REVUE MABILLON

PARIS. — JOUVE et Cie, Imprimeurs-Éditeurs
15, RUE RACINE

Hist.

ARCHIVES

DE

LA FRANCE MONASTIQUE

REVUE MABILLON

TOME VI

SIXIÈME ANNÉE

1910-1911

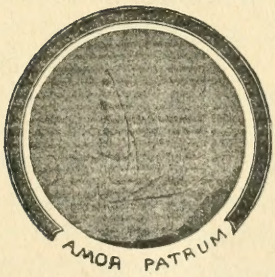

170219
5.4.22.

LIGUGÉ
ABBAYE DE SAINT-MARTIN
CHEVETOGNE, PAR LEIGNON (BELGIQUE)

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

BX
2613
A22
année 6

DOM MABILLON
ET SA MÉTHODE HISTORIQUE

MÉMOIRE JUSTIFICATIF SUR SON ÉDITION DES
ACTA SANCTORUM O. S. B.

Dans une étude intitulée : *Dom Jean Mabillon, sa probité d'historien*[1], M. Léopold Delisle a rendu hommage à la dignité du caractère, à la fermeté de conscience, en même temps qu'à la courtoisie et à la modération du grand moine bénédictin, auquel lui-même a eu l'honneur d'être souvent comparé : « Nul écrivain, dit-il, ne s'est plus que lui strictement astreint à ne dire que la vérité, et à la dire sans aucune réticence. » A l'appui de cette affirmation, M. Delisle a reproduit la profession de foi du savant moine, telle que l'a insérée Dom Claude de Vic dans sa *Vita Johannis Mabillonii*, d'après l'apologie que Mabillon dut écrire pour se justifier des accusations qu'avaient portées contre lui plusieurs de ses confrères, notamment Dom Joseph Mège et Dom Philippe Bastide.

Ces accusations avaient pris naissance au lendemain même de la publication du premier tome des *Acta Sanctorum O. S. B.*, en 1668. « Les PP. Mège et Bastide, dit Dom Tassin [2], se laisserent aller à un zèle mal entendu, et voulurent faire passer le P. Mabillon dans l'esprit des Supérieurs pour un prévaricateur, qui retranchoit un grand nombre de Saints, que l'on avoit jusqu'alors attribués à l'Ordre Bénédictin, et qui par-là en diminuoit beaucoup l'éclat. » Dès le 26 décembre 1668, Mabillon répondait à D. Bastide, qui lui avait fait part de ses réserves,

1. *Mélanges et documents publiés à l'occasion du 2e centenaire de la mort de Mabillon*. Paris, 1908, p. 93-104.
2. *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, p. 208.

une lettre qu'a publiée D. Vincent Thuillier[1], et dont nous voulons rappeler le commencement et les dernières lignes, parce qu'on y retrouve ce ton de tranquille fermeté et d'affectueuse modération dont Mabillon ne se départit pas un seul instant.

Mon Revérend Père,

Je suis fâché d'avoir donné matière de peine a vôtre Revérence, mais je vous suis obligé de m'en avoir donné avis. Je voudrois être assez heureux pour y pouvoir remédier, ou bien pour lever vos difficultez ; mais comme je n'ose me promettre ni l'un ni l'autre, et que d'ailleurs je ne puis et ne dois laisser vôtre lettre sans réponse, je prie vôtre Revérence de trouver bon qu'en peu de mots je lui rende raison de ma conduite.

J'ai toûjours été persuadé que des Religieux ne péchent pas moins contre la modestie chrétienne et religieuse, en attribuant à leur Ordre ce qui ne lui appartient pas, qu'un particulier en s'arrogeant ce qui ne lui est pas dû. Car de prétendre que cette première attribution est permise en ce qu'on ne la raporte pas directement a soi-même, mais a l'honneur commun de l'Ordre, il me semble que ce n'est qu'un prétexte spécieux pour pallier un peu la vanité. Je vous avoue, mon R. P., qu'encore que je sois sujet a beaucoup de vices, j'ai toûjours eu de l'aversion pour celui-ci. Et c'est dans ce principe que j'ai été un peu scrupuleux a examiner les Saints qui appartiennent véritablement a mon Ordre.....

Pour ce qui est de saint Colomban je n'en dis rien a présent. Quand je dirois qu'il n'a pas été de l'Ordre, je ne dirois rien que ce qu'en a dit Orderic Vital Religieux Benedictin, qui vivoit avant tous ceux qui nous l'ont attribué ; mais pour ce point on y mettra un tel tempérament que personne, Dieu aidant, n'en sera mécontent.

Au reste pour la continuation de l'ouvrage, je la mets entre les mains de la Providence. Je ne me suis pas engagé dans ce dessein, on m'a fait honneur de m'y engager, et j'en remettrai volontiers la continuation a un plus zelé et plus éclairé, si on trouve a propos que je me repose. Auparavant que de finir je supplie très-humblement vôtre Revérence, au nom de Dieu, de croire que je n'ai rien dit en tout ceci, a dessein de la choquer en quoi que ce soit. Je la remercie encore une fois de la grace qu'elle m'a faite de me découvrir son cœur, et je la prie de croire que je suis avec tout le respect possible, etc.

La vérité oblige à reconnaître que le ton des adversaires de Mabillon n'avait rien de cette mesure et de cette charité. « L'histoire de cette controverse mériterait, dit M. Delisle, d'être étu-

1. *Ouvrages posthumes de D. Jean Mabillon et de D. Thierri Ruinart*. Paris, 1724, p. 433-436.

diée avec quelque détail, et les matériaux ne manqueraient pas à qui voudrait s'en occuper. » Ils ne manquent pas en effet, et leur abondance même est un sérieux obstacle à leur publication. La polémique dura dix années entières, et quelques-uns des mémoires écrits par Dom Mabillon ou ses adversaires ont des dimensions considérables. Sans même faire appel à tout ce que renferme la correspondance des Bénédictins sur l'histoire de cette lutte, il faudrait un fort volume pour publier les pièces du procès, et il serait difficile de maintenir l'intérêt pour le lecteur. Les principaux objets du litige sont mentionnés par les titres des chapitres de l'un des mémoires de Mabillon intitulé : *Abrégé*[1] *de la Réponse au R. P. Bastide*, qui commence par ces mots : « Pour satisfaire aux plaintes...

« Ch. Ier. — De l'unité de l'ancien ordre monastique.

« Ch. II. — Que la propagation de la Regle de S. Benoît s'est faite dans plusieurs anciens Monasteres par l'union de cette Regle avec d'autres.

« Ch. III. — Que la Regle de S. Colomban est differente de celle de S. Benoît; qu'elle n'en est pas un supplément et que S. Colomban n'a jamais pratiqué nostre Regle en France.

« Ch. IV. — Que je n'ay pas dû suivre aveuglement Trithème et nos autres Auteurs recens.

« Ch. V. — Que j'ay apporté les veritables causes du relachement de l'Ordre pendant le 8e et 9e siècle.

« Ch. VI. — Des faits personnels dont le R. P. me charge. »

Ce travail n'est qu'un abrégé d'un autre beaucoup plus considérable, le dernier en date, intitulé : *Reponse*[2] *aux remarques que le R. P. Bastide a faictes sur la Preface du IVe Siecle Benedictin*, dont Alphonse Dantier[3] s'est contenté de publier les premiers paragraphes et la conclusion. Le premier tome des Actes du IVe siècle bénédictin avait paru en 1677. Aussitôt Dom Bas-

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15790, fol. 65-77; 17696, fol. 144-152.

2. Arch. Nat., L 810, n° 11, 112 pages; Bibl. Nat., ms. fr. 15790, fol. 1-64 (ce texte semble bien être le ms. autographe de Mabillon ; les nombreuses corrections et additions postérieures qu'on y voit sont certainement de sa main); ms. fr. 17696, fol. 1-141 ; 19660, fol. 1-67.

3. *Archives des missions scientifiques*, t. VI, 1857, p. 358-363.

tide avait rédigé et envoyé aux Supérieurs majeurs de la congrégation de Saint-Maur ses *Remarques*[1] *sur la preface de la 1re partie du IVe siècle des Actes des Saints de l'ordre de S. Benoist*, qui, après examen, furent remises à Dom Mabillon le 12 janvier 1678 avec prière d'y répondre. « C'est le troisième écrit[2] que ce R. P. a fait contre moy, dit Mabillon dans sa *Réponse*, et il nous en fait espérer encore d'autres qui paroîtront dans leur temps[3].

« Je ne suis pas surpris que l'on écrive contre moy ; mais si l'on fait réflexion sur la manière peu régulière et charitable que le R. P. observe dans son dernier écrit, je croy que les personnes équitables tomberont d'accord que j'ay quelque sujet de me plaindre. »

Ce long mémoire, où jamais Mabillon ne s'écarte de sa douceur et de sa sérénité habituelles, se termine par cette déclaration d'une admirable fermeté :

---

1. Arch. Nat., L 810, n° 9, 92 pages. Il existe en outre un *Abrégé des Remarques sur la préface du IVe siècle du R. P. Mabillon par D. Philippe Bastide*, Arch. Nat., L 810, n° 10, 8 feuillets ; Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 153-157.

2. L'un des deux premiers avait pour titre : *Dissertation de l'institut qu'ont pratiqué la plupart des moines d'Occident, depuis la publication de la règle de S. Benoist jusqu'en l'an 800, contre le P. Mabillon.* Arch. Nat , L 810, n° 8, 30 pages.

3. Voici les titres de quelques-uns des écrits qui furent composés à cette occasion : *Réflexions sur l'usage que le R. P. Henschenius a fait des observations du R. P. Mabillon sur les vies des saincts de l'ordre de S. Benoist*, Arch. Nat., L 810, n° 15, 7 pages. *Lettre de D. Joseph Mège à D. Bastide au sujet de sa polémique contre Mabillon*, Arch. Nat., L 810, n° 13, 30 pages. *Petites notes sur la réponse du R. P. Dom Mabillon aux remarques du R. P. Dom Philippe Bastide*, par D. Mège, Arch. Nat., L 810, n° 12, 30 pages. *Sentiment de D. François Lamy sur les écrits des RR. PP. Dom Philippe Bastide et Dom Jean Mabillon*, Arch. Nat., L 810, n° 14, 21 pages : D. Lamy fait des réserves assez importantes sur plusieurs points de la réponse de Mabillon, tout en lui donnant raison en général. *Lettre adressée par un religieux bénédictin au Chapitre général de la congrégation de Saint-Maur contre les* Acta Sanctorum O. S. B. *du P. Mabillon* « L'affection que j'ay pour l'ordre..... » Arch. Nat., L 810, n° 16, 12 pages. *Question a juger si le R. P. Mabillon a escrit contre la gloire de l'Ordre de S. Benoist ou pour la gloire du mesme Ordre*, Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 291-293, et Arch. Nat., L 810, n° 18, 16 pages. *La juste deffense de l'ordre de S. Benoist contre les attentas du P. Mabillon*, Arch. Nat., L 810, n° 19, 214 pages. Ces deux dernières pièces sont de la main de Dom Joseph Mège.

Voilà en partie mes sentimens touchant l'écrit du R. P., je les ay exprimés d'une manière claire et sincère ; et si j'ay respondu avec un peu de force en quelques endroits, la manière exorbitante dont il m'a traité m'y a obligé, contre mon naturel, quoyque j'aye tâché de ne rien dire qui puisse blesser la charité, ni le respect que je dois a mon caractère. J'ay dissimulé beaucoup d'injures dont il me charge avec indignité, et j'ay passé sous silence quantité de suppositions qu'il m'impute, tantost de gaieté de cœur, tantost en changeant quelque chose aux passages qu'il rapporte, et le plus souvent en donnant un faux tour et contraire a la vérité que j'avance. Mais j'espère que ceux qui se donneront la peine de lire avec attention ma préface, les pourront aisément découvrir, et porteront un jugement plus équitable de cet ouvrage, que je n'ay entrepris que pour la gloire de nostre saint ordre. Si le R. P. a encore quelque chose a repliquer, je le prie, au nom de Dieu, de ne point chicaner, de ne me pas faire de suppositions, et de ne point donner a mes sentimens et a mes paroles d'interprétations forcées, mais d'agir de bonne foy et avec sincérité, comme j'ay tâché de faire a son égard. S'il apporte quelque chose qui le mérite, quelques-uns de mes amis y répondront pour moy. Car, de mon côté, je renonce a cette guerre : j'aime la paix, et je ne demande plus qu'a finir mes jours en repos. Que si mes écrits déplaisent tant a mes adversaires, et s'ils les croyent si préjudiciables a l'ordre, comme ils le laissent entendre par écrit, ils me feront plaisir de me procurer le repos auquel j'aspire de tout cœur.

Dans l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale (ms. fr. 19660), Mabillon a ajouté cette note finale : « Outre cela il y a encore un memoire secret qui contient l'approbation Ego Gregorius [1], une addition notable au traité de l'unité de l'ordre [2], et 38 suppositions [3] que le R. P. a bien voulu me faire dans l'escrit que je viens de refuter. Tout cela est entre les mains du tres R. P. General [4]. »

---

1. *Mémoires touchant l'approbation de nostre Ste Regle par S. Gregoire, qui commence,* Ego Gregorius, Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 370-374, ms. fr. 19660, fol. 79-80 ; Arch. Nat., L 810, n° 6, fol. 1-3. Cette pièce a été publiée en partie par A. Dantier, ouvr. cit., p. 363-367.

2. Arch. Nat., L 810 n° 6, fol. 8 v° ; Bibl. Nat., ms. fr. 19660, fol. 82.

3. Arch. Nat., L 810, n° 6, fol. 9 v°.

4. C'était Dom Vincent Marsolle qui gouvernait alors la congrégation. Mabillon ne mentionne pas ici quelques autres pièces qu'il avait pourtant composées avant cette *Réponse à D. Bastide*, par exemple : *Reponse au*

Il est assez difficile aujourd'hui de déterminer l'ordre chronologique de tous ces mémoires. Cette *Réponse aux remarques de D. Bastide* fut le dernier écrit de Mabillon concernant cette polémique : il la remit avec les autres pièces aux supérieurs majeurs qui étaient alors saisis d'une dénonciation en règle de Dom Joseph Mège[1]. Ce dernier demandait aux définiteurs du chapitre général qui allait s'assembler en juin 1678 à Saint-Benoît-sur-Loire d'exiger de Dom Mabillon une rétractation publique, de lui faire « défense à l'avenir d'écrire de tout ce qui regarde l'histoire de l'Ordre », de désavouer par décret les volumes déjà parus des *Acta Sanctorum O. S. B.* « comme étant contre l'intention et les sentiments de la Congrégation », et enfin de permettre « au suppliant et aux autres Religieux de la Congrégation d'imprimer les écrits qu'ils ont faits pour la défense de l'Ordre contre l'injuste critique du Père Mabillon ».

Cette violente diatribe, on le verra plus loin, n'eut aucunement l'effet qu'en attendaient ses auteurs. Dès avant le chapitre général, les supérieurs majeurs avaient soumis les *Remarques* de D. Bastide et la *Réponse* de D. Mabillon à l'examen de divers religieux, qui s'étaient prononcés hautement en faveur de l'au-

---

reproche qu'on me fait de retrancher des saints que nos auteurs ont conté sentre ceux qui appartiennent à notre Ordre : « Cependant cette accusation quoyque tres mal fondée, ne laisse pas que d'estre specieuse... » Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 182-189. *Mémoire touchant les fables dont on a gasté l'histoire ecclésiastique et monastique d'Espagne depuis 80 ans,* Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 306-310 ; ms. fr. 19660, fol. 80-81 ; Arch. Nat., L 810, n° 6, fol. 4-8. *Brieves reflections sur quelques regles de l'histoire :* « Je n'aurois jamais pensé a parler... » Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 294-304. En tête de ces réflexions, Mabillon a écrit de sa main : « Ceci n'est qu'un ebauchement d'une autre pièce », et cette autre pièce est précisément le « Mémoire pour justifier » qui fait l'objet du présent article.

1. M. Delisle a publié *in extenso*, dans le travail cité plus haut, la violente requête de Dom Mège d'après la minute originale qui lui avait été communiquée par M. Etienne Charavay. Cette pièce se trouve aussi, avec la signature autographe, aux Archives Nationales, L 810, n° 17, 7 pages, agrémentée de notes marginales qui accentuent avec fort peu de bienveillance chacun des onze chefs d'accusation. Ces mêmes notes ont été reproduites dans la copie de la requête qu'on voit à la Bibliothèque Nationale, ms. fr. 17696, fol. 287-289.

teur des *Acta Sanctorum O. S. B.*[1]. Au sein même du chapitre, les commissaires élus pour trancher définitivement le différend donnèrent gain de cause à Mabillon, dont la *Réponse*, si ferme, si fortement établie, en même temps qu'empreinte d'une dignité sereine, avait rallié tous les suffrages.

Ce n'est pourtant point ce travail dernier de Dom Mabillon, malgré tout l'intérêt qu'il présente, que le lecteur trouvera ci-après. Non seulement il déborde les dimensions d'un article de revue, non seulement des passages importants en ont été publiés déjà par A. Dantier et, après lui, par Emmanuel de Broglie[2]; mais surtout il existe un autre mémoire de Mabillon, antérieur en date, qui a fixé davantage notre attention parce que, cinq ou six fois moins étendu que la *Réponse*, il en renferme néanmoins tout l'essentiel et donne en plus un exposé des principes généraux qui ont animé le grand moine historien dans la composition de son travail et lui ont servi de règle constante. La publication de cette œuvre, entièrement inédite, semble-t-il, fournira un heureux complément à ce qu'il nous dit dans la seconde partie de son *Traité des études monastiques*, aux chapitres VIII et XIII : *De l'étude de l'histoire sacrée et profane*, *De la critique et des règles qu'il y faut observer*. Les avis qu'il y donne s'inspirent de cette même méthode, lumineuse et sûre, qui devait produire peu d'années après l'immortel traité *De re diplomatica*, et qui présida de même à la publication des *Annales O. S. B.*

Le texte qu'on va lire a été successivement revu sur les pièces suivantes : Archives Nationales, L 810, n° 5, fol. 1-19 et L 810, n° 7, p. 23-33; Bibliothèque Nationale, ms. fr., 19660, fol. 68-78, et ms. fr., 17696, fol. 245-270. Ce dernier manuscrit renferme un grand nombre d'additions et corrections autographes de

---

1. Voir en particulier les approbations motivées de D. Charles Herissé, prieur claustral de Tuffé, de D. Léonard Chastel, prieur de Saint-Julien de Tours, de D. Nicolas Asselin, prieur de Saint-Clément de Craon, 27-29 avril 1678 : Bibl. Nat., ms. fr., 17696, fol. 160-162.

2. *Mabillon et la société de l'abbaye de S. Germain-des-Prés*. Paris, 1888, t. I, p. 44-47.

Mabillon, qui paraissent trahir une velléité de publication à une époque postérieure. On a indiqué ci-après par des guillemets tout ce qui est de la main de Mabillon.

MÉMOIRES

POUR JUSTIFIER LE PROCÉDÉ QUE J'AY TENU DANS L'ÉDITION DES VIES DE NOS SAINTS

Je ne comprens pas pourquoy mes adversaires me pressent si fort de répondre aux écrits qu'ils font contre moy. Ils sçavent que je ne suis pas convaincu de leurs raisons, que si j'y répons ce sera pour les refuter. Que j'ay satisfait a ce que l'on pouvoit desirer de moy en faisant imprimer moy même ce qu'ils avoient a dire contre mes sentimens[1]. Qu'il n'y a qu'a moy que mon silence est desavantageux, puisque c'est un aveu tacite que je me sens contraint de ceder a leurs raisons.

---

1. Ce passage nous permet d'assigner les années 1673 et 1677 comme dates extrêmes du mémoire que nous publions ici.

Dom Mabillon avait imprimé en effet à la fin des Actes du IIIe siècle bénédictin, parus en 1672, la dissertation de Dom Philippe Bastide, *De antiqua ordinis sancti Benedicti intra Gallias propagatione*, en la faisant précéder d'un *monitum lectori* des plus courtois. Cela n'empêcha point D. Bastide de se plaindre aigrement de la place qu'on avait donnée à son travail, et Mabillon était forcé dans sa *Réponse* de le relever en ces termes, où perce dans les dernières lignes une pointe de malice : « Il ne reste plus qu'à respondre aux plaintes que le R. P. me fait d'avoir mis sa pièce à la fin de notre quatrième volume comme dans un lieu indécent. Je ne m'attendois pas à cette civilité et à ces remerciemens, après avoir pris la peine de corriger et d'imprimer la dissertation du R. P. et en avoir obtenu permission des supérieurs, car il n'est pas vray que l'on m'ait obligé de l'imprimer... J'ay mis un *monitum* avant la pièce du R. P. qui empesche qu'on ne la puisse détacher ; mais enfin puisqu'il se plaint de ma conduite en cela, il y aura moyen de le contenter à l'avenir et je déclare que je ne tomberay plus dans une semblable faute, quoy qu'il écrive. »

Dans le ms. fr. 17696 de la Bibl. Nat., à la suite d'une copie de la dissertation de D. Bastide (fol. 190-227), on trouve trois lettres originales par lui adressées à Mabillon (7 janvier, 28 janvier et 28 février 1672, fol. 230-232), où il le prie de faire imprimer son travail en tenant compte des changements faits dans les titres, de vouloir bien en corriger lui-même les épreuves en toute liberté, et de lui procurer quelques tirages à part. On voit aussi au fol. 403 du même ms. des *Animadversiones quædam in Dissertatione de antiqua O. S. B. intra Gallias propagatione* qui sont tout entières de la main de Mabillon.

D'ailleurs ils sçavent que je suis chargé d'un travail qui est assez penible et laborieux, que j'ay assez de peine d'y suffire, que je n'ay point d'aide pour me soulager. Et qu'ainsi de m'obliger a répondre, c'est m'engager dans un nouveau travail, c'est me détourner du principal, c'est m'engager dans des contestations qui ne finiront jamais, et qui ne feront que s'échauffer davantage par des réponses éternelles que l'on fera, et que l'on exigera de moy.

Mais enfin a quoy abboutira tout cela ? prétend-on que la verité s'éclaircira par ces écrits ? Il n'y a guere d'apparence. Il n'est pas possible que la verité soit éclaircie, si on ne lit les originaux sans preoccupation, si on ne se forme une juste idée des veritables regles de l'histoire, et si on ne fait l'application de l'un et de l'autre a ces contestations. Et on sçait assez que tout le monde n'a pas le tems, ni peut estre le talent de faire ces sortes de discussions.

Voudra-t-on se ranger de mon sentiment si j'apporte de meilleures raisons ? on n'a garde d'y penser. Prétend-on me faire retracter ? Il sera facile pourveu que l'on me donne de bonnes raisons. Mais il en faut d'autres que celles que l'on a debitées jusqu'a present : et je suis asseuré que l'on n'en pourra pas donner qui vaillent guere mieux.

Pour le faire court, tout cela ne va qu'a me faire tomber dans la confusion ou a me rendre de plus en plus odieux dans la Congregation. Car si je répons foiblement, on prendra de la occasion de m'insulter. Si je répons fortement, on me fera passer pour un homme entierement opposé à l'honneur de l'ordre. En un mot toutes les réponses que je pourrai faire ne serviront qu'a rendre mon travail inutile dans la Congregation et desagreable a nos Confreres. Ce que l'on a déja que trop fait par les discours que l'on a semés contre moy et contre ma conduite dans toute la Congregation.

Que si ceux qui m'obligent a ces réponses veulent ou me lasser ou me faire quitter, il sera facile de les contenter. Il ont déja fait le premier, et il ne me faudra qu'un mot de mes superieurs pour le second.

Cependant pour satisfaire a l'ordre que l'on m'a donné, je dirai icy en peu de mots quelque chose de ce qui peut servir a ma justification. Ce ne sera point par un discours étudié et étendu : je n'ay pas le tems de cela, et ceux a qui j'ay l'honneur de le presenter n'ont pas non plus de tems a perdre. Ce ne sera que par forme de memoires auxquels je joindray quelques preuves.

Je prétens faire voir trois choses. La premiere que j'estois obligé a faire la discussion des saints douteux et des saints veritables de l'Ordre : ce que je feray voir principalement dans les Preuves des Mémoires.

La seconde, que les Regles dont je me suis servi dans cette discussion sont les veritables Regles de l'histoire.

La troisieme, que l'application que j'en ay faite est juste.

I. — Memoire de l'examen et du choix des auteurs

1. Le premier caractere d'un historien est d'aimer et de chercher la verité. C'est une obligation qui luy est indispensable, et il en fait une profession publique.

2. Pour chercher la verité, il la faut discuter. Elle est cachée, elle est environnée de mensonges et d'erreurs, surtout dans les faits de l'histoire et de l'histoire ancienne.

3. S'il y eut jamais un tems auquel on soit obligé d'examiner les choses, c'est principalement dans nostre siecle auquel on en fait une étude et une profession particuliere.

4. Pour discuter la verité, il faut faire le discernement de ce qui est vray d'avec ce qui est faux, de ce qui est certain d'avec ce qui est douteux.

5. Ceux qui écrivent les histoires particulieres des Ordres sont principalement obligez a cette discussion. Ils sont presque les seuls qui la sçavent et qui l'écrivent. Les externes d'ordinaire s'en fient a ce qu'ils en disent. Et c'est tromper la foy publique que de ne pas faire son possible pour examiner les choses, avant que de les donner au public.

6. Ceux qui en usent autrement font grand tort à l'Ordre. Il est impossible que s'ils ne sont pas exacts, les externes qui sont un peu éclairés ne s'en apperçoivent. L'un découvrira une fausseté, un second en découvrira une autre : et ainsy l'on perd toute la creance que l'on devroit avoir pour l'histoire.

7. Ceux qui donnent les originaux d'une histoire sont particulierement obligez a cette discussion, supposé qu'ils soient obligez de faire des notes. Car ils font une profession particuliere de ne vouloir rien admettre et de ne rien donner au public que ce qui est bien appuyé. C'est pourquoi ils ont recours aux sources et aux originaux de l'histoire. Voyez les preuves du premier memoire, numero 7°.

8. Pour faire cette discussion, il faut faire le discernement des bons auteurs d'avec les mauvais, de ceux qui sont exacts d'avec ceux qui ne le sont pas.

9. Les meilleurs auteurs sont ceux qui ont pu mieux connoistre la verité et qui sont plus sincères pour la dire.

10. Ceux-la peuvent mieux connoistre la verité qui ont vû le fait, ou qui l'ont appris de personnes dignes de foy, et qui s'y sont étudiez plus particulierement. Tels que ceux qui écrivent la vie de quelqu'un en particulier.

11. Quand il est question d'un fait d'antiquité, un Auteur recent n'est pas croyable sur sa simple parole, s'il n'allegue des Auteurs anciens qui l'ayent dit, ou s'il n'a d'ailleurs des qualitez qui le rendent croyable, comme sont une exactitude entiere et un grand amour de la verité et de la sincerité.

12. Le nombre des auteurs recens qui avancent un fait ancien ne sert de rien pour l'établir, a moins qu'il ne paroisse que celuy qui l'a avancé le premier ait eu raison de l'avancer.

13. Si l'on est asseuré des principes et des autoritez sur lesquelles ce premier auteur a appuyé son sentiment, on peut et on doit examiner s'il conclud bien, surtout si l'on est d'ailleurs convaincu qu'il se trompe quelquefois.

14. L'antiquité seule ne suffit pas pour donner une entiere autorité a un auteur : et il ne faut pas facilement rejetter un auteur nouveau parce qu'il est nouveau ; ni croire tout ce que dit un auteur ancien, parce qu'il est ancien. La maxime de Baronius est excellente : *Non sic prodimus vetera, ut nova rejicienda putemus, in quibus veritas non esse læsa noscatur. Tunc enim neque antiquioribus assentimur.* (Baron., an. 713.)

15. Un auteur recent peut estre preferé a un ancien, lorsqu'il est habile, exact, véritable et sincere, et qu'il a examiné serieusement le point dont il est question : mais principalement lorsque cet auteur recent est appuyé des témoignages des autres anciens, et que cet ancien est seul de son sentiment, a moins qu'il n'ait vû le fait dont il s'agit ; ou qu'il ne soit de telle autorité que son autorité seule pût égaler celle de tous les autres. Ce qui arrive lorsqu'il a un tel caractere d'exactitude et de bonne foy, que l'on ne le trouve presque jamais en faute.

16. Mais un auteur recent ne doit pas estre cru a sa parolle, lorsqu'il est communement rejetté des personnes exactes, lorsqu'il ne sçait ou n'observe pas bien la chronologie, qu'il asseure tout avec une égale certitude, qu'il obmet beaucoup de choses qui sont de son dessein et qu'il en met beaucoup qui n'en sont pas. Enfin cet auteur n'en doit pas estre cru a sa parole, lorsqu'il avoüe luy même qu'il a eu si peu de certitude pour avancer ce qu'il dit, qu'il n'en estoit pas convaincu luy même.

17. Si je fais voir que tout cela se rencontre dans Tritheme et Wion, il n'y a personne qui ne doive tomber d'accord que j'estois obligé d'examiner ce qu'ils disent auparavant que de souscrire a leurs sentimens. C'est ce que je fais voir clairement dans les preuves du premier memoire, numéros 14 et 15.

18. Ce procédé bien loin d'estre au deshonneur de la Religion, luy est fort avantageux, premierement a l'égard de nos confreres, afin de ne les pas tromper par de fausses idées, et pour leur inspirer

l'amour de la verité et de la sincerité. Secondement a l'égard des seculiers et des externes, lesquels voyans que l'on procede de bonne foy dans nostre histoire, en auront de l'estime et y auront creance. Au lieu que lorsqu'ils voyent que l'on en use autrement, ils revoquent tout en doute, et ne font point cas de ce que l'on écrit : ou bien ils sont obligez eux-mêmes de faire des discussions qui sont quelquefois fort desavantageuses a l'Ordre.

19. Ce procedé n'est pas non plus contraire a la piété. La veritable piété n'aime rien que ce qui est établi sur la verité et sur la modestie, qui consiste a ne s'attribuer rien ni en particulier, ni en general que ce qui nous appartient. Que si l'on est plus touché des exemples domestiques que des étrangers, il faut donc estre convaincu qu'un saint nous appartienne auparavant que d'estre fortement touché de son exemple. Il faut sçavoir les raisons que nous avons pour nous l'attribuer, il faut pouvoir satisfaire aux doutes que les étrangers proposent ou peuvent proposer a l'encontre. Que si l'on s'applique a prouver et a maintenir les saints qui nous appartiennent, il faut avoir aussi de la bonne foy pour reconnoistre ceux qui sont douteux. Faire autrement, ce seroit encourir le reproche que la Sainte Ecriture fait a ceux qui se servent de doubles balances.

20. Enfin ce procedé n'est pas opposé a l'amour qu'un Religieux doit avoir pour son Ordre. Car nous ne devons pas avoir plus d'attache a nostre ordre qu'a la foy catholique. Or, saint Augustin fait voir excellemment bien, et c'est la doctrine de l'Eglise, que nous ne devons point commettre la moindre faute contre la verité et contre la sincerité, quand il seroit question de convertir par ce moyen les infideles et les heretiques. Car comme dit fort bien ce grand homme, outre l'outrage que l'on feroit a la verité, si l'on venoit a decouvrir nostre mauvaise foy, tout le bien que nous aurions pensé établir sur ce faux principe, s'en iroit en ruine. Que si cela n'est pas permis dans le discours, il l'est encore bien moins dans les ecrits que l'on donne au public avec premeditation, et qui doivent demeurer dans la posterité.

II. — Memoire touchant la tradition

1. La tradition peut estre utile a l'histoire pour la connoissance de l'antiquité : mais comme il y a des traditions fabuleuses aussi bien que des veritables, ce seroit se tromper lourdement, que de les recevoir toutes a l'aveugle sans aucun discernement.

2. Afin que l'on puisse faire quelque fond sur la tradition, il faut qu'elle soit communement receüe au moins des personnes judicieuses et de bon sens : et il ne suffit pas que le commun les tienne pour veritables, si les gens d'esprit n'en font pas de conte.

3. Pour estre asseuré qu'une tradition historique est ancienne, il faut que l'on sçache qu'elle nous ait esté communiquée de main en main depuis le tems auquel on dit que le fait est arrivé, et pour cette raison il faut qu'il y ait des auteurs anciens qui en ayent fait mention dans les occasions. Car autrement qui pourroit s'asseurer qu'elle n'auroit pas esté inventée il y a cent ans ? Combien y a-t-il de fables qui ayant esté couvertes de cette belle apparence de tradition, ont esté introduites et s'introduisent tous les jours dans l'histoire. Voyez les preuves du deuxieme Memoire, numero 3.

4. Quand il est question d'un fait de mille ans, une tradition de 200 ans ne suffit pour l'établir, s'il n'en paroist aucun vestige dans aucun bon auteur plus ancien, qui ait traité a dessein d'une matiere qui avoit liaison et relation avec ce fait.

5. En matiere d'un fait de mille ans, une pure tradition de 200 ans ne suffit pas pour l'établir, lorsqu'elle est combattue par des auteurs plus anciens, et qu'elle n'est soutenüe de pas un.

6. Que si une tradition qui regarde un fait ancien est recente, si elle n'est pas receüe des habiles gens et des personnes judicieuses, si non seulement elle n'est pas soutenüe d'aucun bon auteur ancien, mais qu'elle soit même opposée a ce qu'en ont dit les anciens : Je soutiens que telle tradition n'est pas recevable, et qu'elle ne peut faire preuve dans l'histoire. Et c'est ce que je montre ce me semble evidemment dans l'application que je fais cy apres de ces memoires au fait de saint Maur et de saint Colomban.

III. — Memoire touchant la possession

1. La possession en matiere d'histoire n'est pas bien différente, a mon avis, de la tradition. On peut dire que c'est une persuasion commune que l'on a de quelque fait avantageux à un corps ou à une société.

2. Il n'en est pas de la possession en matiere d'histoire, comme en matiere civile. La prescription a lieu dans le civil, mais elle n'a point de force contre la verité.

3. Ce seroit faire injure a la verité que de vouloir prescrire contre elle par la possession. Le mensonge et l'erreur sont presque aussi anciens que la verité parmi les hommes : et nous devons toute nostre vie tâcher de nous dépoüiller des prejugez d'erreurs et de faussetez, que les passions dereglées des hommes ont introduites dans le monde.

4. Quand bien même la prescription auroit lieu dans l'histoire, il faudroit que la possession eust esté paisible et sans opposition dans son commencement, qu'elle n'ait pas esté interrompüe dans la suite, et qu'enfin elle fust de bonne foy.

5. Il n'est pas necessaire de faire un memoire particulier pour

montrer que le tiltre de possession que quelques uns m'objectent a l'égard de quelques saints que je tiens douteux n'est pas toutaffet légitime. Cette possession n'est pas plus ancienne que Tritheme. Aussitost que son livre des hommes illustres parut en public, on écrivit contre, comme temoigne Paul Lange son disciple. Dans la suite du tems il y a toujours eu quelques écrivains qui l'ont attaqué, et de nos jours on ne voit autre chose dans les livres nouveaux que des inscriptions en faux contre luy.

De sorte qu'on peut dire qu'au dehors il y a bien peu de gens qui ayent creance a Tritheme sur ce point.

Et audedans mesme c'est a dire dans l'Ordre, les habiles gens sont convaincus par une experience journalière, qu'il nous a attribué des saints qui n'ont jamais professé nostre Regle. Cependant on appelle cela une possession, et une possession légitime contre laquelle il n'y a plus de retour.

IV. — Memoire de l'argument negatif

1. Il est certain que l'argument negatif n'est pas bon en toutes rencontres dans l'histoire : mais il est constant aussi qu'il est absolument necessaire en plusieurs occasions. D'ou vient que c'est une chicanerie fade et miserable, de dire en toutes rencontres comme font quelques uns : C'est un argument negatif, cela ne conclud rien. Car si ces personnes consideroient un peu les choses de bonne foy et sans prejugez, je suis asseuré qu'elles avoueroient qu'elles ne sont pas moins frappées d'un argument negatif lorsqu'il est appliqué dans les regles du bon sens, que d'un argument positif.

2. L'argument negatif est bon des especes et des parties au genre et au tout, de la cause a l'effet, et du principe a la conséquence : mais il ne vaut rien en échange du genre et du tout aux especes et aux parties, ou de quelques parties ou de quelques especes ou principes au tout, au genre et a la conséquence. Par exemple cet argument n'est-il pas bon.

Ce qui n'est pas dans l'Ecriture ni dans la Tradition n'est pas de foy.

Cela n'est pas dans l'Ecriture ni dans la Tradition.

Donc cela n'est pas de foy.

Il n'y a personne qui n'avoüe que cet argument conclud tres bien : Et s'il y avoit quelque chose a redire, ce ne seroit pas dans la forme, mais tout au plus dans le principe : et quiconque rejetteroit cet argument parce qu'il est negatif, ne seroit pas recevable.

Or je dis que cet argument est de même valeur et de même force :

Tout ce qui n'est pas bien appuyé en matiere d'antiquité, n'est pas recevable.

Or est-il que ce qui n'est pas attesté par aucun auteur ancien, n'est pas bien appuyé en matiere d'antiquité.

Donc il n'est pas recevable.

Je soutiens dis-je que cet argument est tres bon et tres concluant. La raison fondamentale en est que comme l'Ecriture et la Tradition sont les principes de la foy : aussi le témoignage et l'autorité des anciens est le principe et la regle en fait d'antiquité. D'autant que l'on ne peut estre asseuré d'un fait passé, si on ne l'a appris par le témoignage de ceux qui l'ont veu, ou de ceux qui l'ont entendu de personnes dignes de foy. D'ou vient que lorqu'un auteur moderne vient a rapporter un fait ancien sans aucune preuve, et que l'on sçait d'ailleurs que ce n'est pas un homme fort asseuré ni exact, on n'est pas obligé de le croire a sa parole : autrement ce seroit ouvrir la porte a toutes sortes de fables et d'impostures.

3. Et c'est par la que l'on fait voir la necessité de l'argument negatif. C'est par ce moyen que non seulement les catholiques, mais même les plus sincères des hérétiques font voir la fausseté de ce qu'ont écrit plusieurs auteurs, même assez anciens de la Papesse Jeanne, et d'une infinité d'autres qui s'estoient glissées dans l'histoire depuis trois ou quatre cent ans ; et c'est redonner le cours à ces sortes de fables, que de ne vouloir pas admettre l'argument negatif en matiere d'antiquité : ou plutost c'est pecher contre le sens commun et contre la verité. C'est condamner tous les historiens, et même les Docteurs de l'Eglise qui s'en sont servis dans leurs écrits. Voyez les preuves.

4. Il est vray qu'il faut de la moderation pour se bien servir de cet argument, surtout lorsqu'un auteur moderne qui avance de nouveau un fait d'antiquité, est habile, exact et sincere. Mais enfin il doit donner des preuves, et s'il n'en donne point, si habile et si exact qu'il puisse estre, on n'est pas obligé de le suivre, et on doit tout au plus regarder son sentiment comme une opinion.

5. Mais si cet auteur recent n'est ni habile dans l'histoire de l'antiquité et dans la chronologie, ni exact, ni fort sincere, et qu'il ne donne point de preuves de ce fait qu'il avance, je soutiens qu'il n'est pas du tout recevable. Il sera facile de faire l'application de cecy a la pluspart des auteurs que l'on me veut obliger de suivre.

6. Mais affin de traiter ce point icy avec plus de jour, il faut donner quelques regles pour connoistre lorsque l'argument negatif est veritable en matiere d'histoire, ou lorsqu'il ne l'est pas. Surquoy l'on peut dire que la premiere et l'unique regle pour en juger, c'est le bon sens.

7. Neanmoins pour parler plus positivement, l'argument negatif en fait d'histoire ancienne, ne vaut rien contre un fait certain, c'est a dire lorsqu'il est tiré du silence d'un ou même de plusieurs historiens contemporains contre le témoignage positif d'un auteur contemporain et digne de foy. Il n'est pas tout a fait concluant, lorsqu'il

est pris du silence de tous les auteurs contemporains qui nous restent, contre le rapport d'un auteur voisin de leur tems, ou même d'un auteur postérieur, si cet auteur d'ailleurs est habile en matiere d'histoire, exact et sincere ; et s'il ne peut estre refuté par aucunes circonstances positives rapportées par les auteurs du tems, ou plus anciens et plus dignes de foy que luy.

8. Mais hors cela, l'argument negatif est tres bon, lorsqu'il est pris du silence de tous les auteurs contemporains, et de tous les auteurs voisins de leur tems, et principalement du silence de ceux qui ont parlé a dessein d'une chose. Cet argument dis-je est tres bon contre un auteur posterieur, et beaucoup plus contre un, et même contre plusieurs auteurs recens qui avancent de sept à huit cent ans sans preuves et sans autorité, si l'on est convaincu d'ailleurs qu'ils ne sont pas fort habiles ni exacts dans la matiere qu'ils traitent ; et surtout s'ils peuvent estre combattus par des circonstances positives rapportées par des auteurs plus anciens et plus dignes de foy qu'eux. En un mot, si l'on est moralement asseuré qu'ils n'ont pas eu d'autres memoires que ceux que nous avons : et s'ils donnent quelques preuves, elles sont sujettes a revision, et on peut, et on doit se departir de leur sentiment, lorsque l'on est persuadé qu'ils ne conclüent pas bien.

V. — Memoire touchant les vies des Saints

1. Ceux qui prennent a tâche d'écrire la vie d'un saint en particulier sont plus croyables que tout autre, si les autres qualités d'ailleurs sont égales en eux, c'est a dire s'ils sont à peu près aussi exacts, aussi sinceres, et aussi anciens. La raison est qu'il est a croire que s'estant attachez a une chose particuliere, ils auront pris soin d'en remarquer bien mieux toutes les circonstances que ceux qui n'en auront parlé qu'en passant. Et c'est pourquoi un auteur contemporain qui écrit la vie d'un saint de son tems, est preferable à tout autre pour ce qui regarde la vie et les actions de ce saint.

2. Quoiqu'un ecrivain ancien qui écrit la vie d'un saint ne parle pas de quelque circonstance de sa vie qui est rapportée par un autre aussi ancien, on ne peut pas s'inscrire en faux contre cet auteur ancien, si l'on n'a quelques raisons particulieres. D'autant que cet autre auteur contemporain pourra avoir appris par une voye asseurée des choses que l'autre aura ignorées.

3. Il y a bien souvent des circonstances dans la vie des saints qui ont esté omises par les anciens auteurs qui ont écrit leurs vies, que l'on doit suppleer par des inductions generales qui se tirent des autres auteurs aussi anciens et dignes de foy, et même par des preuves particulieres qu'ils apportent.

4. Mais lorsque le premier ecrivain de la vie d'un saint ne dit

mot de quelque fait que des auteurs recens attribüent a ce saint sans apporter de preuves, et que ce fait ne peut estre prouvé ni par l'induction generale, ni par aucune preuve particuliere d'auteurs anciens, je soutiens que ce fait doit estre tenu pour le moins comme incertain.

5. Que si de plus il se trouve quelques circonstances rapportées par des anciens auteurs qui soient opposées a ce fait, je soutiens que l'on doit se départir des auteurs recens. J'en dis le même a plus forte raison de la tradition.

6. Et il ne sert de rien de dire, qu'il se peut faire que les historiens contemporains, et même les auteurs des vies des saints n'auront point parlé d'une chose, quoiqu'elle soit arrivée, et qu'ils n'ont pas tout ecrit. J'avoüe que cela peut estre, mais il est question s'il est arrivé en effet. Car lorsqu'il s'agit d'un fait ancien, on ne demande pas si la chose s'est pu faire, mais si elle est arrivée en effet : Et la deposition d'un ou de plusieurs auteurs modernes ne sert de rien precisement parlant pour nous en asseurer, s'ils ne donnent point de preuves de ce qu'ils avancent ; et s'ils en donnent on les doit examiner.

7. Voila a peu près les regles que j'ay gardées dans nostre ouvrage, que je soutiens estre les veritables regles de l'histoire. Il ne reste qu'a voir si je les ay bien appliquées.

Application de ces Mémoires au fait de la propagation de nostre Regle par saint Maur en France

On pretend que dès le moment que saint Maur est venu en France, nostre Regle a esté receüe dans tous les Monasteres de ce royaume : voire même qu'auparavant la venüe de saint Maur, elle estoit receüe au moins en partie dans quelques Monasteres.

1. Je ne disconviens pas qu'elle n'ait esté receüe en quelques Monasteres de France apres la venüe de saint Maur : mais je soutiens qu'il n'est pas constant d'aucuns en particulier, et on ne m'en scauroit donner aucune preuve asseurée.

2. On peut donner des preuves au contraire auxquelles il ne sera pas facile de répondre : 1° Si la Regle de N. P. saint Benoist avoit esté reçeüe dans tous les Monasteres de France du vivant de saint Maur, elle l'auroit esté premierement sans doute, dans la province de Tours, dans laquelle estoit situé son premier Monastere. Or bien loin de cela nous avons un Concile de Tours tenu l'an 565, vingt-deux ans apres la venüe de saint Maur, dans lequel on traita de la reforme des Moines. C'estoit le lieu de parler de nostre Regle et

d'exhorter les religieux a la garder exactement, comme il s'est fait depuis dans le Concile d'Autun du tems de saint Leger, et des autres du tems de Charlemagne et de Loüis le Debonnaire. Cependant quoique dans ce Concile on rétablisse les jeusnes, et la psalmodie monastique, bien loin d'y voir la Regle citée, on n'en voit aucun vestige ; 2° Si saint Maur avoit répandu partout nostre Regle son nom auroit esté fort illustre et fort loüé ou par quelques Auteurs François du tems, ou par ceux qui les ont suivis. Cependant presque 300 ans se sont écoulez depuis sa mort, qu'aucun Auteur n'a fait mention de luy. Sa vie demeura inconnüe même dans son Monastere pendant tout ce tems, jusqu'a ce qu'Odon Abbé de Glanfeüil en acheta un exemplaire de quelques clercs qui venoient de Rome, a ce qu'il dit luy même dans la preface qu'il a faite *de vitæ S^ti Mauri inventione* qui se trouve a la teste de la vie de saint Maur. Auparavant ce tems dis-je qui fut environ 860 pas un auteur ne parle de saint Maur. Et ce qui est étrange, il n'en est fait aucune mention ni dans le martyrologe de Bede le Venerable, ni dans celuy de Raban Maur, luy qui portoit le nom du saint, ni dans celuy de Wandalbert, ni dans celuy de Notkerus, quoique ces quatre auteurs ayent esté Benedictins, et que ce dernier ait vécu apres Odon. Le premier Martyrologe dans lequel il en soit parlé est celuy d'Usuard et ensuite celuy d'Adon qui vivoient en même tems qu'Odon : dont l'un appelle saint Maur simplement Abbé et l'autre simplement Moine, sans en rien dire davantage ; et il est croyable qu'ils n'en ont eu connoissance qu'ensuite de la publication qu'Odon fit de la vie qu'il avoit achetée et interpolée. « Je ne dis pas cecy pour impugner la « mission de saint Maur en France, Dieu m'en garde : mais c'est « seulement pour faire voir que ce n'est pas une chose si claire comme « l'on prétend, que la Regle ait esté receuë partout en France de « son vivant. »

3. On pourroit encore adjouter, que l'auteur des miracles de saint Bercaire et Albéric, Religieux de l'Ordre de Citeaux, ont écrit que nostre Regle n'avoit esté receüe en France qu'au dixiesme siecle par le moyen de saint Odon Abbé de Cluni. Je scay bien que ces auteurs se sont trompez, et que le contraire est tres certain ; mais cela fait voir que la reception de la Regle du tems de saint Maur n'est pas une chose si autorisée comme l'on pense : puisque des auteurs dont deux vivoient il y a plus de 600 ans l'ont ignorée. Et partant que ce n'est pas une ancienne tradition de l'Ordre, comme l'on prétend.

4. De tout cecy il paroist que ce n'est pas une chose hors de doute, et qui soit fort bien averée chez les anciens que la Regle ait esté receüe partout en France du vivant de saint Maur, et que l'autorité de saint Odilon qui le dit formellement le premier n'est pas sufli-

sante pour lever ces doutes, veu qu'il se peut expliquer raisonnablement, en disant qu'il a voulu dire que la Regle de saint Benoist fut apportée en France par saint Maur et qu'ensuite elle fut receüe partout, sans définir precisement en quel tems cela se fit.

5. Quand bien il seroit constant que la Regle auroit esté receüe dans la plus part des Monasteres de France immediatement apres la venüe de saint Maur en France, on ne pourroit pas mettre de l'Ordre les saints Moines qui ont vécu auparavant sa venüe, que Tritheme cependant et Wion par erreur de chronologie ont attribuez a l'Ordre. Et ainsi je n'aurois pas eu tort en retranchant de ce nombre dix ou douze saints qui sont dans l'Appendice du premier siecle, qui sont morts constamment auparavant la venüe de saint Maur.

6. De plus il faudroit retrancher de ce nombre ceux dont il est dit expressement dans leur vie qu'ils ont professé une autre Regle que la nostre. Et partant on ne doit pas conter parmi les saints de l'Ordre, saint Mesmin et ses disciples, saint Calais, saint Avite, etc., qui ont observé la Regle de Jean et de Paul, comme il se lit dans un auteur ancien de ce Monastere. On ne doit pas conter saint Jean Abbé de Reome qui a observé la Regle de saint Machaire suivant l'auteur de sa vie, aussi bien que saint Seine son disciple. On ne doit pas compter saint Germain Evesque de Paris et saint Droctovée premier Abbé de nostre Abbaye, que l'auteur de sa vie dit avoir gardé la Regle de saint Antoine et de saint Basile auparavant que celle de saint Benoist fût receuë en ces quartiers. « On ne doit pas « non plus compter sainte Radegonde et sainte Rusticula, qui ont « vécu sous la règle de saint Cesaire. »

7. Enfin il ne faudra pas conter ceux qui ont vecu dans la Bretagne, dont quelques uns ont retenu la Regle des Escossois sans recevoir celle de saint Benoist jusqu'au IXe siècle. Et partant saint Samson, saint Paul de Leon, saint Thuriave et autres de cette Isle ou n'appartiennent pas a l'Ordre, ou pour le moins sont tout a fait douteux, « aussi bien que saint Malo qui a esté disciple de saint Brendan, « qui n'a pas été benedictin, comme jay dit ».

8. Quoique cela soit ainsy, je n'ay pas voulu retrancher absolument ces saints, j'ay donné leurs vies, en témoignant seulement par la difference du caractere qu'il n'estoit pas certain qu'ils ayent esté de l'Ordre.

9. De sorte qu'il faut que ceux qui improuvent ce que j'ay fait, me fassent voir de deux choses l'une, ou que je ne devois pas faire le discernement des choses douteuses d'avec les certaines ; ou qu'ils me fassent voir par des preuves claires et evidentes que les saints que je tiens pour douteux ont esté asseurement de nostre Ordre.

10. Je ne pouvois faire le premier sans pecher contre la verité et

contre la sincerité, pour plusieurs raisons que je viens de déduire dans le premier memoire et dans les preuves. Et je suis asseuré que personne ne pourra jamais faire le second.

11. Car ni l'autorité de Tritheme, de Wion et d'autres, ni la Tradition, ni la Possession, si ancienne qu'elle puisse estre, ne servent de rien pour donner a l'Ordre des Saints qui sont asseurement morts avant la venüe de saint Maur en France, ou qu'il est constant avoir gardé une autre Regle que la nostre sans union de l'une avec l'autre.

12. Apres ceux-la il en reste peu que j'aye mis comme douteux qui ne le paroissent en effet, si on prend la peine d'examiner leurs vies. Il n'y a que deux voyes pour connoistre quelle est la Regle qu'un saint a suivie ; a sçavoir par une induction generale, en faisant voir que la Regle a esté reçeuë universellement partout de son tems : ou par des témoignages particuliers qui nous restent ou dans sa vie, ou dans les autres Auteurs du tems, ou de ceux qui l'ont appris d'eux par une voye asseurée. Il est impossible de faire voir par une induction generale que ces saints ayent gardé nostre Regle, puisqu'il n'est pas certain qu'elle ait esté receuë partout de leur tems. Nous n'avons pas de témoignages particuliers dans aucuns Auteurs anciens, ni dans leurs vies qui le disent. Je laisse a tirer la consequence aux personnes raisonnables.

« On m'objecte que si l'on en vouloit user de la sorte, il ne falloit « pas donner pour tiltre au premier tome *Acta sanctorum Ordinis* « *S^ti Benedicti* puisqu'il y a si peu de saints de l'Ordre dans ce tome. « Je répons a cela : 1° que c'est le tiltre general de l'ouvrage, qui a « relation a tout le corps du recueil ; 2° qu'il suffit qu'il y ait « quelques saints de l'Ordre dans ce tome pour justifier ce tiltre ; « 3° que quand même il n'y auroit pas un seul saint de l'Ordre dans « ce tome, le tiltre en seroit toujours raisonnable, parce qu'il com- « prend des saincts que l'on a attribuez à l'Ordre, quoique mal a « propos. C'est sur ce pied que ceux qui font imprimer les ouvrages « des Saints Pères, et qui mettent en des tomes separez les ouvrages « douteux et étrangers qui leur ont esté attribuez, ne laissent pas de « les inscrire sous le nom de ces Peres, comme on peut voir dans les « 5 et 6 tomes de saint Bernard, suivant l'ordre d'Horstius, et dans « les editions des autres Peres. »

II. — Application au fait de Saint Colomban

On pretend que saint Colomban n'a pas fait de Regle particuliere : que celle que nous avons de luy ne sont que des declarations sur la nostre, qu'il a fondé tous ses Monasteres sous la Regle de saint Benoist, et qu'enfin il est constant qu'il l'a gardée luy même.

1. Il est certain que saint Colomban a esté Religieux en Irlande auparavant que nostre Regle ait esté portée en Angleterre par saint Augustin : Et personne n'en peut disconvenir, puisque saint Colomban après avoir esté longtemps religieux en son pays, est venu en France avant l'an 590. Et que saint Augustin n'a passé en Angleterre qu'en 596.

2. Il est certain que saint Colomban après avoir demeuré quelque tems en France composa une Regle par une plenitude de lumiere que luy communiqua le Saint Esprit, *Spiritu Sancto plenus condidit regulam*, dit Jonas son disciple, et sous ce nom de Regle est aussi compris son Penitenciel.

3. Il est visible que ni dans cette Regle, ni dans ce Penitentiel il n'y a aucun vestige, ni aucun trait specifique de nostre Regle, et partant que ce ne sont pas des declarations de nostre Regle, puisque dans les declarations on remarque toujours quelque rapport, ou même quelque vestige de la Regle sur laquelle ces declarations ont esté faites.

4. Il est constant, suivant le témoignage de Jonas, qu'il a donné cette Regle a tous les Monasteres qu'il a bâtis, et qu'il n'est pas fait mention de nostre Regle en ce que Jonas ecrit de luy.

5. Enfin il est constant que saint Colomban retenoit les façons de faire des Escossois, qu'il portoit la tonsure a leur mode et qu'enfin *a ceterorum more desciscebat*, c'est a dire que ses pratiques estoient toute differentes de celles des Moines François.

6. Cependant quoique ces argumens paroissent si forts pour faire voir qu'il a gardé et établi une autre Regle que la nostre, je n'ay pas laissé de mettre sa vie en gros caracteres, comme s'il estoit asseuré qu'il l'eust gardée. Dans la preface j'ay dit que nos Auteurs qui l'avoient mis de nostre Ordre, ne l'avoient pas fait sans fondement, j'ay appuyé leur sentiment par de nouvelles preuves. Neanmoins j'ay dit que s'il m'estoit permis de dire ingenuement mon sentiment, je croyois que sa Regle et sa profession avoient esté au commencement differente de la nostre, qu'il estoit vraisemblable qu'estant en Italie il avoit receu la Regle de saint Benoist pour s'accommoder aux façons de faire des Moines du pays, et que ses disciples avoient fait le même en France en reünissant ces deux Regles ensemble : Et que c'estoit pour cette raison que dans les chartres que nous avons de ce tems la pour la fondation des Monasteres, nous lisons que la plus part ont esté bâtis *sub Regula S. Benedicti et S. Columbani*. Pouvoit on s'expliquer avec plus de moderation dans une telle occasion, ou il y a tant de raisons qui combatent le sentiment de nos Auteurs, et falloit il faire tant de bruit en publiant partout que je retranche saint Colomban et tous ses disciples de l'Ordre, puisque l'un ni l'autre n'est pas vray ?

7. On veut que je tienne pour une chose certaine que saint Colomban a professé nostre Regle, ou dès l'Irlande, ou dès le moment qu'il est venu en France. Mais en vérité y a-t-il la moindre preuve pour cela ?

8. On ne sçaurait faire voir, dit on, que la Regle n'ait pas esté portée en Irlande avant la venuë de saint Augustin en Angleterre. Mais quand on ne le pourroit faire voir, cela suffit il pour asseurer qu'elle y ait esté portée? Je diray par ce même raisonnement qu'elle a esté reçeue aux Antipodes dès le vivant de saint Benoist : d'autant que l'on ne me peut faire voir le contraire dans pas un auteur. « On s'est bien servi « jusqu'a present de l'argument negatif pour nier un fait douteux ou « supposé : mais on ne s'estoit pas encore avisé de l'employer pour « établir un fait contesté. »

9. Mais de plus je soutiens qu'il y a des preuves positives, et que Bede le venerable dit que ce ne fut que sur la fin du 7e et sur le commencement du 8e siecle qu'elle fut receuë en Irlande avec les pratiques Romaines, comme je le feray voir dans les réponses aux objections.

10. Si saint Colomban n'a pas gardé la Regle de saint Benoist en Irlande, il ne la gardoit pas lorsqu'il est venu en France. Il a composé une Regle afin de coucher sur le papier ce qu'il avoit pratiqué en Irlande. Outre cela il garda les rites particuliers des Escossois, que ses disciples retinrent même apres sa mort. Et il est constant par l'histoire qu'il y a toujours eu une opposition des façons de faire des Escossois ou Irlandois avec les autres Religieux tant pour ce qui regarde la tonsure, que pour leurs pratiques singulieres qui n'estoient pas conformes a celles de l'Eglise Romaine, auxquelles les Benedictins ont toujours esté attachez. Cette diversité est marquée expressement dans la charte de Loüis le Debonnaire pour le Monastere de Landvenec ou l'on observoit alors les usages des Moines Escossois : *Cognoscentes ab Scotis sive de conversatione, sive de tonsione capitum accepisse; dum Ordo totius sanctæ atque Romanæ Ecclesiæ aliter habere dignoscitur, placuit nobis, ut sive de vita, seu etiam de tonsura cum universali Ecclesia Domino dispensante nobis commissa concordarent. Et idem jussimus, ut et juxta Regulam S. Benedicti Patris viverent, et de tonsura capitis cum sanctæ Romanæ Ecclesiæ concordent unitate.*

Voila la diversité de vie, aussi bien que de tonsure bien clairement marquée.

11. Nonobstant tout cela on veut que je soutienne comme une chose constante et demonstrative, que saint Colomban n'a pas prescrit d'autre Regle que la nostre dans ses Monasteres, et que sa Regle n'a jamais esté differente de la nostre. Mais veut on que l'on se creve les yeux pour asseurer une chose dont il n'y a nulle preuve suffisante.

12. On dit que Tritheme, Wion, Yepez et d'autres l'ont dit. Il est vrai qu'ils l'ont dit, et que le Pere Yepez a tâché de le prouver. Mais en verité ses preuves font elles la moindre impression contre les raisons que l'on a au contraire ?

13. Tritheme ne l'a pas avancé sans bonnes preuves, dit on, et il aura eu d'autres memoires que nous n'avons pas. Je ne suis pas obligé de croire qu'il l'a avancé avec de bonnes preuves, parce que je suis convaincu qu'il a avancé beaucoup d'autres choses contre la verité. Mais de plus il est constant que non seulement il n'a pas eu d'autres memoires que ceux que nous avons, mais même qu'il n'a pas veu la Regle et le Penitenciel de saint Colomban, comme il l'avouë luy même, qui sont deux pieces cependant tout a fait necessaires pour la decision de cette question.

14. Mais je ne suis pas, dit-on, plus eclairé que Tritheme et Wion. Que cela est misérable ! Je ne suis pas plus eclairé ! « Tritheme a « dit que sainte Lutrude estoit religieuse de Corbie en Saxe. Donc il « faut le soutenir aveuglement, quoiqu'il soit certain qu'elle soit « morte plus de 340 ans avant la fondation de ce Monastere, voire « même lorsque N.P. saint Benoist a peine estoit au monde. » Wion a dit que saint Romain et saint Lupicin abbez du Mont-Jura estoient Benedictins, donc il faut l'asseurer comme une chose certaine, quoiqu'ils soient morts auparavant que saint Benoist fust au monde. Wion a dit que la Congregation d'Aroaise estoit de l'Ordre de saint Benoist, Tritheme en a dit autant de celle du Val des Escolliers, donc il n'est pas permis d'en douter, quoiqu'il soit constant qu'elles ayent esté de l'Ordre de saint Augustin. « Il en faut dire de même et « des Religieux de Grandmont, que Tritheme met au nombre de « ceux qui gardent nostre Regle ; et ainsi il faudra mettre la vie de « tous les saints de ces ordres dans nos Siecles ». Tritheme a dit quil y avoit deux Thomas a Kempis, que l'ancien estoit l'auteur du livre de l'*Imitation de Jesus Christ*. Donc il faut absolument lui adjoûter foy, et cecy avec d'autant plus de raison qu'il parle d'une chose de son tems. Je prie ceux qui raisonnent sur ces principes de me dire s'ils veulent que je suive en cela Tritheme. Pour tout dire en un mot, il ne s'agit pas si Tritheme a eu plus d'esprit, de lumiere et de penetration que moy ; mais s'il a mieux rencontré. On sçait quelles raisons il a pû avoir, on sçait les miennes, il ne reste qu'a voir si les siennes sont si fortes, q u'elles levent tous les sujets de doutes que j'ay apportés.

15. On m'objecte la tradition. Mais ou est cette tradition ? Afin qu'une tradition en matiere d'histoire ait quelque lieu, il faut que l'on sçache qu'elle nous ait esté transmise depuis le temps que le fait s'est passé jusqu'a nous.

Depuis le tems de saint Colomban jusqu'au tems de Tritheme il y

a 800 ans passez. Je défie que l'on me montre aucun Auteur dans tout ce tems avant le siecle de Tritheme qui ait dit que saint Colomban n'a point fait une Regle differente que celle de saint Benoist, et qu'il ait gardé et fait garder nostre Regle dans tous les Monasteres qu'il a bâtis en France. Et au contraire j'en pourrois montrer qui le nient positivement, comme Orderic Vital moine Benedictin qui vivoit il y a 600 ans, lequel témoigne que saint Colomban établit un Ordre different de celuy de saint Benoist, mais que ses disciples s'y rangerent apres sa mort. Et il ne sert de rien de dire qu'il s'est trompé sur une fausse chronologie. Je l'avoüe, mais cela fait voir que l'opinion que suit Tritheme n'estoit pas reçeuë de son tems. Car luy, qui estoit habile homme, ne l'auroit pas ignorée. Et puis, comme j'ay dit, pas un Auteur ne l'a tenuë avant Tritheme.

16. Enfin on en appelle a la Possession, et on pretend que saint Colomban appartient a l'Ordre par ce tiltre. Je répons a cela qu'il n'y a point de possession ni de prescription contre la verité ; que cette possession n'est tout au plus que depuis le tems de Tritheme ; que depuis Tritheme elle a esté disputée par les Religieux de l'Ordre de saint Augustin ; que les plus habiles gens de nostre siecle tiennent que l'Ordre de saint Colomban estoit au commencement tout a fait different du nostre ; et qu'en fin nos Confreres sont les seuls a tenir le contraire, et que même les plus éclairez et les plus sinceres des nostres tiennent cela au moins comme une chose fort douteuse. Ou est donc cette possession, qui doit consister dans une persuasion commune, et dans un aveu, au moins des habiles gens, pour avoir quelque lieu dans l'histoire.

17. Quelques uns objectent que le sentiment que je tiens n'est appuyé que sur des argumens negatifs, qu'il faudroit des argumens positifs qui dissent que saint Colomban n'a pas esté de l'Ordre, pour donner le dementir a Tritheme. Je répons a cela : 1° qu'il n'est pas vrai que mon sentiment ne soit appuyé que sur des argumens negatifs. Il est appuyé sur ce que saint Colomban a esté Moine en Irlande auparavant que la Regle de saint Benoist y fût reçeüe, d'autant que nous apprenons de Bede qu'elle n'y fut receüe que cent ans apres. Il est appuyé sur ce que saint Colomban estant en France composa une Regle : *condidit Regulam spiritu sancto plenus,* dans laquelle on ne découvre aucune marque de celle de saint Benoist. Il est appuyé sur ce que les auteurs de ce tems la parlent toujours de ces deux Regles comme de deux Regles differentes, et que les pratiques des Religieux de saint Colomban estoient differentes de celles qui estoient en usage dans les autres Monasteres de France.

18. Mais quand bien même je n'aurois point de preuves positives, je soutiens que l'argument negatif suffiroit en cette rencontre. Car il

s'agit d'un fait de 800 ans. On est asseuré que Tritheme n'a pas eu d'autres memoires que ceux que nous avons, voire même qu'il n'a pas eu tous ceux que nous avons. Que si ses memoires ne prouvent pas ce qu'il pretend, n'est il pas du bon sens de conclure, que puisqu'il n'a pas de preuves du fait qu'il avance, le fait n'est pas certain, mais pour le moins douteux, quand bien même on n'auroit pas d'autres preuves.

19. Et il n'est pas vrai qu'il faille un argument positif pour se départir de son sentiment, car il suffit d'estre persuadé que ses preuves ne concluënt pas. Et quoi qu'on dise que peut estre il ait eu des memoires que nous n'avons pas, nous ne sommes pas obligez de le croire sur ce peut estre. Car peut estre aussi, voire même il est constant qu'il n'en a pas eu sur ce point d'autres que nous, et que même il n'a pas eu tous ceux que nous avons.

20. Mais dans le doute il faudroit toujours prendre le parti le plus avantageux a l'Ordre. Cela est vrai lorsque les raisons balancent également de part et d'autre : mais lorsqu'elles sont tellement inegales, qu'il n'y reste quasi point de probabilité de l'autre costé, si cela se peut appeller un doute, je maintiens qu'en ce cas on est obligé de prendre le parti qui est le plus autorisé. Je dis, si cela se peut appeller un doute, d'autant que pour faire un doute sur une matiere, il ne suffit pas qu'un ou même plusieurs auteurs ayent tenu l'un des partis contraires, mais il est nécessaire qu'il paroisse qu'ils l'ont tenu avec de bonnes raisons. Autrement leur autorité ne fait pas un doute : et le parti contraire doit estre suivi, quoiqu'il ne soit pas evident, comme estant appuié de bonnes raisons, et l'autre ne l'estant pas. Car si l'autorité d'un ou de plusieurs auteurs, quoique sans fondement, suffisoit pour rendre une chose douteuse, on pourroit dire qu'il n'y a rien au monde qui ne soit douteux : puisqu'il n'y a point de verité qui ne soit combattue de quelque Auteur.

21. Je prie donc les personnes equitables de voir, si au sujet de saint Colomban les raisons sont également probables de part et d'autre. Pour cela je les prie d'envisager les fondemens de l'un et de l'autre parti, sans faire entrer dans ce partage l'autorité des modernes qui les tiennent, c'est a dire qu'ils considerent d'une part les raisons de Tritheme et de ses sectateurs détachées de la personne de leurs Auteurs, et qu'ils considerent les autres de même façon : et si leurs esprits sont égallement frappez des raisons des uns et des autres, alors cela pourra estre appellé un doute, et non pas en faisant entrer l'autorité de Tritheme, de Wion et des autres comme une raison, puisqu'une autorité d'un moderne à l'égard d'un fait ancien precisement parlant, n'est pas une raison, mais doit supposer la raison, de laquelle elle tire toute sa force.

22. Mais enfin quand bien même les raisons au fait de saint

Colomban seroient egales de part et d'autre, n'ay-je pas satisfait a ce que l'on pouvoit desirer de moy en donnant l'avantage a l'Ordre: puisque j'ay donné sa vie en gros caracteres, que dans la préface j'ay appuyé les raisons des sectateurs de Tritheme, « et que j'ay dit « que ce n'estoit pas sans fondement qu'ils avoient avancé que saint « Colomban estoit de l'Ordre ? » Il est vray que j'ay adjoûté que s'il m'estoit permis de dire mon sentiment, j'inclinois plus au parti contraire : et c'est en cela que j'ay fait paroître encore davantage ma deference pour les avantages de l'Ordre, puisque contre mon sentiment, j'ay mis saint Colomban au rang de nos veritables saints « en « concluant en faveur de l'Ordre contre mes raisons, et en mettant « sa vie en gros caracteres ».

Réponses a quelques objections

Ce que j'ay dit suffiroit pour satisfaire les personnes equitables, et pour justifier mon procedé. Neanmoins de peur que l'on ne se plaigne encore que je n'ay pas répondu a ce que l'on m'a objecté, je suis obligé d'adjoûter quelque chose pour répondre au dernier écrit que l'on a fait contre moy au sujet de saint Colomban.

Les objections que l'on me fait sont de trois espèces, les unes sont en faveur des auteurs de l'Ordre, les autres sont pour détruire les raisons que j'ay rapportées pour dire que saint Colomban a fait une Regle et un Ordre different de nostre Regle et de nostre Ordre, les troisiesmes sont pour faire voir les suites fâcheuses de mes principes.

Ires Objections

On dit donc 1° que je ne suis pas plus éclairé que Tritheme et que Wion, et qu'il falloit suivre leurs sentimens simplement et sans discussion, comme ils les ont exposez avec simplicité, ne croyans pas qu'on leur en dût faire rendre compte. Qu'ils ont veu tous les monumens que nous avons, qu'il falloit avoir des raisons fortes et convaincantes pour se départir de leurs sentimens, et qu'enfin la tradition de l'Ordre doit estre suivie. Qu'il n'y avoit que la Tradition qui nous donnast le venerable Bede auparavant que M. Wareus[1] eust fait imprimer l'histoire que Bede a composée de son Monastere, dans laquelle il est fait mention de nostre Regle.

---

1. Jacobus Waræus, *De Vitis abbatum Wiremuthensium et Girwiensium*, Dublin, 1664.

Je répons a cela 1° qu'il n'est pas question si je suis plus ou moins éclairé que Tritheme, mais si j'ay de meilleures raisons que luy.

On sçait que bien souvent des esprits fort médiocres découvrent ce que les plus grands génies n'ont pas découvert, ou faute d'application, ou faute de secours necessaires, ou enfin par un effet de la providence divine qui les veut humilier, comme dit saint Augustin: *Plerumque doctioribus minus aliquid revelatur, ut eorum patiens et humilis caritas comprobetur* (August. lib. 2 de bapt. contra donatist. cap. 4) ; 2° Si Tritheme et Wion estoient infaillibles, je les aurois suivis simplement, mais comme je suis convaincu qu'ils sont remplis d'erreurs et de fautes grossieres, je n'ay pas crû les pouvoir suivre a l'aveugle. Ils ne l'ont pas exigé eux-mêmes. C'est leur en imposer que de leur attribuer une pretention si injuste. Il n'y a que les Auteurs canoniques a qui nous devions cette deference aveugle. Aussi Tritheme permet il que lon quitte son sentiment lorsque l'on trouvera qu'il aura manqué. *Si quis in iis aliquem errorem invenerit, saniori libentissime cedam sententiæ* (Trit. lib. 2, c. 144.) Et quand il ne l'auroit pas dit on l'auroit dû faire.

3. Il n'est pas vray qu'il ait veu tous les monumens que nous avons. S'il les avoit tous veus, il n'auroit pas oublié dans son livre des hommes illustres, saint Benoist d'Aniane, saint Angilbert, saint Guillaume abbé de Dijon et une infinité d'autres : Il n'avoit pas veu la Regle ni le Penitenciel de saint Colomban qui cependant sont deux pieces tout a fait necessaires pour sçavoir le genre de vie que ce saint a observé. De plus on ne peut pas dire qu'il ait leu toutes les pieces qu'il a citées dans ses catalogues. Il les a faits suivant les memoires qui luy ont esté envoyez des Monasteres avec les premiers mots des traitez, comme M. Sanderus l'a fait a l'égard des manuscrits de Flandre, sans avoir jamais veu la plus grande partie des pieces qu'il rapporte. Que cela soit a l'égard de Tritheme, il est manifeste, et par le témoignage de Paul Lange, qu'il envoya dans les Bibliotheques d'Allemagne pour faire ses catalogues, comme Paul Lange le temoigne luy meme dans son histoire, et par les lourdes fautes qu'il a commises contre les paroles expresses des auteurs dont il cite les ouvrages, dans lesquelles fautes il ne seroit pas tombé, s'il les avoit leus. Mais enfin quand bien même il les auroit tous leus, ce qui n'est pas, il faudroit voir s'il les a bien entendus, s'il en a eu la clef par le moyen de la chronologie et par la lecture des autres auteurs qui estoient necessaires pour les bien entendre. On n'avoit pas de son tems éclairci la chronologie et l'antiquité, comme on l'a fait depuis, et il n'avoit pas le secours des livres imprimez comme nous avons.

« En un mot je ne pretens pas estre plus eclairé par moy même

« que Tritheme ; mais je soutiens que nostre Siecle est bien plus « eclairé que le sien. Nous n'avons pas a present la veue meilleure que « les anciens. Cependant nostre veue se porte bien plus loin par le « moyen des telescopes. Il en est de meme de l'histoire, qui a eté « extremement éclaircie de nos jours par la chronologie, par l'exacte « connoissance des faits et par les anciens monumens que l'on a « donnés au public. »

4° Pour se departir de son sentiment, il ne faut pas de demonstrations metaphisiques, mais morales, c'est a dire qui frappent le bon sens. Et comme je ne pretens pas obliger personne a suivre mes sentimens, il me suffit que les raisons que j'apporte me convainquent, pour faire que je ne puisse en conscience suivre le sentiment de Tritheme. Et puis je ne pretens pas même decider les choses en dernier ressort, je marque seulement les raisons qu'il y a de douter, en faisant voir que les raisons contraires me paroissent les plus fortes. Mais pour mes adversaires qui veulent absolument que l'on suive les sentimens de Tritheme sans témoigner que l'on en ait le moindre doute, il faut que pour les appuyer ils donnent des demonstrations qui soient telles, non seulement a leur égard, mais aussi a l'égard des autres qu'ils veulent engager imperieusement dans leurs opinions.

5° A l'égard de la tradition, je n'en reconnois pas de veritables dans l'histoire a l'égard d'un fait de 800 ou de 900 ans, que celle qui nous est communiquée par des auteurs dignes de foy, comme j'ay dit au quatrieme memoire.

Pour ce qui est de Bede le Venerable, je nie qu'il n'y ait pas eu d'autres preuves que celle qui est tirée de son histoire imprimée par Wareus. Nous en avions des preuves generales dans de bons Auteurs, nous en avions des preuves particulieres dans Alcuin. Que s'il n'y avoit pas eu du tout d'autres preuves que cette histoire, je dis que si cette histoire avoit esté ignorée, un auteur auroit pû et même auroit dû tenir au moins comme une chose douteuse que Bede ait gardé nostre Regle. La raison est que nous ne pouvons decider les faits d'antiquité, que par le témoignage des anciens. Et s'ils nous manquent nous devons juger conformement aux lumieres que nous avons : sauf a corriger la faute si l'on découvre après de nouveaux memoires. Voila pour la premiere espece d'objections.

IIes Objections

On m'objecte en second lieu que saint Colomban a gardé la Regle de saint Benoist dès l'Irlande, parce qu'estant en France il l'a gardée dans ses Monasteres. Que la Regle que Jonas dit qu'il a com-

posée n'estoit que des déclarations, et qu'elle n'est pas capable de diriger une communauté religieuse, que si elle avoit esté suffisante, on ne l'auroit jamais changée ; qu'il n'a pas gardé la Regle des moines Escossois ; et qu'enfin il ne s'est pas fait de changement de Regle au Concile de Mascon, parce que cela est sans exemple, parce que ses disciples ayant gardé nostre Regle, il faut dire que le Maistre l'a gardée, parce qu'il n'y a aucun historien qui fasse mention de ce changement. Voila en sommaire les objections que l'on fait contre mes raisons dans le second écrit auquel on m'a si fort pressé de répondre. Voyons en peu si ces objections sont si fortes que l'on n'y puisse satisfaire raisonnablement.

1. Voicy comme on prouve que saint Colomban a gardé nostre Regle en Irlande (C. 4, n. 2 et 3). Les Irlandois alloient souvent a Rome : ils pouvoient donc y avoir eu connoissance de la Regle, et l'avoir portée en leur pays auparavant qu'elle fust portée en Angleterre. D'autant qu'il est constant que la foy a esté portée auparavant en Irlande — cecy est faux — qu'en Angleterre. J'accorde que tout cela se peut, mais raisonner de la sorte, c'est raisonner en phisicien et non pas en historien. Il n'est pas question si cela se peut, mais si cela est arrivé en effet. Il est certain que cela n'estoit pas arrivé ni au monastere de Lindisfarne que les Escossois possedoient, ni en celuy de Hie duquel dépendoient la pluspart des Monasteres d'Escosse auparavant l'an 664, comme je le feray voir cy apres.

Mais saint Colomban a gardé la Regle en France : donc il l'avoit gardée en Irlande. Qu'il l'ait gardée en France, il paroist parce que saint Agile fut reçeu tout enfant qu'il estoit suivant la pratique qui est particuliere a l'Ordre de saint Benoist, et qu'Agrestius abandonna tous ses biens et en donna une partie au Monastere auparavant que de se rendre Religieux, conformement a nostre Regle.

Je répons que c'est mettre en preuve ce qui est en contestation. Je nïe que saint Colomban ait gardé nostre Regle en France. Il y a dans les differens ordres des pratiques qui leur sont essentielles et communes, telle que l'abandon des biens. La reception des enfans se faisoit dans les monasteres de saint Basile aussi bien que dans les nostres.

Les passages que l'Auteur de la dissertation cite de moy pour montrer que c'est mon sentiment que la reception des enfans est particuliere a l'Ordre de saint Benoist, ne servent de rien pour justifier ce qu'il prétend. Il est vrai que j'ay pû dire qu'un enfant ayant esté elevé jeune dans un Monastere qu'il conste d'ailleurs avoir esté de l'Ordre, c'est une marque qu'il a gardé la Regle ; mais je n'ay jamais dit qu'un enfant l'ait gardée, precisement parce qu'il a esté reçu jeune dans un monastere. Je dis precisement, afin que l'on ne me fasse pas un procés sur un autre endroit que l'on ne me cite pas.

2. C'est en vain que l'on prétend que la Regle de saint Colomban n'est pas une veritable Regle, que ce ne sont que des Declarations sur la nostre. Pour faire voir cela, il faudroit montrer le rapport qu'il y a entre ces prétenduës Declarations et la Regle de saint Benoist. Car c'est une chose bien étrange que dans un commentaire il n'y paroisse aucun trait de l'ouvrage que l'on pretend expliquer.

Et il ne sert de rien de dire que la Regle de saint Colomban n'est pas capable de diriger une communauté. Car 1° je dis qu'elle en est aussi capable pour le moins que celle de saint Macaire et que les trois qui sont attribuées à saint Augustin. Que ce qui pourroit paroistre y manquer se suppleoit par les pratiques et par les usages que saint Colomban avoit établis de vive voix dans ses Monasteres. Que les choses qui sont communes a tous les ordres n'y ont pas esté expliquées, comme l'élection de l'Abbé, parce que cela se connoissoit assez d'ailleurs : et qu'enfin le Penitenciel marque les choses aussi en détail que l'on pourroit souhaiter.

On dit que si elle avoit esté suffisante pour le gouvernement d'un Monastere, on ne l'auroit jamais changée, apres avoir fait tant de saints. Mais si ce raisonnement avoit lieu, il faudroit conclure par là que la Regle de saint Macaire qui se gardoit a Reome, que celle de saint Basile qui se gardoit en plusieurs Monasteres de France qui ont depuis reçeu nostre Regle, n'estoient pas suffisantes pour gouverner des Monasteres, quoiqu'elles ayent fait tant de saints ; puisque l'on a receu a leur place celle de saint Benoist. Enfin je ne dis pas que ce changement de Regle ait esté fait en rejettant la Regle de saint Colomban, mais en réunissant nostre Regle avec celle de ce saint.

On dit que saint Colomban ne gardoit pas la Regle des Escossois (C. IV, n° 4), parce qu'il mangeoit du poisson, et qu'il usoit de vin ; et que l'un et l'autre estoit contraire aux pratiques des Escossois. Si je voulois chicaner, comme on le fait assez souvent a mon égard, je prierois l'Auteur de me montrer d'autres preuves que celles qu'il avance ; d'autant qu'il n'y a pas un seul mot dans le passage qu'il cite, qui fasse voir que les Escossois ne mangeassent point de poisson ; 2° Je l'avertis qu'il pouvoit encore adjoûter que saint Colomban mangeoit aussi des perdrix, ce qui ne s'accorde gueres mieux avec la Regle de saint Benoist qu'avec la Regle des Escossois ; 3° Que ce n'estoit pas le caractere des Moines Escossois de ne point boire de vin ni de cidre, puisque nos premiers Benedictins n'en beuvoient pas au Monastere de Fulde, lesquels cependant n'estoient pas Escossois, mais que le propre caractere des Religieux d'Ecosse estoit de porter une tonsure particuliere, de celebrer la Pasque en autre tems que les autres, et d'avoir d'autres pratiques qui n'estoient pas en usage chez les autres Religieux. Et qu'enfin tout cela se pratiquoit dans les Monasteres de saint Colomban au rapport de Jonas, *a cete-*

rorum more desciscebant, si l'on en excepte la Pasque dont il ne parloit pas, laquelle neanmoins vraisemblablement estoit gardée a la mode de son pays.

3. On adjoûte que ce changement, ou plutost cette union de Regles que je tiens avoir esté faite dans les Monasteres de saint Colomban (C. III, nos 1 et 2) après le Concile de Mascon, ne se peut prouver par aucunes preuves fortes, convaincantes et specifiques, c'est a dire comme l'Auteur s'explique ensuite, par quelque Auteur contemporain, ou par quelque ancien monument qui m'ait fait avancer ce sentiment.

Je répons : 1° qu'il est assez étrange que l'on exige de moy que je prouve ce que je dis par le témoignage d'Auteurs contemporains, et que d'un autre costé on me veut obliger de souscrire aveuglement a ce qu'ont dit Tritheme et Wion, a l'égard d'un fait qui s'estoit passé 800 ou 900 ans auparavant eux. Il me semble que si l'on agissoit avec un peu plus d'equité, il suffiroit de me demander le témoignage de quelque auteur qui soit plus recevable que ces deux cy, et il n'est pas necessaire que je donne des preuves qui soient convainquantes, supposé que je ne decide pas absolument la chose, mais il suffit que je fasse voir que les raisons que j'ay sont plus fortes et plus probables que celles que lon peut apporter a l'encontre.

2° Il n'est pas necessaire que je prouve ce changement ou cette union de Regles, il suffit que je fasse voir deux choses dont je suis convaincu et que je crois avoir bien prouvées. La premiere que la Regle que saint Colomban a prescrite a ses Monasteres estoit entierement differente et separée au commencement de celle de saint Benoist. La deuxieme que ces deux Regles ont esté unies ensemble apres le Concile de Mascon, avant le milieu du 7e siecle. Cela estant supposé, il est constant que ce changement s'est fait, encore que peut estre le tems n'en soit pas bien asseuré : et il me semble que supposé ces deux principes, on ne pouvoit trouver une meilleure occasion pour cette union, que ce qui se passa au Concile de Mascon au sujet de la contestation de la tonsure Escossoise : puisqu'elle a donné sujet a ce changement de Regle au Monastere de Lindisfarne et a celuy de Landvenec, quoiqu'a l'égard de Landvenec cela se soit passé plus doucement.

On dira que je suppose mal a propos le premier principe, et que les preuves que j'en apporte ne prouvent pas ce que je prétens. Mais je prie les lecteurs equitables de faire un peu comparaison des preuves que j'apporte pour faire voir que l'Institut et la Regle de saint Colomban estoient differens de celuy de saint Benoist avec les preuves que l'Auteur produit au contraire. On dit que la Regle a pû avoir esté apportée en Irlande auparavant que saint Colomban vint en France. Je répons qu'elle peut aussi n'y avoir pas esté por-

tée ; qu'il y a en effet toutes les apparences du monde que cela ne s'est pas fait, la Regle de saint Benoist n'ayant pas encore esté portée en Angleterre par saint Augustin, les Dialogues de saint Gregoire qui en ont fait connoistre l'excellence n'estant pas encore écrits, et qu'il est constant d'ailleurs que la pluspart des Monasteres des Escossois qui estoient les Monasteres de Lindisfarne, de Hie, et des autres qui en dépendoient, qui composoient la pluspart de ceux d'Irlande, ne l'avoient pas encore receuë l'an 664 auquel on tint un Concile a Streneshale pour obliger les Moines Escossois qui demeuroient a Lindisfarne de recevoir les rites Romains : puisque ne les ayant pas voulu recevoir, on les mit dehors, et on introduisit des Religieux Benedictins en leur place.

Eux cependant se retirerent dans le Monastere de Hie et dans les autres d'Irlande, au rapport du venerable Bede et de Guillaume de Malmesburie. On en fit de même dans la suite des tems des autres de cette Isle au rapport de Bede. Il paroist ce me semble assez par ces preuves qu'il y a bien plus de raison de dire que saint Colomban ne pratiqua pas nostre Regle en Irlande, que de le vouloir soutenir comme une chose incontestable, parce que cela s'est pû faire.

De plus, il est facile de faire voir que les raisons que j'ay pour montrer qu'il ne l'a pas même pratiquée en France sont bien plus fortes que celles que l'Auteur de la Dissertation apporte au contraire. Saint Colomban apres avoir demeuré longtems en France, apres avoir bâti Luxeu et plusieurs autres Monasteres, composa une Regle par une plenitude de lumieres que Dieu luy communiqua : *Spiritu sancto plenus condidit Regulam*. Dans cette Regle il n'y a aucune marque specifique de la nostre. S'il avoit reçeu nostre Regle au commencement qu'il vint en France, pourquoi en composer une autre qui n'y a aucun rapport ? De plus les Auteurs anciens et les chartes des Monasteres parlent toujours de ces deux Regles comme de deux Regles differentes. Jonas ne parle jamais que de la Regle de saint Colomban en parlant de saint Colomban et de ses disciples, et personne n'a attribué saint Colomban a l'Ordre avant Tritheme. Il me semble qu'il faudroit estre bien préoccupé pour ne pas voir que ces raisons sont meilleures et plus fortes que celles que l'on propose pour établir le contraire, et que si elles ne suffisent pas pour decider la question, elles suffisent au moins pour obliger un auteur qui doit parler suivant sa conscience, de dire que ce n'est pas une chose bien asseurée que la Regle de saint Colomban ne soit pas differente de la nostre : et s'il en est convaincu, il peut bien ne pas obliger les autres dese rendre a ses raisons, mais il ne peut pas le dissimuler, s'il est obligé de dire son sentiment. Voila ce me semble ce premier principe assez bien établi.

Le second es' convaincant au jugement même de mes adversaires

« c'est a dire que la Regle de saint Benoist et ce que l'on appelle la « Regle de saint Colomban estoient unies ensemble avant le milieu « du 7e siecle ».

Si bien que je ne suis pas obligé de prouver ce changement, mais supposer comme une chose plus que probable, qu'il a esté fait avant le milieu du 7e siecle : et il me suffit de produire quelques conjectures pour dire qu'il s'est fait plutost en un tems qu'en un autre.

Or il me semble que les conjectures que j'apporte pour montrer qu'il s'est fait ensuite du Concile de Mascon, ne sont pas si méprisables comme l'auteur les veut faire passer. Je trouve que la contestation de la tonsure et des autres pratiques des Escossois a donné occasion a un pareïl changement de Regle a Lindisfarne et ailleurs. Et apres je trouve que sous le regne de saint Walbert qui succeda a saint Eustaise en l'Abbaye de Luxeu l'année suivante apres le Concile de Mascon, je trouve dis je que sous saint Walbert on commença de bastir plusieurs Monasteres sous l'une et l'autre Regle, comme l'a dit assez clairement l'Auteur de la vie de sainte Salaberge qui vivoit au même siècle. *Hujus tempore per Galliarum provincias agmina Monachorum ac puellarum examina non solum per agros, villas, vicosque atque castella, verum etiam per eremi vastitatem ex Regula dumtaxat beatorum Patrum Benedicti et Columbani pullulare cœperunt, cum ante illud tempus Monasteria vix pauca illis reperirentur in locis*. Ce qui est assez conforme a ce que rapporte Jonas touchant saint Walbert en la vie de saint Eustaise. On ne trouve pas d'ancien monument qui parle conjointement de la Regle de saint Benoist et saint Colomban avant ce tems : Et il y a apparence que ce que dit Jonas *cœperunt pullulare*, s'entend non seulement quant aux deserts auxquels on commença a bastir les Monasteres de filles aussi bien que d'hommes, mais même quant au tems que ces deux Regles ont commencé d'estre unies ensemble.

On dit (chap. II. n° 3), qu'il n'y a point d'exemple qu'aucun Abbé, aucun Evesque ni même aucun Pape, ni aucun Concile ayent jamais obligé des religieux a se soumettre a aucune autre Regle qu'a celle de laquelle ils avoient fait profession. Et on le prouve par ce que j'avance moy-même, mais je nie que j'aye jamais avancé cela si decisivement. De plus il n'est pas necessaire que l'Abbé ait obligé ses Religieux de changer de Regle, mais il suffit qu'il l'ait fait avec leur agrement. 3° Il n'est pas question de changer de Regle, mais d'en recevoir une seconde qui avoit esté si fort loüée par un des plus grands Docteurs de l'Eglise, et laquelle on recevoit dans tous les autres Monasteres qui avoient esté fondez sous d'autres Regles. 4° La revolte d'Agrestius donnoit une occasion favorable a cette union. Il avoit attiré plusieurs disciples de saint Eustaise, et même des plus saints, comme saint Romaric et d'autres dans son parti, qui

s'estoient plaint hautement avec luy des pratiques singulieres de l'Ordre de saint Colomban. Je veux qu'ils ayent esté punis, et même que leur plainte ait esté injuste ; mais ne sçait on pas bien que pour obvier a de semblables desordres on s'accommode au tems : et qu'ainsi ce bon superieur du consentement de ses Religieux put prendre occasion de la de recevoir la Regle de saint Benoist que l'on acceptoit partout dans les autres Monasteres, pour ne paroistre plus singulier et pour ne plus tomber dans de semblables inconveniens. On a bien veu du tems de saint Bernard qu'une Congregation entiere de nostre Ordre composée de trente-huit Monasteres prit la reforme de Citeaux, dont l'observance n'estoit gueres moins éloignée de celle des Moines noirs, que l'Institut de saint Colomban l'estoit de celuy de saint Benoist.

Enfin on sçait que tous les anciens Monasteres qui estoient fondés avant l'établissement de nostre Regle en France, la receurent dans la suite en quittant leur premiere, et que cela s'est fait sans contrainte du consentement des Religieux, pour les raisons dont j'ay parlé cy dessus. Et dela on voit assez que la consequence que l'on tire des disciples au Maistre n'est pas bonne. Car par le même raisonnement il faudroit conclure que le Monastere de Marmoutier, par exemple, n'a jamais receu la Regle de saint Benoist, d'autant que saint Martin et tous ceux qui l'ont suivi jusqu'au tems de cette reception, ne l'ont jamais gardée. Voila pour les objections de la seconde espece.

IIIe Objections

On dit a cela que ce raisonnement est fondé sur mes principes, que c'est par la que je prétens prouver contre le P. Le Cointe que saint Vandrille a gardé nostre Regle, parce que saint Ansbert son disciple l'a gardée. Que si cet argument du Maistre au disciple et du disciple au Maistre n'a pas lieu pour juger de la Regle qu'un saint a gardée, on ne pourra prouver que saint Gregoire et saint Augustin ayent esté de l'Ordre. Que les raisons que j'apporte pour faire voir que saint Colomban n'a pas gardé nostre Regle concluënt egalement à l'égard de ses disciples. Que si saint Colomban pour avoir composé une Regle n'est pas de nostre Ordre, saint Isidore, saint Fructueux et Saint Leandre qui ont aussi composé des Regles, ne seront pas de nostre Ordre, ni par conséquent tous les saints Moines Espagnols.

Que si les Moines Escossois n'avoient pas reçeu nostre Regle du tems que saint Colomban vint en France, il faut aussi retrancher de nostre Martyrologe tous les Saints Escossois qui ont vécu jusqu'en l'an 728.

Et qu'enfin si de ce que nostre Regle n'est pas nommée dans une

vie, on conclud de la que ce saint n'a pas esté de l'Ordre, il faut dire que saint Ursmer et ses disciples, que saint Bercaire, saint Adelard et beaucoup d'autres n'ont pas esté de nostre Ordre. Il est vrai que voila des suites fâcheuses, mais je nie absolument que l'on puisse raisonnablement les tirer de mes principes, veu que d'ailleurs j'établis formellement le contraire.

1° Pour faire voir la fausseté de ces conséquences, il faut observer que les argumens moraux, qui ont lieu principalement dans l'histoire, dépendent de certaines circonstances, lesquelles estant variées, ces argumens ne vallent plus rien. Ainsi pour demeurer dans le sujet que je traite, l'argument qui est pris de la maniere de vivre du Maistre pour prouver celle du disciple, ou en échange de celle du disciple pour prouver celle du Maistre, cet argument dis je est solide et raisonnable, lorsqu'il n'y paroist point de diversité ou de changement, ni dans l'un, ni dans l'autre. Mais s'il s'en trouve, alors cet argument n'a plus de lieu. Or il se trouve une diversité et un changement manifeste a l'égard de saint Colomban et de ses disciples. Le Maistre a composé une Regle particuliere, les disciples en ont adjoûté une autre : Le Maistre a porté la tonsure a la mode du pays d'ou il estoit venu, et a observé un genre de vie tout different des autres Religieux de France et d'Italie, les disciples reçoivent la tonsure Romaine avec les autres pratiques des autres Religieux, et partant on ne peut decider absolument le genre de vie du Maistre par celle des disciples en tout, mais seulement par ce qu'ils ont retenu de leur Maistre.

Il n'en est pas de même au sujet de saint Vandrille a l'égard de saint Ansbert, ni au sujet de saint Gregoire a l'égard de saint Augustin. Il n'y a point de diversité qui paroisse dans le Maistre ni dans les disciples, il n'y a aucune apparence de changement. Et partant le raisonnement est tres bon du disciple au Maistre et du Maistre au disciple.

D'ou vient qu'il est assez étrange que l'on dise qu'il y ait autant de preuves que saint Colomban a esté de l'Ordre que saint Gregoire. Saint Colomban s'est fait Religieux dans un pays eloigné d'Italie, dans un tems que la Regle de saint Benoist n'y estoit pas encore connüe. Il ne dit jamais un mot ni de saint Benoist, ni de sa Regle dans ses écrits, et pas un Auteur avant Tritheme ne dit qu'il ait esté de l'Ordre. Mais pour saint Gregoire il s'est fait Religieux dans Rome, ou il a eu une tres particuliere connoissance de saint Benoist et de sa Regle, il a écrit la vie de saint Benoist d'une maniere tout a fait singuliere, puisqu'en parlant des autres saints, il n'en dit qu'un mot, et qu'en parlant de saint Benoist il raconte tout le détail de ses actions depuis son enfance jusqu'a sa mort. Il a loüé et approuvé sa Regle avec un eloge merveilleux, ses disciples

ont établi cette Regle en Angleterre. Des Auteurs de 800 ou 900 ans disent qu'il a esté Benedictin, et ce sentiment a esté reçeu universellement de toute l'Eglise presque jusqu'a nostre siecle. Cependant on veut qu'il y ait autant de preuves pour montrer que saint Colomban ait esté Benedictin que pour faire voir que saint Gregoire l'a esté. Il me semble qu'il faut fermer les yeux a la lumiere pour parler de la sorte.

On dit qu'il n'y a pas d'Auteur contemporain qui dise que saint Gregoire ait esté de l'Ordre, et que Jean Diacre ne vivoit que 250 ans apres luy. « Je reponds qu'Eddius, saint Adhelme avec « plusieurs autres auteurs anciens, et saint Grégoire même nous en « fournissent des preuves : mais quand il n'y en auroit pas avant Jean « Diacre, ce qui n'est pas », peut on dire en verité qu'il y ait autant de probabilité en l'un qu'en l'autre, puisque Tritheme qui dit le premier que saint Colomban a esté de l'Ordre, estoit éloigné du tems de saint Colomban de 800 ans et que Jean Diacre n'en est éloigné que de 250. Peut on faire aucune comparaison de l'autorité de Tritheme qui avance ce qu'il dit sans preuves, avec Jean Diacre qui prouve ce qu'il dit par de bonnes raisons. Certainement il est assez étrange que l'on veüille mettre en parallele le témoignage d'un recent pour un fait de 800 ans qu'il avance sans preuves, avec le témoignage d'un Auteur pour un fait de 250 ans qu'il appuye par de bonnes preuves, puisque quand il n'en donneroit pas, il pourroit quasi l'avoir appris des témoins voisins du tems de saint Gregoire, et que l'autre ne pouvoit avoir connoissance de la profession de saint Colomban que par l'autorité des Auteurs plus anciens que luy. Mais ces sortes de paralogismes sont si familiers a l'Auteur de la dissertation, qu'il semble qu'il ait esté obligé d'y avoir recours faute de bonnes raisons. En voicy encore une preuve.

2° Il dit que si saint Colomban n'a pas esté de l'Ordre pour avoir composé une Regle, saint Leandre, saint Isidore et saint Fructueux qui en ont aussi composé n'en auront pas esté non plus, ni même leurs disciples. Mais si l'auteur rapportoit les choses comme je les dis, il n'auroit pas pris la peine de mettre cette raison en ligne de conte. Je dis que saint Colomban a composé une Regle, et parce que dans cette Regle il n'y a aucun vestige de celle de saint Benoist, on ne peut pas dire qu'elle en soit comme les Declarations, mais que c'est une Regle toute differente. Au lieu que dans les Regles de saint Leandre, de saint Isidore et de saint Fructueux il y a des passages entiers de la Regle de saint Benoist, et une conformité tres grande de leur Regle a la nostre.

3° On dit de plus que si saint Colomban n'a pas gardé nostre Regle estant en Irlande, il faut retrancher de nostre Martyrologe tous les Moines Escossois jusqu'en l'an 728. Je nie absolument la consequence.

Plusieurs Religieux Escossais la receurent à Lindisfarne l'an 664, et entr'autres saint Cutbert qui suivoit leurs pratiques au commencement. Plusieurs la receurent par le moyen d'Adamnans dans l'Hibernie vers l'an 690. Et il n'y eut que ceux de Hie et des dépendances qui ne s'y voulurent pas soumettre jusqu'en l'an 716. Car ce fut en cette année qu'ils accepterent les rites Romains, et je prétens qu'ils ne recevoient pas ces rites sans recevoir nostre Regle, et Bede le témoigne assez, outre les exemples certains que nous avons de ce qui s'est passé a Lindisfarne et a Landvenec. Et affin que l'on ne croye pas que je sois l'Auteur de cecy, on n'a qu'a lire les tables du Pere Maiheu Benedictin Anglois, et l'on verra qu'il a suivi auparavant moy la même regle et qu'il pretend que nostre Regle n'a pas esté receuë des Moines Escossois qu'a mesure qu'ils se sont rangez aux pratiques de l'Eglise Romaine, dont les nostres faisoient une profession particuliere, surtout en Angleterre, suivant que saint Gregoire et saint Augustin leur avoient recommandé.

4° Enfin c'est encore une supposition que l'on me fait mal a propos de dire que lorsque nostre Regle n'est pas marquée dans une vie de saint, je prétens qu'il n'a pas esté de l'Ordre. Et que suivant ce principe, il faut retrancher du nombre de nos saints saint Ursmer, saint Adelard, et beaucoup d'autres dans la vie desquels il n'est pas dit qu'ils ayent esté de l'Ordre.

Mais je prie ceux qui me font ces sortes d'objections de me cotter l'endroit ou je suppose ce principe. Car je nie absolument que je l'aye jamais apporté, et il seroit a souhaitter que l'on rapportast les choses un peu de meilleure foy. On pourra voir mes sentimens et ma pensée la-dessus dans le cinquieme Memoire.

J'adjoûte seulement un mot icy pour découvrir le sujet qui a donné occasion a cette surprise de l'Auteur. C'est que lorsque dans la vie d'un saint il n'est pas dit qu'il ait esté Religieux, et que nous n'en avons pas d'autre preuve d'ailleurs que le témoignage de Tritheme et de Wion, il est vrai que je tiens qu'il est au moins bien douteux qu'il ait esté Benedictin, puisque pour avoir esté Benedictin, il faut avoir esté Moine. Mais je nie que j'aye jamais avancé ce que l'on m'impose dans cette objection, ou que cela se suive de mes principes.

On dira peut estre que j'établis assez ce principe au sujet de saint Colomban, veu qu'il est constant qu'il a esté Moine, et cependant parce que dans sa vie, ni dans celles de ses disciples composées par Jonas, il n'est pas fait mention de la Regle de saint Benoist, je tire une conséquence de la, qu'il n'a pas esté de nostre Ordre, « si « ce n'est peut estre sur la fin de sa vie, qu'il a pû avoir embrassé la « Regle estant en Italie », et qu'enfin si ce raisonnement a lieu, ses disciples n'en ont pas esté aussi, d'autant que dans leurs vies il n'est pas fait mention de nostre Regle.

« Je répons a cela premierement que cette objection auroit quelque « force, si je n'apportois pas d'autres raisons pour faire voir que saint « Colomban n'a pas esté de l'Ordre. »

2° Qu'il y a bien de la difference entre la proposition generale que l'on m'attribue et cette particuliere. La generale est que de ce que la Regle de saint Benoist n'est pas exprimée dans une vie, je tire de la une consequence qu'un tel saint ne l'a pas observée. La particuliere est que parce qu'elle n'est pas exprimée dans la vie de saint Colomban, je tiens que la Regle qu'il a composée est differente de la nostre, et que ce ne sont pas seulement des declarations de la nostre, comme on le pretend : Or il y a bien de la difference entre ces deux propositions. Cette difference consiste en ce que la premiere proposition est absolüe, et se doit entendre universellement ; et que la seconde est limitée par de certaines circonstances qui sont particulieres a saint Colomban : Sçavoir qu'il n'est constant ni par aucune preuve particuliere, ni par aucune preuve generale que sa Regle et son Institut soit le même que le nostre, comme je l'ay fait voir cy dessus. Or il se peut faire que nous ayons des preuves ou generales ou particulieres qu'un saint ait gardé nostre Regle, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans sa vie.

Ainsi encore bien que Paschase Radbert ne parle pas de la Regle de saint Benoist dans la vie de saint Adelard, nous sçavons neanmoins d'ailleurs que ce saint l'a gardée, et par des preuves generales, d'autant que la Regle estoit de son tems receuë partout en France : et par des preuves particulieres tirées de ses statuts et d'ailleurs. Outre que dans sa vie il est dit qu'il demeura quelque tems au Mont-Cassin.

Je répons 3° que la preuve que j'apporte pour faire voir que la Regle de saint Colomban estoit differente de la nostre, parce qu'il n'est pas fait mention de la nostre ni dans sa vie, ni dans celles de ses disciples, ne conclud pas que ses disciples n'ayent pas gardé nostre Regle. Car voicy mon raisonnement. On prétend que la Regle de saint Colomban ne sont que des Declarations sur celle de saint Benoist. Si cela estoit, Jonas ne se seroit pas attaché a donner toujours le nom de Regle a ces Declarations, sans exprimer jamais la Regle principale, surtout lorsqu'il auroit voulu marquer non seulement les Declarations que saint Colomban auroit composées, mais même lorsqu'il auroit voulu parler de la Regle principale du Monastere. D'autant que l'on n a pas accoustumé d'appeller toujours une chose composée de deux par celle qui est la moins considérable, mais plutost par celle qui est la plus noble. Mais supposé que la Regle de saint Colomban ait esté differente de celle de saint Benoist, il n'y a pas d'inconvenient que Jonas en écrivant la vie de saint Colomban et de ses disciples tout de suite, ne parle que de celle de saint

Colomban, tant parce qu'il l'avoit gardée seule, que parce que celle-là seule faisoit a sa loüange, et qu'elle estoit toujours differente de celle de saint Benoist, lors même qu'elle luy estoit unie.

Reponse a quelques chicaneries

Il ne seroit pas necessaire de repondre a quelques legeres objections que l'on me fait, si ce n'estoit pour faire voir le peu d'equité que l'on observe a mon égard.

1° On se plaint (C. I, n° 10) de ce que je veux faire passer mes sentimens que l'on pretend estre si desavantageux a l'Ordre, pour ceux de toute la Congregation, et on cite pour cela ces paroles de ma preface sur le 3e siecle. *Ad nostrates quod attinet, non est necesse ut numerum ineam eorum, qui nobis tulerunt suppetias... cum opus non tam unius aut alterius sit, quam Congregationis nostræ sodalium.* Ou il est a remarquer que je parle en cet endroit de ceux qui m'ont fourni des pieces pour faire ce recueil, et que l'on voit assez que je ne parle pas des commentaires, ni des observations.

Et quand meme j'en parlerois, j'adjoute immediatement apres, *prœter id quod a me erratum a me est, quod sane agnosco meum.* Ce qui devroit suffire a ceux qui ne veulent pas prendre occasion de tout de faire des plaintes et des exaggerations.

2° On dit que je me contredis (C. II, n° 3). Que d'un costé je dis qu'il est bien probable que saint Colomban a introduit dans la France un Institut different du nostre, et que de l'autre je dis qu'il est fort probable et qu'on le peut asseurer sans aucun soupçon de temerité, que saint Colomban sur la fin de ses jours a embrassé la Regle de saint Benoist. Sur quoi l'on dit ces beaux mots : « Ou vous voyez, dit-on, qu'il nage quasi entre deux eaux et qu'il n'asseure rien. » Comme s'il y avoit la moindre contradiction en cela. Et enfin on dit que je tire une consequence qui ne répond pas a ce que j'avois établi, lorsque je dis que j'ay bien prouvé que saint Colomban appartenoit a l'Ordre.

Mais je ne crois pas qu'il y ait en cela grande contradiction. J'avois prouvé deux choses opposées dans cet endroit, l'une en parlant conformement aux sentimens des Auteurs de l'Ordre, l'autre conformement au mien. Je pouvois tirer la conclusion de l'un ou de l'autre, et j'ay mieux aimé la tirer conformement aux sentimens des Auteurs de l'Ordre, que par rapport au mien. Qu'y a-t-il en cela qui merite que l'on en fasse un jeu d'esprit ? n'est-ce pas plutost un effet de la deference que j'ay eüe pour eux ? C'est dans ce principe que nonobstant mes lumieres, apres avoir dit ingenüement mon sentiment, j'ay mis la vie de saint Colomban en gros caracteres, comme s'il estoit certain qu'il eust esté de l'Ordre. Cela se suit assez bien, ce me semble, de la conclusion que j'avois tirée. Pourquoi donc ne le voulez-

vous pas défendre, dit on ? parce que je n'ay pas cru que le parti de nos Auteurs fust assez fort pour en faire un sujet de dispute. Et c'est pourquoi sans abandonner leur parti, comme j'ay dit expressement dans ma Dissertation contre le P. le Cointe, j'ay cru qu'il estoit plus a propos de m'attacher a defendre ce que je croyois certain, en attendant que j'eusses d'autres preuves pour appuyer ce que je ne voiois pas si certain.

Et il n'est pas vray que j'aye esté obligé d'en user ainsi par les instances du P. le Cointe, puisque j'y ay répondu comme si j'avois soutenu que saint Colomban eust receu la Regle avant sa mort, apres avoir fait voir qu'il n'avoit pas bien pris le sujet de la dispute.

Mais enfin quand il y auroit quelque petite contradiction dans ce que j'ay écrit, on devroit un peu considérer qu'il est difficile dans un grand ouvrage de n'y pas tomber. *Difficile est in longa oratione non aliquando aliquid ita dicere, ut sibi ipse non conveniat* (Cic. de claris Orat). Et ainsi on devroit avoir de l'équité pour les excuser, surtout lorsqu'elles n'empeschent pas de voir ce que l'auteur veut dire. Et il est bien certain que le R. P. Prieur de Compiegne[1] l'a bien compris, puisqu'il fit aussitost une longue Dissertation contre moy au sujet de saint Colomban. « Je pourrois repliquer encore a beau-« coup d'autres choses que l'on a écrit contre moy, mais comme « elles me sont personnelles, et qu'elles ne servent de rien a l'éclair-« cissement du sujet que je traite, j'aime mieux n'en point parler « davantage, afin de ne pas ennuyer ceux qui prendront la peine « de lire cecy, par de longs discours. Je pourrois dire que non seule-« ment je ne fais pas tout le tort a l'Ordre, comme on veut le per-« suader : mais que je luy restitue beaucoup de saints et de « personnes illustres qui ne luy ont jamais esté attribuées. Mais je « tranche la dessus, et fais ma declaration a ceux qui voudront « continüer d'écrire contre moy, que si l'obeïssance ne m'engage « encore une fois a leur repondre, je les laisseray dire : a moins « qu'ils n'apportent de plus fortes raisons contre moy que celles « qu'ils ont debitées. Car en ce cas, je promets de leur faire justice, « en me retractant de ce que j'aurois avancé mal a propos. Du reste « je declare que je ne puis me resoudre a suivre les principes qu'ils « veullent que je tienne : Et que j'aime mieux me reposer que de « rien écrire qui soit contre la verité et contre la sincerité. *Scribenti « historiam veritas summe custodienda est : ne aut deceptor appareat « in propriis, aut depravator in alienis.* (Trithemius, in lib. 4 *de « Viris illust.*, cap. 1.) »

---

1. Dom Philippe Bastide, nommé prieur de Saint-Corneille de Compiègne par les chapitres généraux de 1672 et 1675.

Preuves des Mémoires

Je prie ceux qui se donneront la peine de lire ces preuves de considérer deux choses. La premiere que je ne les ay faites que pour estre présentées a mes supérieurs, qui sont capables d'en bien user. La seconde que si j'avance quelque chose qui paroisse un peu fort, je ne le fais que par la nécessité de me justifier.

Preuves du premier Mémoire

N° 7. Que dans cet ouvrage j'estois obligé a faire la discussion de nos saints veritables et des douteux.

« Lorsque l'on m'engagea dans ce recueil des Vies de nos Saincts, « on me fit entendre que c'estoit l'intention de nos Peres qui avoient « formé ce dessein, de faire cette discussion.

« Quand on ne me l'auroit pas dit, la methode et la disposition « que l'on m'obligea de garder dans l'exécution de ce dessein, me « donnoit necessairement cette idée. Quiconque fait une histoire, « et une histoire d'originaux est obligé a la discussion. Or en « m'obligeant a suivre l'ordre des siecles et a donner les originaux « des Vies, comme on me le prescrivit, c'estoit m'engager a faire « une histoire et une histoire d'originaux.

« Observer la suite des tems est le caractère de l'histoire, et la « discussion est indispensable a un historien, comme je l'ay fait « voir dans le premier Mémoire.

« Mais cette obligation est encore plus particulière a celuy qui « fait une histoire tissue d'originaux. »

Car la premiere idée que l'on a de ceux qui pour établir une histoire ont recours aux originaux, est qu'ils ne veulent rien admettre que ce qui est bien appuyé. Et cela arrive surtout lorsqu'on discute les originaux mesmes, car c'est une marque que l'on veut apporter toute l'exactitude possible pour la recherche de la vérité. C'est ce que l'on fait dans le recueïl des vies de nos saints, on en donne les originaux, on les examine sérieusement. Et partant il estoit de la nature de ce dessein de faire le discernement de ce qui est certain d'avec ce qui ne l'est pas.

On dira peut estre qu'il n'estoit pas necessaire de faire des notes. Mais cela ne se peut soutenir. Si ces vies n'estoient que pour des personnes doctes et fort éclairées dans l'histoire, il est vrai qu'elles ne seroient pas absolument nécessaires. Mais comme ce recueil doit servir a toutes sortes d'esprits, et plus encore a la jeunesse qu'aux personnes éclairées ; il estoit absolument nécessaire de faire des remarques pour établir l'ordre de la chronologie, que l'on m'avoit obligé de garder, pour éclaircir ces originaux lorsqu'ils sont

obscurs, pour les corriger lorsqu'ils sont défectueux, pour les appuyer lorsqu'ils paroissent douteux. Que si l'on ne vouloit pas faire de critique, il valloit bien mieux donner ces vies dans un bon stile, affin de donner le goust aux choses d'edification qui y sont rapportées, que de les donner dans un stile barbare, obscur et degoustant, dans lequel la plus part ont esté composées par les premiers auteurs, dont on rapporte les originaux. Car par ce moyen on en donne plutost de l'aversion que de l'attrait. Il faut donc que nos Réverends Pères qui ont esté les premiers auteurs de ce recueïl, ayent eu quelque autre chose en veuë dans ce dessein, que la simple lecture des vies de nos saints, et sans doute qu'ils n'en ont pas eu d'autre, que d'appuyer solidement notre histoire par ces mémoires anciens : ce qui ne se pouvoit faire sans notes.

« On dit que ce recueil n'estant que pour la piété, ces discus-
« sions ne servent de rien, voire meme qu'elles lui sont plus nuisi-
« bles qu'avantageuses. Mais si c'estoit seulement pour la piété que
« l'on faisoit ce recueil, pourquoi obliger a garder l'ordre des temps?
« pourquoi vouloir donner les originaux, lesquels ne sont pas bien
« souvent fort attraiants ? n'est-ce pas une marque, comme j'ay
« dit, que l'on vouloit faire une histoire, et une histoire d'originaux?
« Et enfin pourquoi séparer la piété d'avec la vérité et la modestie,
« qui consiste a ne se rien attribuer qui ne soit pas deu, ni en general,
« ni en particulier. »

On répondra que l'on pouvoit éclaircir les choses historiques et celles qui sont avantageuses a l'ordre, mais qu'il ne falloit rien avancer contre l'ordre. Mais ce seroit tromper les gens que d'en user de la sorte. Vous voulez avoir une histoire avérée de vostre ordre, diroit-on, et vous recevez sans choix et sans discernement tout ce qui vous plaist, et tout ce qui vous est glorieux. C'est ruiner par ce moyen un des premiers principes de l'histoire qui est la sincérité. C'est oster tout le crédit a une histoire dans le point qui est le plus tendre a un Ordre, c'est perdre un honneur et une gloire veritable, pour s'en vouloir attribuer des imaginaires, et qui n'ont point de solidité ni de fondement. Car lorsqu'un homme d'esprit s'est une fois apperceu de ce ménagement, il perd toute créance lorsqu'il s'agit des avantages d'un ordre, parcequ'il est persuadé que l'on s'en attribue sans aucun discernement.

« De plus n'auroit on point passé pour ridicule, si on avoit mis
« parmi nos saints sans discernement ceux que l'on voit manifes-
« tement avoir vécu ou devant nostre P. saint Benoist ou sous une
« autre règle que la nostre. Car il est a remarquer que cela se peut
« bien pallier lorsque l'on ne rapporte pas les Vies entieres, mais
« non pas lorsque l'on produit les originaux meme. Quelle excuse
« auroit on pu apporter de donner la vie de saint Lupicin par

« exemple parmi nos saints, sans aucune distinction, luy qui est « mort avant la naissance de saint Benoist ? de mettre la vie de « saint Jean de Reome, qui est dit avoir vécu sous la règle de « saint Macaire ? N'est-il pas visible qu'il falloit en cela du discer- « nement et de la discussion ? »

On adjoute que je ne devois pas estre le premier a oster a l'Ordre des saints que l'on a crû jusqu'a present luy appartenir, et dont on est en paisible possession, que cela est bien malseant a un Religieux de l'Ordre.

Je repons a cela : 1° que je ne les oste pas a l'Ordre, mais que je marque seulement qu'il n'est pas tout a fait certain qu'ils luy appartiennent ; 2° que je ne suis pas le premier qui le fais. Ceux qui traitent de ces sortes de matieres, ecrivent tous les jours contre nous, de ce que nous nous attribuons des saints qui ne nous appartiennent pas. On ne nous oste pas seulement les douteux, on nous oste meme les veritables. On sçait ce que Baronius, Bollandus, Henschenius, le P. le Cointe et d'autres ont fait la dessus. Il falloit donc leur répondre, et on ne le pouvoit faire en voulant tout soutenir. Car lorsqu'il est question de former une dispute reglée, il s'en faut tenir a ce qui est certain, ou plus probable, et relâcher de bonne foy ce qui ne l'est pas. Autrement en voulant trop gagner on perd tout ; et on se met en estat de nestre pas cru a l'égard de ce qui est certain, lorsque l'on veut asseurer également l'incertain. « En un mot c'estoit « encore donner occasion a des auteurs d'écrire contre nous, si l'on « n'eust pas fait le discernement des saints douteux et étrangers « d'avec les véritables. »

Je ne suis pas non plus le premier d'entre les nostres, qui aye suivi ce procédé. Nos auteurs qui ont écrit depuis Tritheme et Wion, et qui ont eu tant soit peu de sincérité, ont usé de ce discernement touchant plusieurs saints qu'ils nous avoient attribuez. Le Pere Yepez l'a souvent fait dans son histoire, le P. Menard l'a fait apres luy, et il a osté d'un seul coup 900 martyrs a Jumieges et a l'Ordre, en faisant voir que l'on s'estoit trompé. Il a retranché de nostre martyrologe Ponce Abbé de Cluni que l'on y avoit fourré mal a propos comme un saint. Il a fait plusieurs discussions semblables, et s'il avoit eu le tems de retoucher ses observations sur le Martyrologe, il en auroit fait bien d'autres. Car dans une page ou deux qu'il nous a laissées, il a dit de saint Grégoire second Pape : *Ex ejus actis apud Anastasium, non liquet an fuerit Monachus.* Et c'est la regle dont je me sers quelquefois pour juger de la profession des saints dont je donne la vie, lorsqu'il n'y a pas d'autres preuves générales ou particulieres pour la décider.

Mais enfin quand bien même je serois le premier a faire ces discussions, c'est que je suis le premier qui donne les originaux, et cette

manière d'écrire engage indispensablement un auteur a une sincérité et a une discussion toute extraordinaire.

1er *Memoire, n. 14 et 15 touchant l'autorité de Tritheme et de Wion.*

Ce que je diray icy de Tritheme n'est pas pour le décrier. J'ay trop de respect pour sa memoire, il estoit un bel esprit, et il auroit esté un habile historien, s'il avoit vécu dans un tems, auquel on eust pris soin d'examiner sérieusement et sincèrement les choses, et s'il avoit eu les secours des livres anciens et nouveaux et des découvertes que nous avons a présent. Mais enfin il vivoit dans un tems, auquel on ne sçavoit pas fort bien l'antiquité ni la chronologie, on ne sçavoit pas fort bien l'histoire ecclesiastique ni profane. On s'en tenoit a ce qu'en a laissé par écrit Sigebert, Marian l'Escossois et tels autres compilateurs de chroniques, qui ne sont pas fort exacts, et ne disent pas grand'chose de l'antiquité. On n'avoit pas presque recours aux originaux, faute de loisirs et de livres, l'impression n'estant encore que dans son commencement. En un mot, on n'avoit pas les recueils des anciens historiens de France, d'Allemagne et des autres pays, on n'avoit pas les recueils des Conciles et les Annales de Baronius et de tous les autres qui ont travaillé depuis sur l'histoire ; on n'avoit le recueil des vies des Saincts que Surius et d'autres ont faict depuis.

C'est ce qui fait que Tritheme a commis plusieurs fautes, et que son autorité n'est pas de grand poids en matière d'histoire ancienne. Un auteur récent rapportant son témoignage dit ces mots : *Nugatur suo more Trithemius.* Il est vrai que cet auteur a grand tort de luy insulter de la sorte. Mais si les autres auteurs récens sont plus moderez dans leurs paroles, ils n'ont pas beaucoup plus de deference pour ses sentimens, surtout en ce qui regarde les saints qu'il attribue a nostre Ordre. On n'a qu'a voir ce que dit la dessus Baronius en plusieurs rencontres, surtout au sujet de saint Jean de Damas, et ce qu'en ont dit plusieurs auteurs aussi bien que luy.

Or pour faire voir encore une fois en peu de mots que Tritheme n'est pas un historien que l'on doive suivre a l'aveugle, il n'y a qu'a se souvenir de quelques fautes que j'ay marquées en passant dans les Memoires, entre un grand nombre qu'il a faites. Il en a fait beaucoup contre la chronologie qui est l'âme de l'histoire : s'il l'avoit bien gardée, il n'auroit pas attribué a l'ordre saint Romain et saint Lupicin, Abbez du Mont-Jura, saint Césaire, sainte Lutrude et beaucoup d'autres, dont les uns ont vecu avant que saint Benoist fût au monde, les autres estoient Religieux avant que saint Benoist le fût, et sont morts auparavant qu'il eust composé sa Regle.

Il a manqué en avançant beaucoup de choses fausses ou douteuses avec la même asseurance que les plus certaines. Cela paroist et dans les saints que je viens de marquer, et dans beaucoup d'autres,

lesquels dans toutes les apparences du monde, ou n'ont jamais esté Religieux, comme saint Eloi, saint Faron, et Burcard Evesque de Vormes; ou n'ont pas esté Benedictins, comme saint Jean Damascene, saint Gregoire de Tours, Hugues de Fouilloy, et quelques autres semblables.

Il a fait des omissions considérables dans son dessein, en ce que dans son ouvrage des hommes illustres il n'a point parlé de saint Benoist abbé d'Aniane, de saint Angilbert de Centule, de saint Guillaume de Dijon, de sainte Gertrude d'Elpede qui estoit de son pays, et de beaucoup d'autres, lesquels cependant sont tres illustres dans l'histoire. De sorte que dans son livre troisième des hommes illustres dans lequel il fait l'éloge et le dénombrement de nos saints a peine en met-il quatre cens, c'est bien loin de cinquante mille. En voila assez pour Tritheme.

A l'égard de Wion, il avoue que lorsqu'il a composé son Martyrologe, il trouva tant de tenèbres et d'obscuritez, qu'il ne sçavoit pas même bien souvent, si les saints qu'il y inséroit avoient esté Religieux ou non. Voudroit on que nous qui avons les vies de ces saints, et beaucoup d'autres auteurs que Wion n'avoit pas ; voudroit on, dis je, que nous suivissions a l'aveugle et sans discernement le temoignage d'un homme qui fait cet aveu, et que contre la foy des originaux que nous avons, j'asseurasse comme une chose incontestable ce qu'il a avancé avec si peu de certitude, qu'il ne sçavoit pas, comme il l'avouë luy même, si la plupart des saints qu'il marquoit de l'Ordre avoient mesme esté Religieux.

Pourquoi donc les marquoit il, diraton ? Il les marquoit parce qu'il faisoit un catalogue dans lequel il vouloit tâcher de ne rien omettre, et pour cela il mettoit beaucoup de saints dans le doute, sauf a les discuter par apres. Il les mettoit parce qu'ils avoient vécu a peu pres du tems de saint Benoist. Il les mettoit parce qu'il voyoit qu'ils avoient esté affectionnez a l'Ordre, parce qu'ils avoient eu quelque habitude avec quelques Religieux de l'Ordre, parce que leurs reliques et leur memoire estoient honorées dans nos Monasteres, parce qu'ils avoient fait quelque retraite dans quelque Monastere de l'Ordre, ou qu'ils avoient eu dessein de s'y retirer. C'est sur ce pied qu'il a mis dans son Martyrologe saint Gérard Comte d'Aurillac, Guillaume duc de Normandie et autres semblables, parce qu'ils avoient eu inclination d'estre Religieux de nostre Ordre, et qu'ils en estoient bienfaiteurs, quoiqu'ils n'en eussent jamais porté l'habit. Il les marquoit enfin par un trop grand amour qu'il avoit d'exaggerer l'honneur de l'Ordre, ainsi que luy reproche Yepez au sujet de saint Norbert fondateur et Patriarche des premontrez que Wion a mis mal a propos au rang des saints Benedictins. Le mesme Yepez dit en un autre endroit (T. IV, an. 855) que la trop grande faci-

lité de cet auteur causée par un excez d'amour pour l'ordre, luy a fait donner le nom de saints a plusieurs qui ne sont pas reconnus tels par l'Eglise. Que cet auteur a beaucoup veu et leu : mais qu'il n'a pas pris la peine d'éplucher et de digérer son travail. Et en un autre endroit (An. 859) il dit que Wion a fait plusieurs Clercs Moines qui ne l'ont jamais esté. Et enfin le P. Angelo de Nuce abbé du Mont Cassin d'ou Wion estoit Religieux, l'appelle *vulgarium opinionum sine delectu sectator*. Voila quel est le sentiment qu'ont eu de Wion non seulement les externes, mais même les Benedictins les plus éclairez.

Cela fait voir manifestement que l'on ne doit pas suivre a l'aveugle ni Tritheme ni Wion, qu'il faut les examiner, et qu'enfin l'on doit se départir de leur sentiment, lorsque l'on voit qu'ils ont manqué.

Origo sævissimi erroris est, in suspectis Auctoribus amare totum, et sine judicio defendere quod invenis. Scriptum est enim : omnia probate, quod bonum est tenete. (Cassiodorus, cap. 24. *De divinis lectionibus*).

Preuves du deuxième memoire touchant la tradition

N° 3. Que de vouloir obliger de suivre aveuglement la tradition en fait d'histoire, c'est ouvrir la porte a toutes sortes de fables.

Il faut avoüer qu'il n'y a point de traditions si fabuleuses qu'elles soient, qui ne soient fondées sur quelque fait réel et véritable : et en cela elles peuvent donner, et donnent en effet souvent occasion aux curieux de rechercher et de trouver plusieurs faits historiques tres importans. Mais je crois qu'il n'y a personne qui puisse dire qu'elles soient toutes véritables, et que l'on doive les recevoir sans discernement, surtout si elles ne sont parvenuës jusqu'a nous que par le recit que l'on en a fait de pere en fils. On sçait assez a combien d'altération est sujet tout ce qui se débite par le recit des hommes. En peu de tems un fait qui a passé par plusieurs langues n'est plus cela, et a moins que l'on ne lie les choses a de certains mots et a de certaines expressions par le moyen de l'écriture, on ne pourra jamais éviter cette confusion.

Il faut donc que les traditions soient émanées par le moyen de l'écriture jusqu'a nous pour estre asseurées, et que celuy qui les a écrites le premier, ne soit pas trop éloigné du tems auquel le fait est arrivé, et qu'il ne soit pas combatu par de bons auteurs contemporains. Autrement les traditions doivent être suspectes, et sujettes a l'examen, si l'on ne veut tomber dans l'erreur. Il en faut donner quelques exemples.

C'est une tradition dans Jumieges, qui est meme depeinte et écrite dans les cloistres du Monastere que les Normans y estant arrivez

firent mourir 900 Religieux que l'on a mis comme martyrs dans nostre Martyrologe. Cependant il paroist par l'histoire de Guillaume Religieux de ce Monastere qui vivoit il y a 600 ans passez, qu'il y avoit a la verité 900 Religieux en ce Monastere, mais qu'ils se sauvèrent tous par la fuite auparavant la venuë des Normans, et qu'il n'y eut que deux ou trois personnes de tuées. Et c'est pour cette raison que le P. Ménard a retranché ces 900 Religieux dans ses notes sur nostre Martyrologe.

C'est une autre tradition dans le même Monastère et qui se trouve même escrite dans des manuscrits de 400 à 500 ans que 2 enfans de Clovis second et de sainte Bathilde furent enervez pour s'estre revoltez et pour avoir porté les armes contre leur père, et qu'ils furent reléguez a Jumieges ou ils moururent, et l'on montre encore aujourd'huy leur sepulture. Cependant il est constant par le témoignage de saint Oüen, de Fredegaire et des autres auteurs contemporains, que Clovis second n'eut jamais que trois enfants qui ont tous trois regné après luy ; qu'ils ne sont pas enterrez a Jumieges ; et que Clovis second estant mort à l'âge de 22 ou 23 ans, il ne pouvoit pas avoir eu trois enfants capables de luy faire la guerre de son vivant. Je prétens que ces trois enervez c'est Tassillon duc de Baviere et parent de Charlemagne, lequel pour punition de sa felonnie fut relegué avec deux de ses enfants a Jumieges, ou il est mort et enterré.

C'est encore une tradition dans l'Ordre que le Pape Jean 22e fit faire recherche de tous les saints de l'ordre de Saint Benoist, qu'il en trouva jusqu'a cinquante mille canonizés, d'autres disent jusqu'a cent mille ; et qu'au Mont Cassin seul il y en a cinq mille. Cependant nous apprenons d'un Religieux de nostre ordre qui vivoit du tems de Jean 22 et qui luy survécut, que cette recherche fut de tous les Saints Moines, tant grecs que latins, sans distinction d'ordres, ni de profession, et qu'il ne s'en trouva que cinq mille cinq cent trente de canonisez. Et cet auteur qui estait un abbé de Saint-Paul a Rome appellé Guillaume, François de nation, fit un calendrier de la pluspart de ces saints que j'ay leu et recueilli, dans lequel il marque saint Basile, saint Antoine, saint Paul l'hermite et tous les anciens moines qu'il a peu connoistre dans l'antiquité, comme Bernard Abbé du Mont-Cassin l'avoit fait avant luy. Tritheme et Paul Lange son disciple ont attribué ce dénombrement au seul ordre de Saint Benoist, et au lieu de cinq mille saints en ont marqué quinze mille cinq cens cinquante-neuf. Raulin Religieux de Cluni et d'autres les ont suivi : et ce seroit maintenant une espèce d'hérésie dans l'Ordre de tenir le contraire. Mais encore passe pour cela, si l'on s'en étoit tenu au nombre de tous les saints Moines que Jean 22 après une exacte recherche put trouver, ou même a celui que Tritheme a

marqué. Mais d'avoir augmenté ce nombre de dix fois et même de vingt fois davantage, et d'asseurer cela comme une chose constante, en verité cela n'est pas supportable, et il seroit a propos que l'on mist ordre que ces exaggérations ne passassent pas au moins plus avant. Je dis cecy un peu librement, parceque je scay a qui je parle, et que ces Mémoires ne sont que pour des personnes sages, qui sont capables de les souffrir et d'en bien user.

Preuves du 4e mémoire touchant la nécessité de l'argument négatif

N° 3. Que tous les historiens s'en sont servis.

Cecy n'auroit pas besoin de preuves, si l'on ne vouloit pas chicaner, et si l'on n'opposoit pas la raison a la raison même pour la combatre.

Peut estre que l'autorité aura plus de poids et de force, et que l'on croira plus facilement que cet argument sera bon, lorsque l'on verra que les plus grands hommes s'en sont servis en traitant de l'histoire.

Saint Jérosme s'en sert pour rejetter l'itinéraire de saint Pierre, lorsqu'il parle de saint Luc dans son livre des Ecrivains ecclésiastiques en ces termes : *Igitur periodos Pauli et Theclæ et totam baptizati Leonis fabulam inter apocryphas scripturas computamus. Quale enim est ut individuus comes Apostoli inter ceteras ejus res hoc solum ignoraverit ?* Il s'en sert encore au sujet de Barachias et en d'autres occasions. Je crois que l'on ne croira pas que saint Jérosme ait mal raisonné en cette occasion.

Si j'avois le tems, et s'il estoit necessaire, je ferois voir que les Peres et les Ecrivains ecclésiastiques s'en sont servis de même ; mais il suffira de rapporter l'exemple d'un auteur célèbre qui estoit Religieux, et qui est estimé de tous ceux qui ont leu ses ouvrages.

C'est Manriquez lequel dans les Annales qu'il a composées de l'Ordre de Citeaux dont il estoit Religieux, s'en sert tres souvent, et dans les choses même qui sont le plus avantageuses a son Ordre. Il s'en sert au sujet du lait que l'on dit que Nostre Dame a decoulé sur saint Bernard, faisant voir que ce miracle n'est pas bien avéré, ayant esté ignoré des anciens (Manr., to. 3 Ann. an. 1212, cap. 3). Il s'en sert au sujet de trois cardinaux que leurs auteurs attribuoient a son Ordre. *Tres ad hunc annum ex Cistercio ad sacram purpuram ab Innocentio assumtos Auctores memorant. Et ut exsilium aut majorem illius partem Pontiniaci egerit Languetonius, jugo Ordinis subdidisse collum aut Monachum induisse, ex antiquis qui tradat, invenio neminem. Recentibus aut dubia, aut nulla fides, quandiu aliunde non probant, maxime his qui in aliis convinci possunt...*

Addat igitur nostris utrumque virum, quicumque nostrum fuisse probare possit. Nobis hi Annales, quod hactenus servavimus, non umquam ex alienis dubiisve, sed ex propriis et certis ornandi veniunt.

Il semble que Manriquez ait écrit cela pour ma justification. Ce grand homme avoit esté général de son Ordre, auquel les auteurs recens attribuoient trois Cardinaux. Il ne s'agissoit que d'un fait de 300 a 400 ans. Ces cardinaux avoient vécu quelque tems dans les Monasteres de son Ordre, le préjugé estoit pour les recens, qu'ils y avoient pris l'habit. Cependant Manriquez les rejette parce qu'il ne voit pas d'auteurs anciens qui appuyent le sentiment des modernes. Et il dit que c'est la regle qu'il a toujours observée. Et on voudra que lorsqu'il s'agit d'un fait de 800 ans je m'en tienne aveuglement a ce qu'en auront écrit des auteurs recens sans fondement et sans preuves, après les avoir trouvé en faute en une infinité d'occasions. J'ay a répondre a cela ce que dit Manriquez. *Recentibus aut dubia, aut nulla fides, quandiu aliunde non probant, maxime his qui in aliis convinci possunt.* J'aime trop nostre Ordre pour luy vouloir attribuer de faux honneurs, il en a assez de solides : *Addat igitur nostris sanctis quicumque nostros fuisse probare possit. Nobis hi Annales non umquam ex alienis dubiisve, sed ex propriis et certis ornandi veniunt.*

Je finiray ces preuves par deux ou trois réflexions qui feront voir manifestement la necessité que nous avons de nous servir de l'argument négatif dans nostre histoire. C'est maintenant comme une chose asseurée qui se débite communément par les historiens de l'Ordre, que des moines Grecs qui gardoient nostre règle estant venus au Mont-Cassin pour y voir Notre Père saint Benoist, il leur commanda de manger de la viande : qu'eux en faisans difficulté, il les mena au chapitre et fit lever tous les morts de leur tombeau, pour faire dire a ces Religieux qu'ils avoient besoin d'user de viande. Constantin Cajetan rapporte cecy, Bucelin le suit et plusieurs autres : Et depuis peu on l'a inseré dans l'Année Benedictine. Et ces auteurs citent pour garans les Dialogues de Victor 3e et les Mss. de Bobio, quoiqu'il n'y en ait pas un seul mot dans les Dialogues de Victor. En vérité cela est-il a souffrir, et n'auroit on pas sujet d'empescher qu'un conte si misérable, qui a de si facheuses suites, prist cours dans nostre Ordre. Cependant comment rejetera ton ces sortes de fables, si ce n'est par le moyen de l'argument negatif, en faisant voir qu'elle ne se trouve dans aucun auteur ancien digne de foy.

En voicy encore un autre de la mesme force. On a imprimé depuis peu en Espagne une histoire sous le nom d'Autbert Moine Bénédictin que lon dit avoir vécu il y a 700 ans. Il est rapporté dans cette histoire que Notre Pere saint Benoist disant sa première messe l'an 537 la veille de saint Saturnin, apres avoir prononcé les paroles sacra-

mentales *Hoc est corpus meum*, Nostre Seigneur luy dit, *Benedicte immo et tuum*. Et cet auteur adjoute la raison. *Vidit enim visionem beatificam in Eucharistia, donec moritur*. Sur quoi le Pere qui a fait imprimer cette belle pièce avec des commentaires qu'il y a adjoutez, prend occasion de s'écrier, que voilà une preuve claire comme le jour, pour faire voir que saint Benoist a esté prestre. Mais plutost voilà une insigne imposture, qui mériteroit le feu, et un anatheme public. Mais ce n'est pas encore tout; ce bon pere Dom Gregoire d'Aroaise qui a donné cette fausse pièce au public, nous fournit une bulle du Pape Urbain pour autorizer cette imposture.

C'est dans le tome de ses ouvrages qu'il a intitulé, *Le Solitaire de Rome saint Benoist*, page 155, et il dit que cette bulle fut addressée a Aliberte abbesse de Nostre-Dame a Saintes, et il en rapporte ces termes. *Sanctitas admirabilis divi Benedicti Monachorum Patris.etc., qui cum consecrasset et dixisset Hoc est corpus meum, respondit illi Deus : Benedicte non solum meum sed tuum.* Le Pere dit qu'il a tiré ce fragment d'un livre françois de Guillaume de Spolete, si bien que voila un fait bien autorisé. Voila un auteur de 700 ans (a ce que l'on dit) qui l'avance, voicy une bulle qui le decide, outre cela voicy encore deux auteurs qui l'appuyent. Y eut-il jamais point d'histoire mieux appuyé. En conscience voudroit on que je soutinsse de telles impertinences, et ne faudroit-il pas pour cela renoncer au sens commun et a la raison! Cependant il en faut demeurer a ce qu'en disent ces auteurs, si l'argument négatif n'a point de lieu dans l'histoire. S'il faut des argumens positifs de ce qui aura esté une fois écrit par quelques auteurs, il faudra recevoir a yeux clos mille autres faussetez qui se trouvent dans les fausses chroniques de Lucius Dexter, de Maxime et d'Autbert, desquels on dit que les deux derniers ont esté Religieux Benedictins, l'un il y a tantost onze cent ans, et l'autre il y en a 700 : encore qu'il paroisse que toutes ces fausses pièces n'ayent esté forgées que depuis peu de tems, c'est a dire de nostre siecle ou du précédent. Certainement il est bien fâcheux que ceux qui les font imprimer disent qu'ils les ont prises dans un de nos Monasteres d'Espagne.

Je pourrois rapporter beaucoup d'autres extravagances inventées a plaisir, que l'on ne peut rebuter que par le moyen de l'argument negatif. Mais ce que j'ay rapporté suffira pour en faire voir la necessité, et pour montrer que d'en vouloir empêcher l'usage, cest oster les armes a la vérité contre le mensonge et l'erreur.

Voila ce que j'ay cru devoir écrire pour ma justification, suivant les ordres qui m'en ont esté donnés.

J'aurois pu adjouter beaucoup de choses, j'ay cru que cela suffiroit

pour des personnes aussi éclairées et aussi équitables que celles auxquelles je les présente. Je les prie seulement de ne point se laisser toucher plus par les plaintes de beaucoup de gens qui n'ont pas examiné les choses, que par la force de la vérité qui veut qu'on les examine, comme je les ay examinées. Pour moi je ne suis pas surpris de la persécution que l'on me fait, elle m'est non seulement necessaire et utile, mais aussi commune avec tous ceux qui ont pris la peine de s'opposer aux erreurs qui avoient quelque cours parmi le commun. Arnoulf Comte et Religieux de Saint-Emmeran de Ratispone experimenta la même fortune, lorsqu'ayant par l'ordre de son Abbé travaillé a détromper les esprits de quelques vieux contes qui estoient receus comme des veritez dans son Monastere, il s'attira la colère et l'indignation de tous ses frères et fut obligé de céder et de se retirer en Saxe pour un tems, comme il dit luy-meme dans l'apologie qu'il a faite pour sa défense. (T. II. Canisii, p. 7.) Je suis bien éloigné, Dieu merci, d'une telle disgrace, je suis sous la conduite de supérieurs qui ont toute la douceur possible pour moy. De sorte que s'il me reste quelque chose qui soit un peu dure, l'amour de la vérité dont je crois soutenir le parti, me la rend facile a supporter.

Pour achever ce que nous voulions rapporter de cette polémique qu'eut à soutenir Dom Mabillon, il reste à donner les pièces officielles émanées du chapitre général de Fleury-sur-Loire et qui mirent fin à la querelle. C'est d'abord l'avis motivé [1] des commissaires élus par les définiteurs :

Au nom de notre Seigneur Jésus Christ ainsi soit-il.

Cejourdhuy quatrieme jour de juin mil six cens soixante et dix huit nous soubsignes Religieux de la Congregation de saint Maur ordre de saint Benoist, deputés au Chapitre general de ladite Congregation tenu presentement au Monastere de Saint-Benoist-sur-Loire de lad. Congregation ; commis par led. Chap. pour examiner et dire nostre avis sur de certaines pieces cy dessous specifiees, concernant la contestation meüe il y a huict a dix ans par le R. Pere Dom Philippe Bastide contre D. Jean Mabillon tous deux de lad. Congregation a loccasion de la preface du premier volume des actes des vies des saints de nostre ordre, données au public par led. Dom Jean Mabillon et renouvellées depuis peu a l'occasion de la preface du 5e volume des actes du 4e siècle benedictin imprimés parle d. D. Jean Mabillon, pretendant led. R. P. Bastide que lad. preface est inju-

1. Arch. Nat., L 816, n° 30.

rieuse a l'ordre tant pour plusieurs conséquences qui s'en ensuivent necessairement comme sont le retranchement de plusieurs saints et hommes illustres qui ont jusqu'icy passé pour benedictins. Lequel retranchement suit de deux principes establis dans lad. preface. Le 1er est une prétendue unité d'ordre de tous les Moines depuis leur commencement jusqu'au 13e siècle et le 2e est la propagation de l'ordre establie par l'union de nostre règle avec celle de quelques patriarches dans la pluspart des Monasteres pendant le septieme siecle, et par special par le retranchement de saint Colomban et de ses disciples pendant son séjour a Luxueil et auparavant : que par autres propositions qu'il a avancées dans lad. préface et particulièrement sur l'explication des causes de la décadence de l'ordre dans le 8e siècle. Sur la maniere injurieuse dont il traite la regle et les autheurs de l'ordre.

Après la lecture des pièces a nous mises entre les mains par les très RR. PP. Definiteurs dud. Chapitre, scavoir une Requete dud. R. P. Bastide, d'un escrit portant pour tiltre remarques sur la préface, abregé dud. ecrit, additions ausd. remarques, reflexions, etc., la dissertation imprimee a la 2e partie du 3e siecle benedictin, la préface dont est question, la Regle de saint Colomban et les réponses de Dom Jean Mabillon contenues en sept cahiers. Le tout meurement examiné et considéré sommes d'avis que pour le

1

premier point, L'unité d'ordre monastique est establie sur la maniere de parler des anciens et quelques modernes autheurs de l'Ordre, quelle a ses utilités, quelle ne donne point lieu au retranchement des saints et hommes illustres de l'ordre, mais qu'elle est inutile pour empescher les contestations qu'on peut former touchant les saints qui luy appartiennent. Que pour le

2

que la propagation de l'ordre par l'union des Règles se trouve fortement establie par les actes anciens, que les suittes nécessaires de cette union ne sont pas telles qu'on se les est figurées, quelle a esté utile a l'ordre et l'est encore presentement. Que pour le

3

troisiesme point il paroit par les authorités et raisons alléguées que saint Colomban n'a point establi la regle de saint Benoist dans Luxueil et qu'il semble certain que sa regle n'est point un supplément de celle de saint Benoist. Que pour le

4

quatriesme point il n'y a pas lieu de dire que lautheur de la preface

nait pas suffisamment expliqué les causes de la décadence de l'ordre. Que pour le

5

cinquiesme point quapres l'interprétation que lautheur de la preface a apportée, et ce quil a dit ailleurs de l'excellence de la Règle il n'y a pas lieu de luy en objecter le rabais ; et qu'enfin pour le

6

sixiesme point on ne peut pas luy objecter justement qu'il a traitté avec mepris les autheurs de l'ordre.

Et ayant egard aux fins de la requête susmentionnée nous estimons quil y a lieu de permettre a son autheur de coucher par ecrit touttes les preuves et pièces nouvelles quil pouroit avoir pour justifier que saint Colomban auroit receu la regle de saint Benoist dans Luxueil et quelle seulle a esté observée sur la fin du sixiesme et pendant tout le septiesme siècle dans tous les Monastères, pour envoier lesd. preuves au très R. P. G. pour y avoir tel égard que de raison. Fait aud. Saint-Benoist les jour et an que dessus.

Fr. Placide Chassinat, député [1].
Fr. Louis Trochon, député [2].
Fr. Robert Garde, député [3].

C'est ensuite le décret rendu par le chapitre général [4]. Les termes mêmes de sa rédaction trahissent le dessein d'imposer silence à D. Bastide et à D. Mège, d'interdire la publication de leurs écrits, qu'ils avaient réclamée instamment, et de ne plus permettre que le bruit fait depuis dix années se prolonge inutilement.

Sur les contestations meües entre les PP. D. Philippe Bastide et D. Jean Mabillon au sujet des préfaces du même Mabillon, le chapitre leur ordonne de demeurer dans le silence, et de ne rien dire ny escrire l'un contre l'autre qui soit contre la charité et contre le respect convenable a leur profession. Et neanmoins aiant égard a la requeste présentée par le même D. Philippe Bastide, le chapitre trouve bon que s'il a quelques bonnes raisons qui prouvent que

1. Prieur de Saint-Pierre de la Couture.
2. Abbé de Saint-Sulpice de Bourges, mort en 1701 assistant du T. R. P. Général.
3. Prieur de Saint-Ouen de Rouen.
4. Avis du chapitre général de 1678, pour le T. R. P. Général, n° 10. *Arch. Nat.*, LL 991, fol. 111.

saint Colombain ait esté de l'ordre de saint Benoist, ou s'il fait quelques nouvelles découvertes qui soient avantageuses a la gloire de l'ordre, il les mette par écrit sans entrer en contestation ni choquer personne, et qu'il les envoie ensuite au R. P. Général qui, après les avoir fait examiner, jugera si elles doivent estre mises en lumière.

Il faut parfois regarder de très près les considérants d'un jugement pour voir exactement laquelle des deux parties est condamnée. Mais ceux qui assistaient au chapitre ne pouvaient conserver le moindre doute sur la victoire de Mabillon, et nous en avons la preuve dans la lettre que lui adressait de Fleury Dom Simon Bougis, en lui envoyant une pièce de vers composée par un confrère qui félicitait de son mieux celui dont l'innocence venait d'être reconnue [1].

M. R. P.,

L'autheur de ces vers me les a mis entre les mains pour vous les envoier. Il vous dit en vers ce que je vous dis en prose, que les choses sont enfin terminées a votre avantage. Tous les P.P. ont temoigné estre tres satisfaits de votre conduite et font estime de vous. Jugez quelle part j'ay prise dans ces sentimens, puisque je suis tout a vous. Je croy qu'il n'est pas necessaire que vous rendiez ces vers publics pour les raisons que vous pouvez croire.

Fr. Simon Bougis

Je ne vous mande rien du Chapitre car on recevra la liste chez vous en même tems que cette lettre.

Pour le R. Pere Dom Jean Mabillon Relig. de l'abbaye de Saint-Germain des prez a Paris.

Dom Mabillon s'était engagé dans sa *Réponse aux remarques que le R. P. Bastide a faictes sur la Preface du IVe siècle Benedictin* à ne plus rien écrire touchant cette polémique, à moins que ses supérieurs ne lui ordonnassent de le faire. Il tint fidèlement sa promesse, et se conforma pleinement à la décision du chapitre général qui imposait silence aux deux parties. Dom Philippe Bastide ne garda pas la même réserve et ne

1. M. Emmanuel de Broglie, *ouvr. cit.*, p. 48, a publié ces vers, pourtant bien mauvais. Il a donné aussi une grande partie de la lettre de D. Bougis, mais avec de telles fautes de lecture qu'il est bon de la publier à nouveau.

montra point le même esprit de soumission. Ne pouvant plus faire imprimer de dissertations, il s'employa du moins à décrier de son mieux dans diverses lettres la sentence des trois Pères commissaires du chapitre de 1678. Il se plaignit à l'un d'eux, l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges, Dom Louis Trochon, dans une lettre qu'il eut soin de répandre ; mais il ne tarda point à constater que ses amis eux-mêmes étaient loin d'approuver sa conduite et d'épouser ses querelles. Nous n'en citerons qu'une preuve entre cent, en publiant la lettre de réclamation qu'adressait D. Bastide au prieur de Saint-Julien de Tours, Dom Anselme de La Rocque, « pour repondre a lescrit qui a esté fait pour justifier la censure des RR. PP. Commissaires ».

Pax Christi.

Mon Reverend Pere,

J'ay[1] enfin receu le 25 du courant la réponse de Vostre Révérence avec les sentimens de celuy qu'elle a voulu consulter sur le sujet de la lettre que j'ay escrite au R. P. Abbé de Bourges, ce qui a esté cause de vostre retardement : car je ne me persuaderay jamais que le R. Père de Laroque traite un amy avec des termes si outrageants que fait l'autheur de votre escrit. Votre génie a plus d'homesteté et de complaisance, et vous estes incapable de dire a quelque Religieux que ce soit et bien moins a un Superieur qui vous est tout acquis, que s'il agissoit d'une autre maniere qu'il ne fait pas, il agiroit avec plus de bonne foy, qu'il montreroit un esprit moins préoccupé et moins interessé : paroistroit plus modeste, plairoit par consequent davantage : l'homme n'haissant rien tant que cet air tyrannique qui veut assujetir de haute lutte tous les lecteurs aux sentimens qu'il s'est formé. Car croyés moy, mon R. Père, ces termes ne paroistront jamais estre sorty ny de vostre plume ny de vostre esprit. Ce n'est point la voix de Jacob qu'on entend, c'est assurement celle d'Esaü, auquel elle ne produira jamais les Benedictions du ciel, quoy qu'il en puisse arriver à l'esgard des Benedictions de la terre.

Je crois m'estre plaint avec beaucoup de fondement des RR. PP. Commissaires, et s'il se trouve quelques termes qui paroissent durs, ma justification se trouvera dans ces mesmes termes qui ne disent rien que de véritable. Je n'ay pas pû aussy m'unir au R. P. Mabillon dans la deffence de l'ordre, car il l'abandonne si souvent que je n'ay

1. Bibl. Nat., ms. fr. 17696, fol. 285.

pas pû le suivre, et le P. Le Cointe me reproche mesme que je me déclare son adversaire pour un sainct ou deux qu'il nous oste au lieu que je laisse en paix le P. Mabillon, lequel nous retranche dans son seul premier tome des actes soixante et dix saincts du nombre de 99, desquels il rapporte les vies, outre que tous les doutes qu'il se forme touchant l'Institut des saints que nos pères ont reconnus pour Benedictins passent chez Henschenius, etc., pour un desaveu qu'il fait de les admettre dans nos martyrologes.

J'ay douté quelque temps si je n'en devois pas demeurer la sans m'estendre plus au long sur cet escrit de crainte qu'il ne me communique quelque peu du fiel avec lequel il est composé ; neantmoins j'ay crû qu'il estoit a propos de dire encore un mot de la question qu'on veut decider, et que j'ay examinée dans ma lettre.

Tout nostre different consiste suivant ma pensée à scavoir en quel temps l'union des regles de saint Benoit et de saint Colomban a esté faite : car si ce saint estranger en est l'autheur on ne peut pas nier qu'il n'ait esté disciple de saint Benoît, que si elle ne s'est pas faite de son vivant, mais seulement en 632, aprez le concile de Mascon, il est sans difficulté que j'ay perdu ma cause, et pour decider cette question il est inutile d'avoir recours a la lecture et a la comparaison des deux Regles, lesquelles n'en disent pas un mot et toute l'opposition qu'on trouve entre elles n'est inventée que par des gens qui taschent de s'aveugler eux mesmes ou d'aveugler les autres, veu qu'ils conviennent que l'union que nous examinons s'est faite sous les premiers disciples de saint Colomban : car cela supposé ils ne scauroient se dispenser avec raison de reconnoistre que cette opposition qu'ils forment est tout a fait chimerique veu que ces deux Regles estoient les mesmes du temps de saint Colomban que du temps de ses disciples, en 590 comme en 625, et si les Reglemens qu'elles contiennent n'ont pas empeché leur union sous saint Valbert au commencement du VIIe siècle, il semble qu'il n'est pas du bon sens de se persuader qu'ils ayent esté incompatibles sur la fin du siècle précédent sous le premier abbé de Luxeuil veu qu'ils ont esté les mesmes dans tous les temps. Il est bien vray que le chapitre 7 de la Regle de nostre saint Irlandois determine l'office divin d'une autre maniere que nostre saint Patriarche ne fait : Mais en cela il n'y a pas seulement l'apparence d'une contrariété veu que nostre Regle a permis a saint Colomban aussy bien qu'a tous les abbés de nostre Ordre d'en user comme ils le jugeroient a propos.

Nostre Autheur anonime nous persuade luy mesme cette verité quand il dit que les disciples de ce saint Escossois prirent nostre Regle pour leur servir de discipline reguliere, et pour prendre un estat d'une vie uniforme. Car s'il est vray que la Regle de saint Colomban ne pouvoit faire ny l'un ny l'autre, pourquoy ne dirons nous pas que

saint Colomban qui estoit du moins aussy sage que ses disciples n'a fait sa Regle que dans la veüe de celle qui devoit instruire ses enfans dans les pratiques regulieres, puisqu'il n'est pas de la prudence d'un legislateur de donner des loix imparfaites qui ne puissent pas regler les actions de ceux qui luy sont soumis. Il n'est pas non plus de la prudence d'un patriarche des Moines d'eslever ses disciples dans un estat de vie qui ne soit pas uniforme, l'uniformité estant une chose essentielle dans les pratiques d'un corps ou d'une societé qui combat sous les mêmes loix. Si bien qu'il faut dire ou que ce saint a manqué de prudence ce qu'on ne scauroit avancer sans temerité ou qu'il a donné a ses disciples une autre Regle que la sienne, qui doit estre celle la mesme qui a esté pratiquée par ces mesmes disciples, lesquels ne seroient pas veritablement ses disciples s'ils avoient vescu sous une autre discipline reguliere que celle qu'il auroit luy mesme pratiquée, et qu'il leur auroit imposée, sans quoy ce grand saint n'auroit pas esté leur maistre, et il ne pouroit pas avoir a leur egard le nom de père.

Je scay bien que mes adversaires m'opposent le silence de Jonas qui ne parle pas de cette union dans la vie de saint Colomban ; mais si cette raison est tant soit peu considérable dans cette matiere, il faudra dire aussy que leur opinion n'est pas plus solide que la mienne, et que l'union de ces deux instituts ne s'est pas faite aprez le concile de Mascon en 625 ny en 632, non plus qu'en 590, veu que Jonas qui parle de la fondation des monasteres qui furent bastis dans ce temps la, scavoir ceux de Solignac, de Sainte Aurée[1], de Saint-Sulpice de Bourges, etc., ne parle que de la Regle de saint Colomban sans dire un mot de celle de saint Benoit, et comme il a escri la vie de saint Eustase (dans laquelle il parle de ces fondations) en 644, suivant le P. Mabillon et le P. Le Cointe le raisonnement de nostre censeur et des RR. PP. Commissaires nous devra faire conclure qu'en 644 la Regle de saint Benoit n'estoit pas encore unie avec l'autre, et ce sera a ces RR. PP. a nous apprendre l'époque de cette union.

On me dira peut estre que les actes des fondations de Solignac et de plusieurs autres abbayes edifiées avant l'an 644, doivent estre plus considérables que le silence d'un authe ur qui ne dit rien de positif qui destruise ces actes, et cette union de laquelle il y est parlé. Mais je demande pourquoy ces monumens des monasteres qui ont esté bastis aprez l'an 625 seront ils preferables au silence de Jonas et ceux des autres qui sont plus anciens seront ils destruits par ce silence ? On m'obligera de m'en donner la raison.

---

1. Le monastère fondé à Paris par la vierge sainte Aurée ou sainte Aure.

On nous dit encore que la Regle de saint Benoit n'avoit pas penetré en Irlande et qu'elle n'y estoit pas connüe avant la venüe de saint Colomban en France ; mais cette objection consiste dans une negation qu'on ne prouve pas et qu'on ne prouvera jamais. Je m'en suis expliqué dans ma dissertation imprimée.

On adjouste enfin que ce saint a suivi en France la Regle des Escossois ou des Bretons et qu'il estoit Breton. J'ay satisfait dans mes notes a cette objection qui n'est fondée que sur une equivoque laquelle j'ay expliquée suivant la pensée de Bede. Mais laissant a part ces explications solides que j'ay apportées, je prie mon censeur de me faire voir dans les œuvres de Jonas ce qu'il en dit, et s'il trouve cette opinion dans le silence de cet autheur, comme aussy qu'il nous dise a quoy servoit pour lors la Regle de saint Colomban, et enfin qu'est devenue cette Regle de saint Congel, et cette Regle des Bretons, de laquelle pas un autheur français n'a jamais parlé et n'a jamais dit avoir esté suivie en France et dont on ne voit aucun vestige dans aucun monastère de saint Colomban.

Voyla mon Reverend Pere ce que j'ay bien voulu vous escrire pour servir de réponse a ce censeur ancien ou nouveau qui a le bonheur d'estre de vos amis, pour faire voir a vostre Reverence que ses decisions ne sont pas infaillibles et qu'il n'est pas plus croyable quand il me dechire sans raison que lorsqu'il en veut chercher pour me combattre, quoy qu'il en soit je lui pardonne de bon cœur et je suis autant que jamais du meilleur de mon cœur, etc.

Je prie de rechef vostre Reverence de faire voir a vostre Reverend Pere Visiteur[1] la copie de la lettre que je vous ay envoyée et celle-cy. J'ay des copies de toutes les deux qui sont les dernières que j'escrirai sur cette matiere.

Le 28 fevrier 1679.

Au Reverend Pere Anselme de la Roque, Prieur de Saint-Julien à Tours.

Dom Bastide affirmait à son correspondant qu'il n'écrirait plus aucune lettre sur cette matière ; et pourtant peu de temps après il éprouvait le besoin de se disculper auprès du Père Général, Dom Vincent Marsolle, de n'avoir point gardé le silence prescrit par le chapitre général. Il le faisait en des termes qui trahissent son attachement obstiné à sa pensée propre et prouvent clairement qu'il n'était nullement disposé à s'incliner devant la compétence supérieure et reconnue de tous de Dom Mabillon.

---

1. Dom Laurent Hunault, visiteur de Bretagne.

Benedicite.

MON TRES R. P.,

Les[1] bruits sourds que j'entends de divers costez m'obligent d'éclaircir V. R. de deux ou trois choses que j'ay faites depuis quelque tems, la premiere desquelles est que je luy ay mandé que j'avois fait decrire la reponse que le P. Mabillon a faite a mes remarques et que j'ay fait ajouter a la marge de cette reponse des notes pour faire voir son peu de solidité ; et j'ay commis une erreur en ma lettre en ce que je n'ay pas ajouté que je n'avois communiqué ces notes a personne depuis le Chapitre general non plus que la justification de mes remarques sur la preface du même P. Mabillon qui est demeurée secrete jusqu'a present pour me conformer aux ordres de V. R.

Je suis obligé en deuxieme lieu de l'assurer que dans la lettre que j'ay ecrite au R. P. Abbé de Saint-Sulpice de Bourges j'ay taché d'eviter toutes les occasions de rien dire contre le P. Mabillon, n'ayant rien rapporté de son ouvrage qu'autant qu'il a esté absolument necessaire pour faire voir que les raisons desquelles les RR. PP. Commissaires se sont servis pour faire condamner mes ouvrages (s'il leur eut esté possible) detruisent aussi absolument les opinions du P. Mabillon que les miennes, car s'il est vrai (comme il l'est en effet) que le differend qui est entre nous deux est de savoir si l'union des Regles de saint Colomban et de saint Benoist a esté faite avant l'année 625 ou apres la mesme année, on ne peut pas se dispenser de conclure que toutes les raisons qu'on a tirées du silence de Jonas et de l'opposition de la Regle de saint Colomban avec la nostre sont autant opposées a l'union que le P. Mabillon veut etablir apres l'an 625 que celle que j'asseure avoir esté faite des l'an 590 vû que ces Regles ont toujours esté les mesmes dans tous les siecles, et tout le dessein de ma lettre n'est que de faire connoître ce point capital de notre dispute, et que les raisons qu'on m'oppose sont autant contraires aux opinions du P. Mabillon qu'aux miennes comme je l'ay montré sans estre entré dans la discussion des sentimens du P. Mabillon en tout ce qui ne regarde pas ce dessein particulier.

On me demandera sans doute pourquoi j'ay ecrit cette lettre et pourquoi je ne suis pas demeuré dans le silence a l'égard des RR. PP. que le Chapitre avoit commis pour examiner les ouvrages du P. Mabillon et les miens. Je repons que j'ay cru que je devois cet eclaircissement a la verité, que je le devois a l'Ordre et que je le devois a moy mesme.

---

1. Bib. Nat., ms. fr. 17696, fol. 158.

La verité etoit blessée dans l'exposé qu'on faisoit de notre differend quon n'a pas compris vu que le P. Mabillon n'a jamais douté de lunion des deux Regles non plus que moy et nous ne differons comme je lay deja dit quen ce que je me persuade que cette union a esté faite des le tems que saint Colomban composa sa Regle au lieu que le P. Mabillon veut que cela ne soit arrivé qu'apres la mort de ce saint et apres celle de saint Eustase du tems de saint Walbert troisième abbé de Luxeuil apres l'an 625. Et comme Jonas a ecrit les vies de saint Colomban et de ses disciples apres l'an 640, si son silence touchant cette union mest opposé, il ne sera pas plus favorable au P. Mabillon qui suppose que l'union de laquelle il parle dans ses écrits est plus ancienne que les vies de ces saints écrites par cet historien qui na jamais dit que la regle de saint Colomban ait eté conjointe a celle de notre saint Patriarche.

Il en est de mesme de toutes les raisons quon a tiré de la regle de saint Colomban ou de son opposition avec celle que nous suivons, car comme cette opposition a eté toujours la mesme il sensuit que si elle na pas eté assez grande pour empescher la conjonction des regles en 625 elle ne la pas eté non plus en 590 vu quelle a été la meme dans tous les tems, si bien que l'ignorance de cette question de fait a jetté les RR. PP. dans une necessité de postposer mon opinion a celle du P. Mabillon sur un principe egalement opposé a toutes les deux, ce qui les devoit egalement detruire supposé quil eut quelque solidité dans luy meme, ou qui ne nuisoit ny a lune ny a lautre en cas quil ne leur fut pas contraire, verifiant en cela combien il est vray qune erreur dans le principe croit a l'infini.

Et en effet cette erreur a conduit les RR. PP. dans une autre qui favorise entierement le P. le Cointe, Henschenius et autres auteurs qui supposant que cette opposition est veritable, concluent d'un consentement unanime que lunion de laquelle le P. Mabillon parle aussi bien que la mienne ne se firent jamais et que par consequent saint Colomban ny ses disciples saint Colombin, saint Valery, saint Deicole, saint Eustase, saint Attale, saint Amat, saint Arnoul, saint Bertulfe, saint Sulpice, saint Gal, saint Sour, saint Agile, saint Donat, saint Baccon, saint Romaric, sainte Salaberge, sainte Fare, sainte Theodechilde, saint Remacle, saint Magne, saint Wandrille, saint Omer, saint Josse, saint Filibert, saint Bercaire, saint Vaningue, saint Fil, saint Theodefride, saint Tron et quantité dautres nont jamais eté Benedictins. Si bien quil est tres juste que le P. Mabillon se joigne avec moi vu que nous nous employons egalement a combatre les principes que ces RR. PP. ont etablis pour servir a ma condamnation, et nous devons nous y porter avec dautant plus de zele quil se trouve des Superieurs parmi nous, qui depuis cette fameuse censure quon avoit disposée contre moy osent bien avancer

que la Regle de saint Benoist ne soit pas receue en France du tems de saint Colomban et quelle ny a eté receue que dans le VIIe siècle. C'est ainsi comme jay dit que ces principes quon m'oppose causent des erreurs a l'infini.

Ce que je viens de dire etant supposé je nay quasi pas besoin de rien ajouter pour justifier ma conduite et pour faire voir l'interest que jay de refutter plus fortement qu'il mest possible lopinion de ces RR. PP., car si elle est fondée sur une erreur visible et palpable, et si les consequences qu'on en peut tirer sont si dangereuses pour lordre nai je pas dû faire paroitre cette erreur et ces consequences ! et si jay tant soit peu de ce sentiment si legitime qui oblige un auteur a defendre une opinion qu'il a soutenue et particulierement lorsquil voit quon veut substituer lerreur en la place de la verité et que cette erreur a des suites tres dangereuses pour son Ordre, et tres honteuses pour sa personne, ne suis je pas obligé de prendre ma defense avec celle de l'Ordre ou de la verité.

Car que peut on faire de plus honteux pour moy ? que de soutenir comme on fait et de publier par toute la terre que jay avancé une opinion si peu solide et que je lay soutenu avec si peu de jugement quelle merite la censure de 3 Comm. tres eclairez, et que cette censure a eté approuvée par les RR. PP. Definiteurs du Chapitre general, par des personnes qui sont obligées par le dû de leurs charges de prendre la defense de l'Ordre et de soutenir ceux qui ecrivent en sa faveur. En verité il faudroit que je fusse aussi ignorant et aussi peu judicieux quon me depeint si je ne tachais d'etouffer cette erreur de laquelle on se sert pour me couvrir dun opprobre le plus grand dont on puisse noircir un superieur et un ecrivain qui ait tant soit peu derudition.

En verité, c'est pousser les choses trop avant et même cette confusion quon me veut faire rejaillit sur feu D. B. Audebert sur les RR. PP. Brachet et D. Cl. Martin qui ont cru que ma dissertation latine dans laquelle jay soutenu les memes choses qu'on condamne a present meritoit detre donnée au public pour la gloire de l'Ordre que je defens. Cest leur dire quils ont manqué de connoissances de jugement aussi bien que moy davoir approuvé un ouvrage qui merite detre rejetté par un Chapitre general et qu'ils ont eté obligez eux mesmes dimprouver comme sil etoit indigne de voir le jour. C'est encore accuser de peu de discernement l'Em. Card. Bona[1] et plu-

1. Il serait aisé de citer nombre de lettres du cardinal Bona, parmi celles publiées par Sala, qui montrent que le savant italien prit dès le premier instant fait et cause pour Mabillon et s'éleva vigoureusement contre les auteurs qui ont la manie d'introduire de force, *obtorto collo*, dans l'Ordre de saint Benoît une foule de saints qui ne lui ont jamais appartenu.

sieurs personnes savantes qui ont loué ce mesme ouvrage quon traite presentement avec le dernier mepris.

Cette meme ignorance de notre question a eté cause que les RR. PP. se sont servis dans leur censure du silence de Jonas pour me condamner sans considerer que cet ecrivain nayant jamais parlé de ces deux unions non plus que de saint Benoist bien qu'il ait ecrit longtems apres lan 625 condamnoit absolument le P. Mabillon supposé que son silence fut prejudiciable a mon sentiment.

On m'accuse de metre servi dans ma lettre de quelques termes qui paroissent trop durs et davoir poussé mes plaintes avec trop de force contre la conduite que les RR. PP. ont tenue dans la censure de laquelle ils ont voulu fletrir ma reputation. Il suffiroit de repondre quil est assez etrange que cette plainte se fasse par des gens qui me dechirent de bouche et par ecrit : mais au fond je massure mon tres R. P. que si V. R. fait tant soit peu de reflexion sur ce que je viens de lui representer elle croira que ma moderation est beaucoup plus grande quelle ne devoit estre et que je devois repousser cette injure quon ma faite avec des termes assez durs et assez forts pour l'anneantir. Saint Jerosme et saint Bernard en des occasions moins importantes que celle cy et a legard de quelques personnes plus elevées en dignité au dessus deux que ces RR. PP. ne le sont a mon egard se sont defendus avec plus de force et ont employé dans leur defense des termes plus eloquans que ceux desquels je me suis servi.

On m'oppose que toutes mes raisons ne rendent tout au plus mon opinion que probable. Supposons que cela soit ! A-t-on dû pour cela me traiter de la maniere quon a fait pour avoir soutenu une opinion qui netoit que probable ! Et peut il estre possible quun Benedictin desinteressé se porte avec chaleur a la censure dune opinion probable qui est entierement a la gloire de son Ordre pour en favoriser une autre qui nest aussi que probable, qui nest fondée par aucune demonstration de fait ny de droit, et qui nous oste un tres grand nombre des plus grands saints que nous ayons. C'est a ces RR. PP. a faire reflexion sur ce que je dis et a prevoir les consequences quon en peut tirer.

On dit enfin quon a donne a des etrangers la connoissance de ce differend et que cela nest nullement de bonne edification. On veut meme que quelques uns de ces gens la aient dit quon me devoit imposer silence. Mais mon R. P. qu'est ce qui est coupable de ce crime ou de cette faute? Ce n'est pas moy qui nay jamais parlé de ce differend a qui ce soit seculier ou regulier et il ne se trouvera jamais quon me puisse justifier que jay envoyé ou fait communiquer aucun de mes ecrits sur cette matiere a qui que ce soit hors de notre Congregation. Et je ne crois pas qu'il se trouve aucun de ceux desquels

on veut parler qui ait jamais rien vu de ce que jay ecrit contre le P. Mabillon depuis l'impression de ma dissertation latine ; et Dieu mest temoin que jen ay toujours parlé avec les externes comme dun Benedictin tres savant et tres vertueux, et jay taché de relever son merite comme une chose qui me regardoit et dans laquelle je prenois interest.

Qui est-ce donc qui a repandu ce bruit sinon ceux qui ecrivent de Saint-Germain-des-Prez dans toutes les provinces pour me decrier, qui parlent avec un extreme mepris de mes ouvrages, qui me font dire ce a quoy je nay jamais pensé, qui deguisent mes raisons et qui les rapportent avec toute linfidelité dont ils sont capables, qui pour me rendre plus odieux disent que je suis la cause des maladies du P. Mabillon et que ce Pere pourroit faire des choses importantes pour le public sil netoit pas empressé de soutenir ses opinions contre moy ; qui communiquent a des ecrivains de Paris des ouvrages pour les faire imprimer au prejudice de l'Ordre au mesme tems qu'ils me refusent la communication d'une dissertation qui a eté faite pour justifier que saint Colomban na pas eté Benedictin, et qui me font ce refus de crainte que je ne prenne en cette rencontre la defense de l'Ordre. Et pourquoy font ils toutes ces choses, si ce nest pour animer s'il etoit possible toute la terre contre moy, et afin que ces discours que tiennent les personnes externes sans connoissance de cause étant rapportées a V. R. elle se croye obligée a m'imposer silence, auquel ils voudroient que je fusse condamné, afin de me pouvoir insulter avec plus dassurance et detablir leurs opinions qui sont opposées a la gloire de l'Ordre sans aucune crainte destre combatus par qui que ce soit.

Il faut avouer que ce moyen qui est simple est le plus assuré pour eux ; mais comme il est tout a fait opposé a lequité il nest pas possible que V. R. le puisse approuver. Ce nest pas que jay envie de rien ecrire davantage contre qui que ce soit, specialement contre le P. Mabillon ny les RR. PP. et si jetois tel quon veut me faire passer je ne tiendrois pas dans le secret des pieces qui justifient mes ecrits et qui font paroitre avec evidence le peu de solidité de ceux quon moppose. Je me restrains entierement aux termes de la requeste que jay presentée au Chapitre general et je me contente de la liberté quon my a donnée.

Mais je supplie le très R. P. dempescher le cours de ces lettres pleines d'invectives que les nouvelles quon mande en meme tems font recevoir avec plaisir. Ce n'est pas que japprehende lerudition de ceux quon veut engager dans cette dispute par des voyes si peu raisonnables, mais je souhaite la paix, et japprehende que ma patience ne se lasse, et qu'il ne se trouve des tems ou je me laisse emporter

au chagrin, et que mon chagrin ne conduise ma plume contre ces ecrivains plus loin que je ne souhaite.

Jay cependant cet avantage que mes opinions ne font point de prejudice a l'Ordre et qu'elles doivent plaire a tous ceux qui aiment l'Ordre suppose quelles soient appuyées de quelques raisons qui soient solides.

Et de plus je ne feroy jamais de difficulté de les exposer a la censure des plus grands critiques pourveu qu'ils soient intelligens et qu'ils ne soient pas interessez : et je souhaitterois de tout mon cœur que V. R. se voulut donner le tems de les examiner elle-meme. Tout ce que je demanderois en ce cas, ce seroit seulement quelle voulut bien avoir la bonte de me proposer les difficultez quelle trouveroit dans mes ecrits et d'ecouter mes explications, apres quoy je n'aurois ce me semble nulle difficulté de me rendre a ses sentimens, ce que je dis avec toute la sincérité dont un Benedictin peut etre capable. Car je suis assurement

mon tres R. P.

Votre, etc

ce 2 may 1679.

Cet amer réquisitoire de Dom Bastide contre les commissaires du chapitre général qui avaient eu à ses yeux le tort impardonnable de rejeter sa requête nous fait voir que dans la congrégation tous les esprits éclairés s'étaient rangés du côté de Dom Mabillon. A cette même époque le grand savant travaillait paisiblement, sans plus se soucier des récriminations d'adversaires irréductibles, à l'édition de la seconde partie des *Acta S. S. O.S.B.* du IVe siècle bénédictin, qui parut en 1680. L'année suivante était publié le *De re diplomatica.*

Fr. Paul Denis, m. b.

LES STATUTS DE RÉFORMATION

DE MAYNIER & DE RAYMOND LORDET

ABBÉS DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE

(Novembre 1202-1288)

—

Au cours d'une existence de près de treize cents ans, l'abbaye de Saint-Victor de Marseille a connu des vicissitudes de plus d'un genre. Fondée dans la seconde moitié du ve siècle par le bienheureux Jean Cassien, elle n'a pour ainsi dire pas d'histoire tout d'abord. Aucun renseignement précis ne nous éclaire ni sur ses premiers développements, ni sur le genre de vie de ses habitants, ni sur l'influence que ces derniers exercèrent autour d'eux. Rien ne supplée à ce silence. Par ailleurs, les rares documents relatifs à la période qui sépare la fin du VIIIe siècle du déclin du xe ne renferment guère que des détails fragmentaires, sans continuité. Sur un seul fait leurs témoignages concordent; c'est lorsqu'ils nous affirment l'un après l'autre la profonde déchéance où était tombée l'œuvre de l'ascète du ve siècle. Saint-Victor en effet a subi le contre-coup des multiples calamités de cette époque troublée. Ses édifices à demi ruinés n'abritent plus que quelques moines. De tout-puissants voisins se sont jetés sur le meilleur de la propriété monastique et, pour mieux assurer leur spoliation, se sont fait livrer les titres qu'ils ont détruit en hâte [1]. Les évêques de Marseille, enfin devenus les gérants de cet établissement livré au pillage, en administrent le temporel comme leur domaine propre [2]. Rien n'égale cette

1. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.* Paris, 1857, t. I, n° 31.

2. *Ibid.*, t. I, n°s 83, 163, 11, 12, 26, 9, 29, 290, t. II, n° 1050.

désolation et, dans le chaos historique qui l'accompagne, à peine deux ou trois noms d'abbés ont-ils échappé à l'oubli[1]. C'est tout ce que nous savons de l'histoire interne du monastère au cours de plus de deux cents ans.

Pour assister à un spectacle plus consolant, il faut arriver jusqu'aux premières années du XIe siècle. L'ère du renouveau coïncide avec l'an mille. Précaire à ses débuts, cette restauration monastique de Saint-Victor devient promptement prospère et brillante. Tour à tour les abbés Wifrède, Isarn, Bernard et Richard lui impriment un rigoureux essor. Son expansion dépasse même de beaucoup les limites de la Provence et des pays limitrophes[2] ; elle pénètre au delà des Pyrénées[3], l'Italie et la Sardaigne[4] lui ménagent des asiles. De concert avec les séculiers, les papes d'autre part propagent ce mouvement avec une bienveillance marquée et lui prêtent un tout-puissant appui. Cette belle époque — l'âge d'or de l'abbaye marseillaise — dure un siècle.

Mais aucune institution d'ici-bas n'échappe aux vicissitudes du temps, au choc en retour des événements, à l'influence des milieux. L'Ordre monastique si bien protégé, semble-t-il, par sa constitution contre de pareils dangers, n'échappe pas lui-même à cette loi. Saint-Victor ne pouvait s'y soustraire non plus. Ses moines, après avoir vécu dans la ferveur et la régularité, connurent donc les heures de tiédeur et les instants de défaillance. Contre cet affadissement ils se défendirent de leur

---

1. Magnus, Hugues, Magnus II, Adalard et Pons.

2. Damase Arbaud. *Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille dans les Basses-Alpes...* Annales des Basses-Alpes, t. XI (1903-1904), p. 36-121 ; 189-253 ; 444-552 ; t. XII (1905-1906), p. 35-96 ; 180-248 ; 318-402. — G. Arnault d'Agnel. *Les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille en Rouergue*, Annales du Midi, t. XVI, 1904, p. 449-467. Le même. *Les possessions de l'abbaye de Marseille de Saint-Victor dans le sud-ouest de la France*, Revue Mabillon, t. II, 1906, p. 177-184.

3. A Ripoll, Saint-Pierre de Besalie, Saint-Michel de Fay, Saint-Pierre de Bañolas, Saint-Jean de Barcelone. — De Grasset. *Chartes inédites aux possessions de l'abbaye de Saint-Victor en Espagne*. Revue de Provence, t. I, 1890, p. 205-208; 238-240 ; 260-272 ; 303-304 ; 332-336.

4. A Gênes et à Pise, en Sardaigne, le principal établissement des moines marseillais se trouvait à Saint-Saturne de Gagliari.

mieux et longtemps, et non toujours sans succès ; car ce n'est que plus tard, très tard, lorsque la commende se fût installée en souveraine dans leur maison — ainsi qu'en tant d'autres — que commencèrent pour eux les années de torpeur, au sein d'une existence sans idéal, ni grandeur. Et cet état de choses ne cessa plus, jusqu'au jour où résolus d'en finir même avec leur nom, ces religieux jetèrent dans un coin leurs coulles et se parèrent de l'aumusse et du titre de chanoines-comtes de Saint-Victor de Marseille. Cette transformation s'était faite au chant du *Te Deum*, mais alors on touchait presque à la veille de la Révolution. Les chanoines-comtes jouirent à peine de leur conquête et de l'émancipation qui leur avait coûté tant de démarches[1].

* * *

Ce n'est pas au récit de ces derniers et tristes jours que je m'attarderai. Mon intention n'est point non plus de ramasser ici, ne fût-ce qu'en raccourci, l'ensemble des annales de Saint-Victor. Un volume ne suffirait pas, même à une simple analyse de cette sorte. Non, rien de tout cela. Mais qui ne sait que dans l'histoire des monastères, tout comme dans celle des individus, à côté des manifestations de l'activité extérieure, lesquelles souvent frappent exclusivement l'attention et la retiennent, il existe quantité de menus faits moins saillants, de caractère quasi-intime et familial, dirais-je volontiers. Ceux-là d'ordinaire passent inaperçus, malgré leur portée très réelle, en raison de

---

1. La première bulle de sécularisation est datée du 17 décembre 1739. En 1742 et 1745 les ex-bénédictins obtinrent deux autres bulles réglant des points secondaires. — « Cette Abbaye, lit-on dans l'*Almanach « de Marseille*, 1770, page 41-42, a été sécularisée en suite des Bulles « de la Cour de Rome et des formalités ordinaires, approuvées par « Lettres-Patentes de S. M. données à Compiègne en 1752 : elles « donnent à cette Eglise le titre de Noble, Insigne et Collégiale. Les « Chanoines doivent faire preuve de 150 ans de noblesse paternelle et « doivent être Provençaux... Les Chanoines portent une Croix à huit « pointes, attachée à un cordon rouge en camail... Le Chapitre est « composé d'un Prévôt, un Chantre, un Trésorier, seize Chanoines, « six places de petits Chanoines amovibles. Le bas-chœur est composé « de sept Prêtres, sept Diacres, sept Sous-diacres, sept clercs, huit enfants « de chœur, tous amovibles, et une Chapelle de musique... »

la sphère restreinte où ils se produisirent. Or, c'est précisément cet aspect un peu spécial de la vie claustrale dans l'enceinte de l'abbaye marseillaise que, par une série d'analyses, je voudrais fixer dans les pages qui vont suivre. La période étudiée sera courte relativement, puisque je ne remonterai pas plus haut que l'année 1202 et que je n'irai pas au delà de 1331. Dans cet intervalle néanmoins nous aurons occasion de faire plus d'une constatation intéressante, soit sur les divers moyens usités par les moines provençaux pour se maintenir dans la régularité et refouler hors de leur cloître les poussées d'esprit séculier qui tentaient de s'y introduire ; soit sur certaines interprétations pratiques de la Règle, sur la fixation du coutumier et des usages liturgiques.

La provenance des textes utilisés au cours de la présente étude exige quelques explications. Les uns — et ce sont les premiers en date — se rencontrent parmi les documents insérés à la suite des deux *Cartulaires de Saint-Victor*, par les éditeurs de ce double recueil. En faisant de larges emprunts à ceux-ci, je me contenterai de les citer au fur et à mesure qu'ils se présenteront dans l'ordre chronologique, avec l'indication du numéro qu'ils portent dans l'imprimé. Les autres, au contraire, appartiennent à une collection manuscrite et encore inédite en partie, aujourd'hui conservée à la bibliothèque de Toulouse. Comme on va le voir, ils forment un lot assez important, puisqu'ils représentent l'œuvre législative de cinq abbés de Saint-Victor : Maynier, Raymond Lordet, Guillaume de Sabran, Guillaume de Cardaillac et Ratier de Lénac. Voici au surplus l'index de cette collection, tel que nous le livre le dernier folio du manuscrit sus-mentionné :

Hic continentur in ordine sequentia :
Constitutio Domini Clementis pape[1].
Visitatio dominorum legatorum apostolicorum[2].
Reformatio domini Bernardi cardinalis[3].

---

1. Imprimé dans *Cartul.*, II, n° 855.
2. Incomplète dans notre manuscrit.
3. *Cartul.*, II, n° 856.

Statuta domini Maynerii abbatis.
Statuta domini Raymundi Lordeti abbatis.
Statuta domini Guillelmi de Sabrano in suo I° C. generali.
Statuta facta in II° Capitulo generali dicti G. de Sabrano.
Statuta facta in III° Capitulo generali dicti G. de Sabrano.
Statuta facta in IIII° Capitulo generali dicti domini G. de Sabrano.
Reformationes quedam facte in dicto Capitulo generali.
Capitulum generale domini Guillelmi de Cardaylliaco.
Capitulum generale tentum anno M°. CCC°. XXIIII° in festo Penthecostes.
Capitulum generale domini Guillelmi de Cardailhaco.
Capitulum generale domini Ratherii primum.
Secundum Capitulum generale domini Ratherii.

Ces statuts, simplement mentionnés par les auteurs du *Gallia*[1] d'après les indications de Ruffi et de Dom Le Fournier trouveront leur place ici. Je les reproduirai *in-extenso*. Le volume qui les renferme porte actuellement la cote 414 (I,315). C'est un in-12 en parchemin, de chétive apparence et fort maltraité par les ans[2]. Il manque dix feuillets en tête et, de la reliure primitive, il ne reste plus rien. Les cent quarante et un feuillets subsistant encore sont numérotés de 12 à 141. L'écriture paraît être du XIVe siècle, mais le texte coupé d'abréviations ne plaide pas précisément en faveur du copiste, ni de sa science; il est très défectueux et fourmille d'incorrections. Ce manuscrit, conservé avant la Révolution au Séminaire de Saint-Louis de Toulouse, n'a dû arriver là, en plein milieu mauriste, qu'après un long séjour dans l'un ou l'autre des prieurés victorins de la région, ou peut-être du Vivarais. C'est tout ce que l'on peut conjecturer sur sa provenance et ses origines.

* * *

Au moment où s'achevait le XIIe siècle, l'abbaye de Saint-Victor traversait péniblement une série d'épreuves morales, résultat en grande partie d'embarras d'ordre extérieur et purement économique. Une véritable crise financière menaçait

1. *Gallia christiana* (2e édit.), t. I, col. 691-692.
2. *Catal. gén. des manuscrits des Bibl. publiques* (in-4°), t. VII, p. 246-247.

l'avenir du monastère. La cause principale, sinon déterminante en est connue, et la voici. Les prieurs forains s'étaient relâchés de leur exactitude à acquitter les cens annuels ; souvent ils ne versaient pas une obole à la Chambrerie. Et néanmoins cette dernière devait faire face à des frais de toute sorte, souvent énormes. Il lui fallait en surplus assurer la subsistance journalière d'un nombreux personnel. Et, malgré d'immenses possessions territoriales, la gêne finit par se faire sentir à Saint-Victor ; puis, avec le temps, elle s'aggrava[1]. Le monastère s'endetta, eut recours à l'emprunt et fut contraint de s'adresser aux grands manieurs d'argent de l'époque — les banquiers juifs de Marseille. On emprunta tant et si bien, que les sommes avancées par ces bailleurs de fonds atteignirent au chiffre énorme de quatre-vingt-quatre mille sous de royaux. Naturellement les malheureux débiteurs avaient dû fournir des garanties. Ils engagèrent à leurs créanciers les abords immédiats de l'abbaye, sauf le verger, les domaines de Saint-Giniez[2], de Caravaillan[3] et de la Salle[4] ; puis encore le quartier du Paradis avec le clos de Saint-Saturnin, jusqu'à Saint-Ferréol. En tout, plus d'un quart de la superficie de Marseille d'à présent.

C'était là une humiliante situation et l'abbé qui gouvernait alors Saint-Victor, Astorge de Canillac, eut hâte d'en sortir. L'honneur du nom chrétien ne s'y trouvait-il pas engagé ? Dans une telle extrémité Foulques[5], évêque d'Antibes, fut l'homme de la Providence, l'ami qui donne sans compter. Ce prélat, avant de ceindre la mitre, avait porté le froc à Saint-Victor, et ses affections étaient demeurées fidèles à l'asile de ses vœux monastiques. Il eut pitié d'une détresse si profonde et se mit à l'œuvre. Et, à lui seul, il sut fournir quarante mille huit cents sols de royaux, presque la moitié de la dette. Sur une avance de cette importance, les négociants hébreux consentirent à

1. Deux bulles de Lucius III datées du 30 avril 1182 ou 1183, font allusion aux expédients auxquels recouraient les moines pour diminuer leurs dettes. *Cartul.*, II, nos 867,868.

2. Bouches-du-Rhône, Ce de Marseille.

3. Bouches-du-Rhône, Ce de Sainte-Marguerite.

4. Bouches-du-Rhône, Ce d'Allauch.

5. Il siégeait déjà en 1173.

retirer leur mainmise et l'abbaye rentra en jouissance de son bien[1]. Ces choses se passaient au mois de juin 1185. Quelques semaines plus tard, Foulques allait recevoir au ciel la récompense de sa bonne œuvre[2].

Comme bien on pense ce désarroi matériel ne s'était point produit sans causer détriment à l'harmonie de la vie régulière. Entre l'abbé et ses subordonnés on avait vu s'accentuer les tiraillements, puis les dissentiments[3]. En vain les parties essayèrent d'une transaction. Cet accord boiteux, en contradiction avec la Règle — on ne nous dit point sur quel point — ne satisfit personne. Les esprits s'aigrirent de plus en plus : d'aucuns même regimbèrent contre la correction. De part et d'autre cependant Astorge, aussi bien que ses moines, voulaient le bien du monastère, sa prospérité spirituelle et matérielle. Un dernier moyen d'entente leur restait : le recours direct à l'arbitrage du Saint-Siège. Ils le tentèrent. L'abbé partit pour Rome, accompagné des délégués du couvent et là, sous les yeux de Clément III alors régnant, fut élaborée une nouvelle convention qui, cette fois, mit tout le monde d'accord.

Le Souverain Pontife y exhortait paternellement Astorge à ne prendre aucune décision importante dans son gouvernement, sans avoir au préalable consulté les principaux dignitaires de sa maison, ainsi que les sénieurs ; à ne contracter aucun emprunt de son propre chef ; à traiter les prieurs avec modération et à

---

1. *Cartul.*, II, n° 1111. — L'argent fourni par l'évêque d'Antibes n'était qu'un prêt ; mais à ce nouveau créancier les moines engagèrent seulement le château des Six-Fours et la sacristie de l'abbaye, dont il se réservait de gérer en personne ou de faire gérer les revenus.

2. La *Chronique* de Saint-Victor a consacré les lignes suivantes à la mémoire de ce grand bienfaiteur : « Pateat cunctis quod anno dominice incarnationis M° C° LXXX° V°, mense junio, dominus Fulco, Antipolitanus episcopus, monasterium Massiliense restauravit, cum de manibus Iudeorum vallem Massilie liberavit. Et eodem anno, IIII idus julii, apud prefatum monasterium sepultus est. » *Mél. de l'Ecole franç. de Rome*, t. VI, 1886, p 319. — Un *Rotulus* de Saint-Victor mentionné par le *Gallia* [t. III, col. 1155] spécifie que le jour où tombait l'anniversaire de Foulques, le cellérier de l'abbaye était tenu de traiter le couvent *bene et honorifice*.

3. *Cartul.*, II, n° 881.

n'exiger d'eux que des redevances et des prestations raisonnables. Les prieurs, de leur côté, étaient invités à apporter de la prudence et de l'esprit de suite dans leur administration, à effectuer ponctuellement leurs versements ; à tenir un compte exact de leur gestion, à ne se soustraire en rien à l'autorité abbatiale. Comme moyen efficace de remédier aux abus, Clément III indiquait la tenue annuelle du chapitre général et il insistait avec force sur l'exacte observation de cette pratique. Le document pontifical est daté du 25 juin 1188 [1].

* * *

Huit années s'écoulent, dans l'intervalle desquelles Astorge de Canillac passe de vie à trépas (1192), et est remplacé par Roncelin [2] d'abord, puis par Raymond d'Aureilh, dont le double abbatiat réuni ne va pas au delà de trente mois. Vers la moitié de 1195, Hugues de Dolon recueille leur succession. C'était assurer une lourde charge. Malgré le concordat de 1186, les dispositions d'esprit chagrines et insoumises ne s'étaient en effet guère modifiées parmi la gent monastique de Saint-Victor. Par voie de conséquences, l'amour de la régularité avait aussi plutôt décru dans ce milieu. La loi du silence et celle de l'abstinence subissaient de sérieux accrocs. Aucun contrôle ne s'exerçait sur les relations des religieux avec le dehors, chacun sortant à sa guise. L'habitude du pécule s'était introduite, ainsi que celle du cumul des bénéfices. Certains moines empruntaient couramment de l'argent et s'offraient comme cautions, sans autorisation préalable. D'autres allaient plus loin et transportaient à leur usage personnel les objets mobiliers du monastère qu'ils trouvaient à leur convenance. Sur toute la ligne de déplorables habitudes menaçaient de prendre le dessus.

---

1. *Cartul.*, II, n° 855. — Une lettre du même pape confirma ultérieurement les dispositions qui avaient été prises contre les moines rebelles et incorrigibles. *Ibid.*, II, n° 879.

2. Nous aurons à reparler de ce personnage.

3. Son nom orthographié *U. de Doalon* se rencontre parmi ceux des moines de Saint-Victor qui souscrivirent le contrat d'obligation envers l'évêque d'Antibes.

Une seconde fois, la correction de ces abus vint de Rome directement. En ce temps-là même Bernard [1], cardinal du titre de Saint-Pierre-ès-Liens, avait été chargé par Célestin III d'une mission en Provence. La réforme de l'abbaye de Saint-Victor fut comprise par le Pontife dans le programme de la légation. Arrivé à Marseille, le cardinal de Saint-Pierre-ès-Lieus forma une commission dont faisaient partie Frédol d'Anduse [2] qui, avant de devenir évêque de Fréjus, avait gouverné le monastère en question ; Bermand d'Anduse [3], évêque de Sisteron, Geoffroy [4], évêque de Béziers, et Hugues, l'abbé actuel de Saint-Victor. Afin que les moines ne pussent se plaindre par la suite, que, dans une affaire qui les touchait de si près, l'on s'était passé de leur concours, quatre d'entre eux, désignés par les suffrages du convent, prirent également part aux délibérations, à titre de délégués. Impossible, on le voit, d'arguer d'incompétence contre une pareille assemblée.

Bernard promulgua le 17 novembre 1195 le long règlement qui résume les travaux de la commission réunie sous sa présidence. Ce document, intéressant à plus d'un titre, témoigne surtout d'un très grand sens pratique et résume nettement la situation. Il est à remarquer que les moines, plus encore que leur abbé, y sont pris à parti et vertement chapitrés. En rien de ce qui concerne l'abstinence, les repas, le sommeil, le silence et la clôture ils ne doivent s'écarter de la Règle, dont le texte est suffisamment clair sur ces points. Les exceptions légitimes sont prévues, mais strictement limitées. Pas de quartier, en

---

1. Chanoine régulier de Saint-Fridien de Lucques. Clément III l'avait, en 1188, créé cardinal-diacre du titre de Saint-Marie-la-Neuve. Célestin III le transféra en 1193 au titre de Saint-Pierre-ès-liens.

2. Frédol d'Anduse gouverna l'abbaye de Saint-Victor trois ans et quatre mois, c'est-à-dire probablement de 1162 à 1165. Il était déjà installé à Fréjus avant la fin de 1166.

3. Il était évêque de Sisteron depuis 1174 ; sa mort arriva le 11 juin 1214.

4. Fils d'Hugues Gaufridi, vicomte de Marseille. Il siégeait déjà en 1184 et il mourut en 1199. On a supposé que ce prélat avait été moine à Saint-Victor avant de devenir évêque de Béziers : quoi qu'en aient dit les auteurs du *Gallia*, la supposition n'est peut-être pas gratuite.

revanche. au vice de la propriété. Tout religieux atteint de cette lèpre devait dans les sept jours — et ce sous peine d'expulsion — remettre à l'abbé en plein Chapitre, toutes les valeurs indûment détenues par lui. Mêmes justes rigueurs à l'égard des dyscoles et des conspirateurs qui, se prévalant de leurs appels au Siège apostolique, frondaient l'autorité des supérieurs et fomentaient le désordre autour de leurs personnes. Contre ceux-là était fulminée l'excommunication.

Certaines charges du monastère exigeaient un ensemble de qualités que l'on ne rencontrait pas toujours chez les titulaires. Le règlement cherche à y remédier. Le prieur claustral devra être un homme craignant Dieu, instruit de la Règle et bien au courant du coutumier local. Sa position l'oblige à une parfaite soumission envers l'abbé ; surtout qu'il se tienne en dehors des coteries et cabales. L'abbé absent, c'est le prieur qui dispose tout avec autorité dans l'abbaye. Le chambrier sera pris parmi les moines. Pour aumônier l'on fera choix d'un religieux qui allie la clairvoyance à une charité vraie envers les pauvres. Enfin les offices de sacristain majeur et de cellérier demeuraient temporairement réservés à l'abbé et concentrés entre ses mains, par suite de cette considération un peu utilitaire, qu'à lui du moins les prieurs forains n'oseraient désormais refuser l'acquittement de leurs redevances.

L'un des derniers articles concerne la bibliothèque. De ce côté encore désordre, irrégularité et sans-gêne allaient de pair. D'aucuns s'emparaient des volumes sans l'autorisation de l'armarier ; c'était la moindre peccadille. D'autres, chose plus grave — et ce méfait était relevé surtout à la charge des obédienciers — se nantissaient à l'abbaye-mère d'ouvrages qui ensuite ne reparaissaient plus sur les rayons. Bernard déclare frappé d'excommunication quiconque aura, en de telles conditions, soustrait un volume de l'*armarium*. La restitution était imposée dans le délai d'une semaine, faute de quoi le délinquant découvert et convaincu de larcin était décrété d'expulsion. Quant aux volumes laissés à l'usage des frères, le règlement spécifiait que tous, à l'exception des bréviaires,

feraient retour au dépôt commun aussitôt après le décès des détenteurs [1].

*
* *

Hugues de Dolon mourut le 11 avril 1196 ; il n'avait gouverné l'abbaye de Saint-Victor que l'espace d'un an et cinq mois. Maynier, son remplaçant, devait fournir un plus long abbatiat. A ce dernier pourtant les auteurs du *Gallia* n'ont consacré qu'une sèche notice, vide de faits, et à elle seule bien insuffisante à nous le faire connaître. Heureusement qu'à l'aide du Cartulaire et des liasses du fonds de Saint-Victor conservés aux Archives des Bouches-du-Rhône, il demeure possible de combler cette lacune, au moins en ce qui concerne certains détails de son administration. C'est ainsi qu'une première fois, tout aux débuts de l'année 1197, on rencontre Maynier siégeant à Six-Fours, où l'abbaye possédait un prieuré. Il a autour de lui une véritable cour de justice et il juge en dernier ressort une contestation pendante entre le prieur et une famille de la localité au sujet de droits et de servitudes mal définis [2]. Dans une autre circonstance — la date fait défaut — l'abbé intervient comme protecteur et bienfaiteur d'une sorte de confrérie qui sollicitait de lui l'autorisation de s'installer et de bâtir à l'angle de la condamine de Saint-Pierre, au carrefour dit de *Beaulieu*. Maynier consent aux impétrants la jouissance de l'emplacement à certaines conditions, notamment à charge d'une livre de poivre, qui chaque année devait être offerte comme redevance au cellérier de Saint-Victor, en la fête du bienheureux martyr titulaire de l'abbaye [3]. Un peu plus tard, vers 1202, le voici qui apparaît comme patron ecclésiastique et qui, en cette qualité, confère au moine Constantin, dont il venait de recevoir la profession, les églises de Bouc et de Collongnes [4]. D'autre part, en juillet 1202, il se rend acquéreur pour une somme de

1. *Cartul.*, II, n° 856. — Quatre ans plus tard une bulle d'Innocent III (Latran, 7 mai 1199) ratifia ce règlement.
2. *Cartul.*, II, n° 1023.
3. *Ibid.*, II, n° 1001.
4. Archives des Bouches-du-Rhône [fonds Saint-Victor], H. 96.

quatre mille cinq cents sols, d'un vaste domaine sis à Polaison. Et que l'on n'aille pas croire que ce souci d'acquêts nouveaux faisait négliger à Maynier le reste des domaines de Saint-Victor. Loin de là. Il s'était au contraire fait délivrer une sauvegarde générale concernant une partie de ces possessions dans la Haute-Provence, et il n'hésitait pas à plaider contre les chanoines de la Major, au sujet des empiétements de ces derniers sur son château des Peunes, et des impôts qu'ils réclamaient indûment des hommes de l'abbaye. L'issue de cette dernière affaire nous est inconnue [2].

Le successeur de Hugues de Dolon convoqua, en outre, deux Chapitres généraux : le premier en 1198, le second en 1202. Les règlements qu'il y promulgua et que, volontiers, j'appellerais des règlements de police intérieure, nous ont été conservés. Leur ensemble nous fournira quelques aperçus nouveaux et sur le gouvernement de cet abbé et sur la physionomie qu'offrait alors la communauté de Saint-Victor. Le premier de ces textes se trouve au Cartulaire [3].

L'assemblée réunie par Maynier en décembre 1198 et présidée par lui ne prit guère qu'une décision relative aux volumes de la bibliothèque. C'est une sorte de réédition, mais plus explicite, du décret rendu trois ans auparavant par le cardinal Bernard, au sujet des livres soustraits sans autorisation, emportés au dehors et retenus sans fin. Malgré les peines édictées par le légat, l'abus avait persisté et s'était même aggravé. Les emprunts prenaient les allures d'un pillage en règle, où chacun consultait ses goûts personnels, au détriment des droits de la collectivité. Bref, il arriva que les gens de l'abbaye finirent par perdre patience et à protester énergiquement contre de pareils procédés. Maynier appuya ces revendications par la déclaration suivante : Tous les volumes de la bibliothèque de Saint-Victor, de quelque matière qu'ils traitassent et quel qu'eût été leur mode d'acquisition — don, legs ou achat — en quelques

1. *Cartul.*, II, n° 977.

2 Archives des Bouches-du-Rhône [fonds Saint-Victoir], H. 97.— *Cartul.*, II, n° 1113.

3 *Cartul.*, II, n° 898.

mains qu'ils se trouvassent d'ailleurs, devaient faire retour à l'armarier et ne plus s'éterniser chez les particuliers. Personne ne pouvait s'en considérer comme propriétaire. L'abbé rappelait enfin, par manière d'exception, que les bréviaires — pas plus que les missels — n'étaient compris dans cette nouvelle ordonnance. La coutume voulait, en effet, que les premiers fussent considérés comme du domaine abbatial, tandis que les seconds demeuraient affectés de droit au service des autels et revenaient au sacristain.

* * *

Puisque l'occasion nous en est offerte, pourquoi ne pas pénétrer à la suite de quelqu'un des subordonnés de Maynier dans cet *armarium* de Saint-Victor, qu'avec tant de peines le vigilant abbé défendait contre les déprédations de certains d'entre eux? Aussi bien voici qu'un catalogue quasi-contemporain, conservé aujourd'hui encore aux Archives des Bouches-du-Rhône, nous guidera très sûrement dans une course rapide le long des étagères. Au besoin même cette étroite bande de parchemin, longue de trois pieds et demi, nous fournira chemin faisant diverses indications suggestives, car il ne s'y rencontre pas moins de deux cent quatre-vingt-deux titres d'ouvrages, dont la variété est à elle seule une preuve et de goût éclairé et de l'esprit de suite de ceux qui, au cours des âges, présidèrent à la formation de cette riche bibliothèque, ou contribuèrent à ses accroissements [1].

Entrons donc, et jetons d'abord un regard sur la série des Pères et des Ecrivains ecclésiastiques. L'aspect en est imposant. Saint Augustin, pour sa part, y est représenté par vingt volumes ; saint Grégoire le Grand par dix ; Origène par sept ; saint Jérôme par quatre ; Bède le Vénérable par cinq ; saint Ambroise par deux. A côté de cette élite s'alignent les *Homélies* de saint Césaire d'Arles ; les *Conférences* de Cassien, son *De Incarnatione Christi*, puis ses *Institutions ;* plus loin deux ou trois

1. Archives des Bouches-du-Rhône [fonds Saint-Victor], H. 97. Ce catalogue a été publié par M. de Mas Latrie dans la Collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France*, t. I, 1841, p. 657-665, n° XXIX.

recueils des *Traités* de Prosper — voisinage qui signifiait que la paix régnait désormais entre les deux adversaires et les partisans de l'un et de l'autre — le *De Trinitate* d'Alcuin ; deux volumes de Paschase Radbert ; le *Super Regum* de Claude de Turin ; un *Volumen Odonis ;* le *Traité* de Pierre le Vénérable *contre l'Alcoran;* le *De precepto et dispensatione* de l'abbé de Clairvaux. J'en passe.

Des monuments de l'ancienne littérature chrétienne notre catalogue n'enregistre que les *Epistolæ Clementis* et un *Volumen Epistolarum Cipriani*, un Prudence et un Sedulius. En revanche, il mentionne une véritable collection de classiques païens : les *Bucoliques* et les *Géorgiques* de Virgile ; un *Volumen Horacii ;* un *Liber Catonis*, la Rhétorique de Cicéron, ses *Epistolæ* et son *De Amicitia ;* les Fastes d'Ovide, un Salluste, un Térence ; puis tout un lot de grammairiens, entre autres Priscien, Donat, Smaragde, Marcianus Capella...

Un certain Guillaume de Gardanne avait apporté à Saint-Victor, en entrant en religion, une Bible complète en quatre tomes. Par ailleurs, les reproductions divisionnaires du texte sacré sont nombreuses et embrassent à peu près tout l'ensemble. La Genèse s'y rencontre en triple exemplaire ; puis voici les Paralipomènes, le livre de Job et celui des Psaumes ; les Livres de Salomon et, en plus, un double exemplaire des Paraboles et du Cantique des Cantiques ; les Prophètes — dont Ezéchiel à part. Si nous passons au Nouveau Testament, on nous présentera un saint Matthieu, puis l'Evangile de saint Jean en triple exemplaire ; les Epîtres de saint Paul en plusieurs exemplaires également ; les Actes des Apôtres et l'Apocalypse, enfin les Epîtres canoniques.

La collection des textes historiques ne nous retiendra pas longtemps ; c'est une des moins riches. Les Œuvres de Josèphe, les *Gesta Julii*, Paul Orose, l'*Historia tripartita*, l'*Istoria africana,* l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe ; le *De Vitis Confessorum* de Grégoire de Tours ; plusieurs exemplaires des *Vitæ Patrum ;* deux Passionnaires, les Vies de saint Isarn et de saint Véran ; un Recueil des Miracles de saint Victor, les *Ocea imperialia ;* les *Gesta Grecorum, Romanorum et Longobar-*

dorum, puis la *Vita* et les *Actus Karoli Magni*, on n'y trouve guère autre chose; mais ce quelque chose n'était vraiment pas à dédaigner. Au rayon du droit civil et ecclésiastique, relevons la collection des *Leges Romanorum*, puis celle des *Leges Gothorum;* les Institutes de Justinien ; le Décret de Gratien ; plusieurs collections de canons, dont l'une en sept tomes ; une *Summa decretorum;* les *Leges Barchinonensium;* la *Pratica Magistri Bartolomei et canones metrice.*

Pour achever cette revue, il faudrait citer encore le *De consolatione* de Boëce, des Commentaires sur l'Ecriture Sainte, quelques traités de médecine, des glossaires, le *De Officiis ecclesiasticis* d'Amalaire, les écrits de Jean Beleth et d'Honorius d'Autun, une collection sur le comput et enfin des recueils de liturgie pratique tels que responsoniaux, psautiers, hymnaires, processonniaux et tropaires[1]...

* * *

Le 2 novembre 1202, Maynier réunit un nouveau Chapitre général. Les décisions de cette assemblée sont brèves ; mais leur laconisme même ne fait que mieux ressortir le caractère des événements qui en devinrent la cause. Cette fois il ne s'agit ni de simples abus, ni d'infractions matérielles à la Règle : nous sommes plutôt en présence de délits de droit commun. On ne nous parle plus en effet que de vols qualifiés, d'agressions, de violences, de coups donnés et rendus, d'intrusions et de l'occupation par surprise de certains prieurés ou châteaux de l'abbaye. Tout cela dénote une certaine effervescence des esprits. Maynier applique un énergique remède à tous ces désordres. Sans établir de distinction entre chacun d'eux, il décrète l'expulsion contre quiconque s'en rendra coupable. En même temps il délègue comme conservateurs de la présente constitu-

1. Sur le même sujet voir les travaux suivants : [Dom] Thomas Le Fournier, *Dissertation sur l'ancienne bibliothèque de Saint-Victor*, s. d. — Mortreuil, *L'Ancienne bibliothèque de l'Abbaye de Saint-Victor*, 1854, M. Augustin Fabre critiqua jadis de façon acerbe, trop acerbe même, ce dernier travail dans ses *Observations* et ses *Nouvelles Observations sur l'ancienne bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor.*

tion, avec charge de veiller à ce qu'elle soit observée dans l'enceinte de l'abbaye et au dehors, deux moines de vie éprouvée qui, auparavant, avaient juré sur les Evangiles d'exécuter fidèlement leur mandat [1].

Guillaume de Peyre, qui succède à Maynier, se trouve aux prises avec les mêmes difficultés que son prédécesseur. Ses moines lui font opposition et, dès le début de son abbatiat, Rome est obligée d'intervenir derechef pour rétablir la concorde. Quatre délégués, Michel de Mouriès [2], archevêque d'Arles, Imbert [3], évêque démissionnaire de Riez, Foulques [4], évêque de Toulouse, et Guillaume d'Alleins, prieur de Saint-Honorat d'Arles, se réunissent pour élaborer de concert un règlement qui n'a de nouveau que les termes et le protocole, les abus à corriger ou à prévenir demeurant obstinément ceux que nous connaissons déjà [5].

L'abbaye cependant était loin de dépérir au temporel. Bientôt même, à la suite du règlement de la situation du moine apostat Roncelin, elle allait se trouver inopinément à la tête d'une fortune et d'une puissance inespérées. Cet épisode nous oblige de

---

1. *Cartul.*, II, n° 898. Ce texte a été édité par D. Martène. *Ampl. Coll.* I, 1020.

2. Auparavant prévôt de la métropole ; il gouverna l'Eglise d'Aix de 1202 à 1217.

3. D'abord abbé de Lure. Il succéda vers 1192 à Bertrand Garcin sur le siège de Riez et, après neuf ans d'épiscopat, il démissionna pour revenir mourir dans son ancienne abbaye.

4. Originaire de Marseille, mais issu d'une famille génoise. Très mondain d'abord et uniquement adonné à la poésie « Folquet de Marseille » s'était fait un nom parmi les troubadours. Mais en 1197, et peut-être même dès la fin de 1196, il dit adieu au monde brusquement et se retira à l'abbé cistercienne de Grandselve. En 1201, les moines du Thoronet vinrent le tirer de là pour en faire leur abbé. Quatre ans plus tard, Foulques était appelé à remplacer sur le siège de Toulouse Raimond de Rabastens, suspect de liaison avec les partisans avérés de l'Albigéisme. Le nouvel élu, au contraire, fut un adversaire militant de cette détestable hérésie, et c'est fort à tort qu'on lui en a fait reproche comme d'une inconséquence avec son passé. Foulques mourut le 25 décembre 1231 ; il avait protégé de tout son pouvoir l'ordre naissant de Saint-Dominique et établi en 1216 dans l'église de saint Romain la première conventualité de la « Sainte Prédication. »

5. Archives des Bouches-du-Rhône [fonds Saint-Victor], H. 99.

revenir quelque peu en arrière. Roncelin appartenait par sa naissance à la dynastie des vicomtes de Marseille et, de bonne heure, il avait voué la vie monastique à Saint-Victor, le moûtier aimé où déjà plusieurs des siens avaient été offerts enfants, ou bien étaient venus mourir sous le froc. Depuis peu le convent l'avait élu abbé en remplacement d'Astorge de Canillac, lorsqu'un mouvement populaire provoqué par le décès de Barral, son frère, changea subitement le cours de ses pensées et le ramena au siècle. Barral ne laissait qu'une fille, mariée à Hugues de Baux, et tous les droits paternels revenaient évidemment à celle-ci. Mais les Marseillais se souciaient peu d'avoir une femme à leur tête, fût-ce même la très noble dame de Baux. Ils n'étaient peut-être pas non plus très disposés à passer sous la gouverne d'une famille puissante, et dont les intérêts pourraient bien n'être plus les leurs. Quoi qu'il en soit, ils songèrent de suite à Roncelin. Lui aussi n'était-il pas de la lignée de leurs vicomtes, et le dernier descendant mâle de cette lignée ? Sans plus d'examen et heureux de leur trouvaille, ils se portèrent en tumulte à l'abbaye, se saisirent du moine, l'acclamèrent et, pour bien marquer ce qu'ils attendaient de lui, l'emmenèrent en triomphe, non sans avoir auparavant lacéré son habit religieux. Roncelin s'était laissé faire sans protester. Il consomma son apostasie en prenant femme, malgré son vœu de célibat et l'ordre du sous-diaconat dont il était revêtu. Bien plus, il se mit en devoir de conquérir à main armée le domaine vicomtal, et le succès couronna son audace.

Ces événements ont leur place au cours de l'année 1195 et durant celles qui suivirent. Cependant, averti du scandale par l'épiscopat de la région, Innocent III avait fini par fulminer l'excommunication contre le coupable[1]. En même temps, les Marseillais s'étaient vu frapper d'interdit, eux et leur ville (21 août 1207). Vaine mesure. Roncelin grisé par le succès ne songeait qu'à batailler et à jouir. Aussi, durant plus de trois ans encore, la guerre civile, avec son cortège de rapines et de violences, devait-elle peser sur le pays. Le mari de Barral de son côté, et Barral elle-même, avaient eu beau élever protesta-

1. Ep. Innocentii III, l. X, III.

tion sur protestation : Rome seule s'en était émue après avoir pris connaissance du débat. Pour réduire cette opiniâtreté sacrilège, il fallut que le pontife élevât de nouveau la voix et qu'il renouvelât ses anathèmes. Après de longs pourparlers auxquels furent mêlés successivement l'abbé de Cîteaux et le légat Pierre de Castelnau, puis l'archevêque d'Embrun et les évêques de Riez et d'Uzès, l'apostat finit par rentrer en lui-même. Il abandonna sa concubine, reprit l'habit de moine et partit pour Rome, avec l'intention d'implorer son pardon et de se faire relever des censures. Mais arrivé à Pise, la maladie le terrassa et l'empêcha de poursuivre son voyage. Ses fondés de pouvoir, Pierre de Montlaur[1], archidiacre d'Aix, le cellérier de Saint-Victor et un chanoine de Marseille durent continuer la route sans lui.

Ce n'était pas une affaire peu compliquée que celle qu'il s'agissait de démêler. Roncelin avait failli, rien de plus vrai. Mais, avec le temps et la complicité des hommes, il était arrivé à se créer une situation de fait, d'où à l'heure présente il devenait dangereux, sinon impossible de l'arracher. N'incarnait-il pas en lui seul désormais le passé de toute une famille illustre ? A ce dernier titre les populations lui demeuraient foncièrement attachées et n'étaient nullement disposées à obéir à un autre. Bien plus, il fallait prévoir que, si une abdication était imposée, les églises et les monastères — par suite du changement de régime — courraient de très gros risques du côté de leurs biens. A cela il fallait ajouter encore que le dernier des vicomtes de Marseille avait, pour soutenir sa cause, contracté d'énormes emprunts et razzié sans mesure toute la contrée. Nul, à part lui, n'était capable de faire face aux créances et de satisfaire en quelque mesure aux dommages causés[2]. N'y avait-il pas là une question de justice urgente à régler ? Toutes ces raisons furent

1. Ce personnage devint évêque de Marseille en 1214.

2. En 1205, Roncelin avait engagé à un bourgeois nommé Anselme, contre une avance de vingt-cinq mille sous de royaux, la sixième partie du port de Marseille. Là encore, on entrevoit au second plan la silhouette de prêteurs juifs. *Cartul.*, II, n° 1115. — En 1212, toujours à court d'argent, Roncelin recourait de nouveau à Anselme et lui empruntait une somme de cent cinquante livres de royaux coronats, remboursable dans un délai de trois ans. *Ibid.*, n° 1117.

exposées au pape, on peut dire par la société provençale en masse. Prélats, chevaliers, bourgeois et vilains parlèrent le même langage et firent valoir les mêmes arguments. La cause de Roncelin devenait presque celle du pays entier, en raison des intérêts qui s'y trouvaient liés.

La sentence d'Innocent III devait donner satisfaction à l'attente générale et sauvegarder en même temps les droits de l'équité et de la religion. Roncelin obtint son pardon et fut absous des censures qui pesaient sur sa personne. Il fut dégagé également des obligations monacales qui l'astreignaient à l'obéissance et à la pauvreté, mais non pas de celle qui l'obligeait au célibat. Redevenu libre de ses actes, il eut aussi la jouissance de son patrimoine. Mais ces concessions une fois faites, le pape exigeait que l'ex-moine désintéressât par un partage égal de l'héritage entier auquel il prétendait, ses cohéritiers naturels, c'est-à-dire Barral et son mari, puis une autre nièce, Mabille[1], qui avait épousé Péraud-Adhémar, seigneur de Monteil. Sur le tiers qui lui reviendrait, Roncelin devait en outre prélever deux parts : l'une destinée à éteindre ses dettes et à indemniser les particuliers auxquels il avait fait tort ; l'autre qui serait offerte à Saint-Victor en rémission de sa faute et pour expier en quelque sorte la prévarication dont il avait donné le trop long spectacle. La bulle où sont consignées ces clauses, porte la date du 4 août 1211 [2].

Roncelin exécuta loyalement les conditions qui lui avaient été imposées [3]. En ce qui concerne Saint-Victor, dès le 22 juillet de l'année suivante, par-devant une nombreuse assemblée, massée autour du perron de Saint-Ferréol, il mettait l'abbé Guillaume d'Alleins en possession de la sixième partie de la seigneurie de Marseille, avec tous les droits inhérents, du tiers du tholonée, et du château de Saint-Marcel indivis [4]. De ce fait les moines devenaient propriétaires de la rive du port sur laquelle s'élevait leur monastère, ainsi que de tous les terri-

1. Elle était fille de Geoffroy-le-Gros.
2. *Cartul.*, II, n° 904.
3. *Cartul.*, II, n° 930.
4. *Ibid.*, n°s 905, 907.

toires y aboutissant, jusqu'à une colonne plantée au bord du ruisseau qui allait se jeter à la mer près de Plan-Formiguier, c'est-à-dire au bas de la Cannebière actuelle [1]. Leur juridiction s'étendait sur les bourgs de la Calade et du Revest. De plus, ils demeuraient copropriétaires pour un tiers du palais vicomtal et leur bannière flotta désormais au plus haut sommet de la tour du tholonée [2]. Est-il bien nécessaire d'ajouter qu'un aussi opulent héritage devait susciter, et de fait suscita bientôt à l'abbaye des envieux de toute condition et des embarras sans nombre.

* * *

Bonfils prit en 1215 le gouvernement de Saint-Victor. Il succédait à Guillaume d'Alleins, lui-même successeur de Guillaume de Peyre. Le dossier des actes administratifs du nouvel abbé est considérable et pourrait former un véritable recueil. Après examen de l'ensemble il devient presque facile d'en tirer l'esquisse d'une physionomie. Bonfils, si je ne m'abuse, fut un homme de trempe ferme, doué d'un grand sens pratique et zélé pour le maintien du bon ordre à l'intérieur de sa maison, autant que vigilant à en sauvegarder au dehors le patrimoine intégral et les moindres droits. Aussi, durant un abbatiat de près de vingt ans, devait-il faire beaucoup, non seulement pour la prospérité de l'abbaye-mère, mais encore pour celle des prieurés qui en dépendaient.

Voyons-le à l'œuvre. Tout d'abord le voici aux prises avec les bourgeois de Marseille et Hugues de Baux qui disputent à son monastère la part d'héritage assignée par Roncelin. Il fait intervenir Honorius III, dont les légats le remettent solennellement en possession des biens contestés [3]. Mais l'affaire est loin de sa conclusion. Mal satisfaits, les adversaires se retranchent dans un dédale de chicanes, élèvent réclamation sur réclamation et, à bout d'arguments, recourent à la violence et à l'éviction. Sans cesse il devient nécessaire de recourir à de nouveaux arbitrages. Bonfils, sans perdre patience, ne rompt aucune

1. *Cartul.*, II, n° 910.
2. *Ibid.*, n°s 917, 924, 925.
3. *Ibid.*, n° 910.

négociation, se prête aux concessions nécessaires et, en fin de compte, parvient à rester maître de la situation [1].

Ailleurs heureusement le succès lui demeure assuré au prix de moindres efforts. Tantôt, comme à Thorame, c'est le seigneur du lieu qui fait le généreux et qui octroie une charte de franchises aux hommes du prieuré [2]. Ou bien c'est l'évêque d'Albi qui abandonne sans conditions onéreuses au prieur d'Ambiolet l'église de Saint-Pierre-de-la-Condamine et ses dépendances [3]; ou bien encore l'archevêque d'Aix qui contraint certains particuliers de restituer au prieur de Cadenet les dîmes de tout un territoire, qu'ils détenaient indûment [4]. Et puis à Ceyreste et au Vigan d'importantes acquisitions territoriales viennent agrandir le domaine monacal [5]; à Saint-Maximin de même [6]. Faut-il ajouter enfin, qu'à la suite d'une sentence arbitrale prononcée par l'archidiacre de Nîmes, l'évêque de Mende se voit obligé de renoncer à toute prétention ultérieure sur le prieuré de la Canourgue [7].

Et maintenant si nous rentrions à l'abbaye, nous y assisterions entre temps à la constitution graduelle et quasi définitive des offices claustraux. Une bulle de Grégoire IX (1231) assigne en effet le prieuré de Saint-Damien à la cellèrerie ; ceux de Saint-Michel et de Saint-Tropez à la mense claustrale ; celui de Saint-Honorat des Aliscamps à la chambrerie et celui de Saint-Antonin à l'infirmerie [8]. Des dons particuliers ou des opérations financières accroissent d'autre part l'avoir de ces divers offices. Le prieur de Saint-Zacharie affecte à la pitancerie un cens annuel acquis de ses deniers sur une pièce de terre à Marseille [9] ; le moine Rainaud de Pourrières abandonne de son côté à l'infirmerie tous les biens qu'il possédait à Pourrières, à Saint-

1. *Ibid.*, n°s 908, 909, 924-929.
2. *Ibid.*, n° 1020.
3. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 109. — *Cartul.*, II, n° 1012.
4. *Cartul.*, II, n° 958.
5. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 105, 109. — *Cartul.*, II, n° 1119.
6. *Cartul.*, II, n° 1034.
7. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 114.
8. *Ibid.*, H. 113.
9. *Ibid.*, H. 166.

Maximin, à Roquefeuilex et à Pourcieux[1]. Une pieuse veuve, nommée Aurienne, se donne à l'aumônerie avec la moitié d'une vigne[2]; le cellérier enfin conclut achat pour son propre compte, de terrains de rapports voisins du cimetière de l'abbaye[3].

J'ai fait allusion plus haut au zèle de Bonfils pour le maintien de la discipline régulière. Quelques détails à ce propos trouveront ici tout naturellement leur place. Peu de temps après son installation le vigilant abbé s'était mis en route et avait entamé à travers le sud-ouest de la France la visite régulière de quelques-unes des nombreuses dépendances que Saint-Victor possédait de ce côté. Dans les premiers jours de l'année 1217, il se trouva amené ainsi jusqu'en l'abbaye de Vabres, au pays du Rouergue, où de graves désordres nécessitaient de sa part une prompte intervention. Moines et abbé y vivaient en lutte ouverte. Plus trace de direction, ni d'administration. Chacun se gouvernait à sa guise, touchait pension pour certaines fournitures et, quant au reste, tirait à soi le plus possible du fonds commun, denrées et bétail. L'un s'était adjugé un mulet, un autre une vingtaine de moutons, un troisième s'assurait une juste provision de boisson — et ainsi des autres. Pour comble, au milieu de cette anarchie, une poignée de libertins avait réussi à se rendre insupportable à tous et, par la hardiesse avec laquelle elle s'imposait, menaçait de consommer la ruine du monastère.

Bonfils eut vite remis toutes choses en place. Sur son invitation, l'abbé démissionna. En même temps, un ordre de lui expédiait dans les prieurés avoisinants les moines scandaleux, avec interdiction de remettre les pieds à Vabres, à moins d'un ordre formel. Quant aux autres, ils durent se dessaisir sans retard de leurs réserves de toute nature, et reprendre en tout la pratique de la Règle[4].

L'abbé de Saint-Victor profita de l'occasion pour mettre en

---

1. *Cartul.*, II, n° 946.
2. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 112, 113, 114.
3. *Ibid.*, H. 108.
4. *Cartul.*, II, n° 891.

vigueur, dans ce milieu ainsi pacifié, les coutumes et institutions qu'il venait de promulguer dans son Chapitre général de la Toussaint précédente. Ce dispositif, y compris les articles additionnels votés et acceptés par les capitulants de 1218, renferme une quinzaine de paragraphes précisément inspirés — au moins pour les deux tiers — par le souci d'étendre jusqu'aux membres les plus éloignés l'uniformité des pratiques et des usages qui s'observaient à Marseille. Tel est le cas pour ce qui a rapport au jeûne et aux abstinences de Règle, au silence, au vêtement, à la literie, aux suffrages pour les défunts, à la qualité et à quantité de l'étoffe à employer pour la confection des tuniques et des coulles [1]. On en peut dire autant du directoire indiquant aux prieurs la marche à suivre pour l'établissement des comptes qu'ils devaient présenter chaque année au Chapitre général ; du serment de fidélité à l'abbé qu'ils étaient requis de prêter au moment de leur entrée en charge ; enfin de l'insistance avec laquelle leur sont rappelés les liens de solidarité qui les rattachaient à l'abbaye-mère [2].

En tout ceci, il est difficile de ne pas apercevoir la mise à exécution d'un plan de concentration mûrement combiné et rendu nécessaire, il faut l'ajouter, par les allures trop indépendantes de certains prieurs. Bonfils, suivant l'expression familière, voulait avoir tout son monde dans la main. Il tenait à se rendre compte par lui-même au moins des détails les plus importants et, pour arriver à ce résultat, il mit en œuvre les moyens les plus à sa portée. Ne le voit-on pas dans sa propre abbaye se réserver à soi-même le soin de vérifier chaque semaine, entouré d'une sorte de conseil d'administration, la gestion du cellérier, et celles du chambrier, du dépositaire et des gardiens de la vallée de Saint-Giniez ? S'il ne peut entreprendre en personne la visite régulière de chaque maison, il chargera un ou deux prieurs de le faire à sa place ; il réglera lui-même leur itiné-

1. Sur ce dernier point le législateur entre même en certains détails d'ordre économique qui ont leur intérêt. Préférablement aux étoffes fabriquées en France ou en d'autres régions lointaines, il recommande de faire emplette des draps velus de Saint-Pons et de Narbonne, et d'user désormais des étamines de Beaucaire et de Bagnoles.

2. *Cartul.*, II, n° 886.

raire[1]. Et avec quelle énergie ne prend-il pas en main la cause des prieurés mal administrés ou très pauvres ; avec quelle rigueur ne proscrit-il pas chez leurs titulaires, aussi bien que les simples moines d'ailleurs, tout ce qui est faste, gaspillage ou infraction aux lois de la complète désappropriation[2] ?

Sa vigilance enfin n'est pas moindre envers les moniales de la Celle[3] et de Saint-Zacharie[4], soumises à sa juridiction. Il se préoccupe de les prémunir contre la mondanité et de les défendre contre les périls non moins dangereux du dénûment. Il restreint leur personnel de service et, à cause de la modicité des ressources des deux maisons, limite strictement, pour un temps, le nombre des admissions ; fixant à cinquante le nombre *maximum* des religieuses de la Celle et à treize seulement celui de la communauté de Saint-Zacharie[5]. Tel nous apparaît dans les actes officiels l'abbé Bonfils, ce moine vraiment grand qui avait reçu de ses prédécesseurs une abbaye en ruines, dont il sut faire — lui — un foyer d'observance et un asile de la sainteté[6].

* * *

Après Bonfils, la série des abbés de Saint-Victor se continue par rang de succession, dans l'ordre suivant : Pierre Guilhem, Guillaume, Roncelin, Etienne, Guillaume de Grèse et Jean de Commis. En 1288, Raymond Lordet avait succédé à ce dernier. C'était déjà un vieillard, lorsque la crosse abbatiale lui passa ainsi dans les mains, par suite du transfert de Jean de Commis

1. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 106.

2. « Quos omnes excommunicatos et anathematizatos, dit-il en parlant « des moines propriétaires, tradimus Sathane... et, si in fine saltem tales « resipiscere forte contempserint, cum Dathan et Abyron, quos terra vivos « absorbuit, pereant et sic extinguatur lucerna eorum sicut extinguntur « iste candele, amen. »

3. Var, c^on de Brignoles. Cet humble prieuré a abrité d'illustres renoncements. Le 19 mai 1225, Bonfils y donnait le voile à Garsende Sabran, veuve d'Alphonse II, comte de Provence. Les auteurs du *Gallia* ont publié l'acte officiel de cette cérémonie, dont l'original se conserve à la Bibliothèque d'Aix, ms. 347. (R. A. 18. Sac. 2.)

4. Var, c^on de Saint-Maximin.

5. *Cartul.*, II, n° 914.

6. Le moine Hugues de Glazinis, sacristain de l'abbaye, honoré plus tard d'une sorte de culte à Saint-Victor, était contemporain de Bonfils et vécut sous son gouvernement.

à Saint-Germain-des-Près [1]. Il ne la conserva que quatre ans [2]. Auparavant il avait gouverné durant un assez long temps le prieuré de Six-Fours [3], l'un des importants de l'abbaye marseillaise dans le diocèse de Toulon.

Dès le début de son court abbatiat, Raymond Lordet s'était occupé de faire renouveler par Rome les privilèges et immunités dont jouissait Saint-Victor. Il obtint à cette fin plusieurs bulles de Nicolas IV [4]. Une autre entreprise semble lui avoir tenu non moins à cœur — je veux dire la réforme de son monastère. Il s'y employa également sans retard. Dans ce but, les prieurs conventuels et autres dignitaires soumis à sa juridiction se réunissaient par son ordre à Saint-Victor, le 1er novembre 1288. C'est à ce Chapitre général que font allusion les auteurs du *Gallia* [5] dans la notice plutôt brève qu'ils ont consacrée au successeur de Jean de Commis.

Les capitulants chargèrent trois des leurs : l'Infirmier de l'abbaye et les prieurs de Trets [6] et du Vigan [7] de coordonner les résolutions prises en commun et d'en fixer les termes sous la forme concise de décrets, munis chacun de sa rubrique. En se reportant au texte donné ci-après, le lecteur pourra juger par lui-même de l'œuvre de ces commissaires. Disons seulement que, dans son ensemble, ce dispositif renferme en tout seize statuts, se faisant suite sans ordre logique. Par le contenu de ces divers *capitula* on peut néanmoins se rendre compte aisément des abus auxquels Raymond Lordet entendait porter remède et des usages qu'il se préoccupait de fixer.

Un avis général est d'abord adressé aux supérieurs et inférieurs : ils sont invités les uns et les autres à se restreindre sur le terrain des dispenses et exceptions. Le plus qu'il pourra,

---

1. Jean de Commis devint évêque du Puy en 1296, et mourut le 24 juin 1308.

2. Son obit est inséré au 4 février dans l'*Obituaire* de la Canourgue, et sa mort arriva en 1292.

3. Var, cce de la Seyne.

4. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 173, 174, 175.

5. *Gallia chr.*, I, col. 691.

6. Bouches-du-Rhône, arr. d'Aix.

7. Gard, ch. l. de cant.

l'abbé doit paraître à l'office divin — et à la tête du convent. A l'Infirmier, dont il s'occupe ensuite, le Chapitre général fait la part plutôt belle. Outre les revenus qu'il touche déjà, il percevra encore ceux provenant des prieurés de Saint-Antonin [1] et de Chateauneuf [2]; mais, en retour, il devra se charger de fournir médecin et chirurgien aux malades, et de veiller en outre, suivant les indications du prieur claustral, à ce que les vieillards, les débiles et les enfants ne manquent de rien.

Après l'Infirmier, les prieurs du dehors. A ceux-ci il est recommandé de ne pas gyrovaguer sans motif ; d'observer la résidence et de la faire observer à leurs subordonnés, sauf le cas de force majeure — auquel cas le prieur devait fournir une monture au moine contraint de se mettre en route. Pas de distinction dans les mets, pas plus que dans le logement. Prieurs et moines doivent s'asseoir à la même table ; manger le même pain, boire le même vin, dormir sous le même toit. Sur ce dernier point, exception est faite seulement pour les prieurs conventuels.

La visite régulière de l'abbaye-mère et de ses prieurés est déclarée obligatoire chaque année. Bonfils, nous l'avons vu, l'avait déjà réglé ainsi. Injonction aux Prieurs investis de ce mandat, d'avoir à s'en acquitter sans partipris, ni faiblesse. Leur droit d'enquête s'étend à tout et nul ne peut s'y soustraire. Dans l'intérêt d'un aussi délicat ministère et afin que rien ne soit livré à l'arbitraire, il est recommandé à ces visiteurs de se munir de trois registres différents : le premier destiné à recevoir leurs remarques sur le personnel des maisons visitées ; les deux autres où ils consigneraient leurs observations au sujet du temporel de ces mêmes maisons.

La réaction contre les mœurs séculières se précise par l'interdiction du port des armes ; la prohibition de la chasse et des jeux de hasard. Pas de couteaux à lame démesurée pendant à

---

1. Grégoire IX, nous l'avons vu, avait déjà attribué ce prieuré à l'Infirmerie.

2. L'abbaye possédait deux prieurés de ce nom, l'un situé dans les Basses-Alpes, aujourd'hui Châteauneuf-les-Moutiers ; l'autre dans l'Aveyron, Castelnau de Pegayrols : il s'agit probablement de ce dernier.

la ceinture ; pas de longues séances le cornet aux dés à la main. Les prieurs possédant garennes et défez sont autorisés à entretenir quelques chiens et faucons ; mais l'exception ne vaut que pour eux seuls. Une autre intéressante réaction nettement accusée dans nos statuts, est celle qui a pour objet de concentrer entre les mains des seuls capitulants de Saint-Victor et des conventuels des prieurés toutes les charges et bénéfices. Les moines simplement agrégés sont décrétés inhabiles à remplir n'importe quel poste ; ils ne peuvent prendre part aux délibérations particulières ou générales, ni recevoir procuration. Pour accentuer encore cette tendance restrictive, le chapitre général interdit même d'accueillir désormais dans la Confédération Victorine tout profès d'un Institut étranger, Cistercien ou autre. Mesure non dénuée de prudence ni d'à-propos, malgré son apparente sévérité.

DOM LÉON GUILLOREAU
M. B.

I

[f° XXVI r°] Hoc est statutum reverendi Patris in Christo Domni Maynerii, divina permissione abbatis monasterii Sancti Victoris Massilie, contra percussores, latrones et prioratuum occupatores, seu usurpatores. *Rubrica*.

Cum universis locis, in quibus Christiane religionis cultus habetur, bonum pacis et concordie merito necessarium habetur ; precipue hii, quos fervor caritatis et ignis divini amoris [1] congregavit in unum, ab [2] se scandala discensionis et discordie radicitus [3] debent amputare et omni sollicitudine imposterum residuum omnibus modis precavere. Quum itaque reprehensibilis plurimum cavenda in monasterio nostro perversitas inolevit, peccatis exigentibus, que, cum forte, sicut in pluribus eccleiis accidit, contentio de aliqua causa accidit inter quosdam fratrum [v°] nostrorum statim palam vel occulto verberibus vel percussionibus [in] invicem desdeviunt et tam per se quam per laycos, proximos et alias quoscumque in alterutris inardescunt. Quidam vere seca (*sic*) ducti cupiditate, ad exercenda furta in monasterium maligno Spiritu ducti incitantur ; alio-

1. Ms. *amaioris*.
2. Ms. *ad*.
3. Ms. *radicimus*.

rum etiam malitia ad occupandos prioratus et castra monasterii propria auctoritate, insurgere non pertimescit. Cum itaque hujus modi nequitia nec prece, nec monitis, nec aliqua regulari districtione corrigi [f° XXVIII r°] posset [1], insueta mala novis correctionibus mederi [2] cupientes, quo facilius de medio malum auferatur, congregatis ad generale Capitulum de universis pene ecclesiis nostrls in festo Omnium Sanctorum fratribus, tantis dampnis utile consilium pari voto et assensu omnium et singulorum in hisce [3] curamus.

Ego siquidem Maynerius, Dei gratia Massiliensis abbas et fratres omnes et singuli, perpetuo decreto statuimus ut si forte, quod absit, aliqui fratres maligno Spiritu, infra claustrum vel extra, fratres aliquos aut fratrem verberare, ferire iracunde [v°] presumpserint, sive et id per laycorum manus propincorum, vel quorumlibet aliorum attemptaverint, quocumque instinctu de quo cum suis fuerint ; si hoc vere probari poterit, perpetua et [ir]repalabili dycetione [quan] tocius monasterii societate et fraternitate, tam a capite quam a membris ; occasione, excusatione et condictione postposita, omnino separentur et a congregatione tanquam externi prorsus dejiciantur. Is [4] tamen aut ii qui percussores suos repercutere statim decernunt, eamdem dejectionis penam paciantur.

In latrocinii vero probatione [f° XXIX r°] deprehensi, aut prioratus sive eclesias monasterii sua auctoritate, absque mandato vel ejus vel eorum quorum regulariter interest, usurpantes vel occupantes pari separationis et propulsationis ultione [5] plectantur.

Si tamen in quolibet premissorum frater, quod Deus avertat, occidat in culpa latenti ; etiam, si per hujusmodi scandalum quisquam equitaturam vel alias res suas amisisse probatus fuerit ; quisquam suspectus habebitur, cum ab abbate, priore majore vel claustrali, aut a fratribus, super hoc convenietur in capitulo coram omnibus fratribus claustralia jure jura purgaturus. [v°] Quod si facere forte noluerit eamdem sortiatur dejectionis perpetue vindictam.

Verum, quia temporis malitia et personarum acceptio vel protectio, aut sanguis vel alterius rei propinquitas [6] nonnullos in ecclesiis et aliis locis compellit a rectitudinis firmitate declinare, ne in posterum hanc nostre constitutionis formulam aliqua valeat temporis seu persone mutatio aliquatenus immutare, duo fratres probate opi-

1. Ms. *possent.*
2. Ms. *meditari.*
3. Ms. *in hice.*
4. Ms. *hiis.*
5. Ms. *ultionem.*
6. Ms. *propinquitate.*

nionis et sancte [1] conversationis a nobis et fratribus jussi et rogati, super nostra et sua atque fratrum omnium et singulorum animabus, hec ita perpetuo in monasterio nostro et extra observari inviolabiliter, tactis [f° XXX r°] sanctis Evangeliis, nostro et omnium et singulorum mandato firmarunt. Et ne forte aliquis illorum, qui extra capitulum tunc aderant, se valeret alienare ab hac constitutione, communiter decretum est eos fratres [2] qui huic generali constitutioni aliquatenus contradixerint, pena excomunicationis nostre, totius auctoritate conventus, subjaceat.

Actum dominice Incarnationis anno Domini millesimo CC° II°, mense novembris.

II

[f° XXX r°] Hec sunt statuta facta per Reverendum in Christo Patrem Domnum R. Lordeti, Dei gratia monasterii Sancti Victoris Massilie abbatem.

[v°] Anno Domini millesimo CC° LXXX° VIII°, quum ad imitationem majorum in subditos eminus correptio facienda et hoc solum unum agitur quod vita hominum corrigatur, Diffinitores Capituli generalis anno quo supra, in festo Omnium Sanctorum deputati per Reverendum Patrem Domnum R., Dei gratia Abbatem monasterii Sancti Victoris Massilie et per Capitulum generale, scilicet : Infirmarius, Prior Sancti Leoncii de Tritis et de Vicano, longa deliberatione habita cum dicto Domno et pluribus probis viris aliis ejusdem monasterii, ordinaverunt statuendo et statuerunt ut infra sequitur.

[f° XXI r°] I. Qualiter pro defunctis fratribus debitum persolvatur.

In primis, quod pro defunctis fratribus fiat celebratio et sollempnis executio Officii mortuorem, ut in capitulo Constitutionis [3] que incipit : *Corpora... defunctorum*, continetur.

II. Quod ordo debitus debet in capite et in membris Observari [4].

Item, quod ordo sit in capite et in membris et quod abbas quam frequentius poterit, intersit divinis officiis cum conventu, et quod

---

1. Ms. *sane*.
2. Ms. *factas*.
3. Ms. *constitutionum*.
4. Devant le statut qui suit a été dessinée une crosse, afin de bien marquer la personne visée par ce dispositif.

nullus frater aliqua occasione indebita possit excusari quod omnino, omnibus et singulis non sequatur conventum.

III. Qualiter Infirmarius debeat de qualibet infirmitate infirmis [v°] fratribus providere, ac debilibus, senibus, infantibus ac delicatis [1].

Item statuerunt quod Infirmarius qui pro tempore fuerit, habeat et teneat Sanctum Antoninum et Castrum Novum et redditus consuetos, de quibus teneatur providere infirmis et corum infirmitatibus, a quacumque infirmitate detineantur, et corum medicis et cirurgicis ; et quod ad mandatum Prioris claustralis provideat quantumcumque senibus, debilibus et infantibus et delicatis [2].

IV. Qualiter Priores et monachi debeant in locis assignatis eis residere.

Item, quod Priores forenses caveant omnino ab omni vago et inutili [3] dis [f° XXXII v°] cursu ad alia loca ; sed omnino faciant residentiam in locis suis. Sed neque claustrales aliquo modo a locis in quibus assignati fuerint recedant, nisi de licentia suorum Priorum et ex causa utili et necessaria, et, si ita fuerit, Prior teneatur eis tradere equum cum honesto serviente.

V. Qualiter Priores et monachi de eisdem cibis vesci debeant et sub eis [dem] tectibus dormiant et requiescant.

Item, quod omnes Priores et monachi de eodem pane et eodem vino et eisdem cybariis reficiantur, et sub eadem domo dormiant et requiescant, exceptis Prioribus conventu — [v°] alibus qui priorem claustralem habeant, qui faceant in dormitorio cum conventibus suis.

VI. Qualiter debet fieri visitatio.

Item, quod quolibet anno mittantur visitatores per universa loca monasterii, qui fideliter et omni prorsus corruptione et omni carnali [4] affectione cessante, inquirere debeant de meritis Priorum et monachorum et donatorum et conversorum, et debeant secum tres libros portare ita quod in primo scribant visitationem personarum et in alio universa bona immobilia et jura quorumlibet locorum et

---

1. On lit en marge : *De provisione infirmarii, debilium, delicatorum et infantum.*

2. En marge a été ajoutée la remarque suivante : *Idem primo statuerat D° Bonifilius abbas, anno D[omini] M° CC° XViij.*

3. Ms. *inutilis.*

4. Ms. *carnale.*

redditus singulorum et [f° XXXIII r°] universos ; et in alio bona mobilia et sese movencia et supellectilia [1] et utensilia [2], omnia nomina et debita et universa que debentur Prioribus et Prioratibus, et que Priores et Prioratus ipsi debent.

VII. Qualiter nullus confiteri debet, nisi fratribus monasterii.

Item, quod nullus confiteatur alicui persone seculari vel regulari, nisi monachis monasterii [3] Sancti Victoris Massilie, nisi notabilis et necessaria causa subesset.

VIII. Quod nullus Prior vel monachus portet arma, vel cultellos inordinatos.

Item, quod nullus Prior vel monachus portet arma nec cultellos inordinatos, [v°] et quicumque hoc fecerit et monitus non destiterit, excommunicetur.

IX. Quod nullus Prior vel monachus ad aliquem ludum ludat, unde possit dampnum vel scandalum provenire.

Item, quod nullo modo Priores vel monachi ad taxillos vel aleas sed nec ad aliquem ludum in quo aliqua pecunia vel aliquod aliud, per lucrum vel dampnum interveniat vel intervenire possit, vel scandalum, vel malum exemplum laycorum : et quicumque hec fecerit et monitus non destiterit, excommunicetur.

X. Quod priores et monachi aves seu canes venaticos non teneant.

[f° XXXIV r°] Item, quod neque Priores neque monachi habeant seu teneant canes venaticos vel aves cujuscumque prede, nisi illi solum qui habent suis temporibus aliquas garenas vel devesios supradictos.

XI. Quod monachus alterius monasterii ad beneficia seu officia monasterii nullaterus admittatur.

Item statuerunt, quod nulli monacho alterius monasterii, quem a sui principio monacatus non recepit in monasterio Sancti Victoris vel in Prioratibus conventualibus ejusdem monasterii, comittatur Prioratus vel officium seu Beneficium quod monachis dicti monasterii conferri consueverit et si temeritate aliqua col- [v°] lationem fieri contigeret, esset irrita ipso jure.

---

1. Ms. *superlectilia.*
2. Ms. *utentilia.*
3. Ms. *monasteriis.*

XII. Quod monachi extranei ad tractatus aliquos non admittantur.

Item, quod monachi extranei non admittantur ad communes vel speciales tractatus monasterii, neque eis procurationes generales seu speciales aliquo modo comitantur.

XIII. Quod [ad] Prioratus conventuales.

Item Prioratus conventuales non conferantur, nisi sacerdotibus vel talibus qui infra annum possint ad sacerdotium promoveri.

XIV. Alterius Religionis.

Item, quod nullus deinceps qui fuerit [1] alterius religionis, recipiatur in monasterio vel in membris, sed nec monachi albi ; et si [f° XXXV'°] receptio facta fuerit, nulla sit ipso jure. Et si aliquo casu posset esse aliqua eorum receptio, quod eo ipso saltim sunt inhabiles ad aliquod Officium vel Beneficium obtinendum.

XV. De festis duplicibus.

Item statuerunt, quod deinceps in festis dupplicibus et sollempnibus continuentur [2] *Benedictus* et *Magnificat* sine omni intermissione antiphone usque ad *Gloria Patri*, et tunc antiphona, ut moris est, solempniter decantetur.

XVI. De claustralibus forensibus.

Item, quod deinceps nulli claustrales forenses ad Capitula generalia veniant, nisi illi solum qui ab antiquo consueverunt venire cum Prioribus [v°] suis, vel qui propter suas proprias culpas ad dicta Capitula fuerint evocati, vel justam causam habuerint veniendi.

Predicta vero statuta omnia et ordinationes de consilio et consensu Capituli generalis, nos dictus R., miseracione divina monasterii predicti Massiliensis Abbas approbamus, ratificamus et perpetue precipimus observari ; precipientes districte venerabilibus fratribus nostris Abbatibus nobis nobis subditis et Prioribus conventualibus predicti sancti Leoncii, de Chiriaco [et] de Canonica, ut in monasteriis suis religionem et honestatem [f° XXXVI'°] reforment et faciant statuta regularia observari.

---

1. Ms. *fuerint*.
2. Ms. *continentur*.

« VOTUM » DU CARDINAL TAMBURINI

AU SUJET DU

« TRAITÉ DES ÉTUDES MONASTIQUES » DE D. JEAN MABILLON

De nos jours tous les savants, et en particulier tous les Bénédictins, connaissent l'ouvrage de D. Jean Mabillon intitulé : *Traité des Etudes monastiques* [1] qui fut l'objet de si universels applaudissements et provoqua les polémiques que l'on sait, entre l'auteur et l'abbé de la Trappe, M. de Rancé.

Cet ouvrage, écrit pour faciliter et encourager le travail intellectuel dans les monastères, se termine par une liste ou *Catalogue des meilleurs livres avec les meilleures éditions pour composer une bibliothèque ecclésiastique.* L'auteur, suivant son plan bibliographique, cite tous les ouvrages qu peuvent être utiles pour former un esprit instruit et lui donner une connaissance étendue et suffisante ; il fait également connaître les livres écrits par des protestants afin de mettre son lecteur au courant des différends qui existent et de le préparer à la défense de la vérité [2]. Et bien que, dit-il lui-même, cela se doive faire non par goût, mais par amour du vrai, il

1. Le premier volume fut publié la première fois à Paris en 1691, le second en 1692 sous ce titre : *Traité des études monastiques, divisé en trois parties ; avec une liste des principales difficultés qui se rencontrent en chaque siècle dans la lecture des originaux, et un catalogue des livres choisis pour composer une bibliothèque ecclésiastique*, in-4°. Il fut traduit en latin par le R. P. D. Ulric Stauldilg, Bénédictin des Saints Anges Gardiens en Bavière (imp. à Camden en 1702), puis par le R. P. D. Joseph Porta, Bénédictin cassinien (Venise, 1705) ; en italien par le P. Jérôme Ceppi, Augustinien, et imprimé à Rome en 1701 sous le titre de : *La Scuola Mabillonia*.

2. Cf. EMMANUEL DE BROGLIE. *Mabillon et la Société de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 120.

faut néanmoins observer les règles ordinaires prescrites par l'Eglise pour la lecture des livres défendus.

Aux applaudissements à peu près unanimes — exception faite pour l'abbé de la Trappe — vinrent se joindre aussi ceux des cardinaux d'Aguirre [1], Colloredo [2] et Casanata [3] qui écrivirent à Mabillon des lettres d'éloge.

A propos précisément de ce *catalogue*, D. Vincent Thuillier [4] raconte que « le P. Ceppi, religieux augustin, en ayant voulu traduire la seconde partie en italien, trouva pour l'impression de grandes difficultés chez le maître du Sacré-Palais. On n'y goûta point le conseil que D. Mabillon donnait de lire les livres hérétiques, quelque adoucissement qu'il y eût mis ; la chronologie d'Ussérius étant l'ouvrage d'un hérétique, on trouva mauvais que l'auteur l'appelât la plus assurée ; on se plaignit du retranchement des questions scolastiques qui regardent le *Quomodo ;* l'éloge de Théodoret passa pour une injure faite aux autres Pères grecs ; l'exemple de Ticonius Donatiste, quoique près de saint Augustin fut improuvé, parce qu'il porte à lire des livres hérétiques. On ne voulait pas qu'on regardât l'histoire et la chronologie profane comme nécessaires

---

1. Joseph d'Aguirre Saenz naquit en 1629 à Logrono (Espagne). Il fit profession sous la règle de saint Benoît, enseigna la Sainte Ecriture à Salamanque, fut secrétaire de l'Inquisition Espagnole ; il écrivit de très savants ouvrages. Il fut créé cardinal par Innocent XI en septembre 1686 et mourut à Rome en 1699. — La lettre à laquelle il est fait ici allusion se trouve au commencement et à la fin de la traduction latine des *Etudes monastiques de D. J. Mabillon* par D. J. Porta.

2. Léandre Colloredo naquit à Castel Colloredo de Goritz en 1639 ; il fit partie de la Congrégation de l'Oratoire de Rome. Il fut créé cardinal en septembre 1666 et mourut à Rome en 1709.

3. Jérôme Casanata naquit à Naples en 1620, occupa des charges ecclésiastiques nombreuses et variées et, en juin 1673, fut créé cardinal. Il mourut à Rome en 1700.

4. Dans les *Œuvres posthumes de D. Jean Mabillon et de D. Thierri Ruinart.* Paris, 1724, t. I, p. 367-368. D. Vincent Thuillier né à Coucy, diocèse de Laon, en 1685, fit profession dans l'Ordre de Saint-Benoît à Saint-Faron de Meaux le 28 août 1703. Il enseigna la philosophie et la théologie à Saint-Germain-des-Prés. Il mourut le 12 janvier 1736 (*Hist. littér. de la Cong. de Saint-Maur, composée par le* Bénédictin de même corps. Bruxelles, MDCCLXX, p. 525-531). — V. aussi H. Didio. *La Querelle de Mabillon et de l'Abbé de Rancé.* Lille-Colmar, 1892, p. 194-198.

pour l'intelligence de l'Ecriture Sainte. Enfin, le nom d'imposteur que D. Mabillon donnait à Annius de Viterbe irrita fort les Dominicains. Le Maître du Sacré-Palais poussa la délicatesse de conscience jusqu'à dire qu'il ferait censurer ce livre par le Saint-Office. Cependant sur les justes remontrances du R. P. Massoulié [1] le P. Ceppi obtint enfin un *imprimatur*, mais à condition qu'il ne mettrait rien sur les livres défendus, dont son original conseillait la lecture ».

Le P. Massoulié mourait à Rome en 1706, et la menace de faire censurer le livre de D. Mabillon semblait sur le point d'être suivie d'effet. Mais le R. P. D. Fortunat Tamburini [2] de l'Ordre de Saint-Benoît consulteur de l'Index, n'hésita pas à prendre sa défense contre les attaques de « quelqu'un — comme il le dit lui-même — qui, poussé par un zèle excessif, en demandait la prohibition, sous prétexte qu'il était infecté d'hérésie à cause des livres prohibés et hérétiques qui y étaient cités.

Le texte que je publie ci-dessous est justement le *Votum* [3] fait par le docte Bénédictin Cassinien dans cette occasion. On en conserve l'original écrit de la main même de l'auteur, en italien, aux Archives de Saint-Paul-hors-les-Murs. Il se trouve dans le volume coté 362 (alias XVII). Il a 9 pages in-4° (377-385).

D. Basilio Trifone

Bénédictin Cassinien de l'Abbaye
de Saint-Paul-hors-les-Murs (Rome)

---

1. Fr. Antoine Massoulié naquit à Toulouse en 1632, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique où il fit profession en 1647 ; il fut provincial et inquisiteur de la Foi à Toulouse ; consulteur du Saint Office à Rome il écrivit le *Divus Thomas sui interpres de Divina motione et libertate creata*. Il s'occupa aussi de la *Vie de l'Abbé de Rancé* où il parle en très bons termes de D. Mabillon. Il mourut à Rome en 1706.

2. Né à Modène en 1681 il fit profession sous la Règle de saint Benoît à Saint-Pierre de Modène le 21 mai 1699. Il enseigna au Collège Saint-Anselme de Rome ; fut Prieur de Saint-Paul-hors-les-Murs et ensuite abbé. Benoît XIII (1724-1730) le nomma consulteur de l'Index et de diverses autres Congrégations. Benoît XIV en septembre 1743 le créa cardinal. En 1761 il mourait à Rome âgé de soixante-dix-neuf ans.

3. Rapport pour ou contre, présenté par un consulteur au sujet d'une cause qui doit être traitée dans une congrégation romaine.

« Votum »

«Sembra che per due capi possa con qualche colore accusarsi il celebre libro degli Studi Monastici del P. Mabillone. Il primo può dedursi da ciò che dice 2. p. cap. 2., dove, osservando con un antico Autore essere impossibile di penetrare il senso delle Pistole di S. Paolo senza un' assidua lettura, ed una frequente meditazione, soggiunge che le Riflessioni del P. Quesnel possono a questa servire. L'altro può ricavarsi dalla lista delle Difficoltà, che s'incontrano nella lettura de' Concili, de' Padri, e dell' Istoria Ecclesiastica, posta dopo la terza parte del Libro, mentre che nel proporre tali difficolta accenna ancora i Libri che di loro trattano, e manda piu d'una volta a leggere libri proibiti anche d' eretici.

«Questi due capi non paiono valevoli per censurare un' Opera di tanto credito, lo che con la maggiore brevità, che sara possibile, si proccurerà di provare.

« È verissimo che il P. Mabillone nella prima Edizione del trattato degli Studi Monastici fatta nel 1691 fece menzione delle Riflessioni morali del Quesnel, ma egli è altrettanto vero, che nella seconda edizione fatta nell' anno seguente 1692 soppresse tal nome, e scrisse, *Le Riflessioni, che alcuni Autori hanno fatte sopra quelle Epistole di S. Paolo possono servire per questa meditazione.* Questa condotta del Mabillone merita bene, che si dissimuli l' avere lui nominate le Riflessioni del Quesnel nella prima edizione, mentre da ciò se ne ricava una non disprezzevole risposta ad un argomento dei Refrattari, che non cessano di dire non essersi potuto condannare giustamente il libro delle Riflessioni Morali, essendo che per più di quarant' anni era stato ricevuto con l'universale approvazione. E la risposta si è, che si ritrovò un uomo cosi celebre, qual' è il P. Mabillone, il quale prima che alcuno pensasse di fare la minima opposizione alle Riflessioni del Quesnel, s'accorse ch'elleno non rachiudevano dottrina sana, e perciò non erano a proposito per meditare il senso dell' Epistole di S. Paolo.

« Tutto questo chiaramente si prova da cio che l' Illmo

Mr. Vescovo di Soissons, al presente arcivescovo di Sens, scrive nella quinta lettera pastorale p. 4, n. 123, pag. 838, ove ci fa sapere, che il Quesnel nell' an. 1672 fece comparire, un volume in-12, sotto il titole *Abrégé de la morale évangélique*, che non era propriamente che un saggio dell' Opera, che egli non diede intiera se non nell' anno 1693 [cio è un anno dopo la seconda edizione del Trattato degli Studj]. In questo saggio, come dice lo stesso Prelato, non si trovano che cinque delle proposizioni condannate, e seguita a scrivere : *il Libro si aumentava a poco, a poco. Quesnel lo acrebbe nell'edizioni posteriori, nel* 1687 *ne diede il seguito, cioè gli Atti degli Apostoli, e l'Epistole colle sue Riflessioni e i suoi errori si multiplicavano, ma eglino v' erano in bene più piccolo numero, che nell'edizione compita fatta in Parigi nel* 1693. Ed alla pag. 839 così parla il sudetto Prelato, rispondendo all'accennato argomento dé Refrattari, che si deduce dall' approvazione universale che da loro si pretende abbia avuto il libro di Quesnel per lo spazio di piu di 40 anni : *Dalla prima pubblicazione del libro fatta nel* 1672 *fino al* 1713, *tempo della sua ultima condanna, scorrono è vero quarantun' anni, ma da questi* 41 *anni bisogna toglierne più di* 20 *poichè duranti questi* 20 *anni le* 101 *proposizioni non erano punto nel libro, le quali non se gl' introducevano che a poco a poco, ed a misura che il libro s' accresceva, e ch' elleno non vi si sono trovate tutte che nell' edizione del* 1693 e poco dopo : *può egli negarsi in effetto, che questa edizione compita del* 1693, *non fosse l'oggetto dei lamenti e delle mormorazioni di molti dopo che ella comparve ?*

« Da ciò che scrive M^r di Soissons abbiamo dunque, 1° che nell' edizione del 1672 vi erano pochissime proposizioni dannate; 2° che nell' altra del 1687 v' erano in bene più piccol numero, che nell' edizione compita del 1693, uscita alla luce dopo la seconda edizione del Trattato degli Studii ; 3° che solamente s'é cominciate a gridare contro il libro del Quesnel poco dopo esser comparsa l'edizione del 1693, e da questo con tutta chiarezza si couchinde, che non avendo il P. Mabillone, quando scriveva il Trattato degli Studj veduta se non l'edizione del 1687 in cui erano assai minori gli errori del Quesnel, e perciò, o da lui non

osservati, o interpretati in buon senso ; è conveniente dissimulare, che l'abbia proposta da leggersi, e dall' altra parte avendo egli nel 1692 in cui ristampò il suo Trattato, osservatsi meglio gli errori delle Riflessioni morali, tutto che fossero minori quasi del doppio [solamente 53 proposizioni dannate leggo ritrovarsi nell'edizione del 1687]. Ed avanti i lamenti fatti contro l'edizione del 1693 s'accresce la forza della risposta contro l' argomento accennato de'Refrattari,rompendosi con ciò maggiormente la catena dei 40 anni, in cui pretendono, che le Riflessioni morali abbiano goduto dell'universale approvazione.

« Se dunque da questo capo in cui s'accusa il P. Mabillone ne caviamo motivo per confondere chi difende il libro del Quesnel, pare cosa ragionevole che non si condanni, ma che piuttosto si mostri gratitudine alla memoria di quel grand' uomo. Il sommo Pontefice Clemente XI mosso dalla stima, che di lui aveva, non permise che fosse proibita la di lui lettra *De cultu sanctorum ignotorum,* tuttochè non mancasse chi faceva ogni sforzo, acciocchè fosse censurata, e si contentò che fosse ristampsata esente dalle cose, che avevano mosso l'altrui zelo a proccurarne la condanna. Nella stessa guisa si vuol sperare che sia per procedersi in proposito del Trattato degli Studi, giacchè il Mabillone senza istanza d' alcuno levò nella seconda edizione la cosa, che dà ora impulso al zelo di qualcheduno, acciocchè sia proibito.

« Per far vedere che il P. Mabillone non merita censura per l'altro capo di sopra acceunato, s'osserva che proponendo egli libri proibiti per dilucidare le difficoltà, che si parano avanti nel vasto studio dei Concili, de'Padri, e dell' Istoria Ecclesiastica, suppone che questi non possono leggersi senza la dovuta licenza, come s' è egli chiaramente espresso nell' Avvertimento posto in testa del libro. Questo dovrebbe bastare, perché alla perfine non pare doversi condannare chi, insegnando la maniera di studiare, addita libri proibiti a chi di già si suppone avere la facoltà di leggerli, e per conseguenza d'essere in istato di non farne uso cattivo.

« Ma replicherà forse taluno ; questo non basta, perchè il

Mabillone manda a leggere autori cattolici ed autori eretici anche sopra punti importanti. Ora se qualchcuno, per informarsi di qualche difficoltà, va a studiare solamente l' eretico, eccolo in prossimo pericolo d' imbeversi di dottrine non sane.

« A questo si risponde, che il Mabillone egualmente dotto che pio. proponendo alle volte autori cattolici ed eretici per isciorre qualche difficoltà, questo lo fa in ordine alle cose, che riguardano punti di cronologia, di critica, e cose simili, e quasi mai circa quelle cose, che hanno per oggetto la fede. Ho detto *quasi mai*, perchè una volta sola si ritrova che in tal proposito cita cogli autori cattolici auche gli eretici. Questo è quando propone la seguente difficoltà : *La superiorità de' Vescovi sopra i Preti è ella di diritto divino? vedete Pietro Aurelio, Petavio, Blondello, Pearson.* Il Petavio ha dimostrata la debolezza degli argomenti dell' eretico Blondello in questo proposito della superiorità de' Vescovi, e però crede bene il Mabillon che si legghino da chi ne ha facoltà.

« Il Pearson tuttochè eretico anglicano mette in opera tutto il suo sapere. che non era poco, per sostenere detta superiorità, e percio non è male vedere ciò che ne dice. Perché dunque accusare il Mabillone ? Che poi uno vedendo, a cagione d' esempio, citati questi quattro autori si contenti del solo Blondello ed a tal fonte s'infetti, non è cosa che prudentemente debba supporsi. La facoltà di leggere autori, come Blondello, non si dà se non a persone che sappiano molto bene distinguere il bianco dal nero, e perciò non occorre stendersi maggiormente sopra di ciò. Solamente aggiungerò, che il Mabillone nel sopra citato avvertimento trattando del catalogo dei libri per comporre una Biblioteca, dice, *Non ho notati che pochissimi autori, che fanno professione di trattare di eresia, perchè ancorchè si possa avere tal sorte di libri, purché siano tenuti sotto chiave, per averci riccorso secondo le regole, allorché sarà necessario, io non credo, ecc.*

« Ecco che tali libri secondo il sentimento del Mabillone devono custodirsi sotto chiave, come già si pratica, ed a loro si riccorre quando è necessario, e questo secondo le regole, cio è

avendo le debite licenze. Non vuole dunque il nostro autore che oguuno dia di mano a tutti i libri, che cita sopra qualche difficoltà, ma a quelli solamente lo permette, che ne hanno bisogno colle facoltà, ecc.

« In oltre deve bene osservarsi, che la lista delle difficolta, è posta dal Mabillone nel fine dell' opera e perciò da lui si suppone, che chi vuole accingersi a discuterle, abbia letto il di lui Trattato, abbia pratica dei libri cattolici che da pertutto egli addita, che studii secondo ch'egli insegna, e con ciò sia in istato di poter giudicar delle cose. Saprà dunque un tale quali siano gli autori eretici, che credito debba loro darsi, e con quali cautele adoprare si debbano.

« E così tanto è lungi che il libro del P. Mabillone possa dare adito ad imbeversi di dottrine non sane, che da lui s'impara a fare buon uso dei libri, che le contengono.

« Ma veniamo in particolare ai libri di eretici che accenna il Mabillone, e vediamo un poco se sieno capaci d'introdurre sentimenti perniciosi, e corrompere i buoni. Nelle difficoltà del primo secolo ne addita tredici in circa congiunti quasi sempre, come s' è detto, con autori cattolici. Cita l' Usserio, Casaubon, Capello e Lightfoot, in ordine a punti cronologici : Spanemio, Blondello, Vossio e Van-Dale in punti di critica. Sopra la difficoltà se il decreto fatto dagli Apostoli d' astenersi *a sanguine et suffocato* sia stato osservato lungamente nella Chiesa, e quale sia la di lui obbligazione, cita solamente il Curcelleo e lo Spencero. Quest' ultimo tratta molto bene la materia, e riprende l' errore del primo, che pretende essere anche al presente in vigore detto decreto.

« Cercando se sia certo, che S. Pietro sia stato in Roma, viabbia sofferto il martirio e quanto tempo siavi dimorato, addita le sole Dissertazioni postume del Pearson. Costui tuttochè eretico sostiene la parte affermativa, e si sforza di porre in chiaro gl' intricatissimi nodi della cronologia dei primi successori di S. Pietro.

« Proponendo se gli Apostoli siano autori del Simbolo, che loro s'attribuisce, cita Usserio, Vossio con Du Pin, e le note dei Padri

di S. Vanne. Con queste note si può facilmente correggere ciò che puo dispiacere negli altri su tal particolare.

« Trattando del tempo, in cui sono stati fotti i canoni, che si dicono degli Apostoli e della loro Autorita, indica Turriano, Bellarmino, Beveregio e Laroque. Di quest' ultimo non si ha notizia ; ma per Beveregio, costui mette in opera una grandissima erudizione per sostenere l'autichità ed autorità dei predetti canoni.

« Nei secoli seguenti compariscono in scena pochissimi libri d'eretici. Eccoli : Nel secondo secolo in proposito dell' epistole di S. Ignazio M. cita col Cotellerio autore cattolico, Vsserio e Pearson. Costoro sostengono dottamente le genuine contro li Presbiteriani. Cita pure il Vossio in un punto di mera critica. Cercandosi quali sieno le vere opere di S. Giustino, addita il solo Casaubon, che suppongo avrà trattato bene questo punto di critica. Ma per quello spetta a simili punti, già il Mabillone nella seconda parte del Trattato, cap. 8, ha detto che non si manchi di leggere il Bellarmino sopra gli autori ecclesiastici colle osservazioni del Labbe.

« Nel terzo secolo vi si legge il solo nome del Doduello, che pretese essere stati in poco numero i martiri dei primi secoli, la di cui opinione fu dottamente impugnata dal Ruinart che pure qui col Doduello si cita.

« Nel 4° secolo niuno autore eretico si osserva. Nel 5° il solo Vossio, la di cui Istoria Pelagiana si cita col Garnerio e Noris, che hanno scritto sopra l'istessa materia. Nel 6° secolo cercandosi se Avito vescovo di Vienna sia stato favorevole all' Eutichianismo in certa sua lettera, s'indicano le note del Sirmondo, e la Dissertazione del ministro Alix della quale non si ha notizia.

« Nel 9° secolo, in proposito della Papessa Giovanna, col Launoy. Alazio e Labbe si cita auche il Blondello che in questo punto è nostro. Lo stesso Blondello si accenna pure nell' 11° secolo in cosa meramente istorica. Dopo nella lista non fanno più comparsa libri d' eretici.

« Ora chi ha un vero zelo unito alla scienza osservi un poco che gran danno possa cagionare ai suoi lettori il P. Mabillone

per avere loro indicato i sopra posti libri d'eretici. Per verità non poteva usarsi maggiore prudenza e cautela. Dicasi in grazia in qual ceto di persone il catalogo delle difficoltà dal Mabillone proposto, abbia causato scandalo, abbia fatto prevaricare, e abbia dato giusto motivo di doglianza. Adunque ancora per questo capo si deve sperare, che il Trattato dégli studi monastici auderà esente dalla censura.

« A chi poi si beffasse di tale speranza, direi volentieri : non è utile nè decoroso per la S. Sede che gli autori di sommo grido siano sfregiati, quando nei loro libri non si trovano errori chiari e patenti, o quando non danno probabile occasione di scandalo : dico probabile, perchè delle occasioni o possibili o ideate in capo di qualche particolare, zelante si, ma non dotto dad dovero, non si deve far caso ; altrimenti si fanno mormorare di molto gli nomini saggi, e di buon naso, i quali formano poco buon concetto di Roma, e di chi la serve, ne concepiscono avversione, e, piaccia a Dio, che non disprezzino le di lei censure. Che bisogno viè mai, gli replicherei, di sfregiare il P. Mabillone, soggetto che a tanto sapere unì tanta pietà, così devoto della S. Sede, che impiegò tante vigilie e sudori per servire colle opere sue insigni la Chiesa : che ebbe la stima di tutto il mondo, e di Roma in particolare, che fu in tanto pregio appresso di Clemente XI, che non solo non permise che fosse proscritta l' epistola, di cui sopra parlammo, ma sentendolo morto mostrò essergli a cuore, che fosse sepolto in luogo distinto, come ne fa testimonio il fu Cardinale Colloredo in una lettera[1] scritta al P. Ruinart : che bisogno v' è, dissi, di spregiarlo al presente, col proibire il di lui Trattato degli Studii monastici, in cui non si scorge alcun' errore, e che mai non è stato occasione d' errare a chicchesia ? Che utilità da ciò ne nasce alla Chiesa, alla S. Sede, alla repubblica letteraria ? Ognuno sa quanto fosse pio e dotto il celebre Abate della Trappa. Impugnò questi *ex professo* il Trattato degli Studii monastici, non già perché contenesse errori, o fosse occasione di scandalo per

1. Vita Joan. Mabill., n° 118.

indicarsi autori eretici nella lista delle difficoltà, lo che per verità non avrebbe omesso di rimproverare all' Autore se ne avesse avuto motivo : ma solamente l'impugnò, perchè non stimava bene che i monaci s'applicassero allo studio. Replicò il Mabillone, per cui il pubblico si dichiarò. Ora se l'Abate della Trappa non trovò che dire all' intrinseco del libro, quando contanta diligenza lo squitinò, è ben forza credere, che sia molto lungi dal poter essere occasione d' inciampo ai suoi lettori.

« Conchiudiamo per tanto, che regolando la Sac. Congregazione le censure dei libri dagli errori che rachiudono, e dal pericolo, non possibile o remotissimo, ma dal pericolo probabile, in cui possono essere indotti i lettori, e nulla di ciò trovandosi nel tante volte nominato Trattato, si deve sperare che auderà immune dalla censura. »

BULLE DE JEAN XXII

(15 Août 1330)

ADRESSÉE A L'ABBÉ DE CITEAUX ET VIDIMÉE PAR PIERRE DE BOZANS, OFFICIAL DE VALENCE

Le Saint-Siège, à diverses reprises, au moyen âge, leva des taxes sur les églises et les monastères de France. Mais plusieurs abbayes trouvèrent le moyen de s'en faire exempter.

La célèbre abbaye de Cîteaux semble avoir réussi facilement à y échapper, ainsi que les couvents soumis à son obédience. Ainsi le 15 août [1330], le pape d'Avignon, Jean XXII [1], à l'exemple d'Alexandre IV [2], accorda un privilège de ce genre à tous les monastères de l'Ordre de Cîteaux. Douze ans après, le monastère d'Aiguebelle qui dépendait de Citeaux, ayant été l'objet de réclamations des agents fiscaux de Jean, un moine de ce couvent, nommé Ponce du Puy, montra à l'official de Valence, Pierre de Bozans, un exemplaire de la bulle obtenue en 1330. Celui-ci l'examina et en délivra un *vidimus* daté du 1er février 1342. — La bulle de Jean XXII qui fut scellée sur lacs de soie rouge et jaune appartient à la catégorie des petites lettres patentes que l'on nomme : *Tituli* [3].

---

1. Jean XXII élu pape le 7 août 1316 et couronné à Lyon, le 5 septembre de la même année.

2. Alexandre IV (1254-1261).

3. Sur Jean XXII, voir une récente publication de Anatole Fayen. *Lettres de Jean XXII* (1316-1334). Textes et analyses, t. II, 1re partie, in-8°, 448 p. (vol. III, 1, des *Analecta vaticano belgica p.p. Institut hist. belge de Rome*).

M. Coulon, ancien membre de l'École française de Rome, a commencé la publication des *Lettres secrètes et Curiales* de ce pape (Bibl. des Écoles de Rome et d'Athènes), mais le 5e fascicule, qui contiendra sans doute les bulles de 1330, n'a pas encore paru. Quant à M. Mollat, il s'occupe exclu-

1342. — 1er février.— Valence.— *Lettres patentes de Pierre de Bozans, chanoine, sacristain et official de Valence, vidimant, à la prière de Ponce du Puy, moine d'Aiguebelle* [1], *de l'Ordre de Citeaux, une bulle du Pape Jean XXII, écrite d'Avignon, le 15 août [1330] à l'abbé de Citeaux* [2], *et aux religieux de cet Ordre, pour les exempter des taxes levées par ordre du Saint-Siège, comme l'avait déjà fait le pape Alexandre IV.*

(Bibl. mun. de Lyon. Coll. de chartes léguée par M. Henri Morin-Pons, en cours de classement et d'inventaire).

Sur parchemin. Débris de la bulle de plomb appendue sur cordelettes de chanvre.

In Christi Nomine, Amen. Nos Petrus de Bozanis, legum doctor, Canonicus, Sacrista et Officialis Valencie. Notum facimus uni || versis hoc presens publicum instrumentum seu presentes litteras inspecturis quod vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus quasdam patentes litteras fe || licis recordacionis domini Johannis pape XXII cum vera bulla plombea inpendenti in filis serici rubei et croçei, more romane curie bullatas, non abolitas, non || cancellatas nec in aliqua parte sui viciatas seu corruptas, sed sanas et integras omnique vicio et suspicione carentes, ut prima facie apparebat, qua || rum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : *Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Cistercii ejusque coabbatibus et conventi || bus universis Cisterciensis ordinis, salutem et apostolicam benedictionem. Religioni vestre meretur honestas et nos speciali diligentes in Domino caritate prosequamur gracia sedis apostolice et favore sane tenuitatem vestrorum redditiuum et proventuum sollicite attendentes ac per hoc volentes alicujus || relevacionis solacio nos gaudere* [3], *ad instar felicis recordationis Alixandri*

---

sivement des lettres communes. — Cette bulle n'a pas été publiée dans le *Bullarium magnum.*

Nota. — La bulle de Jean XXII a été écrite durant la quatorzième année de son pontificat.

Si on comptait les années à partir de l'élection du pontife (7 août 1316), la bulle serait de 1329. — Mais on comptait les années de son pontificat à partir du jour de son couronnement à Lyon (5 septembre 1316). Il s'ensuit donc que la bulle est de 1330 (Cf. Coulon. *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII* (1316-1334) relatives à la France. — Quatrième fascicule, t. II (Paris, A. Fontemoing), août 1906, in-4°, col. 22. — M. Coulon date du 31 août 1331 une lettre (du 31 août) de la quinzième année de ce pape.

1. Aiguebelle (Drôme), commune de Montjoyer, canton de Grignan, arrondissement de Montélimar.

2. Guillaume IV de Vaucelles, alors abbé de Citeaux.

3. Il devait y avoir *vos* dans l'original.

pape IIII, predecessoris nostri, vobis, auctoritate presenti, indulgemus, ut ad || [pre][1] stacionem aliquarum collectarum, subsidiorum et aliarum exactionum imponendarum vobis et domibus vestris a sede apostolica seu legatis || ejusdem aut ipsorum auctoritate et mandato non teneamini per litteras ipsius sedis, seu legatorum ejusque plenam et expressam de indulgencia huju || smodi et ordine vestro non fecerint mencionem, eciam si contineatur in eisdem litteris quod id quod per eas mandatur, fiat aliqua indulgencia non obstan || te, Nos enim excommunicacionis, suspensionis et interdicti sententias, si quas occasione predictorum in vos conmuniter vel aliquos vestrum ab || aliquo promulgari contigerit, decernimus non tenere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et constitucionis in || fringere vel ea[2] ausu temerario contraire. Si quis autem hec attentare presumpserit, indignacionem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pau || li apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione, idus augusti, pontifficatus nostri, anno quarto decimo[3], quas quidem litteras apostolicas et alia supradicta, ad requisitionem fratris Ponci de Podio, monachi Aquebelle, dicti ordinis Cisterciensis, per infrascriptum notarium, videlicet Symonem de Mailleyo, notarium, et curie nostre Valencie juratum transcribi exemplari et in formam publicam redigi mandavimus et eciam || publicari et fieri unum vel plura transumptum seu transumpta ad utilitatem et comodum ordinis Cisterciensis supradicti volentes et decer || nentes quod hujusmodi scripto publico fides adhibeatur in judicio et extra, ubilibet, sicut originalibus apostolicis litteris supradictis. Actum et || datum in officialatu nostre curie Valencie, die prima mensis februarii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, testibus || presentibus Thoma Renolli, Andrea de Arlato, Petro Alberti, notario, magistro Philippo Amalrici, jurisperito, Humberto Gaufredi et Guioneto de Bre || ssiaco[4], notario et pluribus aliis fidedignis et ego Symon de Mailleyo, Cabilonensis dyocesis, auctoritate imperiali, publicus notarius et curie || Valencie[5]

---

1. Ce passage est presque entièrement effacé et résiste à l'emploi du sulfhydrate. Peut-être il y a-t-il *quandam prestationenm*.

2. Il devait avoir *ei* dans l'original.

3. Ce style usité alors en Dauphiné était le style de Noël, qualifié de style delphinal. — Voir la liste des recueils de bulles et de privilèges concernant Citeaux, dans le t. I de la *Topo-bibliographie* de l'abbé U. Chevalier, col. 718-722, au mot : *Cisterciens*.

4. Bressieux (Isère, canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs).

5. Toute cette partie de la pièce est presque effacée. Peut-être y a-t-il *Valentinensis*. Même avec l'emploi du sufhydrate d'ammoniaque, il est impossible de reconstituer tous les mots. — Il y a un mot terminé en *atus*, sans doute *deputatus*.

visioni et inspe[c]tioni dictarum papalium litterarum, et omnibus et singulis [1] infrascriptis, hodie gestis, una cum || dictis testibus presens interfui et predictas litteras mandato dicti domini officialis pro tribunali [2] in hanc publicam formam tr || anscribi et redigi feci et eciam, exemplari signumque meum hic apposui consuetum rogatus facta prius diligenti collacione de predictis || litteris papalibus ad hoc presens transumptum, nos vero dictus officialis sedentes pro tribunali more majorum nostrorum adhibitis et obser || vatis in premissis, hiisque debent et consueverunt in talibus adhiberi et eciam observari presenti transumpto et omnibus et singulis || supradictis auctoritatem nostram interponimus pariter et decretum, et ipsi transumpto seu presenti publico instrumento sigillum || nostre curie Valencie apponi mandavimus ad majorem firmitatem et certitudinem ommium premissorum. Actum et datum, ut supra, || testibus presentibus quibus supra.

Ita est Symon de Maylley. ||

SYMON ||

(*Au dos*) : Vidimus bularum, de cursoribus.

LOUIS CAILLET

---

1 et 2. Ici, il y a des trous. — Après *tribunali*, on lit *d*. Il devait y avoir *dicto*.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

M. l'abbé Sicard, continuant ses études sur l'histoire du clergé avant et pendant la Révolution, commence, par un article de la *Revue des Deux-Mondes*[1], un travail sur *La Vieille France monastique, ses derniers jours, son état d'âme d'après des documents inédits*. Il s'occupe de la dispersion des religieux et de l'enquête préalable que la Constituante fit faire dans tous les monastères et couvents du royaume. Il fournit des détails, en particulier sur ce qui se passa à Citeaux, à Clairvaux et à Cluny, où les esprits n'étaient que trop disposés à faire bon accueil aux propositions qu'on leur faisait. L'auteur constate que, somme toute, les Bénédictins de Saint-Maur gardèrent une certaine tenue. Mais, il faut bien l'avouer, l'attitude des religieux ne fut pas, dans l'ensemble, ce qu'elle devait être. Les religieuses se montrèrent en général plus dignes et plus fermes. C'est ce qui ressort d'un second article de M. l'abbé Sicard, publié dans le fascicule du 15 décembre de la même revue.

M. Martin Sabin distribue un troisième supplément à son *Catalogue des photographies archéologiques, faites dans les villes, bourgs et villages de l'Ile-de-France et dans les provinces d'Artois, Picardie, etc.*[2] On y trouve des listes de vues prises sur divers monuments monastiques : Saint-Martin-des-Champs, Saint-Denis, Saint-Bertin, Jouarre, Saint-Remi-de-Reims, Saint-Germain-d'Auxerre, Vezelai, La Charité-sur-Loire, Issoire, La Chaise-Dieu, Saint-Gilles, Montmajour, Bonport, Saint-Etienne-de-Caen, La Trinité, Ardennes, Saint-Pierre-sur-Dives.— Le R. P. Dom Berlière fait connaître, d'après sa correspondance avec François Topol, abbé de Polting en Bavière, les griefs qu'avaient contre eux *Un adversaire des Bénédictins de Saint-Maur, Mercier de Saint-Léger*[3], d'abord chanoine de l'abbaye de Saint-Geneviève, puis bibliothécaire de la maison et enfin abbé de Saint-Léger de Soissons.

---

1. 15 nov. 1909, 424-456.
2. Janvier 1910, in-12 de 64 pages.
3. *Revue bénédictine*, XXVII, 1910, 95-102.

Provinces de Sens et Paris

M. J. Depoin a publié un *Essai de fixation d'une chronologie des rois mérovingiens de Paris aux VIe et VIIe siècles*, dont nous avons parlé en son temps. M. W. Levison a soumis à un examen très sérieux le nécrologe de Dom Racine, qui avait servi de base à un précédent travail, et il aboutit à de tout autres conclusions [1]. Dom Racine n'a pas connu de nécrologe plus ancien que celui publié par Dom Félibien dans son *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis ;* les dates qu'il assigne aux princes mérovingiens sont fixées à la légère : on ne peut donc s'y fier. Ces remarques faites, M. Levison dresse une bibliographie critique des travaux publiés depuis trente ou quarante ans sur la chronologie mérovingienne, et il propose, en les discutant, les dates principales relatives à trente-deux princes mérovingiens, de Clovis Ier à Childéric III.

Des chartes inédites de rois de France (1140-1207), que publie M. Omont [2], trois émanent de Philippe-Auguste (1181, 1183 et 1204), et une de sa mère, Adèle de Champagne (1201), concernant le prieuré de Longpont. — M. Stein, dans une note sur *Les Possessions briardes de l'abbaye de Tiron* [3], complète et corrige des renseignements fournis sur les prieurés de Saint-Ouen-de-Favières et de Bréau, par M. Merlet dans son *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron*. — M. Levillain, si versé dans la connaissance du chartrier de Saint Denis, donne le texte d'un *Etat de redevances attribuées par l'abbé Hilduin à la mense conventuelle de Saint-Denis* 382) [4]. Le parchemin qui le conserve fut employé dans la suite pour la rédaction d'une charte apocryphe, lorsque les moines durent, un demi-siècle plus tard, travailler par tous les moyens à la reconstitution de leur patrimoine dilapidé. — M. Poupardin publie *La Charte de fondation du monastère de Saint-Cyr* (1156) [5]. — On trouve des renseignements sur Port-Royal dans les *Notes et documents sur la Maternité de Paris* [6] du Dr Delaunay.

Prudence, évêque de Troyes, raconte, dans les *annales* de Saint-Bertin, un châtiment miraculeux infligé aux Normands qui venaient de s'emparer d'une abbaye (845). Ce monastère n'est pas autrement

---

1. *Das nekrologium von Dom Racine und die Chronologie der Merovinger*, dans *Neues Archiv*, XXXV.
2. *Bul. Soc. hist. Paris*, XXXVI, 1904, p. 69-74.
3. *Ibid.*, 74-79.
4. *Ibid.*, 79-90.
5. *Ibid.*, 90-93.
6. Paris, Rousset, 1909, in-8° de 262 p.

désigné. Les identifications proposées avec Saint-Bertin ou Saint-Jousse sont inadmissibles. Il résulte, d'une étude de M. F. Lot sur *Le monastère inconnu pillé par les Normands en 845*[1], que le fait a eu pour théâtre Saint-Germain-des-Prés.— Signalons *La Cathédrale de Saint-Denis et ses tombes royales ; guide du visiteur*, par Ed. de Franciade[2]. — La ville de Paris va faire procéder à la restauration des anciens bâtiments (XIIIe siècle) du collège des Bernardins, occupés jusqu'à ce jour par une caserne de pompiers ; on y transférera la section lapidaire du musée Carnavalet[3]. — M. Hartmann fournit, quelques brèves indications sur les origines du prieuré des Bénédictins, situé en ce lieu, dans son article : *Conflans près Paris*[4]. — M. l'abbé Mathurin consacre une étude à *Notre-Dame de Longpont et Anne de Bretagne*[5] ; c'est, dit-il, l'hommage d'un Breton à la Madone de l'Ile de France ; il y rappelle la dévotion de la reine Anne pour ce sanctuaire. — M. Bonno a fait un rapport sur un *Fragment d'un vêtement liturgique provenant de l'abbaye de Chelles*[6]. — La *Translatio sancti Arnulfi, episcopi et martyris, anno 1103*, éditée par le R. P. Poncelet[7], est l'œuvre d'un moine de Crépy-en-Valois ; il raconte la translation dans une nouvelle châsse du corps et du chef de saint Arnoul par le prieur et ses moines.

L'abbaye de Vézelay fut fondée vers 810. Les reliques de sainte Madeleine, que l'on croyait y conserver, attirèrent des multitudes de pèlerins et on y éleva, au XIIe et au XIIIe siècles, une magnifique église, qui est encore debout. Viollet-le-Duc lui a rendu, par une habile restauration, l'éclat de sa jeunesse. M. Charles Porée lui consacre une notice archéologique dans la série des *Petites monographies des grands édifices de la France*[8]. Cette description est faite avec le plus grand soin; elle est accompagnée d'une illustration très bien choisie. Le lecteur voit le monument lui passer sous les yeux. L'auteur écrit en archéologue et artiste. Il a complété son volume par une étude sur l'église de Saint-Père-sous-Vézelay. — M. Paul Mayeux s'est occupé dans une bonne étude archéologique des

---

1. *Bib. éc. Chartes*, LXX (1909), 433-445.
2. *Saint-Denis*, édition du *Journal de Saint-Denis*, 1909, in-12 de 67 p.
3. *Bulletin monumental*, LXXIII, 1909, 343-344.
4. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, XXXV, (1908) 128-130.
5. *Revue de Bretagne*, XLII, 1409, 296-304 et s.
6. *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques*, 1908, 383-384.
7. *Analecta Bollandiana*, XXVIII, 1909, 415.
8. *L'Abbaye de Vézelay*. Paris, Laurens, 1909, in-16 de 96 p.

Scènes secondaires du tympan de Vézelay [1]. — Dans ses *Sources de l'historiographie sénonaise au XIe siècle* [2]. M. Fliche traite de la Chronique d'Odoran, moine de Saint-Pierre-le-Vif, qui exerça une grande influence sur les historiographes de l'avenir.

M. Patry fait la biographie du *Bénédictin Claude-Cyrille Peuchot, premier archiviste de la Haute-Marne* (1745-1817) [3], né à Doulevant, le 10 juillet 1745, profès à Saint-Vanne de Verdun, le 17 mars 1762, ce religieux fut procureur de Saint-Vincent de Metz, où il termina, en 1787, un *Inventaire raisonné et par extraits des titres et papiers qui composent les menses conventuelles, offices claustraux*, etc. Peu à peu, sous-prieur de Saint-Urbain de Troyes, il entreprit pour ce monastère un travail analogue. Il fut attaché à l'entreprise de Moreau. Il était prieur de Montiéramey, prêt à commencer le classement et le dépouillement du chartrier, lorsque la révolution éclata. On le trouve, après la suppression des ordres monastiques, comme directeur au séminaire de Langres (1791) et presque aussitôt archiviste au district de Chaumont. Ce fut lui qui, à partir de 1800 organisa et réunit les archives du département de la Haute-Marne. — Mentionnons l'étude de M. G. Baist, *Das Osterspiel von Notre-Dame aux Nonnains von Troyes*, parue dans les *Mélanges Chabanpeau* [4].

Province de Reims et région du Nord

Le Comité archéologique et historique de Noyon a distribué le troisième fascicule du *Pouillé de l'ancien diocèse de Noyon*, publié d'après le manuscrit, par M. le chanoine Chrétien. Il comprend les doyenés de Péronne et d'Athies. Nous n'avons pas à redire l'intérêt de ce document pour l'histoire des abbayes qui possédaient là des cures ou des prieurés, telles que Mont-Saint-Quentin, Saint-Barthélemy de Noyon, Saint-Waast d'Arras, Arrouaise, etc. — Signalons, sans pouvoir en parler d'avantage, *L'abbaye royale de Saint-Pierre-les-Dames de Reims et les seigneurs de Domrémy-la-Pucelle*, notice publiée par M. P. Pellot à l'occasion de la béatification de Jeanne-d'Arc [5]. *Chevalier et Moine, ou Jean de Montmirail* (1165-1217), par

1. *Revue de l'Art chrétien*, LIX, 1909, 326-332.
2. *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, XXIV, 1909, 19-61.
3. *Le Bibliographe moderne*, XIII, 1909, 20-58.
4. Erlangen, 1907, in-8°, 751-753.
5. Reims, Imprimerie-coopérative, 1909, in-8° de 54 p.

M. l'abbé Larigaldie [1]. — M. Duriau, dans ses *Annales Dunkerquoises* [2], raconte l'insuccès du projet de transformer en maison de refuge pour les anciens marins le couvent des Bénédictines anglaises de Dunkerque.

L'église paroissiale de Saint-Thierry conserve encore les reliques de son saint patron et celles de saint Théodulphe, qui furent l'un et l'autre abbés du monastère élevé en ce lieu, M. l'abbé Dieudonné, pour augmenter la piété des fidèles, a réuni dans une brochure, facile à lire, les renseignements fournis par les biographes des deux saints, les narrateurs de leurs miracles et les chroniqueurs de l'abbaye [3]. Il utilise les sources telles qu'elles sont, sans s'informer de la valeur historique. Il se contente fréquemment d'en offrir à ses lecteurs une traduction. L'histoire de l'abbaye champenoise est ainsi racontée aux habitants de la paroisse, en même temps que les translations des reliques de leurs saints.

M. Bister a publié la *Chronique de Sainte-Hoïlde* [4] du frère Bernard, moine de Vauluisant. Ce mémoire fut rédigé en 1709 sous le gouvernement de Dame Coquet, abbesse de ce monastère. On y trouve le récit des événements les plus remarquables de l'histoire de l'abbaye, avec un exposé de sa fortune et de ses privilèges.

L'abbaye de Juvigny avait pour abbesse Louise-Victoire de Vassinhac Imécourt, quand éclata la Révolution. Les religieuses furent dispersées. L'abbesse put réunir trois moniales de chœur et deux converses autour d'elle au château d'Imécourt où elles restèrent quelque temps fidèles à leurs observances monastiques. Mais elles disparurent les unes après les autres. Elles avaient sauvé une partie du trésor de leur monastère. M. le Dr Vincent a groupé dans un curieux article [5] tous les renseignements qu'il a pu réunir sur ces précieuses reliques. — M. Richard nous fait connaître *La Journée d'une Chanoinesse de Remiremont au temps du Chapitre*, telle qu'on la menait au XVIIe siècle [6]. — L'*Histoire de la Commune de Bussang* [7], par M. L. Richard, distinct du précédent, contient d'utiles renseignements

---

1. Paris, Lethielleux, 1909, in-16°, XXX-178 p.
2. *Mémoires de la Société Dunkerquoise*, XLVIII, 1908, 142-161.
3. *Les reliques de saint Thierry et de saint Théodulphe, abbés du Mont d'Ilar*. Reims, imp. Jeanne d'Arc, 1909, in-8° de 129 p.
4. Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1908, in-8° de 126 p.
5. « Les souvenirs de l'abbaye de Juvigny à Imécourt », dans *Revue historique ardennaise*, XVI, 1909, 285-314.
6. *Bulletin de la Société philomathique des Vosges*, XXXIV, 1906, 393-420.
7. *Ibid.*, 5-369 et Paris, Jouve et Cie, 1909.

sur l'abbaye voisine de Remiremont, qui y possédait des droits et des terres.

L'abbaye de Saint-Arnoul de Metz fut démolie et rasée en 1552, quand on éleva les nouvelles fortifications de la ville, et on la transféra dans l'intérieur. Des travaux récents ont amené la découverte des antiques fondations. M. le Dr Bour, professeur au séminaire, qui a suivi toutes les fouilles et qui connaît bien le passé de ce monastère, a entrepris de le reconstituer, tel qu'il devait être au moyen âge [1]. L'église avait été consacrée, en 1049, par le pape Léon IX. L'auteur décrit l'enclos, les édifices claustraux, l'église et sa crypte et il résout les problèmes archéologiques, qui se présentent à lui. Rien n'est omis. Le lecteur a sous les yeux le cadre dans lequel se développait l'existence des moines lorrains. — Dans son article sur *Le bénédictin Peugnot* [2], M. Patry publie la préface de l'*Inventaire raisonné et par extraits des titres et papiers qui composent les archives de la mense conventuelle, offices claustraux et petit couvent de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz*, que ce religieux avait dressé.

Provinces de Rouen et de Tours

Il nous est arrivé peu de choses sur le passé monastique de la Normandie. M. Deville continue son intéressante étude sur *Les Manuscrits de l'Abbaye de la Noë* [3]. — M. l'abbé Guéry commence la publication d'une *Histoire de l'Abbaye de Lyre* [4]. Son premier article contient une lettre de Dom Jenardar à Dom Le Michel (22 sept. 1641). — L'abbaye de Fécamp revendiquait des droits seigneuriaux sur Amblies (Calvados). Une contestation provoqua un procès (1680). Ce fut l'occasion d'un *factum* que M. Du Buisson de Courson publie dans son étude sur *Les Seigneurs d'Amblie* [5]. — M. G. Vanel publie et annote les *Remarques de Jacques Le Marchant, conseiller garde-scel au Bailliage et Siège présidial de Caen (1674-1738)* [6], qui sont du plus haut

---

1. *Die Benedikliner-Abtei S. Arnulf vor den Metzer Stadismauern, Eine archæologische Untersuchung*, von Dr R. de Bour. Metz, 1908, in-8° de 240 p.
2. *Le Bibliographe moderne*, XIII, 190, 55-68.
3. *Revue catholique de Normandie*, XIX, 1910, 199-208.
4. *Ibid.*, 209-219.
5. *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXVII, p. 141.
6. *Ibid.*, XXV, 267-431; XXVI, 1-216.

intérêt pour l'histoire des abbayes et maisons religieuses de la ville. Il faut en dire autant des *Remarques de Nicolas Le Hot, avocat au Baillage de Caen en 1860*[1], publiées par le même éditeur. — M. Sauvage a donné une *Note sur les Textes narratifs provenant du Prieuré de Sainte-Barbe-sur-Auge*[2]. — Dans ses *Mémoires sur Saint-Léonard d'Alençon*[3], M. Ferd. Olivier nous apprend que cette église fut donnée par leur fondateur, Guillaume Talvas, aux moines de Notre-Dame de Loulay, qui en firent le siège d'un prieuré. — M. Dupont accumule les renseignements sur les pèlerins, les souvenirs, les conditions de voyage, etc., dans son article sur *Les Pèlerinages au Mont Saint-Michel du VIIIe au XIXe siècle*[4]. Il le fait suivre de nombreuses indications bibliographiques. — A signaler la publication illustrée de M. Marius Vachon sur *Le Mont Saint-Michel au péril de la mer*[5].

La première Paroisse civile bretonne, Vieuxvy-sur-Couesnon[6], dont s'est occupé M. Vigolant, était une dépendance de l'abbaye de Marmoutier depuis la restauration monastique entreprise en Bretagne par ses moines après les invasions normandes. — M. l'abbé Mollat continue à publier ses *Etudes et Documents sur l'Histoire de Bretagne*. Dans la *Chronologie des Abbés de Redon au XIVe siècle*[7], il complète la liste de la *Gallia*, en y ajoutant le registre de chaque abbé et des documents inédits tirés des archives du Vatican. — M. Briel a donné une nouvelle *Vie de saint Gildas, abbé de Rhuys*[8]. — Dans ses *Notes curieuses extraites des registres de la Paroisse de Saint-Herblain*[9], M. Delattre mentionne le choix par les électeurs du district comme curé de cette paroisse d'un Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, Dom Marie-Jean-Constantin Pichon. — M. Paul de Berthon est revenu sur la *Discussion archéologique à propos de l'Eglise de Déas ou Saint-Philbert de Grandlieu*[10].

M. Flament raconte, d'après des titres de famille conservés aux archives départementales de l'Allier, les rapports de *La Famille d'Apchon et l'Abbaye d'Evron*[11]. — *Le prieuré de Berne*, auquel

---

1. *Ibid.*, XXV, 3-82.
2. *Mémoire de l'Académie nationale de Caen*, 1908, 15-29.
3. *Bulletin de la Société historique de l'Orne*, XXVIII, 1909, 399-417.
4. *Annales de la Société historique de Saint-Malo*, 1909, 179-242.
5. Paris, Plon, 1909, in-fol. de 25 p.
6. *Annales de la Société historique de Saint-Malo*, 1909, 1-85.
7. *Annales de Bretagne*, XXV, 1909, 152-172.
8. Vannes, 1908, in-12.
9. *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, XLIX, 1908, p. 358.
10. *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, XXVI, 113-127.
11. *Bulletin de la Commission historique de la Mayenne*, XXV, 1909, 393-398.

M. Grosse-Dupéron a consacré une *Etude historique*[1], était une dépendance d'Evron, située aux environs de Mayenne ; il donne, à la suite de sa notice, des chartes, qui vont du XIIe au XVIe siècle. — M. Passe décrit *L'ancien Logis des Abbés d'Evron*[2]. — M. Troublet, raconte la *Fondation du Prieuré d'Auvers-le-Hamon*[3]. — M. Latouche signale l'entrée à la Bibliothèque nationale, nouv. acquis. lat. 1967, d'un nouveau manuscrit de la *Cenomanica* de Dom Briant, provenant de la bibliothèque de Sir Philipps[4]. — Les *Chartes du Prieuré de Créans*[5], que publie notre confrère et collaborateur Dom Guilloreau, sont les extraits conservés dans la collection Gaignières. Ce prieuré, qui était sous le vocable de saint Symphorien, appartenait à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, qui l'avait reçu de Josbert Gastevin, vers la fin du XIIe siècle. — *Guy Peccate, le grand ami de Ronsard*[6], dont M. Froger trace la biographie, avait fait profession à l'abbaye de la Couture, le 11 février 1529. Il échangea le prieuré de Sougé-le-Gannelon, dont on l'avait pourvu après 1542, pour la sacristie de son monastère, en 1563. Il y mourut, le 5 juillet 1580. — *Les Religieux de Mélinais de 1790 à 1798*[7], dont parle M. l'abbé Calendini, étaient le prieur de cette maison, Dom Antoine Chollet, et les deux chanoines réguliers, qui habitaient avec lui. Il nous fait assister aux derniers jours de cette abbaye, dont la mense abbatiale était unie au collège de La Flèche. — Dans la *Notice sur Marçon*[8], de M. Chaudron, il est question de Saint-Mars-d'Outilli : prieuré de Grandmontains.

M. Lemesle publie une *Notice sur l'Abbaye de Saint-Georges-sur-Loire*[9] : Cette abbaye de chanoines réguliers fut fondée vers 1152 par Macé, seigneur du Plessis, avec des religieux venus de la Roë ; elle entra dans la congrégation de France, le 9 juillet 1658.

Dom Rabory publie, dans la *Revue du Monde catholique*, une histoire de l'abbaye de Marmoutier, dont je parlerai plus longuement, quand elle aura paru en volume. Il fait connaître, dans une série d'articles intéressants, les relations qui existèrent entre *Les Rois de France et l'Abbaye de Marmoutier*[10]. Un premier article est consacré

---

1. Mayenne, Poirier, 1909, in-8°.
2. *Revue historique du Maine*, LXIII, 1908, 74-82.
3. *Ibid.*, 32-47.
4. *Province du Maine*, XVII, 1909, 422.
5. *Annales fléchoises*, X, 1909, 311-326 et s.
6. *Ibid.*, 370-374.
7. *Ibid.*, 391-396.
8. La Châtre, 1909, in-8.
9. *Revue de l'Anjou*, LIX, 1909, 175-194, 287-304, 457-476.
10. *Revue catholique et royaliste*, X, 1890, 1-9, 97-108.

aux Capétiens et un deuxième aux Valois. — M. Rabeau consacre une étude archéologique aux *Eglises de Cormery* [1].

Provinces de Bourges et de Bordeaux

Les travaux de restauration de l'église et du clocher de Noirlac, sous l'habile direction de M. Darcy, architecte des monuments historiques, sont en bonne voie [2]. — M. le chanoine Lecler poursuit la publication de son *Histoire de l'Abbaye de Grandmont* [3], où il accumule les documents et les faits. — Signalons un article de M. Almond sur *Beaulieu en Corrèze* [4]. — Dans son étude sur la *Seigneurie de Mansal* [5], M. Toumieux fournit des renseignements relatifs à un prieuré que l'abbaye de Saint Martial possédait en ce lieu.

M. Hubert, archiviste départemental de l'Indre, vient de publier le troisième fascicule du *Bas-Berry. Histoire et Archéologie du Département de l'Indre* [6] ; il est consacré au canton de Buzançais. On y trouve la monographie consciencieuse des abbayes de Méobec (489-521) et de Saint-Genou (532-546). L'auteur, qui connaît à fond ses archives, donne tout ce qu'il importe de savoir. L'organisation intérieure des communautés a particulièrement fixé son attention. L'illustration ne laisse rien à désirer, le fascicule contient des renseignements sur les prieurés de Sainte-Croix de Buzançais (376-378), de Mébouchet (520) et de Villedieu-sur-Indre (586-590).

M. Delannoy consacre une monographie à *L'Abbaye d'Aubigny* [7], de l'ordre de Citeaux, que l'on connaissait fort peu. Les moines de Dalon la fondèrent en 1138. La règle cistercienne n'y fut adoptée qu'en 1160. Les seigneurs de Brisse sont parmi ses bienfaiteurs, avec ceux du Dognon, de Bridiers et de Saint-Sébastien. M. Delannoy énumère les donations qu'il a pu connaître, ainsi que les actes concernant le développement et l'état du donateur monastique. Il constate que la situation matérielle de l'abbaye resta bonne jusqu'à l'avènement des abbès commendataires. L'administration de ces derniers fut désastreuse. Il publie une liste des officiers connus et quelques pièces justificatives.

---

1. *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques*, 1908, 344-370.
2. *Bulletin monumental*, LXXIII, 1909, 342-343.
3. *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, LVIII, 11, 431-497.
4. *The Ampleforth Journal*, 1908, 147-161.
5. *Bulletin de la Société des Sciences de la Creuse*, XVII, 1, 130-174.
6. Paris. Picard, 1908, in-4°.
7. *Mém. Soc. Sciences de la Creuse*, XVII, 1, 7-63.

Dans l'*Inventaire sommaire des Manuscrits de la Société d'Emulation* de Moulins[1], dressé par M. Dénier, je note les indications suivantes : Dossier de 28 pièces concernant le projet d'union de l'abbaye d'Ebreuil à l'hôpital général de Moulins (n° 28), documents concernant le prieuré de Notre-Dame de Montluçon (49-52), une lettre du sous-prieur des Bénédictins de la Charité-sur-Loire, 28 juillet 1786 (71.) — La Société d'Émulation du Bourbonnais a fait sa onzième excursion dans la région de Souvigny. C'est une bonne fortune pour le chroniqueur de la *Revue Mabillon*. Il a rencontré une sérieuse étude sur les sources de l'histoire du célèbre prieuré cluniste dans les *notes préliminaires à une Histoire de la Ville et du Prieuré de Souvigny*[2], par M. Flament, et des renseignements variés sur le présent et le passé[3], par M. Roger de Quirielle; une monographie par M. Moret du *Prieuré de Saint-Maurice*,[4] donné à saint Odilon, à Souvigny par la comtesse Ermengarde (1018). Ce bénéfice fut attribué à l'infirmerie. — Dans une *Note sur le Commencement de l'Invasion anglaise en Auvergne pendant la Guerre de Cent ans*[5], M. Boudet publie le procès-verbal d'une délibération capitulaire des moines de Saint-Allyre de Clermont pour mettre leur abbaye en état de défense (13 mars 1356). — Signalons un intéressant article du même historien: *Documents inédits du XIIe siècle sur la Haute-Auvergne. Deux Moines défricheurs, fondateurs de neuf Monastères, Bertrand de Griffeuille et le cartulaire de Notre-Dame du Pont*[6].

Par la *Charte originale de Thibaud VI, comte de Blois et de Clermont, en faveur de l'Abbaye de Fontevrault* (1218 ou 1219)[7], que publie M. Soyer, ce seigneur assure aux religieuses de ce monastère une rente perpétuelle de dix livres pour la célébration de son anniversaire.

M. Salliard, au cours d'une excursion faite à Charroux et aux grottes du Chaffaud par la Société des Amis du Pays civraisien, a fait une conférence sur l'abbaye de Charroux[8]. C'est une véritable leçon d'histoire et d'archéologie, où les faits, les dates, les descriptions forment un ensemble harmonieux. Le conférencier sait dans une œuvre de vulgarisation garder la tenue d'un historien. Les

---

1. *Bulletin*, 1910, 22-29.
2. *Ibid.*, 1909, 333-349.
3. *Ibid.*, 245-266.
4. *Ibid.*, 489-498.
5. *Bulletin historique de l'Auvergne*, 1908, 21-48.
6. *Revue de la Haute Auvergne*, X, 1908, 133-168, 287-315, 404-435.
7. *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, XV, 1909 219-221.
8. *Au Pays civraisien*, Civray, imp. Moreau, 1909, in-8° de 7 p. et de pl.

gravures qui accompagnent son texte lui donnent encore plus d'intérêt.

M. l'abbé Marboutin décrit *L'Autel du Paradis*[1] et donne des renseignements historiques sur cette maison de l'Ordre de Fontevrault. Il publie le contrat passé entre la prieure et Innocent Cochoy, menuisier, et Gasp ard Dousset, sculpteur, pour la construction (1635) et la dorure (1647) du rétable. — M. l'abbé Lamartinie donne le texte d'une ordonnance de M. de Marin, enjoignant d'enlever l'horloge de l'église du prieuré de Saint-Macaire et de la transporter à l'hôtel de ville, le 16 décembre 1649[2]. — M. Caraman donne le procès-verbal de l'élection de Dom J.-B. Boë, comme député de l'abbaye de Sainte-Croix, aux états généraux (5 mars 1789)[3] ; des documents relatifs au transfert du cimetière paroissial de Sainte-Croix de Bordeaux sur le terrain appelé Pénissant, cédé par les Bénédictins (16 août-3 novembre 1783) et une supplique des Bénédictins de Sainte-Croix aux jurats de Bordeaux pour obtenir le rappel du Parlement (25 février 1788)[4]. — M. Chauliac donne le texte d'un arrêt du Parlement de Paris condamnant les écrits de Dom Devienne contre la Congrégation de Saint-Maur (6 septembre 1775)[5].

Les lecteurs de la *Revue Mabillon* ont en mains l'*Histoire de l'Abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux*, que M. Chauliac a publié dans les *Archives de la France monastique*. Il n'appartient pas au Directeur de cette collection de louer ici son collaborateur et de faire valoir son œuvre. Ce travail, du reste, se recommande par lui-même. Il ne peut que mentionner le tome troisième des *Abbayes et Prieurés de l'ancienne France. Provinces ecclésiastiques d'Auch et de Bordeaux*, qui a paru avec son nom.

Provinces ecclésiastiques du Midi

En creusant le rocher sous le seuil de la chapelle Notre-Dame à Roc-Amadour (1166), on découvrit un corps humain intact. Ce personnage, dont on ne savait rien, reçut le nom d'Amadour. Il fut honoré comme un saint. Une légende se forma bientôt autour de lui. Saint Amadour devint un serviteur de la Vierge, un compagnon du Sauveur, l'époux de Véronique, l'hémorroïsse de l'Evangile ; on finit par l'identifier, au xve siècle, avec Zachée. Le regretté M. Rupin expose les circonstances dans lesquelles se développa cette curieuse

1. Agen, 1909, in-8 ; ext. *Revue agenais*.
2. *Archives historiques de la Gironde*, 1908, 350.
3. *Arch. hist. Gironde*, 1908, 391-393.
4. *Arch. hist. Gironde*, 1908, 386-390.
5. *Ibid.*, 384-386.

légende [1]. Cette étude critique, faite avec une loyauté irréprochable, a été provoquée par les hardiesses commises par l'éditeur d'un *Mois de Marie historique*. Elle complète son histoire du célèbre sanctuaire monastique.

Dans un article sur la date de *L'Eglise de Silvanès* [2], M. Anglès nous annonce que l'on restaure cette église cistercienne et que M. Verlaguet a mis sous presse le cartulaire de l'abbaye.—Les *Obligations du Prieur de Touget*, dont s'est occupé M. l'abbé Clergeac [3], consistaient à payer l'honoraire du religieux chargé de prêcher l'Avent et le Carême et une aumône aux pauvres du lieu. — Le même ecclésiastique fait connaître *Les Du Four, abbés de la Case-Dieu* [4] ; Bernard, premier abbé commendataire (1528), Bernard, son successeur (1532), Jacques, neveu du précédent (1533), Pierre II (1572), Jean et Guy.

M. Wilhelm Levison, dans son étude sur les actes de sainte *Sigolena* [5] rappelle que le culte de cette sainte est originaire des environs d'Albi. D'après son biographe, elle a fondé et gouverné un monastère de Troclaris, que Mabillon placerait sur le Tarn en aval d'Albi, près de Lagrave. De là son culte a gagné le Limousin, la Haute-Loire, l'Auvergne. Mais c'est surtout Metz qui est devenu comme un second centre de cette dévotion. Cela s'explique par les rapports qu'a eus l'Eglise de Metz avec le Midi de la France. La propagation du culte de cette sainte s'accorde avec la tradition dont sa première vie porte témoignage. Le plus ancien manuscrit vient de Moissac. L'intérêt de ce dernier document est moins dans le fond que dans la forme. M. Levison y voit une de ces compositions, si nombreuses dans les monuments du moyen âge, où l'auteur, pour combler les nombreuses lacunes de ses connaissances sur la vie de son héros, emprunte avidement à des *vies* antérieures non seulement des formules d'édification, mais des faits proprement dits. Mabillon avait déjà reconnu dans la vie de sainte Sigolène (AA.SS. O. S. B. III, 2) des emprunts à Sulpice Sévère et à Venance Fortunat. Mais les sources du biographe sont bien plus nombreuses. A la *Vie de saint Martin* par Sulpice Sévère et à celle de *sainte Radegonde* par Bandonivie il faut ajouter les *Sentences d'Isidore de Séville*, les *Actes de saint Sébastien*, la *Passio de sainte Eugénie*, la *Vie de sainte Mélanie la Jeune*, celle de

---

1. *La Légende de saint Amadour*, par Ernest Rupin. Paris, Baranger, 1909, in-8, xxii-134.
2. *Bulletin monumental*, LXXIII, 1909, 319.
3. *Rev. Gascogne*, L, 1909, 496-497.
4. *Ibid.*, 545-548.
5. *Neues Archiv.*, XXXV, p. 219 et s.

saint Germain d'Auxerre par Constantin, celle de *saint Césaire d'Arles*, les *Dialogues de saint Grégoire le Grand*, la *Vie de saint Colomban* par Jonas, et probablement d'autres encore. M. Levison relève un grand nombre de passages certainement copiés, qui donnent à la *Vita* une apparence de mosaïque ou de centon, de rédaction « à coups de ciseaux ».

Ce document faisant emploi de la *Vita Columbani* par Jonas, on peut déterminer l'une des limites de sa date, au plus tôt au milieu du VIIe siècle. D'autre part, M. W. Levison trouve dans la comparaison des textes la preuve que la *Vie de saint Wandrille* a fait à son tour usage de celle de *sainte Sigolène :* donc celle-ci ne descend pas au-dessous du commencement du VIIIe siècle. Maintenant l'auteur était-il, comme il le prétend, contemporain de la sainte ? La composition de son œuvre oblige à en douter fort, et on semblerait devoir faire remonter sainte Sigolène et la fondation du monastère de Troclaris jusqu'au VIe siècle.

A signaler *Les Glanures lexicographiques d'après le Registre des Lausimes du Monastère de Saint-Pierre de la Salvetal*, par M. Aug. Vidal [1]. — Les *Notes relatives à l'Histoire de la Bastide de Séron* [2], qu'a publiées M. Rumeau, intéressent l'abbaye de Lezat, qui avait des possessions en ce lieu. — Saint-Pierre de Prévenchères, prieuré de Saint-Gilles, est l'une des *Deux églises à plan tréflé de l'ancien Gévaudan* [3], que décrit M. André Philippe. — Le *Bulletin du Comité de l'Art chrétien* de Nîmes donne toujours des travaux fort utiles pour l'histoire monastique de ce diocèse. M. Brun y publie ses recherches sur *Les Ordres religieux du Diocèse de Nîmes* [4]. Nous y trouvons un article de M. Fesquet sur *Vallerangue et son église* [5] bénédictine, et un de M. Nicolas sur *Les Peintures murales et la Châsse de saint Gilles au XIIe siècle* [6].

Le R. P. Dom Vilmart publie le texte critique des *Monita* de saint Porcaire [7], abbé de Lérins (vers 485-490), connus par l'édition qu'en avait donnée Thomas Gallet, en 1615, et les successeurs de Marguerin de la Bigne, en 1677. Ce recueil de sentences ne présente qu'un intérêt secondaire. — M. Louis Roger avait pris pour sujet de sa thèse d'archiviste paléographe [8]. *L'Abbaye de Montmajour-lez-*

---

1. *Annales du Midi*, XXII, 1910, 56-64.
2. *Bulletin de la Société Ariégeoise*, XI, 1907-1908, 483-494.
3. *Bulletin monumental*, LXXIII, 1909, 259-274.
4. X, 1909, 129-208 et s.
5. IX, 1908, 65-87.
6. IX, 108-114.
7. *Rev. bénédictine*, XXVI, 1909, 475-480.
8. Albeville, Paillart, 1910, in-8° de 9 p.

Arles du Xe au XVe siècle J'ai sous les yeux le sommaire imprimé de son travail, où il étudie les sources historiques, la fondation de l'abbaye, son expansion territoriale, la chronologie des abbés, la vie féodale de l'abbaye et ses relations avec les puissances séculières et ecclésiastiques, l'administration intérieure et la discipline régulière, les dépendances. Le jeune auteur se réserve sans doute de publier un jour une histoire définitive de la grande abbaye provençale. Je lui souhaite un prompt succès.

Provinces de Vienne et de Lyon

M. l'abbé Graef commence une analyse des registres du Pape *Clément VI* concernant *La province de Vienne* [1] ; 713 actes sont dépouillés, qui appartiennent aux quatre premières années de son pontificat. Chaque analyse contient les renseignements historiques du document correspondant. On y suit le mouvement des abbés, prieurs et autres titulaires de bénéfices réguliers dans les diocèses de la province. — Sous ce titre *Les Prieurs de Talloires* [2], M. Gonthier fait une véritable monographie de ce monastère.— M. Prajoux, dans *La Ville et la Paroisse de Perreux* [3], rappelle que Hugues de Châteauneuf, donna, en se faisant moine à Cluny (1080), l'église de Saint-Vérand, dont on fit un prieuré. — M. Alf. Forest publie un *Cluny-Guide. Cluny ancien et moderne, l'Abbaye, les Ecoles, Excursions, Renseignements*, etc. [4]. — L'Académie de Macon prend l'heureuse initiative de célébrer comme il convient le millénaire de la fondation de Cluny. Cet événement a eu pour l'Eglise, pour la France et pour l'Europe chrétienne des conséquences telles que toutes les autorités religieuses, politiques, scientifiques et sociales devraient se faire un honneur de participer à ces solennités.

Dans son *Etude sur un Diplôme de Robert le Pieux pour l'Abbaye de Saint-Bénigne de Dijon* [5], M. P. Gauthier aboutit aux conclusions suivantes ; ce diplôme du 25 janvier 1015, produit pour la première fois à l'assemblée de Bèze du 18 mars 1066, a dû être fabriqué peu auparavant à Saint-Bénigne ; il fait partie d'un dossier d'actes faux

---

1. *Bul. acad. Delphinale*, 1908, 95-266.
2. *Revue Savoisienne*, XLIX, 1908, 175-183, 263-270 et s.
3. *Bulletin de la Société des Sciences du Beaujolais*, X, 1909, 257-297.
4. Cluny, Truchot, 1909, in-8° de 50 p.
5. *Moyen Age*, XXII, 225-285.

se rapportant aux procès soutenus par l'abbaye pour la possession du bourg de Saint-Bénigne, dossier comprenant également deux diplômes interpolés de Charles le Chauve et du roi Raoul, deux bulles fausses de Benoit VIII et une charte fausse de Robert, duc de Bourgogne. — *Les Celliers cisterciens à Dijon* [1], auxquels M. Chabeuf consacre une étude archéologique, étaient au nombre de trois ; Clairvaux en possédait deux et Morimond un. C'étaient de véritables monuments, adossés à l'église, à double étage voûté, deux ou trois nefs ; on y trouvait cave, grenier et parfois logement des couvers. — M. le Vicomte O. de Truchis donne, sous le titre *La Bourgogne monumentale*, un *Guide archéologique à Flavigny, Semur-en-Auxois et Saulieu* [2]. — Dans un article sur *Le Procès des Serfs du Mont-Jura* (1767-1777) [3], M. P. Laborderie rappelle que le Parlement de Franche-Comté et le conseil du roi refusèrent de faire droit aux prétentions des serfs de l'abbaye de Saint-Claude, malgré une poussée assez forte de l'opinion, provoquée et entretenue par Voltaire. — A noter le travail de M. Cam. Cellard sur l'*Ancien Carrelage de l'Eglise abbatiale d'Acey. Essai de reconstitution* [4] et celui de M. Vaissier sur les *Fouilles à l'Abbaye Saint-Paul* [5].

Notes bibliographiques

La Congrégation anglaise a publié, pour l'usage de ses monastères, le texte latin de la règle de saint Benoît et de ses déclarations et constitutions [6]. On trouve en notes avec renvoi aux passages correspondants de la Sainte Règle les déclarations, qui en précisent le sens pratique. Viennent ensuite les constitutions qui règlent le gouvernement de la Congrégation. Le *Directorium* contient les règlements pratiques et le coutumier suivi dans les principaux actes de ce gouvernement. Ces documents sont complétés par un formulaire et par des extraits du bullaire de la congrégation, où sont indiqués les privilèges les plus importants. Des tables soigneusement dressées

---

1. *Revue de l'Art chrétien*, LIX, 1909, 316-318.
2. Paris, Picard, 1909, in-8 de 70 p.
3. *Feuilles d'Histoire*, 1er août 1909.
4. Besançon, Clarriage, 1909, in-8° de 19 p.
5. *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 1907, 283.
6. *Regula sancti Putris Benedicti, cum declarationibus et constitutionibus congregationis anglicæ monachorum nigrorum sancti Benedicti a Sancta Sede approbatis ; suljunguntur directorium et formularium, Stanbrook*, 1909, in-12, IX-291.

donnent en quelque sorte la clef de ce recueil et en facilitent l'usage.

L'abbaye du Parc, de l'Ordre de Prémontré, fut étroitement mêlée à la vie intellectuelle et morale de l'Université de Louvain, dont elle est voisine. Elle était dans tout son éclat à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. Jean Musius, qui la gouverna de 1635 à 1647, avait collaboré à la rédaction de nouveaux statuts et il défendit énergiquement ses privilèges. La question janséniennne passionnait alors les esprits. On était divisé à Louvain. Comme beaucoup d'autres, les Prémontrés confondirent trop les idées de Jansénius et sa cause avec la doctrine de saint Augustin. Leur zèle à défendre celle-ci ferma leurs yeux sur les erreurs de l'*Augustinus*. L'abbé Musius s'appliqua surtout à pacifier les esprits. L'étude que lui consacre le Révérendissime Père abbé du Parc, Dom Quirin Nols, doit être lue par ceux qui veulent apprécier avec exactitude le rôle des Prémontrés dans ces discussions théologiques. Il n'y a pas lieu de les prendre pour des jansénistes.

M. Jules Vannérus, dans son étude sur les *Avoués d'Insumbourg et de Chiny*[2], dresse la liste de ces dignitaires, relève dans le cartulaires les mentions qui en sont faites et expose la nature de leur fonction. On voit par là l'intérêt que présente cette dissertation pour l'histoire des abbayes et prieurés de la région. Les avoueries, on se le rappelle, sont d'origine monastique.

La thèse de M. P. Venzel sur *Trois Abbayes de Chanoinesses du Diocèse de Liège, au point de vue du rang social des personnes qui les composèrent jusqu'au XVe siècle*[3] est une contribution aux travaux inaugurés par Schulte sur les conditions du rang social dans les monastères et chapitres cathédraux ou collégiaux en Allemagne. L'auteur s'y propose d'étudier les conditions de noblesse exigées pour l'admission au chapitre des trois abbayes de femmes de Thorn, de Nivelles et d'Andenne, dans l'ancien diocèse de Liège. Pour les études de ce genre les limites politiques ont moins d'importance que les frontières de langue, et à cet égard Liège est un centre favorable aux comparaisons. Si dans les pays allemands la noblesse était nettement divisée en libre et non libre, baronniale et ministérielle, la distinction est déjà moins stable en Belgique, bien qu'elle se laisse encore reconnaître ; mais dans la noblesse française il

---

1. *Jean Musius, abbé du Parc (1635-1647), sa Vie, ses Rapports avec les Partisans de Jansénius.* Bruxelles, Misch, 1909, in-8° de 72 p.

2. Arlon. impr. Bruck, 1909, in-8 de 58 p. ext. *Annales de l'Institut archéologique de Luxembourg*, XLIV.

3. *Drei Frauenstifter der Diœzese Luettich nach ihrer staendischen Zusammensetzung bis zum XVe Jahrhundert.* Boun, 1909.

devient très difficile de la retrouver et surtout de l'appliquer. Les deux classes se fusionnèrent au commencement du XIIIe siècle, et à l'ancienne distinction succéda celle entre chevaliers et non-chevaliers. Les richesses de littérature généalogique en Belgique sont immenses. L'auteur ne prétend pas en avoir épuisé les trésors. Cela lui eût été bien impossible, même en se bornant à ce qui appartenait à son sujet ; mais il pense avoir le droit de considérer ses recherches comme suffisantes pour sa thèse. Aussi la généalogie n'a-t-elle pas été en elle-même le but de son travail, mais le moyen d'arriver à son but. Thorn, fondé en 992 par Hilsoende de Stryen, eut probablement à l'origine la règle de saint Benoît pour devenir au XIIe siècle une abbaye noble de chanoinesses. D'après la composition du chapitre on voit que l'admission y était réservée, à peu d'exceptions près, à des personnes de noblesse baronniale.

Nivelles fut fondé par Ida, veuve de Pépin de Landen, en 640. Ce monastère a dû suivre d'abord la règle bénédictine : c'est l'opinion de Dom Ursmer Berlière. En tout cas il n'a pu devenir une abbaye de chanoinesses avant le milieu du VIIIe siècle. Bien qu'on n'ait pas avant le XVe siècle de charte attestant péremptoirement que l'abbaye fût noble, l'examen des noms ne permet pas de douter qu'elle ne le fût bien longtemps plus tôt. Andenne est une fondation de Nivelles, faite par sainte Begga, sœur de sainte Gertrude de Nivelles, en 692. C'était une abbaye noble certainement avant 1207. Dans ces deux dernières abbayes la noblesse libre ou baronniale n'a été considérée comme condition d'entrée au chapitre qu'aussi longtemps qu'elle conserva ses avantages dans le monde sur la noblesse « ministérielle », c'est-à-dire jusque dans le XIIIe siècle. Aux XIVe et XVe siècles on ne distingua plus entre les deux classes. A la suite de sa dissertation M. Wenzel donne une liste alphabétique des noms de familles, avec la désignation du degré de noblesse (partout où cela est possible), et l'indication de celle des trois abbayes dont firent partie les personnes appartenant à ces familles.

Le *Bonifatius* de M. G. Schnurer[1] fait partie de la collection intitulée *Histoire universelle en peinture de caractères*, éditée par Kampers, Merkle et Spahn. Après les nombreux travaux que nous a donnés le siècle dernier sur saint Boniface, même après l'étude fondamentale qu'en a faite Hanck dans son *Histoire de l'Eglise*, même après le livre attachant de Kurth, M. le professeur Gustave Schnurer n'a pas cru inopportune cette nouvelle vie de l'apôtre des Germains. Deux raisons l'y ont décidé : d'abord les nouvelles découvertes des savants, dont le zèle infatigable poursuit les recherches relatives à

1. *Bonifatius*. Von Gustave Schnuerer. Mainz. Verlag von Kirchkeim et Ce, 1909, 8e.

saint Boniface ; puis la haute convenance qu'il y avait à ce que la collection « Weltgeschichte » ne fût pas privée d'un travail sur ce grand homme, travail conçu dans le sens, et dans l'esprit où la comprennent les éditeurs. En effet ce nouveau saint Boniface est surtout une peinture de caractère : c'est essentiellement l'histoire de ses idées, de ses sentiments, des mobiles internes de ses vastes et heureuses entreprises, de son âme enfin. A ce but concourt le chapitre sobre, mais juste sur l'esprit de la règle de saint Benoît, et celui sur la conversion des Anglo-Saxons, à laquelle la loi bénédictine a imprimé un cachet spécial. Winfrid en est l'héritier, et en apporte en Allemagne les trésors spirituels. La force et la douceur, qui constituent la vraie énergie, l'élévation des sentiments, la *dignité* surtout devaient produire de merveilleux effets sur les nations qu'il venait évangéliser. Des entreprises et des œuvres de saint Boniface ressort cette idée que toute sa force a été dans sa fidélité, dans son attachement inviolable à l'autorité du chef de l'Eglise. M. Gustave Schnurer rattache ce trait de caractère à ce qu'il appelle le vrai sens allemand « die deutsche art » de saint Boniface, et il l'oppose à la tendance moderne vers un subjectivisme aussi étroit qu'orgueilleux. Un grand nombre d'illustrations en photogravure mettent sous les yeux du lecteur des pages de manuscrits, des monuments en œuvres d'art d'époques diverses, ayant trait à l'histoire et au culte de saint Boniface.

Le R. P. Dom Maur Kinter a profité du vingt-cinquième anniversaire de l'élection de l'abbé de Raigern, le R. P. Dom Charles Korcian, pour publier les biographies des moines de son monastère. Il les commence avec l'année 1613, à partir de laquelle cette maison, jusque-là dépendante de l'abbaye de Breunow, eut son autonomie[1]. L'auteur distribue les notions dans l'ordre chronologique. Ce recueil complète ce que nous avons déjà sur l'histoire de la célèbre abbaye morave. Tout y est. Chaque moine se voit au poste qu'il a occupé et dans le rôle qu'il a joué. Les écrivains ont tous leur bibliographie complète. Le R. P. Kinter donne la liste de leurs études restées manuscrites, que l'on conserve dans les archives ou dans la bibliothèque du monastère suivant une coutume ancienne de l'Ordre, où l'on se fait un pieux devoir de garder tous les fruits de l'activité des confrères. Par ce travail, le savant et zélé directeur des *Studien* de Ruigen ajoute un nouveau titre à la reconnaissance de sa famille religieuse.

---

1. *Vitæ monachorum, qui ab anno 1613 in monasterio O. S. B. Ruchradensi in Moravia professi in Domino obierunt, cum tribus appendicibus, e fontibus genuinis eruit et digessit D.* MAURUS KINTER. Brunæ, 1908, petit in-fol., 172, XXXII.

Le Nécrologe du Prieuré clunisien de Villars-les-Moines[1], publié par M. Gustave Schnurer, fait partie des *Collectanea Friburgensia*, nouvelle série, fascicule X. Le nécrologe lui-même, édité intégralement, en forme la partie principale. Ernest Sackur avait attribué cette pièce au prieuré clunisien de Villers, diocèse de Besançon. C'était une erreur, et M. G. Schnurer prend soin de nous apprendre que l'honneur de l'avoir rectifié revient au P. Bonaventure Egger, bénédictin. Le nécrologe provient de Villars-les-Moines, près Murten, en Suisse. Il est du XIIe siècle. Une large introduction donne la description du manuscrit et l'indication de son origine, l'histoire succincte du modeste prieuré de Villars-les-Moines, et une étude sur le nécrologe lui-même, partie la plus importante du manuscrit. On sait que l'obituaire de Cluny a été perdu. Mais à l'aide des trois nécrologes de Saint-Martial de Limoges, de Saint-Martin-des-Champs à Paris et de Longpont, on pourrait tenter une reconstitution. Cette tentative devient moins difficile à l'aide de l'obituaire de Villars. M. G. Schnurer a noté les noms de son manuscrit qui se trouvent dans les trois monuments susdits. Il a d'ailleurs poussé aussi loin que possible la recherche des identifications, aidé en cela par les travaux antérieurs, principalement de Sackur et de Molinier. Pour obtenir une grande fidélité de reproduction de son texte, il ne s'est pas contenté d'employer les ressources des moyens typographiques, mais encore une série spéciale de notes est consacrée à décrire les très nombreux détails d'écriture et de rédaction que la typographie ne peut reproduire. En appendice on trouvera huit pièces empruntées aux autres parties du manuscrit et intéressantes à divers points de vue, particulièrement la liste des additions faites en marge du martyrologe. Le martyrologe lui-même a déjà été savamment étudié par Dom Henri Quentin. Le volume se termine par la table alphabétique de tous les noms du nécrologe, avec renvoi facile à la place qu'ils y occupent. Enfin deux planches phototypiques, reproduction de la première et de la dernière page du nécrologe.

Après les nombreux travaux suscités par l'*Histoire des Bénéfices ecclésiastiques* de Stutz, l'étude de M. le professeur Voigte, de l'Université de Munster, sur les monastères allodiaux royaux en Lombardie[2], complète et rectifie des points difficiles de droit ecclésiastique. La matière est d'abord déterminée, dans une introduction où l'auteur fixe les conditions de la personnalité juridique, puis dans un premier

---

1. *Das Necrologium des Cluniacenser Priorates Muenchenwiler*. Herausgegeben von Gustav Schnuerer. Fribourg en Suisse 1909, in-8°.

2. *Die Kœniglichen Eigenkloester im Langobardenreiche*. Von Dr Karl Voigt, Privatdozenten an der Universitæt Muenster i. W. Gotha. Friedrich Andreas Perthes, 1909.

chapitre, où il énumère les fondations monastiques faites du VIIe au XIe siècle par les rois lombards, par les reines ou par des personnes privées, mais sur territoire royal : autant que le permet l'examen des sources, le départ est fait entre les cas controuvés, les douteux et les certains. Il est prouvé que certains monastères, qui n'étaient pas de fondation royale, ont néanmoins passé de bonne heure au fisc par diverses procédures. L'histoire de Farfa est particulièrement abondante en cas extraordinaires, à cause de sa situation toute spéciale : ce monastère, fondé dans le duché de Spolète, était une enclave dépendant immédiatement des rois lombards. Alors commence la discussion juridique. Quelles étaient en général les conditions des droits de propriété sur les monastères allodiaux ? Ces droits variaient, suivant que les fondations avaient été faites sur des terres cultivées ou non, suivant qu'elles avaient pour auteur le roi ou la reine, en raison du droit germanique réglant la capacité juridique des femmes, etc. Le souverain avait-il droit de disposition sur les monastères royaux, et quelle était la mesure de ce droit ?

La protection royale donne lieu à de nombreuses questions juridiques. La tutelle engendrait des droits et des devoirs, non seulement sur les monastères directement allodiaux, mais encore sur d'autres, qui ne dépendaient pas immédiatement du roi. Le titre de monastère royal avait des effets relatifs à la dépendance de l'Abbé. Quant au droit de la communauté à la protection du souverain, il semble bien que la législation lombarde ne crée pas d'obligations absolument exigibles. Mais, en fait, les monastères ont régulièrement joui de la protection. L'exercice de cette tutelle n'entraîne pas l'absorption entre les mains du protecteur de tous les règlements d'affaires du monastère avec l'extérieur. On a des cas nombreux de monastères soumis à une tutelle royale par l'intermédiaire de monastères royaux. Les recherches qui suivent portent sur des questions plus restreintes : les conséquences qu'avaient eues les procès des monastères allodiaux, la loi lombarde de la double pénalité dans les causes royales ; la part du suzerain et celle de l'abbé dans la nomination d'un mandataire devant les tribunaux ; la nomination des abbés et abbesses par les fondateurs, lesquels cependant se sont abstenus de nommer des personnes laïques, malgré l'exemple que leur en donnaient couramment les Carolingiens. La dernière série de questions porte sur l'usage de la propriété monastique : organisation des biens ; droits utiles et exemptions de charges et impôts ; droits du roi et de la reine dans l'administration générale et détaillée ; prétentions du fondateur ou du suzerain sur les bénéfices des biens claustraux ; services militaires à fournir ; redevances en nature exclusivement propres aux monastères allodiaux : corvées, prestations en hommes, auxquels ces monastères furent probablement obligés. La

conclusion générale est que, légalement parlant, le droit ecclésiastique allemand pesait sur les monastères royaux lombards ; mais qu'en réalité les rois lombards n'ont point fait servir les établissements monastiques à leurs propres avantages temporels ou politiques, et n'ont pas fait usage de tous leurs pouvoirs légaux. Suit une notice raisonnée sur les documents écrits qui concernent les monastères italiens, sans toucher aux questions spéciales des monastères royaux allodiaux.

M. W. Freu, à propos de la fondation du prieuré de Barnwell[1], donne quelques notions sur les origines des chanoines réguliers au XIe siècle. Ce furent d'abord, en Angleterre, des groupements d'ecclésiastiques séculiers pour faciliter le service régulier dans les campagnes ; leur réglementation ne fut ni uniforme ni bien déterminée ; leurs coutumes et leurs modes de gouvernement variaient avec le but même des fondations. Le prieuré de Barnwell adopta, l'un des premiers, la règle de saint Augustin vers 1130. Cette règle laissait à chaque maison sa physionomie. Son adoption n'avait pas de conséquence directe pour l'organisation de la vie quotidienne des chanoines. Les observances de Barnwell en fournissent la preuve.

Les *Regesta Pontificum Romanorum*, entrepris par la société royale de Gœttingen, sont conduits avec méthode et activité. Le quatrième volume de l'*Italia Pontificia* vient de paraître[2]. Les documents pontificaux analysés sont distribués, comme dans les volumes précédents, par régions et par diocèses. Ce sont les diocèses de Spoléte, Terni, Rieti, Narni, Amelia, Orvieto, Todi, Foligno, Nocera, Assise, Perouse, Gubbio, Citta di Castello, Camerino, Fermo, Ascoli, Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia, Ancone, Umana, Iesi, Osino, Fossombroni, Urbino, Cagli, Montefeltro, Aquila, Marsi, Sulmona, Chieti, Penne et Teramo. Les monastères y ont une place très importante. Les éditeurs arrêtent leur dépouillement vers la fin du XIIe siècle. Les analyses, faites avec soin, contiennent tous les renseignements utiles. Des indications historiques et bibliographiques, qui accompagnent chaque nom de lieu, font de cet ouvrage un instrument de travail fort pratique.

DOM J. M. BESSE

1. *The Early History of canons regular*, extrait des *Mélanges de Chartes*, 186-216.

2. Berlin, Weidmann, 1869, in-4° de XXIV-336 pages, 12 marks.

Le Gérant : A. GROSSE.

IMP. JOUVE ET Cie, 15, RUE RACINE, PARIS

DOCUMENTS

SUR

L'ORGANISATION DES ÉTUDES

DANS

LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

On a remarqué depuis longtemps que chaque fois que M. Léopold Delisle avait traité un sujet d'érudition, il n'avait presque rien laissé à glaner aux travailleurs qui venaient l'étudier après lui. Et comme le nombre est considérable des sujets qu'il a abordés, on serait presque tenté de se plaindre de cette inlassable et féconde activité, si chacun de ces travaux n'était un parfait modèle et si tous les érudits n'avaient retiré sérieux profit des larges vues d'ensemble et des indications lumineuses du grand et très regretté savant. Au tome II du *Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale*, l'éminent administrateur a consacré un paragraphe spécial (p. 59-74) à l'histoire des *Collections formées par les Bénédictins en vue des grands ouvrages d'érudition qu'ils avaient entrepris* et a été amené ainsi à parler des études dans la congrégation de Saint-Maur. Par bonheur il ne l'a fait que *per transennam*, et, si exacte et si fortement appuyée que soit la conclusion de son travail, il reste loisible après lui de publier nombre de documents touchant cette question.

Au reste M. Delisle s'est occupé presque exclusivement des travaux d'histoire exécutés par les moines de Saint-Maur, et tout particulièrement des histoires des provinces dont la confiance du gouvernement français les avait chargés dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et que seule la Révolution les empêcha de terminer, en attendant qu'elle en confisquât pour le plus grand profit des bibliothèques publiques les matériaux déjà rassemblés. Nous voudrions au contraire porter notre enquête sur toutes les manifestations de l'activité intellectuelle

des Bénédictins de Saint-Maur durant les deux siècles de leur glorieuse existence, en même temps que rechercher dans la vie même de la congrégation les facteurs et la source de ces remarquables productions littéraires, auxquelles chacun rend de nos jours un tardif, mais solennel hommage.

Il s'agit ici uniquement de documents à mettre au jour, et nullement d'écrire une préface en vue de la refonte de l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, refonte à laquelle on ne peut songer encore maintenant, et dont le *Nouveau Supplément* publié par Dom Berlière et M. Ingold constitue toutefois une des plus solides pierres d'attente. Ces documents sont d'origine bien diverse : décrets et avis des chapitres généraux et des diètes, lettres circulaires des supérieurs de la congrégation, projets et prospectus des grands ouvrages d'érudition, catalogues des livres pour chaque monastère, encouragements officiels donnés par le Souverain Pontife ou le gouvernement français aux savants de Saint-Germain-des-Prés, plans d'études, programmes des séminaires et collèges de la congrégation, lettres de recommandation pour les Mauristes en mission littéraire, etc. Les matériaux sont légion : nous avons fait choix de ceux qui nous ont semblé le plus intéressants, et nous les avons disposés dans la mesure du possible selon l'ordre chronologique.

Il eût été facile de publier à cette occasion de nombreux extraits de la correspondance des Mauristes, où se manifestent à chaque instant le souci de la gloire littéraire de la congrégation et les préoccupations relatives à la nécessité des fortes études ; mais l'excessive richesse de cette mine de renseignements empêche de l'exploiter au cours d'un travail du genre de celui-ci, et d'ailleurs, si l'on se décide un jour à entreprendre une publication, au moins partielle, de cette correspondance, il convient de laisser à celui qui en sera chargé le soin de mettre en lumière ce qui a trait aux études littéraires des Bénédictins de Saint-Maur. Nous ne ferons qu'une exception à cette réserve que nous nous imposons, et nous nous contenterons de publier un groupe de lettres qui montrent l'aide précieuse que trouvaient les auteurs célèbres de Saint-Germain-des-Prés dans le dévouement obscur de confrères qui voulaient bien se livrer charitablement pour eux à l'ingrate et rebutante besogne des copies et des collations de textes.

Chacun sait que la congrégation de Saint-Maur reconnaît pour principal fondateur un recteur du collège de Cluny à Paris, docteur de Sorbonne, Dom Laurent Besnard, originaire de Nevers. Ce remarquable professeur n'avait garde de négliger les études : dans la lettre qu'il écrit en 1613 aux Pères de la congrégation de Saint-Vanne et Saint-Hydulphe afin d'obtenir des religieux pour son collège, il réclame à la fois des humanistes et des théologiens ; c'est un fragment de cette longue lettre, toute pleine d'une rhétorique assez extravagante, que nous voulons reproduire en tête de ces documents sur les études.

Je[1] demanderois deux humanistes, un philosophe ou deulx, un ou deux théologiens, mais le plus qu'on pourra envoyer sera le meilleur. Quant aux régents humanistes, ie me contenterois, s'ils n'estoyent philosophes ou théologiens, qu'au moingts ils fussent bien conquis, sçeussent faire un épigramme et fussent bien iudicieux et de bon esprit. Cela estant, ie vouldrois qu'ils se perfectionnassent eulx et leurs escoliers à trois choses : l'une, à l'élégance de la phrase propre ou métaphoricque pour se rendre élégants, et, pour ce faire, ie leur donnerois les plus belles fleurs de Cicéron, de Virgile et aultres autheurs, notamment de nostre temps et qui escrivent dans Paris. L'aultre seroit les belles sentences et dicts moraux, notamment des Poëtes Grecs et Latins, de la Sainte Escripture, des Pères et Conciles, de Platon et aultres graves autheurs, tant pour former leurs mœurs à la vertu, que pour fournir un jour à l'advenir leurs discours de ces beaux oracles comme d'une haulte couleur et traict de relief. J'adiousterois les beaux traicts et exprès passages des livres susnommez pour la controverse contre les héréticques, afin qu'ils s'escrimassent un iour des deux cousteaux des Preux de Salomon : l'un, pour coupper aux enfans de l'Eglize le pain de science, vertu et piété ; l'aultre, pour combattre l'ennemy de l'Eglize comme Misennus compagnon d'Hector qui avoit en sa gauche la trompette pour exciter les Troyens au combat et la iaveline à la droicte pour combattre les Grecs leurs ennemys :

Et lituo pugnas insignis obibat et hasta.

Mais c'est Dom Grégoire Tarrisse, le véritable père de la congrégation, qui y institua le système des études, suscita et dirigea les entreprises littéraires, de même qu'il lui donna un

1. Bibl. Nat., ms. fr. 17669, p. 17.

corps de Constitutions, et lui imprima fortement et pour plus d'un siècle son esprit de rude ascète, de zélé et ardent homme d'Église. Dom Mabillon, après avoir donné un regret public à Dom Michel Germain, son regretté compagnon de labeur, et à Dom Luc d'Achery, son maître vénéré, achève par ces mots sa préface au VIe siècle des *Acta Sanctorum O. S. B.* « Ceterum hæc otia nobis omnibus fecerunt Præpositi nostri generales, quibus præivit reverendissimus Pater Domnus Gregorius Tarissius, qui studia in Congregatione nostra primus excitavit, delectosque a se consodales nostros adhibuit ad ea omnia colligenda, quæ tum ad Ordinis nostri sanctorumque nostrorum historiam, tum ad ecclesiastica documenta pertinent. Ejus studium in rem litterariam hactenus æmulati sunt successores, quorum vestigiis utinam subsequentes insistant, sed absque detrimento, quantum fieri poterit, regularis disciplinæ, quæ ceteris omnibus præferenda est. »

On ne peut rappeler en termes plus sages et plus mesurés les droits souverains de l'esprit et de la vocation monastique, et aussi les nécessités qui incombent aux religieux que les supérieurs chargent de travaux littéraires ou historiques.

Il est bon de reproduire aussi les quelques lignes d'éloge que Dom Tassin décerne à Dom Tarrisse au sujet de son zèle à établir les études : « Persuadé [1] que l'ignorance avoit fait de terribles ravages dans les monastères de l'Ordre, il mit toute son application à faire fleurir les sciences dans la Congrégation. Il ne se contenta pas d'établir des cours de Philosophie et de Théologie dans chaque province ; il fit faire une étude particulière de l'Écriture Sainte et des langues orientales. Il députa des Religieux pour visiter les bibliothèques de l'Ordre, y examiner les manuscrits, et en tirer les Vies des Saints Bénédictins, dont les exemples pouvoient contribuer à la gloire de Dieu, à l'utilité de l'Église, et au progrès de la Réforme. » Dom Tarrisse, en effet, se préoccupa toujours, dans l'organisation des études, de satisfaire aux besoins des membres mêmes de la congréga-

1. *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, Bruxelles, 1770, p. 53.

tion. Les travaux d'histoire bénédictine furent particulièrement l'objet de ses préférences et de sa continuelle attention.

On le voit, dès les débuts de son gouvernement, dans une lettre du 2 septembre 1631 adressée à Dom Ambroise Tarbouriech, prieur de La Daurade à Toulouse, dresser un « Plan pour l'histoire chronologique de notre Ordre ». Ce plan mûrit lentement, comme celui de toutes les œuvres durables, et ce fut seulement seize années plus tard que le supérieur général envoya dans tous les monastères de la congrégation une lettre circulaire imprimée « au sujet des mémoires qu'on demande pour composer l'histoire de l'Ordre » : Nous la publions à nouveau d'après l'exemplaire adressé au R. P. Dom Germain Morel, prieur des Bénédictins de Saint-Melaine à Rennes :

Pax Christi

Mon Reverend Pere

Ayant [1] dessein depuis longtemps de faire travailler aux Chroniques de nostre Ordre,en ce qui regarde particulierement ses divers progrez et succez en ce Royaume : comme c'est une entreprise à laquelle nous avons tous égal interest, il est aussi necessaire que chacun y coopere selon son pouvoir et capacité : ce qui sera fort aisé et facile, y procedant avec ordre et methode, suivant les memoires cy joints que je vous envoye, pour appliquer ceux de nos confreres que jugerez capables de cet employ, à faire des recueils et remarques des choses advenuës en vostre Monastere, et ès lieux circonvoisins, appartenans à l'histoire de l'Ordre et ès autres Abbayes, dont vous pourrez, ou eux, avoir cognoissance.

Or ce qu'il faut remarquer en chaque Monastere est :

1. La fondation, par qui faite, à quel sujet, avec acte d'icelle ; ceux qui ont fait des donations aucunement considerables, avec les lettres d'icelles ; d'où les premiers Religieux ont esté tirez pour y establir la discipline reguliere.

2. La situation du Monastere, et sa description briefvement ; dedans ou proche quelle ville, ou riviere elle est, etc., en quel diocese.

3. Si le Monastere est toujours demeuré en son entier,si destruit,ou ruiné,par qui,comment, et quand, et par qui remis et en quel temps.

4. Combien il y a de Prieurez, les actes des fondations

1. Bibl. Nat., ms. fr. 22313, fol. 245-246. Un autre exemplaire se trouve dans la collection Dupuy, t. 659, fol. 144.

d'iceux, quels d'iceux ont esté conventuels, en quel diocese, près quelle ville, ou riviere, etc. ils sont situez ; jusques à quand il y a eu des Religieux ; quels distraits de l'Ordre, ce qu'ils sont devenus.

5. Combien il y a d'autres benefices, soit cures, chappelles, prebendes, etc. à la collation ou presentation de qui.

6. S'il y a eu des insignes bienfacteurs par succession de temps, et quels ils ont esté.

7. Les changemens et accidens notables, soit en bien ou en mal, qui sont jadis arrivez au Monastere, ou aux Moines.

8. Quels reglemens y ont esté faits autrefois, et obervez : quelle saincte coustume a esté la plus suivie et gardée là dedans ; quels actes insignes ont esté faits par les Religieux de ce lieu-là.

9. Quelle chose il y a de rare là, ou au voisinage, tant en l'art qu'en la nature.

10. Quels grands personnages, soit en saincteté, soit en doctrine y ont fleury : ce qu'ils ont fait ou escrit : quels sanctuaires de devotion y sont, ou ont esté jadis, ou là aupres : quelles sainctes reliques plus remarquables, quand et comment y apportées, et quelles y restent. Quels Princes, Roys, Empereurs, Prelats y sont ensevelis ; quand ils sont morts, pourquoy y ont choisi leur sepulture, leurs epitaphes.

11. La suite des Abbez, avec le temps que chacun d'eux a gouverné, et ceux qui ont esté vertueux, ou autrement, de ce que chacun a geré digne de loüange, et le jour de leur mort.

12. S'il y a quelques anciens monumens de l'antiquité qui ne soient pas encore publiez, quelles vies de saincts du Monastere, notamment des saincts Moines de nostre Ordre, et en envoyer au moins un catalogue, avec les deux ou trois premieres lignes tant du commencement de la preface que de la vie, et les dernieres lignes d'icelle ; ainsi des antiens livres manuscrits dont on n'auroit point evidente cognoissance qu'ils fussent imprimez ; à l'honneur de quels Saincts les Églises sont dédiées, qui a et où sont leurs sainctes reliques.

Il faut executer au plustost cet article en ce qui regarde les vies des Saincts.

13. S'il y avoit quelques autres choses, quoy qu'elles ne se rapportassent point à aucuns des chefs cy mentionnez ; neantmoins rapportant en quelque sorte à l'histoire de l'Ordre, il faudroit aussi la remarquer : comme par exemple, quelques chastimens ou accidens extraordinaires de quelques mal vivans Religieux, ou persecuteurs des Moines, pour l'instruction de la posterité, et autres choses semblables, voire mesme quelque peinture antienne, raretez, choses

merveilleuses, prodiges, miracles qui s'y font ou s'y sont faits autrefois, etc., pourveu qu'on ne s'arreste pas trop à ces recherches.

14. Si le Monastere est exempt de l'Evesque, a eu, ou a droict Episcopal, ou d'officialité, comment s'exerce-t-il, quand commencé ou perdu.

15. Si l'Abbé a eu droict de donner les Ordres mineurs, de porter mitre, depuis quand ; quel rang luy appartient aux assemblées du Diocese, ou aux Estats de la Province ; quels autres droicts considerables non communs, quel tiltre a le Monastere, soit de Baronnie, ou Comté, etc.

16. Il faut aussi pour recognoistre la noblesse, dont les ancestres ont jadis bien fait aux Monasteres, remarquer les noms de ceux qui se trouveront dans les chartres ou tiltres, comme ceux des Roys, Princes, des Evesques et Abbez, et autres personnes illustres, et leurs sceaux ou armes. On peut aussi remarquer dans les anciens tiltres les coutumes, la maniere de parler propre des temps et pays, qui peut servir à orner l'histoire.

17. Il faut aussi remarquer exactement et fidélement les années et les mois mesme (à cause qu'anciennement les ans commençoient à Pasques) avec les indictions aux quelles sont arrivées ou ont esté faites les choses susdites, comme aussi les livres, les tiltres ou chartres, et les lieux d'où on aura tiré ce qu'on dira, afin qu'en cas qu'il en fust besoin, on y puisse avoir recours ; neantmoins faut prendre garde qu'on ne die rien qui puisse apporter préjudice à personne, et principalement au Monastere duquel on escrit.

18. Si quelques Religieux ont esté tirez desdites Abbayes pour estre faits Evesques, Abbez, Prieurs, et d'où, ou pour en fonder d'autres, ou reformer les anciennes, quand, comment, par qui, et quel le succez, et quels personnages ont esté tirez pour estre employez en de grandes charges, comme Ministres d'Estat, Chanceliers, Regens des Royaumes, et semblables emplois aupres des Roys, et Princes souverains.

19. Que le tout soit fidelement rapporté, notamment s'il est reduit en epitome, et par extraict, et non tout au long, et sur tout que les dattes soient bien correctes.

20. Qu'en marge, ou en tiltre, on mette le sommaire et les années que les choses sont arrivées, et le livre ou pancharte d'où chaque remarque a esté tirée, afin qu'il soit plus facile de reduire tout en corps d'histoire.

21. Il faut aussi faire faire des recherches par les lieux circonvoisins où on jugera pouvoir rencontrer quelque chose pour ce dessein, comme dans les Eglises Cathedrales, et Chambres des Comptes, par le moyen des amis, ou autrement.

22. Pour les Abbayes secularisées, il faudroit rechercher les Bulles

de la secularisation,ou sçavoir en quel temps la chose est arrivée, à la poursuite de qui.

23. Faudra aussi remarquer bien particulierement les diverses reformes qui se sont faites en chaque Abbaye, par qui, comment, et quand, combien elles ont subsisté, quel fruict en a reüssi ; si le Monastere en estoit le chef, la cause de la décadence d'icelle, ce qu'en disent les autheurs de ce temps, et en quel temps la Congregation de sainct Maur y a esté établie, sans qu'il soit besoin de passer plus outre, cela regardant l'histoire de la Congregation.

24. Tout ce qu'on trouvera estre escrit de quelque Monastere ou Moine particulier, encore qu'il ne soit specifié de quel Ordre il estoit, il ne faut laisser de s'en servir.

25. L'œuvre estant de telle importance, il ne faudra espargner la peine de faire des recherches partout où l'on croira pouvoir rencontrer quelque chose qui puisse servir à ce dessein, ny la despense pour retirer les manuscrits, et pieces nécessaires qui pourroient estre en autres mains.

Cet employ estant tres utile et profitable, tant pour le bien de l'Ordre en general que pour la consolation de chaque Religieux en particulier, et d'ailleurs très propre pour occuper le temps que plusieurs employent souvent inutilement, en un sujet tres digne de notre profession, delectable, et très utile à ceux qui s'y employeront, je vous prie donc d'y employer ceux de vostre Monastere qu'en jugerez capables,tout le temps qui reste apres les exercices et fonctions regulieres. Je seray bien aise de sçavoir si vous aurez receu cette lettre, et si vous avez de quoy occuper quelques-uns de vos Religieux, faisant prier Dieu qu'il daigne benir et dresser ce petit dessein à sa gloire, à l'honneur de l'Ordre, et au bien et advancement de la Congregation

Je me recommande à vos saincts sacrifices, et suis,

Mon Reverend Père,

Votre très humble et affectionné Confrere et serviteur en Nostre Seigneur,

GREGOIRE TARRISSE

On peut faire à proportion les mesmes remarques que dessus, pour les monasteres de Religieuses.

De Saint-Germain-des-Prez, le jour de la feste des Saincts Moines Benedictins, 13 novembre 1647.

Quelques mois après, des instructions pratiques étaient envoyées aux rédacteurs et copistes, ainsi qu'aux religieux chargés de la recherche des manuscrits.

Advis a celuy qui escrira quelque piece pour l'histoire ou quelque vie de saint

Celuy[1] *qui escrira prendra la peine d'observer ce qui s'ensuit.*

1. Il n'espargnera point le papier, escrivant au large, laissant de bonnes marges, ayant bonne ancre et bon papier.

2. Il ne mettra aucune abbreviation.

3. Il ne fera point de grandes lettres, qu'aux noms propres et appellatifs, comme Deus, Angelus, Episcopus, Dominus (quand on parle de Dieu), Abbas, etc.

4. Il chiffrera les pages.

5. Il escrira par fueilles separées, c'est-à-dire qu'il remplira premierement toute une fueille sans faire de cahiers.

6. Apres avoir transcrit une piece, il sera bon de la collationner ; et, s'il arrive qu'on ne puisse lire quelque mot, on le mettra comme il est, ou, si quelque mot barbare ou solecisme se rencontre, il le faut escrire aussi, et mettre en marge celuy qu'on croit estre le vray, par exemple : *quantinus* au lieu de *quatenus ; inluster* au lieu d'*illustris*, et ainsi des autres ; parce qu'il y a des mots qui montrent l'antiquité. Il faut faire la mesme chose pour le reste qui regarde l'histoire ; car le principal dessein de la Congregation est, comme vous avez veu par la lettre circulaire qui a esté envoyée par tous les Monasteres, qu'on transcrive tous les privileges, bulles, immunitez et pieces semblables, lesquelles il est necessaire d'escrire en fueilles ou demies-fueilles separées, afin qu'on les puisse inserer dans la suite de l'histoire suivant les années ou occurrences.

Ceux qui composent l'histoire de quelque Monastere peuvent imiter M. Duchesne, dans les histoires qu'il a faites des maisons particulieres, lequel ordonne premierement l'histoire de suite, selon l'ordre de la chronologie, et suivant les pieces qu'on luy avoit donné et les divers tesmoignages qu'il avoit colligé, et puis il insere lesdites pieces et tesmoignages tous entiers par année à la fin de chaque histoire.

Il faut selon la capacité d'un chacun composer en latin ; il n'importe point que le latin soit grossier.

Il est bon d'escrire les années au long et non point par chiffres, comme aussi de remarquer et escrire les mesmes noms propres diversement ortographiez dans les chartes, privileges, etc.

Nous ramassons toutes les vies des saints de nostre Ordre, tirées

---

1. Bibl. nat., ms. lat. 12667, f. 307. Le ms. fr. 22313, f. 247, ne reproduit que la première partie de cette pièce.

des manuscripts, pour les faire imprimer dans le mesme style que les autheurs les ont composez, et puis on choisira les plus belles pour les mettre en françois, lesquelles seront leuës au refectoire. Nous en avons desjà grand nombre, qu'on nous envoye des Monasteres; nous attendons la mesme chose du vostre, s'il y en a que nous n'ayons point, et pour le sçavoir il est bon de nous envoyer le commencement de celles qui sont chez vous, et que vous pourrez avoir d'ailleurs.

On peut addresser ce qu'on envoyera à quelqu'un des RR.PP. Assistants, ou à D. Luc d'Achery, et leur escrire pour s'éclaircir des difficultez qui se rencontreront.

De Saint-Germain-des-Prez, ce huictieme mars 1648.

Méthode pour la recherche des manuscriptz

La [1] méthode qu'il fault tenir en la recherche des vieux manuscriptz, c'est d'apporter une extrême diligence a les bien feuilleter tous, sans en négliger pas un, non pas mesme ceux qui servent au chœur des églises, d'aultant que dans ceux-là il s'y trouve quelque chose de bon, principalement dans les martyrologes manuscriptz, et souvent la se rencontrent des points considérables pour l'histoire.

Quand donc vous prenez un manuscript, commencez a l'endosse du livre s'il y en a, voyez la couverture au-dedans, souvent il y a l'index de ce qui est dans le livre, auquel pourtant il ne se faut point fier, ou quelque épigramme, etc. En après, quand vous voyez le commencement d'un traitté, par exemple le premier livre de Saint Augustin *de Ordine*, et ensuitte d'autres traittez du mesme saint, il ne fault pas s'en contenter, mais il fault voir le commencement et la fin de tout, autant qu'il y a de matières diverses, parce que souventefois on trouve de petites pièces très prétieuses entre deux traittez d'un mesme autheur, lesquelles pourtant seront d'un autre. Aucune fois vous trouveriez une grande quantité de petits opuscules exquis d'un mesme ou de divers autheurs et sujet dans un mesme volume et souvent tout d'une suitte, sans estre distinguez par leurs tiltres, qui sont obmis pour l'ordinaire.

Que si vous qui recherchez ces vieux monuments n'avez pas la science de discrétion acquise pour ne faire faute a vostre dessein, il fault que vous donniez à chaque volume quelque marque; il sera bon la luy mettre sur le dos et la faire assez visible, et faisant le catalogue de ce volume, vous marquerez au commencement ou a la fin

1. Bibl. nat., ms. lat. 13072, f. 62.

d'iceluy la mesme lettre ou note, et ayant mis en teste de la ligne le nom de l'autheur du premier traitté et le tiltre d'iceluy, vous escrirez ensuitte au moins une demie ligne de son prologue, avec le nom de celuy a qui il s'addresse, et puis autant du premier chapitre du traitté, et ainsy conséquemment de tous les autres traittez combien que petits, en sorte qu'en lisant vostre catalogue, on puisse veoir qu'ils sont contenus soubs la marque du volume qui les contient. Il fault là mesme marquer s'ils sont courts ou longs, en parchemin ou papier, en vieilles lettres ou récentes.

Il y a de particulier pour les pièces d'histoire, qu'outre ce que dessus il fault marquer a quel temps la pièce commence et a quel elle finist.

Et pour les vies des saincts, si confesseurs, évesques ou abbez, etc., ou martyrs, de quel pays et de quel temps, ou bien sous quel prince ou evesque ils vivoient. Le tout en un mot.

Quand il arrive, et trop souvent, que le commencement est perdu d'un traitté, il fault alors extraire une ou deux lignes toutes les dernières.

Voylà tout ce qu'il y a a faire, pourveu qu'il se face exactement, et que vous envoyez après vostre catalogue ainsy faict a l'examen de gens versez dans le maniment de toutes sortes de livres ; encores après tout y prendront-ils des *qui pro quo*, tant s'en fault que debviez vous laisser aller a donner sentence de ces vieilles reliques, si vous n'en avez une bien claire science. Surtout, sans cela ne rejettez ou meprisez rien, quant ce ne seroit qu'un épigramme d'un distique. Et ne sommeillez pas quand vous serez dans le travail, car si vous n'estes extrèmement vigilant et sur vos gardes, vous passerez asseurément beaucoup de petites pièces sans vous en appercevoir.

Cependant donnez-vous garde de ceux qui ne feront pas de scrupule d'enlever vos manuscripts appellant cela *pia furta*.

A cette époque, l'érudit le plus en vue de Saint-Germain-des-Prés était Dom Luc d'Achery qui entretenait déjà avec les savants de l'Europe entière une active correspondance, dont la mise au jour donnerait la solution de bien des petits problèmes de l'histoire littéraire du XVII$_e$ siècle. Ce fut lui que Dom Tarrisse, son protecteur constant et éclairé, chargea de rédiger pour le chapitre général de 1648 une sorte de lettre-programme indiquant de façon précise ce que pouvait sans présomption songer à entreprendre la jeune congrégation, qui comptait déjà dans son sein des hommes de talent, bien préparés en vue des travaux d'érudition.

Mais, avant de reproduire *in extenso* cet important document, dont M. Léopold Delisle n'a publié que quelques paragraphes, il est bon de rassembler ici les quelques décrets des diètes et chapitres généraux antérieurs à 1648 qui se rapportent aux études. Ces documents se trouvent aux Archives Nationales dans la série L, cartons 810 et suivants.

Chapitre de 1622

Ordonnances nouvelles, n° 17. — Nous exhortons à ce que l'on ait soin d'instruire les jeunes profès dans quelque art utile et honnête, la première année de leur profession.

Diète de 1637

Avis aux supérieurs en général, n° 30. — Les supérieurs auront grand soing que les manuscripts de nos monastères soient soigneusement conservés et qu'ils ne se perdent par négligence ou soient prestés mal a propos a des personnes qui n'en rendent pas bon compte.

n° 38. — Seront soigneux de faire remarquer et escrire les choses les plus remarquables arrivées en leurs monastères lors de nostre etablissement et comme tout s'y est passé, si cela n'est desia faict.

n° 45. — Les supérieurs pouront envoier par fois, quand la bien scéance le requerra, les religieux aux disputes publiques selon qu'il est couché es constitutions [1], principalement quand telles disputes se font dans les familles religieuses, et pouront aussy introduire des personnes régulières pour disputer avec nos religieux, et même des séculiers, quand honestement ils ne les pouront pas esconduire, en quoy neanmoins ils useront d'une grande modération.

Diète de 1638

Avis communs, n° 6. — Partout où il y a des estudes, on n'imprimera aucunes thèses ou dédiera qu'avec la permission expresse et par escrit du Révérend Père Superieur General.

Chapitre général de 1639

Avis communs, n° 6. — Les lecteurs de philosophie ou de théologie, sy ils sont exempts du travail commun, ne laisseront de s'y trouver au moins le sabmedy pour ayder a ballayer le monastere.

---

1. *Constitutiones*, pars I, sectio I, cap. 16, n° 14 : Nullus Theses coram externis propugnabit, nisi rem feliciter et cum laude gerere possit.

n° 27. — Es monasteres où se feront les estudes, il ne sera permis d'inviter les externes pour y faire des disputes publicques, et beaucoup moins d'imprimer aucunes thèses sans permission expresse par escrit du Révérend Père Superieur General.

n° 28. — Les Estudians cesseront leurs leçons depuis le jour de saint Thomas apostre jusqu'au jour des Roys et depuis le dimanche des Palmes jusqu'au dimanche de Quasimodo, pendant lequel temps ils suiveront tous les exercices reguliers exactement, renouvelleront l'esprit de devotion et pouront faire les exercices spirituels, si le supérieur juge à propos.

Chapitre général de 1642

Avis communs. — Les lecteurs de philosophie et théologie tiendront rangs de doyens.

Diète de 1647

Avis aux visiteurs. — Les supérieurs qui voudront faire achepter à Paris des livres pour leurs monastères en envoyeront auparavant un catalogue à Dom Luc Dachery à Saint-Germain-des-Prez pour le communiquer au Révérend Père Superieur General qui fera faire choix des livres qu'il jugera à propos qu'on envoye.

L'original de la lettre adressée par Dom Luc d'Achery au chapitre général de 1648 se trouve dans la collection de Picardie, tome CLXIV, folio 203 ; au folio 217 il en existe une copie. En marge de la lettre originale, se voient des annotations, que nous reproduisons aussi, écrites de la main de Dom Bernard Audebert, président du chapitre ; et Dom Grenier, l'un des grands travailleurs de la congrégation de Saint-Maur, auteur d'un plan d'études dont nous aurons à parler plus tard, a écrit au dos du précieux document qui, grâce à lui, nous a été conservé :

« Cette pièce est d'autant plus importante pour la vie de D. Luc d'Achery, qu'il y paroit avoir été le fondateur des études dans la Congrégation de Saint-Maur, et par consequent le restaurateur des lêtres dans l'ordre de saint Benoît. »

Benedicite.

Mes Reverends Peres

Puisqu'il a pleu à la Providence de Dieu jetter les yeux de sa misericorde sur nostre Ordre en france, et que la reforme a prosperé par

des progrès si extraordinaires parmi tant de traverses et d'obstacles, par le moyen des personnes, qui sont encore en vie, contre toute apparance humaine ; il semble que Dieu demande de nous quelque reconnoissance particuliere : laquelle nous ne pouvons mieulx luy tesmoigner que par l'entremise de quelques grands Saincts, Propagateurs ou Reformateurs de l'Ordre ; afin qu'ils rendent graces a Dieu des faveurs particulieres, qu'il luy a pleu conferer a nostre Congregation, et implorer de sa bonté des nouvelles benedictions pour finir la reforme aussi heureusement, qu'elle est bien commencée ; d'autant que, comme dit Saint Jerosme, *in Christianis non quæruntur initia, sed finis*. Pour ce sujet je ne trouve point de Saincts, dont nous ayons plus d'obligation de faire la feste ou double ou demy double, que Sainct Augustin, Apostre d'Angleterre, Sainct Boniface, Apostre d'Allemagne, et Sainct Anselme, Archevesque de Cantorbie. En voicy les motifs. Le premier a planté la foy par toutte l'Angleterre ; il a esté le premier, qui a basty grand nombre de Monasteres pour faire observer nostre Sainte Regle, a fait que les Moines de l'Ordre ont gouverné les Eglises Cathedrales, et sur toutes celle de Cantorbie, qui est la Metropole ; en sorte que depuis ce grand Sainct jusqu'au temps de l'heresie, un Moine de Sainct Benoist a toujour esté Primat d'Angleterre, d'Ecosse et d'Hibernie ; et, pendant la vacance du Siege, tous les Archevesques, et Evesques devoient faire profession de foy et d'obeissance aux Moines entre les mains du Prieur. La Saincteté de Sainct Augustin, et le grand nombre de miracles qu'il a faict avant et après son decès, a esté cause que ces Privileges ont esté donnés par Sainct Gregoire, confirmés par ses successeurs, et qu'on a celebré sa feste en ces Royaumes, avec la mesme solemnité qu'en France celle de Sainct Martin ; et puisqu'il n'est plus honoré en ces Royaumes, il semble demander cela de nous que nous celebrions sa feste dans la Congrégation ; luy qui a esté si zelé pour la foy, et pour l'Establissement de la Saincte Regle ; et, peut-estre que par ses intercessions Dieu par sa misericorde aura compassion de l'Angleterre, pour y restablir la vie monastique pratiquée pendant près de mil ans.

I. Faire les festes de St Boniface, de St Augustin, de St Anselme.

Presque les mesmes motifs et considerations se trouvent en Sainct Boniface, dont Dieu s'est servi pour convertir une grande partie des Allemaignes, speciallement le Duché de Saxe, ou l'heresie de Luther est plus puissante. Ce grand homme, lequel a tant travaillé pour y planter la foy, tant fondé de Monasteres, dans lesquels il a estably la Sainte Regle (dans Fulde particulierement, d'ou ont esté tirés des grands personnages), et enfin, après avoir esté Archevesque de Mayence a merité la Couronne du Martyre. C'a esté luy le premier, qui a donné connoissance a Charlemaigne de l'excellence de nostre Saincte Regle ; qui luy a faict prendre resolution de reformer tous

les Monasteres de son Empire, en a fondez plusieurs ; et qu'on a convoquez plusieurs conciles pour ce sujet, où il a presidé.

Pour Sainct Anselme, sa vie si innocente et si saincte a fait qu'on l'a appellé sainct des son Vivant, les Souverains Pontifes mesme. Par son exemple, par ses travaux, par ses Disciples, presque tous les Monasteres de Normandie et d'Angleterre ont esté reformés, ou conservés dans la regularité : en sorte que plusieurs Religieux du Bec ont esté Evesques et Archevesques, tant en France qu'en Angleterre ; et il n'y a point d'Abbaye en Normandie, qui n'ait eu quelque Religieux tiré de ce monastere pour estre Abbé, ou Prieur. Il n'a pas seulement maintenu l'Eglise par ses escrits, mais aussy en plain Concile, ou les Grecs sembloient avoir le dessus, en sorte que le Pape fut contraint de crier tout hault : *où estes-vous Docte Anselme, où estes-vous grand Archevesque?* Ensuite cet homme de Dieu prit la parolle, et refuta les Grecs avec une telle eloquence et une si rare Doctrine, qu'ils demeurerent muets ; et c'est la cause pour quoy il fit un traicté admirable *de Processione Spiritus Sancti*. Il semble que S. Anselme devroit estre dans la Congregation le Patron des Escholiers, et en particulier des Theologiens, puisqu'il est tant veneré et estimé de Messieurs de la faculté de Theologie de Paris ; et depuis quelques mois un Chanoine de Roüen nommé M. le Prevost, assez conneu par sa rare Doctrine, m'escrivant des œuvres du B. Lanfranc, adjousta ces mots :

Je suis jaloux de la memoire de son successeur saint Anselme, qui devroit estre inseré dans tous les Messels et Breviaires de vostre Ordre, et de cette Province : nous tascherons de moyenner cela par le moyen de l'authorité de Monseigneur nostre Archevesque.

Je represente humblement à vos Reverences, qu'il est tres important pour nous moyenner des nouvelles graces du ciel : 1° De porter plus d'honneur et de respect au tres Sainct Sacrement de l'Autel : car il semble a l'exterieur que la foy de plusieurs Prestres est bien foible, lesquels apportent si peu de reverence et d'attention, que c'est bien souvent a qui devancera son compaignon, et qui aura plustôt dit la Messe. Mais ce qui me touche le plus est de voir des Enfans et autres qui la servent sans esprit, et avec tant d'irreverence qu'on diroit a les voir, que ceux qui les employent a ce divin Ministere, ne croyent pas que la Majesté de Dieu immense, tout puissant, avec toute sa Gloire, etc., se trouve en cet adorable Mystere, ou que c'est une des plus viles et basses actions humaines ; puisque le Ministre, lequel est la seconde personne en cet auguste Sacrement, est si incapable ; et cela semble d'autant plus veritable que nous ne vouldrions point qu'en la chambre des hostes, ou au refectoir telles personnes servissent a la table. C'est chose asseurée que Dieu verse-

II. Porter plus d'honneur au St-Sacrement.

Enfants bien instruits à servir les messes.

roit mil Benedictions sur la Congregation, si on destinoit quelques bons religieux, convers ou aultres bien instruits pour servir aux Messes avec esprit et reverence : et ne fault point pretendre d'excuses sur la necessité des Monasteres, car oultre que les Religieux ne despensent pas plus que les garçons, Dieu feroit accroistre le revenu au centuple, quoyque les moyens de cela nous soient cachés.

III. Etude de l'Ecriture Sainte. Une Bible à chaque religieux.

2° De faire que les Religieux s'adonnent serieusement à l'estude de la Sainte Ecriture : et pour cela il fauldroit reprendre l'ancienne coustume de l'Ordre d'enseigner la Theologie, qui n'est aultre que l'interpretation de quelques livres de la Bible. Il n'y a point de danger que les Religieux se relaschent en cette estude ; ainsi c'est un Souverain moyen pour acquerir une solide pieté, et pour se plaire au service divin. Il ne seroit point hors de propos d'ordonner que chaque Religieux aye une Bible en sa chambre ; et qu'on en lira tous les jours quelques periodes.

IV. Bonnes lectures aux novices. Les conduire a la solitude.

3° Il seroit bon de faire affectionner la solitude aux novices, et ne les point tant mettre au dehors ; car après que plusieurs sont sortis du novitiat ils ne cherchent qu'a se divertir ; et au lieu de tant de travail leur prescrire de bonnes lectures lesquelles pourront les divertir sainctement, et leur donneront matiere d'entretien tant en particulier, qu'és recreations : par exemple les Vies des Saincts de l'Ordre, qui se trouvent dans Surius, dans le Martyrologe Benedictin, dans les Chroniques de nostre Ordre (dont il fauldroit avoir grand nombre aux Novitiaulx), les Annales de Baronius. Par la on vient a descouvrir l'excellence, et la pratique de la Saincte Regle ; a estimer et affectionner la Vie Monastique et Solitaire ; ce qui ne confere pas peu pour maintenir l'observance en sa vigueur.

V. Apprendre a bien chanter,

4° On devroit faire apprendre a bien chanter aux jeunes : et faire en sorte qu'on eust une mesme methode d'oraison ; et qu'on instruisit sérieusement les novices et jeunes profex en l'exercice d'icelle.

VI. Les nouveaux profez apprendre a bien escrire.

VII. Leur faire enseigner les humanités.

5° Il seroit utile d'apprendre aux nouveaux profex a bien escrire, et leur donner des livres en bon stile, en latin, comme saint Jerosme, saint Leon, etc. en grec comme saint Basile, saint Gregoire de Nazianze, etc., particulierement pendant la troisième année ; et ceux qui ne seroient pas bien fondés és humanités les leurs enseigner. Et je croy qu'on feroit bien d'enseigner les humanités comme on faict la Philosophie, etc., car faulte d'icelles on ne s'affectionne point aux lectures conformes a nostre institut, et on n'a jamais une vraye Doctrine : les humanités sont grandement necessaires en toutes sortes d'emploits.

6° Plusieurs souhaiteroient que les jeunes fussent plus dans le respect envers leurs anciens, et qu'ils n'eussent point tant de liberté soit de parler, soit de se divertir. On a souvent veu qu'un jeune profex a parlé avec si peu de reverence envers son ancien qu'il l'a

repris inconsiderement, et l'a faict rougir en pleine compaignie : avec le temps cela peut causer du desordre, comme chose non seulement contraire a la conversation monastique, mais mesme a la Civilité, et aux maximes morales.

Respectueux envers leurs anciens.

7° L'experience faict voir qu'on devroit moderer le travail manuel dans les novitiaux, plusieurs en ayant esté comme enervés, et inutiles a la Religion. Des jeunes hommes qui n'ont jamais faict qu'estudier, ne sont pas bien disposés a supporter des grands travaulx, il vault mieulx qu'ils employent leurs forces aux principales fonctions de la religion, comme au Service Divin et aultres austerités : veu mesme que le travail manuel n'est prescrit par la Sainte Regle que pour esviter l'oisiveté, et se guarantir de la necessité, ainsi que prouvent fort bien le Grand Abbé Rupert sur la Regle au troisième Livre ; et Pierre le Venerable en l'Epistre 28 du livre I. A l'oisiveté on peut remedier, disent ces autheurs, par des bons exercices beaucoup plus necessaires, en faisant de bonnes lectures, et en se disposant a bien dire la Sainte Messe, et a bien faire le service divin. Les Roys, Princes et aultres personnes pieuses ont remedié a la necessité en fondant les monasteres de bons revenus, afin que les Religieux peussent chanter les louanges de Dieu, s'addonner à la Solitude, aux exercices de la contemplation, et a l'estude des Lettres. C'est pourquoy on devroit laisser le travail libre aux Profex, qui ont passé les trois ans ; leurs prescrivant pourtant quelques estudes, escritures, ou petit mestier qui regarde le bien commun.

VIII. Travail discret en étude, et bonnes lectures.

8° Je croy que pour le lustre et l'honneur de l'Ordre et de la Congregation, il seroit a propos de faire travailler a l'histoire généralle (dont nous avons quantité de memoires), et en particulier a celle de la Congregation, pendant que plusieurs sont encore vivants, par les mains desquels les affaires se sont passées ; un Religieux seul seroit suffisant pour la derniere.

IX. Travailler a l'histoire de l'Ordre et de la Congregation.

9° D'employer quelques Religieux pour transcrire et mettre en lumiere les Vies de nos Saincts, en mesme stil qu'elles se trouvent dans les manuscripts ; nous avons desia bien deux volumes in folio. Les Seculiers mesme de grande condition et erudition nous encouragent a ce travail, duquel ils esperent apprendre l'histoire dans sa source ; et nous en apprendrons la pratique de nostre Sainte Regle, et recevrons par la lecture de ces vies un esprit monastique et solitaire.

10° Je represente aussy a vos Reverences qu'il seroit tres utile de faire rimprimer les autheurs Benedictins, qui ne se trouvent plus, pour les rendre familiers a nos Confreres ; comme entre les Peres *V. Bede*, *Rabanus Maurus*, *Isidorus Hispalensis*, *Trithemius* etc. Entre les historiens, les autheurs qui sont en la bibliotheque de Fleury, *Florentius Vigornensis*, *Guillelmus Malmesburiensis*, *Guil-*

X. Reimprimer les Autheurs Benedictins.

lelmus Gemeticensis, Ordericus Vitalis etc. On pourroit tous les ans en donner un pour le moins a la Diette et au Chapitre (sans parler des aultres tirés des manuscripts), et il n'en cousteroit rien aux monasteres, c'est a dire que pour l'argent que chaque monastere donneroit, ou luy fourniroit pour aultant de livres imprimés ; et pour cet effect, il seroit necessaire qu'on s'obligeast d'en prendre un exemplaire dans chaque monastere ; et quand les RR. PP. Visiteurs viendroient a la Diette, ils apporteroient l'argent qu'ils auroient amassé pendant l'année de leur visite ; et on payeroit avant (qui seroit le meilleur) ou apres l'impression.

XI. Religieux propres a cela.

11° Ceux de nos Confreres que je connois pouvoir travailler tant a l'histoire generale de l'Ordre qu'aux manuscripts et Vies des Saincts sont : D. Philippe de Romagny, D. Placide Berteau, D. Jean d'Huine, D. Claude Chanteleu, D. Noel Mars, D. François, qui est a present, comme je croys, au Mont Sainct Michel, D. Philbert Jamet pour les matieres de theologie [1].

Le temps qu'on pourroit leurs donner, est celuy des estudians, ou pour le moins le temps du travail et aultre, que le Superieur jugera pouvoir donner.

XII. Serviteurs tenus modestes, etc.

12° Il reste a vous representer la necessité qu'il y a qu'on tienne les domestiques des monasteres dans la pieté, la modestie, et le respect, afin qu'ils se ressentent du lieu où ils sont nourris : et pour cet effet il seroit necessaire qu'on leurs dressat quelques Reglemens, lesquels on leurs presentast a leur entrée dans les monasteres, et qu'on leurs fist exactement observer. C'est ce qu'on faict dans les Religions bien reglées, et mesmes chez quelques seculiers.

Voila, mes RR. Peres, ce que j'avois a representer a vos Reverences, priant Nostre Seigneur qu'il daigne vous communiquer ses lumieres, afin que le tout redonde a sa gloire, et au bien de la Congregation ; et suppliant vos Reverences me vouloir assister de leurs saints sacrifices, et me donner vos benedictions comme estant,

Mes RR. Peres,

Vostre tres humble et obeissant Religieux,

F. Luc Dachery M. B.

De Saint-Germain-des-Prèz ce 20e May 1648.

Aux tres Reverends Peres les RR. PP. President, et Definiteurs du Chapitre General, au Monastere de la Très Sainte-Trinité, a Vandosme.

1. Comme il ne s'agit ici encore une fois que de documents à publier, nous nous contentons de renvoyer à l'*Histoire littéraire* de Dom Tassin et à ses suppléments, pour y trouver l'indication des ouvrages composés par les religieux désignés par Dom d'Achery.

Un autre document qui se rapporte aux travaux d'histoire bénédictine entrepris de longues années avant la publication des *Annales O. S. B.* est la circulaire imprimée (1664) de Dom Bernard Audebert, l'ancien président du chapitre de 1648, plus tard supérieur général de la Congrégation, et qui sut mériter, par les encouragements qu'il donna aux hommes d'étude, le juste tribut de reconnaissance qu'en diverses occasions Dom Mabillon rendit à sa mémoire. Ce document, qui provient des Archives Nationales, L. 816, est suivi d'un mémoire imprimé donnant des recommandations d'ordre pratique, et d'additions manuscrites qui datent de la même époque que la circulaire. Tout ce qui dans cette pièce ne fait pas double emploi avec ce qu'on a vu précédemment nous a semblé intéressant à être mis sous les yeux du lecteur.

Pax Christi.

MON REVEREND PERE,

Il y a dix-sept ans que le R. P. Dom Gregoire Tarisse, pour lors Superieur general, donna des advis aux superieurs de la Congregation par une lettre circulaire, pour les porter à faire dresser des memoires historiques de chaque Monastere, afin qu'ensuite, on pût travailler aux chroniques de nostre Ordre, en ce qui regarde particulierement ses divers progres en ce Royaume : mais parce que depuis ce temps-là plusieurs Superieurs ou Religieux particuliers, qui avoient commencé ce travail, ayant changé de Monasteres, ou ayant esté occupez à d'autres emplois, et que grand nombre de Monasteres ont esté du depuis unis à la Congregation, l'on n'a point encore entierement satisfait à ce dessein, j'ay crû qu'il estoit necessaire de renouveller ces advis, et de vous exhorter d'y cooperer, soit par vous-mesme, ou par ceux de nos Confreres qui pourront estre employez à ce travail.

Voici donc ce qu'il faut remarquer en chaque Monastere.....

(La circulaire reproduit ici, à quelques variantes insignifiantes près, la lettre de Dom Grégoire Tarrisse, du 13 novembre 1647, qu'on a lue plus haut.)

Je me recommande à vos saints sacrifices, et suis,

Mon reverend Pere
Vostre tres-humble et affectionne confrere,
F. BERNARD AUDEBERT.

De Saint-Germain-des-Prez, ce 17 decembre 1664.

Je vous prie de ne point differer davantage de faire executer ce qui est porté dans les regles communes, au Chapitre du secretaire § 2, nº 3, afin que je n'aye pas besoin de vous en advertir encore une fois [1].

Memoire [2] des instructions qu'il faut avoir des Monasteres pour l'histoire generale de la Congregation

1. Il sera necessaire d'avoir coppie des procez-verbaux, et autres actes qui se sont passez, tant entre les Seigneurs Evesques, Abbez, qu'entre Messieurs les anciens Religieux et autres personnes particulieres; comme aussi les oppositions s'il y en a eu, et de la part

---

1. Voici le passage auquel renvoie Dom Audebert, tel qu'il se trouve dans les *Règles communes et particulieres*, nouvelle édition, 1687, p. 95. (La première rédaction de ces règles communes est due à Dom Grégoire Tarrisse).

VIII. Règles du secretaire du chapitre, § 2 : Des choses qu'il doit écrire dans les livres mentionnez aux Déclarations. 3º « Dans le huitième Livre, il couchera sommairement en façon de chronique, les choses remarquables qui se passent au Monastere, ou qui regardent les affaires, les évenemens et les personnes, suivant que le Superieur le jugera à propos, pour l'instruction et l'édification de la posterité. Mais avant que de commencer, il sera bon que le Superieur fasse faire par quelque personne capable, un abregé de la Fondation du même Monastere, et des choses principales qui y sont arrivées depuis : où l'on marque les noms, les surnoms et le nombre des Prieurez, des Cures et des Chapelles qui en dépendent; le Catalogue des Abbez, le tems qu'ils ont vécu, ce qu'ils ont fait de plus memorable, etc. Après cela, étant arrivé au tems auquel la Congregation a été établie dans le Monastere, il décrira plus au long les choses qui s'y sont passées (si déja l'on ne l'avoit fait). Après quoi il continuëra les autres qui sont arrivées ensuite, et qui arrivent journellement : entre lesquelles il n'omettra pas les Cours de Philosophie et de Theologie, qui y sont établis par ordre du Chapitre ou du R. P. Superieur General. De toutes ces choses ainsi écrites pendant le cours de l'année, il en envoiera au Secretaire du R. P. Superieur General, tous les ans au mois de mars, une copie signée du Superieur, des Senieurs, et de lui-même, dans des feüilles de papier de la forme et grandeur marquée dans la Formule d'écrire, pour servir à l'Histoire des Monasteres de la Congregation. Toutes les pages de ce huitième Livre, aussi bien que celle du quatrième [contenant les noms des bienfaiteurs, des associés spirituels, des religieux défunts], doivent être paraphées du Superieur et du Secretaire du Chapitre, ainsi qu'il est porté aux Reglemens du Chapitre general de 1657, nº 21.

2. Cette pièce se trouve aussi, avec quelques variantes, à la suite de la circulaire de Dom Tarrisse, dans le ms. fr. 22313 de la Bibl. Nat., f. 246.

de qui ; arrests intervenus ; les tesmoignages de la satisfaction publique et particuliere dans les lieux, villes, Eveschez et Provinces où se sont faites les introductions ; les Commissaires qui ont esté deputez pour cet effect, s'il y en a eu, leurs soins, et leur zele dans l'execution : les ceremonies observées aux establissemens, et s'il y a eu quelques autres circonstances dignes de memoire : comme, quelles sont les personnes ausquelles Dieu a donné les premiers mouvemens, et dont il s'est servi pour tel dessein, et quels motifs les y ont invitez ; s'il y a quelques particuliers qui y ayent notablement contribué ; les peines, les traverses, et les contradictions qui s'y sont rencontrées : l'estat des bastimens, des sacristies, saintes Reliques, ornemens, etc.

2. Quelles ont esté les affections de Messieurs les anciens Religieux, soit en general, soit en particulier, et s'il y en a eu quelques-uns qui au commencement ayent tesmoigné de l'aversion de la reforme, qui depuis ayent eu plus de zele et d'estime, et ayent plus servy la Congregation ; ceux aussi qui ont resigné leurs Benefices ; le nombre et la qualité de ceux qui sont entrez dans la reforme.

3. Ceux de nos Confreres qu'on a connu en quelque lieu que ce soit estre remarquables, soit par la maniere dont ils ont esté appelez dans la Congregation, soit par les actions et pratiques particulieres de quelque vertu, la façon dont ils ont perseverez dans l'observance reguliere, ce qui est arrivé a leur mort.

4. Quels services on a rendu au public depuis nos establissemens, tant par les Predications, Confessions et Catechismes, que par les Seminaires, estudes, etc., que par les livres qu'on a composez.

5. On écrira ces choses et semblables clairement et distinctement par articles séparez, dont la lettre soit un peu grosse et lisible, laissant une bonne marge et une distance mediocre entre les articles ; mais les matieres qui sont longues, ou différentes, on pourra les mettre en des cahiers separez pour un meilleur ordre.

Les RR. PP. Superieurs sont exhortez d'y faire travailler avec diligence, et les RR. PP. Visiteurs d'y tenir la main, et faire tenir par voye asseurée ce qu'ils auront fait au P. Secretaire du T. R. P. Superieur general. Et d'autant que les changemens de Superieurs et autres Religieux de Monastere à autre, pourroient empescher l'exacte connoissance de plusieurs choses, un chacun n'écrira pas seulement ce qu'il sçait touchant le Monastere où il sera, mais encore ce qu'il a veu ou sçait estre arrivé dans les autres.

ADVIS A CELUY QUI ÉCRIRA QUELQUE PIECE POUR L'HISTOIRE OU QUELQUE VIE DE SAINT, QUI COMPOSERA L'HISTOIRE DE QUELQUE MONASTERE.

(Ces avis ne sont autre chose qu'une nouvelle rédaction, à peine plus développée, de la circulaire du 8 mars 1648, qui a été donnée déjà. Puis viennent les deux pièces manuscrites suivantes :)

ADDITIONS A LA LETTRE CIRCULAIRE POUR FAIRE L'HISTOIRE D'UN MONASTERE

Il semble que l'on doit ajouter a cette lettre ce qui suit.

La dedicace de l'Eglise par qui, quand, comment elle a esté faite, quelles personnes de qualité, ecclesiastiques ou seculieres s'y trouverent et ce qui arriva de plus remarquable.

Les autres dedicaces soit des chapelles de l'Eglise, soit des prieurez plus considerables.

S'il y a eu quelques changemens de Religieux en Chanoines ou prestres ; ou de prestres en Religieux.

Au nombre 3 on peut ajouter les ennemis et persecuteurs des monasteres et quels maux ils leur ont fait souffrir.

Si le monastere a eu autrefois des Saintes Reliques qu'il ne possede plus, comment il les a perdues, qui les a enlevées. Si on en a recouvré tout ou partie.

Les principaux ornemens de l'Eglise qu'il y a eu et qu'il y a encore a present. Il semble qu'on ne doit pas y comprendre ceux qui ont esté faits depuis notre etablissement, cela appartenant a l'histoire de la Congregation. S'il y a eu université, biblioteque considerable, etudes, le nombre des ecoliers, quelles sciences on y a enseignées, et quels Religieux en ont esté les professeurs.

Il semble que l'on devroit partager le nombre 10 et en commencer un nouveau a ces mots : Quels princes. Le nombre 9 ne paroist pas fort necessaire. Ajoutez au nombre 15, si le monastere a eu jurisdiction temporelle avec les principaux droits qui y sont, ou ont esté annexez, quand et comment on a perdu les uns et les autres. Au nombre 19, ajoutez : et dans les Eglises Collegiales, abbayes ou communautez voisines soit de notre ordre ou d'un autre, avec qui autrefois on a fait des traitez et accommodemens.

On peut encore voir les particuliers curieux et sçavans chez qui on trouve quelquefois des pièces rares.

Au nombre 17, il faut apporter une tres grande circonspection en ce qui est dit de tirer des titres ou chartres des monasteres, pour ne

pas donner lieu aux jaloux des Communautez de leur faire du mal. C'est pourquoy il semble qu'il faut executer fort sobrement ce qui est dit dans la page 13, nombre 4, des copies que l'on doit faire des pieces, sur tout de celles qui pourroient avoir quelque suite, comme des privileges, d'exemption, jurisdiction, immunitez, etc.

Ce qui est dit au nombre 20 des abbaies secularisées est trop succint, car on croit qu'il faut tascher d'en dresser l'histoire de la mesme maniere que l'on dresse celles des Abbayes qui sont demeurées en regle.

Memoire pour dresser uniformement les plans geomettraux des Monasteres de la Congregation de Saint-Maur

L'Eslevation des plans geometriques des monasteres estant necessaire pour determiner prudamment sy ce quon y veult demollir ou bastir est a propos, il fault les dresser fidellement sur l'original ou sur les lieux; ceux qui y travaillent doivent savoir les regles d'elever les plans, et on ne donne les advis cy dessoubs que pour garder autant que l'on poura l'uniformité.

1. Le veslin sur lequel on les dressera doit estre long de deux pieds et demy, large d'un pied, 9 poulces, 9 lignes. On ne laissera dans son contour qu'une marge d'un poulce; il faudra les disposer de telle sorte qu'a l'ouverture de la fœuille et sans la tourner d'un costé ny d'autre on puisse voir s'il se peult le portail de l'église en face ayant les lieux reguliers a droite ou a gauche selon la situation, que sy le vellin estoit trop court pour contenir la longueur de l'église et des jardins qui sont quelquefois au bout d'icelle, on la representera toutte entiere, et a lesgard des jardins on escrira a la table qu'ils contiennent tant de toizes en longueur et tant en largeur.

2. On marquera avec l'ancre de la Chine l'Eglize et les bastimens qui estoient faicts avant nostre establissement dans le monastere; on representera en coulleur viollette ceux qui sont a Mr l'Abbé; le jaune designera ceux que nous avons basty; et le rouge ce qui reste à faire sur les desseins approuvez.

3. Celuy qui dressera lesdits plans mesurera exactement les haulteurs des lieux reguliers en speciffiant : l'eglize a tant de haulteur depuis son pavé jusqua l'entablemeut; le dortoir jusqua l'entablement est aussi eslevé de tant de pieds; le premier étage en contient tant; le deuxième tant; le troisième tant et ainsy du refectoire, hostellerie, infirmerie ou greniers a proportion. Que sy on ne trouve point ces haulteurs sur les plans, il faudra les demander par lettres dans les monasteres et les escrire fidellement a la table avec le jour, mois et an et nom du Religieux qui aura faict le plan et du

Superieur qui l'aura veriffié ou faict veriffier, lesquels le signeront.

4. Pour donner quelque connoissance des demolitions ou ruines faictes dans les Monasteres,on exprimera celles ou il reste des murs sans couvertures par des points et des lignes, celles ou il ny a rien du tout par de simples points ; on representera les unes et les autres soubz les coulleurs et avec l'observation qui a esté faicte au nombre 2.

5. Que s'il se trouve dans les Monasteres des jardins enclos fort spacieux, on se servira de deux eschelles : l'une pour les bastimens proportionnée a leur grandeur et a celle du veslin cy dessus speciffie ; et l'autre plus petite ou reduicte pour les enclos.

(*A suivre.*)

Fr. Paul DENIS, M. B.

LETTRES DE BÉNÉDICTINS FRANÇAIS[1]

LA CORRESPONDANCE DE DOM ANTOINE DURBAN

Dans la riche collection de correspondance bénédictine que possède la Bibliothèque Nationale, il est certains volumes presque exclusivement remplis par les lettres des procureurs généraux de la congrégation de Saint-Maur près la cour de Rome. La plupart de ces lettres présentent le plus vif intérêt, tant au point de vue de l'histoire générale, par les renseignements précis et vivants qu'elles fournissent sur les rapports entre Rome et la France, qu'au point de vue de l'histoire littéraire de la congrégation, car on sait que les procureurs généraux et leurs compagnons employaient souvent leurs loisirs à des recherches dans les bibliothèques romaines pour le plus grand profit des érudits de Saint-Germain-des-Prés.

Cette correspondance ne nous a pas été conservée en entier. On voit par exemple que les numéros 972 et 973 de l'ancien catalogue des manuscrits de Saint-Germain, dressé en 1677 (nouv. acq. fr., n° 5792, p. 186), mentionnaient trois volumes de « Lettres écrites de Rome par nos Pères Procureurs généraux en cour de Rome à nos Pères de Paris et du reste de la Congrégation » et un volume de « Lettres écrites tant de Rome que de nos monastères à nos confrères, tant pour les éditions des Pères, la réimpression des livres de chant et autres matières d'érudition », qui ne sont plus représentés dans le catalogue rédigé sous la direction de M. Omont. D'autre part

1. Voir la *Revue Mabillon* de mai 1909 et février 1910.

on trouve dans les volumes que nous avons encore des lettres qui se suivent régulièrement chaque semaine, puis vient tout à coup un silence inexplicable de plusieurs mois, parfois même de plusieurs années. Enfin diverses bibliothèques de l'Europe possèdent des fragments de la correspondance des procureurs généraux, qui proviennent sans aucun doute de l'ancienne collection de la grande abbaye parisienne.

Le ms. fr. 17688 de la Bibliothèque Nationale, composé de 303 feuillets, renferme ce qui nous reste des lettres adressées à Dom Luc d'Achery par le troisième des procureurs généraux de la congrégation de Saint-Maur, Dom Antoine Durban. La collection paraît complète pour les trois années 1672, 1674 et 1675; mais on peut affirmer que ce n'est là qu'une faible partie de la correspondance qu'il dut échanger, dès 1670 jusqu'à son départ de Rome en 1680, avec l'illustre savant de Saint-Germain-des-Prés. En dépit de cette lacune, qui demeurera sans doute irréparable, il a paru intéressant d'offrir aux lecteurs de la *Revue Mabillon* la publication intégrale des lettres qui nous ont été conservées. On joindra donc à celles du ms. 17688 les quelques rares lettres de Dom Durban éparses dans d'autres manuscrits, et aussi les lettres qui lui ont été adressées pendant son séjour à Rome. Toutes seront données selon l'ordre chronologique, autant du moins qu'il pourra être déterminé exactement, car beaucoup de ces lettres ne portent pas de date.

Cette correspondance, telle que nous la publions ici, sera bien loin encore de former un tout complet : on regrettera notamment que les lettres écrites par les supérieurs généraux de la congrégation, Dom Bernard Audebert et Dom Vincent Marsolle, au Père Procureur ne nous soient pas parvenues, mais du moins nous en trouvons, dans un autre manuscrit de la Bibliothèque Nationale, une analyse sommaire qu'on verra plus loin, et d'ailleurs les seules lettres de Dom Durban nous ont semblé mériter d'être mises au jour, et pouvoir servir d'e-exemple précis pour montrer l'utilité qu'offrirait la publication générale de la correspondance des Bénédictins. Comme il s'agit ici uniquement de publier les lettres de Dom Durban, et

non point de faire à l'occasion de ces lettres l'histoire de ce qui se passait à Rome ou à Paris, ni même dans la congrégation de Saint-Maur, durant les années 1672, 1674 et 1675, on ne s'étonnera point si l'annotation a été réduite au minimum indispensable.

Mais il convient auparavant de donner sur l'auteur de ces lettres une courte notice biographique dont les éléments seront empruntés à l'*Histoire manuscrite de la congrégation de Saint-Maur* [1] de Dom Martène et Dom Fortet, à la *Vie des justes* [2] de Dom Martène, et au *Registre des choses mémorables de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés* [3].

Antoine Durban appartenait à l'une des premières familles de Mouzon, dans les Ardennes, au diocèse de Reims. Après avoir étudié à l'Université de la ville archiépiscopale, il fit profession, à l'âge de vingt ans, dans l'abbaye de Saint-Remi, le 22 août 1646. Il ne tarda pas à se signaler autant par les brillantes qualités de son esprit que par sa piété et on le chargea d'enseigner la philosophie et la théologie. Il était lecteur de théologie à l'abbaye de Saint-Denis sous le priorat de Dom Jean Harel (1660-1665), ancien supérieur général de la congrégation, lorsqu'un de ses confrères, Dom François Chappe, esprit jaloux, brouillon et indiscipliné qui plus tard dut quitter la congrégation, le décria auprès des supérieurs et entreprit de le confondre publiquement, en allant disputer à l'une de ses thèses. D. Durban ne fut nullement ému de cette attaque imprévue et n'eut qu'un regard de tranquille compassion pour son collègue qui s'échauffa si fort au cours de la dispute qu'il s'embrouilla lui-même, ne put achever son discours et se retira plein de confusion.

Le chapitre général de 1666 avait laissé au supérieur de la congrégation, Dom Bernard Audebert, le soin de désigner le prieur de l'abbaye Saint-Jean de Laon. Son choix se porta sur Dom Durban qui gouverna cette maison avec le titre d'administrateur jusqu'au chapitre général de 1669, lequel le nomma, le

1. Archives de l'abbaye de Solesmes.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 17671.
3. Bibl. Nat., ms. fr. 18817.

19 juin, prieur de Saint-Pierre de Corbie. C'est de là qu'il fut envoyé à Rome pour y exercer les fonctions de procureur général près la cour pontificale. Il écrit à Dom Mabillon, le 26 août 1670, une lettre qui le montre installé à Rome depuis quelque temps déjà. Il succédait à Dom Gabriel Flambart.

Nous n'avons pas à parler ici de son séjour à Rome : ses lettres nous éclaireront suffisamment sur ce point. Disons seulement qu'il s'y acquit la réputation d'un homme de grande science et de piété sincère. Il se lia d'une étroite amitié avec le cardinal Bona, qui estimait fort les Mauristes et se montrait en toute occasion leur protecteur dévoué. Ce cardinal étant au lit de mort, Dom Durban l'alla voir et lui demanda quelques avis pour le gouvernement de la congrégation. Le mourant lui recommanda un très grand éloignement du monde, et un vif amour pour la retraite et la solitude. « Il ne faut, dit-il, tenir aucun compte des reproches que font les séculiers, lorsqu'ils se plaignent que les moines vivent trop retirés, qu'ils sont utiles à eux seuls et ne rendent aucun service à ceux du dehors. » Il lui recommanda surtout que la congrégation de Saint-Maur ne fît aucun établissement en Italie.

En 1680, Dom Durban s'opposa, sur l'ordre de ses supérieurs, à la sécularisation de l'abbaye d'Ainay, près Lyon, que poursuivait le P. de La Chaise, confesseur de Louis XIV. La grande faveur que s'était acquise à Rome le procureur de Saint-Maur lui permit de déjouer pour un temps tous les calculs du jésuite qui crut ne pouvoir venir à bout de son entreprise qu'en exigeant du roi une lettre de cachet rappelant en France le trop habile et trop influent Bénédictin. Il fut remplacé par Dom Gabriel Flambart qui avait exercé la même charge avant lui.

Le 28 mai de la même année, il fut élu prieur de Saint-Laumer de Blois où, par sa douceur et ses manières engageantes, il gagna bientôt l'affection et la confiance de tous ses religieux, en même temps que l'estime et la vénération des séculiers. Les chapitres généraux de 1684 et 1687 le nommèrent successivement visiteur de Bourgogne et de France. Il se conduisit partout en père des religieux et en zélé supérieur. Un acte de visite, conservé à la Bibliothèque Nationale, nous montre le soin minu-

tieux qu'il prenait à corriger les petits abus qui pouvaient nuire à l'observance.

AVIS [1] DONNÉS A LA VISITE DU MONASTÈRE DE CORBIE, 19 AOUST 1689

1. On precipite trop l'Office Divin et on n'a pas soin de soutenir le chant.
2. Il faut enfermer dans une armoire les etoles qui doibvent servir à Matines pour l'Evangile ; il faut que l'acholite presente l'aspersoir à Complies, et un jeune prestre ou un enfant serait plus propre a servir à Matines qu'un commis.
3. On ne garde point de silence, surtout au refectoir.
4. Il ne faut point aller dans le clos qu'en compagnie et avec permission.
5. Il faut faire faire le catéchisme et la prière du soir aux serviteurs.

Fr. Antoine Durban.

Un autre trait rapporté par Dom Martène confirme ce que nous savons de son zèle à maintenir la discipline régulière : « Faisant [2] la visite de Saint-Denys, la mère de Dom Jean de Lean vint le prier de vouloir bien faire venir son fils à Argenteuil, afin qu'elle pût avoir la consolation de le voir quelquefois. Elle ajouta qu'elle meubleroit sa chambre et payeroit sa pension. Le Reverend Pere luy repondit : « Madame, si vous m'aviez » demandé simplement de faire venir votre fils à Argenteuil, » non seulement je l'y aurois envoyé, mais même à Saint-Denys » pour votre satisfaction ; mais dès que vous me parlez de luy » donner une pension, je vous promets que tandis que je seray » visiteur il n'y mettra pas le pied. A Dieu ne plaise que je » laisse introduire des choses semblables en la Congregation ! »

Au chapitre général de 1690, Dom Durban fut élu premier assistant du supérieur général, Dom Claude Boistard. Il occupa ce haut poste durant six années. Dom Simon Bougis était

1. Bibl. Nat., ms. fr. 24151, fol. 142.
2. Bibl. Nat., ms. fr. 17671, p. 192.

second assistant, et D. Martène a soin de faire observer que ces deux religieux furent choisis, non seulement parce qu'ils étaient sages et éclairés, mais surtout parce que « leur fermeté inebranlable les rendoit aptes à retenir le General qui estoit naturellement facile ».

Le 14 juin 1696, pendant que Dom Simon Bougis était élevé à la dignité de premier assistant, Dom Antoine Durban fut nommé prieur de Saint-Germain-des-Prés. Son élection fut accueillie avec faveur par la communauté. Dom Thierry Ruinart, qui rédigeait à cette époque le *Registre des choses mémorables*, mentionne en ces termes l'institution du nouveau prieur à la date du 27 juin : « Le [1] Reverend Pere Dom Antoine Durban, ayant fait lire son obedience au chapitre de ce monastere par le secretaire du chapitre, a esté accepté avec une joye universelle de toute la communauté, dans l'esperance qu'il la gouvernera avec paix et tranquillité. Les gens de dehors ont pris part à la joye, principalement parce qu'ils ont scu qu'il feroit fleurir les études dans ce monastere qui en font a present le plus bel ornement. »

Malheureusement il eut à supporter presque aussitôt après une longue et violente maladie, et ce fut le sous-prieur, Dom Jean Gellé, qui dut administrer le monastère en son nom. « Etant tombé malade d'une incommodité très violente, dit le *Nécrologe de Saint-Germain-des-Prés* [2], il l'a soufferte pendant plus d'un an avec une patience incroyable. Enfin, vieilli de corps, mais toujours fort dans l'esprit, il est mort le 18 d'octobre après avoir reçu tous les sacrements avec une grande dévotion, ayant gardé une parfaite connaissance jusqu'à la fin, qu'il a employée à se résigner à la volonté de Dieu et à souffrir patiemment ses grandes douleurs. Il a eu toujours une grande droiture, un esprit bon, une entière sincérité, une grande doctrine de saint Augustin qu'il possédait fort bien. » Dom Ruinart, dans le *Registre des choses mémorables*, s'associe pleinement

1. Bibl. Nat., ms. fr. 18817, fol. 9.
2. Edit. Vanel, p. 58.

à ces éloges : « C'estoit[1] un homme fort attaché à son état et détaché du monde, n'ayant pas fait aucune connoissance depuis près de neuf ans qu'il demeuroit a Paris. Toutes les personnes qui l'ont connu l'ont regretté extrêmement, les communautez du faubourg (Saint-Germain) ont fait des services pour le repos de son âme, et chacun au dehors et au dedans a témoigné qu'on ne méritoit pas de posséder plus longtemps un tel trésor. On l'a enterré dans la grande chapelle de Notre-Dame, devant l'autel à droite de la nef. »

Dom Mathieu Gilbert, second assistant, gouverna le monastère par commission jusqu'à la diète de 1698, où il fut nommé prieur.

Nous avons dit que la correspondance de Dom Durban ne nous était parvenue que mutilée et avec des pertes qu'on ne peut guère espérer réparer. Mais Dom Claude de Vic, compagnon à Rome de l'un des successeurs de Dom Durban, et qui a eu cette correspondance bien plus complète entre les mains, l'a grandement utilisée dans les annales historiques qu'il a rédigées en latin, à partir de 1708, sur ce qui s'était passé à Rome touchant la congrégation de Saint-Maur. Publier ou traduire tout ce qu'a écrit Dom de Vic sur les dix longues années où Dom Durban fut chargé des intérêts de la congrégation près la cour de Rome serait dépasser de beaucoup les limites de cette introduction : nous voulons du moins en donner ici une analyse qui nous renseignera quelque peu sur les lettres, aujourd'hui perdues, des supérieurs généraux, Dom Audebert et Dom Marsolle, et sur les principales affaires qu'eut à traiter le procureur de la congrégation. Tout ce qui suit est tiré du ms. lat. 17689 de la Bibliothèque Nationale.

Fol. 311 v° : 1670. — Notre procureur général, Dom Gabriel Flambart, souffrant de la goutte et de diverses autres infirmités, demande son retour en France. Nos supérieurs majeurs cèdent malgré eux à ses instantes prières, et lui donnent comme successeur Dom Antoine Durban, alors prieur de Corbie, si je ne me trompe, et qui était parfaitement digne de cette nouvelle

1. Bibl. Nat., ms. fr. 18817, fol. 14.

et importante charge. A son retour, les supérieurs offrirent à Dom Flambart, pour le récompenser de ses éminents services, le choix entre quatre monastères : il demeura d'abord un mois ou deux à Paris, puis fixa son séjour à l'abbaye Saint-Benoit-sur-Loire. Son compagnon, Dom Pierre Cocquebert, quitta Rome peu après lui.

Fol. 312 : 1671. — Dom Benoit Brachet, premier assistant, écrit au procureur général au sujet de la réforme de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Bois, dont s'occupait Mgr D'Estrées, évêque de Laon, bientôt après cardinal.

A la même époque, les supérieurs majeurs songeaient à publier une Théologie bénédictine ; ils écrivent au procureur général de demander sur ce sujet l'avis du cardinal Bona, toujours très dévoué à la congrégation. A cette occasion, le supérieur général, Dom Bernard Audebert, exhorte vivement Dom Antoine Durban à se livrer à l'étude de la théologie, de l'Écriture Sainte et des œuvres des Pères, sachant que le nouveau procureur général, outre son habileté dans les affaires, était pleinement apte à de tels travaux. Il désirait que tout d'abord il s'occupât de l'étude et de la collection des privilèges. L'avis du P. Procureur fut que la congrégation adoptât de préférence une école déjà existante, thomiste, scotiste ou autre. Cet avis, appuyé d'excellentes et fortes raisons, fut goûté du supérieur général ; et il se tint à Saint-Germain-des-Prés une conférence où se trouvèrent avec les supérieurs majeurs quelques-uns de nos religieux célèbres par leur doctrine et leurs travaux, Dom Jean Mabillon, Dom François Delfau, Dom Gabriel Gerberon, Dom Martin Brimon et bien d'autres. Les résultats des délibérations furent envoyés au procureur général, avec ordre de les communiquer au cardinal Bona : je n'ai pu retrouver la réponse de ce dernier ; mais il y est fait allusion dans une lettre de notre P. Général au cardinal, où il le remercie pour tous ses bienfaits envers la congrégation, notamment au sujet de l'affaire de l'abbaye de Talloires en Savoie.

Le bruit courant que l'Archevêque d'Auch a le dessein de supprimer, sans consulter le Saint-Siège, tous les monastères de son diocèse, le Père Général écrit au Procureur de veiller à cette affaire et d'employer en particulier le crédit de ses amis pour

empêcher la sécularisation des monastères de Saint-Michel de Pessan à Auch et de Marcillac, près Cahors.

A cette même époque où beaucoup d'adversaires de la vie monastique s'efforçaient de la supprimer en France, un prince polonais avait fondé dans son pays un monastère et voulait y introduire notre réforme : il avait demandé pour cela quelques religieux ; mais le Père Général, tout en se montrant favorable au projet, craignit avec raison que les moines du Mont-Cassin ne s'y opposassent, ainsi qu'ils avaient fait jadis au sujet de l'abbaye de Lérins.

A ce moment, en France, soufflait une véritable tempête de sécularisation ; les ennemis de la vie monastique et des moines s'acharnaient à leur destruction, et les lettres adressées au procureur général montrent tous les efforts que déployaient les supérieurs de la congrégation pour s'opposer à ces funestes desseins. Les monastères dont il s'agit alors d'empêcher la sécularisation sont Saint-Sauveur et Saint-Saturnin de Blaye, et Saint-Nicolas-des-Bois. Le confesseur du roi, le Père Ferrier, se montrait hostile à toutes ces tentatives de suppression et d'union à des séminaires ou à des hôpitaux.

Le projet d'une *Theologia Benedictina* se poursuivait, et Dom Gabriel Gerberon fut mis à la tête de cette grande entreprise. On lui adjoignit, outre le procureur général, Dom Antoine Durban, d'autres moines de solide doctrine, comme Dom Grégoire Vertamont et Dom Ambroise Hébert, le principal auteur et promoteur de ce projet, ainsi qu'il appert par les mémoires qu'il adressa aux supérieurs majeurs et les lettres qu'il reçut d'eux.

Le Père Général demande à Dom Durban d'indiquer quel religieux il désire qu'on lui envoie comme socius, et lui prescrit en même temps de ne plus s'occuper de l'achat d'un hospice dans la ville de Rome, à cause des trop grandes difficultés que cette affaire a soulevées déjà.

C'est alors qu'on commence à s'occuper à Saint-Germain-des-Prés de préparer une nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, d'en étudier et collationner les divers manuscrits. On envoie une circulaire à tous les savants afin qu'ils veuillent bien concourir à cette œuvre immense, à la tête de laquelle on

place Dom François Delfau, qui meurt bientôt après et à qui succède Dom Thomas Blampin, que recommandent à la fois sa science et sa piété.

Pour dire toute la part que Dom Durban a prise à ce grand travail, qu'il suffise de rappeler qu'il s'est chargé des collations à faire sur les manuscrits du Vatican. Il fut aidé grandement en cela par les soins et l'autorité du cardinal Bona qui lui fit communiquer les collations faites sur l'édition de Louvain, sous la direction du cardinal Verona et qui n'avaient pas été utilisées encore.

Le même cardinal Bona s'intéressa aussi, sur la demande du procureur général,à l'introduction de la réforme de Saint-Maur dans l'abbaye de Talloires, au diocèse de Genève ; mais les Camaldules surent user de leur influence auprès du duc de Savoie pour faire échouer ce projet.

Les supérieurs majeurs faisaient tous leurs efforts pour étendre en France la réforme de Saint-Maur, et faisaient appel pour cela à l'autorité des princes, des prélats et de leurs amis influents. On le vit à l'occasion de la réforme de Saint-Nicolas-des-Bois où la préférence fut donnée à notre congrégation sur celle de Saint-Vanne, et où les difficultés étaient aggravées encore par le récent édit du roi qui interdisait de réformer aucun monastère ou de modifier aucune institution sans avoir au préalable obtenu des Lettres Patentes. Le procureur général donna tous ses soins à cette affaire,qui réussit : il ne put malheureusement empêcher la réunion du prieuré conventuel de Saint-Laurent de Grenoble au séminaire de ce diocèse.

A cette époque Dom Placide Cocqueu, moine de la province de Bretagne, très aimé de tous ses confrères, remplace à Rome D. Pierre Cocquebert comme socius du procureur général .

Fol. 314 v° : 1672.—Au commencement de l'année, Dom Bernard Doucet, religieux pitancier de l'abbaye de Pessan, au diocèse d'Auch, s'oppose vivement à la sécularisation du monastère, à laquelle il avait consenti tout d'abord, et envoie au procureur général toutes les pièces nécessaires pour appuyer

son opposition : ces documents sont conservés dans nos archives de Rome.

Dom Delfau envoie au procureur les mémoires concernant la nouvelle édition de saint Augustin, et Dom Vincent Marsolle le prie de donner son avis au plus tôt et de consulter le cardinal Bona pour savoir s'il vaut mieux reproduire l'édition de Louvain en ajoutant au bas de chaque page les variantes de nos manuscrits, ou donner un nouveau texte, revu et corrigé avec soin sur les meilleurs manuscrits : les supérieurs majeurs inclinent au premier projet, mais le cardinal Bona conseille vivement d'adopter le second.

Louis XIV cherchait en ce moment à obtenir du pape le pouvoir de donner en commende les prieurés dépendant de la congrégation de Saint-Maur ou de l'Ordre de Cluny, et ses ministres s'employaient secrètement à cet effet auprès de la cour de Rome ; mais nos supérieurs jugeaient bien préférable de donner à des religieux de l'Ordre les petites abbayes bénédictines, plutôt que de les voir supprimées ou conférées à des prêtres séculiers.

A la demande des moines de Notre-Dame de Grasse, le père procureur s'oppose à la sécularisation de Dom Henri, un des anciens de ce monastère, qui prétendait que sa profession avait été émise par contrainte, et voulait faire mettre en commende le prieuré régulier de Notre-Dame-des-Palais, dépendant de cette abbaye. Il en agit de même pour le prieuré régulier de Clermont, que possédait un oncle de ce moine.

Le procureur est grandement secondé dans sa résistance à ce déluge de sécularisations par les efforts persévérants du R. P. Dom Claude Boistard. La situation était délicate pour Dom Durban, car la cour de Rome comme la cour de France adressait des plaintes à son sujet aux supérieurs majeurs, l'une trouvant qu'on accordait trop facilement les sécularisations et suppressions, l'autre qu'on les refusait toutes. Et il était à craindre qu'on ne vît paraître un édit royal contre nous et les bénéfices possédés par notre Ordre.

Il fallait s'opposer à la fois à la sécularisation des monastères de Saint-Michel de Pessan, de Marcillac, de Saint-Pons de

Cimiez (cette dernière sécularisation eût entraîné celle de Saint-Victor de Marseille) ; il fallait aussi soutenir les droits des moines de Montmajour auxquels les Cisterciennes de Carpentras refusaient de payer la dîme, en s'appuyant sur un prétendu privilège que leur aurait accordé le légat Chigi. Le même procès était intenté aux Chartreux d'Avignon : Dom Durban sut faire maintenir les droits des religieux de Montmajour.

Les moines de Cluny font tous leurs efforts pour entrer au monastère de Talloires, mais l'évêque de Genève et le marquis de Pianesse, tous deux dévoués à la congrégation de Saint-Maur, font avorter ce dessein : Dom Durban est invité à saisir le cardinal Bona de cette affaire. Il doit aussi présenter au Pape l'appel des religieux d'Avignon qui, par décret du cardinal légat, viennent d'être exclus de l'assemblée du clergé du Comtat. A son tour, l'évêque de Grenoble, qui a fondé récemment un séminaire, veut le doter par l'union de deux prieurés bénédictins : cet évêque étant ami de la Congrégation, les supérieurs majeurs n'osent s'y opposer en cour de Rome, malgré la peine qu'ils en expriment dans leurs lettres à Dom Durban. Par contre, Dom Claude Boistard, prieur de La Daurade de Toulouse, résiste vigoureusement aux efforts des Jésuites qui veulent unir cette abbaye à leur collège.

Dom Durban, qui souffre d'une maladie de cœur, sollicite son retour en France. Le chapitre général ne croit pouvoir lui accorder sa requête, à raison des éminents services qu'il a déjà rendus et qu'il rendra encore : il le félicite pour la dignité de sa vie, sa vive intelligence, son habileté dans les affaires, la sûreté de sa doctrine et sa haute piété ; il l'engage seulement à prendre les plus grands ménagements pour sa santé. De fait, Dom Durban s'était acquis l'estime de tous à Rome, était très considéré par le Souverain Pontife et les cardinaux, le cardinal Bona en particulier qui disait de lui : « C'est un homme selon mon cœur » ; il convenait, dans l'intérêt de la congrégation, de le laisser à son poste. Le chapitre général l'y maintint pour trois nouvelles années.

Peu après, les supérieurs majeurs le pressent de solliciter un Bref apostolique pour empêcher les moines de la congrégation

d'entrer dans d'autres instituts religieux, en particulier à la Trappe où beaucoup de Mauristes se rendaient, malgré les supérieurs, poussés bien plus par l'inconstance que par le désir d'une vie plus austère, non sans un véritable dommage, et même un certain scandale pour la congrégation. Clément X accorda le Bref *Apostolicæ sollicitudinis*, daté du 19 septembre 1672, qui interdisait à l'Abbé de la Trappe de recevoir des religieux de Saint-Maur sans le consentement de leurs supérieurs [1].

---

1. Ce bref est transcrit en entier, de la main de Dom de Vic, fol. 317 v° et 318.

Il se retrouve dans le ms. lat. 12790, qui est lui aussi une sorte de journal, rédigé en français cette fois, du même Dom de Vic, et qui renferme aux fol. 333-339 certains renseignements historiques sur les affaires qu'eut à traiter Dom Antoine Durban durant son séjour à Rome. Nous en citerons en note quelques passages pour compléter ce que Dom de Vic n'a fait qu'indiquer sommairement dans ses annales écrites en latin. Voici ce qu'il dit au sujet des exodes trop fréquents des religieux à la Trappe :

Fol. 334. « L'abbaye de La Trappe de l'Ordre de Cisteaux au diocese de Sais en Normandie ayant esté bien reglée par son Abbé et reformée de telle maniere qu'elle passoit comme elle passe encore a present pour approcher de la perfection qui se trouvoit dans les monasteres de l'Ordre au temps de saint Bernard, quelques religieux inquiets ou emportés d'un zele indiscret, ne croyant pas se pouvoir assez perfectionner dans leur propre religion prenoient occasion du bruit de cette reforme de la Trappe de quitter leurs propres monasteres pour passer dans celuy de la Trappe quelques fois sans demander la permission a leurs propres superieurs, quelques autres sans l'avoir obtenue après l'avoir demandée ; ce mal passa jusque dans quelques esprits foibles de la congregation mesme de Saint-Maur et un religieux d'iceux nommé si on ne se trompe Dom Pierre Audebert s'y estant retiré, le pere procureur de ia mesme congregation en cour de Rome crut, après en avoir eu la permission de ses superieurs, devoir empecher ce desordre veu principalement que l'Abbé de la Trappe estoit un particulier qui n'avoit ni pouvoir ni authorité autre que celle de chaque Abbé particulier de l'Ordre de Cisteaux, lequel Ordre n'a pas mesme le pouvoir de faire ce que ce particulier entreprenoit au scandale de tous les ordres religieux les plus reformez qu'il troubloit mal a propos par des entreprises si inouyes. C'est pourquoy le susdit procureur s'addressa à la Congrégation des Réguliers et demanda qu'il fut fait defense aux religieux de la congregation de Saint-Maur de passer en quelque monastere que ce fut, mesme des Chartreux, et en particulier en celuy de Nostre-Dame de la Trappe sans la permission par escrit de leur superieur general.

» La Congrégation renvoya l'affaire a Monsieur le cardinal Ottobon afin

A la même époque, les procureurs généraux de divers ordres remettent au Cardinal Dataire une supplique, dans le but d'empêcher les indults de commende pour les bénéfices réguliers, indults qui causent le plus grand détriment à la Daterie apostolique, aux ordres religieux et aux bénéfices eux-mêmes. Puis vient l'affaire de l'union du prieuré conventuel de Saint-Vigor de Bayeux à la congrégation de Saint-Maur, faite du consentement du prieur Dom Martin Brimon, de l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Le Tellier, abbé commendataire, et de la communauté de Saint-Bénigne de Dijon, de qui dépendait le prieuré [1].

---

que, apres avoir oui le procureur general des Chartreux, Son Eminence rapportat l'affaire a la susdite Congregation des Reguliers, qui ordonna le 13 de may 1672 que le pere procureur de Saint-Maur informat encore la Congregation de l'affaire, ce qu'il fit, et après l'information faite, la mesme Congregation le premier de juillet fit ce decret en peu de parolles que le memorial et la requeste fut accordée *juxta breve Urbani octavi*. Sur lequel decret et en conformité d'iceluy fut expedié le bref selon la teneur qui suit :

(Suit une copie du Bref *Apostolicæ sollicitudinis* du 19 septembre 1672, fol. 335-336).

» Les R.R. Peres Celestins de la ville de Paris avoient obtenu en cette cour de Rome en la mesme Congregation un rescript semblable a celuy cy a la requisition de leur procureur general en cette cour, contre le mesme abus de l'Abbé de la Trappe, qui avoit receu quelques religieux Celestins de la maison de Paris sans la permission de leur superieur, qui furent contraints par censure de retourner a leur monastere, et ledit Abbé de la Trappe de les y renvoier. »

1. Dom de Vic a parlé plus longuement de cette affaire dans le ms. lat. 12790, fol. 333 v° : « Suppression du titre du prieuré de Saint-Vigor de Bayeux et union de la mense priorale à la conventuelle.

« L'année 1671 ou environ le prieuré conventuel de Saint-Vigor proche la ville de Baieux de l'ordre de Saint-Benoist et de la congregation de Saint-Maur ayant vaqué par la mort de Dom Cyprian Beaujard de la mesme congregation, le prieuré vacquant dependant de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon de la mesme congregation fut conféré en commende par Monsieur Le Telier a présent archevesque de Reims et abbé du susdit Saint-Benigne qui avoit l'indult de donner en commende, mais n'y ayant point moien de maintenir la conventualité au susdit prieuré, le prieur n'estant point de la communauté,on fut contraint de faire une permutation du prieuré de Saint-Thomas d'Espernon dependant de Marmoustier avec celuy de Saint-Vigor par laquelle un religieux de la congregation de Saint-Maur estant revestu du tiltre du prieuré dudit Saint-Vigor de Bayeux on en poursuivit la suppression en cour de Rome et

On travaillait toujours à la Théologie bénédictine, encore qu'un certain nombre d'hommes éminents n'approuvassent pas ce projet : Dom Durban est chargé de consulter à ce sujet le cardinal Bona. Pour donner une idée de l'œuvre, les supérieurs ordonnent à Dom Gabriel Gerberon de préparer aussitôt le traité des Sacrements, et à Dom Martin Brimon celui de l'Incarnation. Dom Durban ayant désapprouvé la façon dont étaient enseignées la philosophie et la théologie dans les collèges et dans notre congrégation, le supérieur général lui répondit qu'on n'en pouvait rien conclure contre le projet de Théologie bénédictine, dans laquelle on ferait entrer des extraits de l'Écriture sainte, des Conciles, des Pères et de l'histoire ecclésiastique, et qui rendrait ainsi les plus grands services. Malheureusement l'entreprise était difficile, les hommes manquaient pour la mener à bien, et d'autre part un travail du même genre venait d'être achevé avec succès par le P. Petau. Il fut tenu compte des observations de Dom Durban, et les supérieurs majeurs n'omirent rien pour dresser un plan d'études de philosophie et de théologie plus rationnel et plus pratique : par contre, ils n'approuvèrent pas les idées du P. Procureur relativement à l'enseignement de la géométrie, des mathématiques et des autres sciences, jugeant ces études peu utiles à des moines, et même dangereuses.

L'évêque de Castorie, ancien Oratorien, très hostile aux moines, est envoyé en Hollande ; Dom Vincent Marsolle écrit au P. Procureur de se servir de l'autorité du cardinal Bona afin d'empêcher cet évêque de nuire à l'Ordre bénédictin dans une région où saint Willibrord et saint Boniface l'ont si merveilleusement propagé. Il lui recommande aussi de ne point s'opposer, de peur de plus grands ennuis, à l'union des offices claustraux du prieuré de Madiran que les Jésuites de Toulouse poursui-

---

l'union de la mense priorale a la mense conventuelle, a laquelle l'Abbé et les religieux de Saint-Bénigne donnerent leur consentement moiennant les redevances et reconnoissances accoustumées. Cette suppression et union a esté faite par Messieurs Hache, de Bru, et de La Foucherie, expéditionnaires et banquiers en cour de Rome l'année 1672 ».

vaient en faveur de leur collège. Par contre, qu'il s'oppose, sur la demande de Dom Ambroise Fregeac, prieur de la Chaise-Dieu, à la sécularisation du prieuré de Meyras, que sollicite, avec l'appui du cardinal de Bouillon, un moine non réformé de la Chaise-Dieu en faveur de son frère, prêtre séculier.

A ce moment on reparle de la fusion de la congrégation avec l'Ordre de Cluny : l'archevêque de Paris et le Père Ferrier, jésuite, sont chargés par le roi d'en conférer avec les supérieurs majeurs, et on convient que le Père Procureur sollicitera un Bref confirmant les Bulles qui nous ont accordé la faculté de réformer tous les monastères bénédictins de France, et permettant d'agréger l'Ordre de Cluny à la congrégation, comme lui ont été unies jadis les congrégations de Marmoutier, de Chezal-Benoît et de Saint-Denis. Pour cela on enverrait un agent du roi à Rome à l'insu du cardinal d'Estrées, notre procureur se garderait bien de se poser en inspirateur et promoteur de ce projet, mais l'appuierait sous main de tout le crédit de ses amis. Les supérieurs demandent à Dom Durban son avis sur tout cela.

L'affaire des moines de Montmajour contre les Cisterciennes de Carpentras et les Chartreux d'Avignon sollicite de nouveau les soins de Dom Durban. L'Abbé de Cluny meurt ; les moines élisent Dom Henri de Beuvron, sous-prieur, qui prend possession avant que n'arrive l'envoyé chargé des ordres du roi pour le chapitre. Louis XIV casse l'élection, exile le nouvel Abbé et s'oppose en cour de Rome à l'expédition des bulles.

Il faut encore empêcher la sécularisation des abbayes de Notre-Dame de Breuil-Herbaud, de Saint-Jean d'Orbestier et de Sainte-Croix de Talmont, au diocèse de Luçon, celle de Saint-Hilaire de Carcassonne, puis solliciter un Bref au sujet de quelques biens que l'Ordre bénédictin possédait encore en Hollande. Les moines de Corbie ayant voulu, à l'insu des supérieurs majeurs, et contrairement aux Déclarations, obtenir la permission de faire l'office de sainte Colette, sont blâmés par le Supérieur Général qui enjoint à Dom Durban de s'opposer à toute tentative de ce genre et d'en dénoncer les auteurs. Il lui recommande aussi d'apporter tous ses soins à la défense des

privilèges de l'abbaye de Fécamp, qui étaient alors attaqués par l'archevêque de Rouen.

Les supérieurs majeurs chargent Dom Joseph Mège d'écrire l'histoire de la congrégation de Saint-Maur de 1610 à 1634[1]. Dom Durban est vivement pressé de l'aider dans sa tâche en recueillant, avec l'aide de son compagnon, les lettres des supérieurs majeurs, en particulier celles adressées à Dom Placide Le Simon, premier Procureur général, qui fut envoyé à Rome en 1624 ou 1625, et en extrayant de ces lettres ce qui intéressait l'histoire de notre réforme. S'il l'a fait, il n'en reste rien, et c'est grand dommage, car beaucoup d'affaires importantes ne seraient point oubliées aujourd'hui, et ce recueil me rendrait grand service pour le travail présent dont j'ai été chargé par le Révérend Père Dom Charles de l'Hostallerie [2].

Fol. 321 : 1673. — Dom Durban ne borne pas son zèle à la congrégation : il s'occupe aussi des affaires de celle de Saint-Vanne, en particulier au moment de l'élection de l'Abbé de Luxeuil. Il emploie son crédit auprès des cardinaux afin d'empêcher l'expédition des bulles pour Joseph de Beaufremont, nommé par le roi d'Espagne, et de faire maintenir comme Abbé Dom Emmanuel Privé, élu par la communauté. Il reçoit à cette occasion les plus chauds remercîments du chapitre général de Saint-Vanne.

Il montra non moins de prudence au cours des délicates négociations relatives au projet de suppression de l'Ordre de Cluny ou de réunion à la congrégation de Saint-Maur, sachant ménager les intérêts de tous et calmer à la fois les susceptibilités de la Daterie apostolique et de la cour de France. Il eut aussi à s'occuper du projet de réforme de l'abbaye de Talloires, où les moines du Mont-Cassin s'efforçaient toujours d'entrer, et

---

1. Cette histoire est conservée aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale, ms. lat. 13859-13861. On y lit la mention : « Incepit 15ª augusti 1672, complevit 15 maii 1675. »

2. On a vu en effet, par la vie de Dom Charles de l'Hostallerie récemment publiée dans la *Revue Mabillon*, que c'est sur la demande de ce supérieur de la congrégation que Dom Claude de Vic entreprit la rédaction du volume dont nous analysons ici un court fragment.

de l'affaire du prieuré de Mortagne, dépendant de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm, d'où les Mauristes furent contraints de sortir par suite de l'opposition du prieur.

Comme les privilèges des clercs, des chanoines et des réguliers sont vus universellement de fort mauvais œil, les supérieurs majeurs recommandent à Dom Durban, à propos des conflits de juridiction relatifs aux abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Fécamp, de s'abstenir pour un temps et de traîner les choses en longueur.

L'abbé Coquelin, agent secret de Louvois à Rome, se plaint au ministre d'être contrecarré dans ses négociations relatives à l'union de Cluny par Dom Durban, qui pourtant ne fait que garder l'attitude passive qui lui a été prescrite par les supérieurs.

C'est à ce moment qu'un édit royal institue à Rome les banquiers expéditionnaires [1]. Dom Durban gagne le procès des moines de Montmajour, mais la partie adverse en appelle aussitôt à la Rote.

On consulte le cardinal Bona au sujet de la dissertation de Mabillon sur le sacrement de l'Eucharistie et les espèces sacramentelles : le cardinal et Dom Durban sont d'avis de ne la point imprimer ; c'est alors aussi que paraît l'ouvrage anonyme *l'Abbé commendataire*, et que Dom Gerberon commence à préparer son édition de saint Anselme.

Dom Durban doit consulter les Congrégations des Rites et du Concile au sujet de la procession solennelle que les moines d'Argenteuil ont faite, sans la permission de l'archevêque de Paris, pour remercier Dieu d'un miracle nouvellement arrivé. Les supérieurs lui recommandent encore de s'opposer aux indults de commende, mais de le faire doucement, afin de ne point déchaîner trop de colères, et parce que souvent déjà la résistance a été inutile.

L'affaire de l'union de Cluny se poursuit : une congrégation

---

1. Voir notamment un exemplaire imprimé de cet édit, qui fut vérifié en Parlement et Chambre des Comptes le 23 mars 1673, aux Archives des Affaires Etrangères, *France, Mémoires et documents*, t. 938, fol. 80, 7 pages in-4°.

de cardinaux en est saisie. De nombreux renseignements sont demandés au Père Procureur et au Supérieur Général : le Cardinal Dataire réclame de celui-ci un état des monastères de la congrégation et des bénéfices qui lui sont unis. On s'occupe de la collation des bénéfices et du projet de suppression des places monacales. Le Père Ferrier, confesseur du roi, qui prend très à cœur l'union de Cluny et la réforme de l'Ordre bénédictin, va faire une visite au Supérieur Général, et lui demande au nom du roi une déclaration relative aux bénéfices possédés par les moines de la congrégation [1].

A ce moment, les accusations contre Dom Durban se renouvellent ; elles ont un caractère particulier de gravité, car elles émanent du Cardinal Dataire et du Sous-Dataire, qui se plaignent au cardinal Bonzi et au Père Ferrier que le Procureur général de Saint-Maur contrecarre le dessein de Louis XIV de soumettre à la régale les prieurés dépendant de Cluny. Cette accusation irrite le roi contre la congrégation : le Père Général, redoutant que le Procureur ne fût rappelé en France, demande aussitôt à Dom Durban de lui écrire ce qu'il en est au juste, de lui avouer nettement s'il est innocent ou coupable de ce dont il

---

1. Dans ses Annales, Dom de Vic expose longuement les motifs qui ont déterminé les supérieurs majeurs à donner cette déclaration, puis il en transcrit le texte en latin et en français. Nous reproduisons ici ce document.

« Nous soussignez, humble Supérieur Général et Assistants de la Congrégation de Saint-Maur, accompagnez du Père Prieur de Saint-Germain-des-Prez, assisté d'un de ses religieux, cy devant Supérieur Général de la dicte Congrégation, ayant été requis par Sa Majesté de déclarer si pour rétablir et maintenir à l'avenir la régularité dans les monastères de l'Ordre de saint Benoît, il ne seroit pas plus avantageux aux Religieux dudit Ordre de n'être pas titulaires des bénéfices et de n'avoir l'administration perpétuelle des biens et revenus qui en dépendent que d'en être en particulier les maîtres et les possesseurs, avons déclaré, qu'aprez avoir meurement examiné cette proposition, il seroit non seulement plus avantageux à l'avenir aux Religieux de saint Benoît de ne pas tenir en tiltre les bénéfices et en avoir l'administration perpétuelle, à cause que les titulaires pouvant prétendre en avoir la disposition en particulier, cela pourroit introduire le relaschement, mais qu'il seroit plus à propos que Sa Majesté employât son autorite pour y faire pourvoir par les voies canoniques.

Fait à Saint-Germain-des-Prez, le 30 novembre 1672. »

est accusé, et de lui envoyer un mémoire authentique et signé à ce sujet. Dom Durban n'a pas de peine à se justifier de ces accusations, qui lui semblent émaner de l'abbé Coquelin, et à prouver qu'il a toujours agi en chrétien, en homme loyal et en bon religieux [1].

Fol. 326 v° : 1674. — Le Père Général prescrit à Dom Durban de ne plus s'opposer à la mise en commende du prieuré de Mortagne, à moins que cela n'entraîne un grave préjudice. Il lui demande aussi de consulter les plus savants théologiens de la curie romaine au sujet des moyens à prendre pour amener dans la congrégation l'union des esprits sur la matière *de auxiliis*. Le Père Ferrier présentera lui-même au roi le mémoire justificatif du Père Procureur. L'abbé Servien, camérier du pape, songe à réformer son monastère de Cruas, sur le Rhône : que Dom Durban s'informe de l'état des revenus de cette maison, et demande à l'abbé s'il consentirait à l'unir à la congrégation.

Les moines clunisiens de Saint-Martin-des-Champs ayant soumis un mémoire apologétique sur l'élection de l'Abbé de Cluny au Père Général, celui-ci leur avoue ingénument qu'ils n'ont pas du tout résolu les difficultés, et que l'élection n'ayant pas reçu la sanction de l'autorité apostolique, étant contraire en outre à l'ancienne coutume de Cluny, est nulle et non canonique. Les moines de Cluny avaient d'autant plus à craindre à ce moment que le bruit courait en France que Cluny n'étant pas véritablement chef d'ordre n'était pas compris dans l'exception formulée par le Bref de Clément VII, et que le roi pouvait y nommer. De leur côté, les Clunisiens répandent dans le public une lettre manuscrite, où ils établissent qu'il ne leur est pas permis de demander un abbé commendataire, ni de consentir à la suppression des prieurés de l'Ordre.

Dom Durban est chargé de présenter au cardinal Bona la *Pra-*

1. Dom de Vic achève ses notes relatives à l'année 1673 par la copie du décret d'union à la congrégation du Mont-Cassin du prieuré de Saint-Pons, près de Nice. Ce décret, émané d'une congrégation de cardinaux spécialement instituée par le pape Clément X, a été rendu le 2 mars 1673.

tique de la Sainte Règle et les *Exercices spirituels* et de réclamer son avis sur ces deux ouvrages : il ne s'imprime rien dans la congrégation, ni œuvre littéraire, ni ouvrage ascétique, sans que le cardinal ne soit consulté au préalable.

On songeait aussi à cette époque à supprimer tous les monastères dont les revenus ne permettaient pas l'entretien de dix moines au moins. Ce projet eût été désastreux, surtout pour les ordres de Cluny, Cîteaux, Prémontré et Saint-Antoine : l'avis universel des réguliers était qu'il fallait l'empêcher à tout prix, ou du moins le retarder indéfiniment.

Le Père Général demande à Dom Durban et à de doctes prélats de la curie romaine des renseignements au sujet de la doctrine de la congrégation et des religieux chargés de l'enseignement ; il déplorait l'amour excessif des professeurs pour la doctrine cartésienne. Le cardinal Bona recommanda surtout d'éviter les nouveautés et de s'en tenir à la doctrine traditionnelle ; c'est sur son conseil que les supérieurs majeurs, une fois achevée l'édition de saint Anselme, firent rédiger par l'un des nôtres un *specimen theologiæ* basé sur les principes de ce grand docteur.

Un arrêt du Parlement supprime les justices de l'église métropolitaine de Paris, des abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Sainte-Geneviève, et de divers autres lieux, sans que le nonce, Mgr Spada, proteste, n'ayant reçu de Rome aucune instruction à cet égard.

Il avait fait déjà, sur l'ordre du Souverain Pontife, des représentations relatives à l'Ordre de Cluny, aux chevaliers de Saint-Lazare et à la création des banquiers expéditionnaires, mais sans aucun succès, car on trouvait qu'il avait parlé trop librement au roi. La justice du Châtelet fut installée peu après à Saint-Germain-des-Prés par simple lettre de cachet, sans que personne fît appel.

Vers la même époque parut la nouvelle édition du livre de l'Imitation. Dom Durban continue à entretenir une active correspondance au sujet des affaires de Cluny et du droit de réforme des monastères bénédictins. Les moines de la stricte observance avaient demandé l'appui de Rome pour le maintien

de l'élection de l'Abbé régulier : la réponse, vague et évasive, tomba entre les mains des non réformés, qui la communiquèrent aux ministres du roi et augmentèrent ainsi leur irritation contre les réformés. Le roi fait informer le pape que la stricte observance n'ayant été instituée ni par la cour de Rome, ni par celle de France, les réformés n'ont aucun droit à l'élection de l'Abbé. Dom Du Laurent, grand-prieur de Cluny, publie un écrit dans ce sens.

L'Abbé commendataire de Charroux a voulu essayer dans son monastère une réforme avec quatre moines venus des Ordres de Cîteaux, de Saint-François et de Saint-Dominique : cette tentative est préjudiciable aux intérêts bénédictins, et l'Abbé lui-même est hostile à la congrégation de Saint-Maur ; cependant, comme son projet est approuvé par le roi et confirmé par un arrêt du Grand Conseil, les supérieurs invitent Dom Durban à ne pas s'y opposer en cour de Rome. Ils lui font envoyer divers ouvrages pour être offerts au cardinal Bona et aux autres cardinaux amis de la congrégation, notamment les Eloges des Saints de Dom Bernard Planchette, la nouvelle édition du livre de l'Imitation, la dissertation de Mabillon sur les azymes, des volumes du *Spicilegium*, etc. ; ils lui demandent en outre de faire confirmer par le pape le concordat des moines de Saint-Michel-en-l'Herm au sujet de l'union du prieuré de Mortagne et de ne point poursuivre ses consultations auprès des docteurs romains sur le droit de la congrégation à réformer les monastères de l'Ordre de Cluny.

Les bruits de sécularisation ou de réforme de l'abbaye Saint-Victor de Marseille continuent à courir : le procureur général est invité à s'y opposer, et il peut compter sur l'appui de Mgr Fagnani pour défendre les droits des monastères.

Un capucin s'avise de répondre à l'*Abbé commendataire :* son travail ridicule est supprimé par arrêt du Parlement de Dijon.

De nombreuses lettres sont encore échangées entre Dom Durban et les supérieurs au sujet de l'état fâcheux dans lequel se trouvent les moines réformés de Cluny, persécutés par le grand-prieur Dom Du Laurent, très peu soutenus à Rome, et mal vus par le roi qu'ils ne parviennent pas à apaiser en lui

offrant la disposition du tiers des biens et revenus de l'Ordre, et la suppression de toutes les petites communautés pour obtenir en échange la confirmation de l'Abbé de Cluny et la faculté de réformer les monastères.

Les idées diffèrent dans la congrégation sur le véritable esprit de la règle de saint Benoît : les uns disent que le saint patriarche a voulu fonder une vie exclusivement contemplative, d'autres qu'il a songé à la fois à la contemplation et à l'action. Le cardinal Bona ne pense pas sur cette question de même que les supérieurs majeurs : ils lui font demander par Dom Durban de vouloir bien développer les raisons de son sentiment. Mais à ce moment le cardinal tombe malade et ne tarde pas à succomber : sa mort est une grande perte pour l'Église, pour la République des lettres et pour la famille bénédictine, pour celle de Saint-Maur tout particulièrement. En reconnaissance des services rendus à la congrégation, on lui accorda dans tous nos monastères les mêmes suffrages qu'à nos confrères eux-mêmes.

Les supérieurs demandent au procureur d'envoyer un décret de la Sacrée Congrégation des Rites avec les offices nouvellement approuvés des saints patrons de la congrégation de Valladolid : on pourra en extraire des leçons pour les saints dont le dernier chapitre général a ordonné de célébrer la fête [1]. Dom Durban communique en même temps deux bonnes nouvelles : la première, que le Pape a été très satisfait de notre nouvelle édition du livre de l'Imitation ; la seconde, que l'abbé Coquelin, dont la mission est terminée, était chargé notamment de demander au Pape de la part du roi qu'il ne fût institué en France aucune autre congrégation bénédictine réformée que celle de Saint-Maur. C'était à la fois très opportun et très honorable pour nous ; mais les supérieurs jugèrent sage d'en parler modérément, dans la crainte d'exciter des jalousies.

De nouvelles sécularisations et unions projetées viennent réclamer à nouveau la vigilance de Dom Durban : celle de Saint-

1. Le chapitre général tenu à Saint-Benoît-sur-Loire en 1672 avait décrété qu'on ferait dorénavant l'office de saint Ignace de Loyola et de sainte Thérèse sous le rit double. (*Règlements confirmés*, n° 8.)

Hilaire de Carcassonne, dont il a été parlé déjà, celles des prieurés de Savigneux et de Valfleurs, dépendant de la Chaise-Dieu, que l'archevêque de Lyon réclame pour son séminaire.

Le Père Procureur présente au cardinal Pamphili un état de l'abbaye de Corbie, la plus célèbre, la plus vaste et la plus riche du royaume après celle de Saint-Denis. Il demande pour les moines de Nouvelle-Corbie, en Allemagne, la filiale de l'abbaye française de Corbie, la permission de célébrer l'office propre de saint Just d'Auxerre, patron secondaire. Il m'est impossible de dire, ajoute Dom de Vic en terminant, si la Sacrée Congrégation des Rites approuva l'office présenté ou le rejeta [1].

Fol. 331 : 1675. — Au commencement de l'année, Colbert mande au Père Général de la part du roi de consentir à l'union du titre abbatial de Saint-Remy de Sens à la paroisse de Versailles, desservie par MM. de Saint-Lazare. Cet ordre est communiqué d'autant plus volontiers à Dom Durban que par là même se trouve confirmée l'union préalablement obtenue de la mense conventuelle de Saint-Remy à l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif. Quant aux deux ou trois prieurés qui dépendent de Saint-Remy et dont l'ordre du roi ne fait pas mention, le Père Procureur agira prudemment auprès de la curie romaine.

Le supérieur général écrit au cardinal Ottoboni pour le remercier des services rendus à la congrégation et lui recommander les affaires de la sécularisation de Saint-Victor de Marseille et de la réforme de Cluny.

L'affiliation de l'abbaye de Talloires à la famille de Saint-

---

1. Dom de Vic ne parle pas dans son journal latin d'un bref qu'il obtint à la fin de l'année 1674 en faveur de la congrégation. Voici ce qu'il en dit dans son journal écrit en français, ms. lat. 12790, fol. 338.

« *Translation de l'indulgence du jour de Saint-Benoist, 1674.*

» Comme il arrive assez souvent que la feste et l'office de nostre Bienheureux Pere Saint Benoist sont transferés après Pasques, on doutoit si l'indulgence qui est accordée ce jour la se pouvoit aussy transferer, le pere procureur obtint un bref du pape Clement X qui transfera la susdite indulgence au jour auquel il arriveroit qu'on feroit la feste et l'office. Ce fut en l'année 1674 le 12 decembre et l'année cinquiesme du pape que ce bref fut expedié. »

Maur se complique par les intrigues des moines du Mont-Cassin : on remet tout à la prudence du Père Procureur[1].

Les provisions de divers prieurés, celui de Parthenay entre autres, sollicitées par des personnages considérables, sont refusées en cour de Rome : on attribue ces échecs à l'opposition de Dom Durban, et on s'en plaint amèrement à Colbert,

1. Voici cette affaire de l'union de l'abbaye des Talloire à la congrégation du Mont-Cassin, telle que la raconte Dom de Vic dans le ms. lat. 12790, fol. 336 v°, à la date de 1674 :

« La division s'estant mise dans le monastere de Taloire, qui commença de ce que quelques religieux et le superieur mesme contre leurs constitutions certains jours de recreations s'alloient divertir a quelque dependance du monastere, ou mesme on mangeoit de la viande, et aussi par le desir que le superieur qui devoit estre triennel se vouloit comme perpetuer (c'estoit un nommé le R. P. N. Pinier), le scandale fut si grand que M. l'eveque de Geneves commis par le Saint Siege visiteur de ladite abbaye n'y ayant pu faire depuis longtemps sa visite, le duc de Savoye leur commanda en l'an 1671 de se reformer par eux mesmes dans le terme d'un an, ou qu'il mettroit les Camaldules reformez dans leur monastere ; cela fut cause qu'ils admirent la visite de M. l'evesque de Geneves qui envoia en ce temps la au pere procureur de la congregation de Saint-Maur a Rome une attestation du bon estat auquel il avoit laissé le susdit monastere après sa visite. La communauté aussy envoia au mesme une procuration en forme pour s'opposer a Rome aux desseins des Camaldules. Quatre religieux de Taloire qui avoient fait profession dans la congregation de Saint-Maur firent aussy le mesme ; moiennant quoy le susdit pere procureur empecha que lesdits Peres Camaldules n'obtinssent rien en Cour de Rome.

» En ce mesme temps ceux de Taloire s'estant encore brouillés pour la derniere raison des susdites, les uns estoient portés pour s'unir a la congregation de Saint-Maur en France et avoient pour eux Monsieur l'evesque de Geneves et Monsieur le marquis de Pianesse, le susdit superieur avec les autres estoit porté pour s'unir au Mont Cassin par le moien du monastere de Savillan (Saint-Pierre de Savigliano) de la mesme congregation en Piedmont ; ceux-cy se firent des amys a la Cour de Savoye, firent faire defense à Monsieur l'evesque de Geneves de plus visiter le monastere de Taloire par ordre de la duchesse de Savoye (le duc son mary estant mort) ; ceux du Mont Cassin y entendirent volontiers et pour faire reussir l'affaire proposerent et promirent a la duchesse de Savoye, a ce qu'on dit, de luy laisser faire l'union de l'abbaye de Saint-Pons de la ville de Nice a l'église cathedrale de la mesme ville dont le concordat avoit esté fait avec ceux du Mont Cassin il y a plus de vingt-quatre ans, et cette mesme année 1671 ou 1672. L'evesque de Nice pour la seconde fois ayant poursuivi en la Congregation consistoriale l'union de l'abbaye de Saint-Pons à son eglise et ayant esté refusé toutes les deux fois, le pape par un *motu proprio* luy imposa silence et ordonna a ceux du Mont Cassin

qui écrit à ce sujet au Père Général. Celui-ci recommande au procureur général de ne plus s'opposer à ces demandes et de se prêter même aux désirs des ministres : qu'il envoie pour se justifier une attestation du cardinal d'Estrées. Aussi bien ces oppositions sont inutiles et ne font qu'exciter des haines contre la congrégation.

---

d'executer promptement leur concordat avec les religieux de Saint Pons de Nice ; a quoy pourtant ils ne pensent plus : de façon que toutes choses au dehors estant disposées de la sorte, le prieur fit faire un concordat avec ceux du Mont-Cassin qu'il fit signer partie de gré, partie par force, menaces et mauvais traitemens par la pluspart des religieux, et demanda a la Congregation des Reguliers en l'an 1674 la confirmation de la susdite transaction. Deux religieux de Taloire nomméz Dom Anselme Rubelin et Dom Pierre Blano s'y opposerent toujours. Il faut noter que de 24 religieux qui devoient estre a Taloire, il n'y avoit que douze ou quatorze, qu'une partie avoit signé par force, et lorsque l'affaire fut portée a la Congregation des Reguliers il y en avoit deux ou trois de ceux qui avoient signé qui estoient morts.

» Cependant M. l'evesque de Geneves comme visiteur né ou au moins commis de cette abbaye escrivit une belle lettre a la Congregation des Reguliers pour luy representer que c'estoit la ruine entiere de ce monastere que d'y introduire la congregation de Cassin qui estoit incomparablement plus relachée que Taloire, de plus la diversité de mœurs et de langage, de plus que Taloire dependoit de l'abbaye de Savigni au diocese de Lyon, et autres choses semblables, ce qui n'empecha point que le procureur general du Mont Cassin ne fit passer l'affaire sans mesme entendre les opposans et fit donner le decret suivant sur lequel depuis il a fait expedier un bref :

» Sacra Congregatio E. E. S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita audito super expositis et consentiente Patre procuratore generali (*supple* Congregationis Montis Cassini) referente Emmo Cardinali Spinula oratorum precibus annuens, petitam unionis et aggregationis confirmationem cum conditionibus et restrictivis in supra enuntiato instrumento appositis pro arbitrio et prudentia Emmi Ordinis apud Sanctam Sedem protectoris benigne concessit, non obstantibus etc. Romæ, 1a junii anni 1674.

» A present, c'est-à-dire au mois de septembre 1677, on a envoié a Monsieur le duc d'Estrée ambassadeur pour le Roy en cette cour un memoire instructif pour faire casser cette union comme contraire aux droicts de Sa Majesté a cause de la dependance de l'abbaye de Taloire de celle de Savigni au diocèse de Lyon, et pour plusieurs autres raisons contenues en iceluy ; ce qui ne sera pas facile a cause des brefs du pape Urbain 8, qui a soustrait cette abbaye de la jurisdiction de celle de Savigni pour en faire un chef de congregation des Allobroges qui n'a pourtant jamais esté mesme commencée, et aussy a cause du bref dernier d'union a la congregation du Mont-Cassin. »

A peine la bulle du Jubilé est-elle promulguée, qui convoque à Rome tous les chrétiens sans aucune exception, que le procureur général a ordre de demander si les religieux de stricte observance tenus à l'assistance au chœur peuvent licitement se rendre à Rome malgré la défense de leurs supérieurs. On lui envoie quelques exemplaires de la nouvelle édition de saint Anselme pour distribuer au Pape et aux cardinaux amis, et on lui fait part en même temps de la permission accordée à Dom Blaise Sicard, religieux peu recommandable qui avait longtemps troublé la congrégation, de passer chez les moines du Mont-Cassin.

Puis vint l'affaire du monastère d'Uzerches, suscitée par le très remuant Général des Feuillants. On recommande à Dom Durban de ne pas s'opposer à la suppression de la mense conventuelle et des offices claustraux du monastère de Miaubet, que les ministres du roi sollicitaient en faveur de l'évêché de Québec, d'agir également avec prudence pour la réforme de Talloires, en ménageant l'évêque de Genève, grand ami de la congrégation.

On lui envoie aussi des instructions sur son programme de vie, laissant à sa discrétion le soin de fixer ses heures de repas et de déterminer la mesure de ses jeûnes : il lui est principalement recommandé de garder copie de toutes les suppliques présentées par lui au Pape ou aux Congrégations.

On parlait beaucoup de la retraite du cardinal de Retz à Saint-Denis et de son désir d'y embrasser la vie monastique : Clément X lui envoie un bref pour le détourner de ce projet.

Dom Jean Garet, qui préparait une vie de Cassiodore et une nouvelle édition des œuvres de ce personnage, pose à ce sujet de nombreuses questions à Dom Durban, et celui-ci fournit de son mieux les renseignements demandés.

L'affaire de la réforme de Cluny n'aboutit toujours pas. Par contre, à la grande satisfaction des supérieurs majeurs, le Saint-Siège confirme l'institution des moniales bénédictines du Saint-Sacrement : le Père Procureur avait beaucoup fait pour obtenir cette confirmation.

Les trois objets qui réclament le plus vivement les soins et les démarches de Dom Durban à cette époque sont la dispute

au sujet de la juridiction de Fécamp, la réforme de l'abbaye de Savigny, près de Lyon, et les procès relatifs à la permutation du prieuré de Saint-Cyr et de celui de Sainte-Madeleine de Bernay.

Pendant que ces questions s'agitaient à Rome, des lettres de cachet adressées au Père Général exilent dans divers monastères trois religieux de la Congrégation ; Dom François Delfau, Dom Robert Guérard, et Dom Marcellin Pinet, accusés d'être les auteurs du livre *L'Évêque de Cour*.

Le Chapitre général de la congrégation interprète le bref donné récemment en faveur des apostats ; on s'occupe dans le conseil du Père Général de la réforme du monastère de l'Ile-Chauvet, que réclame instamment l'évêque d'Evreux, Abbé commendataire, mais tout est arrêté par l'édit royal de 1671 qui interdit les unions de monastères. Enfin, dans les derniers jours de cette année 1675, le Père Général prie Dom Durban de lui envoyer une copie de la bulle d'Innocent X contre les Abbés commendataires.

Fol. 323 v° : 1676. — Le supérieur général écrit aux cardinaux Ottoboni et Spada, pour remercier le premier de la bienveillance qu'il a toujours montrée à la congrégation, et tâcher de se concilier la faveur du second, car on pouvait craindre que celui-ci, très favorable aux Feuillants, n'aidât ces religieux dans leurs prétentions sur Uzerches. De fait les Feuillants, perdant tout espoir d'aboutir, renoncèrent à leur tentative.

De nombreuses lettres sont envoyées au procureur général pour lui demander son avis sur les bruits qui couraient alors : on disait que le Conseil d'Etat du roi voulait supprimer les petits monastères et en unir les places monacales à l'Ordre militaire de Saint-Lazare. C'était un grave détriment pour les Ordres de Cluny, Cîteaux, Prémontré et Grandmont, et pour la congrégation de Saint-Maur, dont beaucoup de monastères se trouvaient par là exposés à la sécularisation. Dom Durban est prié d'envoyer une copie de deux bulles d'Innocent X sur lesquelles les conseillers royaux prétendaient appuyer leur projet. Le Conseil songeait aussi à remettre au roi la collation de tous les prieurés dépendant d'abbayes vacantes, et même à

exclure tous les moines des bénéfices quels qu'ils fussent, comme incapables de les posséder.

Le Père Procureur doit s'opposer aussi aux efforts du provicaire de Fécamp relativement à la juridiction de l'abbaye : les choses furent facilitées par la démission de l'Abbé, le prince de Neubourg. A cette époque se tient au collège de Cluny, à Paris, le chapitre général de l'Ordre, en présence de l'archevêque de Paris, du confesseur du roi et de M. de Pelisson, économe de Cluny, tous trois commissaires royaux, et sous la présidence de Dom Du Laurent, qui fait tous ses efforts pour amener les moines de l'étroite observance à reprendre l'habit et la vie commune conformément aux statuts de Jean de Bourbon. Le roi nomme aussi six commissaires chargés de fixer le nombre des moines qui doivent résider dans les prieurés conventuels de chacun des Ordres religieux.

On sollicite l'union à la congrégation du prieuré de Vitré ; l'abbé de Chavigny, plus tard archevêque de Rennes, y consent volontiers, mais les supérieurs recommandent à Dom Durban de ne pas presser l'expédition des bulles avant que l'on ait obtenu du roi les lettres patentes, ce qu'on espérait avoir au plus tôt, grâce à l'appui de M. de Pompone, très favorable à cette union, et grand ami de la congrégation [1].

Les moines non réformés de Cruas au diocèse de Viviers demandent la réforme de Saint-Maur : leur requête est agréée, mais l'exécution en est remise à plus tard.

Le procureur général travaille aussi, sur l'ordre du supérieur

---

1. Ms. lat. 12790, fol. 338. — « Union du prieuré de Nostre-Dame de Vitré, au diocèse de Rennes, 1676.

» L'an 1676, le 12 des Kalendes de may, l'an sixiesme du pape Clement X, la bulle d'union du prieuré conventuel de Nostre-Dame de Vitré fut expediée, qu'on avoit sollicitée pendant plus de deux ans a cause qu'il est situé en Bretagne. On obtint pour cela le consentement de Monsieur l'ancien evesque de Condom de l'Estrades comme estant abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes de laquelle depend ledit prieuré de Vitré ; Monsieur l'evesque de Rennes comme ordinaire donna aussy son consentement. La bulle est registrée en la chambre apostolique, le notaire Antonius Jordanus, et en la chancellerie le notaire Innocentius de Laurentiis. »

de la congrégation, à sauvegarder les intérêts de la conventualité de Cambout, près de Saint-Malo. Le Conseil du roi préparait à ce moment un arrêt lui permettant d'unir les bénéfices ecclésiastiques sans avoir à consulter le Saint-Siège, et presque tous les évêques étaient favorables à ce projet, si préjudiciable aux religieux.

Dom Jean Mabillon envoie à Dom Durban des exemplaires de sa dissertation sur la vie monastique de saint Grégoire, en même temps que le tome second des *Analecta*.

Dom Victor Texier, élu visiteur par l'abbesse de Chelles sans l'avis des supérieurs majeurs, n'est point agréé par l'archevêque de Paris, et l'élection de l'abbesse n'est pas confirmée non plus.

L'évêque de Grenoble offre à la congrégation le prieuré de Saint-Laurent, dépendant de l'abbaye de Saint-Chaffre ; mais de graves difficultés et le souci de ne pas indisposer les Pères de l'Oratoire de Grenoble, qui possédaient ce prieuré et se trouvaient en mauvais termes avec l'évêque et avec le prieur de Saint-Robert de Cornillon, obligent les supérieurs majeurs à décliner cette offre.

Des lettres de Dom Gabriel Flambart, adressées d'Avignon au supérieur général, l'informent à sa grande surprise que Mgr de Janson, évêque de Marseille, verrait maintenant de bon œil l'introduction à l'abbaye de Saint-Victor des moines réformés de Saint-Maur : les pièces relatives à cette affaire sont conservées dans nos archives.

On parle à nouveau de supprimer les petits monastères, de déclarer les moines incapables de posséder des bénéfices, et d'unir ceux-ci à l'Ordre de Saint-Lazare.

Les chanoines du Latran proposent à Dom Durban la réforme de l'abbaye de Clairac; il en réfère au supérieur général : l'acceptation est renvoyée à des temps plus favorables. Diverses questions de liturgie pratique sont posées au procureur général, relativement aux oraisons nouvelles de saint Charles Borromée et saint Ignace de Loyola. Il lui est recommandé aussi de veiller aux empiétements que méditent les Bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne, qui cherchent à s'établir en

territoire français, particulièrement sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun.

Un nouveau chapitre général de l'Ordre se tient à l'abbaye de Cluny, et les moines réformés voient une fois de plus la persécution des anciens dirigée contre eux. A la même époque, les chanoines réguliers publient un ouvrage montrant qu'on ne peut supprimer les conventualités dans les monastères.

Dom Durban est félicité par le supérieur général pour son zèle à empêcher l'union d'un prieuré au séminaire de Grenoble; il est invité à agir de même au sujet du prieuré de Miaubet et de l'abbaye de Saint-Méen ; peu après il a la joie d'envoyer aux supérieurs les bulles d'union du prieuré de Vitré à la congrégation de Saint-Maur.

Au milieu de l'année, Clément X meurt ; le cardinal Odescalchi lui succède sous le nom d'Innocent XI ; ce pape devait avoir de graves difficultés avec le roi et l'Église de France.

Un troisième chapitre général de l'Ordre de Cluny se tient à Paris ; la paix ne parvient pas à s'établir entre anciens et réformés.

Les supérieurs demandent au procureur général de faire résoudre à Rome diverses questions relatives à des vœux particuliers émis par un religieux profès. Ils l'invitent aussi à ne point s'opposer à la sécularisation de l'abbaye de Notre-Dame d'Issoudun, si toutefois le roi la désire.

M. de Servien, toujours désireux de réformer son abbaye de Cruas, sollicite des lettres patentes et propose un concordat : le procureur général est invité à aller remercier cet abbé qui est en ce moment à Rome.

Les supérieurs majeurs songent à faire imprimer un *compendium* alphabétique de tous les privilèges accordés à l'Ordre de Saint-Benoît par les Souverains Pontifes, aussi bien aux moines du Mont-Cassin qu'à ceux de Cluny ou aux Cisterciens ; pour cela ils rassemblent tous les bullaires déjà imprimés, et les *compendia privilegiorum* comme ceux que les Jésuites ou les Feuillants ont placés à la suite de l'exemplaire de leurs Constitutions.

Le roi fait enquêter sur les unions des prieurés et autres béné-

fices aux églises séculières ou régulières et annule toutes les unions qui ont été conclues contrairement aux règlements et décrets, ce qui fut une source de graves ennuis pour la congrégation.

Dom Durban est invité par le supérieur général à aider Dom Thomas Blampin et Dom Simon Bougis dans la préparation de la nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, d'autant que la mort de Dom François Delfau, qui vient de se noyer en traversant une rivière avec le sous-prieur de Landevenec, laisse un grand vide parmi les travailleurs chargés de cette œuvre immense : le rôle du procureur général consistera surtout à collationner les meilleurs et les plus anciens manuscrits du Vatican.

Deux arrêts du Grand Conseil sont rendus contre les moines qui passent *ad laxiora :* il serait fort à souhaiter que la cour de Rome approuvât ces décrets.

Les supérieurs veulent demander à Rome la confirmation des privilèges de la congrégation. Dom Durban les détourne de ce projet, car le bruit court qu'on veut soumettre à la régale tous les prieurés vacants ou à vaquer, et c'est ce qui avait été fait pour le prieuré de Saint-Etienne d'Ars, dans l'île de Ré, et celui de Saint-Pierre de Mortagne.

A ce moment, l'archevêque de Lyon, qui autrefois avait promis d'introduire la réforme de Saint-Maur à Ainay, cherche à séculariser cette abbaye, avec le consentement de l'Abbé et du confesseur du roi, le Père de La Chaise. Le supérieur général, le prieur de Notre-Dame d'Ambournay et Dom Robert Quérard, qui était exilé à Ambournay, écrivent à Dom Durban de s'opposer de toutes ses forces à cette sécularisation.

Par contre, il est invité à laisser faire l'union au collège des Jésuites du prieuré d'Angoulême, dépendant de l'abbaye Saint-Laumer de Blois, union concertée entre les Pères de la Compagnie et le supérieur général. Dom Durban profite de la présence à Rome de l'abbé de Breteuil, qui avait jadis donné à la congrégation le prieuré de Saint-Pierre de Mortagne, pour l'informer que le roi a conféré ce bénéfice en violation du droit

des moines, et faire revenir le Père de La Chaise de ses préventions.

Don Michel Fouqueré publie, à la grande satisfaction des érudits, une édition critique de la version grecque du Concile de Jérusalem, qui fournit une arme excellente contre les Calvinistes.

Les Jésuites de Tours ayant sollicité l'union à leur collège des prieurés dépendant de l'abbaye de Bourgueil, et les moines de cette abbaye ayant envoyé leur opposition au procureur général sans en référer au préalable au supérieur de la congrégation, celui-ci écrit à Dom Durban une lettre pleine de sagesse et de modération dans laquelle, après avoir blâmé cette façon de procéder, il insiste sur la prudence extrême que l'on doit observer en ces occasions, car les oppositions que l'on fait offrent parfois plus d'inconvénients que d'avantages. Il lui parle ensuite de ce qui s'est passé au dernier chapitre général de Cluny à Paris, où quelques-uns ont essayé de détruire entièrement la réforme de Cluny.

Sur ces entrefaites, le roi approuva la sécularisation de l'abbaye d'Ainay en dépit des efforts de Dom Du Laurent, grand-prieur de Cluny, et du prieur d'Ambournay.

A la fin de cette année 1676, le supérieur général signale à Dom Durban un livre publié depuis quelques années déjà, où l'auteur, très hostile aux Mauristes, voulait priver la congrégation de tous les privilèges concédés par Urbain VIII, et en particulier du droit de posséder des prieurés simples, ce qui était la réduire à la même condition que celle du Mont-Cassin. Le procureur général ne devra rien faire imprudemment ou prématurément en cour de Rome contre ce livre, mais on attire sur lui son attention.

Fol. 338 : 1677. — Au début de cette année, les supérieurs majeurs agissent auprès du cardinal de Bouillon, de l'archevêque de Paris et du confesseur du roi afin d'empêcher la sécularisation d'Ainay. De leur côté les moines de Cluny agissent à Rome pour le même objet, montrant l'inanité des motifs allégués par l'archevêque de Lyon, les raisons qu'il y a de conserver

l'observance, et s'appuyant sur les motifs qu'avait fait valoir Urbain VIII au sujet de Saint-Victor de Marseille.

On parlait de supprimer les offices d'aumônerie dans tous les monastères au profit des hôpitaux généraux. Les supérieurs s'efforcent de montrer aux ministres et conseillers du roi tout le préjudice qui en résulterait pour l'Ordre de Saint-Benoît et pour les pauvres eux-mêmes. Ces représentations n'empêchent pas la suppression de se faire dans le diocèse de Paris.

Le supérieur général écrit aux cardinaux Cibo et Ottoboni pour les prier de féliciter le pape Innocent XI, récemment élu, au nom de la congrégation de Saint-Maur. Il n'a pas osé écrire directement au Souverain Pontife, car ses prédécesseurs ne l'ont jamais fait : les supérieurs généraux de Cîteaux et de Sainte-Geneviève le font cependant.

C'était l'heure où l'ordre monastique subissait de toutes parts de rudes assauts. Outre le décret du Grand Conseil contre les aumôneries monastiques et les prieurés, on veut obtenir du roi qu'il s'empare de la nomination aux cinq abbayes de Chezal-Benoît. C'est un nommé Richer qui attaque la congrégation à ce sujet devant le Grand Conseil. Les supérieurs majeurs voient dès l'abord qu'en dépit de leurs droits évidents, ils ont peu de chances de gagner le procès. L'archevêque de Paris et le confesseur du roi, dont ils sont allés solliciter l'appui, répondent le premier que les choses sont graves, le second qu'il doit défendre avant tout les droits du roi. Peu de temps après, le Père de La Chaise apportait au Père Général un ordre royal interdisant à Dom Durban de s'opposer plus longtemps à la sécularisation d'Ainay. Puis vint le décret du Grand Conseil du roi contre les cinq abbayes de Chezal-Benoît.

Heureusement arriva de Rome une lettre du cardinal Cibo au Père Général, datée du 10 février 1677, très honorable pour la congrégation et capable de rendre un peu de courage aux supérieurs si éprouvés alors [1].

Ils demandent à Dom Durban son avis au sujet de la traduc-

1. Dom de Vic donne le texte de cette lettre (fol. 339), de même qu'il a reproduit un peu auparavant la lettre du P. de La Chaise au P. Général.

tion latine de la vie de saint Augustin que l'on doit mettre en tête de ses œuvres : les uns la trouvent trop longue, et veulent qu'on en fasse un résumé ; les autres demandent qu'on la traduise telle qu'elle est.

Dom Durban avertit que le pape médite une réforme des ordres réguliers, particulièrement de ceux de France. Le supérieur général répond que cette mesure ne serait pas seulement inutile, mais nuisible : il demande qu'on lui envoie pourtant la bulle de réforme, dès qu'elle aura paru.

Les Jésuites de Tours convoitent toujours le prieuré de Bourgueil ; les supérieurs majeurs, vaincus par leurs instantes prières, demandent au procureur général de ne point s'opposer à cette union : cette opposition serait inutile, et de plus on a besoin de se concilier la faveur du confesseur du roi, premier commissaire dans l'affaire des abbayes de Chezal-Benoît.

Un moine d'Ainay informe le prieur d'Ambournay que la sécularisation de l'abbaye lyonnaise est retardée volontairement à Rome grâce à la complicité d'un expéditionnaire très dévoué à l'Ordre bénédictin : il affirme aux supérieurs majeurs que la réforme de Saint-Maur pourra être introduite dans l'abbaye d'Ainay, pourvu qu'on donne à chacun des anciens moines sa vie durant une pension annuelle de mille livres tournois. Mais les circonstances ne sont guère favorables, et les supérieurs sont obligés de repousser ces conditions.

Sur la demande des supérieurs, Dom Durban envoie à Paris des extraits des lettres adressées à ses prédécesseurs par le théologien du cardinal d'Estrées, documents fort utiles pour l'histoire de la congrégation et pour l'éclaircissement des affaires qui ont été traitées en cour de Rome. Il y joint les variantes des ouvrages de saint Augustin qu'il a revus sur les manuscrits du Vatican.

A ce moment on propose d'introduire la réforme de Saint-Maur à l'abbaye de Clairac, et le Souverain Pontife Innocent XI offre à la congrégation l'abbaye de Saint-Paul-hors-les-Murs. La première fondation est refusée à cause du manque de ressources, la seconde à cause des difficultés d'une telle réforme : non seulement il y faudrait l'autorisation du roi, qui ne l'accor-

derait sans doute pas, mais les exemples récents fournis par les Feuillants français à Rome, et les moines du Mont Cassin en France avant l'érection de la congrégation de Saint-Maur prouvent que de telles expériences échouent toujours. Au lieu de cela, que Dom Durban propose au pape, qui est fort bien disposé pour la congrégation, la réforme de l'abbaye de Lérins.

Sur les instantes demandes des provicaires de l'évêque de Québec, les supérieurs majeurs consentent à la suppression de la mense conventuelle de l'abbaye de Miaubet en faveur de leur église cathédrale. On tente de nouveau la sécularisation de l'abbaye d'Uzerches, mais ce nouvel essai échoue, car l'Abbé, enfermé dans une maison de fous, ne peut donner son consentement.

L'affaire de Saint-Augustin de Limoges et des cinq abbayes de Chezal-Benoît allait beaucoup plus mal. Les supérieurs présentent au roi, qui le leur avait demandé par arrêt du conseil en date du 18 février 1677, un mémoire justificatif de leurs titres et droits [1].

Le nonce apostolique est invité par le cardinal Cibo à demander au supérieur général son avis sur l'affaire de Saint-Augustin de Limoges et le projet de suppression des aumôneries monastiques : celui-ci déclare que les droits de la congrégation sur l'abbaye de Limoges sont parfaitement établis, et que la suppression des aumôneries est chose injuste et contraire aux intentions des bienfaiteurs.

L'archevêque de Lyon remercie le Père Général du consentement donné par Dom Durban à la sécularisation de l'abbaye d'Ainay. Il témoigne d'un grand zèle, sincère ou simulé, pour la congrégation, et demande qu'on s'emploie à faire cesser l'opposition de Dom Du Laurent, grand-prieur de Cluny. Le Père Général se contente de recommander à Dom Durban de ne rien faire en cette occurrence sans consulter le cardinal Cibo.

Le diète tenue à Saint-Germain-des-Prés s'oppose absolument au projet d'introduction de la réforme de Saint-Maur en Italie,

---

1. Le *Journal* de Dom de Vic reproduit en entier ce mémoire, fol. 340-341.

et surtout à Saint-Paul-hors-les-Murs, à moins que le pape ne l'exige formellement : elle invite le procureur général à porter au Souverain Pontife l'hommage de sa respectueuse soumission, mais de faire son possible pour le détourner de son projet ; elle lui demande aussi d'envoyer divers écrits concernant cette réforme. On apprend que le pape, poursuivant son dessein, prépare une bulle pour la réforme des monastères italiens.

Pendant ce temps, les supérieurs majeurs, accusés faussement de recourir à un prince étranger, et de solliciter l'appui du Souverain Pontife et du nonce apostolique au sujet de l'affaire des abbayes de Chezal-Benoît, recommandent à Dom Durban une prudence et une circonspection extrême dans la conduite de cette cause.

Dom Du Laurent, grand-prieur de Cluny, est nommé à l'évêché de Belley, ce qui assure la paix de l'Ordre qu'il a tant agité.

A la demande du Père Général, Dom Durban envoie les oraisons récemment approuvées pour les offices de saint Pierre Célestin, sainte Françoise et autres saints.

Le Souverain Pontife, le nonce et le cardinal Cibo cherchent à soutenir les droits de la congrégation dans l'affaire de Chezal-Benoît ; on accuse calomnieusement les supérieurs d'avoir tenté un accommodement à prix d'argent.

Mgr de Serroni, évêque de Mende, est nommé premier archevêque d'Albi. Etant Abbé commendataire de la Chaise-Dieu, il a rendu de grands services à la congrégation : le Père Général prie Dom Durban de l'aider à obtenir ses bulles ; il lui recommande aussi de donner tous ses soins à la confirmation de l'institut des moniales bénédictines de l'Adoration perpétuelle, de déployer également tous ses efforts pour empêcher la sécularisation de l'abbaye d'Uzerche. Peu après on lui fait envoyer, pour distribuer aux amis de la congrégation à Rome, des exemplaires de la belle, grave et forte réponse de Mabillon au libelle des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève sur le livre de l'Imitation, ainsi que du tome XIII du *Spicilegium* de Dom d'Achery, et de quelques pièces

imprimées pour la défense des droits de la congrégation dans l'affaire de Chezal-Benoît.

Le pape voulant que tous les procureurs généraux étrangers des Ordres religieux habitassent à Rome dans des monastères, Dom Durban, sur le conseil des supérieurs, songe à s'installer chez les Pères de Saint-François de Paule, dont le couvent est fort bien situé.

Le Père Général, ayant appris qu'on sollicitait à Rome l'abrogation du bref qui agrégeait l'abbaye de Talloires à la congrégation du Mont-Cassin, recommande à Dom Durban une grande prudence au sujet de cette affaire, qui n'intéresse à peu près en rien la congrégation de Saint-Maur.

Le jugement sur l'affaire de Chezal-Benoît allait être rendu bientôt. Tout portait à croire qu'il serait défavorable : les supérieurs, ne sachant point s'ils pouvaient demander à Rome des provisions pour les prieurés et bénéfices qui dépendaient des cinq abbayes, consultent sur ce point le procureur général.

Un moine de Saint-Victor de Marseille, député par la majorité du chapitre, vient à Paris et cherche à s'entendre avec le Père Général de la congrégation pour réformer l'abbaye : les temps sont peu favorables à une telle entreprise, et les supérieurs soupçonnent que sous ce désir spécieux de réforme se cache un projet de sécularisation.

A la même époque on demande des moines de la congrégation pour aller évangéliser l'Angleterre et l'Irlande : les supérieurs refusent, car ils ont grandement de quoi occuper leurs sujets en France.

Le nonce apostolique déclare au confesseur du Roi au nom du pape, et en présence du cardinal de Bonzi et de M. de Besons, commissaire du procès des abbayes de Chezal-Benoît, qu'on ne doit rien innover témérairement dans ce qui regarde les droits des monastères : le confesseur répond que jusqu'à présent il a su empêcher que le roi nommât à ces abbayes. Et pourtant les supérieurs majeurs ont la preuve, par des documents venus de Rome, qu'à cette même époque il écrivait en faveur de la nomination royale ; ils recommandent à Dom Durban de s'enquérir prudemment auprès du cardinal d'Estrées, quand il ira le féli-

citer à son arrivée à Rome, s'il a des ordres du roi touchant cette affaire.

On songe aussi à la sécularisation de l'abbaye Saint-André de Vienne en faveur des Pères de l'Oratoire : que le procureur général emploie tous ses efforts et tout le crédit de ses amis pour déjouer les desseins des adversaires de la vie monastique. Le Père de La Chaise était hostile à ce projet de sécularisation.

Les supérieurs envoient à Rome des mémoires sur l'affaire des abbayes de Chezal-Benoît, avec une lettre au pape et des lettres aux cardinaux Cibo et Ottoboni que Dom Durban doit leur remettre. On en profite pour accuser ce dernier, faussement d'ailleurs, d'avoir fait abroger le bref d'union de l'abbaye de Talloires à la congrégation du Mont-Cassin. Aussi, par ordre du duc de Savoie, le procureur de Saint-Robert de Cornillon, soupçonné d'avoir tramé cette affaire, est-il exilé de Savoie. Les supérieurs majeurs s'efforcent de le disculper ainsi que Dom Durban auprès du représentant du prince à Paris.

Quatre moines de la congrégation de Saint-Vanne, parmi lesquels deux visiteurs, viennent à Paris solliciter la révocation d'un édit royal qui ordonnait de transférer en d'autres monastères treize supérieurs du comté de Bourgogne.

Puis vient l'affaire des Célestins de France qui refusent à leur général le droit de visite, parce que son pouvoir est expiré après trois années de gouvernement, et aussi parce que lui-même n'appartient pas aux Célestins réformés.

Le roi fait demander à Rome de pouvoir nommer aux prieurés dépendant de Saint-Michel-en-l'Herm. Les supérieurs recommandent au Père Procureur de veiller à ce qu'on n'insère rien dans le bref qui puisse préjudicier aux bénéfices déjà conférés, principalement aux prieurés de Saint-Pierre de Mortagne et de Saint-Etienne d'Ars.

Les moines du Bec cherchent en vain, par l'entremise de Dom Antoine Durban, à faire approuver à Rome l'office du bienheureux Herluin, fondateur de leur abbaye. L'affaire se poursuivit sous les successeurs de Dom Durban ; mais on eut beau envoyer toutes les preuves de la sainteté et des miracles du premier Abbé du Bec, Rome refusa toujours, parce que le

bienheureux Herluin n'était pas inscrit au martyrologe romain, mais seulement dans des nécrologes et martyrologes monastiques.

La dernière affaire qui fut traitée en cette fin d'année 1677 fut le projet de réforme de l'abbaye du Mas-d'Azil. L'archevêque de Sens, qui en était Abbé, fit présenter au roi par le Père de La Chaise un mémoire en faveur de cette réforme. De nombreuses difficultés l'empêchèrent d'aboutir.

Fol. 344 : 1678. — Au moment de publier le tome V des *Acta S. S. O. S. B.* de Dom Mabillon, ouvrage qui avait été selon l'usage examiné et approuvé par le Père Général, comme la préface était appréciée de façons très différentes par divers membres de la congrégation, les supérieurs majeurs, qui font grand cas du jugement de Dom Durban, le prient de dire ce qu'il en pense.

Les cardinaux Ottoboni et Cibo écrivent au Père Général : le second raconte tout ce qu'il a fait en faveur de la congrégation dans l'affaire des abbayes de Chezal-Benoît ; on lui fait hommage d'un exemplaire de l'édition du concile de Jérusalem. Au reste, ce n'est pas à lui seulement, mais encore au nonce apostolique que la congrégation doit de la reconnaissance au sujet de ces négociations, ainsi que le prouvent les nombreuses lettres adressées à Rome à cette époque par les supérieurs majeurs.

Les Pères de l'Oratoire, en dépit de leurs anciennes relations avec la congrégation et des services mutuellement rendus, font sous main tous leurs efforts pour s'emparer de Saint-André de Vienne.

La controverse au sujet du droit de visite de l'Abbé général de Cîteaux dans les quatre principales abbayes de l'Ordre faisait alors grand bruit : pour trancher le différend, une congrégation cardinalice spéciale fut instituée à Rome, et une commission à Paris.

Le socius du Père Procureur, fatigué et malade, rentre en France, et on lui laisse le choix du monastère où il désire se retirer. On offre également à Dom Durban de choisir lui-même

son nouveau socius parmi Dom Michel Gavardin, Dom Claude de Laney et d'autres excellents religieux.

Au moment où le roi avait ordonné de juger l'affaire de Chezal-Benoît, il lui est fait hommage de la nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, qui lui est dédiée. Il la reçoit avec bienveillance, admire cet immense travail et comble d'éloges les auteurs et la congrégation tout entière.

Dom François Chappe, moine relâché et désobéissant, qui causait beaucoup d'ennuis aux supérieurs et jetait le trouble dans l'Ordre tout entier, se fait appeler par lettres royales de l'abbaye du Mans à celle de Saint-Denis, ayant en main, prétendait-il, de nombreuses pièces qui infirmaient les prétentions de la congrégation sur la possession des abbayes de Chezal-Benoît. Ce religieux indigne fournit des armes aux adversaires : par bonheur le nonce apostolique se montre de plus en plus bienveillant pour la congrégation et zélé défenseur de ses droits ; il s'oppose notamment à la sécularisation de Saint-André de Vienne que les Pères de l'Oratoire cherchaient à obtenir à tout prix.

Au moment de partir pour le chapitre général, le supérieur de la congrégation demande à Dom Durban de lui envoyer en toute hâte des renseignements sur les indulgences, car la question doit être soumise au chapitre ; il le prie en même temps de ranimer le zèle des amis que les Mauristes ont en cour de Rome ; et comme le Père Procureur demande pour la troisième fois au chapitre son rappel en France à cause de sa très mauvaise santé, il le supplie, au nom des intérêts de la congrégation qu'il défend à la parfaite satisfaction de tous, de vouloir bien demeurer à son poste jusqu'au prochain chapitre général. Peu après, le chapitre, en renommant une fois de plus Dom Durban comme procureur à Rome, s'associe aux éloges décernés par le supérieur général.

Ce même chapitre de 1678 députe au monastère de Saint-Ghislain en Belgique quatre religieux de Saint-Maur, moins pour agréger cette maison, où il n'y a plus que deux moines, à la congrégation française, que pour en rétablir les intérêts spirituels et temporels fort compromis : les revenus de ce

monastère ne pouvant être administrés que par des moines français y ayant fixé leur résidence.

Cette année-là la fameuse affaire de la régale atteint son entier développement. Les évêques de la province de Narbonne cherchent à affranchir leurs églises de cette servitude et portent la cause à Rome. Innocent XI prend parti pour eux et s'efforce en vain par ses conseils, ses lettres et brefs apostoliques de détourner Louis XIV de son dessein.

Dom Jean Durand, qui était occupé alors à Saint-Germain-des-Prés à la nouvelle édition des œuvres de saint Augustin, est envoyé à Rome comme compagnon du procureur général à la place de Dom Placide Cocqueu, qui est rentré en France. Le supérieur général vante à Dom Durban la science, la piété, la vertu et l'amabilité de Dom Durand : il attend toutefois pour le faire partir que le Père Procureur ait agréé cette nomination.

Pendant ce temps, à la suite d'un ordre du roi, huit autres religieux de Saint-Maur sont envoyés en Belgique à l'abbaye de Saint-Ghislain pour y relever la discipline régulière, y rétablir le service divin et faire rendre aux moines les biens qui sont à eux.

Comme tout espoir d'apaiser dans l'Ordre de Cluny les différends entre anciens et réformés s'évanouissait, on songeait de nouveau à une union de Cluny et de Saint-Maur. Mais pour réussir on voulait d'abord mettre en commende l'abbaye de Cluny et ses prieurés, sous prétexte que si l'union tentée sous Richelieu et Mazarin n'avait pu subsister, c'était faute d'avoir pris cette précaution préalable. Mais toutes ces tentatives de réforme étaient vues d'un œil peu confiant par la cour de Rome : la stricte observance de Cîteaux menaçait ruine, et en France les non-réformés de Cluny se préparaient à se débarrasser dans le prochain chapitre de leurs confrères réformés en leur imposant l'ancienne observance ; la chose était d'autant plus à redouter que le chapitre serait, pensait-on, présidé par Dom Du Laurent.

Comme Dom Durban insistait toujours vivement pour être rappelé en France, le Père Général lui propose divers travaux

pour occuper ses loisirs et ceux de son compagnon : un manuel de théologie, débarrassé des questions inutiles et vaines, une collection des privilèges de l'Ordre, des dissertations sur des points d'histoire ecclésiastique difficiles ou non encore bien élucidés.

Au reste le Procureur avait de quoi occuper son temps par les procès qu'il poursuivait en cour de Rome : celui des moines de Montmajour d'Arles au sujet du prieuré de Bedoin est enfin réglé par un jugement du pro-légat d'Avignon[1] ; mais il faut veiller à celui que soutient la congrégation contre les Chartreux d'Avignon et les moniales de Saint-Bernard qui refusent de payer les dîmes qu'ils doivent.

La nouvelle leçon *si vellet*, au lieu de *si vellent*, dans l'édition de l'*Enchiridion* de saint Augustin, déchaîne une véritable tempête. Dom Thomas Blampin montre le bien-fondé de cette leçon qu'appuyent les meilleurs manuscrits ; et c'est pour éviter

---

1. Ms. lat. 12790, fol. 338 v°. — « Affaire de Mont Majour contre les habitans du lieu de Bedoin au sujet des dixmes, 1676.

» Depuis plusieurs années le monastere de Montmajour lez Arles avoit un procez contre la communauté du lieu de Bedoin au diocese de Carpentras au sujet des dixmes, principalement du saffran et autres choses qu'on avoit commencé a y semer depuis quelques années, que le monastere pretendoit comme curé habituel dudit lieu. En l'an 1669 au mois d'aoust fut rendue une sentence en faveur dudit monastere par l'auditeur de la legation d'Avignon nommé Josephus Planettus ; item l'an 1672, il en fut encore rendu une semblable par l'auditeur de la mesme legation nommé Paulus Peccius qui adjugeoit la manutention au monastere pour la perception de la susdite dixme.

» Les habitans de Bedoin appellerent des susdites sentences a Rome, et l'affaire portée par devant Monseigneur Zacharie auditeur du cardinal Altieri legat d'Avignon, les susdites sentences furent confirmées en tous leurs points par sentence rendue comme je crois en l'année 1674 : le procureur en cette affaire a toujours esté Antonio Maronio, et l'advocat fut Ridolfini, et pour obtenir la derniere decision on luy adjouta Bataillia.

» Les habitans de Bedoin ne voulurent point acquiescer a tous ces jugemens desquels ils appellerent a la Rotte, laquelle après trois decisions rendit une sentence troisiesme confirmative des deux precedentes au rapport de Monseigneur Taya auditeur de Rotte ; Monseigneur de Bourlemont auditeur de Rotte pour la France servit utilement pour le succez de ce procez, qui ne finit que l'année 1676. »

de telles attaques, aussi injustifiées que ridicules, que l'édition est dédiée au roi.

A la fin de l'année 1678 se tient au prieuré de Saint-Martin-des-Champs le chapitre général de l'Ordre de Cluny. En prévision des graves difficultés qui y seraient soulevées, le roi le fait présider par l'archevêque de Paris, assisté de M. de Pélisson, administrateur de l'abbaye de Cluny durant la vacance, et de trois présidents du Parlement.

Fol. 346 : 1679. — Au début de l'année les deux premiers volumes de la nouvelle édition des œuvres de saint Augustin sont envoyés au Procureur général pour être offerts au pape et aux nombreux cardinaux amis de la congrégation : ils sont reçus partout avec la plus grande et admirative satisfaction, et pourtant la renommée de cet ouvrage a suscité contre la congrégation une incroyable jalousie de la part de certaines gens. Bientôt après ce sont les volumes du Cassiodore qui sont envoyés pour être offerts de la même manière.

Le nonce mourut à Paris avant que le jugement fût rendu dans l'affaire des abbayes de Chezal-Benoît. L'internonce s'entendit avec le Père Général et lui fit part affectueusement de tout ce qu'il avait dit à ce sujet de la part du pape au Révérend Père de La Chaise, confesseur du roi. Mais à ce moment-là même Dom François Chappé ne rougissait pas de contrecarrer les efforts des supérieurs, de l'internonce et du Souverain Pontife lui-même par ses intrigues, ses lettres, ses mémoires aux ministres, s'efforçant de défendre les raisons des adversaires, de montrer que l'observance dans la congrégation de Chezal-Benoît était entièrement déchue et établissant en trente-trois articles que cette observance était complètement différente de celle de Saint-Maur.

Peu après le procureur général est accusé de négliger les affaires dont il est chargé et de passer son temps à répandre des nouvelles et à distribuer des libelles qui n'ont aucun rapport avec lesdites affaires. Le supérieur général, très affligé, prie Dom Durban d'envoyer aussitôt à Paris un mémoire justificatif pour lui et pour son compagnon, et lui rappelle en même temps

combien cette façon de faire serait étrangère à l'esprit de la congrégation.

On songe à ériger une congrégation Bénédictino-Bavaroise : ce projet, différé à raison de la difficulté des temps, fut plus tard mené à bonne fin.

En cette même année, les docteurs de Louvain demandèrent à Innocent XI de condamner un certain nombre de propositions qui favorisaient le relâchement des mœurs ; bientôt après parut l'édit du roi contre les apostats, que les Souverains Pontifes devraient bien confirmer de leur autorité.

Les Jésuites cherchaient à obtenir en faveur de leur collège de Clermont à Paris l'union du prieuré conventuel de Saint-Germain de La Rey : ils avaient le consentement de l'abbé commendataire de Saint-Bénigne de Dijon, de qui dépendait ce prieuré : ils offrent au prieur commendataire la totalité des fruits du prieuré pour en obtenir la résignation, cela en contradiction formelle avec la règle stipulée par la Daterie apostolique : *modo tertiam partem fructuum non excedat pensio*. Les Bénédictins de Dijon chargent Dom Durban d'empêcher ladite union, et d'obtenir du moins du cardinal dataire que l'on conserve à l'Ordre deux offices claustraux qui dépendent du prieuré de Saint-Germain.

A la demande du Père Général, l'archevêque de Paris présente au roi la justification de Dom Durban au sujet de son zèle à défendre les intérêts de la congrégation. On obtient en même temps de l'autorité royale un arrêt interdisant à Dom François Chappe de continuer ses indignes et criminelles attaques contre la congrégation.

Dom Du Laurent abandonne aux moines de la stricte observance le prieuré de Cluny à Paris, garde avec dispense du Souverain Pontife le titre de grand-prieur de Cluny, est consacré évêque de Belley, pendant que Dom Henri de Beuvron, élu abbé de Cluny, renonce à son abbaye, et remet au bon plaisir du roi l'élection du nouvel abbé.

Les choses en étaient là quand les moines de la congrégation de Saint-Vanne sont invités par ordre du roi à changer sans retard tous les prieurs des maisons situées en Bourgogne et à

les remplacer par des sujets français : pourtant, avant la promulgation des décrets de leur chapitre général, les Vannistes avaient député un des leurs auprès des ministres et obtenu d'eux l'approbation des élections qu'ils venaient de faire.

Le Père Général demande à Dom Durban de lui envoyer un décret pontifical récemment paru touchant la réforme de Cîteaux, et aussi des renseignements sur le projet d'établissement en Bavière et en Pologne de congrégations bénédictines à l'instar de celle de Saint-Maur. A cette même époque, la diète annuelle décide la création de deux noviciats dans les provinces de Bretagne et de France, et d'un collège pour les jeunes nobles à Sorèze.

La congrégation perd en la personne du cardinal de Retz un ami sincère et un dévoué protecteur : il est enterré sans grande pompe, mais au milieu du deuil de tous, à Saint-Denis, dont il était Abbé commendataire. Cette perte fut d'autant plus vivement déplorée par les supérieurs qu'à ce moment les libelles infâmes de Dom François Chappe faisaient le plus grand tort à la réputation de la congrégation de Saint-Maur et à tout l'Ordre de Saint-Benoît en général. Et ce n'était pas seulement de son sein, mais aussi de l'extérieur que soufflait la tempête qui menaçait de renverser la congrégation. Son renom d'érudition, partout divulgué, avait suscité contre elle d'incroyables jalousies. Ce fut surtout la nouvelle édition de saint Augustin, reçue dans tout le monde savant avec les plus grands éloges et applaudissements, qui déchaîna les haines : on prétendit que le texte avait été corrompu à dessein et retouché témérairement dans le but de favoriser les erreurs du jansénisme. Ainsi le fait d'avoir imprimé *dignetur* pour *dignatur* fut dénoncé au Souverain Pontife comme une preuve que les Mauristes voulaient combattre son infaillibilité, alors que ce changement d'un *a* en *e* venait tout simplement d'une inadvertance du typographe. Tout un mémoire concernant cette faute d'impression fut remis au Père Général par l'archevêque de Paris, au nom du Père de La Chaise ; et par ordre de Clément XI le cardinal Ferrari, ancien dominicain, dut avertir les supérieurs majeurs de cette grave affaire et même commencer une

enquête. Le même confesseur du roi accusait auprès de l'archevêque de Paris le Père Général d'être janséniste, à cause d'un index de livres de spiritualité où quelques ouvrages d'auteurs jansénistes étaient cités avec éloge : pourtant cet index n'avait pas été édité sous son gouvernement et il y était complètement étranger.

Un autre péril menaça bientôt après l'ordre bénédictin, le projet de sécularisation de l'abbaye et des moines du Mas d'Azil, au diocèse de Rieux. L'année précédente, l'Abbé commendataire, Mgr de Pardaillan de Gondrin, archevêque de Sens, avait usé de son autorité auprès du roi pour écarter ce projet; mais l'affaire est reprise à l'instigation du prieur que, désespérant de pouvoir réformer le monastère, l'Abbé vient d'instituer, et du frère du prieur, conseiller au Parlement de Toulouse. Ce prieur, Dom de Busta, avait été élevé chez les Carmes, mais avait dans la suite quitté leur habit. Dom Durban est informé de tout, et réussit heureusement à contrecarrer de si funestes desseins.

A ce moment-là même, les Camaldules obtiennent par l'autorité de l'évêque d'Evreux des lettres patentes pour leur introduction dans l'abbaye de L'Isle-Chauvet, au diocèse de Luçon. Le Parlement de Paris, qui avait enregistré ces lettres patentes après longue délibération, en avait subordonné l'exécution au consentement de l'évêque de Luçon et du Général de la congrégation de Saint-Maur. Ce dernier donna son assentiment à cause de la pénurie du monastère et de la ruine presque totale des bâtiments, et aussi parce que les Camaldules étaient peu nombreux en France, trois cents à peine, nombre qui ne put jamais s'accroître à raison de l'excessive austérité de leur vie, enfin parce qu'ils appartenaient à l'Ordre de Saint-Benoît, qu'ils étaient entièrement séparés des Camaldules italiens, et que d'autre part il eût été extrêmement difficile d'empêcher cette introduction. Il avertit le Père Procureur de ne point s'y opposer et même, s'il en était besoin, de demander lui-même la confirmation apostolique.

Dans les derniers jours de l'année 1679, les supérieurs majeurs apprennent avec joie par une lettre de Dom Durban

que les moines du Mont-Cassin ont trouvé dans leur bibliothèque d'excellents manuscrits inédits du concile d'Ephèse. Ils prient le père Procureur de les exhorter fortement à fouiller avec soin leurs archives.

Fol. 347v° : 1680. — Cette année commença mal, apportant beaucoup d'ennuis aux supérieurs majeurs par la suppression de l'abbaye d'Ainay, soi-disant approuvée par les deux pouvoirs, apostolique et royal, par la sécularisation imminente de l'abbaye Saint-Victor de Marseille, par l'attribution à notre indigne confrère Dom François Chappe du prieuré de Meulan, dont il était titulaire avant de quitter la congrégation, et par une foule d'ennuis causés, soit à l'intérieur par des sujets désobéissants, soit à l'extérieur par des gens jaloux et hostiles.

La Daterie apostolique accordait beaucoup trop facilement les prieurés et bénéfices claustraux de l'Ordre de Saint-Benoît à certains religieux soi-disant transférés dans l'Ordre, et qui n'avaient pas auparavant obtenu des supérieurs la permission requise. Cette facilité entraînait des abus et causait parfois de véritables scandales, car les supérieurs des monastères étaient obligés de recevoir malgré eux les religieux ainsi pourvus de bénéfices, bien que souvent ils fussent de mœurs douteuses et fort peu adaptés à l'observance régulière, et que d'autre part ces religieux qui parfois demeuraient attachés à leur ancien Ordre ou même n'appartenaient plus à aucun Ordre se trouvaient violer formellement le décret apostolique qui réglementait les provisions des bénéfices. Dom Durban, dans un long mémoire au pape, expose tous les abus qui résultaient de la condescendance excessive de la Daterie, et demande qu'on ne confère plus à l'avenir à aucun religieux la provision d'un prieuré, d'un office claustral ou d'un bénéfice, s'il n'a présenté le consentement en règle du supérieur du monastère qu'il doit quitter, ou du supérieur général si ce monastère appartient à une congrégation, ainsi que le consentement du supérieur du monastère dont dépend le bénéfice impétré. Ce mémoire eut un plein succès, puisqu'à dater de ce moment la Daterie n'accorda plus ni colla-

tions de bénéfices, ni translations de moines sans requérir au préalable le double consentement dont on vient de parler.

Le Souverain Pontife donne comme protecteur à la congrégation anglo-bénédictine le cardinal Norfolk, d'origine française. A cette occasion, le Père Général écrit à Dom Durban combien il se félicite que la congrégation de Saint-Maur n'ait point de cardinal protecteur à Rome : il espère bien qu'on suivra toujours en ce point le conseil du cardinal de Retz et qu'on n'en demandera jamais.

Dom François Chappe ayant obtenu en cour de Rome la provision du prieuré de Meulan, le Père Général ne craint pas de répondre au Père de La Chaise qui lui annonçait cette nouvelle, que c'est chose indigne et absolument inique de voir ce détestable religieux pourvu d'un bénéfice appartenant à une congrégation dont il est l'ennemi le plus acharné.

Au sujet de Dom Etienne de Noyelle, qui allait être rendu à la liberté et allait recouvrer son prieuré de Saint-Pierre de Solesmes par autorité royale, sans qu'on eût consulté les supérieurs majeurs, le Père Général écrit à Dom Durban de suivre cette affaire en cour de Rome et de voir ce que se propose de faire l'ambassadeur du roi auprès du Vatican.

Le fait de déclarer tous les Mauristes incapables de posséder des bénéfices ayant semblé à tous trop injuste, le bruit courait qu'on cherchait du moins des motifs pour les en priver, et qu'on méditait un arrêt dans ce sens.

A ce moment, les moines de la stricte observance de Cluny, après avoir présenté un mémoire au chancelier, citent le Président de la congrégation de Saint-Vanne et prétendent l'obliger à l'union entre les deux familles religieuses selon les conditions arrêtées en 1630 entre eux et l'archevêque de Bordeaux. Mais le Père Président fait sagement observer que cet ancien contrat regardait beaucoup moins la congrégation tout entière que les seuls moines de la province de Bourgogne, que ces derniers seuls étaient à faire citer au Grand Conseil pour qu'on jugeât si les dix monastères de cette province appartenaient à la congrégation de Saint-Vanne qui les avait réformés ou à l'Ordre de Cluny.

Les Pères de la Compagnie de Jésus, sans tenir compte des conditions qu'ils avaient conclues à l'amiable avec nos confrères de Saint-Bénigne de Dijon, poursuivent en cour de Rome l'union du prieuré de La Rey à leur collège de Clermont; mais le procureur général s'y oppose énergiquement. La jalousie de ces religieux contre la congrégation de Saint-Maur était arrivée à un degré tel qu'ils ne laissaient échapper aucune occasion de la dénoncer ou de se plaindre d'elle. Le Père de La Chaise osa même reprocher au Père Général d'entretenir à grands frais à Rome une foule d'amis qui prenaient en mains ses intérêts : il fut aisé de lui prouver la fausseté absolue de telles accusations, en même temps que leur caractère ridicule et odieux.

Peu après on apprend par l'évêque de Beauvais qu'un ordre royal a convoqué l'archevêque de Paris et le Père de La Chaise pour délibérer sur le sort à faire à l'abbaye Saint-Victor de Marseille. Dom Benoît Brachet, Assistant du Père Général, va aussitôt trouver le confesseur du roi et lui expose tous les détriments que causent à la congrégation la sécularisation imminente du monastère d'Ainay, et la suppression que l'on projette de deux célèbres abbayes comme Saint-Victor de Marseille et Saint-Claude de Besançon. Le Père de La Chaise répond que la dernière congrégation pour la sécularisation d'Ainay n'avait pas été tenue encore, et que les bulles n'étaient pas expédiées : quant au projet concernant Saint-Victor de Marseille, il n'intéresse en rien les moines de Saint-Maur. Dom Brachet réplique immédiatement qu'il intéresse parfaitement la congrégation et tout l'Ordre de Saint-Benoît, parce qu'il y avait eu jadis un concordat passé entre la congrégation et l'abbé et les moines de Saint-Victor, et que c'était la volonté du roi qui seule avait empêché notre entrée dans ce monastère. Le Père de La Chaise se contenta de répondre qu'on songeait à autre chose qu'à une sécularisation. Mais les supérieurs majeurs continuaient à craindre pour ce monastère, ayant constaté tout récemment l'excessive indulgence du pape qui avait accordé la suppression de l'abbaye d'Ainay : aussi recommandent-ils au procureur général de s'opposer de toutes ses forces et par tous les moyens aux projets de nos adversaires.

Le Père Général demande à Dom Durban de lui envoyer ce qui vient d'être décrété par le Souverain Pontife au sujet de la fête et de l'office de sainte Gertrude. A ce même moment paraît un décret de la Daterie très favorable aux bénéfices de l'Ordre.

Le décret de sécularisation de l'abbaye d'Ainay se faisant toujours attendre, on attribue comme de coutume ce retard à l'opposition du Père Procureur : c'est inexact, et le Père Général l'invite à se rendre auprès de l'ambassadeur du roi afin de détruire ces soupçons et de l'en disculper auprès de Louis XIV par l'entremise du cardinal d'Estrées, frère de l'ambassadeur. La précaution était d'autant plus urgente qu'à cette époque on avait persuadé au roi que certains procureurs généraux des Ordres religieux contrecarraient l'exécution de ses volontés : aussi Dom Durban est-il soigneusement averti d'obéir aux ordres du roi avec la révérence et soumission qui leur sont dues, et de régler toutes ses démarches dans une parfaite entente des esprits et des volontés avec les supérieurs majeurs.

On lui envoie des exemplaires du ve siècle des *Acta Sanctorum O. S. B.* et de l'histoire des moines d'Orient de M. Bulteau pour les offrir, au nom du Père Général, au Souverain Pontife, aux cardinaux, et aux amis de la congrégation. On le félicite en même temps de l'aide précieuse qu'il a fournie par la collation des manuscrits de saint Ambroise aux confrères chargés de la nouvelle édition des œuvres de ce Père, édition que tous reconnaissent être à la fois très utile à l'Église et très honorable à la congrégation.

La communauté de Saint-Bénigne de Dijon, cédant aux instances des Jésuites, et craignant qu'ils ne fissent intervenir l'autorité royale ou apostolique, finit par consentir, ainsi que l'Abbé commendataire, à l'union du prieuré conventuel de La Rey à leur collège de Clermont, à Paris, sous la réserve de l'agrément du Souverain Pontife. Le principal motif de cette union était de soutenir les missions de Syrie : du jour où ces missions cesseraient, le prieuré devait faire retour à la mense conventuelle de l'abbaye de Dijon.

Le Père Général prie dom Durban de cesser son opposition

pour la mise en commende du prieuré du Désert, au diocèse de Bayeux, dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn, parce que cette commende est remise à un personnage très influent et que la congrégation pourra en retirer utilité.

Le Père Procureur envoie le décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui inscrit le nom de sainte Gertrude au Martyrologe romain et permet de célébrer son office, ainsi qu'un second décret qui concède aux Espagnols notre office de la sainte, le tout à la grande joie du Père Général, Dom Vincent Marsolle, qui avait pour sainte Gertrude une dévotion particulière. Dom Marsolle apprend aussi avec un vif contentement que le Père d'Aguirre écrit sur les ouvrages de saint Anselme.

Cette joie ne fut pas de longue durée : un ordre royal rappela en France le procureur général de la congrégation. Cet ordre avait été sollicité par le Père de La Chaise et l'ambassadeur du roi à Rome, qui rendaient Dom Durban responsable de tous les retards apportés à la sécularisation de l'abbaye d'Ainay[1]. C'était faux et injuste, car, sur les conseils des supérieurs majeurs, le Père Procureur avait gardé dans toute cette affaire une attitude purement passive, il avait cessé toute opposition précisément pour détruire les soupçons de l'ambassadeur

---

1. Dom de Vic dans le ms. lat. 12790, fol. 113, donne les mêmes raisons pour expliquer le rappel de Dom Durban. Il y fait en même temps un éloge de ce procureur général que nous voulons rapporter ici :

Successit omni laude major D. Antonius Durban qui congregationem nostram Romæ plurimum illustrasse fertur, quique tum spectatæ virtutis, tum egregiis animi dotibus, tum singularis doctrinæ laude tanto cæteris prædecessoribus suis insigniorem se præstitit quanto præ illis in hac Romana curia clarius nomen hæreditavit, ingeniique gloriam est assecutus. Testor siquidem Romæ versari hactenus in omnium ore ejus in tractando humanitatem in gerendis negotiis acre limatumque judicium, in rerum usu præclarissimarum sagacitatem, in concilio dando fidem, in sententia dicenda prudentiam, in agendo denique sapientiam singularem. Verum, dum Romæ ad congregationis nostræ decus et rerum gestarum gloria et omnium virtutum laude floreret, ob concitatam Regiis administris de sui nominis fama et in Romana curia sibi conciliata autoritate individiam, de regio mandato Gallias repetere cogitur, cum pluribus aliis iisque gravissimis diversorum ordinum procuratoribus, ibique ob egregia illius merita ad prima evehitur congregationis munera.

qui l'accusait d'avoir concouru à l'obtention d'un bref en faveur des moines de Cluny, très désagréable aux ministres du roi, et d'avoir pris nettement parti contre le gouvernement français dans la très grave affaire de la Régale qui agitait alors tous les esprits. Toutes ces accusations tombaient à côté : le retard apporté à la sécularisation d'Ainay venait uniquement du pape et de la Sacrée Congrégation; Dom Durban s'était déjà justifié auprès des ministres du roi de toute opposition à leurs desseins, et de très nombreuses lettres du supérieur général, Dom Vincent Marsolle, sont là pour attester qu'il lui était défendu de s'immiscer en rien dans les affaires de Cluny, de la Régale ou autres.

Mais les plaintes des ministres et les dénonciations des Pères Jésuites avaient produit leur effet. On songea même, à l'occasion du rappel de Dom Antoine Durban, à obtenir la suppression de l'office de procureur général en cour de Rome, et ce ne fut que sur les vives représentations des supérieurs majeurs, qui montrèrent les graves inconvénients d'une telle mesure, que le roi renonça à ce projet. On chercha aussi à la même époque, heureusement sans succès, à enlever à la congrégation la direction des moniales de Chelles.

Dom Durban revenant en France, on lui donna comme successeur Dom Gabriel Flambart, qui habitait alors le monastère d'Avignon où il avait été prieur durant trois ans et qui avait exercé avant Dom Durban la charge de procureur général à la grande satisfaction de tous. Voici quelques-unes des instructions qui lui furent données à son arrivée à Rome :

1° S'efforcer de conserver à la congrégation les amis que Dom Durban lui avait acquis, en particulier le cardinal Ottoboni, auquel les supérieurs écrivirent à cette occasion, le cardinal Cibo, le cardinal Casanata qui avait fortement conseillé d'instituer dans la congrégation l'étude de la langue grecque et des langues orientales, et aussi le cardinal anglais Howard qui, dans l'espoir de rétablir chez ses compatriotes la religion catholique et romaine, aurait voulu que des sujets allemands et anglais vinssent s'instruire dans la congrégation de Saint-Maur pour aller après la profession évangéliser l'Angleterre. Mais

Dom Vincent Marsolle chargea le Père Procureur de répondre au cardinal que ni les Allemands ni les Anglais ne deviendraient meilleurs en vivant parmi nous et qu'au contraire les nôtres subiraient un détriment d'un tel arrangement, que du reste un noviciat était institué à Douai précisément dans le but que poursuivait l'Eminence anglaise;

2° Dissiper le soupçon de jansénisme constamment renouvelé contre nous, montrer que les récentes bulles des Souverains Pontifes ont été reçues avec une parfaite soumission, rappeler que dans la matière *de auxiliis* la congrégation suivait les conclusions d'Isambert, et enfin qu'au moment de la profession solennelle chaque religieux était tenu de souscrire le formulaire;

3° Pour l'union du prieuré de La Rey, s'abstenir de toute opposition, veiller à ce que personne autre n'en fasse, et que soient exécutées les conditions du contrat naguère conclu entre les Pères de la Compagnie de Jésus et nos confrères de Saint-Bénigne de Dijon;

4° Veiller à ce que les religieux apostats ne puissent obtenir en Daterie de bénéfices réguliers. Ainsi Dom François Chappe avait été pourvu du prieuré de Meulan, et il l'aurait conservé si M. de Colbert, Abbé commendataire du Bec, n'avait vu ses droits violés par cette provision et n'avait intenté un procès;

5° Engager les moines du Mont-Cassin à publier, dans l'intérêt de l'Église et pour la gloire de l'Ordre et de l'illustre abbaye, les manuscrits inédits du concile de Chalcédoine qu'ils ont récemment découverts, et qu'ils ont communiqués au cardinal Casanata. S'ils ne veulent pas faire ce travail, les nôtres s'en chargeront volontiers, et sauront rendre un témoignage public de leur reconnaissance.

Au moment du remplacement de Dom Durban par Dom Flambart, les supérieurs majeurs désapprouvent l'usage du manteau, que portait le Père Procureur dans les rues de Rome : les moines de la congrégation de Saint-Vanne qui résidaient à Paris, portaient un manteau semblable, mais plusieurs étaient choqués de cette coutume.

Au commencement de l'année 1681, le cardinal d'Estrées

venait d'arriver à Rome pour négocier l'épineuse affaire de la Régale; les supérieurs majeurs comptaient fermement qu'il userait de son autorité auprès du duc son frère, l'ambassadeur du roi, pour laver Dom Antoine Durban des faux soupçons et des calomnieuses accusations dout il avait été l'objet; mais la jalousie perfide des ennemis de la congrégation fit que cette attente fut entièrement déçue. Le chapitre général de 1681 ne put que confirmer, le 28 mai, la nomination de Dom Gabriel Flambart comme Procureur en cour de Rome.

(*A suivre.*) Fr. Paul DENIS, M. B.

MÉLANGES

DOCUMENTS

SUR

L'HISTOIRE DES CHAPITRES GÉNÉRAUX

DANS

LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

(*Suite* [1].)

Le registre LL 991 des Archives Nationales, à Paris, porte comme titre sur sa couverture en parchemin : *Congregation de Saint-Maur ; Pour la chambre du tres R. P. General ; Decrets et Reglemens des chapitres generaux depuis 1604 jusqu'à present 1699.* Sans vouloir relever ce qu'il y a d'inexact dans cette indication, puisque le premier chapitre général de la congrégation de Saint-Maur date de 1618 et que la congrégation elle-même n'a pris naissance qu'en 1613 avec la réforme de l'abbaye Saint-Augustin de Limoges, notons seulement que ce cahier de 200 feuillets renferme des pièces manuscrites et imprimées, de dates très diverses, mais presque toutes d'importance considérable pour l'histoire du régime intérieur de la congrégation : Droits et obligations du Supérieur Général et des Pères Visiteurs, tenue des diètes annuelles, actes des Chapitres généraux et élections des supérieurs, cérémoniaux, bibliothèques des monastères, etc.

Le folio 1 porte la note suivante, écrite en 1708 : « Si jamais on recommence la querelle que voulut soulever le cardinal de Bouillon après la mort de Dom Marsolle, voici de quoi défendre Saint-Jean d'Angeli et Saint-Germain d'Auxerre. » Puis vient en quatorze chapitres une sorte de traité des devoirs du Supérieur Général, qui occupe les folios 2-21 et est daté de 1672, dans lequel on a intercalé, aux folios 15 à 18, des « Remarques

1. Voir la *Revue Mabillon*, mai 1909, p. 117-125.

pour la tenue des diètes annuelles de la congrégation de Saint-Maur », datées de 1671. C'est ce document que nous publions ci-après, tel qu'il se présente dans le registre des Archives, encore que quelques passages se rapportent à des affaires particulières qui avaient surgi en 1672 et 1673, ainsi qu'on le verra. Il semble avoir été élaboré, non par le chapitre général de 1672, mais par la diète de 1673.

DES QUALITEZ QUE DOIT AVOIR LE R. P. GENERAL

Chapitre I

1. L'estat religieux estant spirituel et surnaturel, est essentiellement fondé sur la grace de Notre Seigneur qui en est l'autheur, et ne peut subsister a moins qu'il ne l'assiste incessamment. C'est pourquoy afin qu'elle prospere, nous devons nous appuyer uniquement en luy, et nous rendre dignes cooperateurs de ses graces par la pratique de nos vœux, de nos regles, et des vertus solides.

2. Or quoy que cette cooperation regarde tout les membres du corps de la Religion, elle regarde neanmoins davantage celuy qui en est le chef, et qui la gouverne en qualité et avec l'authorité de Superieur General. Mais afin qu'il puisse plus efficacement procurer le bien commun, il ne se doit occuper aux choses particulieres qu'il peut commettre a d'autres, afin qu'estant hors d'embarras, il puisse avoir les lumieres plus pures pour vaquer au bien commun.

3. Il est donc important de bien choisir ce chef, lequel doit estre 1° bien uni avec Dieu; 2° adonné à l'oraison; 3° plein de desirs pour l'accroissement de l'Ordre; 4° plein de charité envers tous, d'humilité et d'affabilité ; 5° exemplaire en toutes les vertus et observances regulieres; 6° zelé de l'observance des lois qu'il doit scavoir parfaitement; 7° soigneux a se faire rendre compte de la discipline qui se garde dans les monasteres et a remédier aux accidens, si tost qu'ils se presentent; 8° libre d'amour propre pour voir clair partout; 9° égal envers tous sans partialité ; 10° circonspect en tout ce qu'il fait et dit, et irreprehensible dans sa vie et dans ses mœurs; 11° qu'il mesle la severité avec la douceur; 12° qu'il ait une grandeur de courage et d'esprit pour supporter toutes les infirmitez et se tenir egal en l'adversité et dans la prosperité, sans flechir ni pour menaces, ni pour promesses, ni pour prieres, estant prest de mourir pour le bien public et pour la justice ; 13° fort experimenté dans les choses spirituelles pour discerner les divers esprits qui agitent les Religieux et pour donner le secours et les conseils necessaires a tant de personnes;

14° qu'il soit fort prudent, vigilant et soigneux pour les affaires, afin qu'elles se fassent et poursuivent sans retardement ou negligence; 15° il doit aussi estre docte, de belle taille et d'un bon âge.

4. Outre qu'il doit avoir toutes ces qualitez, ou au moins les principales, il faut encore qu'il soit reconnu pour tel, afin qu'il puisse estre utile a tout le corps, et que les religieux scachent qu'ils ont un superieur qui sait, qui veut, et qui peut utilement servir un chacun; et afin qu'ils ayent ce sentiment, il est a propos d'elever les Religieux dès le noviciat dans une bonne opinion des superieurs, et particulierement du Superieur General.

5. Il doit avoir de l'authorité pour regir et gouverner la Congregation, oster les empeschemens d'y promouvoir le bien, et le procurer selon la fin de la Saincte Regle et des Constitutions.

6. Il doit conserver la bonne intelligence avec Nos Seigneurs les Evesques et se servir de nos privileges avec prudence et moderation selon les reglements des chapitres generaux.

7. Il a droit de faire la visite luy-mesme si bon luy semble dans les monasteres où il jugeroit estre necessaire, mais d'autant que les Chapitres Generaux suivant nos Constitutions nomment des visiteurs pour chaque province, n'y ayant pas eu de necessité d'en faire jusqu'a present, les superieurs generaux n'en ont point fait, a la reserve du Reverend Pere Dom Grégoire Tarrisse qui fist luy-même la visite dans le college de Cluny ou demeuroient nos confreres, pour quelques raisons qui l'obligerent d'en user de la sorte. C'est pourquoy quand le Reverend Pere Superieur General, de l'avis de ses Assistans, trouvera a propos de faire la visite par luy-même plustost que par des commissaires, il peut la faire.

CE QUE LE TRES R. P. GENERAL DOIT FAIRE ESTANT DE RETOUR A PARIS APRES LE CHAPITRE GENERAL

Chapitre II

1. Le très Reverend Pere Superieur estant arrivé à Paris prendra connoissance des amis de la Congregation auxquels il rendra visite a sa premiere commodité. Il est bon aussi de temps en temps de saluer le Roy et meme la Reine, N. N. S. S. les Cardinaux, l'Archevesque de Paris, les Secretaires d'Etat, M. le Chancelier une ou deux fois par an, M. le Premier President, et les autres Presidens; les Conseillers qui sont de nos amis; M. le Nonce, comme aussi quelques-uns des Messieurs du privé Conseil au changement de quartier, et du grand Conseil au changement de semestre. Que si le Très Reverend Pere

General ne peut pas faire toutes ces visites par soy-même, il les fera faire par un de ses Assistans.

2. Quand quelque une de ces personnes qualifiées ou amis susdits sont malades, il faut envoyer souvent plus ou moins pour sçavoir l'état de leur santé, faire mettre un billet à la sacristie, et estant en convalescence les aller congratuler, si faire se peut. Il est encore a propos de les aller voir quand il leur arrive quelques faveurs ou disgraces extraordinaires, comme perte de femme, d'enfans, etc.

3. Quand quelques Evesques amis de la Congregation arrivent a Paris, ou bien dans le diocese desquels on a des monasteres, particulierement és villes cathedrales, il est a propos que le très Reverend Pere General aille luy-même, ou au moins envoye quelqu'un les saluer en son nom.

4. Il est a propos que le très Reverend Pere General conserve la faveur et protection de quelques Cardinaux qui sont a Rome, et que pour cet effet, il leur escrive estant de retour du chapitre, et le fasse encore une fois ou deux l'année. Ces Cardinaux sont à présent 1673 : Cibo, Ottobono [1].

5. Il doit faire le même a quelques amis plus particuliers qui sont en France, comme sont MM. les Archevesques et Evesques avec qui on a quelque habitude [2].

6. Quand le Roy envoye a Rome quelque Ambassadeur ordinaire ou extraordinaire, il est necessaire d'avoir quelques amis pour luy recommander la Congregation, et luy rendre visite. Il faut aussi tascher d'avoir accès a son Secretaire, car c'est par son moyen qu'a Rome on parle et on aborde M. l'Ambassadeur.

7. Il est a propos de voir nos nouveaux Abbez quand ils ont reçu leurs brevets et leurs bulles; et il faut que les superieurs de leurs abbayes leur escrivent.

8. On a commencé trois inventaires ou cahiers qu'il est a propos de continuer. Le 1er contient toutes les Missions qui ont esté faites jusqu'a present dans les dependances de nos Monasteres. Le 2e contient les copies des lettres importantes que le Reverend Pere Superieur a escrites ou reçues, comme lettres circulaires, etc. ; neanmoins les lettres de Rome qui meritent d'estre gardées sont a part. Et le 3e contient les desseins, devis et permissions de bastir, que le Pere Secrétaire garde.

---

1. Trois noms ont été raturés sur le document original, ceux des cardinaux Piccolomini, Roberti et Bona.

2. Le nom de M. le cardinal de Retz a été raturé également.

DE LA MANIÉRE DONT LE TRES REVEREND PERE GENERAL EN USE AVEC LES REVERENDS PERES ASSISTANS

Chapitre III

1. Suivant nos Constitutions les Reverends Peres Assistans sont donnez au tres Reverend Pere General pour l'ayder soit ès choses spirituelles, soit ès temporelles. C'est pourquoy il leur communiquera a la sortie du Chapitre general les avis qui ont esté donnez audit Reverend Pere General, aux Visiteurs, aux Superieurs des monasteres et meme de ce qui a esté deliberé pour chaque Monastere des provinces, afin qu'ils soient instruits de ce qui aura esté reglé au chapitre et puissent dans les occasions s'en souvenir et donner conseil audit Reverend Pere Superieur.

2. Il aura grand soin de vivre en grande union et intelligence avec eux pour le bien de la religion, et pour la conserver entr'eux il leur temoignera egalement estime et affection pour leurs personnes.

3. Jusqu'a present, on n'a point determiné d'employ a chacun des Peres Assistans, mais le Reverend Pere Superieur s'est servi indifferemment d'eux pour les affaires de la Congregation comme etablissements, affaires, etc. ; neanmoins, voyant la surcharge de lettres qu'il recevoit de toutes parts, ausquelles il ne pouvoit satisfaire, et pour d'autres bonnes raisons, afin d'estre soulagé et faire expedier plus promptement les affaires, il fit une assemblée a Saint-Denis le 25 de septembre 1669, des Peres Assistans, du Pere Prieur de Saint-Denis et de son secretaire pour aviser aux expediens que l'on pourroit trouver pour cela, ou il fut arresté que le très Reverend Pere distribueroit a chacun des Peres Assistans trois provinces de six qui composent le corps de la Congregation et que l'on donneroit avis aux Peres Visiteurs, et par leur moyen a tous les superieurs qui en avertiroient leurs Religieux que desormais tant les uns que les autres s'adresseroient immediatement a celuy des Peres Assistans auquel on auroit assigné leur province pour toutes sortes de matieres tant spirituelles que temporelles ; que neanmoins lesdits Peres Assistans communiqueroient au Reverend Pere General le cas le requerant ce qui seroit necessaire : sans préjudice toutefois que les superieurs et les senieurs écriroient au tres Reverend Pere suivant les Declarations ; que s'ils avoient des choses si secretes a luy mander qu'ils ne voudroient pas les faire sçavoir a d'autres, ils s'adresseroient immediatement a luy.

4. De plus que chaque Assistant auroit soin des affaires, comme etablissements, visites d'amis, et autres choses qui regarderoient les

monasteres de leurs provinces, tant pour le particulier desdits monasteres que pour le corps de la Congregation.

5. Et d'autant qu'il y a de certaines choses qui ne regardent pas les monasteres en particulier, le tres Reverend Pere demeure dans la liberté d'en distribuer le soin a celuy qu'il verra estre le moins chargé, comme par exemple d'avoir la veüe sur des Religieux destinez a composer des traitez spirituels pour l'avancement des Religieux, les vies des Saints de l'Ordre, sur la théologie, l'histoire ecclésiastique, etc.

6. Cela supposé le tres Reverend Pere General fait trois fois la semaine regulierement a 7 h. 1/2 du matin les lundis, jeudis et samedis, une assemblée avec les Peres Assistans, ou le Pere Superieur propose les choses sur lesquelles il faut déliberer. On tient un journal des resolutions qui sont prises sans neanmoins rien signer en iceluy mais on choisit les matieres qui requierent le consentement des Reverends Peres Assistans pour estre ecrites dans un registre que tous signent au pied de chaque deliberation.

7. Quoy qu'il dépende du tres Reverend Pere General d'appeller son secretaire aux deliberations, neanmoins le chapitre general a jugé a propos pour de bonnes raisons qu'il pourroit l'y appeller, et en ce cas ledit pere secrétaire ecrit dans le journal susdit les choses arrestées, pour les transcrire par après dans le registre, comme l'on vient de dire. Ledit secrétaire peut dire son avis lorsque le Reverend Pere Superieur le luy demande, et le tres Reverend Pere Superieur doit conclure avec les peres Assistans suivant nos Declarations et nos Constitutions. Que si ès choses canoniques, comme elections, destitutions de superieurs, aliénations, emprunts et autres choses qui selon nos Declarations et Constitutions se doivent faire *de consensu seniorum assistentium*, il arive que les Peres Assistans soient tous deux d'un même avis, le tres Reverend Pere ne doit pas conclure au contraire, quoy qu'il fust d'un autre sentiment avec ledit pere secretaire. Ce qui se doit aussi entendre, quand il arive que le tres Reverend Pere General appelle dans quelque assemblée quelques visiteurs ou superieurs.

8. Or comme il arive souvent des affaires il peut assembler les Peres Assistans toutes fois et quantes ; comme aussi quand ils ont quelque affaire qui merite prompte expedition, ils peuvent le prier de faire assemblée.

9. Quoy que l'on ait tenu jusqu'a present les assemblées aux trois jours cy-dessus, le tres Reverend Pere General peut assigner d'autres jours s'il juge que cela soit plus commode.

10. Quand il arive des affaires bien extraordinaires, le tres Reverend Pere General, ainsi que tous les precedens ont pratiqué jusqu'icy, convoque, avec les Assistans, le pere Visiteur de la

province si faire se peut, et les prieurs de Saint-Germain-des-Prez, de Saint-Denis et même s'il le juge a propos des Blancs-Manteaux.

COMMENT LE TRES REVEREND PERE GENERAL EN USE AVEC LES PERES VISITEURS ET PRIEURS

Chapitre IV

1. Quand le tres Reverend Pere General a reçu les lettres et actes de visite des Peres Visiteurs, il doit estre soigneux de les avertir le plutost qu'il pourra qu'il les a reçus, et leur faire reponse sur les points qu'il a reconnu le meriter.

2. Il y a dans la chambre du Reverend Pere General une grande armoire dans laquelle les six provinces ont chacune leur layete distincte avec leur nom au-dessus, et dans chacune d'icelles layetes, il met par petites separations tous les actes de visite d'une même province faite depuis le chapitre general jusqu'a la première diète, et ainsi de diète en diète jusqu'au chapitre. Il met ensuite tous les avis de la même année, puis l'état du temporel, et enfin le catalogue des religieux dressé par les Peres Visiteurs, et ensuite ceux qui sont dressez par les superieurs touchant les qualitez de leurs religieux, avec celuy de leurs officiers, et des senieurs qui doivent ecrire aux mois de chaque année (*sic*).

3. Il doit avoir soin de faire brusler si bon luy semble lesdits catalogues et avis plus anciens, ne réservant que ceux de l'année precedente, ou au plus des deux dernieres années.

4. Le tres Reverend Pere General ne communique pas aux Peres Assistans lesdites lettres et catalogues des Peres Visiteurs si ce n'est quand il y a des matieres qui meritent leur avis, comme quand il est question d'élire, changer ou oster quelque superieur, etc., qu'il faut donner quelque emploi notable a un Religieux, qu'il faut donner permission d'exposer des novices a la balote, ou la refuser ; qu'il est necessaire d'estre plus eclairci de leurs qualitez, etc.

5. Le tres Reverend Pere General conservera une bonne union et intelligence avec les Peres Visiteurs, et les autorisera en tout ce qui se peut en bonne justice vers les superieurs et les simples religieux ; neanmoins il les avertira avec liberté, prudence et charité des choses qu'il jugera a propos pour le bien de la province et de leur propre personne taschant de les maintenir en paix et union avec les superieurs et les religieux en ce qui se peut raisonnablement.

6. Il fera la meme chose a l'égard des superieurs envers leurs inferieurs, et portera les uns et les autres au respect qu'ils doivent avoir pour les Visiteurs. Il avertira aussi avec liberté, prudence et charité

les superieurs en ce qui regarde leur conduite et leur propre personne pour le bien de la religion. Que [1] s'il les avertit de quelque chose dont les Reverends Peres Visiteurs lui auroient parlé ou ecrit, il le fera en sorte qu'ils ne s'aperçoivent pas que cela viene de la part des mesmes Reverends Peres Visiteurs.

LA CONDUITE DU PETIT DORTOIR [2]

Chapitre V

1. Il est a propos que le tres Reverend Pere Superieur arivant du chapitre general nomme un des Reverends Peres Assistans pour avoir la conduite du petit dortoir et des Religieux survenans. Celuy qui est ainsi nommé ne peut pas donner a un autre religieux le pouvoir de confesser et d'absoudre des cas reservez, n'ayant luy meme ce pouvoir que par commission et comme délégué par le tres Reverend Pere General, ainsi qu'il a esté reglé par le chapitre general de 1654, article 2 pour les Reverends Peres Assistans, lesquels peuvent confesser tous les Religieux de la Congregation et les absoudre des cas réservez.

2. Un autre Religieux qui n'est pas Assistant, nommé par le Reverend Pere General pour estre comme le superieur du petit dortoir a des lors le pouvoir de confesser les susdits religieux, mais il n'a pas les cas reservez, a moins que le tres Reverend Pere ne les luy donne expressement, et beaucoup moins peut-il subdéléguer pour confesser et absoudre desdits cas.

3. Le Pere Prieur, suivant l'avis du chapitre general 1651, article 7 peut absoudre des cas reservez, et donner pouvoir a ses Religieux confesseurs approuvez d'en absoudre nos Confrères ; il peut donc, et aussi ceux qui auront pouvoir de luy, absoudre tous ceux du petit dortoir, officiers et autres, selon qu'il a esté résolu et expliqué au chapitre general 1669.

4. Le Reverend Pere General aura soin, conformement a la Regle, aux Declarations et a l'avis qui lui a esté donné par le chapitre general 1669, de visiter par luy même ou par celuy a qui il aura donné la conduite du petit dortoir, ou par autre si bon luy semble de faire la visite des cellules de nos confreres qui resident au petit dortoir.

5. De plus qu'il nomme quelques uns du petit dortoir pour confes-

---

1. Ces dernières lignes ont été ajoutées par Dom Vincent Marsolle, supérieur général de la congrégation.

2. De l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, où résidaient les supérieurs majeurs.

seurs et qu'il déclare aussi qu'il nomme pour le meme sujet le Pere Prieur du monastere et autres approuvez dudit Pere Prieur pour confesser ses religieux.

6. C'est audit Pere Assistant superieur du petit dortoir d'avoir soin des malades, tant de ceux qui y demeurent que des survenans de dehors qui y logent, et les envoyer a l'infirmerie, etc. Neanmoins le Pere Prieur peut leur administrer ou leur faire administrer par quelqu'un des siens approuvez les sacremens de confession, du Saint Viatique et de l'extrême onction et les ensevelir, si ledit Pere Assistant ne peut le faire, ou n'y auroit pourveu.

7. Au retour du chapitre general on doit lire a ceux du petit dortoir les decrets, reglemens, etc., du chapitre general, et de 4 en 4 mois les reglemens du dernier chapitre et du precedent, et au mois de janvier ceux des precedens chapitres ainsi qu'il se fait és communautez.

8. Il leur doit aussi lire ou faire lire les reglemens propres pour le petit dortoir, le dimanche devant ou après la Saint-Martin les leur expliquer et exhorter a les bien observer; il fera de meme le second dimanche de Caresme, et aussi un dimanche apres la diete ou apres le chapitre general, ensuite de la lecture des decrets et des reglemens comme il a esté dit cy dessus.

9. Il doit donner charge au Pere Depositaire de la Congregation de tenir toujours lesdits reglemens colez ou attachez a l'entrée du dedans de chaque chambre du petit dortoir, afin que les survenans ayent la commodité de les lire, et le soin de les bien observer.

10. Le superieur du petit dortoir, suivant le reglement du chapitre general, doit faire la conference tous les dimanches a la sortie de la meditation pendant une demie heure, et nos confreres du petit dortoir, et ceux du dehors y doivent assister et dire leurs coulpes auparavant ou apres ladite conference, laquelle neanmoins il ne fera point le dimanche precedant les recreations de l'Avent, ni les dimanches de la Sexagésime et de la Quinquagésime ; mais le premier dimanche de Caresme il fera son exhortation suivant le 49e chapitre de la Regle et les Declarations sur iceluy, et les exhortera a garder le silence apres Complies pendant le Caresme ; que si neanmoins quelqu'un avoit a communiquer quelque chose avec un autre, il ne le fera pas auprès du feu, mais a l'ecart.

11. Il doit aussi avertir tant ceux du petit dortoir que ceux de dehors qui y doivent demeurer pendant le Caresme ou partie d'iceluy, de demander suivant la Regle et les Declarations, a faire quelques penitences, et pour cet effet donner des billets. Il doit aussi les exhorter a demander des penitences les veilles des grandes festes comme portent les Declarations.

12. Ledit superieur du petit dortoir confèrera avec le tres Reve-

rend Pere General, afin que ceux du petit dortoir fassent leurs exercices tous les ans ès temps plus commodes comme de Pasques, les vacations, le temps de Noël; et il les portera aussi a prendre un jour par mois pour se recolliger.

13. A l'egard de ceux de dehors qui sont pour affaires au petit dortoir, il doit avoir soin quand les festes de Noel et de Pasques s'approchent de les renvoyer en leurs monasteres si faire se peut, au moins a Pasques, et au cas qu'ils demeurent a Paris, il les doit envoyer aux monasteres voisins pour y passer les festes avec devotion et recueillement.

14. Il avertira aussi le Pere Depositaire de la Congregation de tenir les chambres du petit dortoir fournies de couvertures, traversins et blanchets, et de les tenir bien propres et nettes, et que quand quelqu'un en sort pour s'en retourner en son monastere ou ailleurs, il doit aussitost ballier la chambre, mettre les couvertures a l'air, et enfin faire tout ce qui est requis et necessaire pour mettre bon ordre a tout.

15. Si le Reverend Pere General se retire quelquefois a Saint-Denis avec les Reverends Peres Assistans, il est a propos qu'il envoie de 15 en 15 jours, ou de 3 en 3 semaines pour le plus tard, a Saint-Germain, celuy des Peres Assistans qui a soin du petit dortoir pour faire faire la conference, et a cet effet il doit partir le samedi, et s'en retourner dès le lundi, si d'autres affaires ne le retiennent.

16. Il est aussi bien a propos que quand le Reverend Pere General sort de Paris avec les Peres Assistans pour les dietes, chapitres generaux, etc., il laisse et donne le pouvoir a un ou deux confessseur du petit dortoir d'absoudre en cas de besoin des cas reservez nos confreres du petit dortoir, et ceux des autres monasteres qui y viennent pour affaires ou en passant.

Le P. Superieur ne permettra point que nos confreres du petit dortoir, procureurs et autres survenans, aillent au dela de la ville et fauxbourgs de Paris sans sa permission particuliere.

17. Quand il arrivera quelque entrée extraordinaire a Paris, comme entrée de Roy, de Reine, d'Ambassadeurs, ou autres solemnités publiques comme carrouzels, il doit avertir de bonne heure ceux de Saint-Germain tant du grand que du petit dortoir et ceux des Blancs-Manteaux de ne point sortir ce jour la sans grande necessité, et n'aller du costé ou l'action se doit passer.

18. Il faut aussi empescher que les susdits n'aillent a la foire de Saint-Germain sans vraye necessité et permission.

DES NOUVEAUX ETABLISSEMENS ET DU GOUVERNEMENT DU TEMPOREL DE LA CONGREGATION

Chapitre VI

1. Lorsque l'on a fait quelques concordats avec Messieurs les Abbez pour notre etablissement, il est a propos de voir de bonne heure, et avant qu'on le sçache s'il se peut, les Evesques dans le diocese desquels sont lesdits monasteres pour avoir leur agreement dudit etablissement et prendre leur benediction devant que de le faire. Que s'ils avoient jurisdiction sur le monastere et qu'ils ne vueillent donner leur consentement qu'a condition de la conserver, il leur faut faire entendre qu'on n'a accoutumé que d'accorder la visite du Tres Saint-Sacrement, et les prier de s'en contenter comme ont fait plusieurs desdits seigneurs, ausquels on a presenté requeste pour cet effet, de laquelle il y a un modele dressé, et meme le secretaire du Reverend Pere General garde un registre dans lequel on insere copie desdites requestes, et des reponses par ecrit que donne le seigneur Evesque. On dresse deux copies de ladite requeste signées du Reverend Pere General ou du Superieur dudit monastere, dont une demeure entre les mains dudit seigneur et on retire l'autre au bas de laquelle il a fait sa reponse, laquelle doit estre conforme au modele, et ledit superieur garde dans son monastere la requeste ainsi reponduë, dont copie est mise dans ledit registre comme il a esté dit.

2. Il est a remarquer que jusqu'a present, on n'a point presenté de requeste a aucun Evesque de Guyenne, Languedoc, Provence, Auvergne, Limosin, Poitou, Xaintonge, Touraine, etc. On en a seulement presenté pour le diocese d'Angers et quelques uns de Normandie, la plupart de ceux de Picardie et de Champagne, sous la jurisdiction desquels estoient les monasteres, et a Mgr de Sens pour Melun.

3. Il est a propos que quand le Pere Superieur ou ceux qui travaillent pour quelque etablissement nouveau, et qui donnent quelquefois des promesses ou contrepromesses par ecrit, l'on en retienne des copies pour estre gardées, et en envoyer autant ès monasteres lorsqu'on y met la communauté afin qu'elle en ait connoissance.

4. Il y a dans les archives de la Congregation les plans de plusieurs de nos Monasteres, divisez par provinces, ce qui sert lorsque les communautez proposent ou demandent permission de faire quelques bastimens. Il est tres a propos que le Reverend Pere Supe-

rieur aye soin d'en faire faire des monasteres dont on n'a pas les plans.

5. Il y aussi quatre ou cinq gros registres contenant les copies des concordats pour nos etablissemens dans les monasteres, avec les prises de possession et autres choses sur ce sujet qui doivent estre conservées ou dans les archives ou par le Pere secretaire, afin qu'il aye soin d'y faire inserer les concordats qui se feront cy apres.

6. Depuis quelques années on a commencé l'inventaire du grand chartrier, tant pour ce qui peut regarder le corps de la Congregation que les monasteres particuliers par rapport a ladite Congregation, parce que les titres et papiers des monasteres qui y estoient ont esté renvoyez, et les officiers qui ont soin des affaires a Paris, en peuvent aussi avoir. Le Reverend Pere Superieur aura soin de faire achever ledit inventaire, dont il est a propos d'en avoir deux copies, et en laisser l'une dans ledit chartrier et mettre l'autre dans les mains du Pere secretaire pour y avoir recours dans les occasions.

7. Le Pere Superieur doit avoir grand soin que le Pere Depositaire de la Congregation entretienne bien les prieurez dont elle jouit de reparations des eglises ou chappelles, et autres bastimens ; que le service divin soit bien aquitté, et d'y faire faire des aumosnes quand la cherté ou famine arrivent.

8. Item de luy faire renouveller de temps en temps les procurations de ceux qui sont titulaires, afin qu'il ne fasse rien que comme leur procureur.

9. Le tres Reverend Pere Superieur aura grand soin d'entretenir la paix et l'union entre le superieur et sa communauté ou il fait d'ordinaire sa residence, et les officiers de sa Congregation, et autres qui demeurent au petit dortoir.

10. Il laissera toute liberté au superieur du monastere ou il demeure pour la conduite et les affaires de sa communauté, ne se rendant pas onereux au superieur ni a ses religieux ; neanmoins il luy donnera conseil et l'avertira avec liberté, prudence, et charité, lorsqu'il le jugera a propos pour son propre bien et celuy de sa communauté, et fera de meme envers les religieux de ladite communauté laquelle il maintiendra toujours dans le respect qu'elle doit a son superieur.

11. Quand l'assemblée du clergé se fait, qui est de 5 en 5 ans, le Reverend Pere General et ses Assistans doivent rendre visite a Nos Seigneurs les Evesques deputez, quand ils sont arrivez a Paris et tascher de les prevenir a ce qu'ils n'imposent point de taxe particuliere sur la Congregation pour le don du Roy ; mais qu'ils se contentent d'imposer a l'ordinaire sur les monasteres particuliers situez dans leurs dioceses ; ce qu'on auroit fait aux assemblées de 1665 et 1670, si on n'avoit trouvé des amis favorables, comme en la premiere

Mgr de Sens president, et en la derniere Mgr de Rouen aussi president, a present archevesque de Paris. Cette [1] taxe particuliere sur les congregations des reguliers rentés avoit été arretée a la pluralité des voix en l'assemblée de 1675. Mais Mgr de Paris a la priere que nous luy en fisme en empecha l'effet aupres du Roy, car l'assemblée luy avant deputé pour sçavoir s'il agreroit ce nouveau fond, il le refusa comme estant contre la justice de taxer deux fois les biens des Reguliers.

OBLIGATIONS DU REVEREND PERE GENERAL EN QUALITÉ D'EXECUTEUR DE TROIS TESTAMENS

Chapitre VII

1. Le tres Reverend Pere General est executeur du testament de feu M. Dartis docteur du droit canon a Paris qui a laissé la Congregation son heritiere, ou plutost legataire universelle.

2. Il a laissé vingt mille livres pour estre mises en fond ou a rente constituée, dont le revenu doit tous les ans estre distribué aux Docteurs du droit canon, au nombre de six qui ne soient point mariez ; que si ce nombre n'est pas accompli, au prorata le revenu des vacans est donné a de pauvres escoliers qui estudient au droit canon, sur l'attestation des Docteurs Régens.

3. Il a nommé pour executeurs de son testament celuy qui se trouve doyen de Notre-Dame de Paris, le Chancelier de l'Université, et le Reverend Pere General de la Congregation de Saint-Maur, qui tous trois s'assemblent chaque année au mois de juillet chez M. le Doyen où se trouvent lesdits docteurs non mariez et les pauvres escoliers ausquels on fait la distribution, dont acte est dressé et signé desdits executeurs avec l'ordonnance a celuy qui a lesdites 20.000 livres a rente constituée de payer a chacun sa cotte : on fait aussi dire quelques messes pour ledit sieur feu d'Artis, comme porte son testament.

4. De plus le Pere Depositaire de la Congregation doit chaque année au jour dudit compte ausdits sieurs executeurs, le doyen de Notre-Dame et le chancelier de l'Université, a chacun une bougie etc. et un livre imprimé du prix de 12 livres.

5. M. des Baras medecin de la Réole a laissé beaucoup de legs a nos Peres dudit lieu, et a fait le Reverend Pere General executeur de son testament du 25 may 1642. Tous les chefs portez audit testament

1. Ces dernières lignes ont été ajoutées par Dom Vincent Marsolle.

ont esté executez a la reserve d'un fond ou revenu annuel qu'il a laissé pour la bibliotheque. Et afin de sçavoir au vray ce qu'il y avoit de bon pour estre employé tous les ans en achat de livres, le Reverend Pere Dom Claude Boistard estant visiteur de la province le regla sur les lieux en 1665, et l'employ des deniers que nos Peres avoient deja fait pour la bibliotheque; si bien que le tres Reverend Pere General apres avoir examiné son memoire, a reglé le 1er septembre 1666 ce que l'on devoit employer chaque année, sçavoir la somme de 150 livres pour achat de livres, a commencer en ladite année 1666, et a signé son ordonnance lesdits jour et an, et envoyé copie à nos Peres de la Réole pour leur servir a l'avenir, retenant devers soy l'original avec une copie du testament, a la fin duquel on a escrit aussi copie dudit reglement pour servir audit Reverend Pere General.

6. C'est pourquoy pour servir desormais de decharge audit Reverend Pere General, il est a propos qu'apres chaque chapitre general il donne charge au Pere Visiteur de la province, avec copie dudit reglement, de faire emploier par nos confreres de la Réole les deniers ordonnez pour la bibliotheque, en cas qu'ils n'y ayent pas satisfait, et tenir la main a l'execution de ce que dessus.

Mgr Fouquet Evesque d'Agde a fondé par son testament une place dans l'hôpital de la Charité de Paris et a nommé par son même testament le Reverend Pere General de nostre Congregation, exécuteur de cette fondation, pour l'acquit de laquelle il a creé une rente annuelle. Il a voulu que si le principal ou fond de cette rente vient a estre remboursé, on ne puisse l'employer qu'a l'achat d'une autre rente ou constitution, et ce, selon l'avis du Reverend Pere General de ladite Congregation.

DES ETUDES ET DES SEMINAIRES

Chapitre IX

1. Le tres Reverend Pere General doit avoir soin de communiquer avec les Reverends Peres Visiteurs, et les avertir qu'ils ayent a escrire de bonne heure a ceux qui doivent enseigner les humanitez, philosophie, etc., de se disposer et d'estre prests de le faire, si on les y employe.

2. Et parce qne les humanitez sont le fondement pour les autres sciences et que la Congregation a grand soin d'y faire etudier les jeunes Religieux deux ans apres leur profession, il semble qu'il seroit

a propos pour les y encourager davantage de continuer ce qu'on a commencé depuis quelques années, sçavoir qu'un des Peres Assistans escrive deux fois l'année au superieur ou a celuy qui enseigne les humanitez a nos Confreres, environ la Toussaint et la Mi Caresme, ou autre temps plus commode, a ce qu'il fasse composer quelque sorte d'amplification environ deux pages, aux ecoliers sur la matiere qu'il leur prescrira ; mais que le maistre n'y corrige rien du tout, afin que l'on puisse voir la portée et l'avancement de chaque ecolier.

3. Lesdits maistres enverront ces compositions pour le premier jour de l'an ou autre qu'on pourra assigner, et pour les dietes et le chapitre general. Et ledit Pere Assistant leur sera liberal, leur envoyant leurs estrenes et recompenses tant aux maistres qu'aux ecoliers.

4. Et pour connoistre la bonté de ces compositions ledit Pere Assistant pourra les donner a examiner a quelqu'un de nos Confreres bon humaniste pour en faire la censure, laquelle se doit faire brievement, exposant la portée et les defauts de celuy qui a composé, soit pour le jugement, soit pour le stile, ou autres choses, rapportant en peu de mots en quoy il y a faute.

5. Comme il est fort important que chacun s'occupe bien selon sa portée et ses talens, outre la connoissance qu'en donnent les Peres Visiteurs a chaque visite, et les superieurs lorsqu'ils ecrivent selon les Declarations, il semble fort a propos pour en conserver la memoire de continuer a marquer ensuite desdites connoissances, en quelque cayer separé, les aptitudes qu'ont les Religieux aux sciences et a certains arts, les marquant par nom et surnom, et a costé les premieres lettres de la province ou ils demeurent, afin qu'on puisse les y appliquer dans les occasions.

6. De plus il semble estre a propos que le Reverend Pere General ou quelqu'un des Assistans par son ordre aye soin d'ecrire aux Visiteurs et Superieurs ou il y a année de recollection, sur la fin d'icelle, quelles sont les aptitudes des recolligez, et a quoy a la sortie de ladite année on pourroit les employer, ce qui servira beaucoup au Reverend Pere Superieur pour l'employ desdits Religieux, et meme il sembleroit bon que le Pere Superieur fist avertir les superieurs d'aprendre a leurs dits Religieux comment ils doivent faire bon usage des emplois que la Religion peut leur donner, ou si on ne leur en donne pas, comment chacun d'iceux se doit occuper en son particulier suivant sa portée, comme la lecture de l'Ecriture sainte, des Conciles, des Peres, de l'histoire ecclesiastique.

7. Quoy que le Reverend Pere General doive laisser entierement la conduite des seminaires de Tiron et de Pontlevoy aux Visiteurs de Normandie et de Bourgongne, neanmoins il est a propos qu'a la

sortie du chapitre general et pendant les dictes annuelles il confere avec lesdits Peres Visiteurs du Directeur et des Regens qu'il faut mettre esdits seminaires, afin que le Pere Visiteur avertisse de bonne heure ceux qu'il y doit envoier de se preparer.

8. Outre les regles communes et particulieres desdits seminaires, il y en a aussi d'imprimées touchant les qualitez dudit Directeur et des Regens, et de ce que l'on doit enseigner en chaque classe, dont le Reverend Pere General en a un exemplaire, comme aussi le Pere Visiteur et le Directeur de chaque seminaire.

9. Il est comme necessaire que le Reverend Pere General aye soin de faire envoyer a Noel et a Pasques deux de nos Peres sages et capables et approuvez par l'ordinaire pour Confesseurs extraordinaires des ecoliers.

10. Par les regles du seminaire le Pere Directeur, et celuy qui luy sert d'aide pour l'achat des provisions, etc., doivent rendre compte au Pere Prieur dudit seminaire et senieurs ; mais l'argent qui reste de bon doit estre mis en un coffre de depost et ne doit estre emploié que pour la nourriture des ecoliers, reparations et necessitez du seminaire, et si apres cela il reste de l'argent de bon il ne doit estre emploié que par ordre du Reverend Pere General.

11. On nourrit gratis quelques gentilshommes, sçavoir six a Tiron et a proportion a Pontlevoy, mais c'est le Reverend Pere General seul qui doit disposer de ces places, puisque cela regarde le bien commun de la Congregation. Il doit pourtant prendre garde de ne surcharger lesdits seminaires.

12. Si on oste quelque jour le seminaire de Tiron, il est comme necessaire que le Reverend Pere General fasse abbatre entierement tous les logements que l'on a pris pour le seminaire dans la croisée de l'eglise, du costé qui touche ledit seminaire.

DE LA CONDUITE DE QUELQUES RELIGIEUSES

Chapitre X

. En suite de l'union de nostre Congregation avec celle de Chezalbenoist, la nostre a esté chargée de la conduite de quelques Religieuses qui estoient entierement soumises a celle la, dont les unes dès le commencement se sont mises sous la conduite des Evesques des lieux, et les autres au nombre de trois ont demeuré sous celle de la Congregation, sçavoir celles de l'abbaye de Notre-Dame de Nevers, celles du prieuré de Sainte-Colombe de Vienne, et celles du prieuré d'Izeure-les-Moulins. Neanmoins, sur la difficulté de les conduire, le

chapitre general de 1663 ordonna que l'on quitteroit les Religieuses de Nevers et de Vienne. En suite de quoy le Reverend Pere General leur fist signifier un desistement de les conduire, et qu'il les abondonnoit a la conduite de MM. les Evesques des lieux, et fist faire la meme signification aux Evesques de Nevers et de Vienne qui l'accepterent.

2. Lesdites Religieuses firent leur possible pour demeurer sous la conduite de nostre Congregation, neanmoins ledit Reverend Pere General persista de les quitter tout a fait, et ne plus se mesler d'elles.

3. La mesme chose fut ordonnée par la diete suivante, a l'egard des Religieuses d'Izeure. Sur quoy elles firent connoistre le grand tort que cela leur feroit, parce qu'elles ne retourneroient pas sous l'Evesque du lieu, mais sous la juridiction de l'Abbesse de Saint-Menou en Bourbonnois de laquelle elles ont esté distraites il y a environ cent ans, et ont soustenu de grands procès pour cela avec lesdits Peres de Chezalbenoist contre ladite abbesse, et ont esté maintenues sous la jurisdiction desdits Peres; si bien que si elles retournoient sous la jurisdiction de ladite Abbesse, leur reforme ne subsisteroit plus, parce que l'abbaye de Saint-Menou n'est pas autant dans l'observance qu'il seroit a souhaiter.

4. Leurs remonstrances et leurs raisons furent trouvées veritables. C'est pourquoy le Pere Visiteur de la province de Chezalbenoist leur declara par l'ordre du Reverend Pere General que l'on continueroit les visites et leur conduite, a la charge qu'elles suivroient les bons avis et reglemens des Visiteurs, a quoy elles se soumirent, et dependent entierement du Reverend Pere General et du Visiteur auquel on en donne la charge.

5. Le Monastere d'Izeure est situé entre Bourges, Saint-Pourçain et Clermont ; c'est pourquoy chaque chapitre general donne ordre au Pere Visiteur de la province de Chezalbenoist de le visiter, assister a l'election de la superieure qui se fait de 3 en 3 ans. La visite se doit faire de deux en deux ans, comme elle se faisoit du temps des Peres de Chezalbenoist; et le Pere Visiteur dans l'année qu'il n'y a point de visite allant de Bourges a Saint-Pourçain, ou de Saint-Pourçain a Bourges, les va voir en passant pour les ayder de ses bons avis et conseils, si elles en ont besoin.

6 On leur donne un confesseur, qui peut aussi servir de Directeur.

7. Le tres Reverend Pere General apres avoir pris les lumieres des Reverends Peres Assistans et du Visiteur de France doit choisir des Confesseurs sages et capables pour Chelles. Il est a propos de les bien choisir pour de bonnes raisons, et de les changer absolument de 3 en 3 ans aussi bien que le Superieur, nonobstant les importunitez de l'Abbesse ou des Religieuses.

8. Les Religieuses Calveriennes de Redon ont souvent importuné de leur donner des assistances spirituelles, etc., mais le tres Reverend Pere General a reglé avec les Peres Assistans tout ce qu'on pouvoit leur accorder, et on n'a pas voulu leur donner davantage, nonobstant les importunitez qu'elles et leur Superieure generale en ont fait.

9. Le Reverend Pere General doit permettre au Pere Visiteur de Chezalbenoist quand il fait la visite a Saint-Cyprien chaque année, de pouvoir confesser les Religieuses de l'abbaye de la Trinité avec la permission de l'Evesque. On l'a ainsi pratiqué depuis plusieurs années.

10. Le Reverend Pere General a aussi permis tous les ans au Pere Prieur de Saint-Jean d'Angely d'aller voir et consoler les Religieuses de Niort, qui sont un essein de la Trinité de Poitiers, mais on n'a pas permis jusqu'a present de les confesser.

DES APOSTATS, FUGITIFS, DEGRADEZ, IRREGULIERS, ETC.

Chapitre XI

1. Quand les Religieux sont sortis ou ont fait quelque autre faute qui merite que l'on procede contre eux, le Superieur aura soin de faire envoyer au tres Reverend Pere General les procès verbaux qui en auront esté dressez et toutes les procedures, s'il y en a, avec la sentence, du moins signée par le Secretaire. Que s'il ne luy envoye pas les originaux, il avertira les superieurs qu'ils mettent les originaux entre les mains du Pere Visiteur pour les porter a la diete annuelle, retenant neanmoins copie du Dicton de la sentence pour la faire garder, ou bien eux memes les porteront a la diete provinciale pour estre portez au chapitre general par le scribe d'icelle.

2. Le Reverend Pere General doit aussi bien recommander aux superieurs ou il y a des prisonniers d'avoir grand soin de leurs necessitez corporelles et spirituelles, et qu'ils prennent garde qu'on ne leur donne jamais de feu, de couteaux, de ganifs, etc., dans la prison.

3. Sur la difficulté qui se presente par fois, sçavoir s'il faut rechercher ou recevoir les apostats lorsqu'ils se presentent, ou ceux qui auroient esté chassez de la Religion, le chapitre general 1666 donna charge a trois de nos Peres d'examiner cette question. Ils le firent et donnerent par ecrit leurs sentimens, ils ne furent pas toutefois examinez par le chapitre general, ce qui n'empesche pas que le tres Reverend Pere General ne puisse les suivre.

4. En suite dudit traité est la consulte et reponse sur la meme matiere du Pere Fabry, jesuite, grand penitentier a Rome, lequel est dans le meme sentiment.

5. Il est a propos de faire dresser un ecrit qui explique comment le Reverend Pere General et les Visiteurs se doivent gouverner sur les appellations interjettées des sentences par les Religieux, quand le cas arrive ; et le Reverend Pere General et les Visiteurs doivent seuls avoir cette direction.

6. Il y a un registre ou gros cayer dans lequel sont marquez les principaux apostats, dont la fin a esté extraordinaire qui sont decedez hors de la Congregation, et le Reverend Pere General aura soin de le faire continuer.

7. Il y a aussi une fueille volante des fugitifs ou apostats depuis 1660, du lieu et du temps de leur sortie, et il est a propos que le Reverend Pere Superieur General continuë de marquer ceux qui peut estre sortiront, pour voir en temps et lieu ce qui se devra faire a leur egard. Et si quelqu'un retourne dans la Congregation, il aura soin de faire effacer son nom.

8. Il y a encore un cayer couvert de papier marbré, lequel contient les degradations des Religieux qui ont esté plus d'un an hors de la Religion ; et le rang qu'ils doivent tenir desormais y est reglé.

9. De plus, il y a un autre petit cayer qui contient les noms de ceux qui sont allez *ad laxiorem* avec la permission du Pape, ou du chapitre general, ou du tres Reverend Pere Superieur General[1].

10. Il y a un beau privilege de Pie V en may 1571 a la Congregation du Mont Cassin touchant l'irregularité *ex homicidio voluntario* commis par les postulans dans le monde, qu'il est a propos de communiquer aux superieurs des noviciats en cas de besoin ; et lesdits Superieurs donner le pouvoir a ceux qui entendent les confessions generales des dits postulants de les absoudre.

QUELQUES REMARQUES A OBSERVER QUI N'ONT PU ESTRE COMPRISES DANS LES CHAPITRES PRECEDENS

Chapitre XII

1. Le tres Reverend Pere General doit faire un bon choix du Pere Procureur General quand il en faut envoyer un a Rome, ce que doit

1. Dans les cartons des Archives Nationales, on retrouve quelques-uns des cahiers, écrits, listes, feuilles volantes, dont il est parlé dans ce chapitre XI, mais ces documents sont fragmentaires, très incomplets, portent rarement une date, et c'est le hasard seul qui les fait rencontrer.

faire aussi le chapitre general. Il doit avoir bonne santé, estre de belle taille si cela se peut, avoir la veüe bonne, parce que l'air de Rome est fort contraire aux yeux, qu'il ecrive bien, qu'il soit sage, eloigné de la conversation du sexe, l'esprit bon pour les affaires, d'honneste conversation et docte. Son compagnon doit aussi estre honneste, fort sociable, ouvert, communicatif et soumis au Pere Procureur, avoir la santé bonne, la veüe assurée et estre capable de s'entretenir daus la solitude, et qu'il ecrive bien.

2. En 1670, un Religieux de Coulomb nommé Dom Pierre Aubert s'en alla a l'abbaye de la Trappe de l'Ordre et de l'etroitte observance de Cisteaux, ou l'on mène une vie fort austère. Le Reverend Pere General fist ses plaintes a M. l'Abbé de ce qu'il l'avoit reçu sans sa permission, et apres des lettres ecrites de part et d'autre il fut arresté par l'entremise de M. le Camus, a present Evesque de Grenoble, que ledit sieur Abbé ne recevroit aucun de nostre Congregation sans la permission du Reverend Pere General, ce qui seroit aussi reciproque a l'egard des Religieux de ladite abbaye de la Trappe.

3. S'il arrive pendant le trienne que le Reverend Pere General avec ses Assistans elise et nomme quelqu'un pour superieur en quelque monastere, dès lors que ce superieur reçoit son obedience, soit a Paris, soit ailleurs, il doit prendre son rang de superieur.

4. Dans la grande armoire qui est dans la chambre du Reverend Pere General, en la layete Miscellanea, on garde les procedures faites par Dom Jean-Baptiste Mouly pour lors Prieur de Corbie, contre les Dames de Choisy de l'hostel Dieu dudit Corbie, lesquelles elles ont demandées pour les brusler, mais on ne l'a pas jugé a propos. Et le Reverend Pere General s'en est chargé pour les conserver de peur qu'un jour elles ne se pourveussent contre ledit Pere ; et quand elles seront mortes, a sçavoir la tante et la niece il faudra brusler le tout.

5. Après la mort de M. Ollier prieur du prieuré conventuel de Balainville, M. l'abbé de Richelieu le donna a un de nos confreres. M. Ollier, frère du défunt, s'en fist pourvoir en Cour de Rome, et M. le Coq de Corbeville, conseiller au Parlement, le pretendit en vertu de son indult. En suitte il y eut de grandes contestations entr'eux et nous; et enfin pour s'accommoder avec ledit sieur de Corbeville on passa quelques traitez privez suivant l'avis des avocats qui n'ont point eu d'effet, et dont il semble que l'on ne doit jamais se servir, a cause que l'on voit qu'il y a quelque chose qui ne paroist pas bien canonique.

6. Par l'entremise de M. l'Abbé de Munster en Alsace, qui est un Religieux de Saint-Germain-des-Prez, l'on a obtenu plusieurs manuscrits de trois abbayez d'Allemagne qui font foy que Gerson est

l'autheur du livre *de imitatione Xri.* Ledit sieur Abbé a pour cet effet hypoteque de son abbaye auquel la Congregation a donné indemnité. On n'avoit obtenu ces manuscrits que pour deux ans, et neanmoins il y en a deja plusieurs que l'on les retient, sans que l'on ait encore pu faire terminer cette affaire. Quand on les renverra, ce sera aux fraiz de la Congregation et faudra ecrire des lettres de remerciement ausdits abbez de Munster et autres, et retirer l'indemnité que l'on a donnée [1].

DE CE QUE LE TRES REVEREND PERE GENERAL DOIT FAIRE AVANT QUE D'ALLER AU CHAPITRE GENERAL

Chapitre XIII

1. Il y a comme obligation que les dietes provinciales de France se tiennent a Saint-Denis a cause du grand nombre de ceux qui y viennent ; mais il est a propos que le Reverend Pere General avertisse de bonne heure le Pere Visiteur d'empescher que pas un ne vienne a Paris pendant la diete sans grande necessité et de regler ceux qui seront obligez a la fin d'icelle de venir prendre les voyes commodes pour retourner dans les monasteres, leur prescrivant deux ou trois jours de leur demeure a Paris pour cela.

2. Comme aussi de regler a ceux qui auront des affaires necessaires a Paris un temps suffisant pour les conduire, leur enjoignant de s'en retourner dans leur monastere le plutost qu'ils pourront ; ledit Pere Visiteur en donnera avis a celuy auquel le Reverend Pere General laissera la conduite du petit dortoir durant le chapitre general. Et il semble meme bon qu'il donne cet avis au Pere Prieur de Saint-Germain, ou bien au souprieur en cas que le Pere Prieur allast au chapitre.

3. Le Reverend Pere Superieur estant prest d'aller au chapitre general doit aviser avec les Peres Assistans les ordres qu'il doit laisser au plus ancien du petit dortoir de ce qu'il doit faire, et meme a qui c'est que le Pere Depositaire de la Congregation laissera de l'argent pour les besoins qui peuvent arriver durant le chapitre general.

4. Il est bon aussi qu'il marque aux Peres Depositaires de la Congregation et des monasteres le temps qu'ils doivent partir pour le

---

1. Entre ce chapitre XII et le suivant se trouve intercalée une pièce intitulée : « Remarques pour la tenüe des dietes annuelles de la Congregation de Saint-Maur », fol. 15-18 v° Ce document, qui date de 1671, est étranger au sujet qui nous occupe actuellement et sera publié dans une autre série de ces *Mélanges*.

chapitre general. Il semble que le vray temps est immediatement apres la feste de l'Ascension.

5. Il est a propos que le tres Reverend Pere General laisse le pouvoir a un ou a deux confesseurs du petit dortoir d'absoudre en cas de besoin des cas reservez nos confreres du petit dortoir et ceux des autres monasteres qui viennent a Paris soit pour affaires ou en passant.

6. Il doit aussi se souvenir de porter avec soy ses deux sceaux, sçavoir un volant et l'autre qui est attaché a la presse, la clef de la chasse de notre Bienheureux Pere saint Benoist, qu'il doit garder selon qu'il a esté reglé par le chapitre general, la clef du depost ou sont les livres du chapitre general, les copies des concordats faits pour nos etablissements, et les autres qui auront esté passez avec obligation de les faire ratifier par le chapitre general, et enfin les livres portez par les Constitutions.

7. Il ne doit pas oublier de porter avec soy le cayer dans lequel il aura ecrit les choses qui se seront presentées pendant le trienne qu'il n'aura pas pu resoudre, ou qu'il aura cru devoir estre reglées par le chapitre general ; car il arrive souvent beaucoup de matieres qui n'ont pas encore esté decidées, et qu'il seroit bien a propos d'estre communiquées au chapitre general, que le Reverend Pere General doit escrire ensemble de suite comme elles se presentent, de peur de les oublier.

CE QUE DOIT FAIRE LE REVEREND PERE GENERAL APRES QUE LE CHAPITRE EST FINI

Chapitre XIV

1. Apres la lecture des decrets, etc., le Reverend Pere General doit avertir qui est celuy qu'il a pris pour son secretaire.

2. Il doit avertir les Visiteurs tant ceux qui sortent de cette charge que les autres qui y entrent ou qui y sont continuez de se trouver au lieu destiné pour travailler avec luy et les Peres Assistans aux choses suivantes, auparavant qu'aucun Visiteur s'en aille, sçavoir :

1° Aviser qui seront les Peres Maistres des noviciats, et les zelateurs qui tant que faire se pourra soient capables d'enseigner le chant aux novices.

2° Fortifier les noviciats de quelques bons Peres anciens capables de bien faire le discernement des novices.

3° Pour la decharge des noviciats mettre les jeunes profes en un ou deux monasteres les plus proches, si faire se peut, et leur donner un bon directeur qui sera le superieur, autant que faire se pourra.

4° Qui seront les maistres d'humanitez, de philosophie, theologie, et de la Sainte Ecriture.

5° Qui seront les secretaires des Peres Visiteurs.

6° *Item* les predicateurs de l'Avent, du Caresme et des Octaves, et pour les Dominicales : et les Peres Visiteurs auront soin d'en mettre ès monasteres pour prescher quelques fois les jours de festes.

7° Les Visiteurs donneront au Reverend Pere General le catalogue de ceux qui sont approuvez pour les Ordres sacrez.

3. A mesure que l'on regle ce que dessus, un des Peres Assistans le doit ecrire pour servir au Reverend Pere General.

4. Aviser au changement des Religieux d'une province a l'autre, et regler les voyages que doivent faire certains Religieux.

5. Chaque Visiteur doit aussi donner au Reverend Pere General le memoire pour les changemens et voiages qui sont determinez pour estre faits dans leur province.

6. Le Reverend Pere General doit aviser avec les Visiteurs de France, de Normandie et de Bourgongne de faire choix de Religieux pour estre confesseurs a Chelles.

7. Il faut aussi avoir soin de ceux qui ont esté desposez de charge, et aviser ou les mettre.

8. Il avertira aussi les Visiteurs d'envoyer au plutost a tous les Superieurs chacun dans leur province les avis faits au chapitre general pour les superieurs, qu'ils signeront par collation sur la copie que le secretaire du chapitre leur en a delivrée, duquel ils recevront aussi ce qui aura esté ordonné par le chapitre general pour leurs monasteres particuliers, signé par ledit secretaire.

9. Le Reverend Pere General doit aussi apres le chapitre donner pouvoir aux Superieurs des noviciats de recevoir a l'habit et a la profession les postulants et les novices, selon la forme dressée pour cet effet.

10. Il aura aussi soin de faire imprimer au plutost la liste des Superieurs, les decrets, les reglemens et les resolutions des ceremonies pour estre envoyez dans les monasteres, et au Pere Procureur General de Rome, auquel il envoyera son obedience.

11. *Item* si la liste des superieurs est imprimée au lieu du chapitre general, ou dans le voisinage, il mettra ordre que tous les exemplaires soient mis ès mains de son secretaire, pour en distribuer a chaque Visiteur le nombre dont il a besoin pour les Monasteres de sa province.

12. Il avertira aussi son secretaire de retirer des auditeurs des causes toutes les ratifications des contracts qui ont esté faites pour les donner aux Visiteurs, et pour les envoyer aux monasteres auxquels ils appartiennent et s'il y en a quelques uns pour la Congregation ou qu'il doive emporter a Paris, il aura soin y estant arrivé

de les donner ou de les envoyer ou il faut. Et il fera le mesme des lettres de filiation.

13. Il fera encore le mesme a l'egard des ceremoniaux et resolutions des ceremonies locales, que les Peres deputez pour cela auront examiné et rapporté au definitoire, et les mettra ès mains des Visiteurs, ou les portera a Paris pour en faire la distribution apres son arivée.

14. Apres le chapitre general et les dietes annuelles qui reglent les etudes et les echoliers, le Reverend Pere Superieur doit avoir une grande fermeté a ne faire changement des lieux ou sont destinées les etudes, mais particulierement il ne doit ecouter les importunitez des echoliers, qui sont quelquefois fort grandes. Les uns veulent estre en d'autres monasteres; les autres changer de maistres; les autres ont peine d'estre avec quelques ecoliers, ce qui est un temoignage d'une grande inconstance a laquelle il faut remedier, si ce n'est qu'il y eust raison d'en user autrement, comme par exemple a cause de quelque familiarité dangereuse qui pourroit estre entre quelques uns.

15. Avant que les Visiteurs se separent,le Reverend Pere Superieur doit donner a chacun un memoire du rang de profession que doivent tenir les Religieux de leur province qui auront esté degradez, si deja ils ne l'avoient. Et il leur recommandera de ne communiquer a personne ledit memoire, qu'a ceux a qui il appartiendra, et de le bien conserver pour le laisser a leur successeur.

Vient ensuite, dans le même registre LL 991, fol. 22-25, un petit traité en latin : *De potestate Reverendissimi Patris Superioris Generalis Congregationis Sancti Mauri ad dispensandum subditos.* On y voit successivement les rubriques : *De dispensatione circa ordines, de dispensatione circa vota, de dispensatione quoad irregularitates*. Le principe qui régit les solutions données est que les supérieurs réguliers ont sur leurs sujets le même pouvoir que les évêques sur les leurs.

Nous donnerons dans un prochain article de ces *Mélanges* les « Regles pour les Peres Visiteurs » qui occupent les folios 118-131.

Fr. Paul DENIS, M. B.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de l'Art, publiée sous la direction de M. André Michel, t. III. *Le Réalisme. — Les Débuts de la Renaissance.* Paris, Colin, 1908. in-8.

Les deux tiers, pour ne pas dire les trois quarts de ce volume, sont consacrés à l'Italie du xve siècle ; un chapitre de 44 pages par M. Marcel Reymond en expose l'architecture, un autre de 72 pages, par M. André Michel, la sculpture et un troisième de 153 pages, par M. André Pératé, la peinture. L'élégant Ghiberti et le rude Donatello sont les deux principaux sculpteurs. Le premier a établi toutes les séductions de sa grâce, parfois un peu féminine et inexpressive, dans les bas-reliefs du baptistère de Florence.

Le second a animé de son souffle puissant et dramatique jusqu'à la dureté, quantité de statues, dont l'effrayante sainte Madeleine, aux traits tirés et tourmentés, à force d'austérités, aux membres nus et décharnés, le long desquels pendent, en guise de vêtements, de longs cheveux mal peignés, pénitente janséniste ou sorcière musulmane autant et plus qu'aimante contemplative du Christ.

Le chapitre de la peinture italienne est le plus important du volume, non seulement par sa longueur, mais encore par le nombre et la valeur des artistes qu'il passe en revue : Masaccio, Fra Angelico, Philippo Lippi, Ghirlandazo, Botticelli, Antonello de Messine, Mantegna, pour ne citer que les plus grands.

Masaccio, le puissant et viril rénovateur de l'art, dédaigneux de la grâce, soucieux de la seule énergie, et si impressionnant dans sa force contenue et maîtresse d'elle-même.

Fra Angelico « le plus grand et le plus charmant peintre chrétien » où se fondent en un tout harmonieux la grâce naïve et pénétrante, et la candeur expressive et vivante, la délicatesse, la profondeur et l'intimité du sentiment ; à travers ses formes magnifiques de naturel, de netteté et d'élégance, transparaissent des âmes plus belles encore que semble n'avoir pas effleuré le péché originel, et qu'illumine un rayon de joie ravi au paradis. M. Pératé nous semble avoir compris et exposé supérieurement le charme inimitable de ce maître sans précurseurs et sans disciples.

Botticelli est également bien mis en relief, sans doute à cause de

la sympathie qu'inspirent à l'âme moderne autant ses défauts que ses qualités. Avec son charme singulier de mélancolie rêveuse, tourmentée et névrosée, auquel ne manquent ni la vie, ni une certaine profondeur de sentiment, mais seulement le naturel et la sérénité, il est le peintre des âmes blasées et des civilisations raffinées comme celle de la Florence de ce temps.

Dans le reste du volume, un chapitre de 84 pages par M. Emile Bertaux traite de la peinture et de la sculpture espagnoles aux XIVe et XVe siècles. Si aucun génie n'y émerge, on y trouve encore des œuvres d'un grand intérêt, non seulement archéologique et historique, mais encore artistique. La même appréciation pourrait être appliquée à ce qui est dit de l'orfèvrerie, de l'art du médailleur et, enfin, de l'art byzantin. Si l'objet de toute cette dernière partie, depuis la peinture espagnole inclusivement, a, moins que la précédente, le mérite artistique, elle a plus celui de la nouveauté, et un bon nombre d'œuvres y sont reproduites et décrites qui n'avaient jamais encore été mises à la portée du grand public. M. André Michel et ses distingués collaborateurs ont bien mérité de l'art par ce volume plus encore que par les précédents de la même collection, déjà si remarquables cependant.

M. Thomas Bensa, conservateur-adjoint du musée municipal des Beaux-Arts de Nice, consacre une intéressante étude à *La Peinture en Basse-Provence, à Nice et en sigurie* [1] depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe. Il y eut, en effet, une renaissance provençale. Elle fut féconde, à en juger par la liste des peintres qui ont travaillé de Nice à Marseille. M. Bensa donne leurs noms et les situe chronologiquement. Quelques-uns sont Provençaux. Il y a aussi des Italiens, des Français, des Flamands. Leurs œuvres conservées sont indiquées et appréciées. Mais l'auteur se hâte d'arriver à l'école niçoise et aux deux maîtres autour de qui elle s'est formée, Jean Miralheti et Ludovic Brea. On voit le premier à Nice de 1418 à sa mort survenue en 1457. Son chef-d'œuvre est *Notre-Dame de la Miséricorde*, que l'on admire dans la sacristie de l'église de ce nom. Des peintures dénotant une influence de Miralheti sont nombreuses en Basse-Provence et dans le Comté de Nice. L'auteur cherche tout ce qui nous reste de cette école et il caractérise les phases par lesquelles elle a passé. On y reconnaît, avec la recherche du style, l'influence de l'école antique et, avec la préoccupation du réalisme, celle de l'école gothique ou française. La production de Ludovic Brea a été plus abondante et ses élèves sont mieux connus. Son influence s'est fait sentir à Gênes et en sigurie autant que de ce côté des Alpes. M. Bensa trace l'histoire de chacun et fait connaître ses

1. Cannes, Imp. Guiglion, 1908, in-4° de 178 p.

travaux. Il procède en historien et en critique d'art, ce qui donne à son livre un grand intérêt. Puisse-t-il, un jour, réunir dans une exposition spéciale les œuvres qu'il décrit si bien. Ce serait le digne couronnement de son œuvre.

Histoire de l'Église et Histoire de France

M. Camille Jullian vient de faire paraître le tome III de son *Histoire de la Gaule*[1]. Ce volume traite de la conquête romaine. M. Jullian y décrit le déclin du grand empire fondé en Gaule par les Arvernes au milieu du IIe siècle avant notre ère, les origines et l'organisation de la province romaine de Gaule, la grande invasion des Cimbres et des Teutons, les campagnes de César et la réduction de la Gaule entière en province. L'étude de l'œuvre de César occupe naturellement la majeure partie du livre, et c'est là qu'apparaissent le mieux les qualités d'érudition, de critique et d'exposition de l'éminent professeur. S'appuyant toujours sur les textes ou sur les monuments figurés et aussi sur sa connaissance personnelle des lieux dont il parle, M. Jullian contrôle sans cesse pour le justifier ou le rectifier le récit de César ; mais les questions de pure critique ne sont discutées qu'en notes, le texte proprement dit demeurant réservé au récit et à l'explication des événements. M. Jullian a bien mis en relief les divisions qui empêchèrent les Gaulois de triompher de César ; il a donné de tous les faits importants de cette longue conquête une explication ingénieuse et savante ; écrivant l'histoire de nos origines nationales, il ne s'est pas défendu d'exprimer sa très vive sympathie pour les Gaulois, et c'est avec amour qu'il a retracé la carrière de Vercingétorix. Les pages qu'il a consacrées à ce grand homme sont les plus pénétrantes de ce livre si bien composé et si bien écrit, et il est un chapitre au moins « Vercingétorix se rend à César » qui passera, il faut l'espérer, dans toutes les anthologies classiques.

M. Jordan étudie dans sa thèse latine de doctorat ès lettres[2] les banquiers de la Chambre apostolique au XIIIe siècle. Un dépouillement minutieux des regestes des Papes lui a permis de constater que ces banquiers souvent unis en sociétés sont de véritables fonctionnaires pontificaux, dont il donne une liste fort complète depuis le temps de Grégoire IX. Il montre ensuite que leurs attributions consistaient à faciliter le recouvrement des redevances dues au

1. *Histoire de la Gaule*, t. III. Paris, Hachette, 1909, in-8°, 607 p.

2. *De Mercatoribus cameræ apostolicæ sæculo* XIIIe. Rennes, Oberthur, 1909, in-8°, 181 p.

Saint Siège (parfois en prêtant de l'argent aux débiteurs) et à en assurer la transmission à la Chambre apostolique. Depuis Martin IV ils s'occupent également de la perception des décimes levés par les Papes. M. Jordan complète cette contribution à l'histoire des finances pontificales au XIIIe siècle par une série d'études sur le rôle des banquiers dans les Etats de l'Eglise et à Rome même, sur les obligations qu'ils contractaient, sur les banquiers du Sacré Collège, et sur les modifications apportées par Clément V à l'institution des banquiers apostoliques. Une excellente table des noms de personnes et de lieux termine ce volume.

Le tome IV de l'*Histoire de la Charité* de M. Léon Lallemand[1] traite de la période qui va de la Réforme à la Révolution française. Dans une longue introduction sont examinées les théories émises en matière d'assistance par certains écrivains du XVIe siècle et l'origine de quelques congrégations hospitalières des temps modernes. Ce corps de l'ouvrage se divise en trois livres : *Les Maladies épidémiques et la disparition progressive de la lèpre. — La lutte contre la Mendicité et le Renfermement des Pauvres. — L'Organisation et le Fonctionnement des Etablissements hospitaliers de toute nature.* — On remarquera surtout dans la première partie les chapitres II et III : Remèdes employés pour combattre les maladies épidémiques et: Situation faite aux malades (plusieurs paragraphes sont spécialement consacrés aux mesures d'hygiène et de désinfection). Le livre second débute par une étude en six chapitres sur les mesures prises par les divers gouvernements européens pour réprimer la mendicité (interdiction de mendier, bannissement des vagabonds, peines corporelles, réclusion, condamnation aux galères, déportation aux colonies, peine de mort). Ce véritable traité est suivi d'une histoire plus intéressante encore des mesures prises pour interner les pauvres. M. Lallemand est ainsi amené à parler des hôpitaux généraux et des dépôts de mendicité établis en France aux XVIIe et XVIIIe siècles. La direction et l'administration des hôpitaux, leur situation financière, leur architecture, l'admission et le soin des pauvres et des malades, le service médical, le personnel hospitalier sont étudiés dans le livre troisième. Cet ouvrage écrit dans un esprit très sympathique aux institutions hospitalières de l'ancien régime résume clairement les idées générales que l'on peut dégager des nombreuses monographies d'hôpitaux et des travaux de détail écrits au XIXe siècle sur l'histoire de l'assistance et peut fournir aux érudits locaux nombre d'indications d'une grande utilité.

---

1. *Histoire de la Charité*, t. IV. — *Les Temps modernes*. Première partie. Paris, Picard, 1910, in-8°, IX-624 p.

M. le vicomte de Truchis de Varennes[1] publie, avec d'importantes notes, trente-cinq lettres échangées de 1623 à 1670 entre les savants franc-comtois : Jean, Jean-Jacques, Jules, Philippe et Pierre-François Chifflet et les deux Balthazar Moretus, propriétaires et directeurs de la célèbre imprimerie Plantin à Anvers. Ces lettres sont fort curieuses pour l'histoire de l'imprimerie et des rapports entre auteurs et imprimeurs au XVIIe siècle. On y trouve même un certain nombre d'allusions aux événements politiques contemporains. M. de Truchis indique dans une bonne introduction quels renseignements on peut tirer des lettres qu'il publie et donne en appendice la liste des ouvrages des Chifflet imprimés par les Moretus.

M. Eugène Griselle édite[2], d'après les autographes conservés à Mons et à Troyes, douze lettres de la vénérable mère Marie de l'Incarnation, première supérieure des Ursulines de Québec. Un abondant commentaire est consacré à l'explication des lettres et montre avec quelles précautions on doit utiliser le texte des nombreuses lettres de la Vénérable publiées en 1677 par le V. Claude Martin, son fils.

MM. Caillet et le baron de Maricourt[3] donnent une traduction française des lettres écrites à sa femme par un agronome anglais, le Dr Rigby, au cours d'un voyage qu'il fit en France en 1789. Rigby a été très heureusement impressionné par ce qu'il a vu en France ; il a tracé un tableau très optimiste de l'état des campagnes et des classes agricoles dans le Nord et l'Est de la France à la fin du XVIIIe siècle. Son témoignage doit, à ce point de vue, être rapproché de celui de Young qui est beaucoup moins favorable. Rigby se montra hostile à la politique adoptée par la cour et spécialement par le comte d'Artois en juillet 1789.

M. Bourgin[4] publie un inventaire des lettres écrites par le cardinal secrétaire d'État aux évêques français de 1788 à 1797. Ces 1935 analyses sobres et précises suffisent pour guider les érudits et sont très importantes pour connaître l'histoire de l'hospitalisation des émigrés dans les États de l'Église et la biographie des ecclésiastiques émigrés. On y trouvera également des détails sur les cas de conscience

---

1. *Les Chifflet à l'imprimerie Plantinienne.* Besançon Jacquin, 1909, in-8°.

2. *La Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, supplément à sa Correspondance.* Paris, Savaète, in-8°, 101 p.

3. *Lettres du Dr Rigby*, traduites de l'anglais par R. Caillet avec une introduction et des notes par le baron de Maricourt. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1910, in-8°, XXXVII-245 p.

4. *La France et Rome de 1788 à 1797.* Regeste des dépêches du cardinal secrétaire d'État, tirées du fonds des « Vescovir » des Archives secrètes du Vatican. Paris, Fontemoing, 1909, in-8°, XIV-248 p.

soulevés par la résistance à la Constitution civile et sur le serment de soumission aux lois de la République du 30 mai 1795, et les canonistes eux-mêmes pourront consulter avec profit cet excellent répertoire.

Le général La Fayette avait chargé, en 1788, Louis Romœuf, son ancien aide de camp, de réunir, pour les publier, une partie des lettres qu'il avait écrites depuis qu'abandonnant l'armée il était devenu prisonnier de la Prusse, en 1792. Le dossier constitué par Romœuf demeura manuscrit ; en ces dernières années seulement, les cinquante-six lettres qui le composaient furent communiquées par M. de Romœuf, conseiller général de la Haute-Loire, à M. Jules Thomas qui vient d'en donner une édition très soignée[1]. Ces lettres adressées à MM. d'Archenholz, Pinhney, de Lally Tollendal, Littbepage, Mazzei, Pillet, Marion, Masson, Wittmold, Louis et Alexandre Romœuf à Mme de La Fayette, d'Hénin, de Maisonneuve complètent utilement les *Mémoires* de La Fayette et la biographie du général, publiée par M. Charavay. On y rencontre aussi bien des détails intéressants sur les événements contemporains et le mouvement des idées. M. Thomas a fait précéder cette édition d'éclaircissements historiques et d'une longue étude psychologique sur La Fayette.

M. le commandant Weil poursuit activement la publication de son grand ouvrage sur la dernière année du règne à Naples de Joachim Murat[2]. Les tomes IV et V parus en 1910 conduisent le récit des événements du 14 avril au 8 août 1814, c'est-à-dire jusqu'à la chute de Murat, la soumission définitive du royaume de Naples et la restauration des Bourbons. Les dernières négociations de Murat, sa retraite sur son royaume, sa défaite à Tolentino et la déroute définitive de son armée après la bataille, le siège de Gaète, la dernière place qui tint pour Murat, sont les principaux épisodes racontés dans ces deux volumes où les opérations militaires et les négociations sont exposées dans le plus grand détail et d'après les meilleures sources. Un choix important de pièces justificatives termine chaque volume et on remarquera, à la fin du tome V, les notices biographiques sur les principaux personnages mentionnés dans les cinq volumes déjà publiés.

---

1. *Correspondance inédite de La Fayette*, publiée par Jules Thomas. Paris, Delagrave, in-8°, 389 p.

2. *Joachim Murat, roi de Naples. La dernière année du règne*, t. IV et V. Paris, Fontemoing, 1910, in-8°, 576, 647 p.

Etudes sur la Réforme et les Guerres de Religion en Bourgogne. — Un Épisode de la Ligue à Dijon. — L'Affaire La Verne (1594) et Notes sur la Ligue en Bourgogne par M. Henri Drouot. Dijon, Nourry, 1910, in-8°, XVI-262 p.

Ce travail témoigne du sérieux avec lequel maîtres et étudiants de l'Université de Dijon s'adonnent aux études d'histoire locale. Nous avons eu maintes fois occasion de le signaler. M. Drouot nous transporte dans les années qui précédèrent la défaite de la Ligue. Elle restait puissante en Bourgogne. Dijon était une place forte de Mayenne. Mais la conversion d'Henri IV, son entrée à Paris et la soumission de plusieurs princes faisaient réfléchir les Dijonnais, qui avaient un pressant besoin de tranquillité publique. Le parti royaliste devint nombreux. Il lui manquait de prendre conscience de sa force. Le complot que raconte l'auteur servit à cette fin, malgré son échec. Il s'agissait d'arracher la ville aux Ligueurs et de la livrer au roi. Un groupe de Parlementaires tint les ficelles du complot. Ils mirent en avant un homme que sa situation rendait important, La Verne, ancien maire de Dijon, qui avait des rancunes à satisfaire contre les hommes de la Ligue. C'était un vaniteux sans caractère, n'ayant rien de ce qu'il faut pour diriger un coup. Il parla trop et il manqua de décision. L'affaire avorta. Mayenne exerça des représailles. La Verne fut sa principale victime. Voilà l'épisode que raconte M. Drouot avec une grande abondance de détails, puisés aux sources contemporaines. Il possède l'art de l'historien. Ce travail lui fait le plus grand honneur.

Les Prétentions de Charles III, duc de Lorraine, à la Couronne de France, par Louis Daville. Paris, Alcan, 1909, in-8°, XVI-320 p.

L'auteur a mis à contribution les sources imprimées et manuscrites dont il pouvait disposer pour bien mettre en lumière ce point important et très mal connu de l'histoire de la Ligue. Il apparaît, de toute évidence, que chez le principal chef de ce mouvement religieux et militaire l'ambition et l'intérêt personnel jouaient un grand rôle. Les prétentions du duc Charles à la succession de Henri III sont antérieures à la Ligue. Il les basait sur une prétendue origine carolingienne, soutenue par des généalogies fantaisistes, et son mariage avec Claude de France. Catherine de Médicis lui aurait été favorable. On le voit négocier avec Philippe II, avec le Pape, avec d'autres souverains étrangers. Les premières déceptions ne le découragent pas. A la mort du duc d'Anjou (1584), il prend une part active à la

formation de la Ligue. Il se contente d'intriguer jusqu'à l'alliance d'Henri III et du Béarnais. Alors il s'engage à fond et s'inféode au roi d'Espagne. Après la mort d'Henri III, il essaie de faire reconnaître son fils aîné roi de France. Les appuis extérieurs sur lesquels il comptait lui firent défaut. Les ressources lui manquaient et Henri IV le faisait attaquer. Charles prit le seul parti raisonnable. Il traita avec le vainqueur. Il dut renoncer aussi à ses projets d'agrandissement, tels que l'annexion à ses Etats des Trois Evêchés. Les négociations, les intrigues, les mouvements militaires et autres auxquels donna lieu cette politique du duc de Lorraine sont exposés avec une grande abondance de détails. L'auteur, formé à une bonne école historique, a su très bien mettre en œuvre les résultats de ses recherches.

Région parisienne et région du Nord

Sous ce titre : *Notre très vieux Paris* [1], M. Henry Ramin écrit un livre de vulgarisation orné de 162 gravures sur la vie des bourgeois et des marchands parisiens aux XIIIe et XIVe siècles. Les nombreux renseignements qu'il a réunis sont groupés sous les rubriques suivantes : La ville. Conditions d'existence, la maison, la nourriture. La hanse, la municipalité, la prévôté, la justice. Le commerce et les métiers. Les fêtes, les superstitions. Le costume, le langage. La vie artistique.

Le premier volume de l'histoire du palais du Luxembourg, par M. A. Hustin [2], traite uniquement de la physionomie immobilière de l'îlot du Luxembourg « depuis la période gallo-romaine jusqu'en l'année 1611 au moment où Marie de Médicis a décidé d'en faire l'acquisition ». Successivement M. Hustin étudie les anciens plans de l'îlot, les découvertes gallo-romaines qu'on y a faites, les hôtels et les couvents qu'on y a bâtis : hôtel de François de Luxembourg, hôtel Champrenad, manoir de la confrérie aux bourgeois, hôtel de l'archevêque de Bourges, monastère des Chartreux, hôtel Montherba. Toutes les propriétés qui ont existé sur l'emplacement actuel du Luxembourg sont étudiées avec le plus grand soin ; vingt-deux pièces justificatives sont publiées en appendice et soixante-douze cartes, plans, portraits et gravures illustrent ce volume qui est une œuvre d'art et d'érudition du plus haut mérite et dont on ne peut que souhaiter le prompt achèvement.

---

1. Paris, Didot, in-8°, 280 p.
2. *Le Luxembourg*. Paris, Imprimerie du Sénat, 1910, in-4°, XXIII-217 p.

M. Le Paire retrace en suivant l'ordre chronologique les annales de la petite ville de la Ferté-Milon [1], qui fut le siège de l'une des six châtellenies du Valois, d'une prévôté royale, d'un grenier à sel et d'une subdélégation. Les chapitres les plus intéressants sont consacrés à l'état de la ville au XIIIe siècle, à la guerre de Cent Ans, aux guerres de religion, aux familles de Racine et de La Fontaine, aux écoles, au XVIIIe siècle, aux débuts de la Révolution. M. Le Paire arrête son récit au 20 septembre 1792. Cette histoire est suivie d'une étude archéologique sur le château, de onze pièces justificatives provenant de la collection Périn à la bibliothèque de Soissons et de tables très détaillées.

M. Félix Brun donne une notice fort érudite sur les Simon de Bucy [2], possesseurs aux XIIIe et XIVe siècles du château de Bucy-le-Long. Les éléments de ce travail ont été puisés dans des documents inédits conservés aux Archives Nationales et à la Bibliothèque Nationale et dans les meilleurs travaux de l'érudition contemporaine. — A signaler: *Dammartin et ses Environs. Notes sur quelques Eglises de la Région de Dammartin en Goële*, par M. Maurice Lecomte [3]. *Une Famille du Bailliage de Montargis-les-Prévost*, par M. Charles Nouguier [4]. *Guillaume Prousteau, recteur de l'Université d'Orléans et son récit d'une Délibération tumultueuse des Professeurs de cette Université en décembre 1702* [5] et l'*Oraison funèbre de M. de Branges, curé de Vitry-le-François* [6], par M. Jovy.

C'est avec un grand intérêt que se lit l'*Histoire de Saint-Germain-des-Champs*, commune importante des environs d'Avallon, publiée par M. l'abbé Tissier [7]. Une description géographique du territoire forme la première partie de cet ouvrage ; viennent ensuite groupées avec grand soin des notions sur les souvenirs des époques préhistorique, celtique, gallo-romaine, mérovingienne et carolingienne, et une histoire détaillée des quinze villages ou hameaux qui composent la commune. L'auteur a dépouillé, semble-t-il, toutes les sources d'information et a reconstitué la liste des domaines et de leurs propriétaires. Une troisième partie, qui traite de l'état actuel de la commune, forme une précieuse enquête sociale.

M. le comte Thellier de Poncheville analyse en une intéressante

---

1. *Histoire de la Ferté-Milon*. Lagny, Guérin, 1608, in-8. 339 p.
2. *Notes sur les Simon de Bucy*. Meulan, Réty, 1909, in-8°, 50 p.
3. Dammartin, Lemarié, 1909, in-8°, 6 p.
4. Fontainebleau, Bourges, 1909, in-8°, 27 p.
5. Vitry-le-François, Jovy, 1909, in-8°, 26 p.
6. Vitry-le-François. Imprimerie du *Messager de la Marne*, 1909, in-8°, 35 p.
7. Tours, Bousrez, 1909, in-8°, 595 p.

brochure[1] les mémoires d'un avocat d'Arras sur les affaires et les procès de la maison d'Egmont au XVIIIe siècle.

La Société des Antiquaires de Picardie a pris l'heureuse initiative de publier un dictionnaire des 1.200 communes qui composaient avant la Révolution le territoire de la Picardie. Les cantons sont rangés par ordre alphabétique dans leurs arrondissements et dans chaque canton les communes ont été classées suivant le même ordre. Les notices des cantons d'Amiens, Boves et Couty forment le premier volume[2] ; elles sont dues aux membres les plus actifs de la Société des Antiquaires de Picardie, notamment à MM. Lediene et de Witasse. Pour chaque commune, on trouve la liste des formes anciennes du nom du chef-lieu, la description de l'organisation ecclésiastique et civile avant la Révolution, l'énumération des principaux faits historiques, la liste des fiefs et des lieux dits, des œuvres d'art et des monuments ou bâtiments anciens. Toutes ces notices sont rédigées avec précision et sobriété et réalisent pleinement le but visé par la commission de publication « mettre une somme importante de renseignements à la disposition des amis de l'histoire et de l'archéologie picardes. »

M. Anquetil donne une édition du *Livre rouge de l'évêché de Bayeux*[3], cartulaire du XVe siècle acquis en 1901 par la Bibliothèque Nationale et contenant 586 chartes des XIIIe, XIVe et XVe siècles, pour la plupart titres de propriété, donations, ventes, fondations de chapelles, transactions, etc. quatre cent onze chartes seulement sont reproduites dans le présent volume. On n'y trouve pas de notes, mais seulement une courte introduction et un sommaire en tête de chaque pièce. Lorsqu'auront paru le second volume et les tables, nous pourrons reparler plus longuement de cette utile publication.

Le dépouillement des quatorze registres de délibérations des municipalités du canton de Passais (Orne) pendant la Révolution a fourni à M. Joseph Hamon les éléments d'une intéressante thèse de doctorat en droit[4], dans laquelle est étudiée avec soin l'action des diverses municipalités sous les trois régimes municipaux de 1787, de 1789 et de l'an III. Les élections, l'installation du clergé constitutionnel, la police et la surveillance du culte, l'organisation des gardes nationales, la part prise par les officiers municipaux aux luttes

---

1. *Les Embarras d'affaires et les Procès d'une grande Maison, il y a deux siècles.* Valenciennes, 1909, in-8°, 36 p.

2. *Dictionnaire historique et archéologique de la Picardie*, t. I. Paris, Picard. Amiens, Yvert et Tellier, 1909, in-8°, VI-437 p.

3. *Le Livre rouge de l'Evêché de Bayeux*, t. I. Bayeux, Tuebœuf, 1909, in-8°, XXXIV-408 p.

4. *La Vie municipale dans les Communes du Canton de Passais pendant la Révolution.* Rennes, Oberthur, 1909, in-8°, 316 p.

contre les Vendéens et les chouans, les subsistances, les réquisitions sont les principales questions étudiées par M. Hamon.

Pages d'Histoire locale. Armentières sous la Révolution et depuis la Révolution jusqu'à nos jours. S. l. n. d., in-8°, de 38 p.

Cette plaquette est le complément d'un volume dont il a été précédemment question. L'auteur se borne à grouper les faits et à les exposer à la façon d'un chroniqueur. On y suit les choses de la vie locale et l'impression produite sur les habitants par les événements publics.

Quelques lettres inédites d'André-Marie Ampère, publiées par M. Ernest Jovy. Vitry-le-François, 1910, in-8° de 27 p.

Elles sont au nombre de cinq et adressées à son ami Beuchot, directeur de la *Bibliographie de la France et du Journal de la Librairie* de 1811 à 1849 et bibliothécaire de la Chambre des députés de 1831 à 1850. La première est de 1809 et la dernière de 1833. La mention de Dugas et de Ballanche dans la deuxième fournit à l'éditeur l'occasion de signaler leurs rapports avec Ampère. La troisième est celle qui offre le plus grand intérêt ; il y sollicite la protection de Beuchot pour sa nomination à la chaire de Physique expérimentale du Collège de France, en faisant valoir ses titres.

Région de l'Ouest

M. Le Moy, professeur au Lycée d'Angers, a consacré ses deux thèses de doctorat ès lettres à l'histoire du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle. La thèse principale porte pour titre : *Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir royal au* XVIIIe *siècle*[1] et forme une histoire du rôle politique du Parlement de Bretagne de 1715 à 1790. Une longue introduction en six chapitres expose la condition sociale et économique des parlementaires bretons, leur recrutement, leur esprit, leurs usages, leur « absentéisme », leurs mœurs, leur genre de vie. Puis M. Le Moy passe en revue toutes les campagnes d'opposition menées par le Parlement de Bretagne : remontrances de 1718 et 1719 à propos du procès de M. de Pontcallec et des conspirateurs bretons, M. Le Moy rectifie en plus d'un point l'étude déjà ancienne de M. de la

1. Paris, Champion, 1909, in-8°, XXIII-605 p.

Borderie sur le même sujet ; vive opposition en 1730 à un nouvel enregistrement de la bulle *Unigenitus :* intervention au sujet de la déclaration du 27 janvier 1733 concernant les contrebandiers ; manifestations de 1736 au sujet des Etats de Bretagne ; longue période de troubles de 1756 à 1771 lorsque le duc d'Aiguillon est en lutte avec le procureur général La Chamlotais (M. Le Moy se montre très sévère pour le duc d'Aiguillon), lutte qui aboutit à la démission du Parlement de Bretagne en 1765, aux procès intentés contre La Chamlotais et le duc d'Aiguillon et à la suppression de tous les Parlements de France ; désaccord avec les Etats de Bretagne dans la question des octrois municipaux (1776-1780) ; opposition aux mesures financières des derniers contrôleurs généraux (1783-1788); intervention contre le doublement du tiers aux Etats généraux. Toutes les questions relatives à l'histoire de Bretagne et à l'histoire des Parlements au XVIIIe siècle sont abordées et éclairées dans ce livre. La thèse secondaire de M. Le Moy, *Remontrances du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle* [1], est une édition des seize remontrances (1718-1789) qui subsistent encore sur les cent environ qui furent adressées au pouvoir royal par le Parlement de Bretagne sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI. Cette édition est précédée d'une introduction sur la forme et le fond des remontrances. Chaque document est accompagné d'une courte notice.

M. le vicomte Le Bouteiller [2] décrit dans le plus grand détail le château de Fougères acquis par cette ville en 1892 et restauré par elle avec le concours de l'administration des Beaux-Arts. Il a pu distinguer des travaux de neuf époques : fondation (1000-1166), constructions de Raoul (1173-1200), constructions des derniers seigneurs de la maison de Fougères (1200-1256), constructions de la maison de Lusignan (1256-1313), constructions de la maison d'Alençon (1328-1429), construction de la poterne (XVe siècle), constructions de la fin du XVe siècle, travaux décoratifs des gouverneurs des XVIe et XVIIe siècles, travaux de M. de Pommereul (XVIIIe siècle).

M. l'abbé Louet [3] donne sous forme populaire un résumé de l'histoire de la chouannerie dans la région de Fougères et une étude sur le clergé réfractaire et le clergé constitutionnel dans l'Ille-et-Vilaine. On trouvera dans la première partie quelques documents inédits et dans la seconde d'utiles statistiques, notamment une situation du clergé dans les anciens cantons d'Adtrain, Bazouges-la-Pérouses, Lens, Saint-Marc-le-Blanc et Saint-Brice-en-Coglès.

---

1. Paris, Champion, 1909, in-8°, XCVIII-164 p.
2. *Notice sur le Château de Fougères.* Saint-Brieuc, Prudhomme, 1909, in-8, 192 p.
3. *La Chouannerie et le Clergé constitutionnel dans un coin de la Bretagne.* Rennes et Fougères, in-12, 299 p.

M. l'abbé Grégoire[1] étudie en une courte brochure la vie des ecclésiastiques du diocèse de Nantes, H.-Aug. Luzeau de la Malonnière, J. Becavin, A. Porlier, J.-Ch.-M. Bernard du Cornillet, qui furent tués à Paris en septembre 1792.

La neuvième série des *Andegaviana*[2] de M. l'abbé Uzureau se compose de plus de soixante-dix documents, presque tous de la fin du XVIIIe ou du XIXe siècle. La plupart de ces pièces sont fort courtes ; parmi les plus importantes, il faut signaler : Obsèques de Mgr de Poncet de la Rivière et de Mgr de Vaugirault, évêques d'Angers, (1730, 1758); Les ardoisières d'Angers (1750); Tableau des impôts en Anjou (1887); Les élections du tiers état dans la sénéchaussée de Saumur (1789); Histoire des cantons de Maine-et-Loire (1790-1909); Le clergé d'Avrille, La Jumellière, le Loroux-Béconnais, l'abbaye de Pontron, Maulévrier, Yzernay-en-Mauges pendant la Révolution; Situation des arrondissements de Baugé et Segré en 1800, de l'arrondissement de Beaupréau en 1802; La police secrète en Maine-et-Loire (1804-1805); La duchesse de Bourgogne en Maine-et-Loire (1828); Les autorités d'Angers, fiches administratives (1843). — A signaler du même M. Uzureau : *Le Clergé de Denée et des Jubeaux pendant la Révolution*[3] et *L'Assemblée provinciale d'Anjou et l'élection de La Flèche*[4].

Sous le pseudonyme de Jehan Pictave, M. le chanoine Bleau, aumônier du Lycée de Poitiers, écrit à l'usage du grand public un livre de bonne vulgarisation : *Poitiers, ses Monuments, son Histoire*[5]. « Poitiers à l'époque gallo-romaine, les églises, la cathédrale, la chapelle du Lycée, le Palais de Justice, la maison de Jeanne-d'Arc, l'ancien échevinage, l'ancienne Université, les anciens dominicains, les anciens cordeliers, en zigzag, nouveaux noms de rue, le parc de Blossac, l'Hôtel de Ville » sont les diverses rubriques sous lesquelles M. le chanoine Bleau a groupé un grand nombre de faits empruntés aux ouvrages des meilleurs historiens locaux.

M. Gustave Boissière, professeur de seconde au Lycée de Niort, vient de soutenir ses thèses de doctorat ès lettres sur un écrivain du pays loudunais : Urbain Chevreau, né à Loudun en 1613, étudiant à Poitiers, puis attaché à la reine Christine de Suède, de 1653 à 1655, grand voyageur en Allemagne jusqu'en 1672, chargé de l'instruction du duc du Maine (1672-1882), retiré en 1697 dans sa ville natale où il mourut en 1701. La thèse principale : *Urbain Chevreau. Sa Vie.*

---

1. *Les Martyrs nantais de septembre 1792.* Nantes, chez l'auteur, 3, rue Soubymain, in-16, 31 p.
2. Angers, Siraudeau, 1910. in-8°, 494 p.
3. In-8°, 17 p. (extrait).
4. In-8°, 19 p. (extrait).
5. Poitiers, Imprimerie du *Courrier de la Vienne*, in-12, 292 p.

Ses Œuvres[1], contient la biographie de Chevreau et une copieuse analyse de ses divers écrits : pièces de théâtre (1637-1645), lettres (1642-1661), romans (1644-1656), traités de morale (1644-1656), poésies (1656). *Remarques sur les Poésies de Malherbe* (1660), *Histoire du Monde* (1686), mélanges (1697-1700), *Chevreance* (1697). De nombreux extraits font de cette thèse une sorte « d'édition abrégée » des écrits de Chevreau « qui permet de sortir de l'ombre ce qui peut contribuer à le faire connaître parfaitement ». La thèse secondaire [2] est une édition critique des remarques de Chevreau sur les poésies de Malherbe d'après le manuscrit autographe conservé à la Bibliothèque municipale de Niort ; ce manuscrit contient une refonte complète du travail publié en 1660 par l'entremise de Le Fèvres, ami de Chevreau.

Les Zigzags d'un Vendéen dans la région de Fontenay, La Châtaigneraie, Pouzauges, par M. Louis Brochet[3], contiennent le récit des excursions faites par l'auteur à Charzay, Mérité, Le Mazeau, Saint-Michel-le-Cloucq, L'Orbrie, Pissotte, Les Lucs, Mervent, Bourneau, La Vandieu, Cezeri, Saint-Sulpice-en-Pareds, Thouarsais, Bazoges-en-Pareds, Saint-Maurice-le-Girard, Antigny, Vouvent, Saint-Maurice-des-Noues, La Loge-Fougereuse, La Chapelle-au-Lys, Le Breuil-Barret, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Mouilleron, Saint-Germain-l'Aiguillier, Le Tallud, Chavagnes, Montsireigne, La Châtaigneraie, Cheffois, Réaumur, Pouzauges, Saint-Michel-Mont-Mercure, Le Boupère, Les Châteliers, Châteaumur, Saint-Mesmin, La Pommeraye, Menomblet, Saint-Pierre-du-Chemin. Sur toutes ces localités, M. Brochet, l'un de nos meilleurs érudits vendéens, donne un grand nombre de détails souvent inédits, ayant trait pour la plupart à l'histoire des guerres de religion et de la Révolution française.

M. le vicomte Henri Frottier de la Messelière a eu l'heureuse idée de publier d'après des papiers de famille les très intéressants *Souvenirs en forme de Mémoires d'Henriette de Moubielle d'Has, marquise de Ferrières-Marsay* (1744-1827)[4]. Ces souvenirs, rédigés entre 1809 et 1814, s'arrêtent à l'année 1788 ; écrits d'un style simple et facile, ils renferment des tableaux piquants de la vie de la noblesse rurale et sont d'un grand intérêt pour l'histoire de la société poitevine à la fin de l'ancien régime.

La comtesse d'Estienne d'Orves résume, en un livre d'une lecture singulièrement attachante[5], la vie du général vendéen Suzannet qui

---

1. Niort, Clouzot, 1909, in-8°, XX-504 p.
2. *Remarques sur les Poésies de Malherbe*, par Urbain Chevreau. Niort, Clouzot, 1909, in-8°, LIV-426 p.
3. Fontenay-le-Comte, Gouraud, 1909, in-8, 372 p.
4. Saint-Brieuc, Prudhomme, 1910, in-8°, 63 p.
5. *Figures vendéennes : le général de Suzannet, le général d'Autichamp*. Orléans, Serrier, 1909, in-8°, LXXV-269 p.

fit en Vendée la campagne de 1799, fut, sous l'Empire, emprisonné, puis relégué à Orléans, reprit les armes pour les Bourbons pendant les Cent Jours et mourut quelques jours après le combat de Mormaison, le 22 juin 1815. A cette biographie ont été joints le mémoire du général d'Autichamp pour servir à l'histoire de la campagne de 1815 en Vendée, et un choix de pièces justificatives.

A signaler : *De Châtillon à Cholet. Inventaire archéologique, Périodes préhistorique et historique jusqu'à la Féodalité*, par N. Gabillaud [1] ; la *Monographie d'Aiffres* (Deux-Sèvres), par E. Vincent [2].

M. le chanoine Fourgeaud expose en un livre de vulgarisation [3] « l'origine du protestantisme en Angoumois, la vie de Calvin pendant son séjour au milieu de nos devanciers et les ravages des novateurs au point de vue des monuments religieux, des reliques et du mobilier des églises ».

M. Mesnard étudie en un fort volume *Saint-Jean-d'Angély sous la Révolution et jusqu'à l'Epoque contemporaine* [4]. Les Archives municipales et les propres souvenirs de l'auteur sont les principales sources de ce travail. Une place importante est faite à l'histoire de la Révolution, aux luttes de personnes plus encore que de partis à Saint-Jean-d'Angély en 1789, aux sociétés populaires, à la suppression de l'abbaye et à l'application de la constitution civile, aux subsistances, aux fêtes populaires. Pour le XIXe siècle, l'auteur s'est borné à des éphémérides très complètes et à des statistiques qui font de son livre un précieux recueil de documents. L'auteur est un partisan de l'enseignement laïque et un admirateur de Gambetta et aussi un historien aussi savant que modéré.

Régions du Centre et de l'Est

Le Passé glorieux d'Allassac [5], par M. le chanoine Marche, est un recueil classé suivant l'ordre chronologique des documents relatifs aux biens que possédaient en cette paroisse les évêques de Limoges, les abbayes de Saint-Martial de Limoges, Uzerche, Vigeois, Brantôme, Beaulieu, Tulle, Obazine, la Bonta, Perréères, le chapitre

1. Cholet, Farré, 1908, in-8°, 32 p.
2. Niort, Clouzot, 1910, in-12, 70 p.
3. *Origine et Introduction du Protestantisme en Angoumois.* Angoulême, Despujols, 1909, in-8°, XV-206 p.
4. Paris, Jouve, 1909, in-8°, 526 p.
5. Brive, Imprimerie Catholique, 1909, in-8°, 381 p.

d'Eymoutiers, la chartreuse de Glandier, les Feuillants et les Augustins de Limoges et les Franciscains de Brive. Un chapitre spécial est consacré aux annexes d'Allassac. Les pièces reproduites ou analysées par M. Marche, sont conservées aux Archives départementales de la Haute-Vienne ou dans des collections particulières. On regrettera que l'absence de tables rende difficile le maniement de cet utile répertoire.

M. Laffon écrit les *Annales de Saint-Cernin-de-Larche*[1], petite commune du Bas-Limousin sur les confins du Périgord. Ce travail, composé d'après les documents d'archives, est très clairement divisé. Après avoir donné un aperçu général de la géographie physique de la paroisse et de ses origines, il étudie successivement l'organisation religieuse, les impôts et la justice à l'époque féodale, les anciennes familles, l'administration royale, la milice, la période révolutionnaire et les divers aspects de l'histoire de la commune au XIXe siècle. Sous une forme très simple, ce livre est une des meilleures monographies communales que l'on ait écrites en ces dernières années.

M. Georges Mathieu, archiviste de la Corrèze, publie une courte chronique[2] (1560-1585) retrouvée par lui dans les registres paroissiaux d'Agen et qui offre un réel intérêt pour l'histoire du Bas-Limousin pendant les guerres de religion.

Le tome VIII de la *Bibliographie Lyonnaise* de M. Baudrier[3] est consacré à la description des ouvrages publiés par les imprimeurs et libraires lyonnais, Bacquenois, Berthet, Borsaler, Gryphins et Trot, et à la reproduction de documents relatifs à ces personnages. Le chapitre des Gryphins forme à lui seul presque tout ce volume, dans lequel on retrouve, est-il besoin de le dire, la même érudition, le même soin historique et typographique que dans les tomes précédents.

M. J.-B. Mercier[4] décrit les *ex-libris* de 674 bibliographiles ou établissements franc-comtois des XVI-XIXe siècles et reproduit les plus intéressants. Ce petit volume est plein d'intérêt pour l'histoire de l'art et de l'érudition en Franche-Comté.

M. Pierre Pidancet écrit une courte brochure sur : *La Coutume ancienne de Besançon et son commentateur Claude-François d'Orival, seigneur de Vorgis* (XVIIIe siècle)[5].

---

1. Limoges, Ducourtieux, 1909, in-8o, 328 p.
2. *Courte chronique écrite à Agen*. Paris, Champion, 1909, in-8o, 46 p.
3. Lyon, Brun. Paris, Picard, 1910, in-8o, 447 p.
4. *Ex-libris* franc-comtois. Dijon, Mercier, 1909, in-8o, XIV, 175 p.
5. Besançon, Dodivers, 1909, in-8o, 27 p.

L'Arrondissement de Gannat et le canton de Montmarault, monographies communales, par les Instituteurs de la circonscription de Gannat, publiées sous la direction de M. Germouty, inspecteur primaire. Gannat, Imp. Marous, 1909, in-8° de 592 p.

Toutes ces monographies sont rédigées sur le même plan et avec un soin consciencieux. Cela fait honneur à celui qui en a dirigé l'exécution. Les auteurs ont utilisé les travaux publiés jusqu'à ce jour et aussi les documents conservés aux archives communales. Ils fournissent à l'occasion des indications bibliographiques. Tout ce qui entre dans l'histoire les intéresse. Les renseignements archéologiques et historiques sur les monastères de la région sont sobres, mais satisfaisants. Ils font connaître l'état actuel des anciens édifices claustraux et donnent quelques détails sur la vente des biens au moment de la Révolution. C'est, en somme, un ouvrage utile et bien exécuté.

Mission et Paroisse du Tholy projetée par saint Pierre Fourier, établie par son disciple le R. P. Pierre Desfayes, chanoine régulier de Notre-Sauveur, par M. Pierrel. Bala-Sedan, imp. Prin, 1909, in-12° de 126 p.

Le Tholy est une vallée des Vosges, dont les habitants étaient dénués de secours religieux au XVIIe siècle. C'est pour y pourvoir que le sieur Virion fit les frais d'établissement d'une mission confiée aux chanoines de saint Pierre Fourier (1626). Elle fut érigée en paroisse quarante années plus tard (1664). Ce volume est fait des documents et des renseignements qui concernent la vie religieuse de ce pays depuis cette époque. L'auteur s'est beaucoup moins soucié de leur imposer une rédaction que de les soumettre tels quels à ceux qui les liront. Ce qu'il dit des usages religieux et des registres de catholicité est intéressant.

Le Captalat de Buch pendant la Révolution française (1789-1804), par M. l'abbé Petit. Bordeaux, Féret, 1909, in-8° de 199 p.

Il s'agit d'une commune voisine d'Arcachon. L'auteur de ce travail est abondamment documenté. Il écrit avec verve. L'optimisme à l'endroit des sentiments et des idées qui présidèrent au passage d'un régime à un autre n'enlève rien à son impartialité. Il donne des faits et des textes. Les anecdotes abondent. Il y a aussi des portraits tracés avec soin. Cette monographie présente un intérêt

plus grand que la plupart de celles dont nous avons à parler ici. M. l'abbé Petit, après avoir fait un exposé de la situation du Captalat à la fin de l'ancien régime, parle des projets de boisement des Landes et de constitution de vignobles étudiés alors et dont la Révolution retarda l'exécution.

Le Bas-Languedoc en 1626, d'après la description du géographe allemand Abraham Golnitz, par L. Malavialle. Montpellier. Imp. Générale, 1909, in-8° de 145 p.

Golnitz fit, de 1624 à 1626, un voyage dans les Pays-Bas, la France, la Savoie et le Piémont. Il en publia le récit dans un ouvrage devenu rare : *Ulysses Belgico-Gallicus, fidus tibi dux et achates per Belgium hispanicum, Regnum Galliæ, Ducatum Sabaudiæ, Taurinum usque, Pedemonti metropolim* (Leyde, 1631, in-12). M. Malavialle publie les passages concernant le Bas-Languedoc, avec une traduction soignée et des notes. L'auteur raconte ce qu'il a observé et il y ajoute ce que ses lectures ou ses relations ont pu lui apprendre. L'éditeur et traducteur a pris soin de déterminer les sources dont il s'est servi et, par le fait, d'indiquer le degré d'autorité qui lui appartient.

Un Diocèse civil de Languedoc. Les Etats particuliers du diocèse de Toulouse aux XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, par M. Th. Puntous. Toulouse, Dirion, 1910, in-8° de 458 p. — *Essai sur l'administration de la ville de Toulouse à la fin de l'Ancien Régime* (1783-1790), par M. Edmond Lamouzèle. Paris, Giard, 1910, in-8° de 138 p. — *Saint-Etienne de Toulouse après l'incendie de 1609*, par M. Jean Lestrade. Toulouse, Privat, 1909, in-8° de 88 p.

Les divisions diocésaines servaient dans le Languedoc sous l'ancien régime à la répartition et à la perception des impôts. Cela remonte au règne de Charles V. Toute une organisation fut établie à cet effet. Il y avait des Etats diocésains, auxquels prenaient part les délégués des communautés, les barons et le clergé. M. Puntous étudie le fonctionnement et le développement de cette institution durant les quatre siècles de son existence. Ces diocèses civils correspondaient aux besoins et à l'état des esprits. On augmenta peu à peu leurs attributions. Ils furent chargés des ponts et chaussées, de certaines œuvres d'assistance, du logement des troupes, de l'enseignement primaire. C'était l'une des institutions par lesquelles la France administrait, pendant que le roi gouvernait. Il s'y était glissé avec le temps des abus. L'*assiette* manquait d'autonomie. Des

réformes étaient nécessaires. Au lieu de cela on supprima ce qui existait pour créer de toutes pièces des services administratifs nouveaux. L'auteur a fait œuvre utile en nous traçant l'histoire de cette institution. Son ouvrage s'ajoute aux études consacrées par M. Rossignol aux assemblées des diocèses de Castres et de Lavaur.

M. Lamouzèle ne se contente pas d'étudier le fonctionnement de l'administration municipale de Toulouse et de ses services assez complexes; mais il rend un hommage motivé à la sagesse, au dévouement de ses membres, capitouls et autres. Après avoir exposé la manière dont on procédait aux élections, l'auteur examine les divers services : trésor de ville avec les recettes, revenus ou impôts, et les dépenses, la comptabilité qui s'y rattachait; les travaux publics, entretiens des immeubles communaux et des rues; entretien du mobilier de la ville; assistance publique contre la pauvreté, le chômage et la maladie; enseignement, police, etc., en un mot à peu près tout ce qui absorbe l'activité des commissions municipales modernes. De cette étude se dégage une impression que l'auteur formule ainsi : « Malgré les nombreuses différences qui distinguent de la nôtre la cité de l'ancien régime, nous trouvons dans celle-ci les germes féconds d'où devait sortir la municipalité de la Révolution et des temps modernes. »

Un incendie réduisit en cendres une partie considérable de la métropole de Toulouse dans la nuit du 9 au 10 décembre 1609. Le chapitre se mit en mesure de réparer le désastre. On utilisa ce que le feu n'avait pas consumé, faisant argent de tout, et on chercha les fortes sommes nécessaires. Pierre Levesville, natif d'Orléans, fut choisi pour architecte. M. l'abbé Lestrade publie le texte des délibérations capitulaires relatives à cette reconstruction, de nombreux documents concernant l'exécution des travaux de maçonnerie, de charpente, la confection des stalles, des orgues, des vitraux et des tapisseries. Dans son introduction, il utilise les renseignements fournis par ces textes, en les complétant par ceux que lui procure une connaissance sérieuse de l'histoire locale.

Claude-François-Nicaise Primat (1746-1816), *évêque constitutionnel de Cambrai, puis de Lyon, archevêque concordataire de Toulouse*, par M. le Dr Birot. — Lyon, Lardanchet, 1909, in-12 de 164 p.

M. le Dr Birot a été amené par deux médaillons et quelques portraits à faire des recherches sur un personnage inconnu de lui. Cela nous a valu cette monographie de l'oratorien Primat. C'était un Lyonnais d'origine, fils d'un maître perruquier du quartier Saint-Jean. Il entra à l'Oratoire en 1767. On le trouve supérieur de la

maison de Douai et curé de la paroisse qui lui était adjointe, au début de la Révolution. Il suit avec entrain et habileté tous les courants qui se dessinent et finit par se faire élire évêque de Cambrai. Ce fut le premier prélat constitutionnel de ce siège. Celui de Lyon lui fut attribué en 1798. Il s'occupa d'une réorganisation du diocèse. Napoléon le nomma archevêque de Toulouse. Cette biographie intéresse donc l'histoire des deux grands diocèses de Cambrai et de Lyon pendant la Révolution, et celle de celui de Toulouse sous l'Empire. On y recueille de nombreux faits inconnus et des documents inédits.

Essai de Monographie. Lauzière, Le Brusquet, Le Mousteiret, par M. l'abbé Corriol. Préface de M. Victor Lieutaud. — Sisteron, Imp. Constans, 1909, in-8°, XIV-222 p.

Le grand intérêt de ce travail vient du parti que l'auteur a su tirer des archives notariales. Tout y a une saveur d'inédit, qui fait oublier promptement les lacunes de la composition. L'exposé des faits est vivant et pittoresque. Voici les principaux chapitres sous lesquels M. l'abbé Corriol a groupé les renseignements : la féodalité, les impôts, la condition des personnes, la famille, l'administration municipale, la justice, les églises, les curés, les chapelles et confréries, l'école primaire, la bienfaisance, les notaires et les métiers disparus. Il y a un chapitre spécial sur le protestantisme au Brusquet.

Les *Lettres de Peiresc à Jacques Gaffarel* (1627-1637), *publiées d'après le manuscrit de la bibliothèque de Carpentras avec Notes et Commentaires*, par M. Paul Gaffarel[1], ont la saveur de tout ce qui est sorti de la plume de Peiresc. La mort n'a pas permis à Tamizey de Larroque de les publier. Le destinataire voyageait en Italie. Il n'est question dans cette correspondance que de livres, de cartes, reçus ou désirés, de renseignements archéologiques et littéraires, de nouvelles sur les illustrations de passage en Provence, les événements politiques et militaires. M. Gaffarel avait déjà publié une biographie de son célèbre aïeul.

Les Assignats et les Billets de confiance des Communes de la Drôme, par M. Marius Villard. — Valence, Legrand, 1904, in-8° de 37 p.

Dans cette plaquette, l'auteur donne les phases de l'évolution administrative en matière d'assignats et il publie le texte des assi-

1. Digne, Imp. Chaspoul, 1909, in-8° de 79 p.

gnats émis après chaque décret, qu'il a dans sa collection. Il énumère ensuite les 59 communes de la Drôme qui usèrent de la faculté de créer des billets de confiance octroyée par décret du 1er avril 1792, en donnant sur chacune les renseignements qu'il connaît.

Aventure d'un de nos Dauphins et Songe d'un Prince de Bohême au XIVe *siècle*, par M. A. Mounier. — Grenoble, Baratier, 1909, in-8°, de 45 p.

Après une courte biographie des deux derniers dauphins, Guignes VIII et Humbert Ier, où il fait la part bonne aux anecdotes, l'auteur rappelle le songe du prince de Bohême, le futur empereur Charles IV, au sujet de Guignes, raconté par Piccolomini ; et il cherche à lui trouver quelque vraisemblance.

Pages d'Histoire locale. Domaines archiépiscopaux d'Aix, par M. le chanoine Marbot. — Aix, Makaire, 1908, in-8° de 32 p.

Ces domaines étaient considérables. M. Marbot cherche l'origine de chacun d'eux et il en suit les vicissitudes, en s'aidant des documents publiés et des archives. Son exposé est très précis ; il l'émaille de récits curieux et amusants, qui lui enlèvent de son aridité. Après les domaines, il étudie les propriétés diverses, les maisons et les droits dont jouissaient les archevêques. Le tout se termine par une carte.

ÉTRANGER

Le tome IV de *La Domination française en Belgique à la fin du* XVIIIe *siècle et au commencement du* XIXe, par M. Jules Delaize[1]. embrasse la période qui suit le 18 brumaire. Elle est fort curieuse. On y voit l'œuvre et la personnalité de Bonaparte s'affirmer et grandir peu à peu. Le spectacle est captivant. Les Belges se montrèrent d'abord sceptiques. Il leur fallait des actes. La suppression de la loi des otages et l'abolition de l'emprunt forcé les portèrent à prendre la nouvelle constitution au sérieux. Cette satisfaction augmenta quand la police eut rendu la sécurité au pays en le purgeant des bandits et des voleurs. La réouverture des églises et le rappel des prêtres les comblèrent de joie. On devine l'accueil fait au Concordat. La prospérité de l'industrie et du commerce, qui suivit, conquit les cœurs des habitants. Aussi les Belges firent-ils au premier Consul une réception enthousiaste. On assiste avec M. Delaize au développement de cette popularité.

1. Bruxelles, Lebegues, 1910, in-12 de 362 p.

Histoire de la Commune de Biévine, par M. Dominique Delvin. — Mons, Desquesne, 1909, in-8°, II-223 p.

Cette localité du Hainaut a eu dans M. Delvin un historien consciencieux. Les questions d'étymologie, de géographie, de statistique sont traitées dans l'introduction, où abondent déjà les renseignements. Les origines de Biévine sont obscures. L'auteur voit dans le nom du titulaire de l'église, saint Martin, la trace d'une origine franque. Est-ce suffisant ? Il entre avec le XIIe et le XIIIe siècles dans le domaine de l'histoire. La généalogie des familles qui ont successivement possédé la seigneurie du lieu est traitée avec soin. On peut en dire autant des possesseurs des diverses fiefs situés sur le territoire. Les deux chapitres où il est question des institutions communales et de l'organisation ecclésiastique nous font assister à l'existence de cette localité sous l'ancien régime. Il y avait une institution charitable digne d'être remarquée, *la table des pauvres*, entretenue par les revenus de l'église et les dons des fidèles. Parmi les célébrités originaires de Biévine, citons Jean Sirjacobs, professeur de philosophie à Louvain (1563), et Ferdinand Jacobs, mort aumônier des zouaves pontificaux (1866).

Espagnols et Flamands au XVIe siècle. Charles-Quint, roi d'Espagne. Suivi d'une étude sur l'Apprentissage politique de l'Empereur, par M. Ernest Gossart. — Bruxelles, Lamertin, 1910, in-8° de 277 p.

Après avoir raconté les circonstances qui réunirent sur une même tête les royaumes d'Espagne et les domaines de la maison d'Autriche, l'auteur s'étend sur les difficultés que rencontra Charles-Quint dès son arrivée dans la péninsule. Les étrangers qui l'entouraient ajoutèrent à la défiance. On sait qu'une insurrection en résulta. Elle fut réprimée avec énergie. Mais, au second voyage du souverain, l'impression fut meilleure. Il s'espagnolisa. Il avait appris son métier. La partie originale du travail de M. Gossart est l'étude qu'il fait de cet apprentissage royal. Les influences qu'il subit alors le préparaient à recevoir celles de ses ministres. Les progrès qu'il accomplit furent rapides. Les Espagnols s'en aperçurent, quand il leur arriva pour la seconde fois. Ils s'attachèrent à lui et de son côté il vécut de leur vie et de leur esprit. M. Gossart n'a pas poussé à fond l'étude de ces influences ; il ne fait que les indiquer. D'autres, sans doute, reprendront par le détail cette partie de l'histoire de Charles d'Autriche. Son entourage est des plus intéressants. On y voit des Bourguignons, des Italiens, des Flamands, des Savoyards. Ils ne s'accordent guère entre eux, mais le prince prend de chacun ce qui lui convient. Le volume se termine par des documents inédits : une lettre de Charles

d'Autriche à Henri de Nassau, un projet de colonisation du Yucatan par les Flamands, en 1517 ; l'avis donné à Charles-Quint par les premiers ministres, seigneurs et conseillers d'Etat pour le bon gouvernement de son royaume ; la chronique burlesque de Don Francis, bouffon de Charles-Quint. Sans se prononcer sur la folie vraie ou simulée de la reine Jeanne, mère de Charles, M. Gossart la tient pour victime de la raison d'Etat. Il ne partage pas non plus les accusations des Espagnols contre de Chièvres et les hommes d'Etat étrangers que Charles avait emmenés avec lui.

Lettres de Jean XXII (1316-1334). Textes et Analyses, publiés par M. Arnold Fayen. Paris, Champion, 1909, t. II, 1re partie (1325-1330), in-8°, 448 p. (*Analecta Vaticano-Belgica*, publiés par l'Institut historique belge de Rome, t. III, 1re partie).

Ce volume contient 1230 pièces, analysées pour le plus grand nombre. L'éditeur se contente de donner le texte des documents qui ont une importance spéciale. La méthode suivie est la même que dans le volume précédent. C'est celle que Dom Berlière a adoptée dès le début. L'Institut belge, dont il a été le fondateur et premier directeur, continue dignement à marcher dans la voie qu'il lui a ouverte. Toutes les pièces analysées concernent des églises ou des personnes ayant appartenu aux diocèses formant la Belgique actuelle. Nous en trouvons beaucoup qui intéressent les diocèses de Cambrai et de Saint-Omer. Ce ne sont pas les seules qui touchent à l'histoire religieuse de la France. Fréquemment des ecclésiastiques, appartenant à l'un de nos diocèses, se trouvent mêlés pour une raison quelconque aux affaires d'une Église des Pays-Bas. Des Belges ont un sort semblable. Ces lettres ont des objets très variés. Les collations de bénéfices sont les plus nombreuses. Il y a des félicitations adressées à des souverains ou à d'autres personnages, des dispenses, etc. Plusieurs ont trait à des événements politiques. En voici des exemples : le 1er février 1326, le Pape charge les évêques de Senlis et de Tournai d'absoudre les Flamands des censures encourues pour ne pas avoir gardé la paix avec le roi de France ; le 13 avril de la même année, il prend des mesures contre certains ecclésiastiques qui n'ont pas tenu compte de l'interdit jeté sur la Flandre ; le 20 février 1327, il charge l'évêque de Cambrai de relever le comte de Namur de l'excommunication ; le 29 janvier 1328, il recommande au comte du Hainaut les envoyés du Siège apostolique. On pourrait en citer quantité d'autres pour montrer que ce volume a sa place parmi les meilleures sources historiques de cette époque.

Leibnitz historien. Essai sur l'Autorité et la Méthode historique de Leibnitz, par M. Louis Davillé. Paris, Alcan, 1909, in-8o, XII-798 p.

On connaît Leibnitz philosophe et politique. Mais il est moins connu comme historien. Son œuvre cependant fut considérable. Elle égale, si même elle ne la dépasse, celle des Mauristes de Saint-Germain-des-Prés et de Dom Calmet. Ce fut avant tout une œuvre d'histoire nationale. Il la mena de telle façon que ses travaux intéressent l'histoire de l'Europe. Ses goûts pour l'érudition se manifestèrent de bonne heure. Ses fonctions de bibliothécaire à Hanovre lui donnèrent de grandes facilités. Il s'occupa d'abord des origines de la maison de Brunswick et de son histoire et réunit à cet effet de nombreux documents d'archives. Ses recherches et ses voyages élargirent ses horizons. Il songea à la formation d'un collège historique allemand pour explorer le passé de ce pays. Ses excursions scientifiques le mirent en rapport avec les principaux érudits, ses contemporains. L'histoire pour lui était la lumière de la politique ; il entreprit dans cet esprit un *Codex diplomaticus* et un supplément (*Mantissa*). Les *Annales Imperii* et les *Scriptores Brunsvicensia illustrantes* sont ses œuvres principales. Il faudrait y ajouter des dissertations touchant aux questions les plus diverses. Pendant l'exécution de ces travaux, Leibnitz entretint avec les savants de l'Europe une correspondance très active. M. Davillé reconstitue la suite de ce labeur colossal. Il s'est attaché ensuite à faire ressortir l'idée que ce grand homme se faisait de l'histoire et la méthode qu'il s'imposait. L'érudit restait toujours un philosophe. C'est ce qui lui permet d'apprécier l'utilité de ces études. Il y voit un puissant moyen de formation morale. Son besoin d'être exact et complet dans la mesure du possible le faisait recourir à toutes les sciences auxiliaires de l'histoire ; il excellait en chacune. Il comprend les nécessités de la critique et pour la satisfaire il s'adonne aux opérations communes de nos jours à tous les érudits. On trouve chez lui des vues fortement liées entre elles, avec lesquelles il est possible de reconstituer sa philosophie de l'histoire. En somme, conclut l'auteur, Leibnitz est un des plus grands historiens de l'époque moderne ; il a conçu l'histoire d'une manière absolument scientifique ; il a pressenti, sinon inauguré la vraie méthode historique. On peut saluer en lui le précurseur des grands historiens du XIXe siècle. Il dépasse son siècle et il commence le suivant. Il devançait et il dépassait trop ses compatriotes pour former école. Les Allemands du XVIIIe siècle, adonnés aux travaux de la raison pure, semblaient incapables de fortes études historiques.

La troisième édition des *Chroniques italiennes au Moyen Age*[1] de M. Ugo Balzani nous est arrivée. C'est un chapitre très intéressant de l'histoire littéraire en Italie. Il est consacré aux historiens et aux chroniqueurs depuis le VIe siècle jusqu'au XIVe. Il y a beaucoup à glaner pour l'histoire monastique, cela va sans dire. Nous trouvons au début Czassiodore et ses contemporains. Après les invasions lombardes, saint Grégoire le Grand laisse dans sa correspondance et ses dialogues des renseignements multiples. C'est ensuite Paul Diacre, l'historien des Lombards. Nous trouvons plus tard, à Rome, le *Liber Pontificalis* et, à Naples, les *Gesta episcoporum Neapolitanorum*. Puis, les chroniques des monastères, en particulier de Farfa et du Mont-Cassin, des documents hagiographiques. Le XIe siècle fait assister à un réveil de l'activité intellectuelle ; le Mont-Cassin, saint Vincent du Vulturne, Farfa, Novalèse se signalent plus particulièrement. Les lettres de saint Grégoire VII, les œuvres de saint Pierre Damien, de Bruno de Segni nous renseignent abondamment. M. Balzani suit siècle par siècle ce développement de la littérature historique, donnant sur chaque auteur et sur chaque œuvre les indications biographiques et bibliographiques qui font de son livre un manuel intéressant et utile. Malgré ces qualités, il ne supporte pas la comparaison avec le travail analogue du regretté Molinier pour la France.

DOM P. DE MONSABERT ET DOM J.-M. BESSE.

1. *Le Chronache Italiane nel medio Evo.* Milan, Ulrico Hapli, 1909, in-12 de 333 p.

Le Gérant : A. GROSSE.

IMP. JOUVE ET Cie, RUE RACINE, 15, PARIS

OBITS MÉMORABLES

TIRÉS DE NÉCROLOGES LUXEMBOURGEOIS, RÉMOIS ET MESSINS

Chargé par la section historique de l'Institut Grand-Ducal de préparer un recueil d'*obituaires luxembourgeois ou lorrains*[1], il nous a semblé de quelque intérêt de signaler, parmi les plus anciennes mentions que nous y avons relevées ainsi que dans les nécrologes rémois, plusieurs de celles qui sont susceptibles d'apporter des précisions chronologiques à la biographie de personnages d'une suffisante notoriété.

I. — Calendrier d'Echternach

Le plus ancien de ces documents est un calendrier qui a dû être rédigé en 703, à l'abbaye d'Echternach, car il contient un cycle pascal qui commence avec cette année. D'ailleurs, la date de rédaction s'établit d'une autre façon presque aussi rigoureusement car, de la première main et dans le tracé primitif, est inscrit l'obit du pape Sergius Ier :

VII idus sep(tembris) *sergii pape rome*

qui mourut le 8 septembre 701, tandis que, dans l'une des marges, se voit, de la main du rédacteur, mais comme addition faite après coup, la mention nécrologique de Basin, archevêque de Trèves, mort en 704, le 4 mars :

IIII Nonas mar (tii) *basini aepis* (copi).

---

1. Le terme *lorrain* a ici le sens que lui donne M. Robert Parisot dans son ouvrage sur le *Royaume de Lorraine de 855 à 923*; il s'applique aux points géographiques compris dans les états de Lothaire II, roi de Lotharingie.

Ce calendrier est fort célèbre : il a été décrit notamment par Léopold Delisle[1], par Arndt[2], par Mgr Duchesne et le chevalier de Rossi[3]. O' Conor en avait aussi parlé sans l'avoir vu[4]. Une étude détaillée lui est consacrée dans le *Cartulaire d'Echternach* qui s'imprime en ce moment sous les auspices de l'Institut Grand-Ducal, grâce à la collaboration de M. l'abbé Jacques Grob.

Il fait partie d'un recueil factice[5] constitué avec divers manuscrits fort anciens de l'abbaye luxembourgeoise, dont le plus fameux est le Martyrologe hiéronymien, édité par Mgr Duchesne dans les *Acta sanctorum Novembris*, et qui l'eût été en fac-simile au XVIIe siècle, si les moines d'Echternach, avertis de ce dessein, ne l'eussent arrêté, en se faisant restituer le manuscrit alors que la gravure des planches n'était encore poursuivie que jusqu'au mois de juillet.

Dans le calendrier se trouvent les obits de quatre rois de Northumberland. Par une coïncidence bizarre, les auteurs qui ont parlé du manuscrit — dans un but tout autre d'ailleurs que de le dépouiller — n'en n'ont signalé que deux.

Voici le détail de ces obits :

Aeduin (Edwin) devenu maître en 617 des deux royaumes de Déira et de Bernicie, fut tué en 633, dans une bataille contre Penda, roi de Mercie, à l'âge de quarante-huit ans[6]. La mention du calendrier :

III id. octubris aeduini regis

précise le quantième, resté jusqu'ici inconnu, de cette journée. Edwin périt le 13 octobre 633.

Nonas (Augusti) *osualdi regis*.

Oswald Ier, roi de tout le Northumberland, perdit la vie le 5 août 642 dans un combat contre le roi Penda

---

1. *Le Cabinet des Manuscrits*, III, 230.
2. *Neues Archiv*, II, 292.
3. *Acta Sanctorum Novembris*, t. II.
4. *Rerum Hibernicarum scriptores*, t. I, partie I. p. CLXXXV-XCII.
5. Ms. lat. 10.837.
6. Nous suivons ici la chronologie de l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 789.

Le calendrier ne le canonise pas plus que les autres rois, mais dans le sacramentaire d'Echternach copié sur un manuscrit lorrain écrit au temps du roi Zuentebold[1], se rencontre également un calendrier d'origine messine où l'on peut lire :

Nonas augusti. Natale sancti osualdi regis anglorum et sancti mummi episcopi.

Ainsi la mémoire du roi Oswald Ier restait vivante, avec l'auréole de la sainteté, parmi le clergé lorrain du xe siècle.

Le calendrier de saint Willibrord contient encore les obits suivants des rois de Northumberland :

XIII kal. sep. osuini regis.

C'est Oswin Ier, fils d'Osric, élu en 642 roi de Déira ; attaqué par Oswy, roi de Bernicie et ne pouvant se résoudre à répandre le sang pour sa défense, il se proposait de se retirer dans un monastère quand il fut trahi par un faux ami, livré à son rival et massacré en 651. Le calendrier fixe ce meurtre au 20 août.

XIII kl. iunii ecfridi regis.

Ecfrid, fils d'Oswy, lui succéda en 670 comme roi de tout le Northumberland ; en 684, il portait ses armes contre les Pictes lorsque, s'étant imprudemment engagé dans un pays inconnu, il fut surpris et périt avec la plus grande partie de ses troupes, en 684. Le calendrier indique le 20 mai comme le jour de cette catastrophe.

Signalons encore, dans le calendrier d'Echternach, les mentions suivantes, de la première main :

XIII kl. aprilis sancti cuthberti episcopi.

Saint Cuthbert, évêque de Lindisfarne, est mort le 20 mars 687.

XV kl. octobris sancti landberichti episcopi : cynifrid.

Saint Lambert, évêque de Maëstricht, assassiné le 17 septembre. Cynifrid ne serait-il pas le même que Swenfred, frère du roi Sigehard d'Essex, mort en 700 ?

---

1. On a la preuve par la mention faite de prières pour ce roi ; toutefois, d'après M. Léopold Delisle (*Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, p. 254), l'écriture du manuscrit d'Echternach est du commencement du xie siècle. C'est le ms. 9433 du fonds latin.

D'une main de la même école graphique, mais postérieure à la rédaction du calendrier :

VIII idus octobris eodburgae virginis.

Edburge, abbesse de St Pierre de Glocester en 710, morte en 735.

II. — Obituaires messins

Dans le recueil conservé à la Bibliothèque nationale sous le nº 11902 du fonds latin, où Mabillon a réuni sous le titre d'*Anecdota Alsatica*, les éléments d'une publication qui n'a point vu le jour, se trouvent les extraits abondants de plusieurs obituaires lorrains, notamment (folios 132 à 135) du plus ancien nécrologe de St Arnoul de Metz. Nous avons relevé dans celui-ci la mention funèbre de Dreux, duc de Champagne, fils de Pépin d'Héristal :

IX kalendas Aprilis. Drogo dux, qui dedit Sancto Arnulfo Mareolus et quicquid ibi aspicit.

Cette indication concorde avec la note identique des *Annales Petaviani* et des *Annales Sancti Amandi* [1].

708. Quando Drogo mortuus est, tempore vernis.

La mort de Dreux, créé duc de Champagne en 687, après la bataille de Testry [2] est donc à fixer au 24 mars 708 [3].

Les annales contemporaines notent la mort de Grimoald II, fils de Pépin d'Héristal, au mois d'avril 714 et celle de Pépin lui-même, au mois de décembre [4]. C'est une computation tirée du calendrier romain, mais elle doit être rectifiée d'après le nécrologe de St Arnoul (fol. 135).

---

1. *Mon. Germ. hist., Scriptores*, I, 6.

2. *Gesta Regum*, c. 48; Fredegarii Chron., lib. IV, Continuatio, c. 101. Les *Annales Metenses* (*Scriptores*, I, 321) disent : « Ducem posuit Burgundionum ».

3. E. Mühlbacher (*Forschungen zur Deutschen Geschichte*, XX, 455-464) n'a point connu cette mention.

4. « 714. Depositio Grimoaldo in mense aprilis, et depositio Pipini in mense decembris. » (Annales Sti Amandi; *Scriptores*, I, 6. — Les Annales Petaviani (ib. I, 7) sont moins précises : « 714. Domnus Pipinus mortuus est in mense decembris, et Grimoldus similiter defunctus est. »

XVII kalendas Decembris. Pipinus dux, qui dedit Sancto Arnulfo Nugaretum cum appendiciis suis.

C'est donc le 15 novembre qu'est mort Pépin d'Héristal. On comptait, de la veille, les calendes de décembre et, pour les chronologistes de ce temps-là, le dixième mois suivait déjà son cours.

La donation de Norroy (*villa Nugaredum in pago Wabrinse*) à St Arnoul, est constatée dans une charte du 20 février 691, dont un extrait du xve siècle existe aux Archives de Metz [1] et dont le texte actuel est faux [2].

Les *Analecta Alsatica* contiennent des extraits de plusieurs autres obituaires messins. Les personnalités qui y figurent sont de date plus récente. Il en est de même pour le très intéressant *Obituaire de Saint-Mansuy de Toul*, analysé dans la collection Duchesne [3]. On peut y relever les anniversaires d'un grand nombre de comtes lorrains, dont le plus ancien paraît être Ricoin, comte de Verdun, assassiné dans son lit par Boson, le 13 mars 923. Le quantième est en effet donné par le *Liber vitæ* de Remiremont, et M. Parisot a bien établi qu'il s'applique à ce personnage. La date concorde d'ailleurs avec l'époque de l'année où Flodoard place cet événement dans ses Annales.

Signalons au 13 juillet, date de la bataille de Squillace en 982, où périt la fleur de la chevalerie germanique et lorraine, l'obit d'un *Arnulfus comes* qui peut être Arnoul II, comte de Reynel, petit-neveu d'Arnoul, comte de Chaumontois et d'Ouri (Odalric) archevêque de Reims. Le prénom d'Ouri se transmit dans la dynastie de Reynel, et l'obituaire de St Mansuy relate au 25 mars un *Orderricus comes*, au 3 septembre un *Ulricus comes*, au 7 septembre un *Orricus comes*, au 16 septembre un *Oldericus comes*, qui, pour la plupart, semblent bien se rattacher à cette famille.

Le *Riquinus comes* du 9 décembre est un des Ricoin comtes de Saintois.

---

1. H 87 i.
2. Mon. Germ. hist., *Diplomata*, I, 212.
3. Tome XCIII, p. 21.

Les *Richardus comes* du 3 septembre peut être Richard, comte de Metz à la fin du xe siècle.

Signalons encore cinq ducs de Lorraine : Simon II, *Sigismundus dux* (14 janvier); Mathieu Ier, *Matheus dux* (16 mai); Gérard Ier, *Gerardus dux* (11 août); *Fridericus dux* (8 octobre); *Theodoricus dux* (30 décembre); dix comtesses : *Sophia comitissa* (21 janvier); *Helvidis comitissa* (27 janvier); *Felicitas comitissa* (28 janvier); *Helvidis comitissa* (29 janvier); *Havidis comitissa* (22 mars); *Ermengardis comitissa* (7 avril); *Adelheyda comitissa* (17 mai); *Leugardis comitissa* (30 juin); *Gertrudis comitissa* (6 août); *Gertrudis comitissa* (7 août); et douze autres comtes : *Henricus* et *Theodoricus comites* (1er janvier); *Auduardus comes*, Édouard Ier de Bar [1] (11 janvier); *Petrus comes* (13 janvier); *Fridericus comes* (29 janvier); *Renaldus comes* (18 février); *Richaldus comes* (16 avril); *Everardus comes* (29 août, en rubriques); *Haimo comes* (2 novembre); *Gerardus comes* (5 décembre); *Lambertus* et *Petrus comites* (13 décembre); parmi lesquels on reconnaît plusieurs comtes de Toul.

Dans la collection Baluze se trouve [2] un extrait sommaire du nécrologe de Gorze (*ex Necrologio Sancti Gorgonii*). Ce nécrologe se distingue, par d'assez nombreuses omissions et additions, d'un manuscrit dont existe une copie exécutée au xviie siècle, intitulée : *Kalendarium vetus monasterii quondam Sancti Gorgonii Gorziensis, ad calcem Martyrologii illius monasterii, ex manuscripto codice Dominici Chanais archipresbyteri Gorziensis* [3].

Ce manuscrit renferme les obits de presque tous les abbés connus de Gorze jusqu'au xve siècle, et de plusieurs que les cata-

---

1. Edouard II mourut entre février et le 8 avril 1352 ; Edouard III périt à Azincourt le 25 octobre 1415 (*Art de vérifier les Dates*, III, 51-53). C'est donc Edouard Ier dont la date funèbre est à fixer au 11 janvier 1338. Il succomba à Famagouste, au cours d'une expédition entreprise en 1337 pour enlever Athènes aux Sarrazins (*Ib.*, III, 49).

2. T. XL, fol. 129 et suiv. Les extraits commencent au 14 janvier, ce qui semble indiquer la perte du premier feuillet.

3. T. CCLXXXIV, fol. 260 et suiv.

logues n'indiquent pas. Il n'est pas moins utile pour compléter les listes des supérieurs de monastères lorrains d'hommes et de femmes.

Au point de vue de l'histoire des ducs de Lorraine, les deux documents, nécrologe et calendrier, renferment des indications précieuses. Telle est la mention *VII idus Septembris. Oto dux*, qui concerne Otton II, fils de Charles de France; et celle spéciale au nécrologe *XVI kal. Maii. Otto comes*, très probablement applicable à Otton Ier, comte de Verdun, tuteur de Henri fils de Gislebert, auquel il survécut peu de temps. Les autres ducs commémorés sont les suivants : *XIX kal. Februarii. Simon dux Lotharingiæ* (Simon II mort en 1207); *III idus Februarii. Matheus Lotharingiæ dux; III idus Aprilis. Theodericus dux; III idus Maii. Matheus dux* (Mathieu Ier, mort en 1176). Enfin la duchesse Béatrice, veuve de Frédéric Ier : *XIV Kal. Februarii. Beatrix ductrix*, est citée seulement dans le nécrologe.

Parmi les mentions relatives aux familles comtales, nous en citerons tout d'abord deux qui paraissent viser le père et la première femme d'Eilbert (ou Ybert de Ribémont), fondateur de l'abbaye de Waulsort : *II idus Septembris. Ebruinus comes. — Pridie Kal. Januarii. Hersindis comitissa ;* celle-ci ne se trouve qu'au calendrier.

Puis celles relatives à Thiébert comte de Dextry en Saulnois et à sa femme Judith, père et mère de Benoît, abbé de St Arnoul de Metz au xe siècle : *VI idus Octobris. Thiebertus comes. VI idus Maii. Juditha comitissa* (au nécrologe seulement).

Celles-ci se rapportent à la famille de Raoul comte d'Ardenne, fils d'Hildegonde, mari d'Ève et père de Conon (tué à Squillace le 14 juillet 982) : *II idus Augusti. Ildegundis comitissa. VI idus Februarii. Rodulfus comes. — Idus Augusti. Eva comitissa Deo sacrata. — II idus Julii. Cono comes qui dedit ad hunc locum quicquid habuit infra Lotharii regnum, id est Amellam, Geldolfivillam, Felmam, Morlingon, Herlisvillare, Longlar et Lacci.*

Cette mention, qui, autant qu'on peut le croire par l'emploi du

terme *Lotharii regnum*, doit être contemporaine de la mort de Conon, a l'avantage de préciser les identifications des terres faisant partie de la dotation du prieuré d'Amel, et confirme celles proposées par les éditeurs du Cartulaire de Gorze dans les *Mettensia*.

Le calendrier ne mentionne pas les comtesses Hildegonde et Ève. Mais il note, en capitales, les obits de deux comtes du nom de Gislebert. L'un est bien connu par une charte du xe siècle, rappelant que furent donnés à Gorze, pour le repos de son âme, cinq manses à *Daganen*, au comté de *Waldelevinga*. M. l'abbé Grob, historien et géographe luxembourgeois, a démontré que cette localité, dont l'identification n'a pu être réalisée par les commentateurs du Cartulaire, répond au ban de Daun, dépendant de Welfrange en Mosellane (Grand-Duché de Luxembourg). C'est le comte Gislebert de Welfrange que commémore le calendrier en ces termes : *VIII kal. Decembris : Gislebertus comes qui dedit nobis V mansos de terra.*

Un autre comte Gislebert mourut le 14 juillet et périt peut-être à Squillace. La libéralité citée au calendrier n'a pas été conservée par une des chartes de Gorze, sans doute parce que l'abbaye se défit de la terre donnée. Le calendrier porte, après l'obit du comte Conon : *II idus Julii... Gislebertus comes qui dedit nobis Gismundi villam*[1].

Au nécrologe figure, en capitales, une double inscription : *III Nonas septembris. Everardus comes. — VII idus septembris. Amarrada comitissa.* On reconnaît aisément le comte Eberhard de Hamaland et sa femme Amaurée, sœur de la reine Mathilde de Germanie ; ce sont les père et mère de Thierri Ier, évêque de Metz. Amaurée a disparu du calendrier.

Le comte Sifroi de Mosellane, père de l'impératrice Cunégonde, est inscrit au nécrologe de Kaufungen en ces termes : *IIII kal. Novembris. Sifridus Kunuz, pater Cunegundis imperatricis.* Au nécrologe de Gorze son anniversaire est inscrit

1. Il se pourrait qu'on dût lire *Girmundivillam* et qu'il s'agît de Germonville, commune de Fromréville, canton de Charny, arr. de Verdun (Meuse).

au 26 octobre au lieu du 28 : *VI kal. Novembris. Seifredus comes.*

Un comte de Toul, qui fut aussi comte épiscopal du palais de Metz, Sendebaud, vivant en 977 et 982, est commémoré au 21 mars : *XII kal. Aprilis. Sendebaldus comes qui dedit nobis Metti curtim cum domo Oric.*

Cette donation n'a pas été conservée dans le Cartulaire. Mais on y trouve la donation d'un autre comte du xe siècle, Raimbaud, dont l'obit reste aux deux manuscrits : *V kal. Junii. Regibaldus comes qui dedit nobis Vitrincicurtem et Bruhoc et quicquid ad hoc pertinet.* Ils renferment aussi celui de Thibaud Ier comte de Bar, au 12 février : *II idus Februarii. Theobaldus comes Barrensis.* Aux dynastes de Bar appartient aussi le comte Thierri : *II nonas Maii. Theodricus comes.*

Signalons enfin d'autres comtes : un Baudoin qui n'est autre, croyons-nous, qu'un comte de Bar dont l'existence n'a point été constatée jusqu'ici (*Kal. Septembris. Balduinus comes*, au nécrologe) ; un Goudechau (*XVII kal. Januarii Godescalcus comes* au nécrologe) au sujet duquel le calendrier ajoute : *Officium pro eo ;* un Roger : *Pridie kal. januarii. Rogerus comes* (peut-être le comte de Porcien?)

Parmi les abbés de Gorze, se rencontre un cardinal : *XIIII kal. Decembris. Tittuinus abbas istius monasterii et episcopus sanctæ Rufinæ Romæ.* Cet abbé fut appelé à Rome en 1132 pour entrer au sacré Collège [1].

Ce qui montre l'antériorité du nécrologe sur le calendrier [2] c'est la rédaction de l'anniversaire d'Anjeuran, évêque de Metz au viiie siècle : *VII kal. Novembris. Domnus Angelranus archiepiscopus qui dedit nobis Fav. et Gaudiacum.* Au lieu de *Fav* qui rend fort bien *Fao* de la charte épiscopale, le calendrier portait *Faucim* qui a été rayé pour y substituer en interligne *Fuzey*. C'est une grosse erreur topographique.

---

1. *Gallia christiana*, XIII, 889.
2. Malgré l'interpolation au nécrologe de l'obit de Jean de Lorraine, abbé de Gorze : *XV kal. Junii. Johannes a Lotharingia, abbas Sti Gorgonii*, 1550.

Parmi les obits d'évêques de Metz citons celui de Gondoul II[1] qui, nommé confesseur de Louis le Pieux en 826, fut transféré en 832 au Mans et ne prit sans doute pas possession de son siège, car il n'a pas laissé de traces dans la chronologie des prélats de cette ville[2] : *VII idus Septembris. D. Gondulfus episcopus Metensis.*

Le calendrier ne mentionne plus les évêques suivants cités au nécrologe : Advence (*II kal. Septembris. Domnus Aventius episcopus Metensis*); Poppon (*Nonas Augusti. Popo episcopus Metensis*); Bertram (*VIII idus Aprilis. Domnus Bertrannus episcopus Mettensis*); Conrad (*X kal. Aprilis. Conrardus episcopus Mettensis*); Thierri (*II kal. Aprilis. Deodericus episcopus Mettensis*). Auberon ou Adalbéron est le seul dont la mémoire se soit conservée à Gorze: *VI kal. Maii. Domnus Adalbero pie memorie presul Mettensis.*

Pour Advence, la date funèbre du 31 août est connue[3]. Gams relate celle du 6 avril 1212 pour Bertram. Ni cet auteur ni la *Gallia* n'indiquent le quantième funèbre de Poppon, mort en 1103[4]. Celui de Conrad (23 mars) ne convient ni à Conrad Ier, mort le 12 décembre 1224, ni à Conrad II, mort le 20 avril 1459, d'après Gams. Celui de Thierri (30 avril) s'applique à Thierri II, mort le 29 avril 1047[5]. Celui d'Auberon (26 avril) ne se rapportant à aucun des trois premiers[6] doit revenir à Auberon IV, qui, déposé de son siège, se retira peut-être à Gorze[7].

---

1. La *Vita Radegundis* de Fortunat constate l'existence d'un Gondoul Ier, évêque de Metz, sur la tombe duquel la reine, femme de Clotaire Ier, alla prier. Dans les catalogues ce *Gundulfus* est inscrit sous le diminutif *Gunzelinus*, comme l'a remarqué Mabillon (Migne, *Patr. lat.*, t. LXXXVIII, p. 503).

2. *Gallia christiana*, XIII, 711; cf. XIV, 232. — Le nécrologe et le calendrier de Gorze notent un autre évêque Gondoul : *VIII kal. Martii. Gondulfus episcopus.*

3. Gams, *Series episcoporum*, et *Gallia Christiana*, XIII, 718.

4. *Gallia*, XIII, 736.

5. *Gallia*, XIII, 731. Gams donne le 2 mai 1046.

6. Auberon Ier mourut le 23 février 964; Auberon II le 14 décembre 1005 Auberon III le 12 novembre 1072 (Gams).

7. *Gallia*, XIII, 731.

III. — Obituaires rémois

La bibliothèque municipale de Reims renferme plusieurs nécrologes. Celui de Saint-Remi (ms. 346), écrit au XIIe siècle, présente en regard les noms des moines et ceux des bienfaiteurs. Il contient, naturellement, de nombreuses additions ; nous n'aurons à citer que des mentions de la première main.

Celui de la cathédrale ne se trouve plus en original, mais il subsiste une copie, visiblement incomplète, sur un cahier de papier (ms. 351) qui porte ce titre: *Obituarium insignis ac metropolitanæ ecclesiæ Remensis, ex vetustissimo codice manuscripto, jussu capituli ejusdem ecclesiæ, de novo descriptum anno 1661*. Dans celui-ci se sont conservés des obits antérieurs à ceux maintenus au XIIe siècle dans le nécrologe refait à St Remi, ceux-ci entre autres :

(814, 18 février). — *XII kal. Martii. Angelbertus presbiter.* Angilbert, abbé de Centule est l'auteur d'une donation considérable à Saint-Remi de Reims, comprenant vingt *villæ* énumérées dans un diplôme dont la forme actuelle est un faux [1].

(18 février). — *Sallaberga Deo sacrata.* Sainte Salaberge, abbesse de Saint-Jean de Laon, est honorée le 22 septembre. Il s'agit ici d'une homonyme, sans doute assez voisine comme époque. Le prénom de Salaberge, de la plus insigne rareté, a disparu avec l'ère mérovingienne.

(VIIIe s., 16 novembre). — *XIII kal. Decembris. Regintrudis abbatissa.* Reintrude, citée dans les chartes de sainte Irmine, abbesse de Trèves, et de sa sœur Adèle, abbesse de Pfalzel, fut apparemment, comme elles, à la tête d'un monastère, qui put être celui de St Pierre-aux-Dames de Reims, donné plus tard à Aupais (*Alpaïs*), princesse carolingienne, femme du comte Bégon.

(IXe s., 28 août). — *V kal. Septembris. Himiltrudis abbatissa.* Cette mention peut s'appliquer à la mère de l'archevêque

---

1. Nous avons identifié ces *villæ* dans nos *Études sur le Luxembourg à l'époque carolingienne* (I. *Le domaine de Mersch*, 2e édit., p. 88-93).

Ebbon [1] qui avait été la nourrice de Louis le Pieux et la maîtresse de Charlemagne dont elle eut Pépin le Bossu et Rohais (*Rothaïs*) [2]. Une abbesse de Metz, proche parente d'Auberon Ier, porte aussi le nom d'Himiltrude.

(19 mars). — *XIII kal. Aprilis. Ermeniardis regina.*

Nous allons citer d'après les deux nécrologes rémois (A, celui de Saint-Remi ; B, celui de la cathédrale), les obits principaux à signaler :

Rois et reines

(771, 4 décembre). — *II nonas Decembris. Karlomannus, Francorum rex* (A.

(877, 5 octobre). — *III nonas Octobris. Karolus Calvus rex Francorum* (A).

(IXe s., 2 novembre). — *IIII nonas Novembris. Ansgardis regina* (B). Ansgarde, première femme de Louis le Bègue.

(899, 2 janvier). *IIII nonas Januarii. Odo rex qui dedit nobis partem Salcie, ad faciendum anniversarium suum* (B). Le roi Eudes [3]. *Kal. Januarii. Odo rex* (A).

(914, 30 janvier). *III Kal. Februarii. RICHILDIS* (A). Cet obit inscrit en lettres capitales, ne semble applicable qu'à Richilde, veuve de Charles le Chauve [4].

---

1. Au nécrologe de Saint-Remi se trouve une mention : *X kal. Aprilis. Ebo episcopus.* L'archevêque Ebbon, qui avait reçu en 844 l'abbaye de Stavelot, fut déposé en 845 ; l'abbaye passa alors à son neveu Ebbon II, évêque de Grenoble, qui ne la conserva que dix mois. (Cf. Parisot, *Le Royaume de Lorraine*, p. 186.) Les deux Ebbon furent abbés de Saint-Remi (*Gallia*, IX, 226).

2. C'est peut-être l'abbesse de Saint-Pierre de Reims, homonyme, qui occupe le quinzième rang dans une liste dressée d'après les nécrologes et qui ne semble ni chronologique, ni complète (*Gallia*, IX, 271).

3. Nous signalons cet obit, moins pour l'intérêt qu'il présente, que comme témoignage d'exactitude du copiste. Cette mention se trouve en termes identiques, dans la collection Duchesne (T. LXXIV, p. 34) avec la mention : *Ex martyrologio ecclesiæ Remensis.*

4. Marichal (*Remarques sur le cartulaire de Gorze*, dans les *Mettensia*, III, 23) a établi que la charte 19 de ce cartulaire appartient à la 3e année de Charles le Simple en Lorraine, qui commence entre le 10 octobre et le 20 décembre 913 (Parisot, *Le Royaume de Lorraine*, p. 583).

L'ex-impératrice Richilde, qui figure dans cette charte, est morte peu de temps après, comme le prouve un autre acte où les mêmes terres

(918, 10 février). *IIII idus Februarii. Frederuna regina.* Ferrone ou Fréderone, première femme de Charles le Simple.

(965, 5 mai). *III nonas Februarii. Gerberga Francorum regina.* Gerberge, femme de Louis IV[1].

Familles comtales

Kal. Februarii. Hadericus comes (A). Le titre *comes* a été poncé, mais se distingue encore. Il s'agit du comte Haderic ou Erri, bienfaiteur de l'église de Reims à la fin du IXe siècle, dont parle Flodoard : *Hadericus religiosus comes*[2].

VII kal. Martii. Heribertus comes (B). Cette mention doit s'appliquer à Herbert Ier, comte de Saint-Quentin, allié de Foulques, archevêque de Reims : il vivait encore le 13 juin 900 et périt peu après, victime, comme Foulques, de la haine de Baudoin II de Flandre[3].

IIII idus Martii. Odo comes (A). Le comte de Champagne, Eudes Ier, fils de Thibaud le Tricheur[4].

V kal. Aprilis. Nevelongus (A). Peut-être Nivelon, fils de Childebrand, dont la chronique s'arrête à 768.

IIII kal. Aprilis. Manasses comes (AB). Manassé, comte de Rethel (sans doute le plus ancien, allié de l'archevêque Auberon Ier).

XIIII Kal. Maii. Burchardus Anglorum comes (A). Le

---

données en précaire à Richilde se trouvent aux mains du comte Boson, son neveu.

1. Inhumée à Saint-Remi. Voir son épitaphe mentionnant la date de sa mort, collection Duchesne, t. XX, p. 194-200.

2. *Historia ecclesiæ Remensis*, l. IV, c. 8.

3. Dans nos *Etudes préparatoires à l'histoire des familles palatines* (p. 16) nous avons attribué à Herbert II, mort au début du printemps, la date funèbre du 30 mars 943.

4. Cette mention est postérieure d'un jour à celle du nécrologe de l'église métropolitaine de Reims, publié par Varin (*Archives législatives de la ville de Reims; Statuts*, t. I, p. 72) : *V idus Marcii. Odo comes qui dedit nobis villam Jocium.* Elle est conforme à la date donnée par le nécrologe de St Père de Chartres (Aug. Longnon, *Obituaires de la prov. de Sens*, préface du t. II, p. 7.)

comte anglo-saxon Burchard, qui mourut à Reims et laissa des biens à l'église vers le milieu du XIe siècle [1].

XVI kal. Junii. Haduidis (A), mention primitivement suivie d'un titre qui a été poncé depuis.

XIII kal. Maii. Gisbertus comes (B). Gislebert, comte de Roucy.

Kalendas Maii. Gerbaldus comes (B). Gerbaud, comte d'Auxerre sous le règne d'Eudes.

XV kal. Junii. Fridericus dux.

X kal. Augusti. Drogo comes (A). Le comte Dreux du Vexin est mort en 1035, et dans le nécrologe de Notre-Dame de Mantes l'obit d'un comte Dreux de Meulan est fixé au 16 décembre [2].

D'un autre côté, Wace, dans le *Roman de Rou*, fait mourir Dreux du Vexin le même jour que Robert le Diable, qu'il accompagnait en Terre Sainte (2 juillet). Le comte Dreux commémoré à Notre-Dame de Reims à la date du 23 juillet semble bien le frère de Raoul de Crépy et l'oncle du jeune Gautier III qui fut, nous allons le voir, enterré à St-Remi. La date du 16 décembre s'appliquerait alors à l'inhumation à Notre-Dame de Mantes, des restes du comte, rapportés en France.

VIII kal. Septembris. Hugo filius Rogeri comitis (B). Hugues, fils de feu Roger II, comte de Laon, enterré à St-Remi, dont Flodoard, sous l'année 961, note la mort immédiatement avant celle de l'archevêque Artaud, décédé le 30 septembre.

Nonas Septembris. Walterus comes (A) [3].

VIII kal. Octobris. Walterus (en surligne *Gifhard*) *comes* (A, d'une seconde main).

---

1. Fils d'Alfgar et d'Alegeia et petit-fils de Leoffrick, comte de Mercie, fondateur du prieuré de Lappeley. Dans un autre martyrologe de St-Remi (extraits ms. lat. 12781, fol. 202) on lisait : *XIV. Kal. Maii. Witerus comes Regitestis. Burchardus Anglorum comes qui dedit nobis quod habemus in Anglia; intus jacet.* (Cf. Marlot, *Hist. de l'église de Reims*, lib. II, c. 15 et 29; t. II, pp. 549, 614).

2. Auguste Longnon, *Obituaires de la province de Sens*, t. II, préface, p. XXIII.

3. Gautier III, comte de Crépy, associé à son père Raoul. Il périt dans une escarmouche près de Reims, lorsque Philippe Ier guerroyait contre Thibaud III, comte de Champagne, et fut inhumé à St-Remi.

X kal. Novembris. Adelardus comes (A) [1].

II idus Novembris. Walterus comes (A), d'une main du XIIIe siècle [2].

VIII kal. Januarii. Aledramnus comes (A, le titre de *comes* est encore visible, bien que poncé). Il s'agit d'un comte Aleran ou Audran, différent de celui qui figure au nécrologe de Saint-Denis en France à la date du 14 juillet dans le manuscrit édité par Félibien et à la date du 15 juillet dans celui utilisé par dom Racine. Cet Aleran est le donateur à Saint-Denis de la terre d'Autreppe que lui avait octroyée Louis le Bègue en 878; il est à rechercher s'il s'identifie avec le frère jumeau de Thierri, comte de Beauvais, qui, chargé de défendre en 886 contre les Normands la forteresse élevée à Pontoise, dut plier devant leur nombre et battre en retraite, leur abandonnant le château qu'ils pillèrent et brûlèrent. Abbon cite Aleran et Thierri parmi les défenseurs de Paris, lors du grand siège que cette ville soutint contre les Vikings. La mention du 25 décembre s'appliquerait-elle au comte Aleran Ier de Troyes, marquis de Gothie de 844 à 851 ? [3].

V kal. Januarii. Hugo comes Regiteste (A, de la première main). Hugues Ier, comte de Rethel.

VI idus Januarii. Ermentrudis comitissa (B).

VI idus Martii. Ermiardis comitissa (B). — Ermengarde ou Ermenjard d'Auvergne, veuve du comte Eudes II, morte après 1042. La date funèbre du 10 mars est celle fournie par l'obituaire de St Martin d'Épernay. Pontlevoy donne le 11 mars, St Père de Chartres le 12 [4].

---

1. Adalard, comte de Paris à la fin du IXe siècle, différent du célèbre abbé-comte Adalard, oncle maternel de la reine Ermentrude, et grand-oncle de Louis le Bègue.

2. Cette inscription ne vise-t-elle pas un comte de Brienne ?

3. Ayant conservé, durant sa mission dans le Midi de la France, sa charge comtale en Troiesin (Ferdinand Lot, *Aleran, comte de Troyes*, tir. à p. du *Moyen âge*, 2e série, t. X, p. 199-204). Eudes Ier le remplaça, fut en 859 destitué; après la mort de son successeur Raoul (oncle maternel de Charles-le-Chauve) en janvier 866, un comte Aleran II (fils du premier?) administra le Troiesin. Ce peut être le bienfaiteur de Saint-Denis.

4. Auguste Longnon, *Obituaires de la province de Sens*, t. II, préface, p. IX.

XV Kal. Aprilis. Ioles Brane comitissa. Yolend, comtesse de Braine et de Dreux, morte le 18 mars 1224.

IIII idus Aprilis. Oda comitissa.

XI kal. Junii. Avelina, comitissa Suessionensis et monacha. Aveline, comtesse de Soissons, qui se consacra à Dieu après la mort de son mari. Guibert de Nogent a laissé un triste tableau de cette famille.

VI Kal. Junii. Letgardis comitissa. Ligeard (Liégarde), femme d'Herbert II, comte de Vermandois [1].

V Kal. Januarii. Bertheidis comitissa.

Enfin, il existe à la bibliothèque de Reims un troisième manuscrit, copié sur l'original par P. Chastelain en 1757 (ms. 348). Ce sont les *Annales funèbres de Saint-Remi*, où sont chronologiquement indiqués les obits des abbés, des moines et d'un nombre important d'évêques ou d'abbés d'autres monastères. Les dates ne sont point inscrites, mais il est aisé de les rétablir en étudiant la suite des abbés qui se succèdent régulièrement, à une exception près; celle de Robert, 10e abbé, qui ayant siégé 2 ans, cessa de diriger la communauté et mourut assez longtemps après son successeur. Il en avait été de même, selon toute apparence, pour l'abbé Létard, 4e successeur d'Hincmar [2].

Voici le début de ces Annales [3] :

Anno ab Incarnatione Domini 945, regula sancti Benedicti quæ dudum defecerat, restituta in monasterio sancti Remigii jubente Hugone, comitis Heriberti filio et archiepiscopo Remensi, cum consilio Erchemboldi, abbatis Sancti Benedicti supra Ligerim, ordinato ibi Hincmaro, Sancti Remigii monacho.

Cette mention est conforme au récit de Flodoard [4]. En 953,

---

1. Cf. nos *Études préparatoires à l'Histoire des familles palatines*, p.65-66.

2. Les auteurs de la *Gallia christiana nova* (t. IX, p. 226) le supposent, pour concilier la chronologie des abbés avec l'assertion de D. Marlot fixant au 29 septembre 989 le décès de Létard. Il résulte de la longue discussion à laquelle se livrent ces auteurs qu'ils n'ont pas eu connaissance des *Annales funèbres de Saint-Remi*.

3. Ce texte a été connu de Mabillon. (*Annales Bened.*, III, 455).

4. *Hist. de l'église de Reims*, l. IV, c. 32.

les abbés Hincmar II, de St Remi et Rothmar, d'Hautvilliers furent chargés par Artaud de réformer Saint-Basle, d'après le même chroniqueur.

Les Annales nécrologiques portent que l'abbé Hincmar II siégea 22 ans. Il mourut le 3 mars 967.

Voici, à partir de sa mort, les indications du manuscrit concernant les abbés et prélats énumérés [1] :

967 (1) *Hincmari abbatis primi, qui prefuit annis* 22.

(2) *Richeri.*

(3) *Rothmari abbatis* [2].

(4) *Milonis.*

(5) *Duranni.*

(6) *Teutmari.*

969 (7) *Hugonis abbatis II, qui prefuit annis II* [3].

(20) *Albrici abbatis* [4].

983 (34) *Rodulfi abbatis III, qui prefuit annis XIV.* [5].

(39) *Rodulfi abbatis* [6].

(42) *Berneri abbatis Humolariensis* [7].

(47) *Airardi abbatis S. Theoderici* [8].

(55) *Christiani abbatis* [9].

(63) *Drogonis abbatis* [10].

989 (80) *Letardi abbatis IIII, qui prefuit annis III* (de 983 à 986).

---

1. Les numéros d'ordre placés entre parenthèses indiquent le rang qu'occupent les personnages cités dans la chronologie funèbre.

2. Rothmar ou Romier, abbé d'Hauvilliers, cité en 940 et 952. On ignore le nom de ses successeurs jusqu'à Norgan (*Norgandus*) en 1049 (*Gallia*, IX, 254).

3. Hugues II, abbé de St Remi, mort le 4 août 969 (*Gallia*, IX, 226).

4. Aubri, abbé d'Homblières après Bernier; d'après Lémery, il était en fonctions en 962 (*Gallia*, IX, 1076).

5. Raoul I, abbé de St Remi, mort le 30 août 983 (*Gallia*, IX, 227).

6. Abbé d'un monastère inconnu, peut-être d'Hautvilliers.

7. Bernier avait repris ses fonctions, qu'il exerçait encore en 982. Il était remplacé dès 988, par un Aubri qu'il faut cataloguer Aubri II.

8. Airard restitua la discipline monastique à St Thierri en 972. On le fait mourir le 27 mai 980 ? (*Gallia*, IX, 184).

9. Chrétien, abbé de St Thierri, siégea deux ans et mourut un 20 janvier (*Ibid.*).

10. Abbé restant à identifier.

(84) *Odelai abbatis*[1].

(91) *Richeri episcopi.*

(94) *Drogonis abbatis*[2].

1007 (98) *Arbodi abbatis V, qui prefuit annis XX*[3].

(102) *Josberti abbatis*[4].

(110) *Fulradi abbatis*[5].

(133) *Arnulfi archiepiscopi. 1009.*

(134) *Manasse abbatis*[6].

(142) *Goderanni abbatis*[7].

1035 (153) *Airardi abbatis VI : prefuit annis XXVIII*[8].

(165) *Bernairi abbatis*[9].

(180) *Walteri abbatis*[10].

1046 (186) *Theoderici abbatis VII; prefuit annis XI, mensibus VIII*[11].

(206) *Widonis abbatis*[12].

(207) *Warini abbatis*[13].

(214) *Lefranni abbatis*[14].

1071 (222) *Herimanni abbatis VIII ; prefuit annis XXV et VII ebdomadis*[15].

(266) *Remigii abbatis S. Nicasii*[16].

---

1. Eudelais, abbé de St Basle, transféré à St Médard de Soissons avant 972, vivait en 995, était remplacé en 1005 (*Gallia*, IX, 198, 413).

2-5-6-7-9-10-14. Abbés restant à identifier.

3. Arbaud (*Habbodus* dans le nécrologe de Moutier-en-Der), abbé de Saint-Remi, mort le 11 avril 1007 (et non 1005).

4. Jobert, abbé de St Thierri après Adson (le même que l'abbé de Moutier-en-Der, mort à Jérusalem en 992) mourut le 3 mai, après l'an mil (*Gallia*, IX, 184).

8. Airard, consacré 152 (corr. 162) ans après la restauration du monastère (Mabillon, *Annales Bened.*, IV, 183), mourut le 11 janvier 1035 (et non 1033 ou 1036).

11. Thierri, abbé de St Remi, mort le 6 octobre 1048, ayant préalablement résigné sa charge (*Gallia*, IX, 228).

12. Est-ce l'abbé de Mouzon dont le successeur Giboin est cité dès 1076 ? (*Gallia*, IX, 261).

13. Guérin, abbé d'Hautvilliers, qui assista en 1059 au sacre de Philippe Ier, mourut un 25 juillet, avant 1076 (*Gallia*, IX, 254).

15. Herman ou Hermier siégea à St Remi du mois d'octobre 1046 au 7 décembre 1071, date de sa mort (*Gallia*, IX, 229).

16. Remi, institué abbé de St Nicaise par l'archevêque Gervais en 1058. Il est mort longtemps avant 1083, car Aubri, son successeur, fut chassé et Henri Ier lui fut substitué par l'archevêque Manassé Ier (1067-1083). Cf. *Gallia*, IX, 210.

(277) *Petri abbatis*[1].

(305) *Henrici abbatis IX qui prefuit annis XXI, decemque mensibus*[2].

(314) *Naucheri abbatis*[3].

(354) *Widonis thesaurarii.*

Ap. 1118 (376) *Asenarii abbatis* (XI) *qui prefuit annis XVIII*[4].

1124 (406) *Rodulfi archiepiscopi qui obiit anno 1124*[5].

(468) *Roberti abbatis X, qui prefuit annis II*[6].

Nous arrêtons ici l'extrait de ces Annales, qui se continuent durant plusieurs siècles et peuvent être d'autant mieux utilisées pour préciser les chronologies d'abbés champenois.

J. DEPOIN.

---

1. Pierre II, abbé d'Hautvilliers après 1076, vivant en 1085, remplacé dès 1093 (*Gallia*, IX, 254).

2. Henri, abbé d'Homblières et de St Remi, fut substitué à Guillaume dont il n'est pas tenu compte dans la chronologie des Annales (Guillaume abdiqua pour être transféré à St Arnoul). La *Gallia* fixe la mort de cet abbé, d'après Marlot, au 16 mars 1095, et l'abdication de Guillaume à l'an 1074. Mais dès 1094, un abbé Erlebaud est cité à Homblières. Les dates extrêmes de l'abbatiat de Henri ne seraient-elles pas plutôt : mai 1073-16 mars 1094 ?

3. Nocher, abbé d'Hautvilliers, cité en 1093-1095, mort avant 1102 (*Gallia*, IX, 255).

4. Asenier, abbé de St Remi (substitué à Bouchard qu'en 1100 le concile de Poitiers déposa) résigna en 1118 et mourut le 29 juillet d'une année inconnue (*Gallia*, IX, 232) que les fastes nécrologiques de son abbaye placent entre 1119 et 1123.

5. Raoul le Vert, archevêque de Reims, mort le 23 juillet 1124.

6. Robert, déposé en 1097 par l'archevêque Manassé II, ne fut pas rétabli, bien que sa déposition ait été cassée et l'élection de son successeur Bouchard annulée en 1100. Il mourut à une date postérieure au 16 mai 1119, suivant la *Gallia* (IX, 232), assez longtemps après l'an 1124 suivant les Annales funèbres de St Remi.

LETTRES DE BÉNÉDICTINS FRANÇAIS

LA CORRESPONDANCE DE DOM ANTOINE DURBAN

(*Suite*[1])

I. — DOM DURBAN A DOM MABILLON

†

Pax Christi.

A Rome, ce 26 aoust 1670.

MON REVEREND PERE,

Je [2] receu ordre du tres R^d pere sup^r gnal [3] par sa derniere de scavoir de Monsgr le Cardinal Bona le sentiment qu'il avoit des Acta S. S., de l'apologie de Rupert[4] et du 9 tome de Spicileg[5]. Si je ne me trompe, je luy ay respondu et satisfait a ses ordres, mais comme vous avez interest a la response de ce Cardinal je ne serois point veritablement vostre amy si je ne vous en faisois part et ne vous disois que l'estime qu'il fait de vos 2 premiers volumes est tres grande, que vos nottes historiques, cronologiques et doctrinales luy semblent tres judicieuses, que l'ordre que vous avez tenu est tres bon et qu'on ne vous doit point blasmer d'avoir fait un discernement des saints qui sont veritablement a l'ordre d'avec ceux qui ne luy appartiennent point ou qu'on peut pour de bonnes raisons luy contester[6]. C'est ce que me dit il y a deux jours ce bon et scavant Cardinal qui

1. Voir la *Revue Mabillon*, août 1910, p. 157-211.

2. Bibl. Nat., ms. fr. 19652, fol. 159. Cette lettre a été publiée en partie par le prince de Broglie : *Mabillon et la société de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*. Paris, 1888, t. I, p. 160.

3. Dom Bernard Audebert.

4. *Apologia pro Ruperto Abbate Tuitiensi*, Parisiis, 1669, in-8° par Dom Gabriel Gerberon.

5. Le 9e tome du *Spicilegium* de Dom Luc d'Achery avait paru au commencement de 1670.

6. Au sujet de la querelle suscitée à Mabillon par Dom Mège et Dom Bastide à propos de la publication des *Acta Sanctorum O. S. B.*, voir la *Revue Mabillon* de mai 1910, p. 1-64. Le docteur Jacques de Sainte-Beuve, toujours très consulté à l'occasion des différends ecclésiastiques, avait

a donné a vos 2 premiers volumes une place fort honorable dans sa bibliotheque et une tres belle couverture pour marque, me dit-il sans que je luy eusse encore rien dit de cette ouvrage, de l'estime que j'en fais et de leur autheur.

Le jour de St Louÿs il y a eu chapelle de 48 Cardinaux a St Louÿs des françois, Mr de Babilonne [1] y a officié ; la musique de voix, d'instrumens, etc., y a esté admirable ; l'eglise tres bien tendue et fort richement parée, a l'entrée de l'eglise en dedans estoient deux riches tableau un du Roy de France, un autre de la Reine et entre les deux celuy du pape.

Vous voyez comme je crois et vairez les autres nouvelles que j'envoy et ay coustume d'envoier au R^d pere D. Luc Dachery [2]. Je recommande a vos Sts Sacrifices.

Mon R^d pere,

Vostre tres affectionné serviteur et confrere

Fr. Antoine Durban M. B.

---

lui aussi pris parti dès le premier instant pour Mabillon contre ses détracteurs, ainsi qu'en témoigne cette note du Père Léonard de Sainte-Catherine de Sienne : « Lorsque le R.P. Dom Jean Mabillon dans les 1ers volumes des *Acta Sanctorum O. S. B.*, voulut oster St Columban et autres Patriarches d'ordre, de celuy de St Benoist, ses confrères le trouvèrent fort mauvais, et entre autres le P. Dom Philippe Bastide, qui non seulement escrivit contre et fit imprimer, mais mesme vouloit qu'on supprima le dit ouvrage. Quelques superieurs allèrent consulter Mr de Sainte-Beuve, docteur et professeur de Sorbonne, tres habile dans l'antiquité, qui leur dit que le P. Mabillon avoit raison dans ce qu'il avoit avancé. Neantmoins il fut contraint de faire reimprimer dans ses Actes de St Benoist la dissertation du P. Bastide avec un avertissement honorable a la teste.

« Ledit S^r de Ste Beuve par son credit dans la maison de Longueville et autres les a fort servis pour establir leur reforme dans plusieurs abbayes considérables comme St Ouen de Roüen, etc. Ce qui a pu contribuer a l'interesser dans le party des Jansenistes, qui les ont toujours fort appuyez, protegez contre les Jesuites; joint à ce que les Peres de la Societé leur ont enlevez quelques couvents dans l'Allemagne. » (*Arch. Nat.*, L. 748, n° 25.)

1. L'évêché de Babylone, créé en 1637, ne devait avoir pour titulaires que des sujets français. Celui qui occupait ce siège en 1670 était un Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, Dom Louis-Placide Duchemin, profès de Jumièges le 30 mai 1629. Il a laissé un mauvais souvenir dans la congrégation par ses intrigues contre les supérieurs dans l'affaire de Dom Faron de Chalus; il se fit nommer dans la suite évêque de Néocésarée et coadjuteur de Babylone, dont il devint évêque le 10 avril 1669, et où il refusa obstinément de se rendre malgré les ordres de la Congrégation de la Propagande. Il mourut à Paris le 27 octobre 1682, âgé de soixante et onze ans.

2. Les lettres de Dom Durban à D. d'Achery pour les années 1670 et 1671 sont perdues.

Dom Pierre[1] nostre compagnon vous salue tres affectueusement.

Au Reverend Pere Dom Jean Mabillon, Relig^x Benedictin en l'Abbaye de St Germain des Prez a Paris.

Il est constamment parlé dans les lettres de Dom Durban du cardinal Bona et de l'intérêt affectueux qu'il prenait à tout ce qui touchait la congrégation de Saint-Maur ; aussi devons-nous signaler en passant la correspondance qu'entretenait le savant et zélé cardinal avec le Père Général, Dom Luc d'Achery et les principaux savants de Saint-Germain-des-Prés. Le 3 octobre 1670[2], Dom Bernard Audebert remerciait le cardinal des bontés dont il avait honoré l'ancien procureur général, Dom Gabriel Flambart, et le priait de favoriser son successeur de la même protection. Le cardinal l'en assurait le 4 novembre suivant dans les[3] termes les plus gracieux. Dom Luc d'Achery l'ayant prié, le 29 août 1670[4], de lui dire son sentiment sur les deux tomes des *Acta Sanctorum O. S. B.* que Mabillon venait de publier, le cardinal, dans sa réponse du 16 novembre[5], approuvait pleinement la méthode suivie et comblait d'éloges le savant disciple de Dom d'Achery. Mabillon crut devoir remercier le cardinal d'un jugement si avantageux[6] : il disait notamment combien il se réjouissait de pouvoir s'appuyer sur un tel témoignage pour répondre à ses détracteurs : « Les éloges[7] que Votre Eminence a bien voulu donner à mon ouvrage sur les Actes des Saints de l'Ordre de Saint-Benoît m'ont été très avantageux. Ils ont fermé la bouche à ceux qui le voulaient censurer.

---

1. Dom Pierre Cocquebert, né à Reims, fit profession à l'abbaye de Saint-Remy le 19 juin 1656, âgé de 21 ans, et mourut à Saint-Vincent de Laon le 8 janvier 1689.
2. Lettre publiée par Robert Sala : *Joannis Bona epistolæ selectæ*, Turin, 1755, p. 133.
3. *Id.*, p. 137.
4. *Id.*, p. 131.
5. *Id.*, p. 139.
6. Lettre du 29 novembre 1670, *id.*, p. 141.
7. Traduction de Dom Martène qui dans son *Histoire manuscrite de la congrégation de Saint-Maur* donne toutes ces lettres en latin et en français.

C'est un bonheur particulier pour moi que mes deux volumes ne sont parvenus jusqu'à vous que lorsque l'on a commencé à les attaquer, comme s'ils eussent été implorer eux-mêmes votre protection en ma faveur, et que vous fussiez cardinal, c'est-à-dire premier juge de l'Inquisition avant d'en porter votre jugement. J'avoue cependant que Votre Eminence en le prononçant a plus consulté sa bonté que la justice et qu'elle s'est conduite par un préjugé en ma faveur. Quoi qu'il en soit, je lui en fais mes très humbles remercîments. » A cette lettre le cardinal répondait le 30 décembre [1] en se réjouissant d'apprendre qu'on imprimait le Xe tome du *Spicilegium* et le IIIe siècle des *Acta S. S. O. S. B.*; il offrait sa recommandation pour que Dom Durban pût consulter et copier à la Bibliothèque Vaticane les manuscrits de l'Ecossais Adamnanus [2], et il ajoutait cet éloge du Père procureur : « Rmo Pri Gnli salutem plurimam dices, eique meo nomine gratias ages quod Romam miserit D. Antonium Urbanum virum doctum, modestum, religiosissimum, summique judicii in rebus agendis, ac plane secundum cor meum, quem certe plurimum diligo [3]. »

« Le Père Général, dit Dom Martène dans son *Histoire manucrite*, voyant que le cardinal Bona estimait tous les ouvrages qui étaient sortis de la congrégation, crut qu'il était de son devoir de lui faire part du dessein qu'il avait de faire composer une Théologie bénédictine positive sur les sentiments des auteurs de l'Ordre de Saint-Benoît [4]. » Il lui demandait conseil, et l'avertissait en même temps qu'il avait choisi Dom Durban pour travailler à cette œuvre nouvelle.

---

1. Edit. Sala, p. 150.

2. Dans la seconde partie du IIIe siècle bénédictin, où Mabillon a publié le traité *De locis sanctis* de St Adamnanus, il remercie Dom Durban de l'aide qu'il en avait reçue : « Revolvendo tomum primum Bibliothecæ novæ Labbeanæ incidi in eum locum, ubi Labbeus indicat ex schedis Sirmondi, exstare libros illos manu descriptos in Bibliotheca Vaticana. Scripsi ea de re ad nostrum Antonium Durbanum amicum et popularem meum, qui res Congregationis nostræ in Curia Romana procurat. Lustravit ille Bibliothecam Vaticanam, invenit apographum diu desideratum, et codicis Corbeiensis lacunas et hiatus supplevit » (p. 454-455).

3. Bibl. Nat., ms. fr. 19650, p. 287.

4. Dom Audebert au card. Bona, 19 décembre 1670, édit. Sala, p. 142.

Dans sa réponse, datée du 20 janvier 1671[1], le cardinal le félicitait vivement de ce projet, indiquait à la fois les écueils à éviter et la méthode à suivre; de plus les controverses jansénistes l'invitaient à mettre en lumière ce fait que St Grégoire le Grand, St Anselme, St Bernard et tous les grands théologiens bénédictins ont suivi très exactement la doctrine de saint Augustin. Il ajoutait en terminant qu'il avait donné de vive voix à Dom Durban de plus amples informations à ce sujet, et que celui-ci s'était chargé de les transmettre au Père Général : cette lettre de Dom Durban ne nous a pas été conservée.

Peu de temps après, le 17 mars 1671[2], Dom Audebert, en offrant au cardinal le Xe tome du *Spicilegium* et en le remerciant de ses bons offices pour l'introduction de la réforme de Saint-Maur au monastère de Talloires, lui donnait avis qu'on préparait à Saint-Germain-des-Prés la nouvelle édition des œuvres de saint Augustin.

II. — DOM DURBAN A DOM MABILLON

†

Pax Christi.

A Rome le 19 may 1671.

Mon Reverend Pere,

D. Luc[3] ne me parle point de renvoyer les corrections sur Anastase, peut estre scait il a present qu'il le faut renvoyer et qu'il a mal fait de le demander sans avoir travaillé ou fait travailler dessus.

La congregation se fera tort et aux mss. de St Germain de commettre l'impression de S.....[4]

On croit un peu bien facilement le monde parmi nous et le mal est qu'il y a peu de personne capables ou du moins employées pour en juger, je me defie bien qui est celuy a qui on a donné ce soin, c'est quasi de mesme quand on me faisoit juger de dom François Chappe

1. Édit. Sala, p. 151.
2. *Id.*, p. 156.
3. Ms. fr. 19652, fol. 160.
4. Mabillon a charitablement raturé la fin de la phrase. On parvient à lire sous les ratures : « l'impression de St Augustin à D. Thomas Blampin, j'ai pensé faire... de cette fatigue qui seroit de tres grande utilité, car autrement j'apprehende que nous ne nous fassions mocquer. »

par le pere Lespinasse [1] en matiere de theologie et par le pere Suydureau. Je ne scay ce qu'on dira de moy icy a qui de mon seul chef sans y employer personne on accorde de faire transcrire toutes les versions differentes des mss. de St Aug^in qui se trouvent au Vatican soubs le pretexte specieux dont j'entretiens le monde que s'est pour contribuer a l'impression d'un St Aug^in sur tous les mss. de France. Si nous n'encherissons sur les docteurs de Louvain [2] nous nous ferons la risée du monde, et quand je considere le monde qu'on employe en comparaison de ceux de cette celebre academie, je ne scay a quoy me resoudre.

Vous avez a present des nouvelles pour M^r l'abbé de Joyeuse [3], vous pouvez adjouster l'affoiblissement du pape; la retraite du resident de gennes, la cause est qu'ils n'ont point esté receu icy pour demander un grefier seculier pour l'inquisition, et pour estre blasmé de n'avoir point declaré selon la coustume les parens du pape nobles de gennes, neantmoins les gennois sont bridez, on a icy a eux bien six millions d'escus.

Le cardinal Bona m'a envoyé querir aujourd'huy ou selon son ordinaire nous avons parlé de plusieurs choses, entre autres je luy ay leu vostre lettre du 23 d'avril et a l'article de M. Baluse il m'a dit qu'il n'avoit rien gagné auprès du cardinal Altiery [4] pour le registre d'Innocent 3, a cause que sur ce livre il y a un refus de 3 ou 4 papes, sans autre raison quoyqu'il fut bien d'advis qu'on le donnast; je crois qu'il escrit au Card. de Bouillon d'en escrire lui mesme au Card. Altiery.

Le card. Bona m'a donné charge de luy faire venir par Crozier le Pere Garnier [5], il voudroit bien qu'on luy envoyat ce qu'a fait

---

1. Dom Antoine Espinasse, très austère religieux qui avait, dit Dom Martène, « toutes les bonnes qualités des Auvergnats : beaucoup d'esprit, un corps robuste et propre au travail », avait été prieur de St Germain-des-Prés de 1666 à 1669. Il était auparavant assistant du Père Général et à ce titre avait dû intervenir dans la querelle suscitée par Dom Chappe à D. Durban, lecteur de théologie à St Denis (cf. *Revue Mabillon*, août 1910, p. 159).

2. Cf. A. M. P. Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*. Paris, 1903, p. 19-20.

3. Claude de Joyeuse de Grand-Pré, abbé de Mouzon, mort le 20 février 1710.

4. Le cardinal Albert Paluzzi avait dû prendre le nom d'Altieri lorsque le pape Clément X (Émile Altieri) l'adopta et le nomma son premier ministre.

5. Il doit s'agir ici d'un ouvrage du Père Jean Garnier, le célèbre théologien jésuite (1612-1681). Cf. *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus*, 1re série. Liège, 1853, p. 329.

D. Gabriel Gerberon[1] et blasme bien nostre trop grande apprehension des RR. Peres, nous avons passé une partie de la matinée a lire dans la bibliotheque de Cisteau ce que Guilelmus abbé de St Thiery a escrit contre Pierre Abaillard, je crois que cet abbé estoit Janseniste et Pierre Abbaillard le premier des Molinistes, et je m'estonne comme dans les matieres de la grace on a si peu cité cet autheur, tout ce que les Jesuites et nous autres disons y est mot pour mot et qui y passent pourtant pour hérésies.

A l'article des 3 livres que vous me demandez il m'a donné des enseignemens pour la vie du Nili junioris, vous en trouverez vous-mesme dans un autre Nilus que D. Gabriel[2] a envoyé qui est un in fol. dont on imprime le second tome. Je crois trouver ce premier livre qui est un in 4°.

Il m'a dit que Peregrinius[3] est imprimé a Naples et qu'il se pouvoit trouver, je l'ay desja cherché chez plusieurs libraires et aussy Nilus sans les pouvoir trouver, mais les enseignemens du cardinal Bona me pouront ayder de quelque chose.

Pour Ferrarius in regulam S^ti Benedicti, il me l'a monstré et n'en fait point de cas, il est gros comme nos declarations et n'est autre chose que nostre reigle tiré mots pour mots de plusieurs fragmens des mss. du mont Cassin avec quelques nottes peu considerables, et je m'estonne qu'en ayant demandé des nouvelles à l'autheur du Bullaire du Mont Cassin[4], il ne m'en a pu dire rien du tout ni de l'autheur, ni du livre. Le Card. Bona est plus scavant qui m'a dit que. l'autheur de ce chétif livre est le père abbé du mont Cassin a present archevesque, le pere de Nuce[5], lequel la fait imprimer soubs le nom de son Amannensis qui s'appeloit ferarius, On vous cherchera les 2 premiers et aussy la vie de St Vuidon, abbé de Casor si on peut.

J'ay envoyé la lettre au père abbé de Mont Cassin donnez communication de ce que vous jugerez a propos au père D. Luc afin de m'exempter de rescrire deux fois la mesme chose, car toutes choses

---

1. *Le Miroir de la piété chrétienne* fut publié par Dom Gerberon sous le pseudonyme de Flore de Sainte-Foy en 1670, et non en 1676, comme le dit Dom Tassin. Cet ouvrage fut attaqué par les Jésuites et condamné par plusieurs évêques.

2. Dom Gabriel Flambart, le prédécesseur à Rome de Dom Durban.

3. Cam. Peregrinus, *Historia principum langobardorum*, Neapoli, 1643, 1 vol. in-4°.

4. Corn. Margarinus, *Bullarium Casinense*. Venetiis et Tuderti, 1650-70, 2 vol. fol.

5. Dom Ange de Nuce, l'éditeur du *Chronicon Casinense*, qui fut archevêque de Rossano depuis 1671 jusqu'à sa démission en 1675, et qui mourut le 8 juillet 1691.

me viennent ordinairement a la fois ce qui est cause que j'escris si mal[1].

FR. A. D.

Au Reverend Pere Dom Jean Mabillon a S' Germain des Près, a Paris.

III. — DOM DURBAN A DOM LUC D'ACHERY

†

Pax Christi.

Le 5 de 1672.

MON REVEREND PERE,

J'ay[2] respondu par ma derniere à vos deux des deux derniers ordinaires. Ainsy il me reste peu de chose à vous mander par celle-cy.

Par la vostre du 30 octobre de cette année, vous souhaitez que je vous envoye un mémoire des livres que vous avez envoyés icy depuis 1666; j'ay cherché si j'en pouvois trouver quelque instruction de mon prédécesseur; mais je n'en rencontre point; je ne scaurois pas mesme vous en donner un bien exacte de ceux que vous avez envoyés de mon temps. Une autre fois je seray soigneux de tenir registre journalement de tout ce que vous m'envoirez. Ce qu'il y a donc de certain est que parmi les livres que vous me marquez est qu'il n'y a point ceans les homelies de Saint Jean Chrisostome en trois volumes in 4°[3] ni autrement, non plus que l'instruction du rituel d'Alet[4]. Peut estre mon prédécesseur les auroit-il donné par present.

Crozier, pour lequel vous m'avez envoyé un corpus entier de vos spicilèges et les sept derniers tomes, voudroit bien scavoir combien madame Sauverche vous les aura vendu, par ce qu'il croit qu'estant

---

1. De fait, l'écriture de Dom Durban est souvent à peu près illisible.
2. Ms. fr. 17688, fol. 3.
3. « Les homélies ou sermons qui contiennent le commentaire de saint Chrysostome *sur saint Matthieu*, traduits par Paul-Antoine de Marsilly, sont, à ce que l'on prétend, de la traduction de M. Le Maistre et de M. de Sacy, son frère; cette traduction parut en 1665, à Paris, en 3 vol. in-4°, et l'on en a fait depuis quatre autres éditions. » (Dom Remy Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, nouv. édit. Paris, 1861, t. VII, p. 437.)
4. *e Rituel romain du Pape Paul V, à l'usage du diocèse d'Alet*, avait été publié à Paris en 1667, et condamné par Clément IX le 9 avril 1668. Une seconde édition parut en 1670 chez la veuve Savreux à Paris sous le titre, *Instructions du Rituel du diocèse d'Alet*, et Dupin assure qu'elles ont Arnauld pour auteur. Cf. Étienne Dejean, *Un prélat indépendant au XVII' siècle : Nicolas Pavillon, évêque d'Alet* (1637-1677). Paris, 1909, XXV-392 p. in-8.

libraire on luy fera meilleur marché que à un autre ; selon ce qui se pratique, dit il, entre libraires. Vous m'obligerez de me respondre, afin que je m'en fasse payer et que j'en charge mon compte. Quatre ou cinq balles de livres sont arrivées à Crozier dans lesquelles sont plusieurs copies de Petrus Cellensis [1] et rien pour moy, et je m'estonne de ce que monsieur Campain m'escrivoit il y a quelques semaines qu'il avoit vu qu'il recevroit bientost un gros ballot de livres pour moy ; Il me semble qu'il s'est trompé puisque vous ne m'en mandez rien et qu'on n'auroit point laissé passer l'occasion des balles de monsieur Billaine.

Voyla une response au R. P. D. Jean Mabillon du cardinal Bona qui me l'a leu [2]. J'en ay esté confus de voir un cardinal parler comme vous vairez ; je crois qu'il seroit à propos de la faire voir au tres R^d Pere Superieur auquel j'avois eu quelque pensée de l'addresser tout decachetée ; mais il vaut mieux que D. Jean Mabillon la luy monstre luy mesme. Il respond aussy au Pere Franc. d'Elfaut [3].

On trepigne après les livres dont l'approbation des préjugez [4] contre les hérétiques fait mention. Les ouvrages de nos messieurs sont icy admiré de tout le monde ; il n'y a que ces gens que mesme on n'ose nommer et des plus hupez de Rome qui respondoient ces jours passez au cardinal Bona auquel ils estoient allés presenter le bon an, que mesme ils ne sçavoient point s'il y avoit un livre intitulé les préjugez contre les hérétiques, ni un autre qui porte pour tiltre les pensées sur la pauvreté [5], etc. Il sera pourtant assez difficile de les empescher d'y trouver les 5 propositions condamnées ; ce grand applaudissement les incommode fort et est quasi comme la guerre que la France a fait jusqu'à présent aux Hollandois.

On dit qu'il est arrivé icy un courier extraordinaire d'Avignon qui apporte pour nouvelle que le vice légat [6] ayant fait prendre par force un coupable dans l'abbaye des Celestins qui est de fondation Royale, les plaintes en ayant esté portées au Roy, il y a eu quelque arrest ou déclaration du conseil d'Estat dans le quel il est dit nostre ville

---

1. C'est en 1671 que Dom Ambroise Janvier publia la nouvelle édition des Œuvres de Pierre de Celles, évêque de Chartres.

2. Voir cette lettre dans Sala, *ouvr. cit.*, p. 181.

3. La lettre du cardinal Bona à Dom François Delfau, publiée déjà par Sala, p. 180, a été reproduite par Dom Tassin, *Hist. litt.*, p. 85.

4. *Préjugés légitimes contre les Calvinistes*, livre que Nicole fit paraître en 1671 sans nom d'auteur, Paris, in-12. On en publia en 1725 une seconde édition augmentée. Sur cet ouvrage et sa méthode, imitée du traité célèbre de Tertullien. *Des prescriptions contre les hérétiques*, voir Sainte-Beuve, *Port-Royal*, tome IV, p. 446-458.

5. *Pensées chrétiennes sur la pauvreté*, [par J. du Vergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran]. Paris, Coignard, 1670, in-12.

6. Mgr. Bargellini, précédemment nonce à Paris.

d'Avignon et qu'il a esté affiché aux principales places d'Avignon. C'est ce qui se dit à Rome et qui y fait un peu de peine. On adjouste que le Roy a nommé pour la première promotion des couronnes monsieur l'archevesque de Reims[1] à cause que l'Espagne a desjà nommé pour l'Espagne monsieur d'Edesse[2], comme me disoit ces jours passez le P. Fabri[3], qui est fort en cholere contre le gazetier de Hollande de ce qu'il dit toujours quelque chose contre cet Evesque de nouvelle datte ; il me dit en avoir fait mesme des plaintes à un fameux Espagnol des leurs, de ce que la Reyne d'Espagne qui ayme tant ce monsieur d'Edesse, n'en escrivoit point au résidant d'Espagne en Hollande pour empescher ce bavard. On[4] n'est donc point si fort ennemis des évesques ni de l'Episcopat comme on pense.

Je me recommande à vos saints sacrifices et suis de toute mon affection,

mon Révérend Père,

vostre très affectionné serviteur et confrère.

Fr. Ant. D.

Au Reverend Pere Dom Luc d'Achery en l'abbaye de Saint Germain des Prez a Paris.

IV. — AU MÊME

†

Pax Christi.

12 janvier 1672.

Mon Révérend Père,

En[5] respondant à vostre dernière du 18 de decembre, il faut repasser sur quelques articles de mes précédentes auxquels il semble que vous ayez peu adjousté foy. Non seulement on destine monseigneur l'archevesque d'Edesse à l'évesché de Montréal et au chapeau, mais son principal carosse, qui est de l'invention du chevalier

1. Charles-Maurice Le Tellier, le frère cadet de Louvois: son gallicanisme l'empêcha de jamais recevoir le chapeau.

2. Jean-Evrard Nidhart ou Nitard, jésuite allemand, confesseur de l'archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, femme de Philippe IV et mère de Charles II, son premier ministre durant sa régence, puis ambassadeur d'Espagne à Rome, archevêque d'Edesse, puis de Montréal et de Palerme. Il fut créé cardinal le 22 février 1672 et mourut le 30 janvier 1681.

3. Le P. Honoré Fabri, savant théologien et polémiste de la compagnie de Jésus, qui mourut à Rome en 1688.

4. C'est-à-dire les Jésuites.

5. Ms. fr. 17688, fol. 5.

Bernin [1], sera le plus beau qui soit à Rome. Ce prélat a demandé qu'il soit simple, honneste et modeste; on croit avoir déféré beaucoup à sa modestie; il n'y aura point d'or, la broderie sera toute de soie noire; et ce qui est de fer dans les autres sera d'acier cizelé dans le sien. Voylà de quoy faire du feu violet, si je ne me trompe.

Il y a trois jours que le cardinal Boromé le vieil [2] mourut hors de Rome. On ne luy avoit point donné longue durée depuis la cheute de son carosse de l'année passée. C'est un cinquiesme vuide dans le Sacré Collège. Cependant il n'en falloit que trois pour en faire remplir un par monsieur de Laön [3]. Le cardinal Borromé estoit grand homme de bien, sçavant et de race de saints. Il a lui-mesme apporté la nouvelle de sa mort incognito pour ne point payer de douanne au camerlingue.

Elle est fort grosse pour ces marchandises de contrebande.

Les gens qui se sont formalizez qu'on ait parlé si froidement de leurs autheurs dans l'indiculum des ascétiques [4] s'attendoient à un decret de prise de corps en leur faveur; mais ce qui porte les armes de ce cardinal au chef qui sont celles de St Charles luy a donné main levée.

Hier le cardinal Bona m'envoya quérir pour scavoir si je ne scavois rien des choses que quelques mal intentionnéz trouvent à redire au petit livre de monsieur de Condom [5]. Le cardinal de Bouillon le luy a envoyé avec une lettre qui canonize le livre et son autheur. Je crois que le cardinal Bona auroit esté bien aise de scavoir en particulier ce qu'on y trouve à redire, afin d'avoir de quoi respondre au cardinal

---

1. Le célèbre architecte de la colonnade de Saint-Pierre de Rome.

2. Le cardinal Gilbert Borromée, créé *in petto* par Innocent X en 1652 et déclaré le 2 mars 1654. Moreri le fait mourir à Rome le 18 janvier 1672. D. Durban l'appelle *le vieux* pour le distinguer de son petit-neveu, Frédéric Borromée, que Clément X fit cardinal et secrétaire d'État le 22 décembre 1670, et qui mourut le 18 février 1673, âgé de cinquante-six ans.

3. Mgr César d'Estrées, nommé évêque-duc de Laon en février 1653, l'un des principaux auteurs de ce qu'on a appelé *la paix de Clément IX*, conclue entre le nonce et les quatre évêques d'Alet, de Beauvais, de Pamiers et d'Angers. Il fut créé cardinal le 24 août 1671, mais Clément X ne le déclara que l'année d'après.

4. Le Catalogue des ouvrages ascétiques que Dom Luc d'Achery avait publié en 1648 sur l'ordre de Dom Grégoire Tarrisse venait d'être réédité en 1671 par Dom Jacques Remi.

5. Bossuet avait donné sa démission d'évêque de Condom le 31 octobre 1671, mais son successeur, Mgr de Matignon, ne fut désigné qu'en 1672. C'est au mois de décembre 1671 que fut imprimé le célèbre ouvrage de Bossuet, l'*Exposition de la doctrine de l'Église catholique, sur les matières de controverse,* attendu et désiré avec grande impatience.

de Bouillon, qui ne luy marque rien en particulier[1]. Le cardinal Bona avoit bien fait après vous la distinction d'un archevesque d'avec les évesques approbateurs, pour le tiltre d'Explication de la foy, etc.[2]. Il ne l'improuve point. On aura enfin sujet de dire que les Jansenistes et ceux de Port-Royal estoient d'intelligence avec les Calvinistes, si vous continuez à me mander la conversion de tant de fameux ministres par les doctes escrits de ces gens qu'on traitoit d'asacramentaires.

N'y auroit il point moyen d'avoir copie de ce qu'un de nos confrères[3] a enseigné et dialogizé en Normandie sur etc. L'escrit du Pere des Gabetz[4] ne m'a point semblé intelligible ni à tous ceux à qui je l'ay monstré. Mais supposant qu'il admit la conversion et l'union de la matière du pain avec l'ame de Jesus Christ par reproduction, Dieu suppléant par miracle les impressions du pain, etc. On pouvoit concevoir quelque chose de cette nouvelle manière d'ex-

---

1. « Il paraît, dit le cardinal de Bausset dans son *Histoire de Bossuet* (liv. III, § 13), que Bossuet ne s'était pas borné à réclamer les lumières de tout ce que l'Église de France avait alors de plus éclairé. Il voulut aussi s'appuyer de l'avis du cardinal Bona, regardé comme le membre le plus instruit du Sacré Collège; il lui avait fait parvenir, par le cardinal de Bouillon, dès les premiers jours de décembre 1671, un exemplaire de l'*Exposition ;* sa réponse du 19 janvier 1672 montre qu'il n'avait pas perdu un seul instant pour lire, juger et admirer l'ouvrage de Bossuet. « Je l'ai lu avec une attention particulière, et comme Votre Éminence « me marque que quelques-uns y trouvent quelques fautes, j'ai voulu « particulièrement observer en quoi il pouvait être repris. Mais je n'y « saurais trouver que la matière de très grandes louanges, puisque sans « entrer dans les questions épineuses des controverses, il se sert d'une « manière ingénieuse, facile et familière, et d'une méthode, pour ainsi dire, « géométrique, pour convaincre les Calvinistes par des principes communs « et approuvés, et les forcer à confesser la vérité de la foi catholique. Je « puis assurer Votre Eminence que j'ai senti, en la lisant, une satisfaction « que je ne puis exprimer, et je ne m'étonne pas que l'on y ait trouvé à « redire, puisque tous les ouvrages qui sont grands et au-dessus du « commun ont toujours des contradicteurs. » Cette lettre du cardinal Bona au cardinal de Bouillon n'est pas signalée par Sala.

2. La suite de la lettre montre qu'il s'agit ici de l'ouvrage d'Arnauld et de Nicole: *La Perpétuité de la Foi*, dédié au Souverain Pontife Clément IX, qui parut avec l'approbation de 24 docteurs (dont Bossuet, doyen de la cathédrale de Metz) et de 27 archevêques ou évêques, à la tête desquels se trouvait Mgr de Gondrin, archevêque de Sens, l'un des plus anciens et des plus accrédités prélats du royaume, à qui Arnauld avait tout d'abord voulu dédier le livre.

3. Dom Antoine-Paul Le Gallois, qui enseignait la philosophie à l'abbaye de Saint-Wandrille en 1668.

4. *Considérations sur l'état présent de la controverse touchant le Très Saint-Sacrement de l'autel*, paru sans nom d'auteur ni d'imprimeur en 1671. Cf. Abbé Paul Lemaire, *Le Cartesianisme chez les Bénédictins, Dom Robert Desgabets*. Paris, 1902, in-8°.

pliquer les choses. Un mot d'explication sur des choses que je ne conçois point bien.

Vous scavez, comme je crois, que l'autheur de la dissertation qui est à la fin de la perpétuité de la foy[1] qui prétend faire autheur du traité *de Eucharistia* Johannes Scotus ou Erigena, et non point Ratram de Corbie, est le père de Banscourt de Reims et chanoine régulier; on avoit parlé de le donner pour compagnon au procureur general des chanoines réguliers à Rome.

L'argument du R. P. Dom Jean Mabillon pour les azimes, tiré des fers caractérizéz dans lesquels on faisoit, dit-il, le pain eucharistique[2] nous a voulu quelque chose, car je crois que le cardinal Bona, voulant nous persuader qu'il ne s'ensuivoit point de là que tels pains fussent sans levain, nous régala hier entre autres choses d'une vingtaine de je ne scay quoy, faits ainsy au fer, qui estoit assez gros pour y avoir du levain, mais encore bien plus de sucre; je vous en ay souhaités de celuy une bonne demi douzaine. Levain ou non, nous nous en sommes très bien acommodés. Voylà comme le Pere Dom Jean devroit persuader le monde. Je ne luy escris point cette fois.

Voyla une lettre du cardinal Bona au R^d^ Pere Combefise[3]; obligez moy d'en avoir soin, et afin qu'il vous ayt l'obligation du port de sa response, il vaudroit autant luy en faire offre que non point il l'apportât sans rien dire, comme il fit la dernière fois, ainsy que me le manda pierre labbé.

Le cardinal Bona m'a offert deux grands arbres des Saints Bénédictins, impriméz de nouveau à Venise et que l'autheur ou le directeur de la stampe lui a envoyés. Je luy ay promis de vous en escrire pour scavoir si elles n'estoient point en France. Il y en a une toute semblable à celle de nos Roys faite par Dom Antoine Thuret[4].

---

1. *a Perpétuité de la foi de l'Église catholique tou chant l'Eucharistie* avait été publiée par Nicole dès 1664 sous le pseudonyme de sieur de Barthélemy; mais il est fait allusion ici au nouvel ouvrage publié sous le même titre en 1669 par Arnauld et Nicole. La dissertation dont il est parlé occupe les colonnes 1113-1150 de l'édition Migne.

2. Cf. D. Vincent Thuillier, *Ouvrages posthumes de Dom Mabillon*, t. I, p. 77-208 : Lettres et écrits sur la question des azymes.

3. Cette lettre est publiée dans Sala, p. 179. Le Père François Combefis, des Frères Prêcheurs, travaillait en ce moment à son édition des Pères grecs dont l'avait chargé l'Assemblée du clergé de 1655.

4. Dom Antoine Thuret, de Verneuil au diocèse de Laon, fit profession à Saint-Rémy de Reims le 11 mars 1649 âgé de seize ans. Il s'était occupé spécialement de généalogies. Sa *Table chronologique et généalogique des rois de France*, qu'il avait présentée lui-même à Louis XIV, fut imprimée en 4 feuilles in-folio à Paris en 1687, et réimprimée en 1706. Il fit le même travail pour les rois d'Espagne. Il quitta la congrégation de

Nous n'aurons point de sitost de consistoire, dont on gronde furieusement au palais Farnèze. Il est certain que le Roy a envoyé sa nomination pour la promotion des couronnes. On croit qu'il a nommé ou Monsieur de Paris [1], ou Monsieur l'archevesque de Reims [2], ou le prince abbé de Saint Remy de Reims [3]. Sont lettres clauses; mais si on revient à faire des Cardinaux à la promotion des couronnes, Monsieur de Laön [4] attendra encore longtemps.

Mon Révérend Pere, vostre très affectionné serviteur et confrère,

FR. ANT. DURBAN, M. B.

Le bon Cardinal vient de m'envoyer les deux arbres bénédictins; il faut les réserver pour la première balle.

V. — AU MÊME

†

Pax Christi.

21 janvier 1672.

MON RÉVÉREND PÈRE,

En [5] peu de mots, estant à peine hors d'un second accèz de fièvre et sans lettre de vostre part du dernier ordinaire jour de Noël. Cela est d'édification.

Le jour de Saint-Maur, il y eust consistoire extraordinaire, et toujours de la dureté pour monsieur de Laön. Cette circonstance de Saint Maur m'auroit bien servie à le féliciter. L'abbé Barillon [6] y fut préconisé pour Luçon.

On a dit dans l'antichambre du cardinal patron [7] plus d'une fois que si monsieur l'Ambassadeur [8] venoit, il sembloit de bienséance que le Roy acceptat un nonce. On l'a redit a monsieur de Laön; ceux qui l'ont dit luy ont donné par escrit, bon gré ou mal gré. Ensuite un courier

---

Saint-Maur pour se retirer chez les Anciens Bénédictins, et mourut prieur de Notre-Dame d'Hombllières.

1. Mgr François de Harlay ne fut jamais cardinal.
2. Charles-Maurice Le Tellier.
3. Guillaume-Egon, landgrave de Fürstemberg, le futur abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, ne fut créé cardinal que le 2 septembre 1686.
4. Mgr César d'Estrées fut déclaré cardinal le 16 mai 1672.
5. Ms. fr. 17688, fol. 7.
6. Henri de Barillon nommé évêque de Luçon en 1671 pour remplacer Nicolas Colbert, transféré à Auxerre, ne fut sacré que le 5 juin 1672.
7. Le cardinal-neveu, Albert Altieri.
8. Le Duc d'Estrées, frère de l'évêque de Laon.

ou deux ont esté dépêché par M. de Laön, et le bruit court encore a Rome que si monsieur l'Ambassadeur vient, on aura peine a luy accorder audience. On fera eternellement des affaires a monsieur de Laön [1].

La nomination d'Espagne pour les couronnes est arrivée; elle n'est point pour le père Nizard. Cela est un peu fascheux; il en poura bien arriver autant de l'ambassade.

Il y a huit jours qu'on a dérobé à Saint Pierre six grosses lampes d'argent et deux petites. On s'efforça de faire plus et d'emporter le crucifix de la croix d'argent qui est sur le maistre autel; car la croix et les six chandeliers ne sont point amovibles pour leur grosseur. Je tremble d'appréhension que ce ne soit quelque déserteur de l'armée de France, et aussy encore de la fievre.

A Dieu donc

Fr. Antoine Durban

Vous m'obligerez beaucoup de m'envoyer dans la première balle la vie des Saints de Bretagne en françois, in-4°, non reliée [2].

VI. — AU MÊME

†

Pax Christi.

A Rome, le 26 [jánvier] 1672.

Mon Révérend Père,

Je [3] vous remercie de la vostre du premier de l'an et de l'histoire de l'Isle. L'impertinence séditieuse de ce bon père méritoit plus que n'a fait monsieur de Tournay et il y avoit plus que de la galenterie dans une indiscrétion semblable à celle-la. Je ne scay si on en fera encorre autant icy de quelque drolerie qu'aura fait le père Fabry; en attendant, on l'a mis avant hier en prison de l'ordre du cardinal patron et bien asseurement de celuy du Pape. On n'a point voulu luy faire l'affront de le mettre dans une prison publique; on s'est contenté de le faire mettre dans une chambre du grand hospital du Saint Esprit; cela tient quasi lieu des petites maisons. On n'en scait point le sujet. Je ne scais si ce petit livre pour lequel le maistre du Sacré Palais luy avoit refusé l'*Imprimatur* n'en seroit point le sujet. Un peu

1. Cf. Ch. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, liv. III, ch. II.

2. *La vie, gestes, mort et miracles des Saints de la Bretagne Armorique*, par Albert Le Grand, parut d'abord à Nantes en 1637, in-4°; il y en eut une seconde édition à Rennes en 1659.

3. Ms. fr. 17688, fol. 13.

de patience, voyla qui aura besoin d'un autre apologétique [1]. Mais tous les jours ne sont point semblables.

Le 24 de ce mois, monseigneur d'Edesse fut sacré dans leur congrégation des missions par le cardinal Sforsa, assisté de monseigneur Colonna, frère du prince Colonna, et d'un autre prélat dont je ne scay point le nom. Ce cardinal ensuite régala splendidement nostre nouvel Évesque *in partibus infidelium* avec tous les cardinaux de la faction espagnole. Monseigneur d'Edesse fera son entrée des carosses à Rome le 29 de ce mois ; le jour suivant ira à l'audience du Pape ; deux jours après le Vice-Roy de Naples entrera au palais pour y estre traité selon sa qualité et pour prendre congé de sa sainteté et le mesme jour, monsieur d'Edesse prendra possession du palais des ambassadeurs d'Espagne. Il est certain que la nomination d'Espagne pour les couronnes est pour luy aussy bien que l'évesché de Siguensa à une journée de Madrid, de quarante mille escus. En voyla beaucoup et je ne scay si à son entrée à Rome on ne délivrera pas mesme les prisonniers.

On doit signer aujourd'huy les articles du mariage d'une seconde niepce avec un des trois fils du prince Carboniane. Le père a peine à y consentir, son fils aisné marié à la sœur du prince Colonna s'est absenté pour n'estre point obligé à signer les articles. Le second fils doit estre cardinal et le troisième espouser la niepce.

La Gazette de Hollande est en possession de mentir et de tirer un volant, ce qu'elle dit de certaines constitutions touchant le paiement des Annates etc., est un règlement par lequel il est ordonné de payer ce qui est deub à la chambre pour les quindennium des abbayes et des autres bénéfices unis à des collèges ou allieurs. Cela s'est fait encore à cause des Peres Jésuittes, à cause de l'union d'une infinité d'abbayes et de prieurés conventuels qu'ils ont unis à leurs collèges. Ils doivent beaucoup d'argent; et le cours annuel est fort considérable. Comme les maisons qui doivent ces redevances sont fort dispersées et éloignées de Rome, la chambre veut hypothéquer tous les biens du collège romain, tant pour les arrérages que pour le principal; lequel s'est obligé de la payer et de faire payer par les autres Collèges de la Compagnie. Ce collège en a bien le moien, qui a du bien, des abbayes seules de Saint Benoist qui estoient autrefois à Rome cent cinquante mille livres de rente.

C'est quelque chose et mesme beaucoup de me mander les livres nouveaux; mais ce seroit encore bien mieux de les envoyer, si le port n'en estoit point excessif et je m'estonne comme dans les balles

---

1. Le P. Honoré Fabri avait publié à Lyon en 1670 son *Apologeticus Doctrinæ moralis Societatis Jesu.*

de monsieur Billaine on ne m'a point addressé quelques exemplaires de Petrus Cellensis, que Crozier a receu et que le cardinal Bona et autres ont achepté, avant mesme que je le scusse. Ce livre devoit luy estre présenté et à quelques autres de mes amys et ne point permettre qu'ils l'achetassent, comme ils ont fait.

L'emprisonement du père Fabry est asseuré ; et on vient de me dire que c'est ensuite d'une congrégation particulière tenue devant le Pape à ce sujet. On dit que c'est à la réquisition de monsieur Fagnani qui s'est plaint et a porté à l'inquisition son livre apologétique. Mais il faut qu'il y ayt plus. Un de ses partisans me voudroit faire accroire que tout Rome s'employe pour sa liberté et qu'on a pris le temps que le cardinal Altiery, leur grand protecteur, estoit malade. Mais je crois qu'il s'en faut un peu et que cette résolution a esté prise avec bien de la circonspection. Je crois que le livre suivra son autheur et qu'il sera flétri de quelque note à laquelle on l'a condamné, il y a longtemps. Il me coustera encore quelque demi heure de mon temps pour ces sortes de gens et qui ne scauroient demeurer en repos. On voit par là qu'on ne craint point si fort à Rome ces Révérends, comme on fait à Paris, et que nous avons à faire à un cardinal patron, qui n'entend point raillerie, c'est la renvoyer hautement le père Baron. Je salue le R. P. Dom Jean Mabillon et monsieur l'advocat qui a mieux rencontré en se raillant de vos pitoyables pertes, qu'ils n'ont fait sur le commun.

Mon Révérend Pere,

Votre très affectionné serviteur

Fr. Antoine Durban

VII. — AU MÊME

✝

Pax Christi

A Rome, le 2 février 1672.

Mon Révérend Père,

J'ai[1] recou avec vostre derniere la lettre de messieurs les hollandois ; je vous remercie de l'une et de l'autre.

Je vous advertiray quand j'auroy receu les livres que vous avez addressé à M. Thyoly pour moi, et c'est d'aujourd'hui seulement que je tiendrai régistre de tout ce que vous m'envoyez. Je ne l'ay point faict jusqu'a présent ainsy que je vous l'ay déjà mandé, ne croyant point que cela deubt servir à quelque chose.

---

1. Ms. fr. 17688, fol. 8.

Je mande au Très Révérend Père Supérieur par cet ordinaire qu'il est nécessaire pour conserver et acquérir des amys à la congrégation, qu'il est nécessaire que vous m'envoyez par la voye la plus courte généralement tous les petits livres curieux qui se font en France et aussy les édits, arrests et déclarations qui pouront regarder l'Eglise et le gouvernement de l'Estat ou autre chose dont la connaissance est utile et curieuse; ce m'est un moyen pour voire facilement des personnes dont on a souvent affaire et qui paroissent assez affectionnés. Une seule meschante affaire empeschée ou une bonne accordée payera tout d'un coup tout cela. Aydez moy, s'il vous plaist, car je ne vois pas de moiens de faire des amys en cette cour que par cette voye.

Vous m'avez bien envoyé l'advis de certains cahiers qu'on devoit donner au public chaque semaine touchant l'histoire ecclésiastique, les conciles, etc. Mais les cahiers ne paroissent point. En sera il de mesme que du commencement et du progrès de l'hérésie de Calvin ? On voudroit bien que le journal des scavans fut continué. C'est la chose du monde qu'on souhoite et qu'on estime le plus à Rome.

Monseigneur le cardinal Bona approuve fort de vous remercier de la peine que vous avez pris de corriger l'édition de Monsieur Billaine. C'est aussy prévenir son dessein de donner à ceux qu'il vous a nommé des livres de cette édition, si ceux qu'il a envoyé par mer n'arrivent point à Paris, avant que Monsieur Billaine vendent ceux de son édition. Je m'estonne néantmoins que nos bullaires tardent tant.

Le père Fabry, après huit jours de prison au grand hospital du Saint Esprit dans une chambre à la porte de laquelle deux sbires le gardoient, a esté envoyé à la pénitencerie, lieu de sa demeure qui luy a esté donné pour prison et d'où il ne peut et ne doit sortir sans estre jugé. On croit que la cause de cet emprisonnement si solemnel est le livre apologétique et les injures qu'il y dit contre monsieur Fagnany. Quelques uns néantmoins croyent qu'il y a autre chose. Monsieur de Laön a beaucoup travaillé pour son élargissement ou changement de prison. Pour moy, je crois qu'on a voulu faire voir qu'on n'appréhende point si fort la compagnie, comme elle s'imagine et que ce père n'estoit plus soubs le pontificat d'Alexandre 7me.

Son confrère, monseigneur l'Evesque d'Edesse fut, il y a trois jours, à l'audience du Pape auquel il donna ses lettres de croyance; puis il prist possession du palais d'Espagne ou il demeure. Son cortège fut fort nombreux et composé des carosses de tous les princes et cardinaux de la faction espagnole. Son prédécesseur est entré ce matin au palais d'où, après avoir esté traité et servi par les officiers du pape trois jours, il s'en ira à Naples ou plutost au royaume de la Pouille, plumer les pauvres Néapolitains.

Le mariage d'une seconde niepce avec le fils du prince Bracciane est fait, on ne croioit point qu'il se fit q'après une nouvelle promotion dans laquelle le frère du nouveau marié auroit entré, selon la maxime de Rome, après le chapeau l'anneau. Mais le pape, soit pour justifier son procédé à l'égard des deux mariages, soit pour reculer toujours la promotion et l'expectoration, a dit qu'il ne donnoit et ne promettoit point de chapeau à personne par obligation et qu'il scavoit ce qu'il avoit à faire.

Voyla la lettre de monseigneur Facolniery bien sale et gastee; elle vient de m'estre apportee.

Je n'ay point le temps d'escrire à personne qu'à vous. Je salue le R. Père D. Jean Mabillon, qui scaura que l'autheur du martirologe de Luque, qui est comme je crois médecin, a escrit encore nouvellement des azymes, et croit que le pain levé et azyme estoit employé indifféremment au sacrifice aux premiers siècles dans l'Eglise occidentale. Je m'en scay que ce que le cardinal Bona m'en a dit. Je salue monsieur l'advocat, et suis,

mon Révérend Père,

vostre très affectionné serviteur et confrère

Fr. Antoine Durban, m. b.

Le 8me février.

On s'est oublié par mégarde de vous envoyer la présente et les deux jointes, il y a huict jours. Il y a a adjouster: que c'est assez au cardinal Bona de scavoir que Monsieur Arnault soit du sentiment de Dom Jean Mabillon, et par conséquent contraire au sien. Néantmoins, comme on luy avoit promis de luy faire avoir par escrit le sentiment tant de Monsieur Arnault comme de Monsieur Nicole, il auroit esté plus à propos de luy tenir parolle, si cela avoit esté possible sans faire violence à ces messieurs. Cela se pourra encore faire en disant leur sentiment tant sur le fait des azymes en général que sur l'escrit que j'ai envoyé à Dom Jean Mabillon. Je parle ici de mon chef sans ordre ni commission.

Je vous remercie des lettres du Roy aux Hollandois et du grand Seigneur au Roy de Pologne. Cette dernière n'est pas bien connue. On veut icy que la France ayt déclaré la guerre à l'Espagne ou sur le point de le faire, et mille autres choses dont il n'y a point d'asseurance. Le cardinal Bona aura très agréable la seconde partie de la perpétuité de la foy, plustost pour avoir la connoissance de Monsieur Nicole que pour autres choses; car ce cardinal ne plaint point l'argent pour l'achapt des bons livres. Je dois luy dire au premier jour l'obligation qu'il y a à Monsieur Pelisson pour l'obtention du privilège

pour l'impression de son livre. Et moy je suis etrangement surpris que vous n'ayez point encore receu nos bullaires.

Je n'ay point ouy dire que personne ayt parlé de Monsieur de Sens [1] dans les orraisons funèbres faites a la memoire du cardinal Antoine [2].

Les Pères Jésuistes ont tant fait que le père Fabry, toujours en prison à la pénitencerie, doit estre jugé par trois prélats dont deux sont entièrement à la Compagnie. Je crois qu'on est desjà satisfait ayant fait voir, en s'attaquant à luy, on ne craind point si fort la Compagnie comme peut estre elle s'imagine. Monseigneur d'Edesse commence à faire ses visites. Hier il marchoit par Rome avec quatre carosses à six chevaux et avec plus de quarante pour cortège. Son premier carosse est le plus riche qui soit à Rome. Ses armes, qui sont, comme je crois, les premières de sa maison, sont comme écartelées de l'empire, et d'une autre famille, qui porte un chevron brisé de gueule sur un fond d'argent : un escusson sur le tout avec un trèfle porté sur trois petites montagnes, et au dessus de tout cela un nom de Jésus.

Hier il y eust consistoire : on y proposa Luçon et Tours, Point de cardinaux. Le bruit estoit que le pape feroit un Rospigliosy, le pere Gravine, et le frère de l'époux de la seconde niepce, sans parler de Monsieur de Laön. Ce point est différé, et s'exécutera, dit-on, si tost la consommation du mariage.

---

1. Mgr de Pardaillon de Gondrin.
2. Le cardinal Antoine Barberini, neveu d'Urbain VIII, archevêque de Reims et grand-aumônier de France, mort le 3 août 1671 à 63 ans.

(*A suivre.*)

CHAPITRES GÉNÉRAUX ET STATUTS

DE GUILLAUME DE SABRAN

ABBÉ DE SAINT-VICTOR DE MARSEILLE

(1294-1312)

Raymond Lordet — il ne tint qu'à lui — eût pu monter plus haut dans la hiérarchie ecclésiastique. En 1288, le Chapitre de Marseille l'avait postulé comme évêque, en remplacement du défunt Raymond de Nîmes [1]. Il préféra décliner cette charge et ses responsabilités. Le fardeau qu'il portait à Saint-Victor était au reste déjà bien assez lourd pour ses épaules ; et puis le vieil abbé, après une carrière plutôt mouvementée devait aspirer au repos [2]. Sa mort arrivée, ainsi que je l'ai dit plus haut, le 4 février 1292, allait livrer l'abbaye aux difficultés et aux hasards d'une longue vacance. Les suffrages d'une partie du convent s'étaient en effet portés sur l'un des dignitaires de la maison — l'Aumônier Guillaume — mais ce dernier n'ayant pas accepté la dignité qui lui était offerte, il fallut s'arrêter à un compromis [3]. C'était dans les usages électifs du temps. Les moines commirent donc leurs pouvoirs à quatre délégués : l'archevêque d'Arles [4], l'abbé de Saint-Gilles [5], le prieur de Saint-Léons et Pierre Silvestri — ces deux derniers profès du

---

1. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 943. — Raymond de Nîmes était mort le 15 juillet 1288.
2. De 1279 à 1288, Raymond Lordet avait gouverné l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.
3. Guillaume dut cependant accepter bientôt après l'abbaye de Saint-Laurent d'Aversa. Thomas, *Registres de Boniface VIII*, n° 332.
4. Rostang de Capre. Il était archevêque d'Arles depuis 1286.
5. Raymond Régis ; il gouvernait l'abbaye de Saint-Gilles depuis 1286.

monastère — et, dans un délai déterminé, ces quatre personnages eurent le devoir de pourvoir au nécessaire. Par une sorte de fatalité, eux non plus ne réussirent pas à tomber d'accord et, en fin de compte, il fallut que Célestin V, qui gouvernait alors la chrétienté, intervînt et désignât *motu proprio* pour occuper le poste vacant Guillaume de Sabran, abbé élu du Mont-Cassin. Boniface VIII ratifia cette nomination le 22 juin 1295[1].

Le successeur de Raymond Lordet appartenait à une famille Languedocienne, dont une branche fixée en Haute-Provence depuis la seconde moitié du XIIe siècle, y avait contracté de belles alliances et y occupait une haute situation. Le temps n'était pas loin, où les proches de Guillaume se qualifiaient encore du titre de « comtes » de Forcalquier, prétention qu'ils pouvaient justifier du fait de l'union de Géraud-Amic de Sabran avec Alix, petite-fille de Guilhem II, marquis de Provence. Quant au futur abbé de Saint-Victor, d'assez bonne heure il paraît avoir fait peu de cas des avantages de son rang, et préférant le cloître au monde, il s'était retiré en l'abbaye de Montmajour, d'où il fut envoyé gouverner le prieuré de Carluce[2]. C'est là qu'étaient venus le chercher les honneurs.

Bien que Guillaume de Sabran ait conservé durant trente ans le gouvernement de l'abbaye de Saint-Victor, les faits marquants demeurent rares au cours d'un aussi long abbatiat. Nous sommes arrivés à une période de transition ; le monastère provençal fait encore grande figure au dehors, mais il ne progresse plus. Déjà même sur quelques points, il nous faut constater des pertes et des amoindrissements. Ainsi dès 1295, Boniface VIII condescendant aux désirs de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, a transporté aux Dominicains la possession et la pleine jouissance du prieuré de Saint-Maximin[3] et, moins d'un quart de siècle plus tard, Jean XXII à son

1. Thomas, *Registres de Boniface VIII*, n° 379.
2. Basses-Alpes, c^e de Céreste, à l'E.-N.-E, de cette localité, en tirant vers Reillanne.
3. Potthast, *Regesta...*, n°s 24057, 24058, 24059, 24065.

tour convertira en sièges épiscopaux le prieuré de Mirepoix et les deux abbayes de Vabre et de Castres[1]. De même, la question depuis si longtemps pendante entre les archevêques d'Aix et l'abbé de Saint-Victor au sujet de l'exercice de la juridiction spirituelle sur les églises de la vallée de Trets, est définitivement tranchée à l'encontre des prétentions de ce dernier[2]. D'autre part, il n'est pas rare à cette époque de constater avec quelle facilité les agents du pouvoir civil et même les simples particuliers empiètent sur les droits du monastère et en violent la propriété et les franchises. Et néanmoins Guillaume de Sabran entretient les rapports les plus cordiaux avec Charles II et son fils ; il permute certains droits avec le premier[3]; il en obtient des dons pour l'abbaye[4].

Le descendant des Sabran ne manquait d'ailleurs ni de fermeté, ni d'esprit de suite ; ses actes en témoignent. Il tenait à contrôler personnellement l'administration de ses subordonnés et si, durant une période, il dut, à cause du manque de ressources de l'abbaye renoncer aux lointains déplacements, du moins ne se déchargea-t-il de son office de Visiteur que sur des mandataires capables de le suppléer[5]. On le voit aussi nommer directement aux prieurés vacants et confirmer les élections abbatiales dans les monastères placés sous sa dépendance[6]. Le prieur de Bouc, lui ayant manqué d'égards en une circonstance, reçut de sa part une verte semonce et fut invité pour ce fait à se rendre en pénitence dans un autre prieuré. Le prieur de Favaric, négligent à acquitter les pensions qu'il devait à l'abbaye-mère, se vit de même rappelé à l'ordre de façon plutôt rude[7]. Un autre enfin était invité à venir du fond de la Catalogne s'expliquer en personne au sujet de certaines griefs articulés

1. *Gallia christiana* [2e édit.], t. XIII, *Instrum.*, col. 236, n° XIV, t. I, *Instrum.*, p. 13, n° III; p. 58, n° VI.
2. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 16495.
3. Archives des Bouches-du-Rhône [fonds Saint-Victor], H. 204.
4. *Ibid.*, H. 203.
5. Grandjean, *Registres de Benoît XI*, n° 814. — Archives des Bouches-du-Rhône, H. 181.
6. Archives des Bouches-du-Rhône..., H. 186, 207.
7. *Ibid.*, H. 210.

contre lui[1]. Dans sa propre maison Guillaume de Sabran ne dépense pas moins de zèle, ni de prévoyance. Il s'applique à éteindre les dettes accumulées par ses deux prédécesseurs ; il provoque la répression d'un gaspillage devenu chronique dans certains offices claustraux[2]. Il cherche, au moyen d'un règlement précis, à supprimer les désordres qui éclataient dans le monastère à la suite de chaque vacance abbatiale, et il réussit à faire ratifier cette sage disposition par une ordonnance royale[3]. Efficacement aussi, quoique de façon moins directe, il prête son concours au rapprochement des prieurs provençaux avec ceux d'Outre-Rhône, un instant brouillés à propos de nationalité et de procédés désobligeants, les uns vis-à-vis des autres[4].

Guillaume de Sabran, malgré tout, ne réussit point à conserver lui-même une bonne et constante harmonie avec ses moines. Y eût-il de sa part dureté de procédés ou erreur de conduite, et doit-on mettre exclusivement tous les torts de son côté ? Voilà ce qu'il est difficile de préciser, eu égard au peu de renseignements que l'on possède sur cet épisode. Les seuls faits précis sont les suivants. Sur la fin du pontificat de Clément V, une dénonciation renfermant des faits graves relevés à la charge de l'abbé de Saint-Victor avait été portée devant le Siège apostolique. Une enquête fut ouverte par ordre du pape et, à tort ou à raison, l'inculpé en vit tourner l'issue contre sa personne. Il tomba sous le coup d'une excommunication, et l'un des effets de cette sentence était de l'isoler dans son propre monastère et de lui ôter toute action. Cependant Guillaume, confiant en son bon droit — mais par trop confiant, semble-t-il — ne tint pas compte longtemps des censures encourues. Durant la longue vacance qui suivit le décès de Clément V[5], il reprit sans scrupules ses fonctions abbatiales et son train de vie ordinaire ; il fit acte de juridiction et, qui plus est, mit la main sur

1. *Ibid.*, H. 211.
2. *Ibid.*, H. 187.
3. *Ibid.*, H. 193, 200.
4. *Ibid.*, H. 213.
5. Clément V mourut à Rochemaure le 20 avril 1314 et, après lui, le Siège apostolique demeura vacant deux ans, trois mois et dix-sept jours.

ses détracteurs et ne leur ménagea pas les représailles. L'affaire ne pouvait finir ainsi — et Jean XXII aussitôt installé, les moines malmenés se hâtèrent de dépêcher à Avignon deux des leurs qui, en plein consistoire, exposèrent leurs griefs contre Guillaume de Sabran. Jadis le soin de poursuivre la première instruction avait été confié à Pierre de Chastellux, abbé de Saint-Serge d'Angers, et à Bertrand du Puy, abbé de Saint-Théodard de Montauban. Jean XXII, ainsi qu'en fait foi le mandat adressé à l'un et à l'autre en date du 11 janvier 1317, voulut que ces deux personnages reprissent l'enquête à nouveau[1]; et — il va sans dire — aux frais de l'abbaye marseillaise [2].

Nos renseignements s'arrêtent là. Mais il n'est pas douteux que le résultat, cette fois, différa complètement du précédent, puisque Guillaume de Sabran, au lieu d'encourir de nouvelles peines canoniques, continua de gouverner son monastère de Saint-Victor jusqu'aux débuts du mois de février 1324, époque à laquelle Jean XXII lui-même l'éleva à la dignité épiscopale et lui confia le diocèse de Digne [3]. On ne saurait considérer cette promotion comme une marque de défaveur.

* * *

Le manuscrit 414 de Toulouse renferme le texte de quatre Chapitres généraux convoqués par Guillaume de Sabran et présidés par lui. Ces réunions se tinrent à des intervalles irréguliers échelonnés sur une période de dix-huit ans ; elles s'occupèrent de multiples questions. A ce titre, il ne sera donc pas inutile d'en faire passer l'analyse sous les yeux du lecteur.

Le premier de ces Chapitres s'était ouvert sur la fin de janvier 1294, pour se continuer ensuite durant les premiers jours du mois suivant. Les définiteurs élus, au nombre de quatre, étaient les prieurs de Saint-Léons, de Saint-Zacharie, d'Auriol et de Villecrose. On leur avait adjoint comme assesseurs, avec

1. Mollat, *Lettres comm. de Jean XXII*, n° 2490.
2. *Ibid.*, n° 3079.
3. *Ibid.*, n° 18983.

le titre de conseillers, l'Infirmier de Saint-Victor, puis les prieurs de Chirac, de Saint-Amans de Rhodez, de Trets, de Saint-Pierre du Vigan, de Ceyreste et de Notre-Dame de Crotons. Les statuts dressés par ces délégués sont au nombre de vingt-cinq. Quelques-uns reviennent avec insistance et force détails sur les attributions et les devoirs de certains Officiers notamment le Dépensier[1], l'Infirmier[2] et le Chambrier[3]. D'autres concernent le Sacristain[4] et le Bibliothécaire : ce dernier est en particulier invité à tenir un état annuel des entrées de volumes dans son département[5]. A côté de ces règlements s'en trouvent d'autres ayant trait à la manière dont se doit exercer l'hospitalité envers les moines forains[6] ; quelle conduite il faudra tenir à l'égard des sujets envoyés en pénitence à Saint-Victor[7]. Une série d'articles déterminant la forme et la couleur de l'habit[8], et fixant quelques coutumes liturgiques locales complètent cet ensemble[9].

Mais le morceau le plus curieux, le plus actuel de cette collection est sans contredit le paragraphe additionnel, en vertu duquel les membres du Chapitre général s'engagent pour eux-mêmes et pour leurs successeurs à ne plus accueillir à Saint-Victor, ni dans les dépendances de cette abbaye aucun profès étranger, ni surtout de confier un office ou bénéfice quelconque de leur ressort à des religieux n'appartenant pas à leur confédération. Dejà autrefois Raymond Lordet avait promulgué quelque chose d'approchant. Mais l'abus, favorisé par les réserves apostoliques, s'était accru de façon assez notable pour provoquer cette nouvelle intervention de Guillaume de Sabran, et la justifier. Il n'y a en effet qu'à parcourir les *Lettres communes* de Jean XXII délivrées un peu postérieurement à la période qui

1. *Stat.*, VIII, XIX.
2. *Stat.*, IX, X, XI.
3. *Stat.*, IX.
4. *Stat.*, III, VI.
5. *Stat.*, XVIII.
6. *Stat.*, XVI.
7. *Stat.*, XIV.
8. *Stat.*, XXI, XXII, XXXIII.
9. *Stat.*, I, II, III, XXV.

nous occupe, pour constater presque à chaque page cette poursuite effrénée des bénéfices, grâce à laquelle des moines voués à la stabilité par leur profession, passaient d'un monastère à l'autre, sans cesse en instances pour obtenir provision d'un office claustral bien renté ou de quelque prieuré, qu'au reste ils se hâtaient de résigner, le cas échéant, lorsqu'ils pouvaient espérer chance d'obtenir mieux. C'était une forme nouvelle de la *gyrovagie*, ce vice monacal si justement flétri par saint Benoît. L'instrument rédigé en suite de la décision de Guillaume de Sabran, de concert avec les capitulants, fut souscrit par les soixante prieurs présents et par environ soixante-dix moines.

Le 8 novembre 1298, nouvelle réunion plénière. Parmi les définiteurs siégeaient les sept prieurs de Chirac, de la Canourgue, de la Celle, du Vigan, de Cabasse, de Grimaud et de Malaucène ; les autres étaient, nous dit-on, le Prieur claustral de l'abbaye, l'Aumônier, le Bibliothécaire, le Cellérier, le Sacristain et l'Infirmier. Des onze statuts élaborés par cette commission, trois ou quatre au plus méritent qu'on s'y arrête à cause des tendances qu'ils manifestent. Je les analyserai donc de préférence aux autres, dont la matière ne nous apprendrait rien de bien nouveau.

Voici d'abord le statut V^e^, qui décrète en quelque sorte l'inamovibilité dans les charges et les offices, en décidant que désormais aucun prieur ni officier, quels que soient son âge ou ses infirmités, ne pourra être destitué, à moins d'incapacité notoire. Au lieu de le remplacer, on lui donnera un suppléant ou vicaire. Il est évident que, tant qu'un sujet investi d'une charge demeure capable d'en supporter le poids et les responsabilités sans détriment pour lui-même ni pour autrui, se priver de son concours serait une faute. Ce n'est point le cas prévu ici. Maintenir en activité de service des individus auxquels l'âge ou la maladie enlevaient le plein usage de leurs facultés et de leurs mouvements, était au contraire préparer la voie à quantité d'abus. Le statut VIe détermine la transmission des objets mobiliers trouvés en la possession des prieurs forains au moment de leur décès et, en vertu de cet article — basé sur une

coutume — le plus clair de la succession de ces particuliers tombait aux mains des principaux dignitaires de l'abbaye. L'Abbé, pour sa part, héritait de la monture du mort, de son lit, de sa chape de voyage, de son bréviaire et de tout l'argent monnayé ou non, ainsi que des joyaux ou bijoux. Au Sacristain revenaient les ornements et vêtements sacrés de quelque valeur. Le Prieur claustral, le Cellérier et le Chambrier se partageaient les hardes. Le préposé au Vestiaire recueillait les menus objets de toilette. Le Bibliothécaire faisait main basse sur les volumes. S'il restait encore quelque chose après cela, c'était pour le remplaçant. Le statut VIIIe autorise le Prieur qui résignait volontairement et le moine qui permutait un office, à se faire suivre de tous les biens mobiliers qu'ils avaient pu acquérir, pour en jouir là où ils se fixaient ultérieurement — quittes à verser une compensation à la maison précédemment abandonnée. L'occasion se présentera plus loin de constater les résultats d'une concession de cette nature. Les Capitulants ne voyaient non plus aucun inconvénient à ce que les Prieurs et Officiers, et même les simples moines, se mêlassent d'acquérir du bien, avec liberté d'en conserver la gestion et d'en faire valoir les revenus à leur propre profit. Ils rappelaient simplement que ce bien, ainsi acquis, ne pouvait tomber en mains laïques et revenait de plein droit à l'abbaye ou à ses dépendances. N'importe, légiférer ainsi, c'était de gaieté de cœur, exposer les gens à de rudes et subtiles tentations.

Le Chapitre général de 1305 ne nous fournira que peu de remarques. Il se tint au mois de mai et promulgua en tout quatre statuts, dont le but était de régler la marche à suivre dans les causes criminelles ; qu'il s'agît d'instrumenter contre les supérieurs majeurs à la suite de plaintes, ou bien de leur appliquer les peines prévues par le droit. La seule particularité à noter est que le religieux convaincu d'avoir fait appel à un tribunal séculier était de ce chef exilé en Sardaigne [1].

Guillaume de Sabran réunit enfin en 1312 un quatrième Cha-

---

1. *Stat.*, IV.

pitre général qui ne dura pas moins de vingt-deux jours — de la Toussaint à la fête de sainte Cécile. Les actes de cette dernière assemblée, malgré leur prolixité, ne nous retiendront pas longuement. En dehors de quelques règlements liturgiques [1], on n'y rencontre en effet qu'un petit nombre de prescriptions ayant un caractère de nouveauté. Les plus importantes sont les suivantes : résolution de n'accepter durant les six ans à suivre aucune vocation religieuse, pas plus à l'abbaye que dans les prieurés de Chirac, de Saint-Léons et de la Canourgue [2] ; règlement des droits de procuration perçus par l'Abbé au cours de la visite canonique [3] : peines fulminées contre les laïcs spoliateurs des biens de l'abbaye [4] ; examen exigé au préalable des moines présentés aux ordres sacrés [5] ; précautions à prendre avant de communiquer au dehors les pièces du Chartrier [6] ; conduite à observer envers les clercs séculiers admis comme auxiliaires en quelques prieurés, sous le nom de « panetiers » ou de commensaux [7] ; énumération des maladies ou défauts physiques constituant pour les candidats un empêchement radical à l'entrée en religion [8] ; fixation de la date du Chapitre général au deux mai de chaque année [9].

Seize statuts, dits plus spécialement de réformation, complètent ce dispositif. Là, c'est l'abbé surtout qui se trouve mis en cause et qui prend lui-même — non peut-être de son plein gré — les dispositions nécessaires pour assurer un fonctionnement meilleur de son administration. Il s'engage à faire disparaître les traces de la mauvaise gestion du cellérier Raymond d'Avignan [10] ; à remettre en règle les deux prieurés de Saint-Michel-del-Fay et de La Romieu indûment affermés à des clercs sécu-

1. *Stat.*, I, II, III, IV, V, VI.
2. *Stat.*, XI.
3. *Stat.*, XIII.
4. *Stat.*, XIV.
5. *Stat.*, XV.
6. *Stat.*, XXI.
7. *Stat.*, XXV.
8. *Stat.*, XXVIII.
9. *Stat.*, XXXIII.
10. *Stat.*, II.

liers [1] ; à éteindre ses propres dettes [2] ; enfin à verser plus régulièrement au convent les cens dus par lui Guillaume [3]. Outre cela, quatre religieux sont délégués pour contrôler les actes du prélat et, au besoin, lui adresser des remontrances [4]. Cette dernière précaution est significative et ne témoigne pas d'une très grande réciprocité de confiance entre l'abbé et ses moines. Incidemment, nous apprenons par deux de ces statuts que la reconstruction de l'église de l'abbaye se poursuivait alors et qu'un subside permanent était assuré à l'œuvre [5]. La consécration du maître-autel ne devait pourtant avoir lieu que plus de trente ans plus tard, en 1245 [6].

DOM LÉON GUILLOREAU
M. B.

I

[STATUTA DNI GUILLELMI DE SABRANO IN SUO I° CAPITULO GENERALI]

[f° XXXVI r°] **Hec sunt statuta facta per Reverendum in Christo Patrem Domnum G. de Sabrano, miseratione divina monasterii Sancti Victoris Massilie abbatem, in suo primo Generali Capitulo.**

Inter curas, que nostro coherent officio, nos[tris] affigit visceribus cura cordis infixa profundius atque soli[di]us radicata nostrum incessanter pungens [7] animum suarum aculeis punctionum [8], ut nostri monasterii et eidem monasterio sollicite provisi omni remedio, ut nobis a Domino ministratur, in tranquillitate serena [v°] et serenitate tranquilla Domino perpetuo famuletur. Sane ergo nos frater G., permissione divina monasterii Sancti Victoris Massilie humilis abbas, anno Domini M°. CC°. LXXXXIIII°, una cum fratribus nostris in nostro primo Capitulo generali jam celebrato constituti, cupientes

1. *Stat.*, III, IV.
2. *Stat.*, VI.
3. *Stat.*, V.
4. *Stat.*, XI.
5. *Stat.*, VII, XV.
6. Baluze, *Vitæ Paparum Avenion*, t. I, col. 404.
7. Ms. *purgens*.
8. Ms. *punctionem*.

animarum utilitati et corporum consuli subditorum, novorum editiones statutorum ac innovationes etiam anticorum, deliberatione longa et provida et tractatu habitis cum religiosis fratribus nostris Sancti Leontii [1], Sancti Zacharie [2], de Auriolo [3], de Villacroza [4] Prioribus per nos et generale Capitulum Diffinitoribus Ca-[f° XXXVII r°] pituli constitutis ; necnon Infirmario, de Chiriaco [5] [et] de Rutena [6], de Tritis [7], de Vicano [8], de Cezarista [9], de Crothonis [10] prioribus pretactis Definitoribus pro consiliariis assignatis, consilio tocius capituli et assensu, ea que secuntur inferius ordinanda duximus et etiam statuenda ; que quidem [11] perpetuo obtinere decernimus firmitatem.

I. Qualiter evangelium *Liber generationis* [legatur].

Inprimis statuimus et statuendo ordinamus ut in Nathali Domini evangelium *Liber generationis* cum dalmaticis in posterum decantetur et in missa de luce ejusdem diei albis conventus [v°] cum accensis cereis induatur.

II. Qualiter in festis III Lectionum debeat celebrari.

Item. In festis Sanctorum trium lectionum totum fiat officium sicut in Commemoratione Sancti Victoris. In quo, in primo nocturno dicatur hymnus de Sancto et antiphona super psalmos que consuevit dici ad Primam illius festi [12] trium lectionum. Et in secumdo nocturno que dicebatur ad Tertiam. In Laudibus autem prima antiphona non tantum dicatur set alie sequentes dicantur. Ad Horas diei et ad Vesperas psalmi feriales cum prima antiphona de Laudibus tantum dicantur. Preces et *Miserere mei*, sicut consuetum est, nullatenus obmitantur.

[f° XXXVIII r°] III. Qualiter in Officio Be[ate] Marie hymnus dicatur [13].

---

1. Saint-Léons, Aveyron, c^on de Vezins.
2. Saint-Zacharie, Var, c^on de Saint-Maximin.
3. Auriol, Bouches-du-Rhône, c^on de Roquevaire.
4. Villecroze, Var, c^on de Salernes.
5. Chirac, Lozère, c^on de Saint-Germain-du-Teil.
6. Saint-Amans, Aveyron, c^e de Rhodez.
7. Trets, Bouches-du-Rhône, arr. d'Aix.
8. Saint-Pierre, Gard, c^e du Vigan.
9. Ceyreste, Bouches-du-Rhône, c^on de la Ciotat.
10. N.-D. de Crottons, Alpes-Maritimes, c^e de Vence, aux confins E.-N.-E. de cette localité.
11. Ms. *quidam*.
12. Ms. *sibi*.
13. Ce statut est accompagné en marge de la rubrique suivante *S*. [*M*aria]. Cena. ponantur in capsis.

Item, in Officio Beate Marie in hymnum (*sic*) qui dicitur ad Horas, versus *Maria Mater gracie* deinceps post *Memento salutis auctor* immediate dicatur.

Item, in Cena Domini pax non detur.

Item, de missali completo omnibus altaribus provideatur, maxime in majori[1].

Item, ponantur in capsulis indumenta sacerdotalia munda et integra, et laventur singulis mensibus; et quod non portentur in choro albe nisi munde et integre, ut decet. Item due mape altariorum bis in anno laventur, sicut consuetum est, diebus et temporibus constitutis.

[v°] IV. Liber Hugutii[2].

Item Hugunito in conventu recitetur ubi consuevit per longum tempus stare.

V. De reparatione[3] monasterii.

Item omnes domus monasterii cum appendiciis suis in omnibus reparentur et coaptentur, taliter quod sint apte ad illa que facte sunt pro conventu, per officiales monasterii consuetos, taliter quod non valeant deperire.

VI. Subsacrista debet esse sacerdos.

Item, quod in officio subsacriste presbyter de cetero constituatur, cum reliquie decentius per presbyterum quam per alium debeant detectari.

VII. De pane et vino.

Item, cellerarius semper de bono pane et optimo vino providere conven-[f° XXXIX r°]tui teneatur, et quod nulli speciale vinum nec panis detur sed omnibus communiter provideatur de eisdem; et mixtura alterius vini minus sufficientis non fiat in vino de conventu.

VIII. De IIII^or [presbyteris.]

Item, cum ab antiquo sit statutum et diutius observatum quod dispensator monasterii debeat providere conventui de duobus pulmentis et de piscibus, vel alia pitancia competenti et sufficienti et de

---

1. Ms. *majoris.*
2. Hugutio ou Uguccione de Pise, évêque de Ferrare; mort en 1210. Ce prélat est auteur d'une Glose ou recueil d'étymologies destiné aux grammairiens, aux légistes et aux théologiens.
3. Ms. *raparatione.*

salamentis et condimentis condecentibus, statuimus et ordinamus, ut ad cognitionem IIII^{or} presbyterorum de conventu, quos super hoc duxerit eligendos conventus, prephatus dispensator [v°] conventui congrue et integre providere semper teneatur sine querimonia in supradictis omnibus condecenter [1].

Item, cum sit consuetum et sit etiam opus pietatis, statuimus et ordinamus quod de pulmentis consuetis reservetur cothidie in duabus ollis, et de pitancia illud idem pro fratribus advenientibus reficiendis.

Item, cum aliqui pisces non acceptibiles [sint] aliquibus temporibus, statuimus, et ordinamus, ut de cetero non emantur nisi illo tempore quo boni et congrui noscuntur.

[f° XL r°] Item, statuimus et ordinamus quod illi qui facere faciunt cantaria sive anniversaria, teneantur die cantaris facere fieri cantare, et quod supererit de summa legata pro cantari, illud teneantur expendere in pitantiis conventus; et in crastinum cantaris prior et conventus, vel aliqui presbyteri positi per eosdem, audiant compuum de expensis pro cantari factis. Et si pitancia ita modica fuerit, quod non possit subpetere ad cantare, alteri insufficienti pitancie adjiciatur, de quibus cantare valeat adimpleri. Et semper sacrista, vel ejus locum tenens scri-[v°]bat seu scribi faciat in brevi nomen, si sciatur, pro quo sit cantare, ut celebrantes in crastinum sciant de quibus specialem debeant facere mentionem.

Item, statuimus quod minor Ebdomadarius videat ea que in coquina pro conventu ministrabuntur, sicut scriptum est et etiam fieri consuetum, ne conventus valeat in aliquo defraudari.

Item, quod nullus claustralis careat de pitancia sua, nisi de infirmaria provisum esset, vel si ab aliquo fuerit invitatus.

Item, statuimus, ordinamus quod Camerarius, temporibus et diebus [f° XLI r°] statuis, habeat parata et det vestimenta, sicut est ab antiquis ordinatum, et non differat ullo modo. Et eidem priores forenses suis sociis de vestiario facere teneantur talem vestiarium dare, qualem est in monasterio assignatum. Et quod indumenta que dabit Camerarius sint bona et electa, et providere teneatur unicuique monacho secundum staturam sue persone tam in cocullis quam in floquis obtime et decenter. Et cuculle regulares more solito tallientur ut antique. Et de prioribus statuimus illud idem. Statuimus et calciamenta que dabit sine dilatione indigentibus, dum [v°] ab eisdem fuerit requisitus.

Item de officio Infirmarie primo statuimus et ordinamus quod annuatim, scilicet in festo sancti Johannis Baptiste, physicus [2]

1. Ms. *concedenter*.
2. En marge on a ajouté cette glose : *Medicus*.

monasterii juret in capitulo coram conventum, in manibus Prioris claustalis recipientis juramentum nomine ipsius et totius conventus, fideliter se habere circa curam infirmorum ut habeat omnia, tam in rebus medicinalibus quam in aliis condecentibus[1] et necessariis, juxta infirmitates quas quilibet patietur; quod nec amore, nec odio, nec prece, nec pretio ali-[f° XLII r°]cui moveatur quin provideat cuilibet secundum quod est superius prelibatum.

Item, quod infirmarie[2] sit unus serviens communis et bonus sufficiens, qui jaceat in loco communi et quem nullus sibi eum appropriet; sed curam habeat cujuslibet in cibis preparandis et in omnibus aliis que infirmaria requirit; et juret coram conventu se fideliter et diligenter habere in emptione carnium, quod non diminuet quantitates assignatas juxta precium quod sequitur inferius, et in omnibus aliis supradictis. Cui de pane et de vino per cellerarium provideatur, per infirmarium de mercede.

Item, statuimus quod, secundum bo-[v°] nam consuetudinem monasterii, quilibet infirmus habeat socium monachum et garcionem ydoneum et sufficientem, si infirmitas exegerit, juxta arbitrium Prioris claustralis.

Item, dum infirmi fuerint in convalescencia, postquam conceduntur eis carnes quadrupedum, debet inter duos monachos [dividi] unum quartonem mutonis cum media libra carnium salsarum. Quod si solus fuerit, medietatem cartonis[3] cum quarta parte libre carnium salsarum; et si infirmi alias carnes plus affectarent, provideatur cuilibet monacho juxta quantitatem IIII^or denariorum de ipsis carnibus, cum quarta [parte] [f° XIIII^ro] libre carnium salsarum.

Item, emantur carnes predicte de melioribus que in macello[4] reperiri poterunt juxta modum supradictum; quod si servus secus attemptarit, vapulet sicut unus serviens de conventu.

Item, in diebus in quibus convalescentes carnibus non vescentur, provideatur[5] eisdem in pitancia equivalenti pitancie carnium supradicte.

Item[6], tamdiu provideatur convalescenti quamdiu medico et priori claustrali videbitur expedire; et quod per aliquem verbo vel alio quoquo modo ipsis persuadeatur contra hoc, sed ipsi medicus et

---

1. Ms. *Condescendentibus.*
2. Ms. *infirmaria.*
3. Ms. *carsonis.*
4. Ms. *marcello.*
5. Ms. *provideantur.*
6. Une main, l'index dressé, dessinée en marge, attire l'attention sur ce passage.

prior motu proprio, Deum habentes pre oculis, restaurato conva lescente, ei licentiam dederint more solito omnia comedendi.

IX. Prius debet curare animas quam corpora.

Item statuimus ut supra, quod antequam medicus aliquid medicamenti infirmo administret, propter aliqua que visa sunt et possunt contingere cothidie, infirmus confiteatur, ne repentina morte vel gravi languore agravetur quin possit sua confiteri peccata. Et hoc statutum arbitrio prioris duximus relinquendum.

X. Qualiter non claustralibus sit providendum.

Item, si aliquem monachum non existentem de conventu arripuit infirmitas in eodem teneatur [f° XLIV^ro^] infirmarius, sicut uni conventuali providere. Sumptus vero quos in eumdem fecerit, recuperare debet a priore in cujus prioratu residenciam fecit vel fuit assignatus. Et illud idem in prioratibus volumus observari, in illis tamen monachis qui de licentia sui prioris iverint, cum ad alium pervenerint prioratum vel ad monasteria de priore conquesturi.

XI. De pane et vino et aliis pro infirmis.

Item, si contigerit quod panis vel vinum ministretur [1] in monasterio minus sufficiens, pro infirmis, de bono et sufficienti debeat cellerarius infirmis liberaliter providere,

[v°] Item, monachis in infirmaria comedentibus debeat dicta infirmaria providere, tam in utensilibus et necessariis coquine ad preparationem ciborum, quam in utensilibus mense que sint bona, apta et munda ad comedendum; ita quod non paciantur defectum in talibus et, ne hac occasione mutuari et huc et illuc talia querere et se ab ecclesia subtrahere eos oporteat, et per monasterium evagari.

XII. Qualiter officiales monasterii debent corrigi si fuerint negligentes, et quod rationem debent reddere de suis officiis domno abbati, si fuerint requisiti.

Item statuimus et ordinamus quod, si aliquis istorum officialium [f° XLV^ro^] tenens in aliquo de predictis negligens fuerit, quod absit, per priorem claustralem, habita terna monitione in capitulo et se emendare noluit, stet tandiu in pane et aqua semper comedendo in refectorio, quamdiu priori claustrali videbitur et de negligentia satisfecerit competenter. Item statuimus et ordinamus, quod predicti officiales de perceptis et expensis teneantur reddere rationem, dum per Domnum Abbatem fuerint requisiti, eidem Domno Abbati vel illi cui ipse duxerit comitendum.

XIII. Ne monachi clerici vel layci in monasterio degentes presumant arma portare et, si portaverint, qualiter puniantur.

[v°] Item statuimus et ordinamus, ut nullus clericus vel laycus residens et moram in monasterio faciens, intra ipsum cum quocumque monacho cujuscumque conditionis fuerit commoratus, presumat privatim vel manifeste cutellos, vel alia arma quæcumque deportare aut etiam alicubi tenere. Et si quis contrarium fecerit sine conditione aliqua, per priorem claustralem de monasterio expellatur. Quod si monachus infra confinia monasterii inventus fuerit tenere vel portare quæcumque arma, si prior sit vel officialis, prioratum seu officium amittat. Si vero simplex monachus et claustralis, de monasterio expellatur, nec aliquo tempore [f° XLVI r°] vite sue pro claustrali in ipso monasterio assignetur,

XIV. Ne monachi alterius monasterii transmissi ad monasterium causa penitentiæ administrationes habeant, nec in capite nec in membris.

Item statuimus et ordinamus quod monachus alterius monasterii causa penitentie ad monasterium transmissus, penitus omni administratione careat tam in capite quam in membris ; sed pagat pecuniam pro qua missus est, licet tam de illo quam de ceteris qui originaliter non sunt monachi istius monasterii sit plenius ordinatum.

XV. Ut nullum beneficium aut officium alicui committatur, nisi per se ipsum sciat regere et nisi fuerit professus.

[v°] Item nullum beneficium aut officium alicui conferatur ant tradatur, nisi illud sciat regere per seipsum et fuerit professus tacite vel expresse. Et hoc relinquimus consciencie Domini Abbatis.

XVI. Qualiter fratres venientes recipiantur in loco debito et honesto [1].

Item statuimus et ordinamus, quod una domus aptetur et prepare tur in infirmaria pro fratribus advenientibus, in qua domo sint iiiüjor lecti ; cujus claves teneat unus quem [2] prior claustralis elegerit, qui predictos fratres venientes una nocte recipiat tantum vel plus, si necesse fuerit, cum licencia prioris ; cum conventui non hora debita sit trepidus (*sic*) aut [f° XLVII r°] turbatio facienda : quibusdam prius de pannis sufficientibus providere teneatur.

---

1. En marge on lit cette rubrique : *De hospitibus suscipiendis.*
2. Ms. *Cujus.*

XVII. Ut monachi degentes in prioratibus, extra prioratus comedere, jacere aut recedere sine prioris licentia non presumant, nisi forte de suo vestiario de suis prioribus venirent conquesturi.

Item in locis ubi sunt prioratus monachi ibidem residentes, extra prioratum nullus monachus comedere ant jacere seu recedere audeat sine licentia sui prioris et assensu, nisi prout est in sequenti statuto ordinatum.

Item statuimus et ordinamus quod, si elapso festo sancti Michaelis prior quispiam noluit satisfacere de vestiario [v°] monacho et socio suo et requisitus per monachum, si a die requisitionis in xv dies non satisfecit, ex tune monachus ad monasterium vel ad prelatum suum accedere valeat. ad expensas dicti prioris, et conquesturus supra predictis de eodem.

XVIII. De libris armarii [qualiter] sit agendum.

Item statuimus et ordinamus, ut die lune prima quadragesime de omnibus libris armarii debeant fieri duo inventaria facientia mentionem cujuscumque sint libri; et unum inventarium habeat et teneat armararius, [qui] teneatur reddere rationem conventui in dicta die de omnibus libris sibi advenientibus infra [f° XLVIII^ro^] annum.

XIX. Ut xxx cyphy lignei [in] refectorio custodiendi per refectorarium, a cellerario assignantur.

Item, cum monachi et maxime hospites comedentes in conventu propter defectum cyphorum frequenter tristentur, et murmurationes faciant et silentium frangant; statuimus et ordinamus, ut in refectorio xxx ligni cy-[v°] phi diligenter per refectorarium custodiendi a cellerario assignentur, et quod nullus predictos cyphos appropriare audeat temeritate propria, sed refectorarius eos tradat hospitibus et aliis, prout opus fuerit ad bibendum.

XX. Qualiter processionibus et graciis referendis custodes duo suo incedant ordine ut dissolutionis[1] occasio imputetur (sic).

Item statuimus et ordinamus quod de cetero in omnibus processionibus que fiunt in monasterio et extra, duo custodes bone fame et vite honeste semper eant ultime, ne fractio silentii et gressus immaturi juvenum sit fabula laycorum et derisio [f° XLIX^ro^] nostre religionis. Et in refectorio, dum ibidem fuerit conventus, idem duximus statuendum et in graciis refferendis hiidem custodes per ordi-

1. Ms. *dissolutionem.*

nem incedant primi, ut omnis dissolutionis occasio a juvenibus amputetur.

XXI. Ut nullus caputium suum aut vestes, nisi regulares portare presumat.

Item statuimus statuta facta tempore R., bone memorie predecessoris [1] nostri regulariter observari, adiciendo ubi de capuciis et de vestimentis agitur : Duximus salubriter statuendum et etiam supplendum, quod capucia portentur [v°] nullatenus ex utroque latere nisi cissa ; que defferantur nullo modo extra hospicia, nec in claustris a nemine nisi vestito, et tunc decenter, neque reversata. Vestes nisi albas [2] et rotundas cum clausis manicis, ita quod superior manica, cooperiat reliquas, defferre presumat cujuscumque auctoritatis et ditionis extiterit ; et si secus a quoquam temerarie fuerit attemptatum, preter penam dicti R. bone memorie in statuto contentam, hecdem vestes nigre operi ecclesie monasterii aplicentur. Quam inordinationem per eum qui viderit primus, per primum nuncium qui eisdem occurrerit, sub pena excommunicationis nobis vel priori claustrali [f° L°] precipimus intimari.

XXII. Ut zona, nisi honesta, portari ab aliquo presumatur.

Item statuimus et ordinamus, ut nullus monachus zonam de serico audeat deportare, nec de corio barrato argento, nec alio metallo inhonesto.

XXIII. Ne coculle quasi capitre [3] portari ab aliquo presumatur

Item nullus cocullam seu cocullas que capitre videntur esse, deffere presumat et hoc, ut districte possumus, inhibemus.

XXIV. Ut visitatores, anno quo abbas visitavit, ad loca visitata per ipsum accedere non presumant.

[v°] Item, ubi de visitatoribus cavetur mittendis, adicimus statuendo quod anno quo domnus Abbas visitabit, idem visitatores ad loca per domnum Abbatem visitata minime transmittantur.

---

1. Ms. *predecessores*.

2. Ce statut fut exactement observé par la suite. Deux quittances du drapier marseillais Aicard de Cervières nous apprennent que, dans le cours des années 1313-1315, le Cellérier de l'abbaye avait versé à ce négociant une somme de cinq cent trente-cinq livres de royaux, prix de soixante-quatorze pièces de drap blanc. *Arch. des Bouches-du-Rhône*, H. 217, 218.

3. Ducange. *Glossarium.*, v° *Capitra*, définit ce vêtement : *Cucullæ seu vestis species, qua caput operiebatur*, et cite à l'appui notre statut.

XXV. Qualiter moniales Artacelle et Sancti Zacharie faciant triginarium pro defunctis fratribus, et fratres similiter pro eisdem.

Item, ubi agitur de officio faciendo mortuorum, [statuimus] quod moniales Artecelle et Sancti Zacharie, cujuslibet monachi nostri monasterii audito obitu, triginarionorum (*sic*) videlicet in missis, psalteriis et orationibus ceteris pro ipso defuncto monacho facere teneantur ; sicut pro qualibet [f° LI r°] moniali defuncta in nostro monasterio id fiat.

Et ne aliqui ab observatione dictorum negligencia sua, aliquo quovis colore quesito, se valeat excusare, ea publice legi fecimus in nostro Capitulo et nostri dicti conventus siggillorum munimine roborari.

Instrumentum in quo cavetur et juratur ne alterius religionis homines in nostro monasterio recipiantur [1].

Noverint universi, quod nos frater G., miseratione divina monasterii Sancti Victoris Massilie abbas, anno Domini millesimo cc° nonagesimo iiij°, scilicet iiij^a^ die februarii, cum essemus in nostro generali Capitulo constituti, [v°] inter alia statuta que nunc statuimus et ordinavimus, cum juramento statuisse quod nullus religiosus cujuscumque religionis, per nos vel priores nostros conventuales et successores nostros et eorum successores, recipi valeant in posterum vel etiam monachari ; nec cuiquam, qui ab initio sui monachatus in dicto monasterio, seu prioratibus conventualibus habitum non receperit monachalem, conferantur seu communicentur prioratus, beneficia seu officia. De quo quidem statuto constat per quoddam publicum instrumentum confectum manu Magistri Raimundi Giraudi de Brinonia, publici notarii Comitatuum Provincie et Fuchalquerii, nec non et auctoritate [f° LIII r°] imperiali; cujus tenor de verbo ad verbum integraliter, nil addito nilque remoto, inferius continetur.

Sequitur instrumentum

In Dei nomine, amen. Notum sit cunctis presentibus et futuris, quod in presencia mei notarii et testium infra scriptorum, Reverendus in Christo Pater Domnus G., Dei gratia monasterii Sancti Victoris Massilie abbas et Capitulum generale in capitulo ipsius

1. L'original de cet acte se trouve aux Archives des Bouches-du-Rhône [fonds Saint-Victor]. H. 179. La liste des souscriptions y est plus complète que dans la présente copie ; les mots intercalés entre crochets en proviennent.

monasterii existentes pro generali Capitulo celebrando, attendentes ad refrenandam instanciam quorumdam petencium importuna, olim fuisse salubriter statutum de prioratibus, beneficis seu officis ipsius monasterii non conferendis monachis [v°] extraneis et religionis alterius, Ordinis et Cisterciensis nequaquam recipiendis in monachos monasterii supradicti, prout in quibusdam statutis in dicto monasterio dudum plenius dicitur contineri.

Porro improbitate ambitionis et avaricie cecitate, instancia petentium inoportuna alios predecessores nostros, ut asserunt, sic induxit, ut aliqui nonnullis concesserint quod alias sua voluntate spontanea denegassent, cum pulsi et inviti quamplures extraneos monachos, necnon et religiosos alios in dicto monasterio contra statuta ca-[f° LIII r°] nonum recipere cogebantur. Propter quod multa scandala et nonnulla dispendia predicto monasterio imminebant. Ceterum, ne predicti statuti laudabilis efficiantur aliqui transgressores, et ut idem statutum majoris auctoritatis et perpetuitatis seu stabilitatis oraculo fulciatur ; volentes idem domnus Abbas et dictum Capitulum generale, scilicet venerabiles priores conventuales ipsius monasterii, de Sancto Leontio, de Chiriaco, de Canonica, quos statutum specialiter tangit, et alii quorum inferius nomina continentur, monasterio et ejus membris predictis super pretactis et tangendis inferius deliberatione [v°] provida, prius tamen receptis per eosdem unanimiter absque derogatione deinceps dicti statuti in monachos dicti monasterii et in fratres, dominis G. Aduranti, Bertrando de Sabrano [1], priore Cariloci, et alium (*sic*) quem idem Abbas duxerit eligendum, et ad omnia ad.que tam in spiritualibus quam temporalibus originales monachi recipiuntur monasterii prelibati consultius et plenius providere ac importunis votis petencium modis variis obviare, ne tam salubre statutum, unico facto contrario valeat aboleri ; ordinaverunt concorditer per modum statuti ob eminentem [f° LIII r°] utilitatem et evidentem necessitatem ac jurejurando facto, sanctis Evangeliis tactis manibus, statuerunt, prefato domno Abbate primitus hoc jurante, quod nullus religiosus cujuscumque religionis seu ordinis, abbacieve fuerit, interveniente sui prelati licentia seu minime accedente, in monachum dicti monasterii Sancti Victoris Massilie, per domnum Abbatem qui nunc est et qui pro tempore fuerit, nec per dictos priores conventuales nec eorum successores, nec a quoquam [v°] quis recipi in posterum valeat, nec etiam monachari; nec cuiquam, qui ab initio sui monachatus in

1. Bertrand de Sabran avait été pourvu par Célestin V, du prieuré de Carluc, après la nomination de son parent à l'abbaye de Saint-Victor ; mais Boniface VIII, qui devait abroger beaucoup d'actes de son prédécesseur, ne ratifia cette provision qu'en 1297. *Reg. de Boniface VIII*, n° 1840.

dicto monasterio seu prioratibus [conventualibus predictis habitum non receperit monachalem, conferantur seu comittantur prioratus,] beneficia seu officia aliquatenus colore aliquo exquisito, nec quomodolibet assignentur monachi antedicti. Et si, temeritate presumpta, collatio seu institutio fieret, vel quisquam deinceps contra statuta hujusmodi [attemptaret], preter penam perjurii, sit irritum ipso facto. Promittentes idem domnus Abbas et capitulum prefatum bona fide se facturos, procuraturos et etiam curaturos predicta omnia facere Sedis Apostolice presidio roborari,

Nomina vero priorum et monachorum qui pre-[f° LV r°] fatum servare statutum juraverunt, sunt hec : Prior claustralis, Celerarius, Armarius, Infirmarius, Sacrista, Camerarius, Dispensator, Precentor. Priores de Syriaco; de Canonica ; de Sancto Leontio, de Vīcano, de Agatha[1] ; de Artacella[2] ; de Sancto Zacharia ; de Auriolo ; de Palaysone[3] ; de Narbona[4]; de Saleti[5] ; de Bonillis[6]; de Sancto Genesio ; de Sancto Saturnino[7]; de Cellano[8]; de Grima[u]do[9]; de Podio nigro[10]; de Grotonis ; de Tresclivis[11] ; de Gigorgiis[12] ; de Villacrosa; de Cadeneto[13]; de Sancto Laur[entio] ; de Valonone[14]; de Luco[15]; de Brusia[16] ; de Tortorio[17] ; de Bremanis ; de Adana[18] ; de [v°] Mandanoys[19]; de Tarascone[20]; de Sparrone[21] ; de Agotho[22]; Sancti Michaelis de Fallio[23] ; Sancti Promacii[24]; Sancti Sebastiani[25]; de Folge-

1. Saint-André, Hérault, c^e d'Agde.
2. La Celle, Var, c^on de Brignolles.
3. Paleyson, Var, c^e de Roquebrune.
4. N.-D. de Lamourguier, Aude, c^e de Narbonne.
5. N.-D. de Salettes, Var, c^e des Salles.
6. Bonnieux, Vaucluse, arr. d'Apt.
7. Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vaucluse, c^on de l'Isle.
8. Seillans, Var, c^on de Fayence.
9. Grimaud, Var, arr. de Draguignan.
10. Peynier, Bouches-du-Rhône, c^on de Trets.
11. Trescléoux, Hautes-Alpes, c^on d'Orpierre.
12. Gigors, Basses-Alpes, c^on de Turriers.
13. Cadenet, Vaucluse, arr. d'Apt.
14. Volone, Basses-Alpes, arr. de Sisteron.
15. Le Luc, Var, arr. de Draguignan.
16. N.-D. de Brue, Var, c^on de Barjols.
17. Tourtour, Var, c^on de Salernes.
18. Saint-Victor d'Adana, Bouches-du-Rhônes, c^e de Pelissanne (?)
19. N.-D. de Mandanoïs, Basses-Alpes. Lieu aujourd'hui détruit, dans le voisinage de l'Escale.
20. Saint-Nicolas, Bouches-du-Rhône, c^e de Tarascon.
21. Esparron, Var, c^on de Barjols.
22. Goult, Vaucluse, c^on de Barjols.
23. San Miguel del Fay ou Desfay, Espagne, aux confins des diocèses de Barcelone et de Vich.
24. Saint-Promace, Basses-Alpes, c^e de Forcalquier.
25. San Sebastian in Penedes, Espagne, province de Barcelone.

reto[1]; Sancti Honorati[2]; Sancti Genesii de Ripaolti[3]; de Castro novo d'Arle[4]; de Turibus[5]; de Calarsio[6]; de Caturicis[7]; de Cucurono[8]; de Tritis; de Balma; [de Bormeta]; de Bredola[9]; de Soleriis[10]; de Guareuto[11]; de Pennis[12]; de Castellana[13], Sancti Thome; de Bellogentio[14]; de Sancto Petro de Paradiso[15]; de Bruco[16]; de Sancto Ferreolo[17]; de Sancto Nicholao.

Et fratres Guilabertus de Malobosco, Petrus de Sancto Antonio, Petrus de Groculis[18], Bernardus de Narbona, Raymundus de Verneto, Monetus de Claromonte, G. Egidii, Jacobus Zacharie, Lauren- [f° LVI r°] cius de Mantonio, Bermundus de Ferreriis, Stephanus Molinarii, Bermundus de Porreriis, Dominicus Sahonerii, Poncius de Affivello, G. Arnulphi, Pontius Audeberti et Hugo de Malobosco, [Monetus, Raymundus, Guillelmus], Bernardus de Monte Areno, Aycardus de Masalguis, B[ernardus] de Bordellis, B[ernardus] de Montiliis, Aguotus de Agouth, Hugo de Vernelio, Jacobus de Barre, Helisyarius de Sabrano, B[ertrandus] de Glasionis, Gaucelmus de Aurasia, P[etrus] Bernardi, H[ugo] de Lineyra, B[ertrandus] de Drachonis, Bertrandus Deodati, Dominus P. de Rochablanca, doctor decretorum. Heinricus Salvatore, B[ernardus] Arnaudi, R[aymundus] Aybrardi, G[uillelmus] Berengarii, Philippus de Me- [v°] nerba, Raymundus Arnaudi, Artaudus, Berengarius de Suiols, G[uillelmus] de Verderia, Andreas Montanha, Robertus de Mandagouto, P[etrus] Clementis, [Jaccobus Zacharie, Guillelmus Egidii, Pontius de Affuvello], Jacobus Tomacii, Audebertus de Sanareto, B[ernardus] Aucerranni, Ademarius de Gimaco, B[ernardus] de Narbona, Laurentius

---

1. Fugeret, Basses-Alpes, c^on d'Annot.
2. Saint-Honorat, Bouches-du-Rhône, c^e d'Arles.
3. Saint-Geniez-de-Rive-d'Olt, Aveyron, arr. d'Espalion.
4. Villeneuve-d'Arles, Bouches-du-Rhône, c^e d'Arles.
5. Tourves, Var, c^on de Brignolles.
6. Callas, Var, arr. de Draguignan.
7. Chorges, Hautes-Alpes, arr. d'Embrun.
8. Cucurron, Vaucluse, c^on de Cadenet.
9. La Bréole, Basses-Alpes, c^on du Lauzet.
10. Solliès-Ville, Var, c^on de Solliès-Pont.
11. Garéoult, Var, c^on de la Roquebrussanne.
12. Les Pennes, Bouches-du-Rhône, c^on de Gardanne.
13. Notre-Dame du Plan, Basses-Alpes, c^e de Castellane.
14. Belgentier, Var, c^on de Solliès-Pont.
15. Saint-Pierre-du-Paradis, Bouches-du-Rhône, c^e de Marseille.
16. Bouc, Bouches-du-Rhône, c^on de Gardanne.
17. Saint-Ferréol, Bouches-du-Rhône, c^e de Marseille.
18. *Alias* de Croculis. Ce personnage devint recteur de la Chapellenie de sainte Agnès dans l'église de l'abbaye, et l'archevêque de Nazareth lui fit don de plusieurs reliques en 1307. *Arch. des Bouches-du-Rhône* [fonds Saint-Victor], H. 200.

de Manania, Miraudus de Chiriaco, B[ertrandus] Berengarii, Raynaudus, Fulcho de Rocato et Jacobus de Monte areno.

Actum Massilie, apud Sanctum Victorem, in capitulo ipsius monasterii in presencia et testimonio Dominorum D[alphini] Lombardi, R[aymundi] Feraudi, [Bernardi Feraudi] [Bernardi] de Nogaredo [et] Romei de Glaceto, testium ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum sub anno Domini M° CC° LXXXXIIII°, die IIII^a^ mensis [f° LVII^ro^] februarii, VII indictione ; R. Giraudi de Brunonia, comitatuum Provincie et Forqualquerii necnon et auctoritate imperiali notarii publici, qui in premissis omnibus una cum predictis testibus presens fui, et mandato predictorum dominorum abbatis, priorum, officialium et aliorum prefati monasterii monachorum in ipso capitulo existencium hanc cartam scripsi, publicavi et signum meum consuetum ibi apposui [in testimonium premissorum.]

II

Hec sunt statuta facta per Reverendum in Christo Patrem domnum G. de Sabrano, Dei gratia monasterii sancti Victoris Massilie abbatem, in suo II° Capitulo generali celebrato.

In nomine Domini, amen, Quum quod racione caret necesse exur-[v°] pari et ubi fundamentum deest, non potest utiliter hedificare ; nec, secundum Apostolum, adsit ponendum fundamentum preter id quod positum est, qui est Christus Jesus ; Idcirco nos frater G. miseracione divina humilis abbas monasterii sancti Victoris Massilie, ante omnia nomine Domini suppliciter invocato ; attendentes hec inter cetera salutifera esse, ut errantes ad viam reducantur veritatis et vita hominum in omnibus semper corrigatur et de bono in melius, in virtutis augmentum salubriter dirigatur ; in generali capitulo nostri monasterii, anno Domini M° CC° XC° VIII°, sexto ydus Novembris, personaliter constituti ; de consilio [f° LVIII^ro^] et assensu omnium fratrum, tam priorum quam monachorum in eodem Capitulo existencium, prius tamen diligenti tractatu premisso et deliberatione habita cum infra scriptis fratribus, per nos et priores ac monachos generalibus diffinitoribus in dicto Capitalo constitutis, scilicet G., priore claustrali ; B., helemosinario [1] ; V., armario ; R., cellerario [2] ; F., sacrista ; P., infirmario ; B., priore de Chiriaco ; V., priore de Canonica ; A., priore de Artecella ; A., priore de Vicano ; B., priore de Cabacia [3] ; N., priore de Grimaudo ; P., priore de

1. Bertrand de Reillanne. *Arch. des Bouches-du-Rhône.*, H. 183, 185.
2. Raymond d'Avignon.
3. Cabasse, Var, c^on^ de Besse.

Malaucena[1] ; P., doctore, hec que infra secuntur ad honorem Dei et salutem animarum nostrorum subditorum, reformationes [que] corporum [v°] decernimus irrefragabiliter statuenda et omnibus inviolabiter observanda.

I. In primis statuimus, precipimus et mandamus, quod silentium et regularia in monasterio et in membris, prout melius humana conditio equanimiter subportare poterit, observe [n] tur. Ad quod quidem custodes ordinis attentissime vigilent et operam tribuant efficassem (sic).

II. Item statuimus et ordinamus, quod ex nunc in antea monachi iu quibuslibet prioratibus qualitercumque existentes prioribus ipsorum locorum humiliter obediant et intendant in omnibus licitis et honestis ; [f° LIX r°] adicientes quod quociencumque monachi delinquerint seu excesserint, si in prioratibus conventualibus fuerint, per priores ipsos vel eorum loca tenentes corrigantur, ut est ab antiquo fieri consuetum. Si vero in aliis fuerint prioratibus, per priores ipsos ex hac nostra licencia et hujusmodi vigore statuti, prout eis visum fuerit, juxta modum culparum, taliter dicti monachi excedentes corrigantur ; qui ipsi priores non conventuales ad censuram ecclesiasticam nullatenus se extendant. Quod si dicti monachi excedant discurrendo inutiliter, vel se sine suorum licencia priorum [v°] a prioratibus absentendo, et injunctas penitencias et correctiones ob hec a suis prioribus exequendo cum effectu non susceperint, prout convenit,[2] humiliter et devote; tunc priores eos, cum manifeste eis de tanta inobedientia et rebellione dictorum fratrum constiterit, citent eos litteris suis totam culpam ipsorum fratrum et rebellionem et contumaciam expresse veraciter et clare continentibus, ut se in dicto monasterio coram nobis, vel nobis absentibus coram priore claustrali, vel ipso absente, ei qui locum ejus tenuerit, certo ipsis litteris comprehenso termino, personaliter [f° LX r°] representent. Porro caveant sibi dicti priores, qui cum hujusmodi debeant eis credi, quod falsum non suggerant seu conscribent de fratribus suis ; quoniam si deprehensi fuerint in premissis vitio mendatii laborare, acrius punirentur.

III. Item precipimus et ordinamus, quod si monachi ubicumque infra vel extra monasterium mansionem habentes ad quemcumque prioratum veniant, ibi seu infra parrochie[3] limites, metas et ejus districtum delinquant seu excedant ; per priores ubi delinquerint, modo et forma quibus supra, prout justum fuerit, puniantur. Hac tamen habita moderatione quod, si [v°] ad monasterium ob hoc

1. Malaucène, Vaucluse, arr. d'Orange.
2. Ms. *convenire*.
3. Ms. *parrochiam*.

fuerint remitendi, ex pena proprii prioris apud quem moram faciunt remitantur; precipientes in virtute sancte obediencie illi priori et sub pena excommunicationis auctoritate presentis statuti, ut ad mandatum prioris in cujus districtu monachus per nos puniendus delinquerit, delinquenti monaco etiam penas congruas debeat ministrare, si hoc pretextu delicta dampnabiliter remaneant impunita.

IV. Item statuimus, precipimus et ordinamus quod, cum monasterium gravi mole debitorum propter multiplices negociorum accumulationes diutissime extiterit irretitum [1] et majoribus de die in diem ac gravioribus sump-[f° LXI^ro^] tibus oneretur [2]; cupientes monachos nihilominus ab incursu inutili, quem aliqui nimium frequentant quantum est possibile prohibere, quod nullus monachus cujuscumque conditionis et status existat, qui foris assignationem in quovis de prioratibus monasterii et claustrum habet, ad monasterium quoquo modo ex nunc in antea veniat, nisi justa [3] et rationabili causa tractus necesse habeat venire. Et tunc de sui prioris licencia speciali de qua quidem licencia in continenti facta oratione, per litteram sui prioris causam et licenciam quare venerit continentem, faciat fidem nobis vel saltem [v°] priori claustrali, vel ei qui locum ejus tenuerit. Quod si quicumque monachus aliter ad monasterium declinaverit, quam superius est expressum, statim ex nostra licencia et hujus vigore statuti prior claustralis, vel qui ejus locum tenuerit, monachum sic venientem in gravem culpam mancipet, et immittat ubi eum coget sine delectu personarum tribus diebus stare in pane et aqua; et post lapsum dierum trium predictorum, compellat redire ad locum suum.

Hec autem in omnibus sine delectu personarum precipimus observari, nisi aliquis de suo priore veniret legitime conquesturus, [f° LXII^ro^] quo casu sufficiat si ab eo licenciam petierit, quamvis eam non valeat obtinere.

V. Item [4] statuimus et edicto perpetuo ordinamus quod, cum afflicto non sit addenda afflictio sed ejus sit potius miserie miserandum, ac [5] in senibus aliquando etiam senescente corpore, vigor devotionis et fidei non deficiat, sed fervor specialiter in sublimiora conscendat; senes vel debiles ex nunc in antea a suis prioratibus seu officiis debere nullatenus removeri, nisi eorum culpa aliter suadeat ordinandum, sicut nec de aliis non debilibus nec senibus fieri

---

1. Ms. *irritum.*
2. Ms. *honoretur.*
3. Ms. *juxta.*
4. En marge, on lit ces mots ajoutés d'une autre main : *De coadjutore dando.*
5. Ms. *hac.*

debeat, nec est ab actenus [v°] fieri consuetum. Sed si quispiam de Officialibus vel prioribus ad tantam perveniant impotenciam corporalem, infirmitatem seu etiam decrepitatem, quod tamen sic et verisimile credatur quod jura prioratus seu officii quod obtinet pereant, tunc cum consilio monasterii debito et consueto, duo probi et consueti discreti priores vel officiales ad locum ubi senex, debilis vel infirmus fuerit destinentur; qui diligenter, omni prorsus corruptionis et ambitionis abjecto vitio, inquirant et sollicite investigent an prioratus seu officium ex debilitate, senectute, vel decrepitate [f° LXIII^ro^] hujusmodi jura perdant, prout in aliis inquisitionibus est fieri consuetum. Et si inveniantar premissa veritati subnixa, tunc eadem consilii gravitate aliquis bonus monachus eidem officiali seu priori non suspectus velociter et commode assignetur, per quem defectus senis, debilis, impotentis, tam in spiritualibus quam in temporalibus salubriter et utiliter suppleatur. Qui dictum senem, debilem seu infirmum in suo esse et statu tractet, supportet et teneat reverenter, omnino ab ipsius molestatione [v°] seu contristatione precavendo et in omnibus suis necessitatibus, prout expedire viderit, sufficientius providendo. Et ne fraudis locus quomodolibet intersit, adicimus quod idem coadjutor de omnibus et universis bonis inventarium faciet, et de toto tempore quo ibi fuerit, tam de bonis inibi repertis, quam de perceptis et expensis universis et singulis minutatim et per pecias rationem et computum reddere teneatur quocies oportunum fuerit, in nostre persone presencia et consilii contradicti.

[f° LXIIII ^ro^] VI. Item statuimus, precipimus et ordinamus quod, cum consuetudinis ususque longevi non sit vilis auctoritas et plerumque pareant discordiam novitates, ac antiquitates sint utpote sanctorum Patrum vestigia imitanda; quia ad aliqua retro aliquando ab aliquibus dubitatum audivimus de prioratibus et ecclesiis ad nos et nostrum monasterium spectantibus, post obitum priorum [1] vacantibus, ex antiqua et approbata consuetudine ad nos et nostri monasterii officiales, prout nostrum quodcumque officium exigit, debeant pervenire; idcirco cum antiquis monasterii de antiqua consuetudine plenissime informari cupientes, sic antiquam et prescriptam consuetudinem in hiis sequi, qua nobis ejus tramite nullatenus devietur ac de ejus veritate a nemine ex nunc in antea exiretur, hec que infra sequntur, dictam consuetudinem recensentes, ad nos et successores nostros declaramus sic debere perpetuo provenire, quod quicumque in eis fraudem aliquam subtrahendo quomodolibet inventus fuerit comisisse, animadversione condigna se sciat proculdubio puniendum.

---

1. Ms. *piorum*.

De Abbate. In primis equi seu equitature quos prior ille solitus est ducere, dum vivebat, [f° LXV r°] secum; quibus est consuetus equitare; omne argentum et aurum monetatum et non monetatum et quevis moneta ; cape et breviaria completa ; capelli et ocree ac calzaria ; lectus etiam quem portare consuevit vel in quo visus est jacere, et lapides pretiosi et omne arnesium saumerii et jocalia universa.

De Sacrista. Omnis autem ornatus ecclesiasticus sive sit in argento, sive in auro, in vestimentis et ornamentis quibuslibet officio Sacriste monasterii applicentur ; nisi qui mortuus est inveniatur in sanitate sua loco suo eumdem ornatum velut ecclesie deputasse. [v°] *Armarii.* Omnes quoque libri qualescumque sint, debent ad officium armarii pervenire.

Prioris claustralis. Vestimenta vero personalia ex quo scisa sunt, ad priorem claustralem.

Cellerarii. Non scisa, vero in blanqueto, ad nos seu cellerarium.

De Camerario. Et in aliis non scisa ad camerarium, si claustralis fuerit monasterii qui decessit. Si vero foris aliquis de prioratibus assignatus moriatur et habeat pannum in blanqueto non cissum, ad proprium debet pertinere.

Et insuper zona, cutelli, bursa et tabule et pecten et quecumque necessaria vel apta pro barbitonsura [f° LXVI r°] custodi vestiarii applicentur. Cetera vero bona qualiacumque et ubicumque futuro successori fideliter reserventur. Sed et sotulares claustralium cocum infirmarie pertineant via recta.

VII. Item [1] statuimus, precipimus et ordinamus, ut omnis in monasterio questionis materia amputetur, quod quicumque prior seu officialis monasterii ex nunc in antea de novo contraxerit debita ex quacumque causa, ratione seu occasione ; quocumque modo, titulo et quovis figmento quo debita illa qualiacumque sint ; quantacumque et ubicumque et quibuscumque debeantur, sequi debeant et omnino sequantur priorem seu [v°] officialem debita, ut premittitur, contrahentem ; ad quemcumque officium seu prioratum ipsum transferri contingat seu de ipso etiam provideri.

Et idem per omnia observari volumus, si tallias, procurationes sive etiam census et vestiaria, seu tailiarium prioratus vel officii, logeria et salaria de tempore suo idem inventus fuerit non solvisse. Secus [2] vero de illo sentimus, qui de novo non contrahit debita, quamvis a suis predecessoribus contracta aliquando recognoscat, cum non sit verisimile quod se ad id libenti animo

---

1. On lit en marge, *Debitorm solutio.*
2. Ms. *Sociis.*

velit aliquatenus obligare. Si vero hujusmodi debitor contrahens [f° LXVII r°] decedat, cedat vel amoveatur, ita quod nullum beneficium seu prioratus sibi detur, qui in illo casu prior seu officialis succedit, solvat debita prout fuerit rationis et est actenus fieri consuetum. Adicientes, quod idem cedens vel amotus postmodum et quocumque tempore ad aliud sit promotus beneficium, ad debita que contraxit in loco cui cessit vel [a quo] amotus est, in quantum per suum successorem soluta non fuerint, strictim cum effectu et efficaciter obligetur.

VIII. Item statuimus, precipimus et ordinamus, cum sit juri pariter et rationi consonum, ut qui honus sustinuit emolumentum sibi senciat profuturum, quod quandocumque ex nunc in antea aliquem priorem [v°] seu officialem de loco ad locum mutari contigerit seu transferri aut si quidem gratis cedat, quod omnia quecumque bona mobilia habet, ex hujusmodi statuti vigore sic secum quo vadit valeat aportare ac in usus loci ad quem venit expendere et convertere, quod beneficium seu prioratus a quo discedit exeredatum cottidianis stipendiis non remaneat quoquo modo; sed congruam sustentationem, tam in victualibus quam et in omnibus necessitatibus [conservet] Necnon et tantumdem de lectis, scriniis, utensilibus et aliis aysmis in loco dimittere teneatur, quantumcumque ad locum [f° LXVIII r°] cum venerit, ibidem per inventarium adinvenit.

Adicientes, ut quicumque ex nunc in antea monachus simplex vel claustralis, prior seu officialis aliquis bona immobilia emat, seu titulo emptionis vel etiam specie donationis, legati seu fidei comissi acquirat, quod bona illa tenere valeat auctoritate nostra et velud administrator legitimus, et hujusmodi vigore statuti per nos et generale Capitulum in eisdem bonis deputatus, fideliter ministrare ; ita quod nulla molestia ei quomodolibet inferatur, quominus bona sic acquisita administrare valeat et tenere [v°] et, salva rerum substancia, possidere, redditus et gausidas inde exeuntes in suis necessariis usibus licite applicare. Acquisito[re] vero mortuo, bona illa si per priorem vel officialem empta fuerint vel acquisita, loco veniant cujus pecunia vel pretextu eadem bona extiterint acquisita. Si vero per claustrales vel per monachum simplicem, monasterio debent applicari. Addentes [1] pariter et concedentes, quod quicumque voluerit et potuerit, de bonis ex nunc acquirendis possit sibi in monasterio anniversarium constituere inibi perpetuo faciendum ; quod quidem eo li- [f° LXIX r°] bentius indulgemus, quod fervencius fratrum nostrorum salutem zelantes, cultum Dominicum cupimus pocius ampliari.

---

1. Ce passage est signalé en marge par le signe ordinaire : une main, l'index levé.

IX, Item statuimus [1], precipimus et ordinamus quod visitatores, qui ex nunc in antea a nobis et monasterio ad loca seu prioratus fuerint destinati, majori diligencia qua potuerint, prout magis et minus necesse viderint, visitationis officium studeant exercere; ita tamen quod a nemine exigant juramentum, nisi contra aliquem infamia reperiant laborare.

X. Item [2] statuimus irrefragabiliter [et] ordinamus quod priores vel eorum loca tenentes statim ex nunc in antea, factis messibus teneantur bladum bonum et recipiendum, [v°] quod quilibet debet pro censibus, ad partem ponere in loco tuto et securo ; ita quod, cum pro ipso recipiendo cellerarius monasterii miserit, paratum inveniat. Et quia statuti [3] hujusmodi observatio forsitan ab aliquibus sperneretur, nisi penali judicio muniretur, addicimus quod prior qui non solverit, requisitus per cellerarium vel ejus consuetum nuncium in loco ubi debetur postquam sunt messes facte, ad quintam partem ultra censum debitum et antiquum sit eo ipso, cum sit in more, ex hujus statuti vigore specialiter condemnatus.

Et hoc idem in censibus [4] officialium monasterii duximus statu- [f° LXX^ro] endum et firmiter observandum, si in festo Omnium Santorum annuatim, prout est moris, dictum censum non transmiserint ad monasterium infallibiliter persolvendum.

XI. Item statuimus, [5], precipimus et ordinamus, quod non detur licencia passim omnibus accedendi ad studium, sed docibilibus et eis de quibus verisimile sit quod eorum possit esse studium fructuosum. Et quod capam habeant et breviarium seu librum sufficientem, ne defectu libri suum officium pretermittant. Et hoc idem per priores conventuales in suis claustralibus sociis et mansionariis precipimus inviolabiliter observari.

In cujus rei testimonium, nos dictus Abbas et conventus [v°] dicti monasterii presentibus statutis et subscriptioni sigilla nostra duximus apponenda.

(*A suivre.*)

---

1. En marge on lit: *Visitatores.*
2. En marge : *De portionibus collig* [*endis*].
3. Ms. *statuta.*
4. Ms. *sensibus.*
5. En marge : *De mittendis ad studia litterar* [*um*].

MÉLANGES

DOCUMENTS
SUR
L'HISTOIRE DES CHAPITRES GÉNÉRAUX
DE
LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR
(*Suite*[1])

RÈGLES POUR LES P. P. VISITEURS[2]

Chapitre I

De l'arrivée du P. Visiteur au Monastère q'il doit visiter, et comment il doit commencer sa visite

1° Il fault quun visiteur fasse estat que plus il a de superieurs et d'hommes vrayement spirituels dans sa province, a qui sa charge l'oblige de servir de conducteur et de guide dans le chemin de la vertu et de la perfection, plus il doit apporter de soin et de vigilance a observer exactement tout ce que N. B. P. St Benoist prescrit en particulier aux abbez en sa Ste Regle, de sorte qu'il doit s'efforcer de bien accomplir le premier tout ce qu'il veult estre pratiqué par ceux qui sont soumis a sa visite soit pour leur propre avancement, ou pour ledification des autres.

2° Chaque année dans lintervalle des dietes annuelles et au temps quil jugera le plus commode, il visitera en personne tous les monasteres de sa province avec le secretaire qui luy sera marqué par le R. P. Supr general, puisque cest la l'employ et la fonction qui luy est la plus propre, et d'ou sa charge tire son nom. Il sarrestera davantage dans les lieux ou il en sera plus de besoin, et il se souviendra que ce n'est point superficiellement et par maniere d'acquict, mais avec beaucoup de zele et d'exactitude, qu'il luy fault faire cette visite, tant a cause des difficultez qui sy rencontrent, que parce

1. Voir la *Revue Mabillon*, mai 1909 et août 1910.
2. Archives Nationales, LL 991, fol. 118-131. Le document porte la date de 1673.

qu'elle est d'une extrême importance pour le maintien de la discipline religieuse. Lorsqu'il sera prest d'aller faire la visite dans un monastere, il en advertira le supérieur afin quil prépare et dispose toutes choses pour cet effect.

3° Si quelquefois pour des raisons importantes et approuvées du R. P. General il ne peut pas visiter en personne quelque Monastere de sa province, le mesme R. P. General y pourvoira en temps convenable.

4° Comme c'est par la solidité de sa vertu quil doit appuyer et maintenir son authorité ; quil ne souffre point quon luy rende a son entrée des honneurs inconnus et nullement en usage parmy nous, et que dans le lieu de son audience, il ny ait pour ornement quune oratoire, ou une devote image de N. S. Jésus-Christ crucifié. Quil ne refuse pas néantmoins les marques de respect et les honneurs deubs a sa charge; mais quand on les luy rendra quil les recoive avec toute sorte dhumilité, les rapportant a Dieu, en veüe duquel on les luy défère.

5° Quand les Religieux du Monastere iront en commun pour le salüer et recevoir sa benediction, quil les reçoive tous avec un visage serein et favorable, et quil leur dise quelques paroles pour les asseurer de son affection paternelle et du désir sincère qu'il a de contribuer de tout son pouvoir a leur avancement spirituel.

6° Après son arrivée, et quil se sera un peu reposé, et aura mangé une fois dans la chambre des hostes, il se conformera a la vie commune assistant a loffice divin et aux autres exercices de la communauté, tant quil sera possible.

7° Quil assemble dans le chapitre dans un temps propre et commode le supérieur du Monastere et tous les Religieux tant profes que novices et les frères convers, auquel lieu après la récitation des prières marquées dans le rituel, il fera une exhortation sur le subject de la visite quil vient faire dans leur communauté, suivant l'obligation et lauthorité que luy en donne sa charge, et leur dira qu'il demeurera avec eux quelque temps, selon quil en sera besoin, quil parlera a chacun d'eux au scrutin et hors du scrutin autant de fois quils le voudront, et quainsy si quelqu'un a besoin de quelque chose quil sen explique librement, et qu'on y pourvoira autant qu'il sera possible. Il les advertira qu'ayant Dieu devant les yeux et considérant aussy le bien et ladvantage de la Congrégation et des particuliers qui la composent, ils disent leurs sentimens avec sincerité, et que dans les propositions et les ouvertures quils auront a faire, ils ne se laissent emporter ny a la complaisance, ny a ladversion, ny a dautre mouvement dereglé. Il leur recommandera aussy le secret, et leur fera cognoistre que comme ils desirent quil le garde a lesgard des choses quils luy diront, il est juste quils en usent de mesme a

son esgard, tant durant quaprès la visite, et quils ne s'informent point non plus qui pourroit avoir dit telle ou telle chose, ou les avoir accusé sur tel ou tel subject. Mais sur tout il les exhortera a demander a Dieu avec ferveur pendant tout le temps de la visite, soit dans les prières publiques ou particulieres, quil luy plaise y répandre sa benediction, et qu'on y prenne toutes les resolutions et toutes les mesures conformes a sa volonté saincte, et a ses desseins eternels. Enfin il advertira que lon se donne bien de garde daccuser personne faulcement soit en luy imputant ce quil naurait pas faict ou en rapportant les choses autrement quil ne les auroit dites ou faictes, ou fondant son accusation sur des soubçons et des conséquences qu'on tireroit de ce qu'il auroit peu faire ou dire par legereté ; parce qu'autrement la chose ayant esté examinée et approfondie avec soin, le faux accusateur seroit puny ou de la mesme peine, qui auroit esté imposée a l'accusé (sil avoit esté trouvé coupable) ou dune autre selon que la justice le demanderoit.

A la sortie du chapitre il visitera premièrement le St Sacrement et les Reliques des Saints, s'il y en a dans le monastere, et l'huile des malades, en observant les cérémonies, et disant les prières prescrites par le Rituel et le Cerémonial monastique, et il sinformera si lon a soin, du moins tous les quinze jours, de renouveller le St Sacrement et de consommer les particules, et de prendre de nouvelles huiles chaque année. Il regardera aussy avec son secretaire le St Cyboire, et prendra garde s'il ferme bien, il verra aussy si le tabernacle du maistre autel est bien fermé, et si la serrure en est bonne. Pour l'église et les autels il les visitera ensuite dans un temps convenable.

Chapitre 2^e^

De la reception des approbations

1° Après avoir achevé ce qui regarde la visite du St Sacrement et des S. S. Reliques, il fera la visite des personnes, et a l'esgard des approbations, il observera la forme marquée cy-dessoubz, et s'estant retiré au lieu ou il doit tenir son audience, il y appellera le superieur et les senieurs du Monastere et leur représentera combien il importe a la Congrégation que ceux que lon envoye estudier en philosophie ou en théologie tant pour le service de la Congrégation que pour leur avancement particulier, ou qui se présentent pour recevoir les ordres sacrez, ou qui sont employez a confesser les externes ou nos confrères, et a prescher en public, ou qui sont eslevez en quelque degré de superiorité ou de gouvernement, soyent capables de ces fonctions, ornez de bonnes mœurs et pourveux

des talents et des qualitez requises, et que pour prendre de justes mesures dans des choses de si grande conséquence, il a esté sagement estably, que nul ne sera occupé aux estudes, ny admis aux ordres sinon avec lapprobation des visiteurs, et que nul ne pourra ny confesser les externes et les religieux, ny enseigner la philosophie ou la théologie, ny estre estably dans aucun rang de supériorité, qu'ils ne soyent approuvés par la diète annuelle ou par le chapitre général sur le rapport que feront les visiteurs de leur capacité et de leur suffisance ; c'est pourquoy afin que l'on aye une cognoissance plus exacte du merite d'un chacun, les Visiteurs sont obligez dans lacte de leur visite d'appeller les supérieurs et les senieurs, et de demander là dessus leur serment dans le lieu ou ils sont tous assemblez, lequel serment ils presteront, mettant la main sur la poictrine et promettant de procéder sincèrement et selon le tesmoignage de leur conscience dans ces sortes d'approbations, et pour ce subject le visiteur fera dresser un acte qui sera signé de luy, desd. Religieux et de son secrétaire, selon la forme qui se voit à la fin de ces règles.

2° Après quoy le Visiteur ayant renvoyé les senieurs retiendra le seul supérieur et ayant le catalogue des Religieux du Monastere contenant le nom, le surnom, l'âge, l'employ et le rang d'un chacun, luy demandera en présence de son secrétaire s'il y a quelque religieux prestre qui mérite par la pureté de ses mœurs et par son scavoir d'estre estably ou prieur ou soubsprieur, ou Me des novices, ou d'estre employé aux confessions des externes ou des Religieux, ou a la prédication, ou a enseigner la théologie ou la philosophie ; et de mesme entre les clercs, s'il y en a quelqu'un quil faille envoyer pour recevoir les ordres sacrez, ou pour estudier en philosophie ou théologie ; et le supérieur luy ayant nommé ceux quil jugera dignes de ces choses pour estre approuvez, le visiteur fera descrire leurs noms selon cette forme, ensuite de lacte du serment. Eodem die interrogatus a nobis visitatore supradicto R. P. D. N. N. prior ejusdem Monasterii, num esset aliquis in suo Monasterio, qui videretur dignus promoveri secundum Constitutiones nostras ad studia theologiæ vel philosophiæ, seu etiam ad sacros Ordines, vel qui confessionibus extraneorum aut fratrum nostrorum audiendis, concionibus publice habendis, docendæ theologiæ vel philosophiæ utiliter possit occupari, vel etiam ad prioratum, subprioratum, aut magisterium novitiorum promoveri, nominavit nobis. N. N. ad prioratum, N. N. ad subprioratum, etc., et après il signera.

3° Ensuite ayant congédié le supérieur il fera venir par ordre le soubprieur et les senieurs du Monastere et fera le mesme, en destinant a chacun une page particulière, si ce n'est qu'une page particulière pust suffire a plusieurs a cause du petit nombre de Religieux a

qui il fault des approbations, en sorte neantmoins que ceux qui sont interrogez ne puissent avoir cognoissance des approbations données par ceux qui ont dit leur advis avant eux, ce qui sera aysé de faire, en pliant ou en couvrant le papier.

4° Or afin quil puisse rendre un compte exact et fidele, tant a la diete annuelle qu'au chapitre genéral, des rapports quon luy aura faicts,il dressera une copie desd. approbations selon le mesme ordre quil aura observé en la visite des monasteres commençant par celuy qu'il a visité le premier, et rapportant toutes les approbations quil y a entendües, en sorte quil marque ensemble toutes les approbations quune personne y aura receües, et ceux qui les luy ont données avant que de faire mention d'un autre et ainsy des autres.

5° Il ne fera pas seulement la recherche de la vie, des mœurs et des autres qualitez de ceux qui seront ainsy nommez, en escoutant la dessus le tesmoignage du supérieur et des senieurs du Monastere (ce quil ne doit jamais omettre) mais il s'en informera aussy dautres Religieux de probité esprouvée, toutefois avec prudence et par occasion. Il les interrogera sur ce qu'il jugera a propos, sans néantmoins leur faire prester le serment, et sil apprend deux quelque chose de considérable, il l'escrira sur un papier séparé, y marquant le nom de celuy qui luy aura faict ce rapport, et mesme pendant le cours de sa visite, il examinera par luy mesme ou par quelque autre ceux que l'on aura approuvez et taschera de recognoistre leur talent et leur capacité, et mettra par escrit ce qu'il jugera digne destre remarqué. Ensuite ayant tout considéré meurement en présence de Dieu nostre commun juge, il fera escrire au rang des approuvez, dans un livre destiné à cet effect, ceux quil jugera avoir de suffisantes approbations pour la reception des ordres sacrez, et pour les estudes de la philosophie ou de théologie ou des autres sciences, et surtout des humanitez, afin quon les puisse envoyer au temps convenable. Quant a ceux qui nauront que quelques approbations non suffisantes, il les mettra au nombre des douteux. Pour ceux qui auront des approbations suffisantes, sans en avoir auparavant, il marquera quilz ont esté suffisamment approuvez pour la première fois, et après avoir achevé les approbations, il s'informera s'il n'y a point quelque évesque ou quelque magistrat, ou autre amys du Monastere a qui il faille rendre visite, et il les ira voir, sil ne la desja faict.

Chapitre 3e

Du scrutin

1° Ces choses achevées le visiteur appellera au lieu de son audience le superieur du Monastere pour faire le scrutin, et il luy demandera, si dans le dernier chapitre général ou en la diete annuelle il n'a pas receu quelque ordonnance du secrétaire laquelle il verra (s'il y en a), et luy demandera s'il a exécuté tout ce qui y est contenu : a quoy led. supérieur respondra. Que si led. visiteur mesme a receu quelque ordonnance dud. chapitre ou diete, ou du R. P. Général, il examinera diligemment ce qui y est porté, et si ce qu'on a exposé au chapitre général ou a la diete ou bien au R. P. Supérieur general,ou a luy mesme,est vray ou faux,et après avoir escouté les Religieux il pourvoira aux choses selon que la prudence et la charité et la justice luy dicteront.

2° Après cela, il traictera avec le supérieur touchant les principaux poincts de l'observance régulière pour scavoir comment on les observe ayant esgard aux principaux articles de la discipline monastique marquez en la 1re partie des Constitutions, et si chaque année chacun des religieux faict pendant dix jours les exercices spirituels,et un jour chaque mois ; et il fera plus ou moins de demandes et denquestes selon quil le jugera a propos, eu esgard a l'estat du Monastere et a la disposition des personnes.

3° Après quil se sera ainsy informé de ce qui regarde les devoirs communs de la discipline reguliere, quil parcoure et lise avec led. Supérieur au scrutin ou en particulier le catalogue des personnes, et commencant par le soubprieur, quil demande sil vit en bonne intelligence avec luy, sil donne aux autres Religieux des exemples dhumilité et dobéissance, s'il se trouve tousiours aux exercices communs, sil prend bien soin des Religieux et principalement des jeunes, sil prévient et excite les autres par son exemple a loraison, a loffice divin, au travail des mains, et aux autres fonctions religieuses, s'il garde avec soin, et sil faict bien garder aux autres lobservance regulière, en ce qui concerne les cérémonies, le silence, le jeune, la modestie, la ferveur, la netteté, etc.

4° Sur le subject du cellerier, quil luy demande, sil suit ses advis et sa volonté dans l'administration du temporel, s'il fournit promptement et de bon cœur les choses nécessaires aux Religieux malades et aux autres, et sil sacquitte de tous les autres devoirs marquez dans la règle, dans les déclarations, et dans les règlements particuliers dressez pour sa conduite. Deplus si depuis la dernière visite l'on a contracté des debtes, et il se fera monstrer les permis-

sions obtenües la dessus du R. P. Général, ou du chapitre general, ou de la diete annuelle, comme aussy a quoy l'on a emploié les deniers empruntez. Il se fera aussy monstrer un memoire et un estat de tous les procez, et pendant sa visite il les terminera a l'amiable autant que faire se pourra. Il s'informera pareillement de la conduite des autres officiers; et il prendra garde de s'enquérir des choses qui ont rapport a ce qui est prescrit dans les déclarations, les ordonnances des chapitres généraux et les règlements particuliers. Quil demande aussy au supérieur si chaque année il a achepté des livres, selon que le peut porter le revenu du monastere, et avec la permission du R. P. Supérieur général.

5° Qu'il s'informe de l'estat des monasteres, et de la manière qu'on s'y conduit, selon la diversité des exercices que l'on y faict, et qu'il voye si dans ces exercices et ces employs on y suit les règles establies par la Congrégation, par exemple si on eslève et instruit comme il fault les novices et les jeunes profez, si les escoliers s'appliquent aux estudes avec le soin convenable; si les maistres les forment et les instruisent comme il fault dans la science quils leur enseignent. Il scaura de plus dudit supérieur, si tous les Religieux font un bon employ de leur temps, et s'occupent a ce que demande la profession religieuse; enfin il luy demandera s'il n'a point quelque advis utile a luy donner touchant les autres Monasteres de la mesme province.

6° Après que le supérieur sera sorty il appellera a son audience tous les Religieux profez l'un après lautre, selon le rang de sa réception pour le scrutin, et leur fera telles demandes quil jugera a propos; il escoutera attentivement leurs responses, et fera escrire par son secrétaire ce qu'il jugera estre digne de remarque; que s'il entend dire a quelquun quelque chose qui puisse porter un notable préjudice a un autre, et qui semble approcher de la calomnie, il le fera aussy escrire et obligera celuy qui luy aura fait ce rapport d'y mettre son nom et sa souscription.

7° Il sera aussy de sa prudence de s'informer des prestres sages, et craignant Dieu, touchant la conduite du supérieur et de scavoir deux sil sacquitte bien de son devoir a lesgard du culte divin, de l'observance régulière, de lestude de la perfection, du bon exemple, de la correction des fautes, du zèle et du soin de l'avancement spirituel des Religieux, de l'instruction et du bon règlement des serviteurs du Monastere et enfin de tous les poincts qui appartiennent a sa charge et a son Ministère : mais il doit prendre garde de faire ces demandes avec circonspection et d'une manière judicieuse et adroite.

8° Ces choses étant expediées, le visiteur entretiendra en particulier deux ou trois fois ou mesme plus souvent avec une bonté paternelle les pères et frères du Monastere de l'estat de leur âme et de

leurs progrez dans la vertu, et leur donnera les advis et les instructions quil jugera leur estre necessaire. Il conferera aussy une ou plusieurs fois avec le supérieur de l'estat de son interieur et de ce qui regarde le bien spirituel de sa communauté. Lorsque le Visiteur entendra quelqu'un la 1re fois de son interieur, sil a quelques reprimandes et quelques corrections a luy faire, il ne les luy fera pas encorre; mais il differera prudemment a une autre fois, depeur qu'une correction trop precipitee ne mette obstacle au bien quil tache de procurer dans ce premier entretien.

Chapitre 4e

De la visite de l'Eglise et des autres meubles ecclesiastiques

1° Après avoir faict le scrutin et visité les personnes, il fera la visite dans l'eglise et dans la sacristie; il verra d'abort si l'eglise est bien nette et en bon ordre, si lon ny sent point de mauvaise odeur, si les portes sont bonnes et fortes, et si lon a soin de les fermer quand il fault; si les chappelles sont nettes et claires, autant quil est possible, si les autels sont ornez decemment et couverts de trois nappes, s'il y a au milieu une croix avec limage de N. S. J. Chr. crucifié; deux chandeliers sur lautel et un pour lelevation du S. Sacrement et le reste comme il est porté au Ceremonial monastique. Qu'il ne souffre point quil y ait des autels de bois qui soyent creux, non fermez de toutes parts, et soubs lesquels on se puisse cacher. Quil voye les confessionaulx, s'il y en a, et quil regarde sil y a des treillis, et si tout y est en bon estat; quil sinforme comment nos eglises sont ornées aux principales festes, et qu'il y mette un tel ordre que cet ornement ne soye point un subject de distraction a nos confrères, et ne leur attire point l'importunité des séculiers; quil sache sil y a un livre, auquel soit escrit le nom de ceux qui se font quelquefois inhumer dans nos eglises, et qu'on marque le lieu ou ils sont enterrez; et quil fasse réparer et entretenir decemment toute l'eglise, les livres de chœur, les peintures, le pavé, la voulte ou le plancher, les fenestres et tout ce quil jugera necessaire et commode a la conservation de leglise et au culte divin; quil détermine aussy sil y a quelque chose de nouveau a faire, et qu'il dispose de tout en la meilleure façon qu'il se pourra, marquant tout ce quil jugera devoir estre faict.

2° Quil visite la sacristie, et considere exactement lestat ou elle est, se faisant accompagner de son secrétaire. Quil voye les ornemens, les vestemens sacrez, les nappes, le linge, tous les meubles servants au culte divin et principalement les calices, les croix, et les

autres choses destinées a l'exercice de la Religion, et quil ait soin de faire renouveler tout ce qui est vieil, ou cassé, ou gasté, ou en mauvais ordre : quil prenne garde aux lampes, si elles sont en bon estat, et si elles sont tousiours allumées, et combien on allume de cierges, selon la diversité des festes.

3° Mais sur tout il verra si les ornements des autels, les chasubles, les chappes, les aubes et semblables ornemens ne sont point rompus et dechirez ; car ils doivent [être] tout entiers, bien nets, bien decens et propres au culte divin ; il se fera aussy donner linventaire des meubles de la sacristie pour scavoir si on a soin de les conserver et entretenir comme il fault, et sil en y a d'usez, de perdus ou d'incapables de servir, si lon en a achepté dautres en la place, autrement quil ordonne quon a achepte au plutot sil est possible.

4° Quil voye par la tablette pendüe a la sacristie ou ailleurs, combien on est obligé de celebrer de messes dans le Monastere, quil sinforme exactement, si on y satisfait comme il fault : quil scache du sacristin, si on accommode tout comme il est prescrit dans le Ceremonial ; en quoy il fault que le visiteur se monstre d'autant plus exact a maintenir le bon ordre, que ces choses regardent de plus prez le culte et la gloire de Dieu.

Chapitre 5e

De la visite des bastimens, de l'examen des mémoires, de la manière de donner les avertissemens, et de la fin et conclusion de la visite

1° Le visiteur verra et considerera attentivement en personne ou du moins par son compagnon toutes les parties et les diverses choses du Monastere, le dortoir, les cellules, les officines communes, le chartrier ou archives, les habits, les livres et tous les autres meubles, et conferera le tout avec linventaire commun souscrit des visiteurs, comme aussy les inventaires particuliers des officiers. Et en toutes ces choses il prendra garde que d'un costé rien ne manque de ce qui est necessaire, et de lautre quil ny ait rien aussy de superflu ny de depence inutile ou excessive. Il visitera les bastimens et verra si lon a soin de les bien entretenir ; si la closture du Monastere est bonne et seure. Il regardera aussy en quel estat sont les prisons, afin que par cette visite, il voye si les bastimens ont besoin destre reparez, ou sil est necessaire den faire de nouveaux, et il pourvoira a tout selon la necessité.

2° De plus il visitera (non toutefois par forme de visite canonique) les eglises, les chappelles et prieurez unis ou qui sont tenus en tiltre par nos confrères, qui sont proches des monasteres ou qui seront

sur sa route, et verra sil y manque quelque chose de necessaire pour le culte divin et pour leur decoration, et il reglera le tout selon quil se trouvera conforme aux fondations et a la desence et bienséance ecclesiastique ; il se fera aussy monstrer tous les livres qui regardent le temporel, comme sont les comptes generaux de lannée precedente, les journaux du cellerier et du dépositaire, avec les autres registres, et il examinera le tout diligemment. Il aura aussy soin que les officiers et administrateurs du temporel payent au temps convenable les taxes imposées a leurs monasteres par le chapitre général.

3° Ayant visité les personnes du monastere et tous les lieux réguliers, et considéré le tout avec attention, il fault ensuite pour retirer quelque fruict de son travail, quil fasse reflexion sur lestat ou sont toutes ces choses, et quayant en veüe la crainte de Dieu et sa propre infirmité, quil tasche de bien découvrir, principalement a lesgard des choses plus importantes, ce qui est de plus certain et de plus vraysemblable, cela quoy il doit pourvoir par ses avertissemens, ou ce qui est repréhensible et digne de correction tant dans le supérieur que dans les autres religieux, et ce quil doit ordonner ou défendre. Or afin quil procede en tout avec justice et sagesse, il faudra qu'avant toutes choses, il recommande le tout a Dieu en ses prières et dans le St Sacrifice de la Messe, et après cela, qu'avant de rien ordonner sur les choses qui regardent le gouvernement et la discipline réguliere, il en traicte et confère meurement avec son compagnon, ou avec ceux quil croira capables de layder par leurs advis et leurs lumières : il faudra de plus quil communique avec le supérieur ce qu'il aura résolu, avant que de le publier, et ensuite il arrestera et ordonnera ce quil jugera plus a propos. Que si la chose demande quil en consulte le R. P. Général et qu'elle puisse souffrir ce retardement, il ne manquera pas de le faire.

4° Il prendra bien garde de ne point donner des permissions a aucun Religieux sans en avoir auparavant conféré avec le supérieur duquel il conservera et maintiendra autant quil sera possible le pouvoir et l'authorité sur ceux qui luy sont soumis, en sorte quil fasse faire par son entremise tout ce qu'il faudra faire ou changer a l'esgard des choses qui dépendent de sa charge, comme seroit le changement d'officiers, et qu'il ne retire ny degage de son obeissance aucun Religieux sans en avoir auparavant consulté le R. P. Général, a moins qu'il ny eust du danger dans le retardement. Enfin le Visiteur toutes choses estant achevées, et ayant veu en particulier les Religieux conferera avec le supérieur seul de tout ce qu'on luy aura représenté. Que s'il se trouve que quelqu'un eut imposé faulx a un autre dans le scrutin, il sera expedient quaprès avoir bien reconnu la verité de la chose, il la decouvre a son secrétaire.

5° Qu'il prenne bien garde cependant de ne pas croire aisement a tout esprit, mais déprouver si ceux qui luy parlent le font en conscience et selon Dieu, principalement lorsque lon lui dira quelque chose contre le supérieur, car ceux qui sont ainsy preposez a la conduite des autres sont subjects pour bien des raisons a estre attaquez par des calomnies. Cest pourquoy il doit bien prendre garde quen faisant paroistre de la bonté et de la tendresse aux Religieux, il naffoiblisse le respect, la soumission et l'obéissance qu'ils doivent avoir pour les supérieurs.

6° Qu'il marque neantmoins fidelement tout ce quon luy rapportera contre qui que ce soit ; quil examine avec soin et tache den descouvrir et pénétrer la verité : parceque comme d'un costé il ne doit pas par une affection deréglée envers les supérieurs ou les autres Religieux dissimuler leurs vices ou leurs excez,de l'autre il ne fault pas que la chaleur de la passion l'emporte et luy fasse reprendre et corriger quelquun plus quil nest juste, et ou il ne le faudroit pas ; et comme dit S. Augustin qu'il ne cherche pas a corriger, mais qu'il corrige ce qu'il trouvera de mauvais et de vicieux, creinte que par un renversement et un abus (que Dieu veille empescher) les visites qui ont esté sainctement et prudemment introduites pour conserver la regularité, n'en causent l'affoiblissement ou mesme l'entière ruine. Quil ne condamne donc personne sur de simples soubçons, mais quil examine toutes les circonstances de tout ce quon luy aura faict entendre ; quil regarde la qualité de celuy qui aura faict le rapport, s'il a veu ou ouy dune personne sage et croyable ce quil aura dict,etc., et que tout bien considéré il corrige selon les regles de la prudence et de la justice.

7° Qu'il ne presse ni ne contraigne personne a déclarer ce quil scait,soit en l'obligeant a prester serment,soit par la menace d'excommunication, si ce nest qu'on ne descouvre qu'il cache malitieusement la verité, sil nest le denonciateur,ou sil nest appellé en tesmoignage, ou nommé pour tesmoing, et ce dans des choses et dans des fautes fort importantes.

8° Et (ce que Dieu veille empescher) de peur qu'il n'arrive que quelque Supérieur ou quelque autre Religieux n'ait pas assez de soumission et de respect pour l'authorité du Visiteur, au préjudice de l'honneur deub a sa charge, et de l'observance régulière, que led. Visiteur fasse ses fonctions fortement et courageusement, et qu'en vertu du pouvoir que luy donnent nos privilèges et nos Constitutions, il corrige ce qu'il fault corriger, quil change ce quil fault changer, et quil depose ceux qui meritent destre deposez, quil corrige les petits defauts par les termes de, Nous advertissons, nous exhortons ; quil retranche les plus importans ; ou quil marque ce quil veult estre observé a l'advenir,par ces termes, Nous enjoignons,

nous mandons ou nous ordonnons ; que s'il se trouve quelques uns qui refusent dobeir au visiteur, ou qui contreviennent a ce quil aura ordonné, quils soyent punis severement par le visiteur, par le R. P. General ou par la prochaine diete, selon la qualité de leurs excez et de leur desobeissance.

9° Après avoir entierement resolu et arresté en luy mesme ce quil veult establir, il en conferera avec le superieur du Monastere et fera escrire la chose en un papier volant par son secretaire, qu'il signera seul avec une copie de ce quil aura escrit, et quil envoyera au R. P. General. A la fin de la visite il fera lire lacte de lad. visite, lequel il fera descrire dans un livre destiné a cela, et le signera et fera signer par le superieur, le soubprieur, le scribe du chapitre, et par son secrétaire, aussy bien que l'exemplaire dud. acte escrit dans un papier séparé. Que s'il establit quelque chose de grande importance, et qui doive estre observé a perpetuité, il en fera un memoire, afin de le faire confirmer par les dietes annuelles ou par le chapitre général.

10° Ces choses estant achevées, le visiteur, le jour d'avant son depart, ayant indiqué au supérieur lheure quil veult conclure sa visite, il appellera tous les Religieux au chapitre au son de la cloche, et après la recitation des prieres portées dans le Rituel, il fera a tous les Religieux assis selon leur rang, une courte, mais fervente exhortation sur le present subject ; apres quoy il fera lire par son secretaire lacte de visite, et donnera a tous les advertissemens, sil en a de communs aux Religieux de chœur et aux frères convers ; mais sil en a de particuliers ausd. Religieux de chœur, il les gardera a la fin. Ensuite tous estans a genoux, il leur donnera premierement l'absolution, puis la grace de lindulgence pleniere, et ensuite il leur recommendera de prier pour le bien et la prospérité de l'Eglise et de l'Estat, pour le pape, pour le Roy tres chrestien et pour la famille royale, pour les besoins de notre Congregation, pour le R. P. Supérieur general et pour nos bienfaiteurs. Enfin apres que les freres convers et les novices (sil y en a) seront sortis, il demeurera avec les Religieux de chœur et s'il a quelque avertissement a leur donner ou mesme quelque correction a leur faire, il le fera avec toute sorte de douceur et de charité et fera lire les advis particuliers aux Religieux de chœur, et puis il les donnera au supérieur signez de sa main.

11° Apres cecy, et faict agréer le tout aux Religieux, il les embrassera avec beaucoup de charité et de tendresse, et les renvoyera en paix. Mais qu'il ne leur laisse pas seulement la tranquillité et la paix au dedans du Monastere, il la leur procurera aussy, sil se peut, au dehors, en leur conservant laffection des personnes qui ayment et favorisent leur communauté, et en portant nos confrères a leur

rendre les tesmoignages de gratitude et les bons offices quils meritent, et que si au contraire il y a quelqu'un qui soit contraire et s'oppose au bien de la Congrégation, quil tasche de les gaigner, en les desabusant des mauvaises impressions quils auroyent prises, et faisant en sorte quils se reconcilient avec led. Monastere.

Chapitre 6e

Des choses que le Visiteur doit envoyer au R. P. Supr général après la visite achevée, ou dont il doit luy donner advis

1° Après avoir achevé la visite dun Monastere, le visiteur a la première commodité qu'il en aura, donnera avis au R. P. sup. general de lestat, ou il a trouvé les choses, et de ce quil y a faict ou escrit, afin quil apporte remede a ce quy seroit mal, et affermisse le bien, et quainsy il soit plenement informé de lestat du Monastere tant pour le spirituel que pour le temporel, car comme il agit dépendamment, et comme en la place dud. R. P. Sup. general, il fault quil luy donne une claire cognoissance de tout ce qui regarde le gouvernement des monasteres de sa province et principalement des choses qui sont dimportance et quil naura peu terminer ou resoudre luy mesme. Quil prenne donc soin de luy donner advis de tout et comme il est le pere commun de toute la Congrégation dont il doit rendre compte a Dieu, quil en soit informé non seulement par le visiteur mesme, mais aussy par les supérieurs et sil en est besoin, par les senieurs : et comme une des principales applications du visiteur doit estre de faire en sorte que tous les Religieux ayent une estime et une affection particuliere pour leurs superieurs, quil en donne luy mesme lexemple a ceux qui sont soubz sa conduite, en faisant paroistre du respect, de la soumission et de la fidelité a son supérieur parceque plus il est elevé au-dessus des autres, plus il doit apporter de zele et dexactitude a observer les préceptes de la Regle, qui consiste et est toute renfermée dans le devoir de l'obeissance. Il mandera de bonne heure au R. P. Sup. general quel est le monastere quil doit aller ensuite visiter afin que sil a quelque ordre a luy donner tou chant cette visite il le puisse faire commodément.

2° Il faudra qu'il envoye au R. P. general dans un paquet bien fermé et cacheté tous les principaux escrits et memoires qui concernent la visite, tels que sont les actes de visite, les principales ordonnances quil aura faictes soit communes ou particulières, l'estat sommaire du temporel tant pour le revenu que pour les charges, signé de luy en la forme mise cy dessoubs, le catalogue de tous les Religieux tant profès que novices que des commis et des ser-

viteurs perpetuels, avec le nom et surnom de chacun, le lieu de sa naissance, son aage, le jour et lan de sa profession, ou de son entrée au noviciat, ou de sa probation, de sa santé, de sa voix, de sa qualité, de son esprit et de ses mœurs, de son talent, de sa complexion et de son tempérament, le tout signé de luy et enfermé dans la lettre, ou il informe de tout le R. P. General ; et quant aux autres pièces plus importantes comme sont les informations des qualitez de ceux quon jugeroit capables des charges, les procez criminels et autres, il les portera luymesme avec luy a la diete annuelle, ou au chapitre general, ou les envoyera par quelque voye bien seure, si quelque cause legitime [l'empêche] dy aller luy mesme,

3° De plus dans la diete ou au chapitre général non seulement il fera cognoistre aux R. R. P. P. qui y seront assemblez les merites ou défauts de chacun de ceux quon juge propres aux charges de la Congrégation et représentera les mémoires quon en aura dressez ; mais aussy tout ce quil aura dimportant et de remarquable touchant les qualitez et la conduite des superieurs et des autres religieux, et sil ne pouvoit se trouver a la diete ou au chapitre a cause de quelque juste empeschement, il fera entendre toutes ces choses par ses lettres.

4° Au reste quil ne pense pas seulement a procurer le bien des monasteres de sa province, lorsquil les visite actuelement, mais quil se souvienne tousiours de la fin ou il doit tendre, selon le devoir de sa charge, et conséquemment que son application et sa vigilance doivent avoir pour but et pour objet de gouverner la province qui luy a esté commise, suivant nostre maniere de vivre, et les regles quon luy a prescriptes, et porter autant quil est en luy tous ceux qui y demeurent a la perfection et aux progrez dans les vertus religieuses. C'est pourquoy quil applique serieusement son esprit a la direction et au gouvernement et apprenant souvent ce qui se passe, par les lettres des supérieurs et des autres, quil excite au bien ceux qui sont soubz sa conduite ; quil leur donne des instructions salutaires ; quil les défende de ce qui leur peut nuire soit au dedans ou au dehors, soit en prevenant le mal, ou en y apportant le remede quand il sera arrivé ; Et afin de le faire d'une maniere plus douce et plus efficace, et que tous puissent s'approcher de luy avec confiance, quil s'estudie a s'attirer l'affection de chacun, en faisant paroistre de la bonté envers tous, et du soin pour tout ce qui les regarde, et en accompagnant de circonspection et de modestie les commandemens quil leur faict. Quil prenne neantmoins garde de ne se pas tellement dissiper dans ces sortes de lettres et descrits, et dans les autres affaires extérieures, quil devienne tiede et negligent a soccuper a la priere et a se conserver dans les sentimens de piété, et dans les saints desirs, qui doivent estre devant

Dieu le soustien et lappuy des monasteres de sa province. Il implorera aussy le secours des prieres des autres, principalement quand il se verra engagé dans quelle affaire de grande importance et en toutes ces choses il evitera tout excez et observera une modération raisonnable.

5° Qu'il pense souvent au bien commun de la Congregation et quil le procure autant quil pourra, quand il en aura loccasion ; principalement lorsqu'on tiendra les dietes provinciales ; quil tache de faire tenir ces dietes exactement selon la maniere que prescrivent nos Constitutions, et sans sen escarter de façon quelconque. Si dans l'exécution de ces choses, il se présente quelque difficulté, dont la decision appartienne au chapitre general, a la diete annuelle, ou au R. P. Superieur general, ou sil voit que l'on puisse faire quelque chose d'utile et d'avantageux a la Congregation ou a sa province qu'il en tienne mémoire, ou qu'il en advertisse ledit R. P. Sup^r general.

6° Afin qu'il n'en perde point le souvenir, quil ait un livre ou il marque tout ce quil fault escrire au R. P. Sup^r General, ou aux autres, et tout ce quil fault proposer a la diete, ou au chapitre general, comme tout ce dont il doit demander advis, ou a quoy il doit pourvoir. Quil ait de plus un abbrégé de tous les privileges de la Congregation, toutes les ordonnances des chapitres generaux, tous les reglemens dressez ou pour le commun ou pour les superieurs, et tout ce qui est ordonné par le R. P. Sup^r. General ; quil les lise souvent, qu'il en prenne bien le sens, et quil les fasse garder par tout, pressant prudemment les superieurs pour cela ; afin que tous y travaillent et y concourent avec le zèle et la diligence convenable.

7° Qu'il confere souvent avec son compagnon, ou mesme avec les autres personnes intelligentes et capables de luy donner conseil, principalement dans les subjects importans, et quil leur fasse entendre nettement ce dont il s'agit (si quelque raison ne loblige a ne pas tant se descouvrir) afin qu'estant mieux instruits du faict, ils puissent en juger plus seinement ; et quil ne fasse point cognoistre de quel costé il penche, ny ce quil approuve ou improuve luy mesme, ou quils puissent dire leur advis sans prejugé, avec une entiere liberté et selon Dieu.

8° Quil trouve bon que les autres l'avertissent des choses qui regardent sa charge ou sa personne, et qu'il escoute avec facilité et douceur celuy quon luy a donné pour compagnon : car il nest pas possible que celuy qui est chargé de toute une province, ne manque en plusieurs choses souvent, ou par oubly, ou du moins par inadvertance.

De l'examen de ceux a qui il fault donner des approbations

Dans les Supérieurs

On demande

1° L'aage.

2° Les années de profession.

3° La santé pour faire les fonctions de leur charge, pour se rendre assidus aux exercices réguliers, et y animer les autres par leur exemple.

4° La science suffisante pour conduire les ames, pour resoudre les difficultez qui se présentent, pour encourager les foibles, et consoler ceux qui se laissent abbatre par la creinte ; et pour manier les affaires avec l'edification des externes.

5° La prudence pour l'administration des affaires, pour la direction des consciences, pour prescrire a ceux qui sont soubs eux des employs propres et utiles, et pour donner de bons advis, et de ladresse pour les bien exécuter.

6° Un esprit ferme et esgal, qui demeure dans la mesme [assiette, dans la prosperité et dans l'adversité.

7° La ferveur et la dévotion dans les exercices spirituels.

8° L'amour du silence et de la solitude.

9° Le zèle pour le culte de Dieu, et pour porter les autres a son amour et a son service.

10° La charité fraternelle.

11° Le mespris de soy mesme et du monde.

12° La soumission envers les supérieurs.

13° La modestie en traictant avec les personnes égales.

14° La prudence a se conduire envers les externes.

15° Un exterieur grave et modeste.

Dans les Maistres des Novices

On demande presque les mesmes qualitez que dans les supérieurs, et

1° Le zele pour la religion et le salut des âmes.

2° La prudence, l'industrie et laddresse a former a la vertu les jeunes gens.

3° Lestime et laffection pour lestat religieux.

4° La ferveur dans les exercices spirituels.

5° Lassiduité dans les pratiques de l'observance.

6° Un esprit patient, doux et qui demeure ferme dans le bien.

7° La modération des passions.

8° Le mespris de soy mesme.

9° La charité fraternelle.

10° Une grande cognoissance de la vie spirituele, et principalement beaucoup de zele et dhabilité à pratiquer la Ste Regle, les constitutions, les cérémonies, et les autres exercices réguliers.

Dans les Souprieurs, et Doyens

On demande :

1° Laage, la santé, et un scavoir suffisant.

2° Un esprit docile et non attaché a son propre sens.

3° Une volonté bien disposée a obeir.

4° Lassiduité dans les exercices reguliers et spirituels.

5° La prudence a traicter les affaires.

6° La modestie extérieure.

7° Un esprit qui ait de la compassion pour ceux qu'on gouverne et qui ayme lunion et la bonne intelligence.

8° Le respect envers les supérieurs.

9° Le mespris de soy mesme.

10° La modération des passions.

11° La charité fraternelle.

12° Le zele pour le salut des ames.

Dans les prédicateurs

1° Laage a lesgard de la naissance et de lentrée a la Religion.

2° Le scavoir et le jugement a bien choisir les matieres qu'on doit traicter.

3° La fecondité de lesprit, la facilité, la clarté et la methode a expliquer ses pensées et a resoudre les difficultez.

4° La crainte de Dieu.

5° La devotion.

6° Le zèle pour le bien des ames.

7° La ferveur et lassiduité dans les exercices spirituels.

8° La prudence a converser avec les personnes de dehors.

9° Le mespris de soy mesme et du monde.

10° La mortification des sens.

11° Lobeissance et lhumilité.

Dans les Confesseurs

1° Laage a lesgard de la naissance et de la religion.

2° La science et principalement des cas de conscience et des sacrez canons.

3° Le zele pour le salut des ames.

4° La ferveur et la dévotion.

5° La prudence a gouverner les consciences et a donner de bons conseils.

6° La maturité de jugement pour bien examiner et décider les cas de conscience.

7° Un esprit non opiniastre, ny attaché a ses propres lumieres, et qui ne soit point trop précipité a décider les choses.

8° La fidelité a garder le secret.

9° Laffection a lestat Religieux.

10° L'assiduite aux exercices reguliers.

Dans les Celleriers

1° Laage a lesgard de la naissance et de la profession religieuse.

2° Lhumeur et la docilité desprit.

3° Un scavoir suffisant pour faire si bien les affaires quon edifie les seculiers.

4° Laffection a lobservance réguliere et lassiduite aux exercices spirituels.

5° Lamour de Dieu.

6° Lamour de sa vocation et de la perfection religieuse.

7° La soumission aux superieurs, la bonté et la déférence envers les egaulx et les inferieurs.

8° La compassion envers les affligez.

9° Un esprit egal et ferme dans le bien qui ne soit ny avare, ny prodigue, ni prompt ou emporté.

10° La modération des passions et principalement de la colere.

11° La prudence et laddresse dans les affaires.

12° La modestie dans la conversation avec les personnes séculieres.

13° La fidelité dans les choses commises a ses soins.

14° La prudence dans les conseils et les résolutions, laddresse a bien faire les choses, et la diligence a les bien exécuter.

15° Un exterieur grave, et convenable a la modestie de lestat Religieux.

Dans ceux qui doivent estre admis aux ordres

1° Laage a lesgard de la naissance et de la profession religieuse.

2° Le bon naturel et la docilité d'esprit.

3° Les interstices prescrits par les canons et par nos declarations.

4° Le scavoir et la capacité.

5° La dévotion.

6° Le zele pour la piété, lestime et lamour de la profession religieuse.

7° Lobeissance, lhumilité et la modestie.

8° La résignation de la propre volonté principalement a lesgard des ordres sacrez.

9° Lassiduité aux exercices reguliers.

Dans les escoliers

1° Laage à lesgard de la naissance et de la profession religieuse.
2° La santé et le naturel.
3° L'esprit, la disposition et linclination aux estudes.
4° Le zèle pour la régularité.
5° Lamour de sa propre vocation.
6° Le mespris de soy mesme.
7° L'obeissance envers les superieurs.
8° Le renoncement a son propre jugement et propre volonté.
9° La simplicité religieuse et la sincerité de lesprit.
10° Lobservance reguliere.
11° Lamour de la mortification.

Dans les professeurs de philosophie ou de théologie

1° Laage a lesgard de la naissance et de la profession religieuse.
2° Linclination et assiduité a lestude.
3° La science et methode a enseigner.
4° Le discernement pour faire le choix des maximes et des opinions.
5° Le zèle pour la regularité.
6° La ferveur et la devotion.
7° La docilité et soumission de l'esprit.
8° Lamour de la vocation religieuse.
9° La deference aux sentimens et advis des superieurs.
10° Lexterieur modeste et convenable a un religieux.
11° Lhumilité.
12° L'assiduité aux exercices reguliers.

FORMA ACTUS JURAMENTI PRO APPROBATIONIBUS

In nomine Domine nostri Jesu Christi. Amen.

Anno a nativitate eiusdem millesimo sexcentesimo n. die n. mensis n. Ego fr. n. humilis Visitator Congregationis S^ti Mauri Ordinis S. Benedicti, in provincia N. visitans monasterium n. eiusdem congregationis ac prefatæ provinciæ, accitis ad locum audientiæ meæ R. P. D. N. priore (vel abbate) et Domno N. N. subpriore et d. d. N. N. senioribus ejusdem monasterii, juramentum ab iis simul congregatis juxta Constitutiones nostras excepi, quod nullum ex quacum-

que prava voluntate respicient, vel privato affectu, aut prava animi inclinatione proponent, qui ad studia vel sacros ordines, ad confessiones externorum fratrumque nostrorum audiendas, conciones publice habendas, ad docendam philosophiam vel theologiam approbentur, vel qui promoveantur ad aliquem superioritatis gradum sed eos tantum, quos judicio conscientiæ suæ, attenta hominis infirmitate, pro eorum privato vel publico bono Congregationis capaces judicaverint. In cujus rei fidem præsentem actum, a secretario meo confici, atque a me nec non a prænotatis p.p. subscriptum, ab eodem secretario subsignari curavi.

Forma Actus Visitationis

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen.

Anno a nativitate ejusdem millesimo N. N. die N. mense N. nos fr. N. Visitator Congregationis S^ti Mauri Ordinis S^ti Benedicti, in provincia N. assistente nobis socio et secretario nostro D. N. monasterium N. ejusdem Congregationis et provinciæ, juxta nostras constitutiones, visitavimus, vocatis prius ad campanæ pulsum (ut moris est) R. P. D. N. priore, cæterisque monachis ejusdem Monasterii et præfatæ Congregationis, quibus præmissa brevi exhortatione nostrum visitatoris officium declaravimus ; tum sacrosancti Eucharistiæ sacramenti, nec non sacrarum Reliquiarum, et cæterorum omnium quæ ad divinum cultum pertinent, visitatione facta, examinatisque secreto de observantia regulari R. P. Priore, cæterisque monachis, nihil hac vice de novo statuendum, sed eos ad perseverantiam, et ut in Domino proficiant, duntaxat hortandos esse duximus. In quorum fidem, præsentem actum visitationis nostræ, a nobis, R. P. Priore, subpriore, et scriba capituli præfati monasterii signatum, a secretario etiam nostro subsignari jussimus.

Datum in præfato monasterio, die et anno, quibus supra.

Advertendum, quod si P. Visitator adverterit aliquid statuendum circa Ecclesiam, et ejus ornatum, aut sacram supellectilem, aut aliquid aliud maximi momenti, quod ad notitiam sæcularium devenerit, de eo monitionem aut ordinationem in contextu præfati actus facere poterit.

Mémoire de ce que les PP. Visiteurs doivent envoyer au R. P. Sup^r General après chaque visite

1° Lacte de visite en forme.

2° Les advis pour le commun, puis pour le superieur en particulier, sil en donne.

3° Lestat du temporel suivant le modele cy-apres inséré.

4° Les noms et surnoms, le lieu de la naissance, laage, le jour, lannée et le lieu de profession ; la santé, la voix, les qualitez, talent, mœurs ou humeurs et tempérament des Religieux.

1° Les quatre choses ci dessus specifiees, seront mises en 4 feilles separées de mesme grandeur et largeur, tant que faire se pourra, scavoir pour la longueur ou grandeur, de 8 a 9 poulces. Et ces 4 feilles seront signées et dattées du monastere duquel elles sont ; ils les plieront de mesme façon, et mettront en hault sur le reply, sur la 1re Actus visitationis monasterii n. die n. mensis n. anno n. sur la 2e Estat du temporel du monastere n. le jour n. et an n. n. sur la 3e Advis donnez en la visite du monastere N., le jour n. et an n. n. ; et sur la 4e Catalogue des religieux du Monastere n. le jour n. et an n. n. et cette 4e feille sera mise dans la lettre du très R. P. General dont il est parlé cy apres, laquelle sera cachettée de Pax avec le mot Soli en linscription.

2° Le P. Visiteur escrira une lettre au R. P. Supr général rendant compte du succez de la visite, declarant le jour qu'il a commencé et fini la visite en tel monastere dont la communauté est composée de tant de Religieux de chœur, scavoir tant de prestres et tant de clercs, de tant de novices de chœur, et ainsy des freres convers, des commis, et des serviteurs perpetuels ; et disant ensuite, comme le supérieur se comporte envers ses Religieux, sil en prend grand soin et sil les porte a leur devoir, si le service divin est bien faict, et si lobservance y va bien et suivant lexercice que lon y pratique, comme novitiat, jeunes profez, estudes et de quelle manière on y profite : si les Peres Maistres, Directeurs, lecteurs, saddonnent a la vertu, sont exemplaires et font profiter les jeunes profez ou escoliers ; sil y a quelque chose de remarque pour le Superieur ou autre Religieux, si on manque dans lobservance, ou au temporel ; il sénoncera plus ou moins selon qu'il jugera plus a propos dinformer le R. P. Général ; puis sommairement, si les Religieux semployent bien, si la charité et l'union est entre les confrères ; si on a soin de leurs necessitez, si les malades sont bien assistez, si les hostes sont bien receus, les aumosnes bien acquittées, si lon a soin des serviteurs ; sil y a trop de communication au dehors, etc.

Modelle de l'Estat du temporel que les PP. Visiteurs doivent envoyer après la visite de chaque monastère

Estat du temporel du Monastere de N. en l'acte de la visite du n. du mois n. de lannée n. n.

Le revenu fixe en argent monte a la somme de..... o...o...o

Les especes evaluées communement en argent a la somme de..... o...o...o

La subsistance de la Congrégation (s'il y en a) a la somme de..... o...o...o

Somme totale du revenu..... o...o...o

Les charges perpetueles montent a la somme de..... o...o...o

Les viageres montent a la somme de..... o...o...o

Les racheptables a la somme de..... o...o...o

Somme totale des charges..... o...o...o

Lesquelles deduites sur le revenu total reste de net.... o...o...o

La recepte de la présente année (ou pendant 6 ou 9 mois) y compris le remboursement qui a esté faict de la somme de n. ou bien lemprunt de n. ou la subsistance de n. fournie par la Congregation monte a..... o...o...o

La mise pendant ledit temps y compris la somme de n. qui a esté remboursée ou qui a esté employée pour retraict ou acquisition de fonds, ou pour des bastimens extraordinaires, monte a..... o...o...o

Il y a dans le coffre du depost..... o...o...o

Il est deub au monastere en argent, ou en espèces évaluées a..... o...o...o

Le monastere doit en debtes manuelles, la somme de o...o...o

Lon peut vendre despeces cette année pour la somme de..... o...o...o

Il y a suffisamment de provisions pour l'année, ou pour 3, 6 mois etc. de toutes choses, ou il manque n. n.

Il y a des reparations pressantes a finir pour environ de o...o...o

Il y a tant de proces dimportance quil faudroit accomoder ou terminer, avec telles personnes n. n. pour tel subject etc. *ou bien:* il n'y en a point.

Nota. 1° Les charges perpétuelles sont celles qui sont annexées, perpetuelles, ordinaires, et annuelles au Monastere, scavoir : les reparations, l'entretien de la sacristie, gages d'officiers, aumosnes, decimes, etc.

Les charges racheptables sont les sommes qui sont empruntées a rentes constituées perpetuelles.

Les viagères sont les rentes dargent pris a vie, les pentions de Messrs les antiens, soit a cause des places monacales, ou d'offices, ou bien de benefices et choses semblables.

Not. 2°. Si les comptes lors de la visite ne sont pas encore rendus,

il fault mettre celuy de lan passé : si les six mois sont escoulez et que le compte en ait esté rendu, pour lors il fault coucher le compte de lannée précédente avec lesd. six mois, etc.

3° Lesdits P. Visiteurs auront soin dadvertir le R. P. General ou celuy qui a soin a Paris des lettres, ou ils sont et du lieu ou ils vont, afin quon puisse leur faire tenir les lettres quon leur addresse.

Memoire des Catalogues que les P. P. Visiteurs doivent porter a la diete, pour le R. P. Général

Quoy que les Constitutions part. 2. ch. 4° prescrivent plus formellement ces catalogues que les Visiteurs doivent apporter a la diete annuelle, neantmoins l'experience a fait cognoistre quon les pouvoit abréger de beaucoup pour le soulagement desd. visiteurs, le R. P. Genéral estant suffisamment informé dailleurs des choses qui y sont comprises, et suffira d'apporter lesd. catalogues, en la façon qui sensuit.

1° Il fault mettre en général ; il y a en telle province, tant de Monasteres dans lesquels il y a tant de Religieux de chœur, dont il y a tant de prestres et tant de clercs ; et ne faudra pas nommer les monasteres en particulier, non plus que les religieux. Il y a aussi tant de novices de chœur ; tant de freres convers profes, et tant de novices, il y a tant de commis stabiliez, et tant en probation, et ainsy des serviteurs perpetuels, sans enoncer leurs qualitez, ny leur aage ou profession.

2° Le 2e catalogue contiendra le nom de tous ceux qui estudient en quelque estude formée, et le monastere ou ils estudient, soit humanitez, soit philosophie ou théologie ou autres sciences, adjoustant le nom de celuy qui enseigne et le temps que lestude a commencé.

3° Le 3e catalogue contiendra tous ceux qui sont nommez suivant l'information faicte en lacte de visite de chaque monastere pour les charges de Prieurs, soubprieur et P. Maistre, pour entendre les Confessions des confreres et des externes, pour prescher et pour enseigner la philosophie et la théologie.

Ils feront leur extraict du procez verbal des approbations receues en lacte de visite ainsy qu'il sensuit. Suivant lordre des Monasteres quils ont visité, ils reduiront des approbations receues, tout ce qui regarde un mesme Religieux comme de Prieur, soubprieur etc. et ainsy consecutivement. Ils parleront de chaque religieux dud. monastere et après que le 1er monastere aura esté faict le visiteur suivra de mesme façon, de monastere en monastere. Il fault remar-

quer que le P. Visiteur doit mettre dans son extraict, parlant d'un Religieux qui a des approbations, quil a approbation du P. Prieur et de tous les Senieurs, les nommant par leur nom ou si tous nont pas nommé le Religieux il cottera seulement ceux qui ont donné leur approbation. Le Rapport cy dessus se doit faire en présence de tous les pères de la diete, et au chapitre général de tous les R. R. P. P. definiteurs.

4° Le catalogue 4e contient les noms de ceux qui ont esté nommez pour les estudes de rethorique, de philosophie etc., sans dire qui sont ceux qui les ont nommez, disant neantmoins en quels monasteres ils demeurent.

5° Ils dresseront aussy un catalogue de ceux qu'ils auront approuvez pour les ordres sacrez, disant en quel Monastere ils sont; et spécifiant de cette sorte: Approuvez pour la prestrise, pour la 1re approbation, tels, tels, etc. Pour la 2e approbation tels etc. et pour la 3e tels, etc. Item approuvez pour le diaconat, pour la 1re approbation, tels, etc. pour la 2e tels, etc. et ainsy pour le soubdiaconat.

6° Le 6e catalogue contiendra les noms de ceux qui ont fait profession depuis le chapitre général, pour la 1re diete, et depuis la 1re diete pour la suivante, etc. notant le jour, qu'ils ont pris lhabit, et faict profession, et nest pas nécessaire de citter leur qualitez ny leurs talents.

7° Ils apporteront aussy les noms des novices avec leurs qualitez, et le jour quils ont pris lhabit, nestoit quils l'eussent desia envoyé lorsquils ont fait la visite au Monastere ou en le novitiat : Et il fault remarquer quil est plus a propos de bailler le catalogue des novices qui sont dans les Monasteres un peu avant la diete annuelle, et non pas ainsy quils les ont trouvez en lacte de visite.

Outre les catalogues cy dessus il est a propos quils apportent encorre un catalogue de ceux quils jugent propres et capables pour enseigner les humanitez a nos confreres ou dans les seminaires, comme aussy de ceux qui sont propres pour enseigner le grec, lhebreu, les cas de conscience, le droit canon et l'escriture saincte. De plus il serait a propos que chaque visiteur apportast les noms de ceux quils jugent propres pour le temporel dans leur province.

Tous ces catalogues cy dessus doivent estre mis dans un cahyer et suivant lordre cy dessus énoncé, ainsy que portent les Constitutions pour les donner au R. P. General a la diete, a la reserve du 3e catalogue contenant ceux qui sont approuvez pour les charges, pour confesser, prescher, et enseigner la philosophie, théologie etc. dont ils garderont lextraict avec les actes originaux des approbations, pour les representer a la diete, lorsquon procede a lexamen des approbations.

Les P. P. Visiteurs ayant faict apres les dietes, la distribution des Religieux dans chaque Monastere de leur provinee, et pris un temps raisonnable pour cela, ils envoyeront a leur premiere commodité au R. P. General un catalogue de lad. disposition quils auront faicte, sans mettre les qualitez des Religieux.

Le registre LL 991 des Archives Nationales ne contient pas les Règles pour les prieurs, sous-prieurs et maîtres des novices. Elles ont été imprimées à Paris en 1668; mais ce volume est aujourd'hui absolument introuvable, et comme elles ont été retranscrites dans un manuscrit de la bibliothèque royale de Bruxelles, nous en donnerons les parties les plus importantes dans un prochain article de ces *Mélanges*.

Fr. Paul DENIS, M. B.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

GÉNÉRALITÉS

Les solennités du millénaire de la fondation de l'abbaye de Cluny (10-13 septembre 1910) ont pris l'éclat d'une fête nationale. Les circonstances politiques dans lesquelles la France se trouve font encore mieux ressortir le caractère de ce fait. Il y eut à cette occasion dans la ville de Cluny des fêtes religieuses sous la présidence de Mgr l'évêque d'Autun, un congrès archéologique et historique organisé par l'Académie de Mâcon, et des réjouissances civiles. On avait eu soin de préparer l'opinion à ces solennités. Les revues et les journaux prêtèrent volontiers leur concours. Je me borne à signaler les articles du R^me^ Père Dom Cabrol ; *Le Millénaire de Cluny* [1], de M. Ludovic de Contenson ; *Le Prochain Millénaire de l'Abbaye de Cluny ; La Fondation, l'Influence, les Services, les Coutumes* [2]; *Un Asile de Paix en un Siècle de Fer* [3], etc. Il faudrait nommer ici tous les grands journaux de Paris et de Lyon. On fit, de part et d'autre, trève aux dissensions politiques et religieuses pour rendre hommage à des morts illustres. Le congrès entre seul dans les cadres de cette revue. Elle s'en occupera lorsque le volume contenant les travaux communiqués et les discours prononcés sera livré au public. Il me suffit de dire que le succès le plus complet a répondu aux efforts des organisateurs. Deux ouvrages parus à l'occasion de ces fêtes seront analysés au cours de cette chronique.

Le tome cinquième des *Scriptores Rerum merovingicarum* vient de paraître ; il contient la suite des *Passiones vitæque Sanctorum ævi Merovingici* [4] de MM. Krusch et Levison. Je me borne à indiquer les vies de moines français : vies de saint Wandrille (1-24) ; de saint Germain, abbé de Grandval (25-40) ; de sainte Salaberge, abbesse de Laon (40-66); de saint Frodobert, abbé de Moutier-la-Celle (67-88) ; de saint Remacle (88-111) ; de saint Ménelé, abbé de Menat (129-157) ; de saint Nivard, évêque de Reims, par Alman, moine de Hautvil-

---

1. *Études fondées par les Pères de la Compagnie de Jésus*, CXXIV, 1910, 446-465.
2. Le *Correspondant*, 25 août 1900, 638-655.
3. *Lectures pour tous*, août.
4. Hanovre, 1910, in-4, VIII, 834.

liers (157-171) ; de saint Faron, évêque de Meaux (171-206) ; de saint Projet, évêque de Clermont (212-244) ; de saint Léger, évêque d'Autun (246-362) ; de saint Amand (395-485) ; de saint Ouen (536-567) ; de saint Filibert, abbé de Jumièges (568-606) ; de saint Lambert, abbé de Fontenelle (606-612) ; de saint Ansbert, évêque de Rouen (613-643) ; de sainte Gondède (644-651) ; de saint Erembert (652-656) ; de saint Wulfran (657-673); et de saint Emmeran (674-710) ; moines de Fontenelle ; de saint Omer ; de saint Bertin et de saint Winnoc (776-786), et la vision de Barontus, moine de Longeret (368-394).

Les élèves et amis de M. Emile Châtelain, conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, viennent de lui offrir un volume de *Mélanges*[1]. A signaler parmi les articles dont il se compose *Une Lettre inédite de Mabillon à Ciampini*, publiée par M. de Nohlac (p. 13-14), dont l'original se trouve à la Bibliothèque Vaticane (cod. 9064, f. 153 et 154) ; elle est datée de Florence, du 15 mars 1686. *Un Collaborateur provençal de Montfaucon*, par M. L.-G. Pélissier (429-439), où sont données six lettres de Montfaucon adressées au président Thomassin Mazaugues, président au Parlement d'Aix et petit-fils du savant collectionneur Peiresc. Elles vont du 29 décembre 1721 du 22 avril 1731.

M. L. Pélissier publie 44 lettres de l'archéologue Bon de Saint-Hilaire à Dom Montfaucon[2]. Elles s'étendent de 1722 à 1740. L'auteur habitait Montpellier et s'occupait activement d'archéologie. Il s'était formé un *cabinet*, qui fut pour l'*Antiquité expliquée* et les *Monuments de la Monarchie française* une source féconde. Bon était lié avec d'Aigrefeuille, le meilleur historien du lieu. Ce furent les deux seuls souscripteurs montpelliérainus de l *Antiquité expliquée*. Montfaucon eut en lui plus qu'un collaborateur ; c'était un critique qui suivait son œuvre avec une attention très en éveil. Ses témoignages d'admiration avaient plus de prix aux yeux de celui qui les recevait. Il lui recrutait des souscripteurs et des acheteurs. Sa correspondance conserve des traces de ses relations avec Dom de Vic et Dom Vaissette, avec Dom Salomé, prieur d'Aniane, à qui le curé du lieu avait intenté un procès. — M. Villette, en rendant compte de la vente des manuscrits de la bibliothèque de M. Brincourt à Sedan, signale une lettre de Dom J. Mabillon (1702), relative à l'authenticité des titres de la maison d'Auvergne[3].

Les Dessins de Sceaux de la collection Gaignères à la Biblio-

---

1. *Mélanges offerts à M. Emile Châtelain par ses élèves et ses amis, 15 avril 1910*. Paris, Champion, 1910, in-4 de 668 p.

2. *Un Collaborateur de Montfaucon*. (*Le Bibliographe moderne*, XIII, 1909, 93-158.)

3. *Revue historique ardennaise*, XVII, 1910, 281.

thèque Nationale, que M. Joseph Roman a récemment inventoriés[1], et l'*Inventaire des Dessins de Sceaux provenant de Gaignières conservés dans le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, dressé par le même[2], facilitent singulièrement les recherches de sigillographie monastique.

Provinces de Sens et de Paris

M. H. Clouzot raconte comment Rabelais, moine sécularisé de Maillezais, réussit à obtenir un neuvième canonicat dans l'abbaye de Saint-Maur-les-Fossés, sécularisée récemment. Jean du Bellay lui valut cette faveur malgré les protestations de ses collègues. Les renseignements qu'il nous donne commentent la *Supplique de Rabelais à Paul III*. Il parle aussi des transformations que fit subir aux environs de l'ancien monastère Jean du Bellay, doyen de la nouvelle collégiale, pour s'y ménager une résidence fastueuse[3].

M. Rouff, dans son article *L'Affaire des Trappistes de la Forêt de Senart*, raconte les phases du conflit qui éclata entre les ermites de la forêt de Senart (1783-1784) et les marchands jurés de Paris, qui voulurent les soumettre aux règlements corporatifs concernant l'embauchage des ouvriers, la fabrication, l'inspection, le colportage, etc. Le tout se termina à l'amiable[4].

Le R. P. Ubald d'Alençon, dans un article ayant pour titre *Les Frères Capucins et les débuts de la Réforme à Port-Royal-des-Champs* (1609-1626)[5], publie des lettres inédites du P. Archange de Pembrock à la R. M. Angélique Arnaud. Le P. Archange, Anglais calviniste converti à la foi, eut sur elle une influence très grande. Ce fut lui, en particulier, qui la fit renoncer à son désir de se démettre de ses fonctions pour embrasser la réforme des Feuillantines. L'auteur fournit à cette occasion des renseignements qui avaient échappé aux historiens de Port-Royal et de son illustre abbesse. Le Père Archange était devenu un intime de la famille de Guise. La Mère Angélique, qui en faisait le plus grand cas, lui rendit quelques services.

Le presbytère que M. l'abbé Edmond Pitte occupe n'est autre

---

1. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 1909, 42-66.
2. *Ibid.*, 67-158.
3. *Saint-Maur, paradis de salubrité, aménité et délices*, par Clouzot. Paris, Champion, 1909, in-8 de 24 p. Ext. *Etudes rabelaisiennes*, VII.
4. *Revue socialiste*, déc. 1909, janvier, février 1910.
5. *Etudes franciscaines*, juillet 1910, 46-62.

que le *prieuré de Saint-Genest à Lavardin*[1]. C'était une dépendance de l'abbaye de Saint-Georges-du-Bois. Sa fondation est antérieure à 1037. On remarque dans la construction une ossature romane du XIIe siècle, qu'on a utilisée au siècle suivant pour en faire la maison actuelle.

Les Privilèges de Rebais-en-Brie[2], qu'ont étudiés MM. Leblond et Lecomte, appartiennent au VIIe siècle : ce sont un diplôme de Dagobert Ier, un privilège de Saint-Faron, et deux bulles de Jean IV et de Martin Ier. Les deux derniers documents sont fabriqués de toutes pièces. Les deux autres ont tout au moins subi des remaniements graves. Ce dossier se rapporte au privilège de l'exemption que les moines de Rebais eurent à défendre au XIIe siècle contre les évêques de Meaux. C'est à cette époque qu'il faut placer la confection et le remaniement de ces pièces. Cette dissertation diplomatique est un chapitre détaché de l'histoire de l'abbaye de Rebais que les auteurs nous promettent. — Henri de Vienne, auquel Dom U. Berlière consacre un article, *Un Canoniste oublié du* XVe *siècle*[3], fut successivement abbé de Saint-Vincent de Metz (1371), de Faverney (1373), de Moutier-la-Celle (1387) et de Saint-Faron de Meaux (1395). On lui doit un traité sur les mariages de chrétiens en pays infidèle, dont la bibliothèque du Grand Séminaire de Liége possède un exemplaire. Il le dédia aux chapelains des Églises situées en pays barbaresques et plus particulièrement aux Églises de Tunisie. Il était lui-même tombé aux mains des corsaires musulmans et conduit en captivité. Ce fut l'occasion de son opuscule. Dom Berlière publie la préface avec le sommaire des chapitres de ce traité, et trois lettres de Clément VII relatives à la captivité de l'auteur.

M. G. Leroy a publié *Un Diplôme inédit du roi Louis VII en faveur de l'abbaye de Barbeau*[4]. — On doit à M. Charles Forteau une intéressante communication *Sur la Vie de Dom Basile Fleureau et sur sa famille*[5]. — L'étude de M. H. Clouzot sur *Les Tenanciers de l'abbaye de Seuilly à la fin du* XVIIe *siècle*[6] a pour objet le prieuré grandmontain de Montcient-Fontaine, près Sailly (Seine-et-Oise).

---

1. *Bulletin de la Société archéologique du Vendomois*, XLVIII, 1909, 177-182.
2. Melun, imprimerie Michelin, 1910, in-8 de 64 p.
3. *Revue bénédictine*, XXVII, 1910, 213-225.
4. *Bulletin de la Société archéologique de Seine-et-Marne*, XII, 1907-1908, 126-132.
5. *Conférences des Sociétés savantes du Département de Seine-et-Oise à Étampes*, 1908, 83-93.
6. *Revue des Études rabelaisiennes*, 1909, 472-474.

Le *Catalogue de la Collection sigillographique du Musée de Troyes* [1], qu'a dressé M. Louis Le Clerc, indique un certain nombre de sceaux, ayant appartenu aux monastères du diocèse. — M. Wiederhold continue ses visites dans les archives et bibliothèques de France à la recherche de bulles inédites. Le cinquième fascicule de ses *Papsturkunden in Frankreich* [2] intéresse le Berry, le Bourbonnais, le Nivernais et l'Auxerrois. Il n'y a pas moins de 169 bulles publiées ou analysées. Voici la liste des monastères qu'elles concernent : neuf pour Saint Pierre-le-Vif de Sens, Innocent II, n°s 6, 7, 8, 9 ; Lucius II, 19, 20 ; Alexandre III, 87 ; Lucius III, 103, 113. Une pour Sainte-Colombe, Célestin III, 151. Six pour Saint-Jean-lès-Sens, Honorius III, 3 ; Alexandre III, 50, 70, 77 ; Clément III, 149, 172. Dix-sept pour Saint-Germain d'Auxerre, Anastase IV, 27 ; Adrien IV, 32 ; Alexandre III, 61, 71 ; Urbain III, 121, 128, 129, 132 ; Clément III, 141 ; Célestin III, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 162, 163. Trois pour Saint-Marien d'Auxerre, Eugène III, 25 ; Adrien IV, 33 ; Alexandre III, 73. Deux pour Saint-Etienne de Nevers, Urbain III, 130 ; Clément III, 135. Deux pour Clairvaux, Clément III, 140 ; Célestin III, 165. Trois pour Crisenon, Alexandre III, 86 ; Lucius III, 100, 101. Trois pour Dilo, Anastase IV, 30 ; Alexandre III, 48, 75. Une pour le prieuré de Decize, Urbain III, 131. Une pour La Charité-sur-Loire, Adrien IV, 34. Trois pour Quincy, Eugène III, 21 ; Anastase IV, 28 ; Alexandre III, 44. Une pour Rozoy, Lucius II, 16. Quatre pour Reigny-lès-Vermenton, Innocent II, 12, 14 ; Lucius II, 17 ; Alexandre III, 51. Quatre pour Saint-Michel de Tonnerre, Adrien IV, 40 ; Alexandre III, 60 ; Lucius III, 112 ; Clément III, 143. Deux pour Septfonts, Alexandre III, 42, 49. Trois pour Souvigny, Alexandre III, 63, 64, 95. Deux pour Vézelay, Eugène III, 26 ; Adrien IV, 38. Une pour Villegondon, Innocent II, 5. Une pour Saint-Sulpice de Bourges, Alexandre III, 47. Deux pour Chezal-Benoit, Célestin II, 15 ; Eugène III, 22. Vingt et une pour Déols, Silvestre III, 1 ; Léon IX, 2 ; Lucius II, 18 ; Anastase IV, 29 ; Adrien IV, 35 ; Alexandre III, 62, 68, 80 ; Lucius III, 113, 116 ; Urbain III, 126 ; Célestin III, 145, 146, 147, 148, 149, 153, 154, 164, 166, 168. Une pour Notre-Dame d'Issoudun, Alexandre III, 79. Une pour La Vernusse, Alexandre III, 78. Une du même pape pour Le Landais, 45 ; pour les Pierres, 43, et pour le prieuré de Loudieu, 41.

---

1. *Mémoire de la Société académique de l'Aube*, LXXIII, 1909, 79-229.
2. Berlin, *Weidmannsche Buchhandlung*, 1910, in-8 de 179 p.

Provinces de Reims et de Cambrai

M. Touron s'est occupé des *Premiers Abbés de Saint-Valéry* [1].

M. Deliguières a décrit *La Fontaine du Prieuré de Saint-Pierre à Abbeville* (IXe ou Xe siècle) [2]. — Le travail de M. Marquiset, *A travers le vieux Laon* [3], est un recueil fort intéressant de notices historiques et archéologiques sur les monuments de la ville. Les anciens monastères sont traités avec soin. — On signale la réintégration aux archives départementales de l'Aisne de documents relatifs à l'abbaye de Fervaques et d'une traduction intégrale des chartes du petit cartulaire de Saint-Vincent de Laon [4]. — Les archives départementales des Ardennes ont recu un nécrologe de l'abbaye de Chaumont-Porcieu [5].

Dans son travail sur *Un Projet de fondation de Mgr de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, en faveur des jeunes Gentilshommes de sa Province* (1787) [6], notre collaborateur, Dom P. Denis, fait justement observer que les monastères étaient surchargés de pensions ou de contributions, imposées par le roi. Cela rendait leur situation très précaire. Le peuple n'était pas seul à croire les moines plus riches que, de fait, ils n'étaient. — Dans les *Anciens lieux ardennais disparus. Belestre* [7], M. Baudon a mis à contribution les archives de l'abbaye de Saint-Remy, dont Belestre était un fief. C'est encore une propriété de la grande abbaye rémoise qu'étudie M. Gaston Robert, *Juniville sous l'ancien Régime* [8]. Il publie, en appendice, un certain nombre de documents puisés dans ses archives. — M. Jadart attire l'attention de ses compatriotes sur *La Maison natale de Dom Mabillon à Saint-Pierremont (Ardennes), son état actuel, sa conservation dans l'avenir* [9]. M. l'abbé Lourdet, curé de Saint-Pierremont, qui l'avait achetée, la légua à la mense archiépiscopale de Reims. Elle a été mise sous séquestre après la loi de séparation de l'Église et de l'État. Que va devenir cette modeste habitation de villageois, rendue illustre par la naissance de Dom Jean Mabillon? Les hommes

---

1. *Bulletin de la Société historique du Vimeu*, 1910.
2. *Bulletin de la Société d'Émulation d'Abbeville*, VII, 1908, 160-176.
3. Laon, Imp. des *Tablettes de l'Aisne*, 1909, in-16 de 198 p.
4. *Le Bibliographe moderne*, XIII, 1909, 264.
5. *Ibid.*, 267.
6. Reims, Morice, 1910, in-8° de 9 p.; extrait des *Travaux de l'Académie de Reims*.
7. *Revue historique ardennaise*, XVII, 1910, 131-144.
8. *Ibid.*, 209-268.
9. Sedan. Imp. Laroche, 1910, in-8 de 8° p., ext. *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, XVII, 1910, 34-41.

et les sociétés savantes, qu'intéressent les gloires de notre érudition nationale, feraient bien de s'en préoccuper. Il appartenait à M. Jadart de leur adresser un appel discret. Espérons qu'il sera entendu.

Un Célestin picard, le P. Daire, s'occupa très activement durant la seconde moitié du XVIIIe siècle de l'histoire des villes et villages du diocèse d'Amiens. La Bibliothèque d'Amiens conserve les notices manuscrites de neuf doyennés. M. Alcius Ledieu a eu l'heureuse idée d'en extraire, pour le publier, ce qui concerne la ville de Corbie. Cette *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la Ville de Corbie*[1] se lit avec intérêt. On y trouve avec l'exposé des faits, qui appartiennent au passé de la cité picarde, et la vie des hommes, qui l'ont illustrée, une bonne monographie du monastère. L'auteur ne fait que résumer consciencieusement ce qu'il avait pu lire dans les œuvres restées manuscrites de Dom Coquelin et de Dom Bonnefons. Son livre est un travail d'utile vulgarisation. Ceux que le passé et le présent de Corbie ne laissent pas indifférents lui feront bon accueil. Nos bibliothèques gardent encore de nombreuses notices manuscrites qu'il y aurait avantage à éditer, comme M. Ledieu vient de le faire pour celle-ci.

A signaler les articles de M. Lavoine sur *Les Parcs et Jardins de Saint-Waast du* XVIe *au* XVIIIe *siècle*[2]; de M. Guesnon sur *Les Substructions des murs de défense de Saint-Waast*[3]; le récit d'*Une Visite à l'Abbaye cistercienne de Vaucelle*, par la Commission historique du Nord[4]. Bien qu'il soit un peu tard pour le faire, je mentionnerai le discours prononcé à l'occasion du premier anniversaire séculaire de la mort de *Dom Benoît Lempereur, prieur de Maroilles*[5], par M. l'abbé Delille.

Provinces de Rouen et de Tours

M. Et. Deville a terminé son étude sur *Les Manuscrits de l'ancienne Bibliothèque de l'Abbaye de Bonport*[6]. — M. Coutan a publié *une étude sur les dates de construction et sur le plan de la Trinité de Fécamp, ancienne abbatiale*[7].

---

1. Paris, Jouve, 1909, in-8 de 136 p.
2. *Bulletin de la Commission des Monuments historiques du Pas-de-Calais*, 1906-1908.
3. *Ibid.*
4. *Bulletin monumental*, LXXIII, 1909, 520-522.
5. *L'Émancipateur de Cambrai*, 28 octobre 1897.
6. *Revue des Bibliothèques*, XX, 1910, 137-155.
7. *Annuaire des cinq Départements de la Normandie*, LXXV, 1908, 331-336.

Je ne sais s'il y eut en France une province aussi riche que la Normandie en monuments monastiques. Là comme partout il reste de ce magnifique passé des églises, des édifices claustraux adaptés à des usages profanes et des ruines imposantes. Celles de Jumièges fixent surtout l'attention. M. Roger Martin du Gard leur avait consacré sa thèse d'archiviste paléographe. Cette première étude ne pouvait être qu'un essai. Il vient de lui donner tous les développements qu'elle comporte dans un ouvrage, qui lui fait le plus grand honneur. Par *L'abbaye de Jumièges. Étude archéologique des Ruines*[1] il a mérité la reconnaissance des archéologues et de tous ceux qui aiment l'histoire des moines. Rien n'a été négligé de ce qui pouvait faire de son livre un chef-d'œuvre, je dirai volontiers un monument. Les reproductions des ruines sont nombreuses et exécutées avec le plus grand soin. L'auteur les a distribuées de telle sorte que le lecteur se figure aisément avoir la réalité sous les yeux.

M. Martin du Gard commence par une histoire des constructions monastiques à Jumièges. Il utilise pour cela toutes les sources imprimées et manuscrites. Son travail dans ces conditions tient lieu d'une monographie succincte de la célèbre abbaye normande. Des édifices élevés pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, on ne garde aucun vestige. Après les invasions normandes, le monastère fut restauré, une nouvelle église fut édifiée, de 928 à 943, sur les restes de l'ancienne, et un monastère. Tout cela fut bientôt détruit. Il n'en subsiste que le porche, la base de deux tours et deux travées. Il y eut au XIe siècle une renaissance et une restauration. L'abbaye devint riche. L'abbé Robert Champart entreprit la construction d'une grande église (1040), qui fut consacrée le 1er juillet 1067. En 1332, l'abbé Guillaume le Jeune fit reconstruire la seconde église, en l'honneur de saint Pierre. Après la guerre de Cent ans, l'abbé Pierre de Luxembourg (1515) prit à cœur le rétablissement de la discipline et la restauration matérielle de l'abbaye. Outre les réparations indispensables faites à l'église, on lui doit la construction du cloitre. On bâtit encore au XVIIe et au XVIIIe siècle. L'ensemble de ces constructions était très beau. Il n'en reste malheureusement que des ruines. Nous pouvons les observer avec M. Martin du Gard.

Il s'applique d'abord à rechercher tous les vestiges de l'époque romane dans le transept, la nef, les collatéraux, les tours et le porche de la grande église. Des problèmes difficiles à résoudre sont abordés par lui. Je signale celui qui se pose à la vue des hautes

---

1. Montdidier, Imp. Grou-Radenez, 1910, in-8 de 308 p.

colonnes alternant avec les autres. La critique des opinions émises et la vraisemblance de celles qu'il adopte dénotent un sens archéologique en éveil et des connaissances étendues. On le voit du reste rappeler à chaque instant les analogies qui peuvent être relevées entre Jumièges et les édifices normands ou anglais de la même époque. L'architecture contemporaine de la Sicile, occupée par les Normands, est mise à contribution. Cette première partie est de beaucoup la plus considérable et la plus intéressante. Il y avait moins à dire du chœur gothique de Notre-Dame, dont il ne reste que deux chapelles, des fragments de colonnes et des assises. Les ruines de l'église Saint-Pierre sont en meilleur état; la description en est encore plus facile. On ne rencontre aucun document ou récit contemporain qui les illustre. Le passage qui met en communication les deux édifices porte le nom du roi Charles VII, dont les séjours à Jumièges sont connus. La salle capitulaire (XIIe siècle) était située entre les deux églises. Du cloitre, il ne reste que l'emplacement. La porte d'entrée édifiée entre 1320 et 1350 a été défigurée par un bâtiment moderne (1860). Ces quelques indications suffisent pour faire ressortir le grand intérêt de ce travail archéologique. — Parmi les nombreuses recensions consacrées à ce volume, je signalerai celle de M. Marcel Aubert, *L'Abbaye de Jumièges, à propos d'un livre récent*[1].

On doit à M. Louis Régnier le récit d'*Une Excursion à Lyons-la-Forêt, Mortemer*[2]. — M. Sauvage a publié le *Rouleau mortuaire de Marie, abbesse de la Trinité de Caen*, morte en 1404[3]. — M. Le Male a consacré une notice à *Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult, et prébendé de Saint-Jean le Blanc en la cathédrale de Bayeux*[4]. — M. Sauvage s'est occupé de *Bertrand Du Guesclin et l'abbaye de Saint-Evroul*[5]. — On vénère à Notre-Dame de Nogent-le-Rotrou une relique de saint Aubert et une autre de saint Léofort, derobées au Mont-Saint-Michel par M. Quineau en 1806. Dans son opuscule sur *Les Reliques de saint Aubert, évêque d'Avranches et fondateur du Mont-Saint-Michel*[6], M. l'abbé Claireaux, archiprêtre de Nogent, publie des documents qui établissent l'authenticité de ces reliques. Il raconte que le corps de saint Aubert fut profané et détruit pendant

---

1. *Revue de l'Art chrétien*, LX, 1910, 95-102.
2. *Mémoire de la Société historique de l'Arrondissement de Pontoise*, XXVIII, 1908, 59-91.
3. *Bibliothèque de l'école des chartes*, LXXI, 1910. 49-57.
4. *Baiocana* ou *Recueil de documents pour servir à l'histoire du diocèse de Bayeux*, 1909.
5. *Bulletin de la Société historique de Lisieux*, 1909, 21-26.
6. Rennes, 1909, in-8 de 22 p.; extr. des *Annales du Mont-Saint-Michel*.

la Révolution, à l'exception du chef et de quelques ossements. — Tiphaine Raguenel, femme de Du Guesclin, fit un séjour au Mont-Saint-Michel. Une légende s'est développée autour de cette personne. Elle est devenue une fée ou une astrologue. Sur cette première légende, on en a greffé une seconde, l'existence d'une école d'astrologie au Mont-Saint-Michel. M. Et. Dupont, dans *Une Astrologue bretonne au Mont-Saint-Michel*[1] (1365-1370), dégage de la fable les faits historiques. Son étude est fort intéressante. — M. Gout a donné une nouvelle édition, complètement refondue, de son *Guide du Voyageur au Mont-Saint-Michel*[2]. — A signaler la notice artistique de M. Vachon sur *Le Mont-Saint-Michel au péril de la mer*[3]; une *Excursion à Angerville, Valmont*[4], par M. Ch. de Beaurepaire ; un mémoire de M. Francesco Novati sur les *Rapports littéraires de l'Italie et de la France au* XIe *siècle*[5], où il diminue trop le rôle de Lanfranc, et une notice sur *Dom Augustin de Lestrange, abbé de la Trappe*[6], par M. H. de Lestrange.

M. le vicomte Hervé du Halgouet a publié sous ce titre : *Les Sentiments de Dom Morice sur l'origine des armoiries, des sceaux et des devises*[7], un extrait de l'*Histoire de la Maison de Rohan* par ce Mauriste, conservée aux archives nationales. — Le R. P. Dom Blayo raconte *Les derniers jours de l'Abbaye de Saint-Mélaine*[8]. On trouve dans son article, après un résumé de l'histoire de ce monastère, un état de l'abbaye en 1789, un inventaire des biens, des archives et de la bibliothèque, les déclarations des religieux, le récit de la dislocation de la communauté, et d'une vaine tentative de reconstitution. Notre confrère fait ensuite connaître la destination des édifices claustraux et le sort des moines. — Dans *Les documents inédits concernant la baronnie de Vitré*[9], qu'a publiés M. Etasse, deux se rapportent au prieuré de Notre-Dame et un à l'abbaye de Saint-Sulpice. — *L'essai de monographie, Saint-Jacques de La Lande*[10], dû à M. Harscouet de Keravel, fournit des renseignements sur les biens que l'abbaye de Saint-Georges de Rennes possédait en

---

1. *Revue de Bretagne*, XLIII, 1910, 259-278.
2. Paris, Neurdein, 1909, in-12.
3. Paris, Plon, 1909, in-fol.
4. *Annuaire des cinq Départements de la Normandie*, LXXV 1908, 79-105.
5. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus 1910, 163-169.
6. *Revue du Vivarais*, XVIII, 1910, 228-236.
7. *Revue de Bretagne*, XLIII, 305-308.
8. *Ibid.*, 37-55, 57-78, 113-127.
9. *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, XXXIX, II, 1910, 41, 65, 77.
10. *Ibid.*, 127-168.

ce lieu. — A signaler la suite de la *Notice sur l'Abbaye de Saint-Georges-sur-Loire*[1], par M. Lemesle.

Dom Martène rédigea une histoire de Marmoutier qui a été publiée par la *Société archéologique de Touraine*. Il avait travaillé sur les chartes de l'abbaye. Mais, là, comme dans la plupart de ses œuvres, on le prend souvent en défaut. Depuis lors on s'est beaucoup occupé à Tours et ailleurs de Marmoutier. Dom Rabory, avec Dom Martène et les érudits qui le corrigent ou le complètent, a pu composer une *Histoire de Marmoutier*[2] dont il faudra se contenter longtemps. Il suit l'ordre chronologique et trouve moyen de grouper, sous le gouvernement de chaque abbé, une multitude de faits, évolution de la discipline intérieure, donations, fondations de prieurés, rapports avec l'extérieur, renseignements biographiques. L'auteur nous annonce un second volume. Il nous permettra de l'attendre pour parler de son livre plus longuement. — *Les Documents pour servir à l'histoire de l'Abbaye de Saint-Julien de Tours*[3], que publie M. Boutineau, ont trait à la réforme des moines et à l'introduction des Mauristes. — M. G. Benoit publie une *Charte de Hugues, seigneur d'Amboise*[4], concernant les donations par Robin de Cangey à Fontaine-les-Blanches de divers droits à Limeray.

Le Prieuré de Berne, auquel M. Grosse-Duperron consacre une *Étude historique*[5], sous le vocable de saint Jean-l'Évangéliste, appartenait à l'abbaye d'Évron. On connaît les noms d'un certain nombre de prieurs : il est possible de les suivre dans leur administration à partir du XVIe siècle. M. Grosse-Duperron fait connaître l'étendue des domaines du prieuré, ses fiefs, les dîmes et les rentes, qu'il percevait, ses autres revenus et les charges qui lui incombaient. Il dresse ainsi un état exact de sa situation temporelle. Nous lui devons une description des bâtiments et de leurs dépendances, tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, et tels qu'ils pouvaient être jadis. Cette monographie met en bonne œuvre tout ce qui reste de documents et des constructions de Saint-Jean de Berne. — A signaler *Note sur l'Abbaye de Chalocé*[6], par M. l'abbé Calendini ; la *Fondation du Prieuré d'Anvers-le-Hamon*[7], par M. Toublet et un article du même sur *Le Prieuré d'Anvers-le-Hamon au Moyen Age*[8]. — M. Passe fait l'histoire du

1. *Revue de l'Anjou*, LX, 1910, 297-310 et autres.
2. Paris, Savaète, 1909, in-8 de 562 p.
3. *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, 1909, 13-30.
4. *Ibid.*, 31-32.
5. Mayenne, Imprimerie Poirier, 1909, in-8 de 76 p.
6. *Annales Fléchoises*, 1910, XI, 112.
7. *Revue historique du Maine*, LXV, 1909.
8. *Ibid.*, LXVI.

Prieuré de Néau [1], donné en 989 à l'abbaye d'Évron, qui le conserva jusqu'en 1789. L'église est antérieure à la donation.

Nous possédons pour l'histoire des monastères du Maine de bons instruments de travail. M. Léonce Celier vient d'en accroître le nombre. Son *Catalogue des Actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du* XIIIe *siècle* [2] est un tribut payé par le jeune et brillant érudit à son pays d'origine. Ce ne sera certainement pas le dernier. 762 documents sont analysés dans ce recueil. L'auteur commence par donner le nom du prélat dont il émane et la date de l'acte. L'analyse qui suit contient toutes les indications présentant un intérêt historique. Les renseignements bibliographiques, qui complètent chaque notice, font connaître le dépôt où se trouve l'original ou, à son défaut, la copie, les éditions, qui en ont été faites, les recueils où il est pour le moins signalé. L'histoire des monastères manceaux a beaucoup de profit à tirer de ce travail. M. Celier a particulièrement mis à contribution ce qui nous reste des archives de Saint-Calais, de La Couture, du Gué-de-Launay, de Saint-Vincent du Mans, d'Évron, de La Roë, de Bellebranche, de Lépau, de Perseigne, de Fontaine-Daniel, et des abbayes étrangères au diocèse, qui y avaient des dépendances, telles que : La Trinité de Vendôme, Saint-Lomer de Blois, Marmoutier, Saint-Julien de Tours, Saint-Florent de Saumur, Saint-Aubin d'Angers, Saint-Nicolas de la même ville, Le Ronceray, le Mont-Saint-Michel et Saint-Denis. Des observations sur la diplomatique des évêques du Mans précèdent ce catalogue. Il serait à souhaiter que nous eussions pour tous les diocèses un recueil semblable.

Provinces de Bourges et de Bordeaux

Dans *Les Églises romanes du Berry* [3], M. Deshouillères donne d'utiles renseignements archéologiques sur les églises monastiques de Dèvres, La Celle-Bruère, Déols, Chezal-Benoît, Méobecq et Saint-Genou [4]. — Le département du Cher vient d'acquérir l'abbaye de Noirlac avec le concours de l'État. La restauration est décidée ; le devis s'élève à 300.000 francs. — L'article de M. Hubert sur *La véritable Origine de Château-Raoul* [5], offre de l'intérêt pour l'histoire des

1. *Bulletin de la Commission historique de la Mayenne*, XXVI, 1910, 91-101.
2. Paris, Champion, 1910, LXXVII-402.
3. *Bulletin monumental*, LXXIII, 1909, 469-492.
4. *Ibid.*, 523.
5. *Revue du Berry*, XXXIX, 1910, 221-224.

origines de l'abbaye de Déols. — M. René Fage a publié une excel lente monographie archéologique de l'*Église de Solignac*[1]. Après les renseignements chronologiques fournis par les documents sur les diverses constructions qui se firent dans ce monastère, des origines à la Révolution, il commence l'examen archéologique de l'édifice, tel qu'il existe de nos jours. Il le rattache à l'école romane périgourdine. On y trouve les mêmes caractères qu'aux cathédrales de Cahors, de Saintes, d'Angoulême et de Périgueux. Elle ressemble beaucoup à Souillac. De toutes ces églises, c'est peut-être la plus massive ; c'est aussi la plus pure et la plus simple. — M. Boudet, dans *Cournon et ses Chartes de franchise*[2], rappelle l'existence en ce lieu d'un monastère gallo-romain, mentionné par Grégoire de Tours et dont saint Gal fut abbé. L'abbaye de Saint-Martin de Tours eut dans le voisinage, à Marciacus, un refuge, qui servit pendant les invasions normandes. L'évêque de Clermont, Etienne II, restaura le monastère pendant la seconde moitié du xe siècle. Il fut transformé plus tard en collégiale. — *Le Prieuré de Saint-Léopardin*, auquel M. Desnoix consacre une notice[3], était une dépendance de Saint-Sulpice de Bourges. — On annonce l'entrée aux archives départementales du Cantal de pièces concernant le prieuré des Deux-Vierges et la sécularisation de la prévôté de Montsalvy.

Dans ses *Notes archéologiques sur Nounillé*[4], le R. P. de la Croix rappelle les résultats de ses fouilles opérées en 1879. Il découvrit, en particulier, les murs d'une crypte carolingienne, dans laquelle était vénéré le corps de saint Junien. Il retrouva sur l'emplacement de l'ancien dortoir les fondations d'une chapelle du XIIIe siècle en l'honneur de Notre-Dame. — En étudiant *l'Origine et le Développement de la Commune de La Puye*[5], M. le général Papuchon fait l'histoire d'un monastère fontevriste qui fut le berceau de cette localité. Il rend témoignage à l'activité intelligente des fondateurs, qui assainirent des marais, mirent les terres en culture et imposèrent aux gens des conditions propres à améliorer leur sort. Des études de ce genre prouvent l'heureuse action sociale exercée par les anciens établissements monastiques. — M. l'abbé Aigrain a eu l'heureuse pensée de réunir dans un opuscule, sous ce titre *Vie de Sainte Radegonde, reine de France*[6], une traduction de sa biogra-

---

1. *Bulletin monumental*, LXXIV, 1910, 75-106.
2. *Revue d'Auvergne*, XXV, 1908, 289-332, 399-462.
3. *Bulletin d'Emulation de la Société du Bourbonnais*, 1910, 231-232.
4. *Bul. Soc. Antiq. de l'Ouest*, 1910, 19-23.
5. *Ibid.*, 24-29.
6. Paris, Bloud, 1910, in-16 de 64 p.

phie par saint Fortunat, des extraits de son autre biographe, la moniale Baudonivie, et de saint Grégoire de Tours. Cette brochure fait partie d'une collection consacrée aux chefs-d'œuvre de la littérature hagiographique.

M. de Lasnen décrit *Un Retable de Sainte-Croix au Musée de Bordeaux* [1], qui est une œuvre de l'école d'Avignon. — M. Brutails s'est occupé de *La Sauveté de Sainte-Croix* [2], et M. Chauliac du *Moulin de Sainte-Croix* [3]. — L'étude de M. Royer sur *Deux Crosses, Fontevrault-Bordeaux. A propos de Notre-Dame de Talence* [4], a pour objet une dépendance de l'abbaye de Fontevrault, La Chapelle-aux-Monges. On y vénérait une madone et le pèlerinage était fréquenté surtout au XVIIe siècle. L'archevêque de Bordeaux, de Bourlemont, prescrivit à l'abesse de Fontevrault de faire restaurer le sanctuaire. Celle-ci refusa. Ce fut l'occasion du conflit que M. l'abbé Royer expose.

M. l'abbé Marboutin prépare une monographie du prieuré fontevriste du Paravis. En attendant une œuvre définitive, il communique à ses compatriotes des études de détail. Un poète du XVIe siècle, Antoine de la Pujade, connu par une vie dûe à Guillaume Colletet que M. Tamizey de Larroque publia en 1872, dut visiter cette maison avec la reine Marguerite dont il était le secrétaire et le conseiller (1579-1580). Il lui consacra une pièce de vers, insérée dans le recueil de ses œuvres, devenu très rare. Tamizey de Larroque en a donné six vers. M. Marboutin publie intégralement cette *Vision d'Anthoine. La Puiâde aux Dames du Paravis* [5]. Il réussit à identifier les diverses religieuses que le poète a nommées. Les notes qui accompagnent le texte en augmentent singulièrement l'intérêt. — L'étude archéologique de M. E. Payen sur la *Restauration de la coupole de l'Église de Moirax* [6] fournit d'utiles indications sur l'état de cet édifice roman avant les réparations entreprises au XVIIe siècle.

On a commencé d'importants travaux de restauration dans cette église monastique, qui est l'un des plus beaux monuments de l'architecture religieuse en Agenais [7].

---

1. *Revue historique de Bordeaux*, III, 1910, 53-56.
2. *Ibid.*, II, 276.
3. *Revue philomatique de Bordeaux*, XI, 1908, 80-93.
4. *Revue de l'Anjou*, LX, 1910, 93-108, 249-268.
5. *Revue de l'Agenais*, XXXVII, 1910, 35-44.
6. *Ibid.*, 45-48.
7. *Bulletin monumental*, LXXIV, 157.

Provinces du Midi

M. Anglès, dans son article sur *Les Églises à berceaux transversaux dans le Rouergue*[1], donne des renseignements précis sur les constructions monastiques de l'abbaye cistercienne de Bonneval et du prieuré de Saint-Dalmazi, qui fut donné aux moines du Monastier par Adhémar, évêque de Rodez (1103). — Nous devons au même archéologue une note sur *La Date de l'Église de Silvanès*[2]. M. Verlaguet vient de publier le cartulaire de cette abbaye cistercienne. J'aurai occasion d'en parler. — *Le Monastère de Saint-Pierre de Salvetat près de Montdragon*[3], qu'a étudié M. l'abbé Thomas, fut fondé en 1072 par Pierre IV, abbé de Saint-Pierre de Rhode, en Catalogne, sur des terres qu'il avait reçues de trois seigneurs albigeois, Izarn, Bernard et Gausbert. Les moines furent dans la suite remplacés par des moniales (1217). — Une note de M. Teullé rappelle que le prieuré de Conquettes, paroisse de Grazac, dépendait de Moissac, et non de Conques, comme on a cru pouvoir l'affirmer[4]. — *L'Église de Mouchan*[5], que décrit M. l'abbé Marboutin, appartenant à un doyenné de Cluny, dont l'origine est inconnue, était une dépendance de Saint-Orens. L'auteur donne une liste des doyens. — Le *Grave Procès entre Jean du Lau, évêque de Bayonne, et les Bénédictins de Saint-Sever*[6], au sujet du prieuré de Mont-de-Marsan, possédé par ce prélat, dont s'occupe M. l'abbé Degert, fut gagné par les moines (1482). — M. Bourdette publie l'acte de réception, après la restauration qu'en avait faite Antoine Ribatier, organiste de Notre-Dame d'Auch, le 23 août 1618, des *Orgues de Saint-Savin*[7]. — A signaler la monographie de *L'Abbaye de Notre-Dame de Beaulieu, à Mirepoix*[8], due à M. l'abbé Robert ; l'article de M. Favier sur *Saint-Guilhem-du-Désert ou Guillaume d'Orange. Histoire et légende*[9] ; celui de M. le comte de Dienne sur *La Haute-Auvergne et l'Abbaye de Lérins*[10], d'après le récent ouvrage de M. Moris, et celui de M. de Gubernatis *Au sujet de la fondation du prieuré de Carnolès*[11].

---

1. *Bulletin monumental*, LXXIV, 1910, 24-35.
2. *Ibid.*, LXXIII, 1909, 314.
3. *Revue du Tarn*, XXVII, 1910, 63-72.
4. *Semaine religieuse d'Albi*, 23 juillet 1910, 409-411.
5. *Bulletin de la Société archéologique d'Auch*, XI, 1910, 56-66.
6. *Revue de Gascogne*, LI, 1910, 173.
7. *Ibid.*, 284.
8. Foix, Santenac, 1909, in-8.
9. *Université catholique*, 1908, II, 418-429.
10. *Revue de la Haute-Auvergne*, 1909, 38-58.
11. *Nice historique*, X, 1908, 14-16.

Provinces de l'Est

Dans *L'Abbaye des Chambons et ses dépendances*[1], M. Vaschalde publie une traduction de la charte de fondation (1177), et l'adjudication de l'abbaye en 1790. — L'église du *Bourg-Saint-Andéol au Moyen Age*[2], dont s'est occupé M. Le Sourd, était desservie par une communauté de Chanoines réguliers de Saint-Ruf depuis 1108. — Les *Notes et Documents, l'Archiprêtre des Boutières en 1624*[3], par le même auteur, contiennent, entre autres choses, une liste des prieurés et bénéfices de cet archiprêtré, qui occupait la moitié du diocèse de Viviers.

Saint-Martin-d'Ambierle fut donné à saint Odon, abbé de Cluny, en 938. Ce monastère existait depuis longtemps déjà, sans qu'on puisse fixer la date de sa fondation. Mais, à partir de ce jour, ce ne fut qu'un prieuré de la grande abbaye bourguignonne. Il en reste une église et des souvenirs ; ses archives ont disparu. M. l'abbé Bouillet, curé d'Ambierle, a pu néanmoins avec le *Recueil des chartes* de Bruel, les historiens locaux et les archives communales ou privées, réunir les éléments d'une intéressante monographie[4]. Comme son livre s'adresse à des lecteurs peu au courant de l'histoire générale, il a dû y insérer des chapitres qui de prime abord semblent des hors-d'œuvre. Il ne pouvait refuser de se rendre intéressant aux paroissiens et aux voisins qui par leurs souscriptions ont rendu possible la publication de son ouvrage. Il a trouvé moyen d'insérer dans son texte ou de glisser en notes un grand nombre de documents. La monographie se déroule de prieur en prieur jusqu'à la Révolution. La vie commune n'avait pas été interrompue. Le dernier prieur fut François de la Rochefoucauld, qui avait fait reconstruire le monastère. Les moines étaient encore populaires, sauf le prieur qui avait soutenu un procès contre la commune. A noter deux incendies, survenus au cours de cette histoire. L'auteur n'a pas négligé la partie archéologique de son travail. Le triptyque de la Passion, conservé à Ambierle, est étudié avec soin. — A noter l'article de M. Relave sur *L'Église paroissiale de Saint-André de Montbrison et le prieuré de Saivignieu en 1423*[5]. —

---

1. *Revue de Vivarais*, XVIII, 1910, 289-299.
2. *Ibid.*, 193-211.
3. *Ibid.*, 58-68.
4. *Histoire du prieuré de Saint-Martin-d'Ambierle.* Roanne, 1910, in-8 de 411 p.
5. *Bulletin de la Diana*, XV, 1907, 43-57.

M. Prajoux, dans *La Ville et la Paroisse de Perreux*[1], parle du prieuré de Villeneuve-du-Perreux, fondé par Cluny sur des terres reçues de Hugues de Châteauneuf, moine de cette abbaye (1080). Ce bénéfice fut uni plus tard à la sacristie.

Dans ses *Recherches historiques sur l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon-sur-Saône*[2], M. Besnard rappelle que ce monastère eut depuis son origine le privilège de servir de cimetière. Ses évêques y avaient une sépulture honorable. Leur tentative de la choisir ailleurs amena des conflits. L'abbaye de Saint-Pierre atteignit l'apogée de sa puissance au commencement du xve siècle. L'auteur fait connaître l'étendue de ses domaines et la nature de ses droits. Les Huguenots chassèrent les moines de chez eux en 1562. M. Besnard donnera dans un prochain travail la suite de cette histoire.

M. Bruel a beaucoup fait pour l'histoire de Cluny. Son fils, archiviste paléographe, attaché au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Nationale, a voulu continuer la tradition paternelle et consacrer à l'abbaye, dont nous venons de célébrer le millénaire, un *Album historique et archéologique précédé d'une étude résumée et d'une notice des planches*[3]. C'est le plus beau souvenir des fêtes que les congressistes aient emporté. M. Protat n'a rien négligé pour faire de ce recueil de documents iconographiques une œuvre d'art. L'auteur et l'éditeur ont obéi à un même sentiment d'admiration pieuse pour Cluny. Dans son introduction, M. Bruel donne un résumé succinct du passé de cette abbaye et un essai de reconstitution des lieux, tels qu'ils étaient avant la Révolution. Voici la liste des planches : Reproduction photographique de la charte de fondation, Vue gravée de l'abbaye et de la ville, d'après un dessin de l'avocat Louis Provost, natif de Cluny, Vue de la ville près le pont de Levée, Anciennes portes extérieures de l'abbaye, Restes de l'ancien palais des Papes à Cluny, Vue d'une cour principale de l'abbaye, Vue de la façade de l'église, Vue de l'église le 22 septembre 1617, *Conspectus ecclesiæ Cluniacensis*, suivi de trois autres vues, Consécration du maître autel de l'église abbatiale, par Urbain II, Porte extérieure de la chapelle de Bourbon, Anciens bénédictins de Cluny, Chapiteaux, culs-de-lampe, sceaux, portraits d'abbés de Cluny, maisons romanes, donjon de Berzé, en tout trente-quatre planches. — *L'Histoire populaire de Cluny d'après les sources et sur un plan*

---

1. *Bulletin de la Société... du Beaujolais*, XI, 1910, 5-39.
2. Autun, imp. Notre-Dame des Anges, 1910, in-8 de 26 p.
3. *Sumptibus typisque fratrum Protat, Mastiscone*, MCMC, in-4.

nouveau, de M. l'abbé Chaumont[1], a paru à l'occasion des fêtes du millénaire. C'est le meilleur résumé que nous ayons de l'histoire de cette abbaye. L'auteur s'est étendu sur les périodes, laissées dans l'ombre par ses devanciers. Il évite les discussions critiques qui eussent été déplacées dans ce travail. Il ne dit presque rien des coutumes et de l'organisation intérieure ; son plan ne le comportait pas. Mais on trouve sous sa plume mille renseignements utiles, qui permettent de suivre dans ses phases principales l'histoire de Cluny. Cette lecture produit une impression sérieuse d'admiration. M. l'abbé Chaumont n'a cependant pas écarté les ombres de son tableau. — M. Chabeuf annonce que le cellier cistercien, dont il avait récemment parlé, a été détruit[2]. — M. Normand a consacré une étude à l'*Abbaye de Flavigny*[3].

M. l'abbé Gonthier publie l'*Acte par lequel le prieur de Bellevaux se met sous la sauvegarde du comte de Savoie, Amédée VI* (1359)[4]. — Dans son *Aperçu historique sur la Bibliothèque de Bar-le-Duc*[5], M. Vigo nous apprend que son premier fonds lui est venu de l'abbaye de Beaulieu en Argonne. Il le fait connaître. Il y est question de Dom Maugerard et de sa mission dans les bibliothèques du département, et de Dom Ybert, bibliothécaire de Verdun. — M. Lesort commence la publication des *Chronique et Chartes de Saint-Mihiel*[6] dans les *Mettensia* de la fondation Piot. Il sera temps d'en parler, quand l'auteur aura terminé son travail.

Variétés

Pages de La Charité. Les Chartreux, les Sœurs, les Frères de Saint-Jean de Dieu, les Dames du Calvaire, par François Bournand, Préface par Adolphe Retté. Paris, Messein, 1910, in-12 de 285 pages.

Ce volume contient une notice sur chacune des congrégations dont le nom précède. L'auteur s'adresse au grand public. Il n'a

---

1. Paris, de Gigord, 1910, in-8 de 216 p.
2. *Revue de l'Art chrétien*, LX, 127.
3. *L'Ami des Monuments*, XXIII, 53-58.
4. *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, XXXII, 1909, xv-xvii.
5. *Mémoires de la Société... de Bar-le-Duc*, 1909, 78-172.
6. Paris, 1909, in-8, fasc. 1.

donc pas à produire un étalage d'érudition. Cependant il est bien exactement renseigné. Les pages qu'il consacre aux Chartreux et aux Frères de Saint-Jean de Dieu sont particulièrement intéressantes. On y trouve esquissé avec une exactitude soigneuse le genre de vie que ces religieux mènent. Il s'étend sur les services de toutes sortes qu'ils n'ont cessé de rendre. Ce qu'il écrit des Dames du Calvaire, des Sœurs, et d'une manière plus spéciale des Filles de la Charité est digne d'attention.

La Chartreuse de Pomier, diocèse d'Annecy (1170-1793), par M. le chanoine Marie Rannaud. Annecy, imp. Alry, 1909, in-8 de 344 pages.

Cette maison, fondée en 1170 par Amédée Ier et Guillaume Ier, comtes du Génevois, dura jusqu'à la Révolution française. M. Rannaud distribue son histoire en quatre périodes. La première s'arrête à 1500 ; la deuxième remplit le XVIe siècle ; la troisième se termine à 1789 ; la quatrième est occupée par les suites de la dispersion. Tous les faits réunis sont distribués dans l'ordre chronologique et par gouvernements de prieurs. Un chapitre spécial est consacré à l'étude des actes d'archives qui nous sont conservés. La dispersion de la communauté, le sort de chacun de ses membres, la vente et la dévolution des biens sont exposés avec tous les détails. Les archives de la Grande Chartreuse et les minutes des notaires de la région sont les sources que l'auteur a le plus mis à contribution. Il s'est évertué à montrer l'action bienfaisante des Chartreux sur tout leur entourage. Sa monographie ne l'a pas absorbé au point de détourner son attention de l'ordre auquel ce monastère appartenait. Je signale, en particulier, ce qu'il dit des conséquences qu'eut pour son gouvernement le grand schisme, des suppressions de maisons et des morts de religieux occasionnées par les progrès du protestantisme en Europe.

Bulles pour l'Ordre du Temple tirées des Archives de San Gervasio de Cassolas, par M. Delaville Le Roulx. Paris, Leroux, 1908, in-8 de 38 pages.

Ce sont des bulles d'Eugène III, 30 mars 1150 ; Anastase IV, 25 janvier, 17 février 1154 ; Adrien IV, 30 mars 1157 ; Alexandre III, sept de 1160 à 1180 ; Lucius III, 12 mai et 5 juin 1213 ; Célestin III, 27 août 1191 ; Innocent III, sept de 1199 à 1209 ; Grégoire IX, quatre

de 1227 ; Innocent IV, huit de 1245 à 1253 ; Alexandre IV, quatre de 1255 à 1261 ; Urbain IV, cinq de 1261 à 1263 ; Grégoire X, 20 septembre 1274 : Nicolas IV, 22 août 1290 ; Boniface VIII, trois de 1296, 1297, 1301 ; Jean XXII, 10 juin 1317. Soit en tout 49. Celles qui offrent de l'intérêt sont publiées L'auteur les a recueillies dans les archives d'un couvent catalan d'Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem. Comme on le sait, les archives des Templiers avaient passé avec leurs biens aux Hospitaliers de Saint-Jean.

Le Bienheureux Gérard, fondateur et grand maître des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Etude historique et hagiographique, suivie de documents originaux et inédits, par M. LE CHANOINE GIRAUD. Aix, Matruin, 1909, in-8 de 150 p.

Le Bienheureux Gérard Tenque, né à Martigues vers 1040, mort à Jérusalem en 1120, est le fondateur de l'hôpital de Jérusalem, qui fut le berceau de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean. Il assista aux premiers développements de son œuvre. L'auteur s'étend de préférence sur l'histoire de ses reliques, vénérées à Manosque depuis le XIIIe siècle. Les documents nombreux qu'il publie sont autant de témoignages en faveur de leur authenticité. Ils sont tous inédits. Quelques-uns intéressent l'histoire générale du Grand Prieuré de Saint-Gilles.

Nécrologe des Jésuites de la Province Gallo-Belge, publié par le R. P. PONCELET. Louvain, *Bureaux des Analectes*, 1908, de 138 p.

Dans son introduction, le R. P. Poncelet rappelle les dates principales de l'histoire de la Compagnie de Jésus en Belgique : 1542, introduction en Belgique ; 1556, reconnaissance légale ; 1584, confirmation des privilèges, suivie de l'organisation de la province ; 1612, distribution en deux provinces Flandro-Belge et Franco-Belge. M. Cuvelier a publié le nécrologe de la première en 1896. Celui de la seconde commence en 1544 et finit en 1773. Il donne les noms, prénoms, lieux d'origine, de décès et date mortuaire. L'auteur a dû le rédiger en usant de sources variées qu'il indique. Une table alphabétique facilite l'usage de ce recueil.

Le Père Ormières, fondateur des Sœurs de l'Ange-Gardien. Histoire

de sa Vie et de ses Œuvres, par M. le chanoine CAILHAT. Montauban, Forestié, 1909, in-8 de 304 pages.

Ce prêtre du diocèse de Carcassonne (1809-1890) fut mis de bonne heure en relation avec Gabriel Deshaye, fondateur de congrégations florissantes en Bretagne et en Vendée. Il groupa lui-même, à son exemple, les premiers membres de deux congrégations ; les Sœurs de l'Ange-Gardien, vouées à l'instruction, et les Frères agriculteurs de l'Ange-Gardien. Cette dernière ne dura que peu de temps. La première acquit une prompte diffusion dans le Midi de la France et en Espagne. Établie à Quillan en 1839, la maison-mère fut transférée à La Mole, diocèse de Montauban, en 1855. Les écoles et maisons fondées atteignaient déjà le chiffre de 49. Elles ne firent que s'accroître. Non content de gouverner cette famille religieuse, le Père Ormières s'appliqua à lui donner une excellente formation morale. Son biographe a inséré dans son récit le texte de quelques-unes de ses lettres circulaires et de ses enseignements spirituels.

Annales de la Congrégation des Sœurs de la Providence de Portieux. Épinal, imp. Fricotel, 1908-1909, 2 vol. in-8, XIX-365, 564 pages.

Le fondateur de cette congrégation est le vénérable Jean Martin Moye, prêtre du diocèse de Metz. Comme d'autres curés, il se préoccupe, durant les années qui précèdent la Révolution, de développer l'instruction des enfants de la campagne. Il réunit ses premières religieuses en 1762. L'œuvre grandit avec les services qu'elle rendait. Ce fut bientôt une véritable congrégation religieuse. Le fondateur, après avoir évangélisé les Lorrains, passa quatorze ans dans les missions du Su-Tchuen et de la Chine (1769-1784), laissant la direction de sa famille religieuse à M. Raulin. Les troubles de la Révolution ne purent la détruire. Les sœurs franchirent en grand nombre la frontière et prodiguèrent leurs soins aux enfants des Émigrés. M. Moye mourut à Trèves (1793), victime de sa charité. Les religieuses se reconstituèrent aussitôt après la tourmente. Leur maison-mère fut établie à Portieux, en 1812, avec le noviciat. Les vocations abondèrent. On fit appel au dévouement des sœurs. La France ne suffit plus à leur zèle. Elles ouvrirent en Piémont et en Belgique des écoles d'abord, des noviciats ensuite. Les supérieures générales de cette congrégation excercèrent sur son développement une influence considérable. Ce fut en particulier le cas de sœur Thérèse Mourey (1828-1871), femme éminente, qui mérite le titre de seconde fondatrice. Sa vie occupe une partie du second volume. Nous trouvons dans

ces annales la biographie d'un grand nombre de sœurs, dont le souvenir, fait de charité et de piété, reste une leçon vivante.

Origines de la Congrégation des Religieuses de Sainte-Marie de la Présentation. Broons, Côtes-du-Nord. Rennes, Lecomte, 1908, in-8, XXV-221. — *Notice historique de la Congrégation des Religieuses de Sainte-Marie de la Présentation. Broons.* Rennes, Oberthur, 1909, in-8 de 243 pages.

Les origines de cette congrégation ressemblent à celles de beaucoup d'autres. Un curé, M. l'abbé Fleury, travaille à réparer dans sa paroisse les ruines morales accumulées par la Révolution. Tout est à faire et il est seul. Deux jeunes filles se mettent à sa disposition pour instruire les enfants et soigner les malades. Cela se passe en 1826 et 1827. D'autres viennent les rejoindre. C'est ainsi que débute la congrégation. La première communauté a sa chapelle en 1832. Deux femmes partagent avec le curé de Broons les honneurs des fondateurs : la Mère Saint-Louis, qui fut la première religieuse et la supérieure générale de 1826 à 1838, et la Mère Saint-André, qui entra au noviciat en 1835, devint supérieure générale en 1838 et gouverna la congrégation jusqu'en 1886, date de son décès. La Mère Saint-Louis mourut l'année précédente. L'auteur de ces deux volumes se propose d'instruire et d'édifier les membres d'une famille religieuse. On y voit les débuts de la congrégation et ses développements, les origines de chaque fondation, la vie des sœurs, qui ont laissé les meilleurs souvenirs, et des aumôniers, qui les ont dirigées. C'est une contribution à l'histoire de la vie religieuse en France au XIXe siècle et du diocèse de Saint-Brieuc.

Une Extatique au XVIIe *siècle. La Bienheureuse Jeanne-Marie Bonomo, moniale bénédictine* (1606-1670), par DOM DU BOURG. Paris, Perrin, 1910, in-12, XIV-262 pages.

Cette bienheureuse embrassa la vie monastique à Saint-Jérôme de Bassano, en Vénétie. Elle remplit à deux reprises les fonctions abbatiales. Sa vie est connue par ses lettres, ses écrits et les relations de quelques-unes de ses compagnes. Dieu lui fit les grâces les plus extraordinaires et il l'accabla d'épreuves. Ce sont autant de marques de sainteté. Elle fut béatifiée en 1780. C'est la dernière bienheureuse que l'Ordre de Saint-Benoît ait fournie. Il serait à souhaiter que son procès de canonisation fût repris bientôt.

La Mère Marguerite-Marie Doëns, moniale bénédictine. Poitiers, Oudin, 1910, in-8° de xxxv-485 pages.

Les plus belles pages de l'histoire de nos anciennes abbayes sont occupées par les actes des Saints. Il en est encore ainsi de nos jours. Des vertus peu communes se sont épanouies dans quelques monastères du XIXe siècle. L'abbaye des moniales de Saint-Jean-d'Angély a été le théâtre d'une vie admirable. Les origines de cette maison remontent à l'année 1819. Sa fondatrice, Mme Coullaud, demanda le concours de Mme de Bavos, abbesse de Pradines, qui lui envoya six religieuses (1839). Mgr Thomas, évêque de La Rochelle, et son vicaire général, Mgr Petit, mort archevêque de Besançon, entouraient cette communauté d'une bienveillance paternelle, lorsque Mlle Doëns y fut admise. Son directeur fut M. Turin, l'aumônier, mort plus tard moine de Ligugé. On voit son âme sentir l'influence de Dom Romain et de quelques-uns des meilleurs parmi les disciples du Vénérable Père Muard. Mlle Doëns était la fille du général de ce nom, mort comme un héros au début de la guerre de 1870. Avant son entrée à Saint-Jean-d'Angély, sa sœur était admise au Carmel de La Rochelle. Nous ne trouvons dans son existence religieuse aucun fait extraordinaire. Elle nous offre le tableau touchant dans sa simplicité d'une moniale parfaite. La trame du récit est son œuvre propre. Le biographe n'a eu qu'à glaner dans une correspondance où elle n'avait qu'un souci : offrir à une amie la vue de son âme au jour le jour. Les citations se trouvent mises à leur place, dans des lieux que l'on croit voir et à côté de personnes qui semblent agir et parler, tant on excelle à les faire connaître. Je transcris volontiers ici ces quelques lignes du R. P. Dom Pierre Bastien : « Voilà une cause que l'on serait content de voir introduite, et, certes, malgré quelques difficultés que l'on rencontrerait, je ne doute aucunement de la réussite. Le promoteur aura en grande partie son travail fait. Espérons que le bon Dieu nous donnera une bienheureuse ou une sainte de plus à vénérer dans notre Ordre. »

Dom Sébastien Wyart, abbé général de l'Ordre cistercien réformé, par M. le Chanoine Fichaux. Lille, Giart, 1910, in-8, xvi-708 pages.

Cet ouvrage, qui est d'un haut intérêt pour l'histoire contemporaine de l'Église, a sa place marquée dans toute bibliothèque monastique. On y trouve un récit exact de ce qui a été fait pour établir une unité de gouvernement parmi les Cisterciens réformés ou trappistes. Dom Sébastien Wyart fut leur premier supérieur général

(1891-1902). Il avait déjà été abbé de Notre-Dame du Mont-des-Cats (1881-1887), puis de Septfons (1887-1902). Entre temps, il avait fondé à Rome le monastère de Notre-Dame des Catacombes (1883-1887). Devenu abbé général et, en cette qualité, héritier des abbés de Citeaux, il fixa son séjour à Rome. Il s'occupa de la restauration monastique de la vénérable abbaye de Citeaux et il prit une part active à la résistance que les religieux français opposèrent à la loi d'abonnement et à la taxe d'accroissement.

L'Abbaye de Saint-Benoît au Mont Soubase près d'Assise. Essai d'Annales de ce monastère, par le Père Ubald d'Alençon. Couvin, maison de Saint-Roch (Belgique), 1909, in-8 de 52 pages.

Les origines de ce monastère, dont il ne reste que des ruines, se noient dans des légendes. La première mention qui en est faite est de l'année 1041. Il est peu après sous l'autorité des abbés de Farfa et suit par conséquent les observances clunistes. Comme on le sait, l'église de la Portioncule lui appartenait avant d'être cédée à saint François. Les moines s'associaient à la vie communale d'Assise. Le R. P. Ubald a glané de tous côtés les renseignements que ne peuvent plus fournir les archives détruites. Il donne une liste d'abbés, mentionne des actes importants et raconte la fin de cette abbaye ruinée au xive et au xve siècle par les abbés commandataires. Il n'y eut bientôt plus de moines. Elle appartint quelque temps aux chanoines de Saint-Georges in Algha. On y trouve ensuite des ermites isolés. Mais, par contre, les abbés commendataires ne firent jamais défaut.

Traité de Jean Gerson sur la Pucelle, traduit par Dom J.-B. Monnoyeur. Paris, Champion, 1910, in-8 de 40 pages.

Ce traité, concluant à la mission surnaturelle de Jeanne d'Arc, fut rédigé six jours après la délivrance d'Orléans (1429). Il impressionna fortement les contemporains. Le traducteur a fait une œuvre utile et pie en le mettant à la portée d'un public nombreux.

Die Pæpstlichen Zehnten aus Deutschland im Zeitalter des Avignonesischen Papstums und wæhrend des grossen Schismas. Ein Beitrag

zur Finanzgeschicte des spateren Mittelalters, von Ernst Hennig. Hal. Niemeyer, 1909, in-8 de 91 pages.

Ce travail est une utile contribution à l'histoire de la fiscalité pontificale. Nous devons à l'érudition allemande quelques études définitives sur ce sujet. M. Hennig ajoute peu de choses à ce que l'on savait déjà de l'origine des décimes et de la manière dont elles étaient prélevées. Cette organisation se perfectionna beaucoup durant le séjour des Papes à Avignon. Rome, qui tout d'abord prélevait ces impôts extraordinaires pour les besoins des Croisades, finit par les faire servir aux divers besoins du gouvernement ecclésiastique. Les souverains voulurent user du même moyen pour se créer des ressources. Mais il leur fallait l'autorisation du Souverain Pontife. Les rois de France et d'Angleterre en usèrent les premiers. Les Allemands suivirent leur exemple. C'est ce dernier point qui fait l'objet de cette étude. L'auteur s'occupe du prélèvement des décimes au XIVe siècle, de 1325 à 1418. Il n'y en a pas moins de 13. M. Hennig a compulsé toutes les sources manuscrites. Il peut raconter par le détail tout ce qui se passait et les intrigues des princes pour obtenir satisfaction et les plaintes parfois violentes des contribuables.

Dom BESSE.

Julienne de Norwich, *Révélations de l'Amour de Dieu*, traduites par un bénédictin de Farnborough. Paris, H. Oudin, 1901, 1 vol. in-12 de xxxv-399 pages, avec une gravure et un plan.

Julienne, la recluse de Norwich, appartient au XIVe siècle. Elle a vécu sous les cinq règnes d'Édouard III, de Richard II, d'Henri IV, Henri V et Henri VI, c'est-à-dire durant l'une des périodes les plus agitées de l'histoire du peuple anglais. Alors en effet la peste noire fait le tour du pays ; Wyclef expose au grand jour les théories que les Lollards s'empressent de propager, et dont les paysans révoltés sauront tirer les conséquences pratiques ; la branche cadette de Lancastre se substitue violemment à celle des Plantagenets ; Richard II périt dans la forteresse de Pontefract ; Henri V reprend les hostilités contre la France ; enfin le débile Henri VI assiste impuissant aux querelles de partis qui auront leur dénouement dans la Guerre des Deux-Roses. Et c'est dans ces jours de sang, de violences et de rancunes inassouvies qu'ont été écrites les *Revélations de l'Amour de Dieu*.

Ce livre, par son contenu, est une véritable antithèse de l'époque. Il n'y est question que de foi, de confiance, de loyauté, de soumission envers le Seigneur ; de charité à l'égard du prochain. Le 8 mai de l'année 1373, Julienne était malade, très malade ; si bien que ceux qui l'assistaient, pensaient qu'elle allait mourir. Elle avait à cette époque trente ans et demi. Soudain, le Christ lui apparut aux pieds de sa couche, tout couvert de sang et son chef adorable ceint de la couronne d'épines. Elle avait sollicité de Dieu cette dernière faveur, ainsi que celle d'éprouver en son corps une maladie qui la mît à l'agonie. Cette vision fut accompagnée de quinze *révélations*, dont la première « commença de grand matin, à peu près vers quatre heures » ; les autres se succédèrent sans interruption, dans un ordre parfait, jusqu'au milieu du jour. La seizième révélation, qui est comme la conclusion et la confirmation des précédentes, n'eut lieu que dans la nuit qui suivit. Plus tard, de nouveaux éclaircissements furent donnés à la voyante.

Sept de ces révélations — la première, la seconde, la quatrième, la cinquième, la huitième, la neuvième et la dixième — ont trait à la Passion du Sauveur. Les autres concernent Notre-Dame, les Saints, les effets de la tentation sur l'âme, les excellences de Dieu, ses ineffables industries dans ses relations avec la créature. Il y a un fonds très affectif dans le livre de la recluse de Norwich ; toutefois ce qui en fait le charme, la caractéristique — si j'ose dire — c'est le ton d'alerte et joyeuse confiance en la divine miséricorde, qui circule d'un bout à l'autre. Qu'on me pardonne l'expression ; certaines pages décèlent un *humour* du meilleur aloi. Si le saint Evêque de Genève avait connu les *Révélations de l'Amour de Dieu*, nul doute qu'il n'en eût entretenu sa Philothée. Voilà aussi pourquoi, je pense, le P. Faber, bon juge lui-même en ces matières, prisait si fort l'écrit de Julienne de Norwich, qu'il mettait quasi au-dessus des œuvres du Bienheureux Henri Suso, contemporain de cette sainte fille.

L'original des *Revelations of divine Love* a disparu. On en connaît seulement trois copies de date relativement récente. La plus ancienne (XVIe s.) se trouve à Paris ; [Bibl. nat., *fonds anglais*, n° 40] les deux autres (XVIIe et XVIIIe s.) sont conservées à Londres. [Brit. Mus. *Sloane collect.*, n°s 2499 et 3705]. Quant aux éditions, elles sont relativement nombreuses. La plus récente – la meilleure aussi — a été donnée en 1901, par Miss Grace Warrack. C'est sur ce dernier texte qu'a été faite la présente traduction. Le ms. 3705 de la collection Sloane, inutilisé jusqu'à présent, a néanmoins fourni quelques bons renseignements à Dom M. Une préface étendue, où sont groupés tous les détails que l'on sait sur la personne, fort peu connue d'ailleurs, de Julienne de Norwich ; une série d'appendices et surtout un *apparatus* de notes complètent heureusement cet ensemble.

Ce dernier appoint notamment s'imposait, en raison d'un certain nombre d'expressions inexactes ou peu théologiques échappées à la plume de l'auteur — particularité qui, pour le dire en passant, n'est pas propre à la seule Julienne de Norwich, mais concerne également certains autres écrivains mystiques de cette époque, plus ou moins teintés d'idées panthéistes. Grâce à ce labeur très bien conduit, les lecteurs français pourront jouir désormais d'une œuvre qui, même à travers le génie d'une langue étrangère, n'a rien perdu ni de sa saveur, ni de son bel entrain. C'est le meilleur éloge que l'on puisse adresser au traducteur.

D. L. G.

Le Gérant : A. Grosse.

Imp. Jouve & Cie, 15, rue Racine, Paris

UN PROCUREUR GÉNÉRAL DE CLUNY

Agent secret a Rome de Philippe d'Orléans

(1717-1718)

Moins de deux ans après qu'il se fut emparé du pouvoir, le Régent de France était littéralement excédé par les difficultés sans nombre que créaient à son gouvernement les refus d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Il les avait en partie provoquées lui-même par la faveur accordée dès le début au cardinal de Noailles et aux autres opposants ; mais il n'avait pas tardé à s'apercevoir que les besoins de sa politique exigaient que la Bulle fût universellement reçue dans le royaume, ou que du moins un accord intervînt à ce sujet entre le Saint-Siège et les évêques français qui ne s'étaient point encore soumis ; et il était bien résolu à user de tous les moyens en son pouvoir pour obtenir cet accord, cet « accommodement », comme on l'appelait[1].

---

1. La situation paraît très exactement dépeinte par ces lignes piquantes de l'abbé Le Gendre, le seul des chanoines de Paris qui n'eût pas adhéré à l'appel de son archevêque : « Les menaces du pape et sa sage longanimité ne laissèrent pas de faire impression sur le Régent. Il craignoit peu les foudres du Vatican et beaucoup les menées de la cour de Rome, qui pouvoient plus lui nuire en de certaines conjonctures que les armes des plus puissants princes. Il y a longtemps que l'on l'a dit, et l'expérience l'a fait voir en toute occasion, qu'il y a pour les princes beaucoup à perdre et rien à gagner à se brouiller avec le saint-siège. Le Régent ne le vouloit pas, et quoique alors il parût dévoué au parti, loin de rompre avec le pape, il agréa que les prélats non acceptants députassent à Rome pour y représenter en son nom et au leur leurs principales difficultés et supplier Sa Sainteté de vouloir les résoudre. » (*Mémoires de l'abbé Le Gendre*, édit. Roux, Paris, 1863, p. 347).

Malheureusement les tergiversations sans fin du cardinal de Noailles, ses subtilités, ses manquements successifs à la parole donnée rendaient la négociation des plus laborieuses, et d'autre part les lettres que recevait de Rome chaque semaine le maréchal d'Huxelles, président du Conseil des affaires étrangères, soit du cardinal de la Trémoille, représentant de la France auprès du Vatican, soit de M. de La Chausse, conservateur des archives du roi et consul de France à Rome, soit de M. de Montigny, agent des Missions Étrangères, ou du P. Lafiteau, S. J., plus tard évêque de Sisteron[1], montraient clairement que le Souverain Pontife Clément XI, lassé de l'obstination et de la mauvaise foi des évêques opposants, n'était nullement disposé à donner les explications qu'ils réclamaient, pas plus qu'à souscrire un « Précis de doctrine » rédigé par eux, ne voulant pas exposer ces explications à être discutées comme la Bulle elle-même, ni consentir à renverser les rôles en recevant d'autrui un formulaire de foi.

Chacun des partis avait à Rome de nombreux émissaires qui intriguaient à qui mieux mieux. La mission de l'abbé Chevalier, vicaire général de Meaux[2], envoyé à Rome le 14 mai 1716 pour porter au nom du roi les difficultés sur la Constitution, avait complètement échoué, puisque cet abbé, qui avait de trop nombreuses attaches dans le parti janséniste, avait quitté Rome le 30 septembre 1717 sans avoir obtenu une seule audience du Pape et que, rentré à Paris, ni le duc d'Orléans, ni le maréchal d'Huxelles ne consentirent non plus à le recevoir.

Or il se trouva qu'en 1716, à la suite de nouveaux conflits survenus au collège clunisien de Saint-Martial d'Avignon entre moines de l'ancienne observance et moines réformés, ces derniers sollicitèrent du Régent l'autorisation d'envoyer un procureur à Rome pour soutenir leurs droits. La permission fut

---

1. Toutes ces lettres se trouvent aux Archives du ministère des Affaires étrangères, *Correspondance de Rome*, t. 561 à 580.

2. Voir sur cette mission les longs détails donnés par le *Journal de l'abbé Dorsanne*. Rome, 1753, t. I, p. 259 à 360.

accordée, et le duc d'Orléans profita aussitôt de la circonstance pour charger officieusement le procureur de sonder les dispositions des prélats de la cour romaine, et d'indiquer s'il était possible un moyen de sortir d'une situation si difficile [1] ; il lui demanda même de s'intéresser à la nomination de son fils naturel, l'abbé de Saint-Albin, comme coadjuteur du prieur de Saint-Martin-des-Champs, et lui donna une lettre de recommandation pour le ministre de France à Rome.

Le moine que choisirent les supérieurs de l'étroite observance de Cluny [2] pour aller défendre leurs intérêts menacés, s'appelait Dom Joseph de Peint, originaire d'Arles, qui avait fait profession à l'abbaye de Cluny, le 24 octobre 1696, à l'âge de seize ans. Il avait donc à ce moment trente-six ans, et il allait grossir à Rome la petite troupe des négociateurs officieux tels que le P. Lafiteau, l'abbé Chevalier, le Père de La Borde, oratorien, l'abbé de Monté, M. de Pléneuf [3] et d'autres qui, à côté du négociateur officiel, le cardinal de la Trémoille, tiraillaient dans des sens divers les cardinaux, les consulteurs du Saint-Office et les familiers du Pape pour les amener à leurs vues. Dom de Peint s'acquitta de son mieux de la mission que lui avait confiée le duc d'Orléans ; il y déploya même toute l'ardeur de son tempérament méridional ; mais cette mission échoua, comme on verra, à la suite d'un accident que personne ne pouvait prévoir, et il pourrait sembler inutile de raconter un incident diplomatique qui n'eut aucun résultat effectif, si les documents qui s'y rapportent ne jetaient un jour nouveau sur les préoccupations du

---

1. On peut voir le détail de toutes les négociations nouées, rompues et renouées soit avec le Pape, soit à Paris entre les évêques acceptants et opposants, dans l'*Histoire de la Constitution* Unigenitus, par Pierre Lafiteau, évêque de Sisteron. Avignon, 1766, t. II, p. 3-108.

2. L'étroite observance avait alors à sa tête Dom Sébastien Vincens, vicaire général ; les visiteurs étaient Dom Jean Moraillon, élu au chapitre général de Cluny, le 22 avril 1714, et Dom Antoine de Bansière, élu à la diète de Saint-Martin-des-Champs, le 2 juin 1716. Le prieur claustral de Saint-Martin-des-Champs était Dom Maurice Bence, et le procureur général Dom Gérard Poncet.

3. M. de Pléneuf était l'un des agents du cardinal de Noailles. Sa correspondance avec le duc de Noailles, neveu du cardinal, est aux Archives des Affaires étrangères, *Corresp. de Rome*, t. 580-582.

Régent au sujet de la Bulle *Unigenitus* en ces années 1717 et 1718, et aussi sur les dispositions de la cour de Rome et les intrigues qui s'y nouaient.

Ces documents se trouvent aux Archives des Affaires Étrangères, *Correspondance de Rome*, t. 534 à 590, et aux Archives Nationales, série K, 137, liasse 7. Nous faisons choix parmi eux des pièces les plus intéressantes, que nous reproduisons *in extenso*, au risque de quelques longueurs, inévitables lorsqu'on ne se borne pas à utiliser les documents en vue d'éclairer un sujet déjà connu d'ailleurs.

Voici d'abord le mémoire adressé au Régent, vers septembre ou octobre 1716, par les supérieurs de l'étroite observance de Cluny.

Par[1] une Bulle de Clement VII [2], le monastere college de St-Martial d'Avignon doit être gouverné, et desservi par des Religieux du Monastere de Cluny.

En l'an 1668, M^r l'Abbé de la Coste [3] Recteur dudit Monastere-

---

1. Affaires étrangères, *Correspondance de Rome*, t. 558, fol. 420 et dernier.

2. Cette bulle, datée du 22 septembre 1379, est publiée en tête des pièces justificatives de l'*Histoire chronologique des recteurs et administrateurs du College de S. Martial, fondé à Avignon par les Abbés de Clugny; où l'on voit clairement que la Rectorie de ce College n'a jamais esté Benefice; mais qu'elle a toujours esté une simple Commission et Administration, revocable à la volonté des Abbés de Clugny*. Avignon, 1688, 84 p. in-fol. Cet ouvrage fut publié à la fois en latin et en français par le Père Jean Bertet, né à Tarascon le 24 février 1622, qui fit profession dans la Compagnie de Jésus le 25 janvier 1637, mais dut la quitter en 1681, quoiqu'il fût profès des quatre vœux depuis 1659. Il se retira dans la prévôté d'Oulx, de l'ordre de Saint-Benoît, dans la province de Turin, et mourut à Paris en 1692. Le cardinal de Bouillon, son ancien élève, demeura son protecteur ; et l'*Histoire* de D. Bertet n'a pas d'autre dessein que de défendre les droits des Abbés de Cluny contre les prétentions du vice-légat d'Avignon. Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque Nationale, ms. fr. 22478, fol. 27.

3. Dom Gaspard de Simiane de La Coste, religieux de Saint-Victor de Marseille et prieur de Bonieux, avait été pourvu en 1643 de la rectorie de Saint-Martial par le vice-légat d'Avignon, Frédéric Sforza. Le prince de Conti, qui venait d'être nommé Abbé de Cluny, s'y opposa, et obtint gain de cause en 1645 devant le tribunal du cardinal Barberin, nonce apostolique en France ; mais trois ans après, le 4 mai 1648, il nomma lui-même D. de La Coste recteur à vie, et cette nomination fut successivement

College, pour satisfaire à la disposition de cette Bulle, y appella des Religieux Reformez de l'Abbaye de Cluny, comme il paroit par le Concordat fait entre ledit Sr Abbé, et les Superieurs majeurs de ladite Reforme, et exécuté sans opposition quelconque durant cinquante ans environ.

En l'an 1708, M. le Cardinal de Bouillon, Abbé commendataire de Cluny, piqué de ce que lesdits Religieux Reformez avoient obtenu contre luy 3 Arrêts, du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, et du Parlement, fit solliciter en Cour de Rome un ordre du Cardinal Ministre [1], qui defendoit aux Religieux dudit Monastere-College, de reconnoître la jurisdiction des Superieurs majeurs de ladite Reforme [2].

En l'an 1713, M. le Cardinal de la Trimoüille fut chargé par ordre du Roy de representer au Pape, que s'il empêchoit que les Religieux de St-Martial ne reconnussent les Superieurs qui sont en France, il empêcheroit de son côté, que les François ses sujets ne reconnussent les Generaux qui sont à Rome.

En l'an 1716, les Superieurs de ladite Reforme ont pris la liberté de presenter à Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Regent un Placet tendant à ce qu'il luy plût rétablir leur jurisdiction dans ce Monastere.

Ce Placet a été renvoyé au Conseil de Conscience, et communiqué à M. l'abbé d'Auvergne [3], lequel au lieu d'attendre avec respect la decision du Prince Regent, a envoyé d'authorité à Avignon des Religieux d'une observance relâchée qu'il a ramassé en Dauphiné et en Provence, pour en fermer pour toûjours l'entrée aux Reformez.

---

confirmée par les cardinaux Mazarin, d'Este et de Bouillon, tous trois Abbés de Cluny. Dom de La Coste gouverna le collège de Saint-Martial jusqu'à sa mort, survenue le 4 septembre 1686.

1. Le cardinal Fabrizio Paolucci.

2. Voir sur ce conflit P. Lorain, *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*. Dijon, 1839, p. 313-315; F. Reyssié, *Le Cardinal de Bouillon* (*Annales de l'Académie de Mâcon*, t. IV, 1899, p. 65 et suiv.), et surtout le *Memoire pour Messire Emmanuel Theodose de la Tour d'Auvergne, Cardinal de Bouillon, Doyen du Sacré College, Abbé, Chef et Superieur general de l'Abbaye et de tout l'Ordre de Cluny, pour justifier que ledit Seigneur Cardinal de Bouillon est en droit et possession d'exercer sa jurisdiction dans tout l'Ordre de Cluny, sur tous les Religieux dépendans dudit Ordre de Cluny, tant de l'ancienne que de la nouvelle observance*. Paris, 1705, 152 p. in-4°.

3. A la mort du cardinal de Bouillon, le 2 mars 1715, l'abbaye et le gouvernement de l'Ordre de Cluny passèrent aux mains de son neveu, Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne, second fils de Frédéric-Maurice, comte de la Tour d'Auvergne, et de Henriette de Hohenzollern, né à Berg-op-Zoom en 1671, qui avait été nommé coadjuteur de son oncle en 1697. Il devint plus tard archevêque de Vienne et cardinal.

A ces causes les Superieurs de la Reforme de Cluny supplient très humblement Son Altesse Royale de leur permettre d'envoyer à Rome un député, soit pour revandiquer ledit Monastere-College de St-Martial, soit pour se justifier auprès du Pape des mauvaises impressions qui luy ont été données contre eux par M. le Cardinal de Bouillon, et M. l'abbé d'Auvergne.

Ce n'était pas la première fois que les moines réformés de Saint-Martial d'Avignon se voyaient dépossédés de leurs droits par des actes arbitraires d'un Abbé de Cluny. Déjà en 1708, en dépit de l'arrêt du grand conseil du 30 mars 1705 [1], qui reconnaissait expressément aux religieux de l'étroite observance « le droit et possession d'élire dans ledit Définitoire, hors la présence dudit Cardinal de Boüillon, et sans qu'il y puisse assister, leurs Définiteurs nouveaux par les Définiteurs du chapitre général précédent, et leurs supérieurs, vicaire général, visiteurs, supérieurs locaux, procureur général et autres officiers, » le cardinal-abbé avait voulu empêcher le prieur de Saint-Martial canoniquement élu par le chapitre général du 7 octobre, de prendre possession de sa charge. La requête de 1716 n'y fait qu'une rapide allusion, mais nous en trouvons le détail dans le procès-verbal suivant :

L'an [2] mille sept cent huit et le vingt neuf decembre aud. an le R^d^ Père Dom Jean Fricaud élû par le dernier chapitre general de l'ordre de Cluny pour prieur du monastere-college St-Martial d'Avignon arriva environ les six heures du soir dans led. Monastere St-Martial, lequel aussitot fut reçu et salué par tous les religieux composants la communauté comme leur prieur, qui luy temoignerent en même tems le chagrin et l'embarras ou ils etoient, a cause que six ou sept jours auparavant un huissier de l'autorité de Monseigneur

1. Cet arrêt, imprimé à Paris chez Imbert de Bats, forme 59 pages in-4° et est d'une importance capitale pour l'histoire de l'Ordre de Cluny au XVIIe et au XVIIIe siècle, histoire qui est loin de présenter un intérêt médiocre, ainsi qu'on se plaît trop souvent et sans preuves à le répéter.

1. Aff. étr. *Corr. de Rome*, t. 534, fol. 280. Cette pièce se trouve reliée avec celles du 23 décembre 1713, sans doute à cause de la démarche du cardinal de la Trémoille à laquelle il est fait allusion dans la requête de 1716.

le vicelegat[1] leur avoit signifié et affiché aux portes de leur maison une ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Boüillon abbé commandataire de l'abbaye de Cluny donnée a la Claire pres de Lyon le 16 octobre 1708, par laquelle il declare nulles les elections faites au chapitre tenu a Cluny le 7e et jours suivans des mêmes mois et an, et interdit et suspend *a divinis* les definiteurs qui l'ont tenû, et *defend sous les mêmes peines aux Superieurs élûs par led. Chapitre* d'en faire les fonctions et a tous les Religieux dud. ordre de les reconnoitre: ils ajouterent qu'on leur avoit dit de la part du même vicelegat que si l'on ne se conformoît à cette ordonnance,il feroit fermer les portes de l'eglise, interdiroit les Religieux, et arrêteroit leurs pensions, qu'ils ne recoivent que par ses ordres. Une demie heure apres le même huissier vint signifier lad. ordonnance aud. Dom Fricaud. Lequel se voyant hors du Royaume et sous l'autorité du Vicelegat de Sa Sainteté crut ne pouvoir passer outre, et de l'avis de son conseil differa de prendre le rang et de faire les fonctions de prieur, jusqu'a ce qu'il en eut communiqué a ses superieurs majeurs.

Mais le second decembre dud. an environ les onze heures du matin et a l'issüe de la grande messe dom Pierre Rousset et dom Jean Fenerol accompagnés du sieur Philip notaire et de son fils vinrent aud. monastere (Lesd. deux Religieux etoient arrives la veille a Avignon environ midy et avoient couches en ville, cependant la communauté ne scavoit rien de leur arrivée, quoiqu'on ait appris depuis que dom Joseph Perrin souprieur dud. Monastere avoit été les voir.) Led. Philip dit aud. dom Perrin qu'il venoit de la part de Monseigneur le vicelegat pour faire recevoir a l'heure même led. Dom Rousset nommé prieur dud. monastere par la diette tenüe a Cluny le 18 novembre 1708, que si on le refusoit Mgr le vicelegat enverroit son auditeur domestique pour l'installer de force, qu'on chasseroit les rebelles, et que si tous l'etoient on donneroit la maison a des Religieux de l'ancienne observance. Aussitot led. Souprieur assembla la communauté, fit le rapport de ce qui se passoit, lût un arrêt sur requête rendu par le grand conseil[2] au sujet du dernier chapitre de Cluny, fit remarquer que cette clause : *cependant toutes choses demeurant en état*, cassoit indirectement led. chapitre, puisqu'elle signifie que les choses demeureront dans l'etat ou elles etoient au chapitre general de 1704, et non pas, comme le pretendent nos pères, dans l'etat où elles sont a present, il ajouta qu'il ne vouloit gêner personne, mais que ceux qui s'opposeroient se dispo-

1. Mgr Sinibaldi Doria, nommé vice-légat d'Avignon par un bref du 4 novembre 1706 et qui le demeura jusqu'en 1711.
2. Cet arrêt est du 14 avril 1708.

sassent a aller dans la plus mechante maison de l'ordre, que pour luy il ne vouloit pas sortir de celle cy. De sept Religieux dont la communauté étoit alors composée, outre dom Jean Fricaud prieur qui n'etoit pas dans l'assemblée, trois s'opposerent formellement, et comme le dernier religieux disoit que l'affaire étoit asses de consequence pour prendre conseil, qu'ainsi il falloit differer a la conclure, led. Souprieur sortit pour dire auxd. Rousset et Philip qu'il y avoit trois ou quatre opposants, en même tems celuy qui avoit le livre de la communauté sortit pour le cacher crainte qu'on n'y insera l'institution dud. dom Rousset.

Aussitot lesd. dom Rousset, dom Fenerol et Philip entrerent dans le lieu de l'assemblée. Led. dom Fricaud les suivit, dit hautement qu'il s'opposoit a la reception dud. dom Rousset dont l'élection n'étoit pas canonique; led. Philip l'interrompant luy dit de sortir, qu'il etoit un seditieux, qu'on le chasseroit bientot de la maison, et qu'on avoit beau faire des oppositions, qu'on ne trouveroit point de notaires pour les signifier. Ensuitte lesd. dom Fricaud et Philip s'etants retires led. dom Rousset dit qu'il avoit bien voulu se sacrifier en acceptant la priorité de cette maison, qu'il n'avoit eu en vûë que de la conserver a l'etroite observance, et que si l'arrêt qui devoit bientot intervenir cassoit la diette qui l'avoit nommé prieur, il seroit le premier a s'y soumettre. Il donna ensuitte a lire son institution donnée et signée en scel de Mgr le Cardinal de Boüillon. La crainte des suittes facheuses d'une opposition en forme fit que quelques Religieux le recurent *pro bono pacis*, et que les autres se turent. Il vint dire aussitot aud. Philip que les choses s'etoient bien passées, qu'il n'avoit pas besoin davantage de l'autorité de Mgr le Vicelegat. Il prit ensuitte le rang et fit les fonctions de prieur, s'empara des clefs doubles, et du livre capitulaire qu'il donna a dom Jean Fenerol lequel y a inséré sad. institution, mais tous les Religieux ont dit plusieurs fois qu'ils ne la signeroient point.

Peu de temps apres Monseigneur le vicelegat fit dire aud. dom Fricaud de sortir d'Avignon, lequel ayant répondu qu'il ne sortiroit pas qu'il n'y fut contraint; on scait que led. Philip travaille a obtenir cette contrainte.

Nous Prieur et Religieux dud. Monastère de St-Martial d'Avignon sousignes avons dressé le present verbal le jour et an que dessus que nous certifions contenir vérité, pour servir, ce que de raison.

F. J. FRICAUD, PRIEUR CLAUSTRAL.
FR. FRANÇOIS DE CHIAVARY.
FR. JEAN-BAPTISTE MEDAILHE.
FR. P.-F. BERGER.

Le vice-légat Doria s'était montré peu favorable aux moines réformés de Saint-Martial. Il semble que son successeur, Mgr Alaman Salviati (1711-1716) n'ait pas nourri vis-à-vis d'eux des dispositions plus bienveillantes. Nous voyons en effet le vicaire général de la réforme en 1715 réclamer contre lui la protection du garde des sceaux au sujet d'un bénéfice dépendant de Saint-Martial d'Avignon :

MONSEIGNEUR,

J'envois [1] Notre pere procureur général [2] a Fontainebleau pour communiquer a votre Grandeur une lettre de Mr Le Cardinal de la Tremoüille, et la supplier très humblement de nous donner un arrest qui nous décharge de l'assignation qui nous à été donnée, pour comparoître devant Mr le Vicelegat d'Avignon, au sujet d'un benefice dependant de St-Martial, dont nous jouissons depuis près de quarante ans, et qu'on à devoluté par non residence quoiqu'il soit permis à nos beneficiers par les chapitres généraux authorisez par Lettres patentes de Sa Majesté, de ne pas resider.

Si nous sommes obligez, Monseigneur, de comparoître devant M. le Vicelegat d'Avignon je compte notre affaire perdue ; il s'agit pourtant d'un benefice de 1500 livres de rente qu'il nous conviendroit mieux de soutenir, et défendre au grand Conseil, ou toutes nos causes sont commises.

Notre Maison de St-Martial à fait dans tous les tems jalousie à la cour de Rome, soit qu'elle se trouve batie dans un sol royal, je veux dire dans le meme emplacement, qu'occupoit autrefois le palais de la reyne Jeanne, dont les etats ont passé dans la Maison de France et qu'elle jouisse des memes droits et franchises dont cette princesse joüissoit ; soit parce que les armes de France y sont dans plusieurs endroits, singulierement au dessus de la porte, et que c'est le meilleur benefice du Comptat Venaissin. Cette cour à fait en divers tems des tentatives pour s'approprier cette maison, mais jusqu'ici inutilement, parce que les rois nous ont toujours honoré de leur protection.

Je prends la liberté, Monseigneur, de vous la demander cette protection royale pour une maison, fondée des propres revenus de la Manse Abbatiale de Cluni, magnifiquement batie des deniers de

1. Aff. étr., *Corr. de Rome*, t. 548, fol. 291.
2. Dom Gérard Poncet.

notre corps de reforme, et sur le point de nous être enlevée pour toujours, si V. G. n'interesse l'authorité du Roi en cour de Rome et ici pour nous la conserver. Nous avons besoin à cette fin, que nos religieux qui en ont été chassez en haine du procès que nous avons gagné au grand Conseil et au Conseil d'état, contre Mr Le Card. de Boüillon, y soient retablis, et que nous ne soyions pas obligez d'aller defendre le benefice devoluté devant une cour etrangere ou tres certainement nous serons condamnez.

Si je m'addressois, Monseigneur, à un Ministre moins équitable et moins jaloux de soutenir les veritables sujets du roi, notre procureur gnal se seroit ménagé, auprès de vous des Lettres de recommendation ; il ne m'auroit pas été difficile de lui en procurer, surtout de Mgr l'eveque de Montpelier [1], qui à toujours eu bien de la bonté pour moi.

J'ay l'honneur de vous demander seul la grace de nous proteger en cette rencontre, et de me croire avec un attachement tres respectueux,

Monseigneur,

De Votre Grandeur,

Le tres humble et tres obeissant serviteur

DOM VINCENS

Superieur general de la reforme de Cluni.

A Paris le 12 septembre (1715).

La requête présentée en 1716 par les supérieurs majeurs de la réforme fut exaucée, et Dom Joseph de Peint put partir pour Rome, sous le patronage du duc d'Orléans. Mais à peine y était-il arrivé que l'Abbé d'Auvergne fut informé par ses agents que le moine négociateur travaillait à l'encontre de ses intérêts et que son action paraissait d'autant plus redoutable qu'il se vantait partout d'être protégé par le Régent. Sans perdre de temps, l'Abbé de Cluny fit rédiger un mémoire où il demandait au prince de retirer sa protection aux religieux de l'étroite observance et à Dom de Peint en particulier.

---

1. Mgr Charles-Joachim Colbert de Croissy, l'un des quatre évêques opposés dès le premier jour à la Constitution *Unigenitus*.

A son Altesse Royale le Regent

L'Abbé d'Auvergne [1], Abbé, Chef, Superieur general et Administrateur perpetuel de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, remontre tres humblement que le monastere-college de St-Martial situé dans la ville d'Avignon, dépend entièrement des Abbez de Cluny qui l'ont fondé et doté sur la fin du 14e siècle. Cette fondation a été autorisée et confirmée par les Papes.

Il est inutile de donner icy une histoire chronologique de ce College pour prouver qu'il doit son origine, son existence, ses revenus, ses privileges aux Abbez de Cluny, et qu'il leur appartient specialement comme le college de Cluny à Paris. Mais il est necessaire d'exposer par des faits certains que depuis sa fondation jusqu'a present il a toujours été gouverné, et administré par un Religieux de l'Ordre et de l'Ancienne Observance, tantôt sous la qualité de Procureur, tantot sous celle d'Administrateur ou Recteur, et que dans tous les temps ce n'a été qu'une administration comptable, et revocable a la volonté des Abbez de Cluny.

En 1686 après la mort de D. de Simiane de la Coste, ancien Religieux de Cluny qui avoit regi ce College pendant quarante ans en vertu de differentes commissions amovibles, Mr le Cardinal de Boüillon pour lors Abbé de Cluny donna une commission de Recteur avec les clauses de revocabilité *ad nutum*, suivant l'usage des siecles precedents, a D. de Longe Combe de Pezieu, relig^x de l'ancienne Observance de Cluny. Le Pape pretendant que ce Rectorat etoit un titre de benefice dont la collation luy appartenoit, le confera a D. de Cabanes, relig^x de St-Benoist. Ce fut la matiere d'un procez a Avignon [2], et ensuite à Rome, parce que ce collège de St-Martial est dans la souveraineté du Pape. D. de Cabanes s'en desista et reconnut l'injustice de son droit. Mais après la mort de D. de Pezieu le Card^l de Boüillon ayant confié le rectorat de St-Martial a D. Rochette ancien religieux de Cluny, et le Pape l'ayant conferé de nouveau a D. de Serre de la Roque, le procez recommença, et il n'a finy qu'en 1712. Le Pape s'étant condamné luy-même, et ayant reconnu le droit et la possession des Abbez de Cluny, a déclaré que ce rectorat etoit une commission revocable, et amovible a leur volonté, *ad nutum Abbatis Cluniacensis*.

C'est pendant ces temps de troubles que les Réformez de Cluny

---

1. Ce mémoire, non daté, se trouve relié au tome 567 de la *Corresp. de Rome*, fol. 53-55, avec les pièces du 20 octobre 1716.

2. C'est à l'occasion de ce procès que le Père Jean Bertet écrivit son *Historia chronologica*, pour soutenir les droits de Dom Honoré de Longecombe.

ont occupé le college de St-Martial. D. de La Coste fit, a ce que l'on pretend, un traité avec eux en les appellant dans cette maison comme simples mansionaires pour y celébrer le service divin. Il ne pouvoit leur donner plus de droit qu'il en avoit luy même, et comme il etoit amovible à la volonté de l'Abbé, ces Religieux qu'il appelloit étoient sujets à la même revocabilité. D'autant plus que ce pretendu traité n'a point été autorisé par l'Abbé de Cluny, ny par les Chapitres generaux de l'Ordre. Voila cependant tout le fondement des pretentions des Reformez pour demander aujourd'huy leur retablissement dans ce college.

Il est certain que depuis 1710, le Pape, et le vice legat d'Avignon n'ont plus voulu souffrir de religieux dans ce college, que ceux qui y etoient envoyés par obedience de leur Abbé. Quelques tentatives que les pretendus superieurs de la nouvelle Observance ayent pu faire sur cela pendant l'absence de M. le Cardinal de Bouillon hors du Royaume elles ont été inutiles, ils ont voulu visiter le college, et se sont même transportez a Avignon pour cet effet ; mais le vicelegat suivant les intentions de Sa S^té^ leur a fait defense expresse d'y entrer, et même leur a ordonné de se retirer d'Avignon.

Autre tentative de leur part : en 1712, ils ont porté leurs plaintes la dessus au feü Roy. Sa Majesté chargea M. le Marquis de Torcy d'écrire de sa part à M. le Cardinal de la Trimoüille pour parler au Pape en leur faveur, mais ces negociations n'eurent pour eux aucun succez favorable.

Au mois de mars 1715, M. le card^l^ de Boüillon etant mort a Rome, et M. l'Abbé d'Auvergne se trouvant par la Abbé de Cluny, le Pape renouvella ses ordres a son vicelegat, et luy manda de ne faire recevoir a St Martial que les Religieux qui auroient obedience de leur abbé.

En meme temps l'Abbé d'Auvergne fit connoitre à Sa S^té^ et à M^r^ le vice legat les veües qu'il avoit de retablir une parfaite regularité dans ce monastere, et une communauté nombreuse suivant la fondation. Le Pape approuva tres fort ses bonnes veües, et envoya de nouveaux ordres au Vicelegat, de soutenir de son autorité, s'il etoit necessaire, tout ce que l'Abbé d'Auvergne jugeroit a propos de faire.

Au mois d'octobre 1715 l'Abbé d'Auvergne après avoir composé dans St-Martial une communauté de 12 religieux, donna une commission speciale a D. Gassaud[1] ancien Vicaire general et Visiteur de l'Ordre pour visiter ce monastere, et y faire tous les reglements

---

1. Dom Jean Gassaud, prieur titulaire de Ganagobie, et docteur en theologie, avait été nommé par le chapitre général de 1704 visiteur des provinces de Dauphiné, Provence et Savoie.

convenables au retablissement de la discipline reguliere. Ce procéz verbal de visite a eté envoyé a Sa Sté pour en avoir la confirmation.

Pendant ce temps la les pretendus Superieurs de la nouvelle Observance ont porté leurs plaintes a V. A. R. en son conseil de conscience pour demander leur retablissement dans St-Martial, pretendants entr'autres choses que ce College ne dependoit pas de la souveraineté du Pape. Leur memoire a eté communiqué a l'Abbé d'Auvergne qui y a repondu de maniere que leur entreprise de ce coté la a échoué entierement. Voyants donc qu'il n'y avoit point d'autre party a prendre pour eux que de s'adresser au Pape, ils ont envoyé depuis peu a Rome un de leurs Religieux nommé D. Dupin en qualité de leur Procureur General.

L'Abbé d'Auvergne a appris qu'ils se vantoient publiquement d'avoir la protection de la Cour pour leurs interets auprès du Pape, et même d'avoir obtenu sur cela des lettres de recommandation en leur faveur. Il supplie tres humblement S. A. R. d'avoir egard aux raisons qu'il prend la liberté de luy exposer dans ce memoire, et de ne point accorder l'honneur de sa protection a des Religieux inquiets, qui ne cherchent qu'a vivre dans l'independance, et a se soustraire de la jurisdiction de leur Abbé General, surtout dans une entreprise pareille qui regarde uniquement le Pape, et ou il s'agit d'un monastere qui est dans les Etats de Sa Sté et dans sa souveraineté.

La requête de l'Abbé d'Auvergne, transmise au maréchal d'Huxelles, fut expédiée par lui au cardinal de la Trémoille, qui en accusait réception en ces termes :

Albane, 1er décembre 1716.

J'ai[1] reçu, Monsieur, les deux depesches que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire le 10 du mois passé. L'une est accompagnée d'un memoire presenté par Monsieur l'Abbé d'Auvergne sur une affaire qui regarde sa maison de St-Martial d'Avignon. Un des religieux reformés de l'Ordre de Cluny m'avoit rendu il y a quelque temps une lettre de Monseigr le Duc d'Orleans, par laquelle Son Altesse Royale me faisoit l'honneur de me recommander leurs interets : mais comme je sçais qu'elle ne veut que ce qui est juste, je m'estois contenté de dire a ce bon Religieux, que je m'informerois du fonds de cette affaire, de la part de ceux qui avoient le soin des affaires de Monsieur l'Abbé d'Auvergne, estant juste d'entendre les deux parties, et me souvenant bien d'avoir desja eu autrefois, du temps

1. Aff. étr., *Corr. de Rome*, t. 568, fol. 6.

du feu Roy, des ordres sur cela; et puisque Son Altesse Royale veut bien me laisser agir avec liberté, je tâcherai de ne rien faire que de juste et de prendre garde aux interets de Monsieur l'Abbé d'Auvergne...

En même temps l'un des agents à Rome de l'Abbé d'Auvergne lui fournissait des détails sur les premiers agissements de Dom de Peint.

J'auray[1] Mgr l'honneur de dire a V. A. que j'ay reçu la lettre qu'elle m'a ecrit du 29 de l'autre mois, avant que de la recevoir j'avois prevenu Mgr le Card^l de La Tremoille sur ce que j'avois apris l'arrivée a Rome de D. Du Pin. Son Em^ce me dit qu'elle le scavoit, et qu'il l'etoit venu voir, luy ayant apporté une lettre de S. A. R. Mgr le Regent. Je luy dis qu'apparemment les moines avoient surpris S. A. R. Il me repondit que cela ne faisoit rien parce que S. A. R. luy marquoit dans sa lettre qu'il laissoit a la prudence de son E^ce d'agir comme elle le jugeroit. Cette alternative a ce que j'espere fera que Son E^ce ne fera aucune demarche qui puisse blesser votre autorité, et d'autant plus que j'espere après demain aller diner chés Son E^ce, ensuite du diner luy donner un memoire pour luy faire comprendre qu'il est d'un trop grand interest aux Abbez de Cluny d'empecher la poursuitte que veut faire en cette Cour le d. D. Du Pin pour introduire la reforme dans le collège de St-Martial d'Avignon, au prejudice d'un grand procès qui a été gaigné en faveur des abbez de Cluny contre la pretention de la Cour de Rome, qui a ellememe décidé la question en faveur des abbez de Cluny, après bien des années de procedures. J'espere Mgr que vos droits seront maintenus, et que le moine ne parviendra pas a y donner aucune atteinte. Je previendray sur cela le Pape et les ministres; mais je crois qu'il ne seroit pas mal a propos pour mortifier vos moines reformez que vous parliez a M. le maréchal d'Huxelles pour qu'il put ecrire a M. le Card^l de la Tremoille par ordre de S. A. R. Mgr le Regent, l'interest que V. A. a et ses successeurs abbez de Cluny ont d'empêcher que l'on ne fasse en cette Cour aucune demarche par raport au college de St Martial d'Avignon, dans lequel il ne se doit rien innover que par vos ordres. Un pareil ordre feroit peut-etre ramener a leur devoir ces Reformez[2].

---

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 558, fol. 305-306.
2. On verra plus loin qu'en 1725 les moines réformés obtinrent gain de cause au sujet du rétablissement de l'étroite observance dans le monastère-collège d'Avignon.

Samedy dernier vers le soir etant allé aux litanies a Ste Marie Majeure, D. Dupin m'aperçut au sortir de lad. Eglise, il m'aborda, un moment après je le reconnu pour l'avoir vu a Paray. je n'us pas un fort long discours avec luy. Je luy dis qu'apparamment la curiosité de voir cette sainte cité l'avoit fait venir ici, il ne me repondit ni ouy, ni non ; il etoit avec le Pere Procureur de la Congregation de Saint Maur [1] avec qui il me dit qu'il auroit logé s'il avoit eu une chambre a luy donner. qu'il logeoit tout vis a vis avec la communauté des Peres de la Mercy. Il prend a ce qu'on m'a dit la qualité de Procureur general de l'ordre de Cluny, il a un valet qu'il a amené. Il m'a dit qu'il est prieur du prieuré du Sauzet [2] que M. l'abbé Bouchu luy a resigné.

L'Abbé d'Auvergne n'eut garde de négliger le conseil que lui donnait son correspondant romain, et il fit remettre coup sur coup au maréchal d'Huxelles en janvier 1717 deux mémoires qui tous deux concluaient au rappel immédiat de Dom de Peint. Le premier se contentait de se plaindre des agissements du moine négociateur : le second faisait presque intervenir la raison d'État.

Les [3] Religieux réformez de Cluni, en envoyant en 1716 Dom Depein à Rome, obtinrent de Monseigneur le Regent une lettre pour M^r^ le Card^l^ de la Tremoille, par laquelle on lui mandoit de proteger ce religieux, à condition qu'il lui communiqueroit les affaires qu'il auroit à traiter.

M. l'Abbé d'Auvergne, ayant apris que ce Religieux agissoit contre lui, en porta ses plaintes à Monseigneur le Regent, qui eut la bonté de faire mander à M. le Card^l^ de la Tremoille que son intention n'avoit pas été qu'on protegeat ce Religieux contre les interets de M^r^ l'Abbé d'Auvergne.

Sur cette seconde lettre M. le Card^l^ de la Tremoille manda ce Religieux, pour savoir conformément à la premiere lettre qui lui marquoit de le proteger dans les affaires qu'il auroit à traiter à condition qu'il les lui communiqueroit, quelles etoient ces affaires dont il etoit chargé par ses superieurs.

---

1. Dom Charles Conrade venait d'être nommé procureur général en cour de Rome par la diète tenue à Saint-Germain-des-Prés du 14 mai au 2 juin 1716, en remplacement de Dom Philippe Raffier.
2. Le prieuré Saint-Marcel du Sauzet, au diocèse de Valence.
3. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 570, fol. 286.

Ce Religieux dit qu'il n'etoit chargé que de solliciter le retablissement des Reformez de Cluni dans la maison de St Martial d'Avignon, et de les justifier auprès de Sa S^té des mauvaises impressions que certains Religieux refractaires avoient données contre eux.

M. le Card^l de la Tremoille lui dit qu'il pouvoit travailler à ces deux affaires ; mais qu'il faloit se tenir dans les bornes qui lui avoient été prescrites par ses superieurs et ne pas les passer.

Au mepris d'un ordre si precis du ministre, ce Religieux peu de jours après, on dit mesme le lendemain, forma publiquement oposition à ce que le pape accorda à M. l'Abé d'Auvergne la dispense de conserver avec l'abaye de Cluni les prieurez en dependants. C'est etre gratuitement mechant. La Reforme de Cluni n'avoit aucun intérêt à empescher cette dispense.

Il semble qu'il seroit du bon ordre de rapeller de Rome un homme d'un caractere aussi entreprenant, qui excede les pouvoirs qu'il a reçû de ses superieurs, qui abuse de la protection de Monseigneur le Regent, qui n'observe pas la condition de communiquer au Ministre les affaires qu'il traiteroit, sous laquelle cette protection avoit été acordée, et qui meprise les ordres precis qu'il a recu du ministre de son souverain de ne travailler qu'aux deux affaires, dont il lui a dit etre uniquement chargé par ses superieurs.

Les [2] Religieux Reformez de Cluni ont envoyé un deputé à Rome, où ils ne sont point en usage d'en avoir. Ce qu'on a pû decouvrir de leur dessein en l'envoyant, c'est qu'ils veullent solliciter a cette Cour des Bulles telles que les ont les Religieux de la Congregation de St Maur pour devenir possesseurs de tous les Benefices de leur Ordre en donnant de fortes pensions pour se les faire resigner, et en ôtant à leurs Religieux qui en seront pourvûs la liberté de s'en défaire. On en a eû avis de Rome par plusieurs personnes, et meme le Procureur general de St Maur l'a mandé a ses superieurs.

Il semble qu'il seroit de l'interet de l'Etat de ne pas tolerer que des Ordres Religieux, qui ne sont point en possession d'avoir des agens a Rome, y en envoyent, qu'ils n'ayent auparavant rendu compte au conseil des affaires etrangeres des choses qu'ils vont y traitter, si elles interessent en quelque chose . Police de l'Etat, et qu'ils n'ayent obtenû la permission de les aller traiter.

Si l'on vouloit etablir cet usage, on ne pourroit prendre une conjoncture plus favorable que celle de rapeller Dom Joseph de Pin, qui est le Religieux envoyé par les Reformez de Cluny, soit parce que les Religieux Reformez de Cluni ne sont pas fort agréables à Sa Sainteté,

---

2. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 576, fol. 39.

soit parce qu'effectivement il est allé solliciter une affaire dont le succez seroit prejudiciable a l'Etat, qui a d'ailleurs interêt que des Religieux n'aillent pas de leur chef, et sans en donner connoissance, traiter des affaires qui pourroient quelquefois alterer l'union des deux Cours.

Les démarches de l'Abbé d'Auvergne n'obtinrent pas tout le résultat qu'il en espérait. Il put se faire donner par le cardinal de La Trémoille la promesse que Dom de Peint n'aurait pas son appui dans les affaires qui pourraient léser directement les intérêts de l'Abbé de Cluny ; mais le Régent tenait trop au succès des négociations dont était chargé le moine bénédictin pour consentir à le rappeler. La première de ces négociations avait trait à la coadjutorerie de Saint-Martin-des-Champs que le duc d'Orléans demandait pour son fils naturel, l'abbé Charles de Saint-Albin, né le 5 avril 1698, le futur évêque de Laon, puis successeur du cardinal Dubois sur le siège archiépiscopal de Cambrai. C'est à cette affaire que se rapporte la lettre suivante adressée à M. Doublet, secrétaire des commandements et du cabinet du duc d'Orléans [1] ; elle nous montre en même temps que les lettres adressées de Rome par le Père de Peint ne nous ont pas toutes été conservées, puisque la première en date que nous ayons est du 29 juin 1717.

Je [2] m'estois monsieur chargé de vous rendre la lettre du R. P. Du peint, ma maladie qui m'est survenue m'en a empeché. Nous recevrons ce soir des nouvelles de la supplique, vous scaures la conduite que nous avons tenü j'ay juge a propos d'y faire entrer Mgr Massey [3] qui ne nous a pas esté inutile, c'est par l'abbé Borio [4] dont je pris une lettre que j'engageay Mgr Massey, comme ils regardent a Rome la grace faite chacun veult avoir le remerciement dont il s'est flaté, Mr l'abbé Borio demandoit qu'on lui procura l'honneur de saluer S. A. pour lui marquer l'attention de Mgr Massey pour tout ce qui peut concerner S. A., je luy ay dit que cela se feroit, que les

1. Cf. *Almanach royal de 1715*, p. 200.
2. Archives Nationales, K 137, 7[1].
3. Maître de chambre de Clément XI, dont il est fréquemment parlé dans le *Journal de l'abbé Dorsanne*.
4. Secrétaire du nonce à Paris, Mgr Cornelio de Bentivoglio.

choses n'estoient pas encore asses avancées, il ne s'est pas tout a fait contenté de mes raisons, craignant sur tout d'estre obligé de partir pour l'Espagne, il n'est pas encore informé du sujet, il s'en est doubté mais je lui ay tenü, je lui tiens encore la chose secrete, il ne faudra pas s'ouvrir encore avec lui.

Depuis ma lettre ecrite, je viens monsieur recevoir mes despeches de Rome qui nous confirment tout ce qu'on nous a mandé. Comme nous ne recevons point icy les coadjutoreries pour de pareils benefices, je crois qu'il est a propos avant de rien consommer de voir si nos lettres patentes nous mettront suffisament a couvert, cela merite monsieur beaucoup d'attention car je vois qu'un des principaux motifs est de faire revenir les biens qui ont esté alienes, si avant la grace on consomme icy, nostre motif ne subsistera plus il fault donc le laisser subsister. Cela iroit a remettre les choses apres la reception des bulles je ne scay si c'est ce que l'on pretend, comme je suis un peu indisposé ces messieurs vous rendront compte du detail, je profite de l'occasion pour vous asseurer que je suis avec respect,

Monsieur,

Vostre tres humble et obeissant serviteur.

AUBERT

Ce 10 avril 1717.

Sur ces entrefaites, le chapitre général s'était tenu à Cluny, le 8 avril 1717 : les moines de l'ancienne observance délibérant à part sous la présidence de l'Abbé général, ceux de la stricte observance élisant de leur côté leurs sept définiteurs chargés de nommer les supérieurs de leurs monastères et de rédiger leurs règlements. Les quatre lettres qui suivent, écrites de la main de l'Abbé d'Auvergne et adressées au maréchal d'Huxelles, nous donnent quelques renseignements sur ce chapitre, et nous font voir aussi combien il était impatienté par la présence à Rome de Dom de Peint.

A Paray ce 4 mai 1717.

Enfin[1] Monsieur, je suis quitte de toute moinerie depuis huict jours et je commence a jouir de la douceur de la vie. J'attens ce soir icy M' l'abbé de Montrevel qui vient avec sa meute. Je l'ay possédé pendant sept ou huict jours a Cluni, ou a peine j'en ay pu jouir,

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 577, fol. 36.

etant occupé et obsedé de moines depuis le matin jusqu'au soir. Tout s'est passé tranquillement dans ce chapitre et a surpassé mes attentes. Il n'y est arrivé qu'un evenement qui ne me regarde nullement et qui ne concerne que les reformés qui se sont divisés entre eux. Je vais vous mettre au fait de l'affaire en deux mots.

J'ay declaré au commencement du chapitre que je voulois bien me soumettre a un arrest du grand conseil[1] fabriqué par Mr de Vertamont contre lequel feu Mr le Card^al de Bouillon s'étoit pourveu, et qui fut la cause de sa sortie du Royaume. Cet arrest porte que les reformés feront leurs elections et statuts separement et hors la presence de l'Abbé et des religieux non reformés de l'ordre. Je m'y suis soumis, et nous n'avons aucunement influé dans leurs elections et statuts. Mais il est arrivé que ces reformés n'ont pu s'accorder entre eux, ils ont destitué leur superieur vicaire general[2] qui l'etoit depuis trois ans, et qui pretend le devoir etre encore trois ans suivant leurs usages. A la lecture et publication du chapitre general, ce religieux se voyant destitué me demanda permission en presence de tout l'Ordre de protester contre sa destitution, et d'en demander acte aux notaires qui sont toujours présents a la publication. Je le luy permis. Du temps de feu Mr le Card^al pareille esclandre n'etoit jamais arrivée, il les prevenoit. L'on verra peut estre dans la suite la necessité qu'il y a que l'abbé preside à leurs elections. Ce qu'il y a de sur c'est que quand je n'y seray pas, je ne puis etre garant de rien.

J'ay l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un extrait du chapitre g^al. C'est au sujet des prières que nous avons ordonné pour la paix de l'Eglise, et pour empecher qu'aucun religieux ne s'eleve contre les decrets de l'Eglise Romaine receus[3]. Vous le trouverez je crois bien sage. Vous pouvez compter que j'auray grande attention a ne laisser faire aucune sottise dans l'Ordre, et que je scauray me servir de l'authorité legitime que j'ay receue de Dieu pour empecher qu'il ne se passe rien que dans les regles.

J'ay bien des graces a vous rendre de la bonté que vous avez eue de me preter de vos meubles de Courmatin[4]; j'aurois eté bien

---

1. L'arrêt du 30 mars 1705, déjà cité.

2. Dom Sébastien Vincens, élu le 22 avril 1714. Il fut de nouveau nommé vicaire général au chapitre de 1735.

3. Ce règlement est libellé en ces termes : « Que les supérieurs veillent à ce qu'aucun religieux ne chancelle dans la foi, ou refusant de se soumettre aux Decrets de l'Eglise Romaine, se sépare du centre de l'unité catholique à qui Dieu a voulu par un effet de sa miséricorde que notre Ordre fût uni ». Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 570, fol. 333. La même pièce, rédigée en latin, se trouve au fol. 335.

4. Cormatin était un fief de la maison du Blé, et le maréchal d'Huxelles

embarrassé a Cluni si je ne les avois pas eus. L'appetit m'est venu en mangeant, vous me feriez donc plaisir de me preter une couple de tenture de tapisseries qui me manquent icy, mais je n'ay pas voulu les faire porter quoyque m'ait pu dire Mr l'abbé de Montrevel, sans votre ordre que je vous prie d'envoyer.

J'oubliois de vous dire que dans le dernier chapitre gal tenu en 1714, la bulle *Unigenitus* y fut receue, et que j'ay fait faire ce statut pour que l'on ne fasse rien a l'avenir, et que l'on ne s'avise pas de vouloir adherer a l'appel au futur Concile gal.

Je suis Monsieur avec tous les sentiments de respect et de la reconnoissance la plus parfaite votre tres humble et tres obeissant serviteur.

LE PRINCE HENRY D'AUVERGNE

A Paray le 11e may 1717.

Je[1] ne scai, Monsieur, si vous vous souvenez que j'eus l'honneur de vous prier il y a quelques mois de vouloir representer de ma part à Mgr le Regent que je luy serois sensiblement obligé s'il vouloit avoir la bonté de vous charger d'ecrire a Mr le Cardinal de la Tremoille de faire sortir de Rome D. de Peint que vous sçavez m'y etre fort desagreable.

J'ay découvert a Cluni par quel moyen les Reformez surprirent une lettre de Mgr le Regent pour ce moine. Ils firent dire a Mgr le Regent par Mr le Cardinal de Noailles qu'ils avoient des affaires a Rome. Mgr le Regent en ordonnant qu'on ecrivit a Mr le Cardal de la Tremoille, eut la bonté d'ordonner q l'on mit dans la lettre dont j'ay vu la copie, *pourvu qu'il ne s'agisse point des interets contraires a ceux de M. l'Abbé d'Auvergne*. Malgré, Monsieur, cette precaution du Regent, et malgré la lettre que vous avés eu la bonté d'ecrire a M. le Cardal de la Tremoille il y a cinq ou six mois, ce moine a eu l'insolence d'agir continuellement contre moi a Rome : il a fait son possible pour empecher le Pape de m'accorder la dispense de garder mes Prieurez avec l'abbaye de Cluni, et n'y ayant pu reussir il a dit au Pape le 19 du mois dernier que je ne songeois qu'a tirer de l'argent des benefices que je conferois en commande en vertu de l'indult des Cardinaux que le Pape m'a accordé, qui étoit un grand abus dans l'Eglise, les Abbez commandataires qui ont de pareils indults en faisant autant.

---

s'appelait Nicolas du Blé. Cf. G. Jeanton et J. Martin, *Le Château d'Uxelles et ses seigneurs* (*Annales de l'Académie de Mâcon*, t. XII, 1907, p. 157-392).

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 570, fol. 287.

M. le Cardinal de la Tremoille est informé, Monsieur, de ce que j'ay l'honneur de vous mander, ainsi je vous demande par amitié de vouloir bien ne pas laisser impunie une pareille calomnie, et d'obtenir un ordre de Mgr le Regent a M. le Cardinal de la Tremoille pour faire sortir incessamment de Rome un aussi indigne religieux.

Depuis que je suis abbé de Cluni je n'ay donné que deux benefices, l'un en Regle que je conferay a un Reformé a la priere des Superieurs de la Reforme, et l'autre a un chanoine de Notre-Dame de Paris qui avoit un indult sur l'abbaye de Cluny, ce qui prouve evidemment combien est atroce cette calomnie.

M. l'Abbé de Montrevel qui est actuellement avec moi me prie de vous dire mille choses de sa part ; je suis Monsieur avec tout l'attachement possible votre tres humble et tres obeissant serviteur.

LE PRINCE HENRY D'AUVERGNE

Au [1] nom de Dieu, Monsieur, si vous avez quelque bonté pour moi, delivrez moy de ce religieux nommé de Peint qui est a Rome. Il y repand continuellement des calomnies contre moi ; l'on me le mande encore par l'ordinaire que je recois dans l'instant. Je suis avec tout l'attachement le plus sincere votre tres humble et tres obeissant serviteur.

LE PRINCE HENRY D'AUVERGNE

A Paray ce 19 may 1717.

A Paray ce 9 juin 1717.

Je [2] reçois dans le moment, Monsieur, une lettre du 4 de ce mois de Mr de la Pomelie qui me mande que vous luy avez dit la veille que *vous m'aviez ecrit et que vous travailleriez a mon affaire* au sujet d'un religieux reformé de Cluni nommé Dom de Peint qui est a Rome ; je puis vous assurer, Monsieur, que je n'ay receu aucune lettre de vous depuis que je suis parti de Paris.

Je vous supplie donc de vouloir me faire scavoir ce que vous avez eu la bonté de faire soit auprez de Mgr le Regent soit par vous meme, afin que je scache quelle conduite je dois tenir par rapport a ce religieux et aux reformés a Rome et en France. Je suis, Monsieur, avec l'attachement le plus tendre et le plus sincère,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

LE PRINCE HENRY D'AUVERGNE

---

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 577, fol. 63.
2. *Ibid.*, fol. 220.

Je n'ay pas osé faire porter icy deux tentures de tapisserie de Courmatin, n'ayant eu nulle reponse de vous. Mon addresse est a Paray par la Pacaudiere.

Il était beaucoup plus facile au maréchal d'Huxelles de prêter des meubles et des tapisseries à un grand seigneur en villégiature à Paray-le-Monial que de rappeler d'autorité un agent du duc d'Orléans qui poursuivait à Rome une négociation dont ni le maréchal lui-même, ni le chargé des affaires de France ne semblent avoir connu le secret. Aussi se contentait-il d'ajouter en *post-scriptum* de sa lettre du 14 juin 1717 au cardinal de La Trémoille ces quelques paroles que l'Abbé d'Auvergne eût trouvées bien peu pressantes :

Votre [1] Eminence scait que Mgr le Duc d'Orleans honore M. l'Abbé d'Auvergne de sa bienveillance. Ainsy je crois qu'il seroit inutile de vous recommander ce qui peut avoir raport a ses interests a Rome. Il paroit seulement que M. l'Abbé d'Auvergne ayant beaucoup d'inquiétude du sejour que fait a Rome le Pere de Peint desireroit qu'il en fut rapellé. Comme j'ignore jusqu'a present la conduite de ce Religieux aussy bien que les consequences des demarches qu'il peut faire a Rome, j'espere que Votre Éminence voudra bien m'en instruire pour me mettre en état d'en informer S. A. R.

Comme il ne sera plus question dans la suite des négociations de Dom de Peint relatives au collège de Saint-Martial, disons dès maintenant qu'elles ne furent pas sans résultat, que l'archevêque d'Avignon, Mgr François-Maurice Gonterio, et les Souverains Pontifes Innocent XIII et Benoît XIII prirent la défense des moines réformés, reconnurent le bien fondé des réclamations qu'avait portées à Rome Dom de Peint, et que le 18 avril 1725, au chapitre général tenu à Saint-Martin-des-Champs, l'Abbé d'Auvergne conclut un accord pour le rétablissement de l'étroite observance dans le collège d'Avignon avec Dom Gérard Poncet, vicaire général, Dom Antoine de Bansière et Dom Pierre-Louis Fricaud, visiteurs, et Dom Charles Huguenet, prieur claustral de Saint-Martial et ancien visiteur. Il y était dit :

---

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 571, fol. 222 v°.

La [1] sacrée congrégation ayant constaté la justification de leurs titres, et les parties étant entrées dans un esprit de paix, sont convenues : que Saint-Martial dépendrait toujours de Cluny. Le Recteur jouira de tous honneurs, préséances, droits honorifiques. Lorsqu'il sera de l'ancienne observance, il aura juridiction sur les religieux de cette observance qu'il plaira à l'Abbé d'envoyer au collège pour y faire leurs études, et pour la nourriture desquels les Pères de l'étroite observance n'exigeront pas une pension supérieure à celle des séminaristes d'Avignon.

Les religieux de l'étroite observance demeureront rétablis pour toujours dans le collège, comme avant 1708, et enverront, à cet effet, douze de leurs religieux qui jouiront des lieux réguliers, église, dortoir, réfectoire, grand jardin de l'enclos du couchant, et les chambres qui sont à l'endroit du collège, vers et joignant l'église du côté de la grande rue, à condition qu'ils célèbreront l'office, et acquitteront les fondations; l'un desquels aura qualité de prieur claustral ou supérieur, avec institution de Cluny, enregistrement au livre capitulaire, conformément au chapitre général de 1693.

Le Recteur devra payer annuellement aux religieux de l'étroite observance 3.000 fr. argent de roy, plus 300 fr. pour l'entretien de la sacristie, livres de chœur, et la continuation des bâtiments sur la Sorgue, les tentures pour processions de la Fête-Dieu, l'entretien du pavé de la rue, les aumônes aux religieux mendiants.

Les reliques et le trésor de l'église seront remis aux religieux de l'étroite observance, qui jouiront aussi des rentes et revenus des enfants de chœur, appelés boursiers, avec charge de leur nourriture et entretien.

Le Recteur aura une clef de la grande porte de son usage, et faculté aux religieux de l'ancienne observance d'entrer et sortir aux heures permises et de se promener dans le cloître et jardins.

Ce concordat fut ratifié par Benoît XIII et promulgué en 1729 par l'archevêque d'Avignon.

Il ne nous reste plus qu'à donner les lettres de Dom de Peint et de ses correspondants relatives à la coadjutorerie de Saint-

---

1. Ce document est reproduit à la page 251 du livre de M. l'abbé E. Clément, *Le Monastère-collège de Saint-Martial d'Avignon*, 1893. Avignon, 354 p., in-8°, ouvrage qu'on ose à peine citer depuis le compte rendu qu'en a donné Dom Ursmer Berlière dans la *Revue Bénédictine*, 1894, p. 346-357.

Martin-des-Champs et à la recherche d'une « combinazione » pour faire accepter la Constitution *Unigenitus*.

I. — DOM DE PEINT A DOUBLET

A Rome ce 29 juin 1717.

Monsieur,

Jay [1] executé avec une fidelle et prompte obeissence les ordres qu'il a plu a Son Altesse Royalle me donner par votre canal, mais malgré touttes mes diligences je ne scay encor si la grace sera accordée ou refusée, il n'y a rien de determiné. On veut un exemple et on le cherche sous les precedents pontificats, car sous celuy cy on na trouvé que celuy du card. d'Etrées qui fut suivi d'un decret contre les cardinaux ensuite duquel le card. de Furstemberg ne put obtenir la mesme grace que le cardinal d'Etrées [2]. On ne veut pas mesme, m'a dit le card. Dataire [3] que ce qui a été accordé a des eminences serve d'exemple et setende jusques aux autres, ainsi on fait une exacte recherche si notre demande a ete accordée autrefois a d'autres qua des cardinaux sur quoy on se reglera par raport a linterest que Son Altesse Royalle y prend.

Jecris mot a mot ce que ma dit le card. Dataire. Jauray lhonneur Monsieur de vous faire scavoir par le premier courrier ce quil en sera et je mestimerois heureux si je trouvois souvant loccasion de vous marquer que jay lhonneur detre avec un profond respect

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

F. Joseph de Peint.

---

1. Archives nationales, K 137, 7 [1-2].

2. Le Cardinal Guillaume-Egon de Fürstenberg évêque de Strasbourg, fut demandé en 1688 par les chanoines de Cologne comme coadjuteur de leur archevêque Maximilien-Henri de Bavière, mais Innocent XI n'agréa pas ce choix, et donna la préférence à Mgr Joseph-Clément de Bavière. Saint-Simon dit à cette occasion : « Sa concurrence pour l'électorat de Cologne avec le frère de l'électeur de Bavière, où la haine d'Innocent XI l'emporta contre toute règle et contre la pluralité des voix, fut un des motifs de la guerre de 1688. » (*Mémoires*, édit. de Boislisle, t. VII, p. 468).

3. Le cardinal Joseph Sacripante.

II. — DU MÊME AU MÊME

A Rome ce 17 aoust 1717.

MONSIEUR,

Jay[1] receu lhonneur de la votre en datte du premier aoust, et sans m'arreter a vous marquer des choses inutiles et passées, j'auray lhonneur de vous dire que Sa Sainteté et mons^r le card. Dataire ont prevenu le desir de Son Altesse Royalle en accordant la coadjutorie en question en faveur de Mr Labbé de St Albin. La lettre de S. A. R. n'a pas eté rendue parce qu'il ne s'agissoit plus de faire de demandes, mais des remerciements lorsque le pacquet est arrivé et cest ce que jay fait aujourdhuy en demandant permission a mons^r le card. d'en escrire la nouvelle en France ce qui m'a eté accordé. Jay cependant gardé la lettre de Son A. R. afin de la presenter en cas de quelque difficulté impreveüe auxquelles nous remedierons le plus promptement et le plus efficacement quil nous sera possible en prenant des precautions qui nous ont paru necessaires et dont le P. procureur gnl de notre observence[2] vous faira le detail si vous le juges a propos. L'affaire étant consommée jauray lhonneur de vous renvoyer la lettre qui auroit eté necessaire pour faire admettre la resignation telle qu'on la proposoit, mais quon na pas attendu pour solliciter la coadjutorie dans laquelle on na pas trouvé tant de difficultes. Je vous prieray Monsieur, lorsquil sera temps de feliciter monsieur L'abbé de St Albin, de vouloir bien parmi la joye que tous les R^s de lordre en temoigneront lorsque laffaire sera publique, luy faire aussi part de la mienne et l'asseurer de mes tres profonds respects. Je ne pourrois trouver personne qui les luy fit mieux agréer que vous. Vous mavez donné la confience de vous demander cette grace par les offres obligeantes que vous maves fait. Je vous suplie au moins de ne pas me refuser celle detre persuade qu'on ne peut etre avec plus de respect et de consideration que je suis,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. JOSEPH DE PEINT

La nomination de l'abbé Charles de Saint-Albin comme coadjuteur avec future succession du prieur de Saint-Martin-des-

---

1. Arch. Nat., K 137, 7[3].
2. Dom Gérard Poncet, qui résidait à Saint-Martin-des-Champs, et qui fut vicaire général de l'étroite observance de 1721 à 1728.

Champs, Jules-Paul de Lionne, 62e prieur, fils de l'ancien ministre Hugues de Lionne, marquis de Berny, ne fut publiée que le 26 février 1718. A la mort de ce prieur, le 5 juin 1721, l'abbé de La Tour d'Auvergne attaqua cette succession et voulut faire nommer à la place de l'abbé de Saint-Albin son propre frère, le prince Frédéric de La Tour d'Auvergne, le 4 décembre de la même année ; mais le Parlement donna gain de cause à l'ancien coadjuteur [1]. C'est à ce propos que Saint-Simon écrit : « Rome [2] venait d'approuver, en faveur de M. le duc d'Orléans, la coadjutorerie du riche prieuré de Saint-Martin-des-Champs dans Paris, et qui a beaucoup de collations, pour l'abbé de Saint-Albin, bâtard non reconnu de ce prince et de la comédienne Florence. Le cardinal de Bouillon, comme abbé de Cluni, avait autrefois donné ce prieuré à l'abbé de Lyonne, fils du célèbre ministre et secrétaire d'État des Affaires étrangères... L'abbé de Lyonne fut donc tonnelé pour cette coadjutorerie qui au fond ne lui faisait aucun tort, et l'Abbé d'Auvergne, comme abbé de Cluni, se fit un mérite auprès du régent, non seulement d'y consentir, mais d'y contribuer de tout son pouvoir. Il est vrai que ce prince n'eut pas plus tôt les yeux fermés, que l'Abbé d'Auvergne ne rougit point d'attaquer son bâtard, devenu archevêque de Cambrai, et qui, depuis deux ans, était en possession paisible du prieuré, sans réclamation quelconque, par la mort de l'abbé de Lyonne. L'Abbé d'Auvergne, lors archevêque de Vienne, cria à la violence, contre la notoriété publique, intenta un procès et le perdit avec infamie. La vérité est qu'il n'y laissa point son honneur, parce qu'il y avait longues années que, de ce côté-là, il n'avait plus rien à perdre. »

---

1. Voir sur cette affaire le « Mémoire pour M. le prince Frédéric d'Auvergne, prieur commendataire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs... contre M. l'archevêque de Cambrai... » *signé :* Cochin. Paris, A. Knapen, in-fol. (Bibl. Nat., factums 617 et 618) ; le « Sommaire pour le prince Frédéric d'Auvergne contre l'archevêque de Cambrai. » Paris, A. Knapen, in-fol. (Bibl. Nat., factum 621) ; et le « Mémoire au Roi et à Nosseigneurs les commissaires, pour M. le prince Frédéric d'Auvergne contre M. l'archevêque de Cambrai ». Paris, A. Knapen, 1724, in-fol. (Bibl. Nat., factum 619).

2. *Mémoires*, édit. Cheruel, t. XV, p. 128.

C'est Saint-Simon qui parle, et l'Abbé d'Auvergne avait à ses yeux le tort impardonnable d'avoir toujours reçu et fait recevoir la Constitution *Unigenitus*.

III. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 27 septembre 1717.

MONSIEUR,

Je[1] vous renvoye la lettre que Son Altesse Royalle avoit fait lhonneur d'écrire a Mons^gr le card. Dataire[2]. Cette cour ne pouvoit ny plus, ny moins faire lorsquelle sceut que notre prince s'y interessoit, mais la maniere et la promptitude dont elle a usé contre son ordinaire, donne une certaine grace a la grace même qu'elle a dû etre bien receüe et fort agréee quoyquelle ne merite pas d'ailleurs l'attention de son A. R. et quelle soit au-dessous du merite de lillustre abbé a qui elle est accordée.

Ni auroit il rien Monsieur pour votre service dans ces païs cy, vous me feriez tort d'employer un autre que moy sur qui vous pouvez conter comme sur une personne qui vous est dévouée et qui a lhonneur d'etre avec bien du respect,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. J. DE PEINT

IV. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 19 octobre 1717.

MONSIEUR,

Je[3] ne scay quelle idée vous aves de moy apres la pitoyable omission que jay fait de vous remercier de lhonneur que vous m'aves procuré aupres de S. A. R. Monseigneur Le Duc Régent en

---

1. Arch. Nat., K 137, 7^6. En tête de la lettre, le secrétaire Doublet a écrit : *Répondu le 8 octobre 1717.*

2. L'abbé Dorsanne écrit à ce propos dans son *Journal*, p. 371 : « Le cardinal Sacripanti reçut à l'occasion du prieuré de S. Martin des Champs, dont la coadjutorerie avait été donnée à l'abbé de S. Albin, une lettre de S. A. R. dont il fut si pénétré, qu'il ne tenait pas à lui que sa reconnaissance n'éclatât dans l'affaire de la *Constitution*. Il était un de ceux de la Congrégation (du Saint-Office) que l'on redoutait le plus ».

3. Arch. Nat., K 137, 7^1. *Répondu le 20 novembre 1717.* On verra plus loin cette réponse de Doublet.

me faisant des remerciements de sa part pour l'affaire de St Martin dont vous aves bien voulu luy faire le détail. Je vous avoüe franchement M^r que repondant a votre lettre du 3me aoust joubliai dans l'instant vos bontes, uniquement attentif, et entierement occupé de l'agreable nouvelle dont javois a vous faire part, mais je rougis de mon peu de memoire qui m'avoit fait oublier jusqua ce jour le contenu dune lettre dont le souvenir reveille et flate si agreablement l'amour propre et dont je ne scaurois trop vous remercier.

Vous aves eu la bonté Monsieur de faire valoir mes petits services sans en etre prié jay tout sujet desperer que sur mes humbles prieres vous me ferez encor la grace de presenter a Son A. R. ma lettre sur une observation qui ne peut avoir que de bonnes suites.

Je croirois cependant manquer contre la confience que l'on vous doit avec tant de justice apres que notre Prince vous a honoré de la sienne si je ne me decouvrois entierement a vous. Vous verres M^r par la lecture de ma lettre qu'il s'agit d'une affaire qui doit etre traitée avec plus de délicatesse et beaucoup plus de secret que par le passé et a laquelle je donnerois tres agreablement toutte mon attention et mes soins si jen avois ordre.

Je laisse le tout a votre discretion convaincu de votre parfaitte probité et penetré d'une veritable estime avec laquelle j'ay lhonneur detre tres respectueusement,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. Joseph de Peint

V. — DOM DE PEINT AU DUC D'ORLÉANS

Rome ce 19 octobre 1717.

Monseigneur,

Le[1] Procureur g^al de Cluny en cette cour retenu long temps par le respect et par la crainte de deplaire a V. Altesse Royalle par la liberté qu'il prend, se donne enfin lhonneur de luy ouvrir sa pensée sur un milieu qui paroit n'avoir pas eté pris pour terminer les differents entre cette cour, et une partie du clergé du Royaume.

J'ose dire Monseigneur qu'il n'y a personne plus propre et plus intéressée a menager un accomodement conforme aux desirs de V. A. R. qu'un Cardinal qui aspire a la papauté, et que M^r le Cardinal Dataire est mieux en etat d'agir avec efficacité que tous les

1. Arch. Nat., K 137, 7^a. *Répondu le 20 novembre 1717.*

aspirants, par l'authorité qu'il a sur l'esprit du Saint Pere, par son libre accez aupres de sa personne et par son habilité naturelle.

Le Respect ne me permet pas Monseigneur d'en dire davantage, parlant d'un grand cardinal qui m'honore de sa bienveillance et ayant l'honneur d'escrire a un prince autant elevé sur les autres par les lumieres et la penetration de son esprit que par sa Royalle naissonce, mais je n'en diray jamais asses pour exprimer mon inviolable fidélité et le tres profond et tres soumis respect avec lequel j'ay l'honneur d'etre et seray toutte ma vie,

Monseigneur,

De Votre Altesse Royalle

Le tres humble, tres obeissant, tres soumis et fidel serviteur.

D. Joseph de Peint

VI. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Rome ce 2 novembre 1717.

Monsieur,

Vous[1] me rendez tres glorieux en m'aprenant lhonneur et le bonheur que jay eu de contribuer en quelque chose a la satisfaction de S. A. R. mons^gr^ Le duc d'Orléans et je naurois plus rien a desirer si S. A. R. vouloit avoir la bonte de se souvenir de l'inviolable, tres fidel et tres respectueux attachement de letroitte observance de Cluny pour son auguste personne et tous ses interest. M. le card. Sacripante a qui jeus l'honneur de remetre vendredi dernier la lettre de S. A. R. me fit la grace de me dire que lorsqu'il s'agissoit d'ecrire aux grands il faloit en parler au St Pere ce qu'il feroit a la premiere occasion quil rechercheroit et que si sa reponse ne pouvoit etre prete pour le presant ordinaire elle le seroit au suivant. Vous remarquerez M^r^ que ce Card. ne va pas au palais ces jours cy, la datterie etant fermée depuis le 28 octobre jusquau cinq du courant. M^r^ le Prelat Massei receut la lettre de S. A. R. avec une joye et un respect qui luy fit dire et repeter plusieurs fois quil ne meritoit pas tant dhonneur capable disoit il de luy inspirer des pensées dorgueil et de superbe il ne me disoit rien de sa joye qui neclatoit que trop sur son visage et dans tout son maintien. Vous recevres Monsieur les reponces de ce digne prelat des mains du R. P. procureur g^al^ de notre Reforme a qui j'adresse le pacquet, il ne me reste plus qua vous remercier tres fort des offres obligeantes que vous aves la

1. Arch. Nat., K 137, 7°.

bonté de me faire et de vous prier detre persuade quon ne peut etre avec une plus parfaite et plus sensible reconnoissance et avec plus de respect,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

F. JOSEPH DE PEINT

VII. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 9 novembre 1717.

MONSIEUR,

Celle cy[1] est uniquement pour vous donner avis que je fus dimanche dernier chez Mgr le card. Sacripante qui me fit l'honneur de me dire quil avoit parlé au pape de la lettre de S. A. R. Monseigr Le duc d'Orléans a laquelle il ne pouvoit encor faire reponce parce que ayant consulté Mr le Card. Olivieri[2] sur le stile il luy dit quil ne le savoit point, surquoy il consultera Mr le card. Pauluci[3] qui peut avoir fait pareilles lettres. Mr le card. madjouta encore qu'il scavoit tres bien ce que sa personne devoit a son Altesse Royalle, mais que la dignité demandoit quil se conformat a l'usage et au stile quil ne scavoit pas. Jaurois manqué Monsieur a mon devoir si je ne vous avois pas justifié la dessus de mes diligences, qui me donnent l'occasion de vous asseurer que jay l'honneur d'être tres respectueusement,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. JOSEPH DE PEINT

VIII. — LE CARDINAL DATAIRE AU DUC D'ORLÉANS

ALTEZZE REALE

E' si[4] riverente l'ossequio che professo a V. A. Reale, che summamente ho goduto di l'averlene date le testimonianze nell' affare del signor Abbate di S. Albino in quella parte, che l'anno potuto contribuire le mie debolezze.

---

1. Arch. Nat., K 137, 7[5].
2. Secrétaire des brefs.
3. Cardinal secrétaire d'État de Clément XI, et plus tard de Benoît XIII.
4. Arch. Nat., K 137, 7[10]. La pièce 7[11] en donne la traduction française, par Dom de Peint:

ALTESSE ROYALE,

La profession que je fais d'être le serviteur de V. A. R. est si soumise

All expressioni benignissime, che l'Altessa V. Reale si e dignat a darmi del suo generoso gradimento, rendo le più rispettose grazie che possa, e la supplico essere persuasa, che io sia per farle apparire in tutte le congiunture la mia invariabile divozione nella esecuzione de suoi comandamenti de quali m'imploro la continuazione, nel baciarle divotissimamente le mani.

Di V. A. Reale

Divotissimo servitore.

GIUSEPPE CARD. SACRIPANTE

Roma 9 nov. 1717.

Al Principe Regente Duca di Orleans Parisi

IX. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Rome ce 16 novembre 1717.

MONSIEUR,

Jay [1] lhonneur de vous envoyer la lettre decachetée de Mr le Card. Dataire qui me fut remise un peu trop tard mercredi matin [2]. Ce card. ne pouvoit me marquer en cette occasion plus de bonté et de confience et je compris qu'il demandoit que je donnas une interpretation que vous trouverez cy jointe et que vous pouvez suprimer si vous la jugez inutile.

Je ne dis mot sur la beauté et l'importence de la lettre, c'est un soin que je laisse a vos reflexions, mais je ne scaurais trop vous asseurer que cest icy le cardinal le plus acredité de tous et sans lequel tres certainement il ne se fait rien. Il me reste de vous asseurer que jay lhonneur detre avec toutte la consideration et le respect possible,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. JOSEPH DE PEINT

---

et si respectueuse que je suis infiniment glorieux de luy en avoir donné un témoignage dans l'affaire de monsieur l'abbé de St Albin autant que mon faible pouvoir me la pu permettre.

Je rends a V. A. R. les plus respectueux remerciements qu'il m'est possible de ces obligeantes expressions dont elle a degné me favoriser par une noble et genereuse complaisence et je la suplie detre persuadée que je suis disposé a faire paroître en toutte occasion mon inviolable et eternel devoüement dans l'execution de tous ses ordres dont je demande en grace l'honneur de la continuation en luy baisant tres respectueusement les mains.

De V. A. R.

Le tres devoüé serviteur.

JOSEPH CARD. SACRIPANTE

1. Arch. Nat., K 137, 7[12]. *Répondu le 10 décembre 1717.*

2. C'est le mercredi que partaient de Rome chaque semaine les courriers pour la France.

X. — DOUBLET A DOM DE PEINT

A Paris ce 28 novembre 1717.

Je [1] n'ay pas manqué mon reverend pere de rendre a Mgr le duc d'Orleans la letre que vous m'aviés adressé pour luy, je luy ay aussi fait lecture de celle que vous m'aviés escrite du 19 octobre dernier, la reponse que son Altesse Royalle vous fait vous marque assés la satisfaction qu'il auroit si par vostre moyen on pouvoit engager le cardinal dont vous luy parlés a finir l'affaire qui est entre la cour de Rome et une partie du clergé de France, vous ne devés nullement craindre de vous expliquer tres amplement sur la maniere en laquelle vous croies pouvoir y parvenir. S. A. R. ecoutera vos propositions, et vous devés estre persuadé come elle vous le marque que vos services en cette occasion ne seront pas oubliés.

Je ne puis au surplus mon reverend pere vous marquer assés combien j'ay esté sensible à la confiance que vous avés eu en moy, et a vostre atention a me faire des remerciments de ce qui s'est passé au sujet de M. l'abbé de S. Albin, et je dois vous dire que vous pouvés compter sur un secret inviolable de ma part, je ne parlerai de l'affaire en question qu'a S. A. R. seul, ce secret est dû a l'importance de l'affaire, et je le dois en particulier et a mon ministere, et a la confiance dont S. A. R. m'honore en cette occasion.

Je suis mon reverend pere tres parfaitement vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

DOUBLET

Le R. p. de Peint.

XI. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Rome ce 14 décembre 1717.

MONSIEUR,

Jay [2] lhonneur de vous adresser la lettre que S. A. R. Monseigr le duc d'Orleans ma permis et ordonné de luy ecrire. Je prie le Seigneur que S.A.Royalle en soit satisfaite cest tout le but que je me suis proposé. Je profite de loccasion pour vous renouveler quon ne peut être plus respectueusement que je suis,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. JOSEPH DE PEINT

---

1. Arch. Nat., K 137, 7[12].
2. *Ibid.*, 7[14].

XII. — DOM DE PEINT AU DUC D'ORLÉANS

Rome ce 14 décembre 1717.

MONSEIGNEUR,

En [1] exécution des ordres dont Votre Altesse Royalle a deigne mhonorer, Jauray encore lhonneur de luy dire avec le plus profond respect quil me soit possible et toutte la confience quelle ma inspiré, que le premier et principal ressort qui fait agir certains cardinaux etant le désir de parvenir, il est naturel qu'ils se servent de tous les moyens qui les peuvent aider et d'eviter tout ce qui peut les en eloigner. Ils scavent que la faveur des princes leur est tres necessaire et de la vient le soin de la cultiver et de nen pas laisser perdre la moindre occasion lorsquils en sont requis, mais dans les facheuses conjonctures ils se couvrent du nom du St Pere qui na plus rien a pretendre que les respects dun chacun, et a qui ils font refuser en toutte seureté.

C'est ce que jay eprouvé aujourd'hui Monseigneur de la part de M^r le Cardinal [2] avec qui jeus l'honneur samedi dernier davoir une petite conference a loccasion de mes affaires et a qui insensiblement je glissai le service quil rendroit a la France et le plaisir quil feroit a V. A. R. sil vouloit employer ses soins officieux pour un prompt accommodement. A quoy M^r le Card. qui fut sans doute ravi qu'on saperceut de ses bonnes intentions me fit l'honneur de me dire que pour faire ce plaisir a V. A. R. il en parleroit a Sa Sainteté et aujourdhuy y etant alé a dessein mais a la faveur d'un pretexte S. E. ma fait lhonneur de me prevenir et de me dire quil y avoit une congregation etablie etc. Cependant cette Eminence qui a une etendue desprit immense, voit bien quil luy importe de prevenir le derangement qu'un seul soupcon dans lesprit de V. A. R. pourroit causer dans ses affaires, car il presume avec fondement de l'attention des Francois a rendre a V. A. R. leurs tres humbles et fidels services ; et a l'informer de tout et je ne doute point qu'il nait deja pris des bonnes mesures, l'affaire est trop delicate pour luy et trop importante, et cest en cela Monseigneur que V. A. R. connoitra que jay eu peut etre le bonheur de luy indiquer un asses bon moyen d'accommodement.

Ce Cardinal est tout puissant dans Rome il faira accorder car il ne voudra pas renoncer a ses pretentions qui sont veritablement inferieures a son rare et distingué mérite, mais il faut le suivre de prez et avec le moins de bruit qu'il sera possible. Il voudra se

1. Arch. Nat., K 137, 7 1e a.
2. Le cardinal Sacripante.

debarrasser, il ny epargnera pas son habilité. Je ne scay surtout ce quil pensera de moy et en quels termes il sexprimera. Mais si Votre Altesse Royalle veut le faire sortir de son fort et le mettre dans la necessité dagir, elle na quune seule chose a luy repondre, supposé qu'il ecrive comme je le dois presumer ; que jay eté le fidel interprete de ses sentiments. Cest V. A. R. Monseigneur qui ma ordonné cette confience avec laquelle jay lhonneur dexposer a ses yeux mes pensees. Jen ay encor quelque peu que jauray lhonneur de luy decouvrir supposé que la premiere luy soit agreable. Il me reste Mgr de demander un milion de pardon a V. A. R. si dans mes expressions ou dans ma conduitte, il y a quelque irregularité. Il ny [a] du moins rien de vitieux et de criminel protestant quon ne peut rien adjouter au respect que je dois au St Siege et aux Eminents Cardinaux et ayant lhonneur d'asseurer votre Altesse Royalle que je suis et seray eternellement avec la plus inviolable fidelité et le plus profond et soumis respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Royalle,

Votre tres humble tres obeissant tres soumis et fidel serviteur.

D. Joseph de Peint

Cette lettre n'était rien moins que claire, et le prince le faisait observer dans sa réponse.

XIII. — LE DUC D'ORLÉANS A DOM DE PEINT

A Paris ce 10 janvier 1718.

Père de Peint, jay[1] receu la letre que vous maves ecrite le 14 decembre dernier, je suis persuadé que vous avés agi dans de tres bonnes intentions mais jaurois souhaité que vous vous fussiés expliqué plus clairement que vous navés fait par vostre letre dans laquelle vous ne parlés que dune facon obscure, et vous reservés a me faire part de quelques autres choses dont il seroit necessaire que je fusse instruit avant de pouvoir faire usage de ce que vous me marqués, escrivés moy dans toute la confiance que ma letre du 20 novembre[2] devoit vous avoir doné, je nay rien quand a present a y adjouter.

Je suis Pere de Peint

Vostre affectionné amy,

(*Signature autographe*) Philippe d'Orléans

1. Arch. Nat., K 137, 7^17^.
2. Cette première lettre du Régent à Dom de Peint ne se trouve pas dans le dossier des Archives.

Dom de Peint eut lui-même parfaitement conscience de l'obscurité de sa dernière lettre, et, n'osant pas écrire ce qu'il savait ou croyait savoir, il se décida à gagner Paris pour expliquer de vive voix ce que le Régent devait faire pour gagner à sa cause le cardinal Sacripante, prélat qu'il jugeait le plus capable d'amener le pape à l'accommodement tant désiré. L'abbé Dorsanne assure dans son *Journal* (p. 412) que c'est le Souverain Pontife lui-même qui envoya Dom de Peint, en le chargeant de négocier secrètement avec le duc d'Orléans.

XIV. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Turin ce 31 décembre 1717

MONSIEUR,

Jay[1] l'honneur de vous renvoyer des paquets que je ne meritois pas de recevoir et que je ne dois pas garder. J'y joins les plus respectueux remerciements avec les plus fortes asseurences d'une inviolable et constante fidelité a obeir a S. A. R. en tout ce qu'il luy plaira m'ordonner.

Je me suis veu Mr dans l'impossibilité de satisfaire a ses ordres par le trouble qui m'agiteoit en ecrivant la derniere lettre que jay eu l'honneur de vous adresser; elle paroitroit choquante si S. A. R. n'avoit la bonté d'avoir plus d'egard a l'affection quaux expressions que jay employé.

Il y a des termes qui partent d'un cœur zelé et qui prend un peu trop d'essort, mais qui n'en est pas moins soumis et moins humble. Je connois les excez dans lesquels jay donné. Je n'étois pas maître de mes pensées n'y de mes reflexions. Jay ecrit d'un stile extraordinaire, bas, foible et rempant en certains endroits, couvert en d'autres ou il faloit des eclaircissements, enfin jay peché contre touttes les regles excepté celles de la verité. Revenu a moy jay connu l'enormité de ma faute, dont je ne puis meriter et attendre les assurences du pardon que par votre canal, et apres vous avoir asseuré que le vif regret et la perçeante douleur que jen ay me font esperer l'avoir obtenu de la misericorde du seigneur dont je cherche uniquement la gloire en cette occasion.

Cela ne suffiroit point si je ne me disposois a reparer ma faute. C'est dans cette veüe que je suis parti avec le premier courrier que

1. Arch. Nat., K 137, 7[16].

je laisse a Turin mais que je suivray avec le plus de diligence qu'il me sera possible.

Je feray plus que je n'avois eu l'honneur de promettre, je decouvriray la vraye source du mal, puis jen viendray au remede que jay deja touché et que je montreray etre le seul specifique.

Jespere donner des preuves suffisantes et satisfaisantes de tout ce que javanceray.

Je vous suplie Mr de ne decouvrir mon dessein qua S. A. R. comme vous aves eu la bonté de me le promettre, il ne scauroit etre trop caché de mesme que mes lettres. Je vous auray, et je crois que l'Eglise vous aura quelque obligation si vous me procures l'honneur d'etre ecouté. Je ne diray que ce que jay veu et ce que jay entendu, et dans les choses douteuses jétabliray des principes incontestables dou il sera facile de tirer des conséquences infaillibles. Je m'aperçeois de la difficulté de l'entreprise aussi il n'en faudra jamais attribuer la gloire a lhomme mais a Dieu seul qui se sert des plus foibles instruments pour faire eclater sa puissance, de la vient le soin que jay de vouloir me cacher, ainsi que je le dois, afin quon admire uniquement les effets de la providence qui nous conduit a ses fins par des routes inconnues.

Les fautes que jay commises lorsque jay été abandonné a moy même me font asses comprendre que je ne puis rien sans lassistance du Seigneur. La confience que jay en ses misericordes infinies me font esperer un heureux voyage. Il ne me reste plus rien a vous dire sinon que jay lhonneur detre avec toutte la confience et le respect possible,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

F. Joseph de Peint

Mes superieurs dont le general[1] reside a Saint Martin des Champs ne sont pas prevenu sur mon voyage dont je nay pu leur faire aucune part. Je vous suplie Mr de faire en sorte qu'ils nayent aucune interrogation a me faire sur le sujet qui me conduit en France. Jay publie a Rome, et fait dire a Sa Sainteté que je partois par ordre de mes superieurs, il seroit bon que ceux cy tinssent le même langage.

---

1. Dom Claude Rabusson, élu le 8 avril 1717.

XV. — DU MÊME AU MÊME

Lion ce 9 janvier 1718.

MONSIEUR,

Bien[1] que jaye devancé le courrier a Turin de deux postes que javois pris sur luy, les glaces et les neiges plustot que la fatigue ont si fort retenu le voiturin qui me conduisoit quil na pu me rendre que hier a Lion. Je prens demain la diligence pour Paris ou etant arrivé avec laide du Seigneur jespere declaircir S. A. R. sur tout ce que jay avancé, apres pourtant avoir pris la precaution qu'une si grande affaire demande de recourir au Seigneur par la priere pendant deux ou trois jours et metre disposé par ce moyen a parler a notre incomparable prince. Jespere que Dieu benira mes peines et les recompensera dautant que luy seul peut en avoir une parfaite connoissance, et que je puis vous asseurer que je ne desire dans ce monde en cette occasion que lhonneur detre ecoute du prince qui seul peut metre fin aux maux qui afligent et qui afligeront longtemps l'Eglise et le Royaume en particulier si la cause du mal n'est otée.

Jespere den donner les moyens dont la decouverte vient plustot du Seigneur que du hasard qui paroit me les avoir procurées. Faites moy la grace Monsieur quen arrivant a Paris jaye quelquune de vos nouvelles. Je ne puis qu'aler descendre a St Martin des Champs ou jescris aujourdhuy que j'y arriveray avec laide du Seigneur samedi prochain. Je ne dis autre chose au superieur gnl de notre observance sinon que jay quelques eclaircissements a donner sur quelques affaires assez importantes et je le prie de dire dans le cloitre et descrire que je suis parti par ordre de mes superieurs. Je finis en vous asseurant quon ne peut etre avec plus de respect et de confience que je suis,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. JOSEPH DE PEINT

Nous n'avons d'autres renseignements sur la façon dont le duc d'Orléans reçut le Père de Peint, et sur la mission confidentielle dont ce dernier était chargé par le Souverain Pontife ou le cardinal Sacripante que ceux fournis par une lettre de l'abbé d'Auvergne au cardinal de La Trémoille, et par la note suivante, écrite de la main du secrétaire Doublet.

---

1. Arch. Nat., K. 137, 7^11.

Mémoire[1] *dicté par le père de Peint le 29 janvier 1718 à Paris et lu à S. A. R. le mesme jour.*

1° Que les Jesuistes ayant beaucoup de credit dans la cour de Vienne, le Card. Albano[2] n'y pourra rien contre le cardinal en question, qui est d'ailleurs impérial et sous l'apuy des Jésuites.

2e Que le Pere Lafiteau estant intime amy de Mr Massey avec qui il est tres souvent, il est moralement impossible que ce Jesuite n'ait conoissance du credit et du pouvoir absolu du Cardinal en question, que M. Massey a decouvert a d'autres, et de la il faut inferer ou que ce Jesuite nest pas capable de reflexion et de tirer des consequences, ou quil n'a pas voulu indiquer ny se servir du seul canal quil y a pour en venir a un accomodement[3].

3° Ce qui doit persuader que les lumieres, l'adresse et les instances de ce jeune Jesuite[4] ne sont pas de grande consequence, est que sa compagnie si atentive sur ses propres interets et si apuiée ne l'auroit pas soufert jusques a present a Rome; on a veu ce quelle scait faire contre les personnes les plus sacrées lorsqu'elles ne sont pas dans ses interets.

4° Que le cardinal en question devant estre pressé sans esclat et sans bruit, crainte de ruiner ses affaires, et qu'il ne gatat celles de la France, il suffit pour le present d'une seule lettre ou les services qu'il a offert soient acceptés pour un prompt accomodement laquelle lettre si le p... a l'honeur d'en estre porteur il promet de la remetre tres secretement, de suivre ensuite de près ce cardinal et de scavoir a dire s'il se comportera d'une maniere a meriter les faveurs de la France.

XVI. — L'ABBÉ D'AUVERGNE AU CARDINAL DE LA TRÉMOILLE

A Paris ce 27 feb. 1718.

Si[5] D. de Peint, M. ne faisoit autre chose a Rome que de me tourmenter et me calomnier comme je scais qu'il le fait, je luy pardonnerois, mais je ne luy pardonneray pas de me necessiter de vous importuner tres souvent pour implorer la protection de V. E.

---

1. Arch. Nat., K 137, 7[15B].
2. Le cardinal Alexandre Albani, neveu du pape Clément XI.
3. De fait, dans les nombreuses lettres du Père Lafiteau qui se trouvent aux Archives des Affaires étrangères, non plus que dans son *Histoire de la Constitution* Unigenitus, on ne voit nulle part qu'il accorde au crédit du cardinal Sacripante toute l'importance que lui reconnaissait Dom de Peint.
4. Le futur évêque de Sisteron n'avait encore que trente-deux ans.
5. Aff. Étr., *Corr. Rome*, t. 584, fol. 63.

L'on manda le 16 de ce mois d'Avignon qu'il y avoit passé la veille, et que pour faire valoir son credit il avoit debité que le Pape l'avoit envoyé en France pour des affaires de la derniere consequence, et que le mistere se developeroit bientost. Je cru devoir montrer cette lettre a S. A. R. Mgr le Regent. J'eus l'honneur de luy dire que quoique je fusse tres faché du retour de ce Religieux a Rome, ou il faisoit tout du pis contre moi, que je serois pourtant ravi qu'il pust etre de quelque utilité pour l'affaire de la Constitution. (Car je me doutay bien que cette affaire de la derniere consequence etoit sur la Constitution.) J'adjoutay a Mgr le Regent que si ce Religieux avoit effectivement imaginé quelque expedient qui convinst a la Cour de Rome, et a la France, il meritoit des recompenses, et que je priois S. A. R. de vouloir me dire naturellement, en luy promettant un secret inviolable de ma part, si elle etoit contente des vues de ce Religieux, parce que s'il retournoit a Rome avec sa confiance, cet air de faveur donneroit beaucoup de discredit au procès que j'ay a la Congregation des Eveques et Reguliers.

S. A. R. me repondit que ce Religieux etoit venu de son propre mouvement, qu'il luy avoit dit que Mr le Cardl Sacripanti qui avoit beaucoup de credit auprès de Sa Sté luy avoit dit d'apporter des expedients d'accommodement qu'il avoit cru etre de nature a ne pas etre envoyez par ecrit ; qu'elle l'avoit entretenu, luy avoit fait donner de l'argent par M. Couturier pour son retour, parce qu'il n'avoit pas un sol, qu'elle ne luy avoit donné aucune reponse par ecrit, mais qu'elle vous avoit mandé le tout pour en faire usage selon ce que V. E. le jugeroit à propos.

Je fis remarquer a Mgr le Regent qu'il n'etoit pas prudent a ce moine de debiter le sujet de son voyage, surtout ayant dit a Rome que le Superieur de la Reforme le rapelloit a Paris, et le meme Superieur m'etant venu dire qu'il l'avoit rapellé a cause de toutes les calomnies dont il m'avoit noirci auprès de Sa Sté meme, et ailleurs ; et qu'ainsi quoique je souhaitasse ardemment la paix de l'Eglise, il n'y avoit point d'apparence qu'elle se fit par l'entremise de ce Religieux, que V. E. connust pour un impertinent dez la premiere fois qu'il luy fust faire la Reverence, comme elle l'a dit depuis a M. l'abbé de Montigny chez qui il loge.

Mgr le Regent me dit que quelque evenement qu'eust la negotiation de ce moine son intention n'etoit pas que vous luy accordassiez votre protection contre moi, et que je pouvois avoir l'honneur de vous marquer qu'il souhaittoit que vous me l'accordassiez toute entiere comme il vous l'avoit fait mander l'année passée par Mr le Marl d'Huxelles, et qu'il se souvenoit fort bien que ce moine avoit surpris par le canal de Mr le cardl de Noailles une premiere lettre de recommandation pour vous, quand il partit pour aller a Rome.

J'ay cru qu'il etoit necessaire que je fisse a V. E. tout ce detail pour luy faire connoitre que S. A. R. continue a me donner sa protection dans cette affaire, car comme je luy offris d'abandonner mon procès suposé que cela put animer ce moine a mieux faire pour le bien de la Paix, elle me repondit qu'elle donneroit ordre a M. le Mal d'Huxelles de vous recommander de nouveau de vouloir solliciter mon affaire, et qu'il y avoit grande apparence que ce moine n'avoit imaginé ce voyage que pour se donner plus de credit a Rome, mais que ne luy ayant rien donné par ecrit, il ne pourroit pas se prevaloir a Rome de ce voiage.

Quand meme le Regent oublieroit de donner cet ordre à M. le Mal d'Huxelles, vous pourrez voir par ce recit que je n'ay pas pu imaginer les bontez du Regent pour moy.

Je leu hier ce que dessus à Mr le Mal d'Huxelles qui m'en a demandé une copie, et a eü la bonté de me promettre de vous en ecrire. Je suis etc.

Le maréchal d'Huxelles écrivait en effet le 15 mars suivant au cardinal de La Trémoille :

M. l'Abbé d'Auvergne[1] m'a communiqué la copie d'une lettre qu'il écrivit il y a quelques jours à votre Eminence et qu'il fit voir auparavant à Mgr le Duc d'Orléans. Quelque fondement que puisse avoir l'inquiétude qu'il a prise du crédit et des intrigues du Religieux dont il est question, l'intention de S. A. R. est que Votre Eminence empesche qu'il ne soit abusé de son nom au préjudice des intérests de Mr l'abbé d'Auvergne, S. A. R. étant bien aise au contraire de luy donner en toutes occasions des marques de sa bienveillance, et même de sa protection dans les choses ou le bien de la justice permettra a Votre Eminence d'agir en sa faveur.

Mais l'abbé d'Auvergne n'était pas exactement renseigné sur la mission de Dom de Peint : le duc d'Orléans y attachait plus d'importance que ne voulait bien dire l'abbé de Cluny. Il avait reçu le moine à son arrivée à Paris, lui avait fait donner de l'argent et l'avait renvoyé à Rome sans retard, porteur d'une lettre *confidentielle* pour le cardinal Sacripante, ce qui lui avait sans doute permis de dire à l'abbé d'Auvergne qu'il « n'avait rien donné par écrit ». D'autre part, si Dom Claude Rabusson

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 590, fol. 126.

s'était vanté d'avoir rappelé Dom de Peint parce qu'il contrariait les intérêts de l'abbé d'Auvergne, ce n'était là qu'un compliment de circonstance, puisque le vicaire général de l'étroite observance n'avait appris qu'au dernier moment l'arrivée de son moine à Paris, et qu'il n'avait point empêché son retour à Rome.

XVII. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Rome ce 15 mars 1718.

MONSIEUR,

Je[1] ne suis arrivé que depuis deux jours, Mr le Card. Sacripante ne fut pas visible de tout hier, ainsi je ne pus luy remetre la lettre dont jay lhonneur detre le porteur, je ne perdray pas un moment de temps pour la rendre.

J'auray lhonneur de vous ecrire plus amplement par le premier courrier. Je ne scay rien encor de ce qui se passe à Rome. Jay lhonneur detre avec bien du respect,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

D. JOSEPH DE PEINT

XVIII. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 22 mars 1718.

MONSIEUR,

Je[2] rendis mercredi dernier la lettre dont javois lhonneur detre le porteur. Je ne doute point que ce Card. nait deja parlé au Pape des affaires de France, il a trop d'interest de menager la bienveillence de S. A. R., il scait jusqu'ou va son pouvoir.

Jay fait quelques reflexions cy jointes que je feray faire a ce Card., et qui seroient inutiles s'il ne luy faloit des motifs apparents pour couvrir les raisons secretes qui le feront agir, elles serviront encore comme une pierre de touche a connoitre si ce Card. agit dans la sincerité car sil ne porte pas le pape a rechercher lamitié de S. A. R. par un accomodement avec le clergé c'est une preuve invincible

---

1. Arch. Nat., K 137, 7[19]. *Répondu le 3 avril: compliment sur son heureuse arrivée.*
2. *Id.*, 7[10] *Point de reponse, attendre de ses nouvelles.*

qu'il a de grands engagements ailleurs ainsi quil ma eté asseuré depuis deux jours par une personne qui le pourroit aisement scavoir et ainsi que je lavois penetré.

Je scauray bientot la pensée de ce Card. et ce quil veut faire; sans luy les meilleures raisons ne vaudroint rien du tout, et les moindres raisons seront les meilleures du monde pourveu qu'il nait point d'engagements indissolubles ailleurs. Cest la un principe dont il ne faut jamais s'écarter, et si malheureusement il se trouve trop engagé avec une puissance adverse en sorte quil ne puisse satisfaire son Altesse Royalle sans se brouiller avec lautre alors il ne se conclura jamais rien a Rome a moins que cette cour se trouvant un peu pressée par les Alemans, soit obligee davoir recours a S. A. R.

Enfin, Monsieur, je noublieray rien pour aprofondir touttes choses et presser la conclusion de cette affaire aupres de Card. trop puissant par les plus forts et les plus puissants motifs que je pourray trouver. Le tout a la plus grande gloire de Dieu, de Son Alt. Royalle et de la nation.

Je vous supplie Monsieur de vouloir bien asseurer Son Altesse Royalle de ma fidelité, de mon zele et de toutte mon aplication a luy avancer la satisfaction qu'elle desire en cette affaire et en tout ce qui regardera son service.

Ce Card. ma fait plus de civilités que jamais, il me dit que mon voyage avoit été bien long, quil luy paroissoit quil y avoit six mois que jetois dehors, il me demanda quant est-ce que je voulois aler au St Pere, que je navois qua l'aler trouver et quil my conduiroit luy mesme. Deux acces de fievre mont empeché jusqua presant davoir cet honneur. Je suis persuadé que ce Card. sera present lorsque jauray lhonneur de parler au Pape, je ne diray pourtant rien sur les affaires presentes a moins que je ne sois interrogé et je prendray bien garde alors a ce que je diray. Le Pape sera bientot informé de mes reflexions, il me reste de vous demander instamment la continuation de votre bienveillance et detre persuadé que je seray a jamais avec un veritable et tres respectueux attachement,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. Joseph de Peint

A cette lettre était joint le mémoire suivant, écrit de la main de Dom de Peint : il nous montre clairement que ce que voulait le duc d'Orléans, et ce pour quoi il sollicitait l'influence du cardinal Dataire, c'était que Clément XI donnât sur la Bulle *Unigenitus* les fameuses « explications » que réclamaient depuis si longtemps le cardinal de Noailles et les évêques de son parti.

Reflexions[1] *sur les affaires du temps.*

Si Sa Sainteté ajustoit les affaires de la Constitution il paroit qu'elle y trouveroit son honneur particulier, son infallibilité etablie et les interest du St Siege.

Elle y trouveroit son honneur puisqu'il est honorable au St Pere d'en user comme J. C. en a usé envers St Thomas et autres.

Elle y trouveroit son infallibilité établie puisqu'on explique tous les jours les conciles œcumeniques et la Ste Ecriture ce qui sert plutot a etablir qua deroger a leur infallibilité.

Enfin elle y trouveroit les interest du St Siege puisque les affaires de la constitution finies aux desirs de son Altesse Royalle on ne peut dire combien ce prince dune magnificence et generosite royalle pourroit rendre a son tour des services au St Siege.

La paix de l'Italie suivroit la paix de l'église de France et sa Sainteté rentreroit infalliblement dans ses droits et dans Commachio d'abord que S. A. R. voudroit sinteresser ou se declarer en faveur du St Siege et de la paix d'Italie.

L'Espagne seule nest pas en etat de soutenir les droits du St Siege, ny de luy faire restituer ce que lempereur luy retient.

L'empereur afermi, retranché et maitre en quantité de villes ditalie dou il tirera toutte sorte de secours et de subsistance et qui seront pour ses troupes des lieux de refuge et de rafraichissement en toutte occasion, l'empereur dis je assiegé dans l'Italie comme dans une seule et forte place par quarante ou cinquante mille Espagnols na du tout rien a craindre. D'ailleurs vint mille alemants aguerris et dans leurs etats et a qui rien ne manquera seront plus que suffisants pour faire teste a cinquante mille espagnols qui nont jamais tiré lepée et qui manqueront a la fin de bien de choses necessaires quelque precaution que lon prene si larmée despagne a tant soit peu du dessous elle court grand risque d'etre toutte taillée en piece, nayant aucune place forte sous le canon de laquelle elle se puisse retirer.

Mais si larmee despagne ne fait pas assez de conquetes (ce qui paroit impossible) pour prendre des quartiers dhiver en Italie et que les princes ditalie les leurs refusent dans leur etats a quoy il y a quelque apparence, la difficulte sera de se retirer et reprendre sa premiere route ayant l'enemi en queüe.

En un mot le projet despagne paroit hazardeux.

Le St Pere ne peut jamais conter sur les espagnols il ny a que Son Altesse Royalle seule qui puisse tranquilizer l'Italie et faire restituer a Sa Sainteté Commachio et ses autres droits ou par sa mediation ou par les forces de la France, et si Sa Sainteté ne recourt pas a la France elle payera longues annees un gros tribut a l'Empire.

---

1. Arch. Nat., K 137, 7^21^.

XIX. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Rome ce 29 mars 1718.

MONSIEUR,

Jay[1] eu l'honneur de voir Mr le Card. Dat. pour luy demander reponse a la lettre que j'avois eu lhonneur de luy remetre. Il me fit lhonneur de me dire qu'il l'enverroit par Mr le card. de la Tremoüille ou par Mr le Nonce. Cette conduite est prudente il doit prendre des mesures afin quon ne luy objecte pas un jour qu'il a eu des intrigues secretes avec des puissances, et cela sert admirablement a confirmer ce que jay dit sur ses pretentions.

Ce qu'il m'adjouta tend a la même fin. Il me dit de ne plus luy parler d'affaire, que cestoit l'intention de sa Sainteté et que si javois quelque chose a representer de le communiquer au Card. de la Tremoüille qui en feroit part au Pape. Selon mes principes il faloit sattendre que ce Card. parleroit et se conduiroit de la sorte. Il se rendroit en effet suspect a toutte cette cour s'il venoit a proposer au pape et solliciter un acommodement.

Il faut donc presentement que Mr le Card. de la Tremoüille, et non autre, fasse une nouvelle instence de la part du Roy pour avoir une explication ou acceptation du corps de doctrine[2] et les bulles sans aucune exception[3], et qu'il represente fortement l'interest qu'a le pape de menager le credit de la France dans un temps ou le St Siege est menacé de tant de malheurs. Ces motifs sont plus que suffisants pour obliger le pape de parler au Card. Dataire et alors l'affaire de la constitution doit etre proche de sa fin.

On ne devoit rien esperer de touttes les negotiations passées. On me permettra de dire que cétoit un abus de croire que Rome termineroit gratuitement une affaire que la France a tant d'interest de la voir finie. La Cour Romaine en général, ou les cardx en particulier veulent trouver quelque avantage dans les accommodements. L'esperence de l'interest general et les asseurences de l'interest particulier sont reunies en cette occasion, on a donc tout sujet d'esperer un heureux succes de la demarche que faira Mr le Card. de la Tremoüille sil apuye surtout sur linterest qua le St Siege de se procurer un liberateur dans les extremites ou il se va trouver.

---

1. Arch. Nat., K 137, 7[22]. *Répondu le 18 avril.*

2. Une copie du précis de doctrine, altérée volontairement par le cardinal de Noailles, avait été envoyée par les soins du Régent. Les quatre cardinaux choisis pour l'examiner s'étaient assemblés le mardi 1er février 1718; le 18 février, la congrégation était terminée : elle s'était prononcée pour l'accommodement.

3. Il s'agit des bulles pour les sièges de Rodez, Bayeux, Troyes, Tours, Lescar et Lectoure, qui furent longtemps retardées à cause de la doctrine suspecte des évêques nommés.

Je suppose qu'il y ait des raisons d'Etat cachées dans l'affaire de la Constitution et je dis quelles seront bien considerables si Mr le Card. Dat. ne les fait pas ceder a ses interest particuliers, en ce cas on scait les remedes quil faut aporter.

Les Bulles sont dune si grande consequence dans l'affaire presente quelles entraineront necessairement ou une explication ou une acceptation du corps de doctrine, leur expedition depend absolument de ce cardinal. Mr le card. de la Tremouille ne doit pas ometre de les demander [1].

Voyla Monsieur ma pensée sur letat presant de l'affaire de la Constitution. La demarche que doit faire M. le Card. de la Tremoüille me paroit bien fondée, et selon les regles les plus asseurées de la politique elle doit avoir tout le bon succes qu'on peut esperer parce quelle sera soutenue sous main dun Card. quil avoit eu jusqua presant pour partie secrete. Il sent la consequence de la lettre qui luy a été rendue. Une seconde lettre aussi pressente et gratieuse que la premiere ne pourroit qu'avoir un tres bon effet. On ne scauroit prendre trop de precaution envers luy. J'aurois grand soin de la luy remetre en secret si on me fesoit lhonneur de me ladresser. Il ne faut pas se formaliser supposé qu'il nait pas encor fait reponce. Ce n'est certainement pas une mauvaise marque. Cest tout ce qui se presente a dire pour cet ordinaire. Jay lhonneur detre avec plus de respect que je ne scaurais dire,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

DOM JOSEPH DE PEINT

Faites sil vous plait Mr que mes lettres soint toujours secretes. je vous demande encor instemment la continuation de vos bons offices aupres de Son Altesse Royalle en lasseurant dans les occasions d'une inviolable fidelité a son service et a ses interest et de mon tres profonds et tres soumis respects.

XX. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 5 avril 1718.

Jay [2] fait une omission dans mes precedentes qui provient de ce que je nay pas eté informé en arrivant a Rome des choses qui s'y estoint passées pendant que j'etois en France.

---

1. C'est dans le *Journal de l'Abbé Dorsanne* et dans l'ouvrage du P. Lafiteau qu'on trouve le récit des pressantes sollicitations du chargé d'affaires de la France en vue de l'obtention des bulles.

2. Arch. Nat., K 137, 7[11]. *Point de réponse.*

Jay apris depuis le dernier ordinaire qu'a la fin de fevrier dernier le pape nomma quatre cardinaux pour examiner les projets d'accomodement ou corps de doctrine envoyés cy devant de France.

Je ne scay si on a fait quelque civilité a ces Cardinaux. Les affaires se font a Rome comme en France. Les meilleures ont besoin d'etre aidées, et les plus grandes exigent de tres grandes et tres puissantes sollicitations.

Je scay bien que Mr le card. Dataire a assez de credit et d'adresse etc., mais ces quatre cardinaux unis ensemble ne peuvent quaugmenter et faire naitre de tres grands obstacles. Il faut aplanir les difficultés tant quil se pourra, ainsi jestime quil seroit necessaire que S. A. R. fit la demarche decrire a ces cardinaux pour les solliciter et engager a finir les affaires de la Constitution en les asseurant seulement qu'il leur en auroit beaucoup d'obligation.

Il coute extremement a cette cour de se voir obligée de ceder a une partie du clergé de France. C'est un brevage bien amer pour elle. Ceux qui n'y trouveront point quelque interest particulier doivent du moins avoir la douce et honorable satisfaction d'etre asseures que S. A. R. leur en sera obligée.

Si les lettres qui seront ecrites a ces cardinaux pouvoint etre ignorées du Pape, on pourroit se dispenser de faire une lettre a Sa Sainteté, mais comme le premier cas est impossible, il sensuit que le pape ne doit pas etre oublié de peur qu'il s'en trouvat offensé dautant que Loüis 14 de glorieuse memoire a sollicité Luy même par lettres la constitution, il paroit donc juste que le Roy escrive pour obtenir des explications ou acceptations du corps de doctrine.

La nouvelle disposition des affaires exige ces nouvelles demarches. Si je pouvois agir moy mesme il ny auroit pas besoin de ces lettres. Je ferois bien tomber ces Card. dans les pieges que je leur tendrois, mais je suis dans un etat tout a fait impuissant quoyque je nen sois moins homme de condition et dhonneur. Jauray cependant une singuliere et continuelle attention a cette affaire n'ayant rien tant a cœur que de la voir finir et de prouver mon zele et mon inviolable fidelité pour le service et les interest de S. A. R. Je vous suplie instemment Mr de luy en donner de fortes asseurences et de mes tres profonds et tres soumis respects. Je vous en aurois Mr une obligation eternelle, Jay lhonneur detre avec une consideration sans egale et un vray respect,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur

Dom Joseph de Peint

Les 4 cardinaux en question sont les Card. Albani, Paulucci, Fabroni et Tolomei [1].

XXI. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 12 avril 1718.

MONSIEUR,

Il [2] ny a rien de nouveau, que je sache, touchant les affaires de la constitution. Les uns desesperent de les voir finies, pour moy, j'en ay bonne esperence ayes sil vous plait la bonté de faire faire attention a mes deux dernieres lettres.

Si on eut heurté a la bonne porte pendant cet hiver on auroit selon toutte aparence obtenu les bulles qui valent un accommodement puisquelles y conduisent nécessairement. Mais on s'est contenté de s'adresser au pape, et on a eprouvé ce que je scay du meilleur endroit, et que jay eu lhonneur de dire a S. A. R. que quant le pape prometroit cent fois une chose, si M. le Card. Dataire luy disoit une seule fois de ne pas la faire, il ny auroit jamais rien de fait.

Si la lettre dont javois lhonneur detre le porteur eut ete rendue pendant le cour de cette negotiation, elle auroit fait merveille, mais il ma été impossible de la rendre avant le 16 mars ainsi que jeus l'honneur de vous le marquer par ma lettre du 22 et les promesses du pape étoint retirées depuis le 14[3]. Ces circonstences seront peut etre un jour necessaires pour ma justification.

Cette Cour est un peu afligée, les imperiaux ayant osté a plusieurs Cardinaux, prelats, et ecclesiastiques, les moyens de subsister, en leur arrestant les pensions que le pape leur avoit cy devant donné sur les benefices du royaume de Naples.

On m'a asseuré que le card. Fabroni qui n'est pas fort a son aise a perdu la une partie de son revenu.

Quelques offres secretes et genereuses de service ne seroint peut etre pas refusées en cette occasion. Ce card. est l'autheur de la constitution il a grand interest de la soutenir d'autant quil est un des quatre commissaires, mais il a plus grand interest davoir de quoy subsister.

---

1. Cf. *Journal de l'Abbé Dorsanne*, p. 394 ; Lafiteau, *ouvr. cit.*, p. 54.
2. Arch. Nat., K 137, 7[24].
3. Dès le 19 février 1718 parut un décret du Saint-Office condamnant les appels au futur concile Peu après le Pape, ayant acquis la preuve que l'exemplaire du *Précis de doctrine* remis par le cardinal de Noailles n'était plus le même que celui qui avait été arrêté de concert avec les cardinaux de Rohan et de Bissy et les évêques acceptants, refusa d'en faire continuer l'examen.

Le card. Cassini est le plus a plaindre. On pretend qu'il sera obligé de quitter son palais et de se retirer chez les capucins. Ce Card. n'est bon que dans un conclave. Je ne descens pas dans un plus grand detail. Il suffit de dire a notre propos que si les imperiaux peuvent continuer pendant quelque temps a se faire craindre, cette cour seroit reduite a une grande indigence quelle ouvriroit les yeux a ses veritables interest, et quelle deviendroit entierement devoüée au service et aux volontés de S. A. R.

Si M. le card. de la Tremoüille fesoit faire des reflexions serieuses au pape sur le besoin qu'il a de la France cela ne pourroit que servir a accelerer un accomodement, dautant que M. le card. Dataire nattendroit pas la derniere extremité pour se rendre afin quon luy en eut quelque obligation. Je reviens toujours a mes principes. L'affaire ne se terminera que par les deux voyës que jay eu l'honneur de proposer.

C'est tout ce qui se presente a dire sur laffaire de la Constitution.

Mgr le conte de Charrolois arriva icy vendredi au soir. Jeus lhonneur de luy faire la reverence. Mr le card. de la Tremoüille eut la bonté de me faire remarquer au prince. Je finis en vous asseurant que jay l'honneur detre plus que je ne scaurois dire,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

DOM JOSEPH DE PEINT

XXII. — DU MÊME AU MÊME

Rome ce 19 avril 1718.

MONSIEUR,

Il[1] me fut dit dernierement par une personne du premier rang[2], qu'il etoit instruit que je me meslois de la constitution et quil s'apercevoit que les affaires s'embrouilloint davantage. Jeus lhonneur de faire remarquer que Mr le card. Paulouchi nous avoit prevenu depuis quelque mois dans sa lettre a Mr le nonce que Rome repondroit par des actions au silence que la declaration du roy du 10 octobre avoit ordonné. Le decret de l'inquisition[3] est une suite

1. Arch. Nat., K 137, 7[16].
2. Sans doute le cardinal de La Trémoille, assez mal disposé envers les négociateurs officieux qui, comme Dom de Peint, agissaient à côté de lui et sans lui.
3. La Déclaration du roi imposait silence à tout le monde sur les affaires de la Bulle, alors que le Pape avait demandé d'imposer silence

évidente de cette menace de même que la prochaine demarche que le pape, dit-on, est a la veille de faire.

Mr le Card. Dataire a fait commettre depuis peu l'affaire des bulles a une nouvelle congregation de quelques cardinaux[1]. Sur quoy je suplie qu'on remarque sa ruse qui manifeste de plus en plus ses grandes pretentions.

Il sent qu'il a un grand interest de menager touttes les puissences et de peur dencourir la disgrace de la France en refusant les bulles qui dépendoient absolument de luy, il sen depart adroitement et fait creer par le pape une nouvelle congregation cest a dire un labirinte a qui laffaire est comise.

Il faut donc luy faire voir que les precautions quil a pris pour menager les puissances luy sont inutiles et pour le metre dans la necessité demployer son grand credit pour procurer un accomodement entier il n'y a plus qu'un seul parti a prendre avec luy qui est de luy donner une entiere crainte.

Il me paroit donc absolument necessaire quil luy soit ecrit que S. A. R. a fort bien remarqué qu'il n'avoit aucune inclination a servir la France ; que bien loin de là il paroit qu'il est oposé a un accomodement et que S. A. R. ne pourra jamais oublier les dispositions tres desobligeantes de S. Emin. et le peu dattention quelle a fait aux lettres gratieuses qui luy ont eté adressées.

Comme une pareille lettre renverse egalement les pretentions de ce card. et celles du parti de la constitution qui espere d'etre encor le maître sous le futur pontificat comme sous celuy cy, il est evidant que ce même parti est autant interessé que ce card. a le faire rentrer dans les bonnes graces de S. A. R. et que par consequent leurs interest communs sont infiniment plus pressans, plus touchants et plus essentiel que ceux de tout autre pour en venir a un accommodement.

Ce card. pourroit d'abord affecter une indifference. Le parti de la constitution pourroit aussi faire semblant de vouloir exciter des nouveaux troubles par le moyen du pape. Tout ce quils peuvent

---

aux seuls opposants. Le Décret du Saint-Office du 19 février 1718 condamnait l'appel des quatre évêques de Mirepoix, Montpellier, Boulogne et Senez comme schismatique et contenant des propositions hérétiques, et l'appel qui avait paru sous le nom du cardinal de Noailles était censuré comme schismatique et approchant de l'hérésie.

1. Le cardinal de La Trémoille avait appris le 23 mars sa nomination à l'archevêché de Cambrai. Le Pape lui offrit aussitôt ses bulles; mais il déclara qu'il ne les prendrait que lorsque les autres évêques nommés recevraient les leurs. De fait, il ne fut préconisé que dans le consistoire du 11 mai, en même temps que les autres (*Journal de l'Abbé Dorsanne*, p. 403-411).

faire ne sera jamais decisif, ils retourneront infailliblement a ce grand dessein quils ont projetté d'elever au souverain pontificat le chef[1] et le protecteur caché de la constitution en travaillant a une reconciliation de ce Card. avec son Alt. Roy. qui doit etre precedée d'un accommodement des affaires de la constitution. Tout cecy suppose qu'il n'y ait point d'affaires detat impliquées qui augmenteroint les difficultés, elles sont preveües, et si le moyen qui a eté proposé n'estoit pas suffisant quoyquil paroisse infaillible, on peut le porter a un certain degré que S. A. R. deviendroit ensuite le premier mobile de tous les mouvements de L'Europe et le maître du sort dun chacun.

Je vous suplie Monsr que mes lettres soint toujours secrettes et d'asseurer Son A. R. de ma parfaite fidelité et dun tres zele et tres respectueux attachement a ses interest sacrez et a son auguste personne. Jay lhonneur d'etre avec plus de respect que je ne scaurois le dire,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

D. Joseph de Peint

Voyci Monsieur ma sixieme letre depuis mon arrivee a Rome ma premiere est du 15 mars. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la reception.

Si S. A. R. prend le parti de faire ecrire a M^r le Card. Dataire de la maniere forte qui est presentement necessaire, il est bon que cette lettre luy vienne par la poste en droiture. Les lettres pour le pape et les quatre Card. ne peuvent faire qu'un tres bon effet elles ne seroient quune continuation de la grande moderation et de la rare prudence qui a ete l'ame de ladmirable conduite de S. A. R. dans toutte cette affaire.

A Paris, on était fort mécontent de toutes les lenteurs de la Cour de Rome. Le 25 mars 1718, on y avait reçu le texte du décret du Saint-Office du 19 février, publié à Rome le 8 mars, par lequel le Pape condamnait les appels. Il surprit et affligea le maréchal d'Huxelles qui, au dire de l'abbé Dorsanne, « ne[2] put s'empêcher

1. Le cardinal Fabroni, qui passait pour avoir rédigé la Constitution *Unigenitus*, et qui s'opposa constamment à tout projet d'accommodement et d'explications, et aussi de tout son pouvoir à l'expédition des bulles pour les évêques nommés.

2. *Journal*, p. 404.

de reconnaître que le cardinal de La Trémoille avait été la dupe du Pape, et qu'il était lui-même la dupe du cardinal et du jésuite Lafiteau », et qui s'occupa sans retard de faire supprimer ce décret par le Parlement. Au Conseil de Régence tenu le dimanche 24 avril, il parla fortement contre la conduite du Pape sur l'affaire de la Constitution et le refus des bulles. Dans sa lettre du 5 avril 1718, reçue à Paris le 21, le cardinal de La Trémoille avait dit au maréchal : « J'executerai[1] les ordres de M. le Regent par rapport a Monsieur l'abbé d'Auvergne. Le Religieux dont il me parle dans sa lettre m'a vû une fois, quand il revint de France. Il ne m'a pas dit un mot de ses negociations avec Monsieur le Cardinal Sacripanti. Je ne sçais quelles elles peuvent estre. Je sçais bien que ce bon Religieux est hardi, et entreprenant, et je crois qu'il ne manque pas d'intrigues. » Il ajoutait que les retards apportés à la conclusion de l'accommodement tenaient pour beaucoup à ces négociations occultes et d'à côté ; mais le maréchal lui répondait le 26 avril, non sans un peu d'humeur :

« Quoyque[2] le Religieux de Cluny dont Votre Eminence parle se soit intrigué auprez de Mgr le Duc d'Orléans par rapport à l'affaire de la Constitution, je crois pouvoir vous asseurer que ce qui s'est passé par son canal n'a pas pû produire la suspension ou cette affaire est demeurée depuis quelque tems, et il est beaucoup plus vraysemblable que le Pape s'estant proposé de donner des explications qui n'auroient pas remply ce que les besoins de l'Eglise de France demandent, et ayant connû par la depesche que vous luy avez communiquée que si elles estoient insuffisantes, et si elles ne comprenoient pas toutes les matieres traitées dans le precis de doctrine, elles luy attireroient de nouveaux embarras, Sa Sté retenüe a cet egard ou par ses sentimens particuliers ou par des delicatesses mal entendües a preferé le party de ne s'expliquer point, a celuy d'abandonner ses opinions, ou de s'engager en les soutenant dans une

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 585, fol. 136''.
2. *Id.*, t. 590, fol. 207.

dangereuse dispute dont elle ne sortiroit peut estre pas a son avantage, et qui pourroit ouvrir les yeux a ceux qui n'auroient pas compris toute l'estendüe du dessein de la Bulle. »

Le Pape qui décidément refusait d'approuver le corps de doctrine ou de donner des explications qu'il prévoyait ne devoir point satisfaire les opposants, voulut offrir une compensation au gouvernement français en accordant enfin leurs bulles aux évêques nommés, bien qu'il fût loin d'être rassuré sur leur parfaite soumission. En annonçant cette nouvelle à M. Doublet, Dom de Peint poursuivait toujours son projet d'accommodement : il posait même nettement sa candidature pour une mission officielle.

XXIII. — DOM DE PEINT A DOUBLET

Rome ce 3 may 1718.

MONSIEUR,

Vous[1] aves apris que les bulles etoint expediées sans aucune exception. J'en ay eté agreablement surpris, je ne m'y attendois pas sitost. Il ne faut pas s'arreter en si beau chemin mais dans la lettre de remerciement a M. le card. Dataire, il ne faut pas oublier de luy marque quon espere de luy un accomodement entier et le presser la dessus et supposé quon ait ecrit aux 4 card. commissaires cela ne doit pas etre caché a cette eminence qui le scauroit dailleurs, mais luy marquer en mesme temps quon luy en aura la principale et la plus grande obligation qui ne sera jamais oubliée, etc. Il faut surtout prendre garde de quitter l'autre chemin que laccomodement ne soit entierement achevé afin que de maniere ou dautre laffaire soit bientot terminée.

Mad^e la princesse des Ursins doit venir demeurer a Rome, elle est reconciliée avec l'Espagne de qui elle touchera ses pensions et tous les arrerages. Il me paroit y avoir quelqué mistere dans sa reconciliation et dans le lieu quelle choisit pour sa demeure. Sil arrivoit quelque revolution en France je ne scay si une princesse pensionaire et attachée a une coronne feroit grande difficulté de solliciter M^r le card. son frere[2] de faire certain personage en faveur d'un roy de qui

1. Arch. Nat., K 137, 7^24.
2. La Princesse des Ursins, qui venait de jouer un si grand rôle dans les affaires d'Espagne, était la sœur de notre chargé d'affaires, le cardinal de la Trémoille.

il tient dailleurs le chapeau. Je ne pretens en aucune maniere rendre ce card. suspect mais je dois faire remarquer la ruse.

Son Altesse Royalle a besoin dans cette cour dun homme asseuré et dexpediant, elle a veu quelques echantillons des miens qui semblent conduire a ce quil y a de plus grand. Je n'en suis pas a la fin et jose asseurer que je nay fait voir que les premiers elements dune politique que je developeray lorsque je nauray plus rien a craindre que le malheur de deplaire a S. A. R. dont la gloire et les interest que je ne perdray jamais de veüe et lhonneur de son estime et de le servir seront la fin glorieuse de tous mes travaux. Jay besoin Monsieur de vos bons offices pour en venir la. Je vous suplie instemment de me les accorder et detre bien persuadé que jauray lhonneur detre toutte ma vie avec des sentiments pleins de respect et de reconnoissence,

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

D. Joseph de Peint

En tête de cette lettre, la dernière qu'écrivit de Rome le moine négociateur, le secrétaire du duc d'Orléans a écrit: *Point de réponse*, ce qui tend à prouver que le Père de Peint se faisait quelque peu illusion sur l'idée qu'on avait à Paris de ses talents diplomatiques. En tout cas, c'est au moment où il annonçait de nouvelles combinaisons et parlait de plus vastes projets qu'un accident imprévu l'arrêta court.

Est-ce parce que Dom de Peint était originaire du Midi? ou est-ce parce que la politique et le tracas des affaires ne conviennent nullement à un religieux bénédictin? Toujours est-il qu'il eut à Rome un accès de fièvre chaude et qu'il fallut en toute hâte le ramener en France.

« Le P. Dom Joseph de Peint Procureur Général de Cluni a fait divorce avec le bon sens, écrivait M. de La Chausse au maréchal d'Huxelles le 10 mai 1718 [1]; il est devenu furieux, et on a été obligé de le lier. J'apprens que dans un bon interval on luy a entendu dire qu'il étoit bien malheureux de se trouver dans cette triste situation pour avoir obéi a une personne, qui

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 586, fol. 97.

avoit droit de luy commander[1]. V. E. qui est au fait du motif de son dernier voyage n'a pas besoin d'explication la dessus. »

Le même jour, le Père Lafiteau écrivait de son côté :

« Il[2] n'est pas que Votre Excellence n'ait oüi parler d'un certain Benedictin, nommé Dom de Pin, revenu de Paris depuis un ou deux mois. J'appris hier que la tête venoit de luy tourner entièrement, et que dans ses folies il ne dit autre chose si ce n'est *qu'on le garde des Espagnols*, parce qu'ils ont, ajoute-t-il, résolu de l'empoisonner. J'ai seû cette particularité du médecin même qui fut appellé pour luy rafraîchir le sang qu'il a toujours eu un peu trop chaud. »

Au courrier suivant, le 17 mai, M. de La Chausse ajoutait :

« Le P. Dom Joseph de Peint[3] Procureur général de Cluny continüe dans ses extravagances : il a quelques bons intervales, pendant lesquels il désigne clairement l'auteur de sa mission, et il conclut qu'il n'est pas a propos de s'ingérer dans les affaires des Grands ; en un mot il fait assez connaître par ses discours que *la Constitution ne préjudicie pas moins au bon sens qu'à la doctrine*[4]. »

M. de Montigny, agent des Missions étrangères, chez qui demeurait à Rome Dom de Peint, écrivait le 17 mai à M. Philopald, supérieur du séminaire des Bons Enfants, rue Saint-Victor, à Paris :

« La[5] maladie, Monsieur, du pere de peint procureur general de Cluni qui a un appartement dans notre maison m'a si extraordinairement occupé que depuis huit ou dix jours je n'ay pas eu un moment a moy. Ce pere qui naturellement est melan-

---

1. L'abbé Dorsanne qui dans son *Journal*, p. 412, rapporte un passage de cette lettre, dit que Dom de Peint « était fort partisan de la Constitution. On avait d'ailleurs de fortes preuves que c'était le Pape qui l'avait envoyé en France. Le cardinal de la Trémoille a tout essayé pour savoir le sujet et l'effet de ce voyage ; mais jamais ce religieux n'a voulu s'en expliquer. »

2. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 586, fol. 102.

3. *Id.*, fol. 112.

4. Ces derniers mots en italique sont en chiffres dans la dépêche originale.

5. Aff. étr., *Corr. Rome, Supplément*, t. 13, fol. 71.

colique a pris quelques affaires si fort a cœur, que l'esprit luy en avoit tourné, cela m'a donné des peines infinies, estant toujours dans la crainte qu'il ne se fit du mal ou qu'il n'en fit aux autres; j'espere que dans peu il sera rétabli, mais le meilleur parti qu'il pourroit prendre, seroit de retourner en France prendre l'air natal... »

M. Conty, prêtre de la Mission, écrivait au même :

« ... Je ne sçay[1], Monsieur, si vous aves eu occasion de voir un religieux de Cluny nommé Dom depin qui faisoit icy l'office de procureur général de Cluny, et qui l'hiver dernier repassa en France où il eut l'honneur de voir Mgr le Duc Régent et M. l'Abbé de St-Albin comme ayant contribué à lui faire avoir la coadjutorerie du prieuré de St-Martin-des-Chams. Ce Relx étant retourné icy plaidoit contre M. l'abbé d'Auvergne, et dans le tems que son affaire étoit prête d'être jugée, il est tombé en démence. Il demeuroit chez M. l'Abbé de Montigny, et peu s'en est fallu qu'il ne l'ait tué la nuit où l'accident le prit, parce qu'étant entré chez ce Religieux qui étoit en furie et qui faisoit des cris horribles, s'imaginant être entouré de gens qui le vouloient assasiner, il se jetta sur lui, mais le promt secours le delivra de ce danger. Quoique ce Religieux ne soit pas guéri, et qu'il ait encore des momens qui sont fort à craindre, on n'a pas laissé que de prendre le parti de le faire repasser en France bien accompagné, parce que les chaleurs pourroient augmenter son mal, et qu'il sera plus convenable qu'il soit entre les mains de ses confreres qui auront un soin particulier de sa personne. Après demain on le conduira à Civita Vecchia où on l'embarquera... »

Le cardinal de La Trémoille faisait, lui aussi, part de cette nouvelle au maréchal d'Huxelles dans sa lettre du 24 mai :

« Il[2] est arrivé un accident facheux au Religieux de l'ordre de Cluny, dont il est fait mention dans vostre depesche. Il a perdu l'esprit, et a commencé par donner dans une fureur excessive, qui a pensé estre funeste a ceux qui se mirent en devoir de

1. Aff. étr., *Corr. Rome, Supplément*, t. 13, fol. 123.
2. *Id.*, *Corr. Rome*, t. 586, fol. 142.

l'arrester. A force de le soigner, et par le grand soin que Mr de Montigny procureur general des missions estrangeres, qui s'est trouvé logé dans la mesme maison, a pris de lui, et la charité avec laquelle il l'a gouverné, sa fureur a cessé, et il s'est trouvé un peu mieux; mais son esprit n'estant point remis, ses amis, et les gens les plus sages, après avoir consulté les medecins, ont jugé qu'il convenoit qu'il allat en France prendre son air natal, et le mesme Mr de Montigny, avec le Procureur general de St-Maur, et autres personnes charitables, l'ont conduit a Civita Vecchia, pour le faire embarquer sur un bastiment françois, avec des personnes sages, qui auront soin de lui pendant sa route.

Dès le lendemain, M. de La Chausse pouvait écrire :

« Le P. Du Peint [1] Procureur general de Cluny est parti pour Civitavecche, ou j'ay écrit pour son embarquement suivant les instances qui m'en ont été faites. On pretend que le changement d'air pourra luy être util, et même nécessaire. »

Nous ne savons pas ce que devint l'infortuné négociateur à sa rentrée en France. Le registre matricule de l'étroite observance de Cluny mentionne seulement : *Abiit ad laxiora et obiit* [2]. Aller *ad laxiora*, pour les moines réformés du XVIIIe siècle, c'était le plus souvent se retirer dans un monastère des Anciens Bénédictins, qui ne formaient pas une congrégation, et vivaient sous la juridiction des évêques. Aussi bien le moine dont nous venons de publier la correspondance n'appartient-il à l'histoire — de façon bien faible et purement épisodique — que par l'essai de négociation que nous avons raconté.

Fr. PAUL DENIS, M. B.

---

1. Aff. étr., *Corr. Rome*, t. 586, fol. 159.
2. Bibl. de l'Arsenal, ms. 991, fol. 40.

DOCUMENTS

SUR

L'ORGANISATION DES ÉTUDES

DANS

LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

(*suite*) [1]

État de la bibliothèque d'un monastère bénédictin au XVIIe siècle

Dans les chapitres XVIII à XX de la seconde partie de son beau *Traité des études monastiques*, Dom Mabillon a indiqué sommairement les livres qui lui paraissent convenir le mieux pour former les jeunes religieux depuis le noviciat jusqu'à la fin des cours de théologie et au delà ; en appendice de ce même *Traité* (p. 425-476) il a donné un *Catalogue des meilleurs livres avec les meilleures editions, pour composer une Biblioteque ecclesiastiqüe*, en faisant remarquer au préalable que « ce n'est icy qu'une ébauche : on pourra perfectionner ce catalogue dans la suite, si l'on trouve qu'il soit utile et agreable au public. Cet essay pourra au moins servir à ceux de nos religieux qui, n'ayant pas encore de biblioteque formée, sont en peine bien souvent de la qualité des livres qu'ils doivent acheter. »

Cette réflexion nous montre qu'en 1691, date de la publication du *Traité des études monastiques*, les maisons de la congrégation de Saint-Maur étaient loin d'avoir toutes une « bibliothèque formée » : le manque de ressources, l'éloignement de Paris ou des grandes villes de province, le nombre infime des religieux qui dans les petites maisons pouvaient se livrer à

---

1. Voir *la Revue Mabillon*, août 1910, p. 133-156.

l'étude, la négligence des prieurs ou le peu de libéralité des cellériers et procureurs n'expliquent que trop la rareté des livres d'érudition dans la plupart des monastères. Pourtant il y avait quarante années déjà que les supérieurs majeurs, à la diète de 1653, avaient fait dresser une liste des livres destinés à former le fonds des bibliothèques monastiques. Un exemplaire de cette liste se trouve aujourd'hui aux Archives Nationales, registre LL 991, fol. 190-200, et il offre cette particularité que le bibliothécaire du monastère a pris soin de noter en marge par le signe **h** = *habemus* les ouvrages de cette liste que possédait la bibliothèque dont il était le gardien. Encore que nous ne puissions savoir de quel monastère il s'agit ici, il a semblé de quelque intérêt de reproduire ce catalogue qui nous montre quels livres on pouvait se procurer au milieu du XVIIe siècle pour composer une bibliothèque monastique.

CATALOGUS LIBRORUM NONNULLORUM QUIBUS BIBLIOTHECÆ MONASTERIORUM CONGREGATIONIS S. MAURI INSTRUI POTERUNT

S. Scriptura

h. Biblia sacra vulgata, auctoritate Sixti V Pontif. Max. emendata, in fol. et in-octav. [1].

Eadem secundum Sept. Interpretes, Græce, et Lat. 3 vol. fol.

Biblia quæ vulgo *Benedicti* nuncupantur, edit. Nivellianæ fol.

h. in uno vol. Biblia Hebraïca, cum eorumdem Latina interpretatione a Xante Pagnino, et Benedicto Aria Montano. 3 vol. fol.

Concordantiæ Bibliorum, auctæ per subpriorem Affligeniensem [2]. fol

h. Eædem in quarto recenter editæ Lugduni.

h. Novum Testamentum Græco-Latin. 24.

---

1. Dans la liste du *Traité des études monastiques*, Mabillon appelle cette édition de 1690 *rara et cara*.

2. *Opus utilissimum*, dit Mabillon de cet ouvrage de Conrad Kircher. Francfort, 1607.

h. Latinum in-12 Editionis Regiæ in folio tum Græcum tum Latinum.
Œconomia Bibliorum, Authore Georgis Edero. fol.
Biblia magna quinque tomis, cum commentariis Tirini, Menochii, Sa, Estij, et Gagnæi, et Chronico, Indicibus Controversiarum et Concionum, etc.

Interpretes S. Scripturæ

h. Glossa ordinaria aucta per Leandrum a Sancta Maria sex. vol. fol. Antuerpiæ.
Hugo Cardinalis in universam scripturam sanctam. quatuor vol. fol.
Folengius in psalmos. fol.
h. Gilbert. Genebrardus in psalm. quart. vel fol.
h. Paraphrasis Gallica in eosdem per Antonium de Laval, quarto.
h. S. Thomæ Cathena aurea in quatuor Evangelia. fol.
h. Idem in Epistolas B. Pauli, in fol.
Concordia Evangeliorum auctore Cornelio Jansenio Gandavensi. fol.
Cornelii Jansenii Iprens. in Pentateuchum et in Evangelia. 2 vol. quart.
habemus in epistolas et apocalypsim. Joan.Gaigneus in novum testamentum. oct.
Nicolaus de Gotran in Epistolas B. Pauli, fol.
h. Guillelmus Estius in Epistolas B. Pauli, fol.
h. Sylva allegoriarum totius S. Scripturæ auctore Mathæo Laureto Benedictino. 2 vol. quart. vel fol.
Conciliatio omnium locorum totius S. Scripturæ a Seraphino Cumirano, etc.
Lexicon Biblicum. fol.

Concilia, et Jus Canonicum

h. Concilia generalia græco-lat. ex editione Coloniensi, vel Luparensi seu Regia.
h. Concilia Galliæ a Sirmondo. fol.
h. Concilium Tridentinum, 12.
h. Idem cum Declarationibus. quart. vel oct.
Zonaras in canones Apostolorum, et Concilia œcumenica priora, g. lat. fol.
Iidem cum Canones et eadem Concilia cum Commentariis Theodoti Balsamonis gr. lat. fol.

h. Corpus Juris Canonici cum glossis, scilicet Decretum Gratiani, Decretalium quinque libri, sext. Decretalium, Extravagantes, Clementinæ. 3 vol. fol.
h. Institutiones Juris Canonici cum interpretationibus Pauli Lancelotii. Acta Mediolanensis Ecclesiæ. fol.
Juonis Carnotensis opera. fol.
h. Innocentii Tertii opera; maximè Epistolæ posteriores annotationibus Bosqueti illustratæ. fol.

Patres Græci

Philonis Judæi opera gr. lat. fol.
h. S. Dionysii opera gr. lat. 2 vol. fol. præsertim edit. Antuerp.
h. S. Justini Mart. op. gr. lat. fol.
S. Irenæi op. gr. lat. fol.
h. S. Clementis Alexandrini opera gr. lat. fol.
Origenis opera fol.
h. S. Athanasii opera. gr. lat. 2 vol. fol.
h. S. Basilii opera g. lat. 3 vol. fol.
h. S. Gregorii Nisseni opera gr. lat. 3 vol. fol.
h. S. Gregorii Nazians. opera gr. lat. 2 vol. fol.
h. S. Joannis Chrysostomi opera gr. lat. 11 vol. fol.
S. Epiphanii opera gr. lat. cum Observationibus Peravii. 2 vol.fol.
Theodoreti opera gr. lat. quatuor vol. fol.
Eusebius de Preparatione et Demonstratione Evangelica gr. lat. 2 vol. fol.
h. S. Joan. Damasceni opera gr. lat. fol.

Patres Latini

Tertuliani opera cum notis et observationibus Pamelii et Rigaltii. 2 vol. fol.
Idem Tertulian. cum Observationibus Dela Cerda. 2 vol. fol.
Idem cum hac Inscriptione, Tertuliani Redivivi opera, cum Scholis et Observationibus Georgii Ambianatis. 3 vol. fol.
Varia Tertuliani opuscula, nimirum Apologeticus, de Pallio, de Oratione, de Patientia, de Prescriptione hæreticorum etc. Gallico idiomate data.
h. S. Cypriani opera cum annotationibus Pamelii vel Rigaltii. fol.
h. S. Ambrosii opera. 2 vol. fol.
h. S. Hieronymi opera. 4 vol. fol.
h. S. Gregorii Magni opera. 2 vol. fol. editionis Nivellaniæ prestantiora.

h. S. Augustini opera. 7 vol. fol. edita Antverpiæ vel Paris. An. 1586.
Ejusdem opera quædam tum in prioribus edit. desiderata, tum etiam quæ nunc primum in lucem prodierunt opera patris Vignerii. fol.
S. Hilarii opera. fol.
Boëtius a diversis commentatis et notis illustratus. fol.
h. S. S. Leonis, Petri Chrysologi, Maximi, etc. Homiliæ et sermones. fol.
h. Cassiani opera cum commentariis Alardi Gazæi. fol. Attrebati.
h. Lactantii opera. 24 vol. fol.
S. Isidori Hispalensis opera. edit. Colon. fol.
h. Alcimi Aviti, opera. oct.
Cassiodori opera. Et Commentatius in Psalmos. quart. et fol.
h. S. Bedæ Venerab. opera. quatuor vol. fol.
B. Alcuini opera. fol.
Habemus in Job. S. Paschasii Ratberti opera. fol.
h. Rabani Mauri opera. 3 vol. fol.
Ejusdem Epistolæ. 12.
h. Lupus Servatus et Ferrariens. de Tribus capitulis, 12, edit. Sirmondi.
Hincmari opera. 2 vol. fol.
h. Ruperti opera. 2 vol. fol.
h. S. Petri Damiani opera. fol.
h. B. Lanfranci opera. fol.
h. S. Anselmi opera. Ex editione Coloniensi ampliora. fol.
h. V. Guiberti Abbatis opera. fol.
h. S. Bernardi opera, studio et labore Jacobi Merloni Horstii. 2 vol. fol. Coloniæ elegantior editio.
h. Petri Venerabilis opera. fol.
S. Laurentii Justiniani opera. fol.
h. Bibliotheca Patrum ultimæ editionis. 13 vol. fol. vel Coloniensis omnium optimæ.
Dialogorum S. Gregorii Papæ Gallica interpretatio, cum annotationibus Simonis Milleti. oct.
h. Liber sacramentorum S. Gregorii cum notis et observationibus Hugonis Menardi. quart.
h. Sidonii Apolinaris opera cum notis Sirmondi. oct.
Facundi Hermianens. opera cum notis Sirmondi. oct.
S. Augustini diversa opuscula in linguam Gallicam ab Antonio Arnaldo translata, scilicet, De Moribus Ecclesiæ, De Correptione et gratia, De vera Religione. in oct.
Prosperi opera. quart.
Ejusdem opuscula quædam Gallice, et lat. 12.

Theologi Scholastici

h. Petri Lombardi sententiæ. oct. vel quart.
h. S. Thomas in easdem sententias. 2 vol. fol.
h. Ejusdem summa theologiæ. fol.
h. Summa contra Gentiles. 2 vol. fol.
h. S. Bonaventuræ opera. 4 vol. fol.
Durandus de Sancto Portiano in quatuor lib. Sent. fol.
h. in 4° et de natura et gratia. Dominicus toto in eosdem lib. Sent. fol.
Idem de justitia et jure. fol.
h. Guillel. Estius in quatuor lib. Sententiarum. 2 vol. fol.
h. Lessius de justitia et Jure. fol.

Theologi Morales

h. Jacobi de Graphiis Decisiones. 2 vol. 4.
h. Gregorii Sayri opera, quorum secundum volumen Clavis Regia inscribitur. 2 vol. fol.
h. Roderici Questiones Regulares. 2 vol. fol.
h. Bartholomæi a Sancto Fausto Thesaurus Religiosorum ubi de votis. quart.
h. De Portel Dubia Regularia. 2 vol. oct.
h. Coriolanus de Casibus reservatis. 12.
h. Navarri opera. 3 vol. fol.
h. Ejusdem Manuale. oct.
Sanchez in Decalogum. fol.
Didaci Coüaruvias opera. fol.
h. Pauli Layman Theologia moralis. fol.
h. Catechismus Concilii Tridentini. oct.
h. Catechismus Bellarmini latine, vel Gallice. 12 et 24.
h. Institutions chrestiennes du Cardinal de Richelieu. 12.
h. Catéchisme de Turlot. quart.
Canisii Catechismus. fol.

Controversistæ

h. Bellarmini Controversiæ. 2 vol. fol.
Ricardus Taper de explicatione articulorum Lovaniensium circa dogmata ecclesiastica. fol.
Alphonsus a Castro adversus hereses. fol.
Du Perron de l'Eucharistie. fol.
h. La response du mesme au Roy d'Angleterre. fol.
Diverses œuvres du mesme. fol.

La Doctrine de l'antiquité. 4.
h. Abbregé des Methodes du P. Veron. 24.
Opuscule du mesme. 12.
h. Chronologia Gualteri, fol. Gallice, Latine potius.

Concionatores

Homiliæ Doctorum. 2 vel 3 vol. fol.
S. Bernardini opera. 2 vol. fol.
h. S. Vincentii Ferrariensis sermones. fol.
Guillelmi Parisiensis sermones. fol.
h. Ludovici Granatensis sermones. 6 vol. oct.
h. Joannis Ozorii sermones. 5 vol. oct.
Dyonisii carthusiani sermones. 2 vol. fol.
h. Bibliotheca S. S. Patrum concionatoria, a Petro Blanchot digesta. quart.
Sermones de Lanuza. quatuor vol. fol.

Ascetici, seu spirituales

Comparandi sunt Authores, qui indiculo opusculorum asceticorum annotantur [1].
S. Joann. Climaci opera gr. lat. fol. Gallice per Ar. d'Andily facta. 12.
S. Dorothei opera. Gallice. 12.
Moralia S. Gregorii in Epitomen redacta a sancto Odone. oct.
h. S. Bonaventuræ opuscula. fol.
h. Smaragdi Diadema monachorum. 12.
S. Bernard, de la Conversion des mœurs.
Des commandemens et des dispenses par A. Arnauld. 24.
De la vie solitaire.
h. Concordia Regularum sancti Benedicti Anianæ, cum Observationibus Hugonis Menardi. quart.
Confessiones Sancti Augustini gallico-lat. per A. d'Andily.
Joannis Gersonis opera. 2 vol. fol.
h. Joan. Gersen lib. quatuor de imitatione Christi. 12.
h. Joan. Trithemii Abbatis opera spiritualia. fol.
h. S. Gertrudis Insinuationis, latine potissimùm. oct.
S. Mecthildis opera. oct.

---

1. Ce Catalogue des ouvrages ascétiques avait été publié par Dom Luc d'Achery en 1648, à Paris, par ordre de Dom Grégoire Tarrisse.

S. Birgitæ Revelationes una cum Visionibus S. S. Hildegardis et Elizabethæ. fol.
Alberti Magni Paradisus animæ. 24.
Joan. Thauleri opera. fol. vel quart.
Umbertus de eruditione religiosorum. 24.
Henrici Harphii Theologia mystica. fol. vel quart.
Joannis Rusbrochii opera. fol. vel 4.
h. Ludovici Blosii opera. fol. edit. Antuerp.
h. Exercitia Garsiæ de Cisneros. 12.
h. Smaragdus in Regulam sancti Benedicti.
Turrecremata in eamdem. fol.
Traicté de la vie spirituelle par sainct Vincent Ferrier.
h. Benedicti Haëfteni Disquisitiones monasticæ. fol.
h. Ejusdem Regia via Crucis, cum figuris. oct.
Thesaurus absconditus per Antonium Batt. 12.
Formicarium Joannis Nyder, cum annotationibus Georgii Coluernesii. 16.
Bonum universale de proprietatibus apum Thomæ Cantipratensis.
h. Gerardus a Zutphania de reformatione virium animæ.
Œuvres de saincte Thérèse. quart.
h. Œuvres de D. Philippe François, en plusieurs volumes, savoir :
h. La Guide spirituelle. oct.
h. Les Meditations sur les Dimanches et festes.
h. Novitiat des Benedictins. 12.
h. Guide spirituelle pour conduire les novices. 12.
h. Renouvellement nécessaire aux Benedictins. 12.
Illustrationes religionis monasticæ auctore Petro a S. Audomaro alias Valloncapelle. oct.
h. Hyeronimus Platus de bono status religiosorum. oct.
Advis aux Superieurs de la Congregation de S. Maur par D. Grégoire Tarrisse. 12.
Compendium spiritualis doctrinæ per Bartholomæum de Martyribus. 24.
Enchiridion militiæ christianæ a Joanne Lanspergio. 24.
Ejusdem pharetra divini amoris. 24.
Regle de perfection par Benoist Canfeld. 12.
Epistola ad novitium Carthusiensem ex meris Bibliorum sententiis. 12.
Traictez de l'oraison du P. Joseph Capucin. 12.
h. Lettres spirituelles de l'abbé de S. Cyran. 2 vol. oct.
h. Meditations de Firmin Rainssant. quart.
Introduction à la pratique des actes interieurs par Severin Ruberic. 24.

La conduite des ames fidelles par le mesme. 8.
Le chrestien interieur.
Le p. Baiole, de la vie interieure.
La vie du B. Jean de la Croix.
Sa montée du Mont Carmel.
La vie de Madame de Neuvilete.

Jurisconsulti, et Canonistæ aliquot

Corpus Juris civilis cum notis Gothofredi. 2 vol. fol.
h. Syntagma Juris Canonici auctore Petro Gregorio. fol.
Ejusdem syntagma Juris civilis. fol.
h. Petrus Rebuffus de Beneficiis. fol.
Renatus Chopinus de sacra politia. fol.
h. Ejusdem Monasticon. fol.
h. De jure Abbatum et aliorum Prælatorum auctore Ascanio Tamburinio. 3 vel 2 vol. fol.
h. Idem de Jure Abbatissarum. fol.
Jacobi Spiegelii Lexicon juris. fol.
Lucæ Castellini de Electione et Confirmatione Canonica Prælatorum, presertim Regularium. fol.
Codex Legum antiquarum. fol.
h. Cellotius de Hierarchia. fol.
Bibliotheque du Droict françois par Laurens Bouchel. 3 vol. fol.
Ejusdem Decreta Ecclesiæ Gallicanæ. fol.
h. La somme beneficiale du mesme. fol.

Philosophi

h. Aristotelis opera græco-lat. cum notis Guillelli (*sic*) du Val, quatuor vol. fol., prestant tamen in duobus vol. an. 1629.
h. Platonis opera græco-lat. cum annotationibus Joannis Serrani. 3 vol. fol. optima apud Henricum Stephanum. an. 1578.
Hippocratis opera gr. lat. Anutii Fœsii annotationibus illustrata. fol.
h. Plutarchi opera gr. lat. 2 vol. fol.
h. Plinii opera. fol.
h. Senecæ opera cum diversorum annotationibus. fol.
h. Marcilli Ficini opera. 2 vol. fol.
h. Toleti Philosophia. 2 vol. oct.
Julii Pacii Philosophia. quart.
h. Philosophia Roderici de Arriaga. fol.
Javelli Philosophia. 2 vol. fol.

Ejusdem Moralis seorsim edita. fol.
h. Physica Ruviii. 8.
h. Metaphysica Suaris. fol.

Mathematici

Tychobrahe opera.
Kepleri opera.
h. Euclidis elementa explicata per Federicum Commandinum. fol.
h. Sphæra Joan. de Sacrobosco.
Procli sphæra. gr. lat.
Flavius Vegetius de re militari.
Vitruvius de Architectura cum notis Xilandri. 12.
h. Christophori Clavii opera omnia, vel saltem commentarii in sphæram Joan. a Sacrobosco. quart.
Cursus Mathematicus Petri Herigoni. 6 vol. oct.
Voëllus de horologiis.

Historici sacri

h. Josephi historia gr. lat. fol.
Annales sacri et prophani ab orbe condito ad Christum, per Augustinum Torniellum. 2 vol. fol.
Annales sacri auctore Cæsare Baronio. 12 Tomi editio Romana, vel Antverpiensis, præstant Coloniensi quæ sex tantum habet volumina.
h. Epitome eorundem ab Henrico Spondano, latine. 2 vol. fol.
Continuatio Cæsaris Baronii ab eodem Spondano. 3 vol. fol.
Continuatio postrema Auctore Raynaldo Odorico. 4 vol. fol. Romæ.
h. Martyrologium Romanum cum annotationibus Baronii. fol. editio Antverpiensis potissima.
Eusebii Cæsariensis, Socratis, Theodoriti, Sozomeni et Evagrii historiæ Ecclesiasticæ græco-lat. fol.
h. Nicephori Callisti historiæ Ecclesiasticæ. 2 vol. fol. gr. lat.
Georgii Cedreni Annales g. lat ultimæ editionis Regiæ. fol.
Historiæ Orientalis seu Constantino Politanæ scriptores scilicet Zonaras, Nicetas Acominatus Choniates, Nicephorus Gregoras, Laonicus Chalcocondyles, et alii ex eadem Regia editione, gr. lat. Titulus est eorundem Authorum, Corpus Byzantinæ historiæ, pluribus voluminibus, in magno folio.
Joannis Cantacuszeni historiæ, gr. lat. ex eadem editione. 3 vol. fol.
Bibliotheca Photii. græco-lat. fol.
h. Bibliotheca Sixti senensis. fol.
h. Gilberti Genebrardi chronologia. fol.

Alamannicarum rerum scriptores aliquot ubi multa ad ordinem Benedict. spectantia, cum annotationibus Melchioris Goldasti. fol.

h. S. Gregorii Turonensis opera, scilicet, Historiæ Francorum, De gloria Confessorum, et alia quædam, in Bibliotheca Patrum, et seorsim.

Cæsarius Heisterbachiensis de illustribus miraculis, et historiis memorabilibus. oct.

Collationes Sacræ Tilmanni Bredenbachii. oct.

h. Vindicata Ecclesiæ Gallicanæ de suo Dionysio Areopagyta gloria, per Germanum Milet. 12.

h. Ejusdem responsio de eadem materia. 12.

Hugonis Menardi de unico Dionysio. etc. Diatriba. 12.

h. Robert. Bellarminus de scriptoribus Ecclesiasticis. oct.

Usuardi Martyrologium cum annotationibus Molani. oct.

Anastasii Bibliothecarii historia de Romanis Pontificibus. fol. edit. Regiæ.

h. Platina de vitis Pontificum Roma. fol. vel quart.

Papirius Massonus de Episcopis urbis Romæ. quart.

Histoire des Papes par André du Chesne, fol. ult. edit.

Vitæ Patrum cum annotationibus Rosweydi. fol.

Les Vies des Peres Hermites par Arnauld d'Andily. 2 vol. quart.

Vitæ et sententiæ Patrum Occidentis opera Benedicti Gononi. fol.

Lauretius Surius de probatis Sanctorum historiis. 6 vel 7 vol. fol. ex ultima editione.

Vitæ Sanctorum per Mombricium.

Acta Sanctorum Mensis Januarii per Joan. Bolandum. 2 vol. fol.

Chronologia sanctorum virorum Insulæ Lerinensis, collectore Vincentio Barallo. quart.

Chronicon generale Ord. S. Benedicti Hispanice Authore Antonio Yepes. 7 vol. fol.

h. Ejusdem tomi 4 primi Gallice. fol.

Ejusdem duo tomi priores latine. fol.

h. Apostolatus Benedictinorum in Anglia, etc. per Clementem Reynerum. fol.

Historia Ecclesiastica Anglicana, auctore Nicolao Harpsfeldio. fol.

Joan. Trithemii opera historica. fol.

Gallia Christiana, quæ nunc sub prelo sudat. fol.

Italia Sacra; authore Ferdinando Ughello Cisterciensi. plura vol. fol.

h. Bibliotheca Cluniacensis. fol.

Bibliotheca Floriacensis. oct.

Flodoardus de Episcopis Remensibus opera Sirmondi. oct.

Antiquæ lectiones Henrici Canisii. 6 vol. quart.

Catalogus generalis Sanctorum, qui in Martyrologio Romano Baronii non sunt, auctore Philippo Ferrario. quart.

Sigeberti Chronicon cum additionibus Auberti Myræi. quart.

h. Appendix Roberti de Monte, germana extat in fine operum Guiberti de Nogento.

Onuphrii Epitome Pontif. Roma. cum creatione, et nominibus Cardinalium. fol.

Il y en a quelque chose dans Guibert. — Gesta Dei per Francos, seu de bello sacro, volumen continet diversos authores. fol.

Apparatus sacer Antonii Possevini. fol. ex editione ultima Coloniensi.

Bibliotheca ecclesiastica, hoc est, S. Hieronymus, Gennadius, S. Ildefonsus, S. Isidorus, Sigibertus, Honorius Augustodunensis, et Henricus de Gandavo, de scriptoribus Ecclesiasticis, cum auctariis Auberti Myræi, usque ad an. 1649, tomi 2, in uno vol. fol.

Eadmeri Monachi Cantuariensis historia novorum. fol.

Notitia Abbatiarum Ordinis Cister. Et Purpura D. Bernardi, authore Gaspare Jongelino. 2 vol. fol.

Origines cenobiorum Benedictinorum in Belgio Auberti Myræi. oct.

Chronicon Cisterciense ejusdem. oct.

Rerum Belgicarum annales ejusdem. oct.

Chronicon ejusdem. oct.

Orlandimi Chronicon Cartusiense. oct.

Menologium Cisterciense. fol.

h. Vie de S. Benoist par Bernard Planchet. quart.

Historici seculares

Theatrum Geographiæ veteris auctore Claudio Ptolomæo, interpretatione et notis Petri Bartii illustratum, græco-lat. fol.

Strabonis Geographia gr. lat. cum commentariis Isaci Casauboni. fol.

Le Théâtre de l'Univers ou nouvel Atlas, contenant toutes les cartes et descriptions de tous les païs par Guillaume Blaeu. 4 vol. in-fol. Latine vel Gallice.

Bibliotheca Gesneri. fol.

Vel Epitome ejusdem auctior reddita per Josiam Simlerum. fol.

Scriptores historiæ Romanæ in duobus vol. fol.

h. Vel seorsim, scilicet, Titus Livius, cum commentariis Justi Lipsii.

Cornelii Taciti hist. cum commentariis D. d'Orleans. fol.

Suetonius cum commentariis Philippi Beroaldi et aliorum.

Ælianus Spartianus, Ælius Lampridius, Trebellius Pollio, Herodianus, Pomponius Lætus, Eutropius, Ammianus Marcellinus, Dion Cassius, Julius Capitolinus, Wulcatius Gallicanus, Flavius Vopiscus, Sextus Aurelius Victor, Joan. Bap. Egnatius, Velleius Paterculus, in uno simul volumine : Vel separatim.

Commentarii Cæsaris cum Commentariis diversorum. fol.

Pauli Diaconi Historiæ Romanæ.

Volaterani opera fol.

Xenophontis opera gr. lat. fol.

Polybii historiæ gr. lat. cum commentariis Isaci Casauboni. fol.

Athenæus gr. lat. fol. cum interpretatione Dalechampii et Casauboni notis.

Dionis. Cassii Romanarum hist. lib. 15, et epitome Dionis per Xiphilinum. gr. lat.

Herodoti Halicarnassei historiæ Musarum, et de vita Homeri gr. lat. fol.

Pausanias gr. lat. cum notis Xylandri, et Friderici Sylburgi. fol.

Philostrati opera gr. lat. fol.

Thucydides gr. lat. fol.

Diodorus siculus. gr. lat. fol.

Procopii Cæsariensis historiæ gr. lat. fol.

Ejusdem anecdota, seu historia arcana gr. lat. fol.

Appiani Alexandrini historiæ Romanæ gr. lat. fol.

Diogenes Laertius de Vita et moribus philosophorum gr. lat.

Germanicarum rerum scriptores ex Marchardo, duo tomi in uno volum. fol.

Illustrium scriptorum Veterum de Germanicis rebus ex Pistorio. 2 vol. fol.

Item eorumdem scriptorum tom. unus Christiani Urstitii. fol.

Historicum opus in quatuor tomos divisum, continens diversos authores, Germa. 3 vol. fol.

Historia Joannis Magni de Gothorum Suevorumque Regibus. fol.

Historia Olai Magni, cum Appendice Joan. Magni. fol.

Albertus Krantsius de rebus Germanicis. 2 vol. fol.

Joannis Aventini Boïorum Annales. fol.

Antonii Bonfini rerum Ungaricarum decades quatuor, fol.

Chronicon Ottonis Frisigensis episcopi. fol.

Chronicon Mariani Scoti.

Martini Cromeri Polonia. fol.

Polonicæ historiæ corpus ex Joan. Pistorio. fol.

Historiæ Saxonicæ Witichindi Monachi, cum notis Henrici Meibomii. fol.

Conradi a Liecthenau Abbatis Urspergensis chronicon. fol.

Persicarum rerum historia per Petrum Bizarum. fol.
Chronicon Turcarum à diversis digestum. fol.
Historia ordinis militaris Joanitarum Rhodiorum seu Militentium Equitum, per Henricum Pantaleonem. fol.
Historia Bohiemica Dubravii aucta per Thomam Jordanum. fol.
Historiæ Augustæ Scriptores, cum notis Isaci Casauboni. quart. vel fol.
Annales Flandrici a diversis auctoribus. fol.
Histoire de Savoye par Guillaume Paradin. fol.
Historiæ Francorum scriptores coætanei, per Andræam et Franciscum Duchesne. 5 vol. fol.
Historiæ Normannorum scriptores antiqui per eundem Duchesne. fol.
Histoire de la maison de Montmorency, par le mesme. fol.
Histoire de la maison de Dreux, etc. par le mesme. fol.
Histoire de la maison du Vergy, etc. du mesme. fol.
Histoire de la maison de Bethune, par le mesme. fol.
Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne, par le mesme. fol.
Histoire généalogique des Ducs de Bourgogne. quart. de l'année 1628, corrigée par le mesme Duchesne.
Rerum Gallicarum Annales a Roberto Gaguino. fol.
Paulus Æmilius de gestis Francorum. fol.
Jacobi Thuani historiæ sui temporis cum continuatione. quart. vel fol.
Nominum propriorum virorum etc. quæ in historiis Thuani leguntur. quart.
Historiarum Galliæ ab excessu Henrici 4. lib. 18 seu continuatio historiæ Thuani, auctore Gabriele Barthol. Gramondo. fol.
Roberti Cænalis Gallica historia. fol.
Histoire de Lyon par Guillaume Paradin. Item.
Histoire de Berry par Jean Chaumeau. fol.
Histoire de Navarre par André Favin. fol.
Antiquitez de la ville de Paris par Jacques du Breul. 4 et fol. plus amples.
Histoire généalogique de la maison d'Auvergne par Christofle Justel. fol.
h. Histoire de France par Scipion Duplex. 5 vol. fol.
Histoire des Comtes de Tolose par Guillaume Catel. fol.
Histoire du Languedoc par le mesme. fol.
De l'origine des Bourguignons, etc. Item antiquitez d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mascon, De la ville et abbaye de Tournus par Pierre de S. Julien. fol.
Annales de Bourgogne par Guillaume Paradin. fol.
h. Histoire de Bretagne par Bertrand d'Argentré. fol.

Hispaniæ illustratæ, seu urbium, rerumque Hispaniæ, Lusitaniæ, Ethiopiæ et Indiæ scriptores varii, quatuor vol. fol.
Rerum Anglicarum scriptores post Venerabilem Bedam scilicet Guillelmus Malmesburiensis Monachus, Asser Menevensis, Henricus Archidiac. Huntidionensis, Rogerus de Houeden, Florentius Urgoniensis, Thomas Walsingham, Ingulphus Abbas, aliquando seorsim, aliquando plures simul reperiuntur. fol.
Historiæ Anglicanæ scriptores X. 2 vol. fol. edita an. 1652.
Mathei Paris. monachi S. Albani historia ex ultima editione. fol.
Flores historiarum Mathei Westmonasteriensis monachi. fol.
Polydori Virgilii historiæ Anglicæ. fol.
Histoire d'Angleterre, d'Ecosse, et d'Irlande par André Duchesne. fol.
Nicolaus Sanderus de Schismate Anglicano. oct.
Camdeni Britannia. etc. quart. vel oct. et fol.
Paulus Diaconus de Longobardis. fol.
h. Pauli Jovii historiæ sui temporis. fol.
Carolus Sigonius de Regno Italiæ. quart.
Rerum Venetarum historiæ Petro Justiniano auctore. fol.
Rerum Sicularum scriptores. fol.
Genuensis historia a Petro Bizaro. fol.

Grammatici

Auctores Latinæ linguæ. quart.
Commentarii linguæ græcæ Guillelmo Budæo auctore. fol.
Lexicon ejusdem, ac Jacobi Tussani et aliorum. fol.
Etymologicum Magnum, græce. fol.
Dictionarium Varini Phavorini Episcopi, græce. fol.
Suidas græco-lat. 2 vol. fol.
Suidas græco-lat. 2 vol. fol.
Stephanus de Urbibus græce. fol.
Thesaurus græcæ linguæ ab Henrico Stephano. quatuor vol. fol.
Grammatici illustres antiqui. fol.
Thesaurus linguæ latinæ ejusdem. 3 vol. fol.
Martiani Capellæ opera. fol.
Ambrosii Calepini Dictionarium. fol. ex recentiore editione Lugdun.
h. Erasmi Adagia, ultimæ editionis. fol.
Dictionarium historicum, geographicum, poeticum. quart.
Abrahami Ortelii thesaurus geographicus. fol.
Grammatica græca Merigoni. oct.
Universa grammatica græca Alexandri Scotti. oct.
Enchiridion Prosodicum Philippi Labbe. 24.
Janua Musarum Ludovici Cavalli. oct.

Poëtæ

Homerus græco-lat. per Joannem Spondanum. fol.
Corpus Poetarum græco-lat. 2 vol. fol.
Corpus sive chorus Poetarum Latinorum. quart. vel fol.
Euripides cum annotationibus Gaspari Stiblini. fol.
Virgilius commentatus a Christophoro Landino. fol.
Idem a Servio. fol.
Idem a Ludovico Lacerda. fol. vel a Jacobo Pontano.
Ovidius cum Comment. Jacobi Pontani.
Juvenalis et Persius cum diversorum commentariis. fol.
Plautus cum Commentariis Lambini. fol.
Terentius.
h. Horatius Dionysii Lambini commentariis illustratus. fol.
Lucanus a Lamberto Hortensi et Joanne Sulpitio commentatus. fol.
Martialis epigrammata, oct. vel in fol. cum Raderi commentariis.
Catullus, Tibullus et Propertius cum notis Scaligeri. oct.
Oppiniani opera. gr. lat. cum commentariis Conradi Rittershusii. oct.
Lucretius commentatus a Joan. Bap. Pio. fol.
Idem a Lambino. fol.
Silii Italici opera cum commentariis Claudii Dansquii. quart.
Statius cum commentariis diversorum. fol.
Prudentii opera cum commentariis Joannis Sichardi et Erasmi. oct.
Ausonius commentariis Eliæ Veneti illustratus. fol.
Fortunatus cum notis Christophori Bouveri. 4.
Joannis Bap. Mantuani opera. oct.
Martini Delrio Syntagma tragediæ latinæ potissimum Senecæ. quart.
h. Les œuvres poétiques de Godeau, oct. vel 4.
Les œuvres poétiques de Corneille.

Oratores

Demosthenis opera græco-lat. fol.
Quintiliani opera. fol.
h. Ciceronis opera, quæ Annotationibus illustrarunt Thomas Freigius, Janus Gruterus, Paulus Manutius, Franciscus Hottomanus.
Themistii orationes gr. lat. 12.
Dionis Chrysostomi Orationes gr. lat. fol.

Libanius gr. lat. 2 vol. fol.
Aristides gr. lat.
Luciani opera græco-lat. cum notis Joan. Bourdalotii Theodori Marci et Gilberti Cognati. fol.
Apulcii Asinus aureus cum commentariis Philippi Beroaldi. fol.
Plinii secundi Epistolæ, et panegyrica oratio, commentariis Joan. Mariæ Catanei explicata. Item idem Plinius de viris illustribus cum Commentariis Conradi Lycostenis. fol.
Macrobius de Somno Scipionis, et Saturnalia. fol.
h. Hieroglyphica Pierii, ex editione novissima. fol.
Ludovici Rodigini lectiones antiquæ. fol.
Erasmi Epistolæ. fol.
Theatrum veterum Rethorum, Oratorum, etc. per Ludovicum Cresolium. oct.
Rethores antiqui ex Bibliotheca Pithæi. quart.
Isocratis opera græco-lat. oct.
Œsopi fabulæ græco-lat.
Phædrus in easdem fabulas, cum notis Nicolai Rigaltii. 12.
h. Aphtonii progymnasmata. 24.
Salustius.
Symmachi Epistolæ cum notis Jureti. oct.
h. Natalis Comitis mythologiæ. oct.
h. Apophtegmata Conradi Lycosthenis. oct.
Michaelis Apostolii paræmiæ seu proverbia græco-lat. cum notis Petri Pantini. quart.
Themistii orationes græco-lat. cum notis Petavii. 12.
Erasmi Ecclesiastes. oct.
h. Rethorica Soarii. 24.

MDCLIII

(A suivre.)

MÉLANGES

DOCUMENTS

SUR

L'HISTOIRE DES CHAPITRES GÉNÉRAUX

DE

LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

(Suite [1])

RÈGLES POUR LES PRIEURS, SOUS-PRIEURS, MAITRES DES NOVICES ET SÉNIEURS.

Dom Grégoire Tarrisse, le premier et le plus grand des supérieurs généraux de la congrégation de Saint-Maur, fit imprimer en 1632 ses *Avis aux Révérends Peres Supérieurs*, Paris, in-12, ouvrage dont Dom Tassin[2] a fait l'éloge. Quinze ans après la mort de Dom Tarrisse, furent publiées les *Regles communes et particulieres de la congregation de Saint-Maur*, qui avaient aussi pour premier auteur l'austère et saint religieux[3]. On fit de ces *Règles* en 1687 une nouvelle édition « corrigée sur les Constitutions, Déclarations et Reglemens des Chapitres generaux », et c'est cette édition de 1687, la seule qui fut tirée à un assez grand nombre d'exemplaires, qui est la plus répandue aujourd'hui. Elle forme un volume de 262 pages in-8°, où les règles communes n'occupent que 46 pages ; la place est laissée presque entière aux règles particulières du cérémoniaire, du

1. Voir *la Revue Mabillon*, mai 1909, août et novembre 1910.
2. *Hist. litt.*, p. 54.
1. Un exemplaire de cette première édition de 1663, provenant de St Nicaise de Meulan, se trouve à la Bibliothèque Nationale, Ld^16 344 ; il comprend 248 pages in-8°, et 6 pages d'additions faites par l'ordre du chapitre général de 1663.

sacristain, des confesseurs, des prédicateurs, du bibliothécaire, du secrétaire du chapitre, du garde des archives, du cellérier, du procureur, de l'infirmier, de l'hôtelier et des autres officiers du monastère. Dans les règles communes, il est parlé des officiers en général, de la conférence mensuelle touchant l'observance régulière, de l'ouverture de conscience, de la manière d'écrire des lettres, du lecteur et du serviteur de table, des récréations et des voyages : il n'est pas dit un mot des devoirs des supérieurs.

Pourtant, en 1668, furent imprimées à Paris des « Règles pour les prieurs, sous-prieurs et maîtres des novices de la congrégation de Saint-Maur ». Nous en trouvons la preuve dans un manuscrit qui était jadis à Cheltenham dans la bibliothèque de sir Thomas Phillipps (ms. 18466) et qui a été acquis en 1900 par la bibliothèque royale de Bruxelles, où il porte la cote II, 2639 (n° 3716 du catalogue rédigé par le R. P. Van den Gheyn). Il comprend 168 feuillets de 185^{mm} × 145^{mm} écrits tout entiers de la même main. Au fol. 93vo commencent les règles pour le supérieur, au fol. 111vo les règles du sous-prieur, et au fol. 115 les règles pour le maître des novices. A la suite de chacune de ces trois séries, on lit ces mots : « Sur l'imprimé à Paris, 1668. » Les folios 1-19 comprennent les « Règles communes », sensiblement identiques à celles des éditions de 1663 et 1687, et les folios 20-87 les « Règles particulières ». Les folios 88-89 sont occupés par ces mêmes « Additions aux précédentes Règles faites par l'ordre du chapitre général de l'an 1663 » qui se trouvent déjà dans l'édition signalée plus haut. Les Règles pour les supérieurs n'ont jamais été imprimées avec les *Règles communes et particulières :* elles ont dû paraître en brochure spéciale éditée à petit nombre d'exemplaires par ordre de la diète de 1668, et sont aujourd'hui introuvables ; elles n'existent pas au département des imprimés de la Bibliothèque Nationale. Nous les publions ici à nouveau d'après la copie de Bruxelles, pour faire suite aux règles pour le Supérieur général et aux règles pour les Pères Visiteurs que nous avons publiées dans cette même série de Mélanges, d'après un manuscrit des Archives Nationales.

RÈGLES ET DIRECTION POUR LES SUPÉRIEURS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

Chapitre Premier

Du devoir du supérieur a l'égard de soymesme

1° D'abord que le superieur entrera en charge, il doit faire une serieuse et attentive reflexion sur l'importance de son ministere; et considerant sa propre indignité et insuffisance a soutenir le poids d'un fardeau qui est formidable aux Anges mesmes, il prendra sujet de s'humilier, et anneantir profondement aux pieds de la Majesté souveraine de Dieu, en l'assistance et secours duquel il ne laissera pas neanmoins de se confier, fondé sur sa Bonté Infinie, et sur ce que l'ayant appellé luymesme a cette fonction, il ne luy refusera point les graces necessaires pour s'en acquitter dignement; pourveu que de sa part il travaille a les meriter, et a se rendre tel que N. B. P. S. Benoist le desire au Chap. 3 et 64 de sa Regle, en devenant un pourtrait veritable de Jésus-Christ, dont il doit tenir la place dans le Monastere.

2° Il se donnera tout entier a l'acquit des devoirs de sa charge, sans se divertir a d'autres occupations. Pour cet effet, il aura dans sa cellule et lira souvent la sainte Regle, avec les Declarations, les Constitutions, les Decrets, Reglemens et Resolutions des Ceremonies des Chapitres Generaux, les Advis du Tres R. P. Superieur General, ceux des Diettes, et des Visiteurs : le Ceremonial, et les Regles Communes et particulieres des Officiers.

3° Comme la premiere, et la principale des obligations de sa charge est l'Instruction, et l'edification des ames qui luy sont commises (Reg. cap. 73), il s'efforcera sur tout de s'en rendre capable, s'affectionnant a une frequente et attentive lecture de l'Escriture Sainte, des SS. PP. de l'Eglise, et d'autres autheurs, qui ont traitté de la vie Spirituelle et Religieuse particulierement de ceux de nostre Ordre, et de ceux qui approchent davantage de l'esprit de nôtre Institut Monastique.

4° Il travaillera avec assiduité a se rendre chaque jour plus spirituel, plus parfait, et plus exemplaire, par une practique exacte des plus petites observances. Et pour cet effet il ne se dispensera d'aucun exercice regulier, et s'abstiendra de toute singularité en son vivre, en ses habits, et en l'usage des choses exterieures ; se souvenant qu'il est la Regle vivante des autres (Reg. cap. 2), lesquels il doit surpasser en tout ce qui est saint et parfait, et qu'il doit faire beaucoup plus qu'il ne leur demande.

5° Il aura un soin tres particulier que l'office divin soit fait avec la Majesté et decence convenable, comme il est prescrit dans nostre Sainte Regle, et dans les Ceremoniaux monastique et local; et prendra garde que les Officiers qui seront nommez pour la direction du chant, des Ceremonies, pour la Sacristie, etc. fassent exactement leur devoir.

6° Il s'instruira de bonne heure de l'estat, des coustumes, des usages, et charges du Monastere, et particulierement des devoirs d'obligation et de bienseances envers les fondateurs, bienfaiteurs et amis, tant vivans que trepassez : si on est obligé a quelques fondations, services, predications, confessions, processions extraordinaires, et choses semblables : si les fondations, et autres charges et obligations du Monastere, ou des Eglises, Chapelles, ou prieurez, du revenu desquels la Communauté jouit, sont acquittées, et les ornemens, et bastimens en bon estat.

7° Qu'il se defie entierement de soymesme, et mette toute sa confiance en Dieu, luy recommandant sans cesse le troupeau, dont il luy a donné la conduitte et le soin.

8° Outre les exercices spirituels qu'il fera tous les ans, pour se renouveler en esprit et se revestir de la vertu d'en haut, il prendra encore chaque mois un jour entier pour ce mesme sujet, se resouvenant de l'exemple que Jésus-Christ et les Saints, particulierement ceux de nôtre Ordre nous ont laissé de la frequente reiteration de cette retraitte.

9° Sa conversation sera douce et agreable pour gagner a Dieu les cœurs, son port sera grave sans affectation, son accès facile, ses entretiens honnestes et serieux qui seront mêlez de graces acquises ou naturelles, que la prudence et la charité concilient aisément. Mais il ne se laissera jamais aller a aucune familiarité, qui puisse faire naître quelque mépris de sa personne, ou donner a connoitre que son estime et ses inclinations sont plus pour les uns que pour les autres.

10° Il tachera de prevoir, et conjecturer (neanmoins sans empressement et inquietude) les dommages et autres facheux inconveniens, qui apparamment doivent ou peuvent arriver a son Monastere ou a ses Religieux, afin de les prevenir, et detourner par son addresse et industrie, ou d'y remedier avec prudence, ou les supporter avec moins de peine, si on ne les peut eviter. Pour cet effet, tous les jours au matin, il prendra quelque peu de temps pour vacquer a cete prevoyance.

11° Il prendra volontiers conseil de ses senieurs dans les affaires spirituelles et temporelles, qui se presentent, lors qu'il sera besoin, et que la chose le requerera, quoy que de moindre consequence comme dit la Regle. Et il n'obmettra pas de prendre aussi celuy de

la Communauté dans les cas ordonnés par les Declarations, faisant garder exactement ce qu'elles ordonnent sur la maniere de donner ses advis.

12° Il ecoutera bénignement ceux qui luy voudront representer quelque chose, temoignant a tous, principalement aux senieurs, qu'il est bien aise de les entendre, et qu'il fait cas de ce qu'ils proposent.

13° Lorsqu'il luy surviendra quelques difficultez importantes sur la vie, et conduitte spirituelle, ou qu'il aura besoin de recevoir quelque éclaircissement sur des cas de conscience, qu'il auroit de la peine a resoudre luy mesme, il en communiquera avec les Superieurs ou Religieux de nostre Congregation, et non avec d'autres, si ce n'est dans une necessité pressante ; et pour lors il le fera avec prudence et discretion.

Chapitre II

De quelle maniere le Superieur doit se comporter envers ses Religieux pour procurer leur avancement en la vertu

1° Le Superieur scaura le nombre des personnes qui luy sont commises; et comme il ne peut conduire ses Religieux selon le bon plaisir de Dieu sans les bien connoitre, et sans exciter en leur cœur l'amour des vertus chrestiennes et religieuses, il demandera instamment, et incessamment ces deux choses a nôtre Seigneur.

2° Il estudiera soigneusement leur naturel, leur complexion, leur maniere d'agir, et leurs inclinations ; et remarquera leurs qualitez, leurs talens et industrie, afin de faire naitre plus a propos les moyens de leur avancement spirituel, et de les occuper selon leur besoin et capacité.

3° Il taschera d'entrer en la creance de ses Religieux, tant par l'exemple d'une vie parfaite et tres reguliere, que par des tesmoignages d'une affection paternelle en leur endroit, les prevenant dans leurs necessitez corporelles et spirituelles, et particulierement prenant un grand soin d'eux quand ils sont malades; et si quelques fois il est obligé de leur refuser quelque chose, il leur fera voir amiablement qu'il n'en use ainsi que pour leur propre bien, et pour maintenir l'observance reguliere, laquelle ils doivent preferer a leur propre interest et satisfaction.

4° Corrigeant les fautes, il le fera en sorte que chacun voye qu'en cete action, il n'a pour but que la gloire de Dieu, et le salut des ames, lesquelles il ayme tendrement en nostre Seigneur. Si les fautes sont publiques il aura egard en les corrigeant a leur qualité,

a la disposition des personnes, a l'edification du general et des particuliers, accompagnant la douceur et l'amour, de zele et de rigueur, sur tout en la continuation des mesmes fautes, et en d'autres circonstances, ou il seroit necessaire. Mais il s'abtiendra de paroles injurieuses, de mépris et de reproche des defauts naturels.

5° Il avertira avec prudence en un ou plusieurs chapitres des defauts qui auront esté remarquez aux assemblées du mois : En sorte neanmoins que les Religieux n'ayent pas lieu de penser que ces avertissemens viennent de la part de quelque senieur. Que si l'occasion se presente d'en avertir a propos aux Conferences, il le pourra faire aussi en une ou plusieurs : Ou bien il avertira au Chapitre les particuliers de ce qui les regarde, si la faute est notoire, ou en particulier, s'il est a propos d'en user ainsi.

6° Il s'estudiera d'imprimer fortement en l'esprit de ceux dont il a la charge cette importante verité, dont la pratique a toujours esté ordinaire parmy les anciens Moines, et dans l'approbation universelle des Saints Peres, qu'on ne peut jamais estre bien conduit, ny avancer dans la voye de perfection, sans s'ouvrir avec candeur et simplicité aux superieurs, ausquels on ne doit rien tenir caché de ce qui se passe dans l'interieur et exterieur. Pour cet effet, il les verra en particulier selon qu'il est porté dans les Déclarations, et même plus souvent, les prevenant accortement aux rencontres, selon qu'il jugera plus expedient, et se montrant affable, patient, interessé en leur salut, sans jamais les rebuter; mais au contraire agissant en leur endroit de manière qu'ils s'en retournent satisfaits en leurs doutes, et consolez en leur ame. Et il sera fidel a leur garder le secret, ne revelant point les choses qui luy auront eté decouvertes en la communication qu'ils auront eue avec luy.

7° Il doit estre fort circonspect en communiquant avec eux; et prendre garde de n'inprouver jamais de parolle ou de geste le procedé des Superieurs Majeurs, des Officiers, et confreres ou de qui que ce soit; Mais plustost il taschera d'excuser prudemment un chacun.

8° Il veillera soigneusement sur ceux qui sont tentez, afin de les soulager promptement par soy ou par autruy, sans attendre que la tentation se soit renduc opiniatre, ou qu'il en arrive quelque plus grand mal.

9° Il animera les pusillanimes, et ceux qui manquent de courage. Il consolera ceux qui sont dans l'affliction, il supportera sur le champ les coleriques, pour les corriger avec plus de succez, et d'utilité en un autre temps. Il moderera la ferveur des indiscrets. Il contiendra fortement dans le devoir les inquiets et turbulents. Il domptera l'audace des insolens et superbes avec beaucoup de vigueur et de prudence, mais sans nulle passion.

10° Il prendra garde de n'exposer les plus faibles en vertu aux occasions du mal, ny les jeunes freres aux tracas exterieurs ; mais il taschera de les affermir au bien dans la solitude et le silence, la sujettion et la mortification.

11° Il tiendra la main que les Conferences du Catechisme Romain, des cas de conscience, ou de l'Escriture Sainte ordonnées par les Declarations se fassent exactement selon l'ordre qu'il en prendra du pere Visiteur ; estant chose asseurée que de ces exercices il arrive de grands biens a la Congregation et aux particuliers.

12° Il aura soin de pourvoir les Religieux de livres convenables, necessaires, et profitables, eu egard a leur capacité, leur besoin et leur employ. Pour les mieux choisir, il pourra s'aider du livret intitulé, *Indiculus spiritualium opusculorum*, que pour cet effet il aura dans sa cellule. Et quant aux Religieux qui pour quelque infirmité connue de luy ne peuvent s'occuper interieurement, il leur donnera des employs exterieurs qui les occupent sans les dissiper.

13° Il fera soigneusement instruire les freres Convers en la doctrine Chrestienne, et aux bonnes mœurs. Il aura soin qu'on leur apprenne la maniere de bien faire l'Oraison et la Meditation, et qu'on leur fasse bien entendre le merite et l'obligation de leurs vœux. Et il veillera avec d'autant plus de soin sur eux, qu'ils sont moins intelligens et plus exposez aux tracas exterieurs, et s'il en avoit quelqu'un qui n'eust pas encore esté confirmé, il aura soin de luy faire recevoir ce Sacrement si tost qu'il le pourra, apres qu'il aura esté bien instruit touchant ce Sacrement et la façon de le bien recevoir.

14° Il ne manquera pas chaque année de faire faire les exercices spirituels à tous ses Religieux, leur en prescrivant le temps, et les lectures ou occupations, selon qu'il jugera plus a propos pour leur bien et eu egard a leur disposition et capacité d'esprit et de corps. Il les exhortera aussi a la retraite d'un jour chaque mois. Et pendant ces saintes retraites il vacquera a leur conduite avec une application plus speciale, profitant de ces occasions favorables, et des ouvertures qu'ils luy donneront dans leur cœur, pour y imprimer un grand mepris du monde, une haute estime de leur vocation, une aversion de sortir du Monastere et converser avec les seculiers, un degagement de leurs parens et amis, et de toute intrigue mondaine, etc., un grand sentiment des choses de Dieu, comme de l'Office divin, des Sacremens, des Ceremonies et des bonnes lectures, et de la solitude, etc.

15° Il procurera par ses exhortations autant que par sa presence que les entretiens des Religieux dans les recreations soient utiles, et d'edification, epurez des nouvelles du siècle, des legeretez et autres actions ridicules, qui sont tout a fait contraires a la sainteté de nostre profession : Et outre les matieres d'entretien qui sont spe-

cifiées dans les exercices, il pourra par son industrie en suggerer d'autres, qui aient quelque rapport au genie, et capacité des Religieux. Et quand il les joindra, il se souviendra qu'il y ait tousjours en chaque bande quelqu'un qui puisse honnestement entretenir les autres, et les contenir dans leur devoir.

16° Il establira et entretiendra avec un tres grand soin la paix et le repos dans tout son Monastere, sans toutefois souffrir qu'il y ait des amitiez et familiaritez particulieres. S'il arrivoit quelques troubles et divisions en sa Communauté, il tachera d'y remedier par soy ou par autruy. Il recommandera qu'on parle toujours en bonne part de tous les Ordres Religieux.

17° Il aura grand soin des malades, selon notre sainte Regle, et specialement de ceux qui negligent davantage leur santé, et les recommandera particulierement aux medecins et infirmiers; mais aussi il prendra garde que ceux qui en seroient trop curieux ne se laissent emporter a flatter leur sensualité au prejudice de leur santé spirituelle et de l'edification qu'ils doivent a la Religion. Que si la maladie devient dangereuse, il aura soin de munir de bonne heure son Religieux des derniers Sacremens, en sorte qu'il ne se laisse prevenir, mais plustost qu'il previenne l'extremité de la maladie, afin que le malade les reçoive avec les forces requises pour en dignement profiter.

Chapitre III

Des Conferences spirituelles que le superieur doit faire a ses Religieux

1° Le Superieur doit faire grande reflexion sur ce qu'il est obligé de distribuer a ses Religieux, comme a ses enfans, non seulement le pain materiel, mais principalement le pain celeste de la parole de Dieu, suivant l'avis de N. B. P. qui desire que la doctrine de l'Abbé soit un levain de la justine divine, repandu dans l'esprit de ses disciples. Et puisque suivant nos Declarations le Superieur doit faire des conferences spirituelles les festes et les dimanches, il choisira et prevoira de bonne heure des sujets les plus convenables et les plus utiles, tels que sont par exemple, l'exacte observance des vœux, des Regles et Declarations, et autres semblables sujets, ainsi qu'il est amplement expliqué en son lieu.

2° Or pour donner au Superieur quelque ouverture sur la maniere et methode de faire ses conferences, et aussi afin de garder autant qu'il sera possible l'uniformité dans la Congregation, on en propose icy de quatre sortes, de quelqu'une desquelles le Superieur se servira selon sa prudence, eu egard a la qualité de ses Religieux.

3° La premiere se pratique en interrogeant un ou plusieurs Religieux, ausquels on demande de quelle maniere ils se sont comportez en la meditation, en la pratique de la vertu, en la lecture spirituelle ou autre exercice; afin de prendre sujet de leurs responses de donner des instructions sur les mesmes exercices.

La seconde qui est celle des anciens Peres, consiste a dire chacun son sentiment par ordre, ou autrement sur quelque matiere proposée par le Superieur.

La troisiesme est de faire quelque discours familier, mais pathetique, propre a exciter de saintes affections dans le cœur des Religieux.

La quatriesme consiste a faire quelque bonne et solide lecture sur les vertus, comme sur la mortification interieure et exterieure, et autres sujets semblables.

4° Entre ces diverses manieres de conferences, la premiere comme la plus en usage parmy nous, des le commencement de la Congregation, est preferable aux autres, et les superieurs s'en serviront ordinairement dans les Communautez, ou il y a des Novices, nouveaux profez, des Estudians ou des Religieux, qui font leur annee de Recollection. Pour ce qui est des autres Communautez, ils en useront selon leur prudence, eu egard a la disposition des Religieux.

5° La seconde methode, qui est celle des anciens peres, semble utile et aisée, si on en veut bien user, principalement aux Communautez de prestres et de Religieux anciens de profession. Pour pratiquer cete methode avec plus de fruit, le superieur pourra proposer a la fin d'une conference la matiere ou sujet de la suivante; ou bien donner une matiere determinée pour la poursuivre jusqu'au bout. Et il seroit bon que chaque Religieux eut quelque bon autheur pour se preparer, a la lecture duquel il doit joindre l'oraison, comme estant le moyen principal et le plus propre pour mieux penetrer et gouter en Dieu les veritez qu'il daignera luy faire connoitre. Le Superieur interrogera par ordre ou autrement, selon qu'il le jugera a propos, et exhortera les Religieux de dire avec simplicité et soumission ce qu'ils scavent, ainsi que faisoient les anciens peres, lesquels ne dedaigneront ny ne refuseront point de respondre: et eviteront de vouloir paroistre par une vaine ostentation de leur suffisance. Apres un quart d'heure au plus le Superieur recapitulera ce qui aura esté dit, et s'estendra sur ce qu'il jugera plus utile pour le bien de sa Communauté.

6° Aux jours des festes principales, il est bon que le superieur se serve de la troisiesme methode, si ce n'estoit qu'il eut donné charge a quelque Religieux de faire une exhortation, selon qu'il est dit dans les Declarations.

7° Il peut aussi quelquefois en de certaines circonstances faire lire

quelque bon livre sur la perfection monastique et religieuse, afin de donner par l'authorité des Saints plus de force a ce qu'il voudra enseigner qu'il ne pourroit par soymesme. Et apres quelque temps de lecture, il pourra interroger quelques-uns sur ce qui aura esté dit, et puis s'en servir pour estendre la doctrine qui a esté leüe.

Chapitre IV

Comment le Superieur doit distribuer les charges

1° Le Superieur ne se devant embarrasser dans l'administration des charges exterieures, et les exercer soymesme, mais se contenter en qualité de chef de diriger ses Officiers (Exod. 18), distribuera le plus prudemment qu'il luy sera possible les Offices du monastere a des personnes de vie exemplaire, soigneuses et qui craignent Dieu. Il les continuera dans leur ministere, ou les en tirera, selon qu'il le jugera a propos, gardant ce que les Declarations en ordonnent ; en sorte neanmoins que les Offices qui demandent de l'experience ne soient sujets a de frequens changemens, tant qu'il sera possible, et que la maison de Dieu soit sagement administrée par des personnes sages et capables (Reg. cap. 53).

2° Il pourra donner charge a son Sous-prieur de toutes ou d'une partie des choses suivantes, scavoir de veiller sur les Officiers, et particulierement de prendre garde si le sacristain tient l'Eglise tousjours nette, et decemment parée, les autels accommodez proprement, les ornemens bien conservez, et maniez avec circonspection et reverence : si l'infirmier a le soin qu'il doit avoir des malades. De visiter les lieux Reguliers et officines du monastere, pour tenir chacun dans le devoir, surtout au temps de l'oraison, du silence, et de la recreation les jours qu'on ne joint point les Religieux pour conferer ensemble : prendre garde si les confreres se retirent et se couchent aux heures ordonnées : visiter le refectoir, l'infirmerie, l'hostelerie, et autres lieux du monastere, et tenir la main que tout y soit dans la decence et bienseance convenable, en sorte que ceux qui y entrent en recoivent de l'edification : avoir l'œil que les portes du monastere soient fermées tous les soirs aux heures ordonnées : avertir le lecteur du refectoir des Homelies qu'il faudra lire aux jours solemnels, et luy faire lire les Decrets des Chapitres Generaux aux temps ordonnés par les Declarations et les Reglemens desdits Chapitres Generaux, scavoir les uns au mois de Janvier, et les autres de trois mois en trois mois, ainsi qu'il est ordonné, comme aussi les Ordonnances des Peres Visiteurs, aux jours qu'ils l'auront ordonné : et d'avertir aussi l'acolythe des livres

ou traittez qu'il doit lire le soir a Complies, ordonnez et reglez par le Chapitre General : prendre garde que les Freres convers et Commis, et mesme les serviteurs soient bien instruits, touchant les choses interieures et exterieures, et principalement qu'ils scachent bien les articles et points de la foy, la maniere de se bien confesser, de bien communier, de bien servir la Messe, et choses semblables, les voyant pour cet effet de temps en temps en particulier, et en conferant avec eux.

3° Il donnera a chaque Officier les Regles de son Office avec les instructions et avis qu'il jugera necessaires. Il se fera donner les inventaires verifiez ou renouvelez en presence du Sous-prieur, ou de quelque autre qu'il aura commis, ainsi qu'il est prescrit aux Declarations. Et il se fera rendre compte de tout, au temps qu'il aura déterminé.

Chapitre V

Comment le Superieur se doit comporter en l'administration du temporel

1° Le Superieur preferera toûjours le spirituel au temporel, sans s'attacher ou embarrasser en l'œconomie exterieure, sous pretexte qu'il en est chargé ; car il doit faire plus d'estat du salut et de la perfection de ses Religieux que des biens terrestres et perissables (Reg. cap. 2).

Qu'il se souvienne qu'il est chargé du gouvernement des ames, dont il doit un jour rendre a Dieu un compte tres exact. Et qu'il ne prenne point pour pretexte de son epanchement au dehors la disette de son monastere, se souvenant qu'il est ecrit : Cherchez premierement le royaume de Dieu, et sa justice, et toutes ces choses vous seront données.

2° Il considerera souvent que c'est un grand défaut a un superieur de ne point s'appliquer a la conduitte spirituelle de ses Religieux ; c'est pourquoy il considerera cete conduitte comme le principal de ses employs, et sera fort soigneux de se dégager de toute autre occupation, pour avoir plus de moyen d'y vacquer.

Il ne prendra point pour excuse la necessité de s'employer au temporel, fondée sur l'incapacité de ses Officiers, lesquels il se contentera de diriger sans faire les affaires par soymesme, si la necessité ou l'importance des affaires ne l'y obligent.

3° Il aura un estat du revenu temporel, des debtes actives et passives du monastere, et fera tenir en bon ordre les livres des Inventaires que les declarations ordonnent estre gardez dans le depost

commun. Il aura soin que le Depositaire paye promptement et fidelement les creanciers, marchands, manœuvres, serviteurs, et autres, ausquels il pourra estre deu quelque chose par le monastere.

4° Il prendra garde que les Officiers se comportent avec tant de prudence, et de moderation a faire payer les debiteurs que personne n'ait sujet de se plaindre que nous exigeons avec trop de rigueur ce qui nous est deu, et qu'aussi par sa negligence ils ne laissent accumuler debtes sur debtes, ce qui rend les fermiers insolvables, et incommode beaucoup les monasteres.

5° Si la necessité l'oblige, et l'obeissance luy permet de bastir, il procurera que les bastimens soient commodes tant pour la demeure que pour la santé des personnes qui vivent regulierement, et qu'ils soient solides et de durée, sans y rechercher les vains ornemens du siecle, et les choses qui eclatent au dehors, comme estant contraires a la pauvreté et simplicité religieuse.

6° Pour ce qui regarde l'entreprise et poursuite de procez, la conservation des titres et escritures, l'œconomie, et mesnagement des possessions, et le reglement de la despense ordinaire et extraordinaire, il fera garder tout ce qui est ordonné dans les Declarations, dans les Regles des Officiers, et dans les Reglemens des Chapitres Generaux.

Chapitre VI

Comme il se doit comporter a l'egard des suprieeurs majeurs

1° Comme le corps naturel ne se peut conserver dans sa force sans la subordination de ses membres, par le moyen de laquelle l'esprit et la vertu qui l'anime se repand dans tout son composé, de mesme le corps moral des Communautez ne se peut maintenir en sa vigueur, sans la bonne intelligence et dependance des membres avec leur chef. C'est pourquoy le superieur doit avoir grand soin de se tenir dans cette subordination, se rendant parfaitement soumis a ses superieurs Majeurs, et dependant de leur authorité ; car c'est une chose certaine qu'estant par sa charge estably membre subalterne, il ne contribuera au bien et a la perfection de ses inferieurs, et de tout le corps de la Congregation, qu'a proportion de sa soumission et dependance envers ses superieurs.

2° Il s'estudiera donc de rendre a tous ceux qui le precedent les devoirs d'une obeissance exemplaire, se souvenant sans cesse que la puissance inferieure n'est que l'instrument de la superieure ; que l'unique moyen de conserver son autorité, est de maintenir celle qu

est au dessus de la sienne; et que ce sera par le merite d'une parfaite soumission a ses superieurs, qu'il obtiendra la grace de bien commander a ses inferieurs qui luy obeiront tousjours, avec d'autant plus d'humilité et d'affection, qu'ils le verront moins interessé pour sa propre autorité, plus zelé a maintenir celle de ses superieurs.

3° Il sera fidel a prier Dieu et faire souvent prier pour eux, puisque tous leurs soins et travaux ne tendent qu'au bien, et a l'avancement de la Congregation, et de chacun des Religieux en particulier. Il leur rendra en tous lieux, et en toutes compagnies, en leur présence et en leur absence, en leur parlant ou ecrivant tout l'honneur et le respect qui leur est deu; et procurera de tout son pouvoir que les autres a son imitation fassent le mesme, interpretant toutes leurs parolles et actions en la meilleure part, supportant et excusant aux occasions leurs fragilitez et defauts pour l'amour de Jesus Christ qu'ils representent. Ce qui mesme tournera a son propre honneur et avantage, puisque selon la maxime de l'Evangile il sera mesuré a la mesme mesure qu'il aura mesuré les autres.

4° Il recevra et acceptera sincerement et courageusement les ordres et commissions qui luy seront données de leur part, pour difficiles qu'elles puissent estre, se monstrant toujours exemplaire a ses Religieux en pareilles occasions.

5° Il prendra en bonne part, et en toute humilité les corrections et remonstrances qu'ils luy pourront faire de paroles, ou par escrit, se souvenant que la vraye humilité consiste en ce point qui est la marque d'une ame eleüe et choisie de Dieu.

6° Il s'adressera a eux avec toute confiance, soit pour avoir resolution de ses doutes, soit pour obtenir les permissions qui luy seront necessaires : ce qu'il fera neanmoins prudemment, a propos et avec resignation, sans se montrer ni trop importun, ni trop arresté a son propre jugement.

7° Lorsquils le visiteront ordinairement, ou extraordinairement, il les recevra comme Jesus Christ mesme, avec tout honneur et respect. Il leur decouvrira sincerement et entierement l'estat de son monastere, et sera bien aise que ses confreres concourent avec luy en ce point, ne desirant rien tant que de voir souvent ses superieurs, et de les eclaircir de tout ce qui regarde son monastere, puisqu'ils en sont chargez devant Dieu et les hommes autant ou plus que luy-mesme. Il se comportera donc en cet eclaircissement et instruction avec toute sincerité et sans se contenter de l'avoir fait aux visites ordinaires, il sera toujours disposé de le faire toutes les fois qu'ils desireront cela de luy, et que les Declarations et les Regles ordonnent d'en escrire.

8° Il taschera d'avoir et d'imprimer dans le cœur de ses Religieux un grand sentiment et amour pour le corps de la Congregation, de

la conservation duquel depend celle des membres : leur faisant entendre aux occasions, que ses interests leur doivent estre beaucoup plus considerables que ceux de leur propre monastere, et combien il est important qu'ils contribuent a le maintenir, quand mesme leur Communauté en devroit souffrir quelque incommodité.

Chapitre VII

Comme le superieur se doit comporter envers les Superieurs, et Religieux des monasteres de la Congregation, envers les pauvres, les externes, les parents, les amis et les bienfaicteurs.

1° Le superieur observera soigneusement a l'egard des autres monasteres ce que la charité demande de luy, se monstrant envers tous sans exception de personne, civil a les traitter, et prompt a les secourir : ce qu'il fera particulierement envers ses voisins, les aidant, et assistant charitablement et religieusement aux occasions.

2° Que les hostes et visites tant actives que passives ne soient point cause qu'il s'absente de quelques exercices de la Religion, s'il n'y est comme absolument contraint. Et il fera en sorte que ces frequentations et communications soient tousjours serieuses et utiles selon Dieu ; de peur que sous pretexte de charité, on ne vienne a la detruire par des familiaritez meseantes, par la perte du temps, par des discours vains, futiles, ou prejudiciables ou par d'autres choses semblables.

3° Il evitera le plus qu'il luy sera possible, tant a son egard qu'a celuy de ses Religieux la conversation et familiarité avec les seculiers, parens et autres. Et lorsqu'il ne pourra honnestement les empescher, il tiendra la main que les entretiens ne soient jamais que de choses bonnes et d'edification, etc. Et qu'hors des cas tout a fait extraordinaires ce soit une loy inviolable dans le monastere de quitter tous entretiens avec les excuses civiles et raisonnables, quand quelque exercice de communauté, et sur tout lors que l'office Divin viendra a sonner.

4° Il verra quelquefois le Catalogue des amis du monastere, dont le nom sera ecrit dans son journal suivant le reglement 25 du Chapitre General de 1651, et tachera de les conserver et entretenir par toutes les voyes de l'honnesteté et de la bienseance religieuse. Il s'efforcera de gagner la bienveillance de ceux qui seroient mal affectionnez ; et fera en sorte qu'on ne se monstre jamais ingrat vers les bienfaiteurs tant vivans que trespassez. Pour le regard des pauvres,

il fera garder a la lettre, ce qu'en disent la sainte Regle (Reg. cap. 4 n. 2) et les Declarations, ausquelles on ne peut rien adjouter.

Chapitre VIII

Comment le superieur se doit comporter envers les serviteurs

1° Le superieur ne permettra point de recevoir, ou de retenir au monastere aucuns serviteurs qui ne soient bien connus, fidelles, modestes, et craignans Dieu, leur faisant soigneusement entendre des leur entrée, qu'on ne les y recoit qu'a ces conditions.

2° Il n'en admettra precisement qu'autant qu'on en aura besoin, et pour les ministeres ausquels les Freres Convers, commis et serviteurs perpetuels, ne pourroient suffire a cause de leur petit nombre, ou pour estre occupez par l'obeissance a d'autres employs. Il fera, autant qu'il sera possible, que l'on convienne avec eux des gages qu'on leur doit donner, et cela par le cellerier, auquel il commettra aussi le soin, ou a son defaut, a un autre de leur faire le catechisme les Dimanches et les festes.

3° Il aura soin qu'ils soient bien instruits des devoirs de tout bon Chrestien ; des pratiques de pieté et de vertu, et de bien servir la sainte Messe, qu'ils approchent des Sacremens au moins aux festes solemnelles, et plus souvent s'ils en sont capables, et en ont la devotion ; et que s'il y en avoit quelqu'un qui n'eut pas receu le Sacrement de la Confirmation, il le recoive a la premiere commodite, l'ayant fait auparavant instruire.

4° Il n'en mettra aucun dehors sans cause raisonnable, et qu'apres l'avoir honnestement recompensé. Et pour le regard de ceux qui n'ont point eu de gages, il aura soin de leur faire apprendre un bon mestier, ou qu'on aide a les placer en quelque condition honneste, leur servant de pere aux rencontres. Mais sur tout, il prendra garde qu'ils ne sortent du monastere que suffisamment instruits des veritez de la foy, et des moyens de leur salut, et pareillement bien edifiez de la charité exercée en leur endroit, afin qu'ils ayent occasion de bien parler de la Religion.

5° Il usera de misericorde et de charité a l'egard de ceux qui auront contracté quelque infirmité notable, ou impuissance de gagner leur vie au service du monastere, et fera en sorte que dedans ou dehors ils soient assistez, au moins en leurs plus grandes necessitez.

Chapitre IX

Methode d'ecrire au Tres Reverend Pere superieur general

1° Les Declarations sur la Regle (Cap. 65, num. 4) ordonnent que les superieurs des monasteres, incontinant apres qu'ils auront institué leurs Officiers apres le Chapitre General, et les Dietes annuelles, escriront au R. P. S. General l'estat sommaire de leur monastere particulierement touchant les personnes; et luy envoyeront un catalogue des Officiers qu'ils auront instituez.

2° Suivant les mesmes Declarations (cap. 54, num. 7) les superieurs doivent encore escrire sommairement trois fois pendant l'année au mesme R. P. Superieur General de l'estat spirituel et temporel de leur monastere, a scavoir au 1 d'aoust, au 1 de decembre et au 1 d'avril·

3° Ce qu'ils feront se mettant en la presence de Dieu, et exposant les choses avec toute simplicité et sincerité, sans aucune passion, ny interest que celuy de la gloire de Dieu, de l'avancement des ames a la perfection, et du bien de la Congregation. Et pour y proceder avec ordre, ils suivront ce qui est dit cy apres.

§ 1. — *La maniere d'ecrire apres le Chapitre General, et les Diettes annuelles, touchant l'estat spirituel du Monastere*

1° En ce qui regarde l'estat spirituel du monastere, le superieur l'exprimera par une lettre particuliere, ou il ne traitera d'autre chose, rapportant sommairement et en general l'estat de l'observance reguliere, si elle est en vigueur, ou s'il y a du relachement, soit pour la celebration du service divin, soit pour la pratique des autres exercices reguliers; sans oublier pourtant de specifier les defauts, s'il en reconnoit quelqu'un qui soit commun et qui merite d'estre representé.

2° En suite il dira en general le nombre des Religieux dont sa Communauté est composée, tant de ceux de Chœur, que des Freres Convers, des Commis et serviteurs perpetuels.

3° Puis il en dressera le catalogue, faisant un article pour chacun, marquant a costé dans la marge vis a vis du nom 1, 2, 3, etc., et exprimera le nom, surnom, l'age, le pays natal, la taille, la santé, la voix, l'Ordre auquel il est promeu, les talens, le naturel, les mœurs, l'observance, s'il a de l'aptitude aux choses interieures ou exterieures, s'il escrit bien, son employ actuel, comment il s'y comporte, ce que l'on en peut esperer, soit pour la vertu et perfection, soit pour les charges, et autres employs exterieurs.

4° S'il y a des jeunes profes dans le monastere, outre ce que dessus, il marquera encore le temps de leur profession et de leur residence dans son monastere, leur diligence en la pratique de la vertu et de la regularité, s'ils scavent bien leur chant, quels estudes ils ont fait, et s'ils s'acquittent avec soin et industrie des petits emplois qu'on leur donne, sans les specifier davantage.

5° Pour les Freres Convers, les Commis et serviteurs perpetuels, apres avoir rapporté leur nom, etc., comme cy-dessus, il exprimera encor leur santé et forces corporelles pour les emplois exterieurs, la grandeur et grosseur de corps, leur esprit et genie, leur docilité et bonté de jugement, s'ils scavent quelque art, s'ils ont de l'aptitude aux ministeres ordinaires de la Religion, s'ils sont laborieux, ou s'ils ayment le repos et fuient le travail, s'ils sont soigneux des choses qu'on leur a commises. Et particulierement s'ils sont devots, s'ils frequentent les Sacremens, et s'addonnent chacun suivant sa condition, a la crainte et amour de Dieu, a la pieté, a l'obeissance, et l'observance de leur Regle.

§ 2. — *Des Novices*

1° Ou il y a Novitiat, le superieur marquera le nombre des Novices, et en suitte le nom de chacun, etc. Il adjoutera encore leur parenté et condition dans le monde, le Diocese et le lieu de leur naissance, leur age et le temps de leur Novitiat, leur naturel, leurs inclinations, leurs passions, leur santé de corps, leur taille, leur voix, leur jugement, leur docilité et capacité, s'ils sont propres aux estudes et autres fonctions de la Religion, s'ils ayment la retraite, s'ils s'addonnent a la mortification, s'ils cherchent vrayment Dieu, s'ils sont vigilans au service divin, prompts a l'obeissance, amateurs du mespris et de la confusion.

2° S'il y a des Freres Convers, des Commis ou des serviteurs perpetuels en probation, il remarquera encore ce qui regarde leur condition et employ comme il est dit des Freres Convers, des Commis et serviteurs perpetuels stabilisez.

§ 3. — *Des Escoliers*

1° Aux monasteres ou il y a des estudes, le superieur parlant du Maistre, adjoutera a ce que dessus § 1, n. 3, le sentiment qu'il a de sa capacité; ce qu'il enseigne, avec quel ordre et quelle methode s'il le fait utilement et solidement, s'il est amateur de nouveautez, s'il est studieux, s'il est grave et serieux, et s'il maintient les escoliers en bonne discipline et sentiment de pieté et de vertu.

2° Au regard des Escoliers, il adjoutera a chacun en particulier,

s'il est bon humaniste, comme il se comporte dans les estudes, et quel progres il y fait, aussi bien qu'en la vertu et observance reguliere.

§ 4. — *La conclusion et forme de la lettre touchant le spirituel*

1° Ce catalogue achevé, si le superieur a quelque advis a demander sur le spirituel, ou qui regarde le bien particulier de quelque Religieux, il le fera en suite; puis finissant il signera la lettre, et l'ayant plié a trois plis en long, il la replira et adjoutera sur le replis apres l'inscription le mot *Soli.*

2° Cette lettre sera d'un feuillet long de 8 pouces et demy, et large de 6 auquel il faudra laisser un bon pouce en blanc pour marge, sans y rien escrire que le chiffre vis a vis du nom de chacun, comme on a dit cy-dessus. Que si un feuillet ne suffit, il en faudra mettre deux et plus, si le nombre de la Communauté le demande.

§ 5. — *De l'Estat du Temporel*

1° Le superieur escrira de l'estat du temporel de son monastere dans un feuillet de la mesme grandeur et de la mesme marge que le precedent luy donnant pour titre : Estat du temporel du Monastere de N. dressé le N. du mois de N... l'année N.

2° Il partagera cet estat en trois articles : au premier il dira en general si le monastere a le moyen d'entretenir la Communauté ; ou s'il ne le peut pour estre surchargé de Religieux plus qu'il n'est besoin pour faire le service et les autres charges ; ou bien a cause de la misere du temps, de la disette de l'année, ou pour l'insolvabilité des fermiers. Au second, il enoncera aussi en general, s'il y a des reparations extraordinaires, comme d'un dortoir, d'une ferme, etc., qu'il specifiera, marquant aussi le lieu, et la despense necessaire pour cet effet : et s'il y a cette année des aumones extraordinaires et grandes a faire, et pourquoy. Au troisiesme, il dira en general s'il y a des proces ou non, s'il y en a de grande consequence et despense, ou prest d'estre intentez ; specifiant en quoy ils consistent, contre qui l'on a affaire, et ou l'affaire se poursuit, ou se doit poursuivre.

3° Cela fait, s'il a quelque advis a demander touchant le temporel, il le pourra mettre ensuitte et n'y traittera d'aucune autre matiere, mais finissant il mettra au bas, Fait les jouret an que dessus, puis il signera, pliera le feuillet a trois plis en long, le repliera, et sur le reply, le timbrera : c'est a dire escrira sur le haut (non pas comme les inscriptions des lettres) le titrecy-dessus marqué, scavoir : Es tat du temporel, etc.

§ 6. — *Du Catalogue des Officiers*

1° En troisiesme lieu le Superieur envoyera le Catalogue des Officiers qu'il a instituez, et l'escrira dans un feuillet separé de mesme grandeur et de mesme marge que les estats precedens, et cela par articles separés et distincts, exprimant simplement le nom et surnom de chaque Religieux avec l'Office ou les Offices qu'il luy a donnez sans s'estendre davantage,ainsi qu'il s'ensuit, mettant premierement pour titre : Catalogue des Officiers du monastere de N. institué le N. du mois de N. en l'année N., puis laissant un peu d'espace il commencera a la ligne.

Dom N. N. sous-prieur (s'il a d'autres offices il les adjoutera), puis recommençant a la ligne:

Dom N. N. Doyen, etc.

Dom N. N. Maistre des Novices, etc., et ainsi chacun des autres suivant leur rang de profession.

2° Les Offices qu'il faut exprimer sont ceux de sous-prieur, de Doyen, de Maistre des Novices, de Directeur des Jeunes Profez, ou de l'année de Recollection, de Lecteur en theologie et philosophie, de Maistre des Humanitez et de Retorique, de Senieur, de Confesseur, soit pour les Religieux, soit pour les seculiers, de Ceremoniaire, de Zelateur, de Sacristain, de Bibliothecaire, de Secretaire du Chapitre, de Garde des Chartes, de Cellerier, de Sous-Cellerier, de Procureur, de Depositaire, de Vesturier, de Linger, de Couturier, d'Infirmier, d'Apoticaire, d'Hostelier, de Portier, de Cuisinier, de Depensier et de Jardinier.

3° Pour les autres menus offices et petits emplois que l'on donne, tantost a l'un, tantost a l'autre pour le service ordinaire de la Communauté, il n'est pas besoin d'en faire mention. Il suffit que le superieur les exprime avec les autres offices en la feuille qui est exposée dans la chambre commune.

4° Ce catalogue dressé, le Superieur ne parlera d'autre chose, et n'escrira rien a la marge, mais conclura en ces termes: Fait le jour et an que dessus, puis il signera, et ayant plié le feuillet a trois plis en long, et puis replié, il escrira sur le reply le tiltre de cy-dessus, scavoir : Catalogue des Officiers, etc.

§ 7. — *La façon d'escrire au commencement des mois d'Aoust, de Decembre et d'Avril*

1° Si quelque superieur n'a pu envoyer ou tous, ou quelqu'un des trois Estats declarez cy-dessus, avant le commencement du mois d'Aoust, il le fera pour lors, ou pour le plus tard au mois de Decembre, si quelque necessité l'oblige de differer.

2° Les ayant une fois envoyez, s'il n'a rien de nouveau a mander, lors que les temps d'escrire marquez cy dessus retourneront, il suffira de mettre dans une seule lettre de la longueur et largeur dite cy-dessus, qu'il n'y a rien a adjouter a la derniere lettre qu'il a escrite.

3° Mais s'il y avoit quelque chose de nouveau pour tous ou pour l'un des trois Estats, il partagera sa lettre en trois articles; et au premier, il mettra ce qui regarde le spirituel, ou les personnes: pareillement si l'on a envoyé quelqu'un de ses Religieux demeurer en un autre monastere, et qu'il en soit venu un autre en sa place, il marquera en cet endroit le nom, surnom, etc. du dernier; et quand avec le temps il aura reconnu ses qualitez, il les exprimera en la premiere lettre qu'il doit escrire a l'un des termes marquez cy dessus. De mesme, le superieur d'un Noviciat, s'il avoit receu quelque Novice a l'habit depuis sa derniere lettre, il le dira icy, comme feront aussy les superieurs des autres monasteres, s'ils avoient receu quelque Frere Convers novice, ou quelque Commis a la probation. Au second article, il mettra ce qui sera arrivé touchant le temporel, ainsi qu'il est prescrit cy devant. Au troisiesme article, il marquera les Officiers qu'il pourroit avoir destituez, et ceux qu'il aura instituez de nouveau.

Chapitre X

De l'examen particulier que le superieur doit faire de sa personne, et de sa communauté, touchant le spirituel

§ 1. — *De l'examen du Superieur sur sa conduite*

1° Le Superieur ne doit pas estimer avoir suffisamment satisfait a sa conscience, s'il croit que ce luy est assez d'avoir fait l'examen particulier de ses propres fautes et manquemens, et qui regardent sa personne comme privée et particuliere; puis qu'il doit respondre a Dieu de son ame, et de toutes celles qu'il a commises a sa conduite et a ses soins, dont le compte sera d'autant plus a craindre que le nombre en sera plus grand. Et non seulement il sera comptable de la perte de l'ame de ses Religieux, mais il respondra encore du moins de profit que Dieu en retirera : c'est a dire du plus de gloire, d'amour, d'honneur et de service qui luy auroit esté rendu par son moyen, s'il eust apporté plus de soin a les cultiver et perfectionner.

2° La chose estant de cete importance le superieur faisant une fois la semaine, ou au moins tous les mois la reveue sur ses actions, et son examen de conscience, apres s'estre profondement humilié

devant Dieu, et demandé ses lumieres, il parcourera soigneusement et non par routine tous les devoirs de sa charge.

3° Pour ce sujet, il fera reflexion sur soymesme et verra si en verité il a cherché purement Dieu en ses actions et en sa conduite.

4° S'il a esté porté en quelques unes de ses actions par interest particulier, par respect humain ou complaisance, ou par quelque mouvement de passion, d'affection dereglée, de colere, d'aigreur, par precipitation ou par negligence, et comme par maniere d'acquit.

5° S'il a eu soin que le service divin ait esté fait aux heures ordonnées, que chacun ait esté prompt a y accourir, et a y estre assidu; qu'il ait esté fait avec les ceremonies, la devotion et la modestie convenable ; que les prestres disent la Ste Messe avec la decence et pieté deuës a cete auguste Mystere, et ayent esté exacts a observer les ceremonies. Si les fondations et autres obligations, tant du dedans du Monastere que du dehors sont fidelement acquittées.

6° Si luymesme a esté soigneux d'assister aux Offices divins, au Chapitre, aux Conferences, et autres exercices, et s'il les a fait avec esprit et reflexion, ou s'il s'en est absenté facilement, et pourquoy ; s'il a eu soin que la Conference du mois ait esté faite serieusement et avec fruit.

7° S'il a bien employé le temps en de bonnes lectures et autres devoirs de sa charge, evitant les entretiens inutiles, et particuliement s'il a eu soin de voir ses religieux pour leur advancement spirituel, et sur tout ceux qu'il reconnoissoit en avoir plus de besoin, comme ceux qui avoient quelque peine d'esprit, quelque affliction, tentation, refroidissement, et aversion de luy : examinant devant Dieu s'il leur en a donné le sujet, et en quoy, et quel remede a ce mal.Si quand ils sont venus a luy il les a negligez ou rebutez par gestes, par paroles inconsiderées, par mauvaise humeur, par trop de promptitude, pour se rendre de trop difficile abord, pour s'estre occupé au dehors ou tenu trop retiré ou reservé.

8° Si l'observance reguliere va de bien en mieux, ou si elle se relasche. Quel progres les Religieux font en la vertu : s'il n'y en a point quelqu'un qui dechoit, et s'il a employé les voyes de charité, de justice, de douceur et de rigueur pour remedier aux defauts des particuliers, ou de la Communauté. S'il a donné mauvaise edification par ses paroles, ou actions. S'il a corrigé les defauts, si au lieu de supporter les manquemens avec patience, il ne s'est point laissé aller a la tristesse, a l'impatience, et au decouragement.

9° S'il a eu soin des malades, des pauvres et des mandiants. S'il a eu soin que les Officiers du temporel s'acquitassent religieusement et exemplairement de leurs Offices. Si luymesme a un parfait detachement du temporel. Si les Religieux ont leurs necessitez sans

superfluité ny delicatesse, et sans que la mortification et la pauvreté monastique y soient interessées.

Il fera aussy une reveue, s'il a parlé des defauts et imperfections de ses Religieux a ceux qui n'ont pas droit de les scavoir, s'il a negligé les uns, et a esté trop familier aux autres.

Il est important que le superieur au jour de sa retraite de chaque mois, prenne une heure pour s'examiner plus particulierement sur les points declarez cy dessus, ou semblables, qui regardent sa conduite et l'advancement spirituel de son monastere, afin de demander a Dieu, et d'obtenir de sa divine bonté les lumieres et les graces necessaires pour promouvoir le tout a sa gloire et au salut de son ame, et de celles qui luy sont commises.

§ 2. — *Examen de l'estat spirituel d'une Communauté*

Apres que les superieurs auront fait l'examen de leur conduite, ainsy qu'il est dit en leurs Regles, il est important qu'ils fassent aussy un examen, ou une reveue et reflexion sur l'estat spirituel de leur Communauté, pour reconnoître si Dieu y est bien servy, et si l'observance est dans sa vigueur, afin que par cette connoissance, s'ils trouvent toutes choses en bon estat, ils en benissent Dieu, et animent leurs Religieux a continuer de s'avancer de plus en plus dans les voyes de Dieu et en la perfection, ou au contraire s'ils y remarquent quelques defauts et manquemens, ils apportent au plustost tous les moyens convenables pour y remedier. C'est pourquoy ils sont exhortez de lire parfois, et particulierement durant les exercices de dix jours, et en leur recollection du mois, le Chapitre 22 de la premiere partie des Constitutions nombre 18 et les suivans, ou ils trouveront de belles lumieres et instructions sur ce sujet.

Outre les Regles cy dessus, l'on a jugé a propos de faire imprimer l'Examen des postulans, qui a esté dressé suivant nos Declarations avec la Conduite des Freres Convers, des Commis et serviteurs perpetuels; parce qu'il peut se presenter par tout des postulans, qu'on pourra mieux connoitre par cet Examen; et qu'aussi suivant nos Declarations, on peut recevoir dans tous nos monasteres des Freres Convers. C'est pourquoi on en envoyera par tout trois exemplaires; afin que chaque superieur en puisse avoir un vers soy, et communiquer les autres a son sousprieur, ou a ceux auxquels il pourra donner la charge de voir lesdits postulans, ou d'instruire lesdits Freres Convers, et Commis ou serviteurs perpetuels.

REGLES DU SOUS-PRIEUR

1° Le sous-prieur doit en premier lieu peser soigneusement l'importance de sa charge, qui le constitue comme premier et principal organe du pere Prieur, lequel le substitue en sa place lors qu'il est absent, pour vacquer a tout le gouvernement du monastere, et particulierement a ce qui regarde la discipline reguliere, et la direction particuliere des Religieux.

Les qualitez du souspriеur

2° Pour s'acquitter dignement de son ministere, il doit estre homme d'oraison, prudent, discret, humble, charitable, et travailler incessamment a acquerir toutes les bonnes qualités que St Benoit demande des Abbez, prieurs et Doyens : et pour cet effet lire souvent les Chapitres de la Regle qui en traittent.

3° Il doit scavoir parfaitement la Regle et les Declarations, les Exercices, les Ceremonies, les Statuts et les Reglemens des Chapitres generaux, et des Diettes, les Ordonnances du R. P. General, du P. Visiteur, et du p. prieur, les Regles des Officiers particuliers, les Coustumes et les obligations propres du monastere.

4° Il doit avoir un grand zele de la gloire de Dieu et de la discipline reguliere, se montrer fervent et assidu a tous les exercices, principalement au service divin, a l'oraison mentale, au Chapitre des coulpes, aux Conferences, au travail manuel, et ne s'en exempter jamais que par une evidente necessité, et avec la permission du p. prieur, quand il est au monastere. Il ne doit point manquer de faire tous les ans les Exercices spirituels, et il seroit tres a propos qu'il prist chaque mois un jour entier pour vacquer a la recollection.

5° Il faut qu'il soit exemplaire en toutes ses actions, grave en son port, serieux en ses discours, modeste en sa conversation, sans affectation d'une severité qui rebute, ny d'une complaisance qui prejudicie a son authorité, ou qui favorise le relachement.

Ses obligations au regard du p. prieur

6° Estant comme l'œil et la main du p. prieur, pour veiller et contribuer de sa part au bien de l'observance reguliere, il doit estre tres intimement uny avec luy, se revestant de son esprit, en sorte qu'il se puisse reposer sur luy, comme sur soymesme. Il doit prendre de luy toute sa direction, sans s'esloigner pour peu que ce soit de l'ordre qu'il en aura receu, ny estendre son pouvoir ou entreprise sur les choses dont il ne luy aura pas donné commission, se

souvenant que de cete parfaite dependance et subordination depend la paix et tout le bon ordre de la Communauté, et que sans elle il n'y peut arriver que trouble et confusion.

7° Il prendra garde de ne s'attrister, ny mecontenter du peu de pouvoir et d'employ que le p. prieur luy pourroit donner demeurant au Monastere, considerant qu'il n'est que pour suppleer a ce que le p. Prieur ne pourra faire par soymesme, et que moins il aura de charge, moins il aura de compte a rendre, et plus de temps a vacquer a Dieu, et a soymesme.

8° Il maintiendra de tout son pouvoir l'authorité du p. Prieur, et des autres Superieurs : ce qu'il fera d'autant plus efficacement, que tout le premier il montrera l'exemple d'une entiere soubmission, et d'une parfaite obeissance a tout ce qui luy sera ordonné de leur part; qu'estant repris et mortifié du p. Prieur, il recevra avec une grande humilité et resignation cette occasion de pratiquer la vertu; et qu'il approuvera tout ce qu'il aura ordonné en general et en particulier, sans controler ses actions, ny critiquer son gouvernement : ne parlant jamais de luy ny de sa conduite qu'en bonne part, l'excusant et supportant en tout envers les inferieurs dont il s'estudiera de luy reconcilier les cœurs en cas d'aversion, et de luy mesnager leur affection, procurant qu'ils luy rendent tout le respect, l'obeissance, la soubmission, la confiance, et l'amour qu'ils luy doivent, et se maintiennent avec luy dans une parfaite union.

9° Il traittera souvent avec le p. Prieur de tout ce qui se passe dans le Monastere, et avant tout de l'estat et disposition de son interieur, et avancement en la vertu. Il l'advertira des fautes notables qui se commettent, des legeres qui se tournent en habitudes, des coustumes qui s'introduisent au prejudice de l'observance reguliere, des familiaritez trop grandes entre les Confreres : si chacun se confesse, communie, ou dit la Messe, et generalement de tous les defauts qui se font au service divin et en la regularité, afin qu'il y puisse remedier. Il prendra garde neantmoins de ne se rendre inquiet ny soubconneux, et de ne censurer trop facilement les actions qui se peuvent excuser.

10° Il doit avoir un grand soin du p. Prieur quand il tombe malade, et s'il fait difficulté de prendre les soulagemens necessaires pour sa santé, en donner advis au p. Visiteur de la province, ou mesme au R. P. General, afin d'y pourvoir par leur authorité, charité, et prudence.

11° S'il arrive que le p. Prieur vienne a s'oublier de son devoir, il taschera de couvrir sa faute aux inferieurs, et de l'excuser avec charité. Il ne laissera pas neanmoins de l'advertir avec modestie et respect : et s'il ne s'en corrige, ou si l'affaire merite d'en donner advis aux Superieurs Majeurs, il le fera simplement et sans passion,

selon qu'il sera besoin, apres avoir recommandé le tout a Dieu, pour ne rien faire indiscretement, et a la volée, par ressentiment et avec precipitation.

Ses obligations au regard des Religieux

12° Il doit avoir beaucoup de douceur et d'affabilité a l'endroit de ses Confreres, de patience pour supporter leurs defauts, de tendresse pour les consoler en leurs afflictions, de charité pour les assister en leurs besoins, en sorte qu'en l'absence et au defaut du p. Prieur ils trouvent en sa personne un second pere dont ils puissent recevoir toute l'assistance necessaire et le soulagement que raisonnablement ils pourroient pretendre : se montrant candide et egal envers tous, sans se laisser gaigner aux affections particulieres qui sont les pestes de la vray charité, et les semences de la division qui troublent souvent les Monasteres.

13° S'il est obligé de reprendre ou de corriger quelqu'un, que ce soit tousjours en esprit de charité, sans passion et mesme sans en faire paroistre : mais bannissant tout esprit d'amertume, de colere et de vengeance, aussi bien que de pusillanimité, et de respects humains, qu'il tasche de garder le milieu entre ces deux excés, par une suave et discrete generosité, qui rende son procedé doux et affable.

Ce qu'il doit faire en l'absence du p. prieur

14° Quand l'infirmité ou les affaires empescheront le p. Prieur d'estre present aux exercices communs, et a d'autres assemblees de la Communauté, le sous prieur y presidera, et fera tout ce que feroit le p. prieur present : comme ouir les coulpes, faire les conferences, prescrire le travail, faire le signe, recevoir les excuses, etc. Et quand il pourra prevoir l'absence du p. prieur, causée par les susdits empeschements, il previendra par ses soins et diligences toutes les confusions qui pourroient y arriver.

15° Quand il scaura que le p. Prieur doit sortir du Monastere pour s'en absenter quelques jours, il prendra l'ordre de luy avant son depart, de ce qu'il doit faire pendant son absence, tant pour les affaires qui se pourroient presenter, que pour l'entiere conduite du Monastere.

16° Quand le p. prieur sera hors du Monastere, il en prendra sur soy toute la charge, veillant particulierement en ce qui regarde l'office divin, et l'observance reguliere. Et si son absence dure longtemps, il luy donnera advis par lettres de tout ce qui surviendra,

qui sera tant soit peu de consequence, et prendra son conseil pour s'y gouverner selon ses advis.

17° En l'absence du p. Prieur, il se gardera de prendre plus d'authorité qu'il n'est convenable, changeant l'ordre qu'il aura mis dans le Monastere. Au contraire il le fera observer ponctuellement, et l'observera luy-mesme.

18° Il prendra soigneusement garde pendant l'absence du p. Prieur, de ne se rendre trop complaisant aux inferieurs, en sorte que pour leur plaire et gagner leur amitié, il vienne a leur accorder des recreations extraordinaires, ou autres choses qui favorisent les sens, ou tendent au relachement de la discipline reguliere. Que s'il le fait pour quelques considerations tres importantes, ou pour une tres urgente necessité, il en donnera advis au p. Prieur sitost qu'il sera de retour. Et en pareilles occasions, il se souviendra d'estre tousjours plus retenu et reservé que facile, et porté a une indulgence contraire a l'austerité que nous avons professée.

19° Que jamais il ne prenne occasion de l'absence du p. Prieur pour satisfaire a ses propres inclinations, en escrivant plus souvent et avec plus de liberté a ceux de sa connoissance, multipliant ses visites hors le monastere sans necessité, traittant plus ordinairement avec les seculiers, mangeant plus librement avec les hostes, faisant des presens ou ausmones extraordinaires sans une extreme necessité, se dispensant plus facilement de l'office divin, et des exercices reguliers, et faisant d'autres actions qui pourroient prejudicier a sa propre perfection, avilir son ministere, et scandaliser la Communauté.

Ce qu'il doit faire quand il doit s'adresser aux Superieurs Majeurs.

20° Il se donnera garde d'avoir recours aux Superieurs Majeurs, pour les choses ausquelles le p. Prieur pourra remedier, si ce n'est qu'apres l'avoir adverty il neglige d'y pourvoir : et si ce sont des affaires de peu de consequence, il attendra la Visite, afin que le P. Visiteur estant sur les lieux, il puisse mieux connoistre du fait, et y remedier efficacement.

21° Il escrira fidellement et sincerement aux Superieurs Majeurs tout l'estat du Monastere, tant en ce qui regarde le spirituel que le temporel, selon qu'il est porté aux Declarations sur la Regle, Chap. 54, n. 7, et autant de fois qu'il le jugera necessaire extraordinairement. Et pour cet effet il suivra le modele qui sera cy apres.

(A suivre.)

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire de l'Église et Histoire de France

La publication de l'*Histoire ancienne de l'Église*, de Mgr Duchesne, avance rapidement. Le troisième volume[1], paru il y a quelques mois, est consacré tout entier à l'histoire du ve siècle. A cette époque, l'empire d'Occident s'effondre, l'Orient commence à manifester sa défiance vis-à-vis de Rome, la littérature patristique prend son plus brillant essor, les controverses christologiques agitent et épuisent le monde ecclésiastique byzantin. Les divers aspects de cette histoire si complexe sont traités par Mgr Duchesne avec la même érudition, la même clarté, la même maîtrise. Les chapitres VI-VIII, Pélage, le pape Zosime, l'Augustinianisme, et X-XII, la tragédie de Nestorius, le Concile de Chalcédoine, les Monophysites, sont l'exposé le plus substantiel et le plus clair qui ait été écrit en langue française sur les polémiques religieuses du ve siècle; ceux qui veulent connaître, même superficiellement, l'histoire de l'Église de France ne peuvent se dispenser d'étudier attentivement les vues générales et les aperçus intéressants sur les institutions ecclésiastiques des chapitres I et XV et les portraits d'évêques, de moines et d'écrivains gaulois dispersés dans les chapitres V, VIII et XIV.

Le Rapport sur les travaux du Séminaire historique de l'Université de Louvain pendant l'année académique 1908-1909[2] contient un résumé avec abondante bibliographie des études présentées et discutées dans les trois sections de ce séminaire. Parmi les travaux qui font l'objet des notices les plus étendues il faut citer: Broeck, *Le Manichéisme en Occident aux premiers siècles de notre ère.* — Sœnen, *Les Principes des juristes et l'évolution des doctrines gallicanes depuis le Concile de Trente jusqu'à Pierre Dupuy.* — Cleeremans, *L'Appel comme d'abus.* — Nobel, *Les Causes épiscopales en France pendant la première moitié du* XVIIe *siècle*, et surtout les conférences de MM. Symoens, Ruyter, Clesse, de Winter, Degrève

1. Paris, Fontemoing, 1910, in-8, XI-687 p.

2. Louvain, Van Lithout, 1910, in-8. Extrait de l'*Annuaire de l'Université*, p. 425-518.

sur les sciences ecclésiastiques en France depuis le Concile de Trente jusqu'au jansénisme.

Le Dr A. Pöschl étudie dans un ouvrage encore inachevé[1] les origines des menses épicopales, c'est-à-dire la transformation des droits de l'évêque sur les biens ecclésiastiques. Une première partie traite des droits de l'évêque sur les églises particulières au point de vue économique et juridique, des cathédrales, des chapitres de chanoines, des monastères, des établissements de bienfaisance. Jusqu'à l'époque carolingienne, l'administration des divers établissements est en général autonome. Après la sécularisation des biens ecclésiastiques sous les premiers Carolingiens le domaine se divisa en deux parts : mense épiscopale ou abbatiale et mense capitulaire ou conventuelle. Tout le second volume traite en détail de cette division des menses dans les abbayes indépendantes, dans les évêchés, dans les monastères et collégiales soumis à un évêque. La nouveauté et l'importance du sujet et l'abondance des documents cités par le Dr Pöschl, l'intérêt que présentent ses conclusions pour l'histoire de l'époque carolingienne font de ces deux volumes un indispensable instrument de travail.

L'étude du P. Sassen[2] sur le rôle de Hugues de Saint-Cher depuis son élévation au cardinalat, a pour objet principal la légation en Allemagne dont Innocent IV chargea le célèbre dominicain après le Concile de Lyon (1251-1253). Le P. Sassen suit le légat à Strasbourg, Mayence, Cologne, en Flandre, à Coblentz, Metz, Toul, Liége, Trèves, Besançon et étudie les négociations avec les évêques et les princes et les réformes de monastères qui absorbent son activité. Les cinq derniers chapitres racontent la vie du cardinal depuis la fin de sa mission d'Allemagne jusqu'à sa mort (1253-1263). On y trouvera des détails intéressants sur l'élection des papes Alexandre IV et Urbain IV et sur l'opposition aux Ordres mendiants au XIIIe siècle.

Dans sa brochure : *Le Procès sur l'état de clerc aux* XIIIe *et* XIVe siècles[3], M. R. Génestal expose la doctrine et la jurisprudence des cours laïques et des cours d'église sur leur compétence réciproque pour déterminer si un prévenu est véritablement clerc.

M. Schwalm[4] publie, d'après un manuscrit de Hambourg, le recueil

---

1. *Bischopfsgut und Mensa Episcopalis*, t. I et II. Bonn, Hanstein, 1908-909, in-8, XIII-82 et V-310 p.

2. *Hugo von St-Cher. Seine Tätigkeit als Kardinal.* Bonn, Hanstein, in-8, XV-169 p.

3. Paris, Imprimerie Nationale, 1909, in-8, 39 p.

4. *Das Formelbuch des Heinrich Bucglant.* Hambourg, Gräfe, 1910, in-8, XLIV, 188 p.

de formules de suppliques composé par Henri Bucglant, de Hambourg. Cette collection se compose de 237 suppliques choisies comme modèles. Toutes avaient été adressées aux Papes d'Avignon durant la première moitié du XIVe siècle avant l'époque où commencent les registres de suppliques conservés aux Archives du Vatican. Dans ces documents sont nommés des clers ou des établissements ecclésiastiques de trente-deux diocèses français.

Le troisième volume des *Recherches sur divers services publics du* XIIIe *au* XVIIe *siècle*[1], de M. le colonel Borelli de Serres, n'est pas moins important que les précédents pour l'histoire de l'administration financière de la France. Il se compose de sept dissertations : 1° Le trésor royal de Philippe IV à Philippe VI, pénétrante critique des travaux antérieurs. 2° Officiers des finances de Philippe IV à François Ier. Liste des trésoriers de France, clers et changeurs du Trésor, maîtres et contrôleurs de la Chambre aux deniers, argentiers et contrôleurs, gardes des joyaux, trésoriers des guerres. 3° Les plus anciens présidents du Parlement. 4° Notes sur quelques-uns des gens de finances : Marigny, Pierre Remy, les Montagu, les Varye, les Bureau, Jacques Cœur, G. Bourré, G. Hurault. Ces trois études appuyées sur un grand nombre de documents inédits rendent inutiles toutes les listes antérieures des officiers de finances et suffiraient à elles seules à faire du livre de M. Borelli de Serres un répertoire indispensable. 5° Les feux dans le Languedoc. 6° Trois hypothèses sur les variations monétaires au XIVe siècle. 7° La date de l'Estat des offices.

Signalons l'étude critique de M. Hans Prutz, sur Jacques Cœur[2].

M. l'abbé Humbert donne le premier volume d'une œuvre de longue haleine : *Les Origines de la théologie moderne*[3], destinée à montrer comment la théologie toute philosophique du moyen âge s'est transformée en une science dont le principal objet semble être de justifier ses principes, c'est-à-dire les diverses formes de la tradition et de « renforcer sur tous les points le système catholique contre les affirmations essentielles de la Réforme ». Cette première partie, *La Renaissance de l'antiquité chrétienne*, est consacrée à ce groupe influent d'esprits d'élite, sinon de théologiens remarquables, qui, dans la seconde moitié du XVe siècle, en arriva à concevoir la science religieuse comme se réduisant à la connaissance de l'Écriture bien étudiée dans les textes originaux. Les plus connus de ces savants furent Jean Colet

---

1. Paris, Picard, 1909, in-8, 588 p.
2. *Kritische Studien zur Geschichte Jacques Cœurs*. Munich, 1909, in-8, 76 pp.
3. T. I. *La Renaissance de l'antiquité chrétienne*. Paris, Gabalda, 1911, in-12, 358 p.

et ses disciples, les exégètes d'Oxford, en Angleterre, Lefebvre et Clichtoue en France, Reuchlin et Mutian en Allemagne et surtout Érasme. Le célèbre Cajetan subit parfois l'influence de cette école qui se fit remarquer par ses attaques passionnées contre Aristote et la scholastique, par son engouement pour saint Jérôme, exégète et critique opposé aux théologiens du moyen âge, par la construction d'une *Philosophia Christi* ou science de l'enseignement évangélique destinée à remplacer les synthèses dogmatiques des XIIIe et XIVe siècles. Ces idées trouvent leur expression la plus complète dans la *Théologie de Wittemberg* et dans les premières œuvres de Luther. M. Humbert montre qu'elles contenaient en germe toute la théologie primitive du protestantisme et qu'elles déterminèrent par réaction l'orientation de la théologie catholique moderne. Il est à désirer qu'il donne rapidement une suite à ce bel ouvrage, aussi précieux pour l'histoire de la théologie que pour celle de l'humanisme et de la civilisation du XVIe siècle.

M. l'abbé Molinier a étudié dans ses thèses de doctorat ès lettres [1] deux poètes de la même famille, Octavien et Mellin de Saint-Gelays, qui comptèrent parmi les plus illustres des grands rhétoriqueurs de la Renaissance française. Ces deux volumes sont avant tout œuvre de critique littéraire, mais les deux Saint-Gelays ont été trop répandus dans le monde pour que le travail de M. Molinier n'apporte pas une utile contribution à l'histoire de la société française. Octavien (1468-1508) fut attaché à la cour de Charles VIII; il y mena une vie plus que légère, écrivit des poèmes de circonstance à l'occasion du mariage du roi avec Anne de Bretagne et de la guerre de 1492, traduisit les *Héroïdes* et composa un poème allégorique, *Le Séjour d'honneur*, qui eut un grand succès. Entré dans la cléricature, il fut nommé, en 1494, évêque d'Angoulême, mais continua d'être en faveur à la cour, et de s'occuper de poésies. C'est à cette époque qu'il publia *La Chasse et le Départ d'Amours* et traduisit l'*Énéide* et l'*Odyssée*. M. Molinier donne peu de détails sur son administration épiscopale, mais le portrait qu'il trace de ce prélat met en vive lumière certains côtés et non les plus édifiants de la vie ecclésiastique d'alors. — Mellin de Saint-Gelays (1490-1558), neveu et élève chéri d'Octavien, fut étudiant à l'Université de Poitiers, passa une partie de sa jeunesse (1509-1518) en Italie, puis demeura en qualité d'aumônier à la cour de François Ier et de Henri II ; il fut même quelque temps bibliothécaire du roi. Écrivain il se rattachait au groupe des rhétoriqueurs italianisants de la première moitié du

1. *Mellin de Saint-Gelays*. Paris, Picard, 1910, in-8, XXXII-614 p. — *Essai biographique et littéraire sur Octavien de Saint-Gelays*. Paris, Picard, 1910, in-8, XXI-307 p.

XVIe siècle, ce qui le mit en conflit aigu avec les théoriciens et les poètes de la Pléiade. M. Molinier, suivant pas à pas sa carrière, a donné de précieux éclaircissements sur les faits historiques qui ont été l'objet de ses poésies, et sur les nombreux écrivains et lettrés avec lesquels il fut en relations.

M. Hans Stahl[1] donne une intéressante étude sur un livre de littérature religieuse populaire qui eut un grand succès en Allemagne au XVIIe siècle, la *Vie du Christ*, du capucin Martin de Cochem.

Dans un petit volume : *La Pédagogie janséniste comparée à la Pédagogie catholique*[2], M. Paradis résume les principes des Jansénistes sur l'éducation et étudie l'application qu'ils en firent dans leurs petites écoles où ils formèrent pendant une quinzaine d'années une centaine d'enfants. Très sévère en théorie, leur système n'eût point réussi près du plus grand nombre des élèves, mais en fait le régime fut assez doux, car tous les enfants dont ils eurent la charge appartenaient à des familles jansénistes et se trouvaient préparés par leur éducation première à accepter sans peine le règlement des petites écoles.

M. Jovy publie une nouvelle brochure sur les moralistes français du XVIIe siècle : *Deux Inspirateurs peu connus des maximes de la Rochefoucault, Daniel Dywe et Jean Vernueil*[3].

M. le Dr Maréchal[4] raconte l'histoire d'une cause célèbre au XVIIe siècle, le procès entre Caroline d'Autriche, fille légitimée de l'empereur d'Autriche Rodolphe II et sa belle-fille, Béatrix de Cusance, épouse en secondes noces (secrètes) du duc Charles IV de Lorraine. Béatrix était grosse lorsque son premier mari mourut en la privant de tout droit sur la tutelle de l'enfant posthume. Dépitée, Béatrix fit, dit-on, disparaître l'enfant. Caroline engagea alors un procès qui fit (c'est du moins l'opinion très plausible du Dr Maréchal) reconnaître le posthume en 1653, mais qui était encore pendant en 1679 et dont on ignore l'issue. A l'histoire de ce procès, M. Maréchal a joint de très intéressantes études sur l'un des personnages qui y furent le plus honorablement mêlés, son ancêtre Pierre Mareschal, procureur général de la grueyerie de Franche-Comté, et de nombreuses pièces justificatives parmi lesquelles il faut citer les lettres de Charles de Lorraine et de Béatrix de Cusance. Quarante et une gravures et *fac-simile*, reproductions d'originaux du XVIIe siècle, illustrent ce volume.

---

1. *P. Martin von Cochem und das « Leben Christi »*. Bonn, Hanstein, 1909, in-8, 200 p.
2. Paris et Lyon, Vitte, 1910, in-8, 98 p.
3. Vitry-le-François, 1910, in-8, 24 p.
4. *Une Cause célèbre au XVIIe siècle*. Paris, Champion, 1910, in-8, XV-477 p.

Après M. Masson, M. Ch. de Coynart[1] apporte de l'inédit sur la vie et le rôle de Mme de Tencin et de son frère le cardinal et retrace toute la carrière de la célèbre intrigante d'après des documents des Archives de l'Isère, de la Bibliothèque de Grenoble et de la Bibliothèque nationale. Les premiers chapitres sur la famille Guérin, devenue au XVIIe siècle Guérin de Tencin, et sur la vie de Mlle de Tencin à Montfleury sont tout à fait nouveaux. M. de Coynard y publie en particulier l'acte notarié par lequel Alexandrine de Tencin proteste de la nullité de ses vœux dès le lendemain de sa profession comme chanoinesse de Montfleury. La vie publique du cardinal et de sa sœur sont ensuite étudiées en détail et à l'histoire du concile d'Embrun, des conclaves de Benoît XIII et de Benoît XIV, des intrigues qui se nouèrent pour assurer à Tencin la succession de Fleury se mêlent des pages non moins instructives sur la société élégante, spirituelle et dissolue que fréquente Alexandrine. M. de Coynard croit que l'on a été trop sévère pour les Tencin et réfute quelques-unes des accusations qui pèsent sur leur mémoire. On aura grand profit à étudier ce livre fortement documenté qui apporte une utile contribution à l'histoire des cabales politiques et religieuses et de l'immoralité des hautes classes pendant la première moitié du règne de Louis XV.

M. le marquis Calmon-Maison vient d'écrire la biographie de l'amiral d'Estaing[2]. Charles Théodat, comte d'Estaing, naquit le 20 novembre 1729 au château de Ravel, en Auvergne ; lieutenant au régiment de Rouergue le 24 septembre 1745, colonel du même régiment le 1er janvier 1748, il obtint en 1756 d'aller servir aux Indes sous Lally-Tollendal. Fait prisonnier par les Anglais à Madras en 1758 et mis en liberté sur parole, il part pour l'Ile de France, y arme deux vaisseaux et fait la guerre pendant deux ans dans la mer des Indes. Louis XV le nomma un peu plus tard gouverneur de Saint-Domingue (1763-1766), puis gouverneur de Brest, et, en 1777, vice-amiral ; mais sa gloire est due à ses belles campagnes sur mer pendant la guerre d'Amérique et surtout à la prise de la Grenade en 1779. Aux débuts de la Révolution il commanda la garde nationale de Versailles et fut nommé amiral en 1792 ; mais compromis dans le procès de Marie-Antoinette, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et guillotiné le 28 avril 1794. Le livre de M. Calmon-Maison a été composé d'après les documents conservés dans les Archives de la Guerre et de la Marine et dans des archives de famille ; il contient une bonne part d'inédit, en particulier dans les chapitres où il est question du

---

1. *Les Guérin de Tencin*. Paris, Hachette, 1910, in-8, III-424 p.
2. *L'Amiral d'Estaing*. Paris, Calmann-Lévy, 1910, in-8, II-513 p.

gouvernement des Antilles et de la guerre d'Amérique. En appendice, 17 pièces justificatives.

La Légende des Philosophes, de M. Tornezy [1], est une œuvre de publiciste autant que d'historien. L'auteur y a montré dans toute sa laideur morale la vie privée des philosophes du XVIIIe siècle : Voltaire, Diderot, d'Alembert, Grimm, Saint-Lambert, Rousseau, il a fait le détail de leurs amours criminels et adultères, de leurs calculs mesquins et vils, de leurs jalousies qui aboutirent à la dissolution de leur société et des salons qu'ils fréquentaient. Le chapitre le plus nouveau est peut-être le sixième : *Les Causes de la haine de Diderot contre Rousseau*. Dans les derniers chapitres, M. Tornezy étudie les idées des philosophes sur la religion. Il conclut qu'ils furent déistes mais négateurs du surnaturel et de la divinité du Christ. D'après lui, tous ces hommes, Voltaire surtout, et sur ce point son étude, quoique non décisive, mérite d'attirer l'attention, demeurèrent chrétiens dans le fond de leur âme et ne furent irréligieux que par entraînement de passions.

M. Weulerrse [2] publie vingt-trois manuscrits de François Quesnay et du marquis de Mirabeau, conservés aux Archives nationales dans les cartons M. 778-785. Tous ces manuscrits ont trait aux questions économiques. On y remarque les notes de Quesnay sur le manuscrit du *Mémoire sur l'agriculture*, de Mirabeau, et sur le brouillon de la *Philosophie rurale* du même auteur, les lettres de Quesnay à Mirabeau, les observations des deux auteurs sur les projets de suspension de dîmes en faveur des défrichements, les éloges de Fénelon et de l'abbé de Saint-Pierre par Mirabeau et quelques discours du même aux « assemblées économiques » de 1775-1777.

A ses travaux sur les débuts de la Révolution française, M. Marius Sepet vient d'ajouter un *Louis XVI* [3] dont il indique lui-même le but et la portée : « Dans un cadre restreint et accessible à tous, nous avons voulu montrer Louis XVI et son règne tels qu'ils nous sont apparus. » Ce livre est presque uniquement une biographie et une étude d'histoire politique dont la partie la plus considérable est un exposé du rôle de Louis XVI, depuis l'ouverture des Etats Généraux jusqu'à la déchéance. Les publications récentes et quelques manuscrits ont été mis à profit ; l'exposé est fort clair et les jugements sont exprimés en termes modérés.

Un anonyme a publié récemment, avec une longue préface de M. Étienne Lamy, un ouvrage sur Nicolas Bergasse [4], avocat de

1. Paris, Perrin, 1911, in-8, 459 p.
2. *Les Manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau aux Archives nationales*. Paris, Geuthner, 1910, in-8, VII-150 p.
3. Paris, Téqui, 1910, in-12, 494 p.
4. *Nicolas Bergasse*. Paris, Perrin, 1910, in-8, LXXXVI-445 p.

Lyon, qui se fit une réputation dans les dernières années de l'ancien régime par ses plaidoiries pour le banquier Kornmann contre Beaumarchais et le prince de Nassau. Député du Tiers-État de Lyon aux États Généraux de 1789, il siégea avec les monarchiens du centre droit et comme les chefs de ce groupe, Mounier et Lally-Tollendal, s'abstint de paraître à l'Assemblée après les journées d'octobre 1789. Il ne renonça pas pour autant à la vie politique et publia en 1790 un vigoureux mémoire contre l'émission des assignats. On le retrouve sous la Restauration, partisan des ultras, mêlé peut-être à la rédaction du traité de la Sainte-Alliance, auteur d'un *Essai sur la Propriété*, composé pour justifier l'indemnité d'un milliard accordée aux émigrés, et pour vanter les avantages d'un retour à certaines institutions féodales. M. de Polignac le fit conseiller d'État honoraire et il mourut oublié. Le volume qu'on vient de lui consacrer met à la portée du grand public de longs extraits de ses œuvres.

Régions du Nord, de Paris et de l'Est

M. de Wulf vient de publier une *Histoire de la Philosophie en Belgique* [1], qui est le complément de son *Histoire de la Philosophie aux Pays-Bas*. La philosophie jusqu'à l'érection de l'Université de Louvain, depuis cette érection jusqu'à la Révolution française, au XIXe siècle, telles sont les trois parties de ce remarquable ouvrage où sont étudiés les centres de l'enseignement philosophique en Belgique, les principaux problèmes soulevés, les philosophes belges à l'étranger. Les sujets traités avec le plus de détails sont : les écoles liégeoises et tournaisiennes durant le haut moyen âge, les Belges aux écoles de Chartres et de Paris au XIIe siècle, Simon de Tournai, Gilles de Lessines, Henri de Gand, Godefroi de Fontaines, les luttes des philosophes aristotéliciens contre les Humanistes puis contre les cartésiens et les savants disciples de Copernic dont le système triomphe à la fin du XVIIe siècle. On lira aussi avec grand intérêt le dernier chapitre : *La Philosophie en Belgique depuis 1830*.

M. l'abbé Lamoot donne une deuxième édition de : *Armentières sous la Révolution et depuis la Révolution jusqu'à nos jours* [2]. M. l'abbé Delobelle, curé de Dompierre, publie la cinquième édition de son *S. Etton, évêque, patron de Dompierre* [3]. Ce livre est un manuel du pèlerin à Dompierre, autant qu'une étude historique, mais l'auteur y

1. Paris, Alcan; Bruxelles, Dewit, 1910, in-8, x-376 p.
2. Lille, Mæght, 1910, in-8, 38 p.
3. Bar-le-duc, Imprimerie Saint-Paul, 1910, in-12, 295 p.

a inséré une vie populaire de S. Etton, moine irlandais du VIIe siècle, une notice sur les reliques du saint conservées de tout temps à Dompierre, sauf de 1566 à 1789 qu'elles furent à Liessies, une monographie de Dompierre et de très intéressantes pièces justificatives parmi lesquelles plusieurs lettres de Louis de Blois.

Depuis une douzaine d'années, M. Edmond publiait en feuilletons, dans l'*Abeille de la Termoise*, la biographie des personnages marquants originaires de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). Il a eu l'heureuse idée de réunir ces articles en un volume[1] qui contient près de trois cents notices très courtes, mais sobres et précises, empruntées aux meilleurs ouvrages d'histoire locale et suivies de bonnes indications bibliographiques.

M. de Bonnault d'Houet, président de la Société historique de Compiègne, publie une importante étude: *Compiègne pendant les guerres de Religion et la Ligue*[2]. Seule de toutes les villes de la région parisienne et picarde, Compiègne demeura fidèle au roi pendant la Ligue. Pour expliquer cette attitude, M. de Bonnault d'Houet trace un tableau complet de la situation de la ville durant la seconde moitié du XVIe siècle. Fort bien administrée par sa municipalité et ses gouverneurs, Brouilly et Charles de Humières, Compiègne, grâce à leur prévoyance, ne fut le théâtre d'aucune opération militaire. On n'y éprouva donc pas le besoin de se joindre aux cités ligueuses, et les Compiégnois ainsi que Humières furent des partisans les plus dévoués de Henri IV. A diverses reprises, Mayenne et les Parisiens essayèrent d'enlever Compiègne, mais leurs essais furent toujours infructueux. Les derniers chapitres montrent les conséquences à Compiègne de la guerre soutenue par Henri IV contre les Espagnols dans le Nord de la France.

La Seigneurie de Montfort en Iveline[3], par M. André Rhein, est une thèse soutenue en 1908 pour l'obtention du diplôme d'archiviste paléographe. La première partie de cet ouvrage est une histoire des seigneurs de Montfort du XIe au XIVe siècle. L'un d'eux, le célèbre Simon, devint, on le sait, comte de Toulouse à la suite de la guerre contre les Albigeois; mais déjà sa famille était l'une des plus puissantes du Nord-Ouest de la France et tous les événements politiques qui amenèrent la constitution du domaine royal sous les premiers Capétiens eurent leur contre-coup dans la seigneurie de Montfort située sur les confins de l'Ile-de-France et de la Normandie. Le travail de M. Rhain intéresse donc en plus d'un point l'histoire

1. *Galerie Ternésienne*. Saint-Pol, Dubois, 1910, in-8, VI-478 p.
2. Compiègne, Imprimerie du *Progrès de l'Oise*, 1910, in-8, 456 p.
3. Versailles, Aubert, 1910, in-8, 364 p.

générale de la France. Cette série de notices est suivie de plusieurs chapitres sur les droits féodaux dans la seigneurie, d'un précieux catalogue indiquant 285 actes des Montfort, d'une étude diplomatique avec reproductions de sceaux et de 70 pièces justificatives.

On sait que dans son invasion en France en 1544, Charles-Quint fut arrêté par la longue résistance que lui opposa Saint-Dizier. Cette ville, défendue par le comte de Sancerre, le capitaine Lalande et l'ingénieur italien Girolamo Marini, tint en échec pendant un mois l'armée impériale qui dut battre en retraite. Sur l'initiative de M. le député Rozet, un monument commémoratif de la défense de 1544 fut inauguré en 1905. Aujourd'hui, le même M. Rozet, avec la collaboration de M. Lembey, complète cette œuvre patriotique en donnant, d'après les dépêches des ambassadeurs italiens près de Charles-Quint, un récit complet de la campagne de 1544, et un véritable journal du siège de Saint-Dizier[1]. L'exposé historique est suivi du texte et de la traduction de toutes les dépêches, ce qui fait de ce beau volume un très utile instrument de travail.

M. Vincent-Dubé[2] résume en une courte brochure l'histoire de la Maison de la Charité fondée à Bar-le-Duc en 1729 et de la communauté des Sœurs de Saint-Vincent de Paul qui s'établit en cette ville en 1697.

M. Eugène Fyot[3] donne une description minutieuse et très soignée d'un chef-d'œuvre de l'art gothique du XIIIe siècle, l'église Notre-Dame de Dijon. Tous les détails de l'architecture et de l'ornementation, le porche, les portes, la façade, les gargouilles, les piliers, les peintures, les vitraux, les tombes, les autels et chapelles, les orgues, les cloches, les reliques sont successivement passées en revue et d'heureuses recherches dans les documents d'archives ont permis à M. Fyot de préciser les dates de la construction et des réparations de cette église.

Le *Philippe le Beau* de M. Otto Cartellieri[4] est le premier fascicule d'une histoire des ducs de Bourgogne, de 1363 à 1477. Dans un volume de 200 pages, l'éminent professeur a su exposer toute la politique de Philippe le Beau, ses luttes avec les villes de Flandre, son attitude pendant le Grand Schisme, ses relations avec la France, son

---

1. *L'Invasion de la France et le siège de Saint-Dizier par Charles-Quint en 1544*, par MM. Adrien Rozet et J.-F. Lembey. Paris, Plon, 1910, in-8, VII-758 p.

2. *La Maison de Charité et les Sœurs de Saint-Vincent de Paul à Bar-le-Duc*. Bar-le-Duc, Collot, 1910, in-8, 75 p.

3. *L'Église Notre-Dame de Dijon*. Dijon, Rey, 1910, in-8, XXIV-246 p.

4. *Philipp per Kühne Herzog von Burgund*. Leipzig, Zuelle et Meyer, 1910, XII-189 p.

rôle près de Charles VI et son hostilité contre Louis d'Orléans. Vingt-cinq pièces justificatives, une abondante bibliographie, et une table des noms propres terminent le volume. Nous espérons bien entretenir bientôt nos lecteurs de la suite de cette intéressante publication.

Région de l'Ouest

Les Archives hospitalières de Honfleur conservent les minutes des lettres écrites entre 1678 et 1700 par des négociants de Honfleur : les Lion. M. Paul Decharme [1] a eu l'heureuse idée de reconstituer avec ces lettres la vie de la famille Lion, celle de son chef surtout, Charles, mort le 28 janvier 1700. Il a étudié à part et avec beaucoup de soin l'homme et son négoce. De l'homme il retrace les occupations, les soucis, toute la vie journalière, il met en relief l'esprit réfléchi, calculateur et aventureux, l'honnêteté parfaite et l'âpre économie, la piété sincère et étroite, le patriotisme ; Charles Lion était commissionnaire en gros, et s'occupait de l'achat et de la vente d'une foule de marchandises. Pour donner une idée exacte de ses opérations, M. Decharme se contente d'étudier son commerce de morues, de harengs, de sel, de grains et de tabac, ses armements de navires, les droits auxquels il était soumis, la façon dont il paraît aux risques des transports. Tout le livre est lestement écrit, avec précision, sans longueurs et forme une excellente contribution à l'histoire de la société bourgeoise et du commerce à la fin du XVIIe siècle.

M. Louis Duval [2] publie le mémoire sur l'état de la généralité d'Alençon envoyé en 1727 par l'intendant Lallemant de Levignan au contrôleur général Le Pelletier des Forts. Le texte de ce document précieux pour l'histoire économique, est précédé d'une notice biographique sur l'intendant et sur son frère, qui était, à la même époque, évêque de Séez.

Dans une brochure de propagande [3], M. le chanoine Goudier donne une esquisse de l'histoire de la cathédrale de Bayeux depuis la Révolution française.

M. Grosse-Duperron [4] ajoute à ses nombreux travaux sur la ville de Mayenne une histoire du collège fondé au milieu du XVIe siècle

---

1. *Le Comptoir d'un marchand au* XVIIe *siècle*. Paris, Hachette, 1910, in-8, LXXVIII-245 p.
2. *Lallemant de Lévignen. Son Mémoire sur la généralité d'Alençon en 1727*. Caen, Delesques, 1910, in-8, 108 p.
3. *Mémoire sur la Cathédrale de Bayeux*. Bayeux, Colas, 1910, in-8, 94 p.
4. *Le Collège de Mayenne*. Mayenne, Poirier, 1910, in-8, 217 p.

et assez florissant jusqu'à la Révolution. On compte parmi les principaux un janséniste célèbre, le diacre Anjubault, nommé en 1676, et dont la curieuse histoire est racontée d'après des documents conservés à la Bibliothèque de Troyes. Au XVIIIe siècle, la ville fit des tentatives infructueuses pour confier le collège aux Oratoriens et aux Eudistes. Réorganisé en 1791 et 1793, le collège fut fermé en 1795 et rétabli en 1803. M. Grosse-Duperron en résume les annales jusqu'en 1857. A cette époque, l'évêque de Laval, d'accord avec la municipalité, transforma cet établissement en petit séminaire. On peut signaler dans ce volume les pages consacrées à l'organisation du collège sous l'ancien régime et à l'abbé Dupré qui fut principal de 1827 à 1849.

Le même auteur [1] réunit en brochure les articles qu'il avait précédemment publiés dans le *Bulletin de la Commission historique du Maine*, sur le pasteur Élie Benoist et sa famille.

Dans une charmante brochure [2], imprimée et illustrée avec un goût parfait, M. Louis Calendini résume l'histoire des propriétaires de la Cour du Bois, château des environs de Mamers, où l'on a installé, depuis 1898, un orphelinat agricole. Cette notice donne des renseignements sur les familles Affagart, Le Vasseur, Lunel des Essarts, de Planteroze, Gueaux de Courteilles, de Pisieux, du Temple, de Reiset.

Le tome X des *Andegaviana* [3] comprend plus de soixante études ou reproductions de documents se rapportant presque tous à l'histoire des XVIIIe et XIXe siècles. On peut signaler parmi les plus importantes : Voyage en Anjou du postulateur de la cause de sainte Chantal (1728); Obsèques de Mgr de Vaugirault, évêque d'Angers (1758); Séminaire d'Angers (fragment inédit des *Mémoires de l'abbé Baston*, 1763-1765); le Clergé de Chalonnes, de Blaison et de Gohier pendant la Révolution; l'Enquête scolaire de 1791-1792 à Angers; les Secrétaires généraux de la préfecture, les sous-préfets, les conseillers de préfecture en Maine-et-Loire, 1800-1911; les Curés d'Angers (1802-1911); le Maine-et-Loire en 1803; le Journal de M. Beaudouin, curé de Seiches (1866-1875), et diverses statistiques électorales.

M. l'abbé Girou [4], curé de Hommes, publie une bio-bibliographie du fécond écrivain que fut Mgr Barbier de Montault. La bibliographie ne comprend pas moins de 4415 numéros en y comptant près de 400 travaux manuscrits prêts pour l'impression. Les liturgistes,

---

1. *Le Pasteur Élie Benoist et sa famille*. Laval, Goupil, 1910, in-8, 40 p.
2. *La Cour du Bois*. Le Mans, Benderitter, 1910, in-8, 90 p.
3. Paris, Picard; Angers, Siraudeau, 1911, in-8, 543 p.
4. *Mgr Xavier-Marie-Joseph Barbier de Montault. Bio-Bibliographie*. Angers, Siraudeau, 1910, in-8, 456 p.

les archéologues, les érudits qui s'intéressent à l'histoire des provinces de l'Ouest seront très heureux d'avoir sous la main un répertoire aussi complet. La biographie écrite avec une grande sincérité contient des renseignements très curieux sur plusieurs hauts personnages ecclésiastiques de la seconde moitié du XIXe siècle.

M. Pichot[1] donne une traduction française des *Mémoires* (l'original a disparu, il ne restait qu'une traduction anglaise) de Toussaint-Ambroise de la Cartrie, officier du régiment de Berry, retiré en Poitou en 1763, officier dans l'armée vendéenne en 1793, laissé pour mort à la bataille du Mans, émigré en Angleterre, chevalier de Saint-Louis en 1814. Ses mémoires sur la guerre de Vendée et sur sa vie de proscrit, pendant plusieurs mois qu'il se cacha dans les bois et qu'il traversa toute la France pour gagner l'étranger par la Lorraine, ont l'intérêt d'un roman et les historiens de la Révolution pourront y glaner plus d'un trait de mœurs. M. Pichot y a joint quelques pièces justificatives et M. Frédéric Masson a bien voulu écrire la préface du volume.

Nous regrettons de n'avoir pu signaler plus tôt à nos lecteurs les deux volumes de M. l'abbé Baraud, prêtre du diocèse de Luçon : *Le Clergé vendéen victime de la Révolution Française*[2]. Le tome premier se compose de plus de 160 notices sur les prêtres insermentés poursuivis pendant la Révolution et morts avant le Concordat; le tome second comprend la biographie des prêtres qui, après avoir été inquiétés par les « patriotes », moururent au cours du XIXe siècle ayant presque tous occupé des postes concordataires. Les Archives départementales de la Vendée, les notes de M. l'abbé Pondevie et de M. Bourloton, les *Chroniques paroissiales de Luçon*, les revues locales, les traditions ont fourni les matériaux de ce travail considérable. Pour chaque ecclésiastique, les épisodes relatifs à la période révolutionnaire tiennent naturellement la plus large place. Il n'est pas une paroisse de Vendée qui ne soit citée dans ce livre si tristement instructif.

A signaler les brochures suivantes : *Petite Étude sur la paroisse de Langourlu*[3], par M. l'abbé Fraval. — *Un Prêtre français pendant l'émigration, M. de la Corbière, chanoine d'Angers*[4] (journal de voyages). — *Le Chapitre de la cathédrale d'Angers de 1802 à 1910*[5]. — *La Déportation des religieuses angevines, leur séjour à Lorient,*

---

1. *Un Vendéen sous la Terreur*. Paris, Société des Publications littéraires illustrées, 1910, in-8, 317 p.
2. Luçon, Bideaux, in-8, 453 et 477 p.
3. Saint-Brieuc, imprimerie Saint-Guillaume, 1910, in-8, IV-61 p.
4. Arras, Sueur-Charruey, 1910, in-8, 144 p.
5. Angers, Grassin, 1910, in-8, 37 p.

1794-1795 [1], par M. l'abbé Uzureau. — *Abrégé de l'histoire de Melle et histoire de Verrines-sous-Celles* [2], par M. Pontenier de la Girardière. — *La Forêt de Vouvant* [3], par M. Auguste Barreau. — *Les Notaires du Canton de Maillezais depuis l'origine* [4], par M. Veillet. — *Souvenirs de Pauvert, commissaire général des vivres de l'armée vendéenne* [5], publiés par M. le comte de Saint-Saud. — *Le Collège de Niort en 1810*, par M. Nesi [6]. — *Trois Chartes périgourdines du* XIV*e siècle* [7], par M. Paul Huet.

Régions du Centre

M. Albert Rabion [8] résume d'après les meilleurs travaux et les textes déjà publiés, l'histoire de Moulins-Engilbert, petite ville du département de la Nièvre. Les parties les plus intéressantes de ce travail sont consacrées aux anciens établissements religieux (église de Saint-Jean-Baptiste, collégiale de Notre-Dame, chapelles de Notre-Dame de James, de Notre-Dame de Chaume, de Saint-Blaise, maladrerie, hôpital), aux religieux de Picpus, aux Ursulines, au grenier à sel, au tribunal (rivalité entre les villes de Château-Chinon et de Moulins-Engilbert pour obtenir d'être le siège du tribunal), et aux anciennes maisons. On trouvera en appendice des listes d'ecclésiastiques et d'officiers et à la fin du volume quelques pages sur le prieuré voisin de Commagny, dépendance de l'abbaye de Saint-Martin d'Autun.

M. Léon Bideau [9] donne une fort intéressante monographie de Bellenaves, commune du département de l'Allier, sur le territoire de laquelle se trouvaient autrefois trois paroisses : Bellenaves, Saint-Bonnet de Bellenaves et Tison et une dizaine de fiefs. Les listes des seigneurs et des curés, l'étude des redevances et des impôts, la reproduction de quelques documents des Archives communales forment la première partie de ce travail clairement ordonné et sobrement écrit. L'histoire de la Révolution a été traitée avec beaucoup de soin, particulièrement en ce qui concerne le clergé et les biens nationaux. Un abrégé de l'histoire de Bellenaves au XIX*e* siècle termine le volume.

---

1. Arras, Sueur-Charruey, 1910, in-8, 15 p.
2. Paris, Jouve, 1909, in-8, 49 p.
3. Fontenay-le-Comte, Lussaud, in-18, 32 p.
4. Niort, de la Porte, 1910, in-16, 8 p.
5. Luçon, Bideaux, 1910, in-8, 47 p.
6. Niort, Mercier, 1910, in-8.
7. Périgueux, Ribes, 1910, in-8, 37 p.
8. *Moulins-Engilbert à travers les temps*. Nevers, Mazeron, 1910, in-8, VI-260 p.
9. *Bellenaves*, t. I, chez l'auteur, à Bellenaves, 1909, in-8, XV-215 p.

M. Henri Gazel a choisi pour sujet de thèse de doctorat en droit : *Les Anciens Ouvriers papetiers d'Auvergne*[1]. Les Archives départementales du Puy-de-Dôme et les Archives nationales lui ont fourni de nombreux documents, car nulle industrie n'était plus célèbre, ni plus florissante en Auvergne que celle de la papeterie. Après quelques vues générales sur le développement de la papeterie et sur la fabrication du papier, M. Gazel en arrive à ce qui fait l'objet presque unique de son livre, les rapports entre ouvriers et patrons. Le contrat, la journée de travail, le salaire, le chômage sont successivement examinés, mais la partie vraiment neuve du travail est celle qui traite de la rupture du contrat. Les ouvriers papetiers étaient d'humeur très vagabonde et passaient brusquement d'un atelier dans un autre ; les patrons jaloux les uns des autres encourageaient, du reste, cette manière de procéder. Il y a plus, on constate au XVIIIe siècle de véritables grèves et même l'existence d'une association générale d'ouvriers papetiers, véritable syndicat imposant ses volontés aux patrons et aux ouvriers, et qui tint victorieusement en échec l'administration monarchique.

M. René de Ribier[2] donne un utile complément à l'histoire de la maison de Chabannes en dressant la généalogie d'une branche bâtarde de cette famille : les Chabannes-Sauvat.

M. l'abbé Longin[3] publie avec une bonne introduction critique, un obituaire du XIIIe siècle de la collégiale Notre-Dame de Beaujeu.

La dernière série[4] des *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon*, de M. de J. Beyssac, est une liste avec notices biographiques des cinquante-quatre ou cinquante-cinq corévêques, suffragants et auxiliaires de Lyon, depuis le IXe jusqu'au XXe siècle. Cette forte brochure n'est pas la moins intéressante ; elle ne sera pas, nous l'espérons bien, la dernière de cette précieuse collection.

Midi

M. le comte de Dienne raconte la vie de Bonne d'Armagnac[5], fille de Bernard d'Armagnac comte de la Marche et d'Éléonore de

---

1. Clermont-Ferrand, Imprimerie Moderne, 1910, in-8, 284 p.
2. *Une Branche bâtarde de la maison de Chabannes*. Paris, Champion, 1910, in-8, 43 p.
3. *Obituarium ecclesie collegiate Beate Marie Bellijoci*. Lyon, Brun, in-8, XVI-94 p.
4. *Corévêques suffragants et auxiliaires de Lyon*. Montbrison, Brassart, 1910, in-8, 100 p.
5. *La Légende dorée en Carladez. La Bienheureuse Bonne d'Armagnac*. Aurillac, Bancharel, 1910, in-8, 56 p.

Bourbon, née en 1434, religieuse clarisse au couvent de Lézignan où elle mourut en odeur de sainteté en 1462, et dont la cause est introduite en cour de Rome. Il n'existait de Bonne d'Armagnac que des biographies mêlées de légendes. M. de Dienne a su « n'affirmer que ce qui est certain en présentant sous toutes réserves ce qui peut permettre à d'autres, par de nouvelles investigations, de reconstituer entièrement le passé ».

L'*Histoire de Saint-Martin de Londres (Hérault)*, par M. l'abbé Bougette [1], est avant tout une étude sur un prieuré dependant de l'abbaye de Gellone depuis la fin du XIe siècle. La liste et la biographie des prieurs ont été reconstituées, l'histoire de la seigneurie unie au prieuré jusqu'à la fin du XVIe siècle et des droits qui en dépendaient a été traitée en détail. On trouvera également dans ce livre des pages intéressantes sur la vie communale au XVIIIe siècle, l'agriculture, les guerres de Religion, la période révolutionnaire. A la fin une quarantaine de pages sont consacrées au XIXe siècle.

C'est un recueil de 365 notices sur des Savoisiens célèbres à des titres et des degrés divers, que vient de publier M. Norbert Dunoyer sous le titre de : *Éphémérides. Illustrations et Célébrités Savoisiennes* [2]. Les biographies très courtes, mais pleines de faits précis, ont été classées suivant l'ordre du calendrier, c'est-à-dire que la note consacrée à chaque personnage est placée au jour d'anniversaire de sa mort. Une table alphabétique permet de retrouver sans peine les renseignements que contient cet utile répertoire.

M. Florentin Benoît d'Entrevaux indique dans un avertissement préliminaire le but qu'il s'est proposé en composant et en publiant l'*Armorial du Vivarais* [3] : « réunir en un volume les armes intéressant notre pays; ce premier travail terminé, nous n'avons pas voulu donner une simple image, et, autant que cela nous a été possible, nous avons cherché à montrer par des documents d'archives, l'importance de chaque famille ». Ce gros volume comprend donc pour des centaines de familles originaires du Vivarais ou propriétaires en ce pays, la reproduction et l'énoncé de leurs armoiries, une notice historique et généalogique, parfois assez longue, mais ne relatant jamais que des faits et des dates, la liste complète des sources manuscrites et imprimées. On peut à peine imaginer la somme de travail que représente cet ouvrage dont toutes les notices sont rédigées suivant une méthode rigoureuse et avec une grande clarté. La table des noms propres ne compte pas moins de 122 colonnes en

1. Montpellier, Serre et Roumégous, 1909, in-8, VI-289 p.
2. Thonon, Masson, 1910, in-8, 152 p.
3. Privas, Imprimerie Centrale de l'Ardèche, in-4, 495-LXI p.

petit texte. Ce véritable monument d'érudition fait le plus grand honneur à M. Benoît d'Entrevaux et il faut ajouter que par l'exécution matérielle de ce volume, l'imprimerie Laurent « a prouvé que l'on peut faire de belles éditions à Privas ».

Le P. de Gigord retrace l'histoire des Jésuites d'Aubenas[1]. Les premiers « Pères » qui vinrent en cette ville furent des missionnaires venant du collège de Tournon, dont deux, le P. Salez et le Fr. Guillaume Sautemouche furent mis à mort par les protestants en 1593. Ce n'est qu'en 1601 qu'une maison permanente ou « résidence » fut établie à Aubenas sur les instances et avec l'appui du marquis de Maubec La « résidence » rattachée d'abord à la province de Lyon, puis à celle de Toulouse, fut transformée en 1621 en un collège dont les débuts furent très pénibles et qui faillit être abandonné à plusieurs reprises. L'avenir fut enfin assuré en 1643; de 1652 à 1665 on bâtit l'église, puis de 1683 à 1690 et de 1722 à 1742 on construisit à neuf les bâtiments du collège. Le P. de Gigord complète cette monographie par un chapitre sur l'organisation intérieure ; il y a ajouté une histoire des travaux et des luttes des Jésuites dans le Vivarais et spécialement de leurs missions contre les protestants. En appendice, un abondant recueil de pièces justificatives.

M. Léon Rostaing donne une notice sur Etienne Montgolfier [2], sulpicien, originaire du Vivarais, supérieur du séminaire de Villemare, au Canada.

M. Joseph Fournier [3] publie en une forte brochure la conférence donnée par lui, le 19 décembre 1909, à la Bourse de Marseille, sur la Chambre de commerce de Marseille d'après ses archives historiques. Plusieurs pièces des XVe-XVIIe siècles sont reproduites en *fac simile*.

Varia

Bibliographie critique des Ana français et étrangers, par A.-F. Aude. Paris, Daragon, 1910, in-8, de XV-122 p.

Liste aussi complète que possible des *Ana* ou recueils d'anecdotes, de pensées, de bons mots attribués à un personnage célèbre. Cette littérature parfois obscène fut assez florissante depuis le milieu du XVIIe siècle jusque vers 1840 ; on compte parmi ses spéci-

---

1. *Les Jésuites d'Aubenas*. Paris, Picard, in-8, XX-504 p.
2. *Étienne Montgolfier*. Privas, Imprimerie Centrale de l'Ardèche, in-8, 24 p.
3. *La Chambre de Commerce de Marseille d'après nos archives historiques*. Marseille, Barlatier, 1910, in-8, 47 p.

mens des ouvrages intéressants pour l'histoire littéraire et sociale. L'introduction de M. Aude donne tous les renseignements désirables sur l'histoire des *Ana* et les travaux dont ils ont été l'objet.

Nazareth et ses deux églises de l'Annonciation et de Saint-Joseph, d'après les fouilles récentes pratiquées sous la direction du R. P. Prosper Viaud. Paris, Picard, 1910, in-8, XIII-200 p.

Exposé des fouilles exécutées à Nazareth depuis 1895 et qui ont amené la découverte de deux églises anciennes et de magnifiques chapiteaux historiés du XIIe siècle. Sur ces fouilles, le R. P. Viaud a déjà fait une communication très remarquée à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. L'ouvrage, richement illustré, est d'un grand intérêt pour les pèlerins et les archéologues.

TABLE DES MATIÈRES

Dom P. Denis.....	Dom Mabillon et sa méthode historique.....	5
Dom Guilloreau....	Les Statuts de Réformation de Maynier et de Raymond Lordet, abbés de Saint-Victor de Marseille.....	65
Dom Basilio Trifone.	« Votum » du cardinal Tamburini au sujet du *Traité des Études monastiques*, de Dom Mabillon.....	97
Louis Caillet.....	Bulle de Jean XXII (15 août 1330), adressée à l'abbé de Cîteaux et vidimée par Pierre de Bozans, official de Valence, le 1er février 1342.	108
J. Depoin.....	Obits mémorables, tirés de nécrologes luxembourgeois.....	261
Dom Guilloreau....	Chapitres généraux et statuts de Guillaume de Sabran, abbé de Saint-Victor de Marseille.....	300
Dom P. Denis.....	Un Procureur général de Cluny, agent secret à Rome de Philippe d'Orléans.	381

MÉLANGES ET DOCUMENTS

Dom P. Denis	Documents sur l'organisation des études dans la Congrégation de Saint-Maur.....	133, 437

Id..... Lettres de Bénédictins français : III. La Correspondance de Dom Antoine Durban..... 157, 280
Id..... ..... Mélanges : Documents sur l'histoire des chapitres généraux de la Congrégation de Saint-Maur.. 207, 329, 454
Dom Besse..... Chronique bibliographique. 112, 231, 354
Dom de Monsabert. Idem..... 480

Le Gérant : A. Grosse.

Imp. Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris

BX
2613
A22
année 6

Revue Mabillon

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY